



J  
103  
H72  
1967/68  
J8

CANADA. PARLEMENT.  
CHAMBRE DES COMMUNES.  
COMITE PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES, 1967/68.  
Procès-verbaux et

A1 DATE	témoignages. NAME - NOM

*Canada. Parlement. Chambre des  
Communes. Comité permanent de la  
justice et des questions juridiques,  
1967/68.*

**Date Loaned**


J  
103  
H72  
1967/68  
J8  
A1



REVUE DE LA FACULTÉ DE DROIT

DE LA UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

1914

REVUE DE LA FACULTÉ DE DROIT

1914

# JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Publiée par M. A. L. B. DE MONTPELLIER

REVUE DE LA FACULTÉ DE DROIT

1914

REVUE DE LA FACULTÉ DE DROIT

1914

REVUE DE LA FACULTÉ DE DROIT

1914

Publiée par M. A. L. B. DE MONTPELLIER

REVUE DE LA FACULTÉ DE DROIT

1914



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES

*Président:* M. A. J. P. CAMERON

---

DÉLIBÉRATIONS

Fascicule 1

---

SÉANCE DU JEUDI 15 JUIN 1967

---

Y COMPRIS

*Appendice A:*

Budget des dépenses (1967-1968) du ministère de la Justice.

CHAMBRE DES COMMUNES  
Deuxième session de la vingt-septième législature  
1967  
COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron (High Park)

Vice-président: M. Yves Forest

et messieurs,

Addison  
Aiken  
Cantin  
Choquette  
Gilbert  
Goyer  
Grafftey  
Guay

Honey  
Latulippe  
MacEwan  
Mandziuk  
McQuaid  
Nielsen  
Otto

Pugh  
Ryan  
Scott (*Danforth*)  
Tolmie  
Wahn  
Whelan  
Woolliams—24.

(Quorum 13)

Secrétaire du comité,  
Timothy D. Ray.

# PROCÈS-VERBAUX

Le mardi 8 mai 1967

## RAPPORT À LA CHAMBRE

### ORDRE DE RENVOI

Le VENDREDI 19 mai 1967

Il est résolu,—Que le comité permanent de la justice et des questions juridiques soit composé des députés dont les noms suivent:

#### Messieurs

Addison,	Grafftey,	Otto,
Aiken,	Guay,	Pugh,
Cameron ( <i>High Park</i> ),	Honey,	Ryan,
Cantin,	Latulippe,	Scott ( <i>Danforth</i> ),
Choquette,	MacEwan,	Tolmie,
Forest,	Mandziuk,	Wahn,
Gilbert,	McQuaid,	Whelan,
Goyer,	Nielsen,	Woolliams—24.

Le JEUDI 25 mai 1967

Il est ordonné,—Que, sous réserve toujours des attributions du comité des subsides relativement au vote des deniers publics, les postes énumérés au budget principal de 1967-1968 concernant le ministère de la Justice soient retirés du comité des subsides et déferés au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,  
LÉON-J. RAYMOND.

# RAPPORT À LA CHAMBRE

Le JEUDI 15 juin 1967

## PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande que son quorum soit réduit de 13 à 8 membres.  
Respectueusement soumis,

Le président,  
A. J. P. CAMERON.

Il est ordonné—Que sous réserve toujours des attributions du comité des subvendes relativement au vote des deniers publics, les postes énumérés au budget principal de 1967-1968 concernant le ministère de la Justice soient retirés du comité des subvendes et délégués au comité permanent de la Justice et des questions juridiques.

Alcisé

Le Greffier de la Chambre des communes,  
LEON J. RAYMOND.

Messieurs

Abdoun,  
Akan,  
Cameron (High Park),  
Carlin,  
Choquette,  
Forest,  
Gibbert (High Park),  
Goyer,  
MacEwan,  
Manziuk,  
McQuaid,  
Nielsen,  
Ott,  
Ryan,  
Scott (Banjorff),  
Tominie,  
Whelan,  
Whelan,  
Williams—St.

## PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 6 juin 1967

(Traduction)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques ayant été dûment convoqué se réunit aujourd'hui à 10 h. de l'avant-midi aux fins d'organisation. Les députés dont le nom suit sont présents: MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Choquette, Goyer, Guay, Honey, Latulippe, MacEwan, McQuaid, Ryan, Tolmie—(11).

A 10 h. 30 de l'avant-midi, en l'absence d'un quorum, les membres présents se retirent.

Le JEUDI 8 juin 1967

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques ayant été dûment convoqué se réunit aujourd'hui à 10 h. de l'avant-midi aux fins d'organisation. Les députés dont le nom suit sont présents: MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Cantin, Forest, Goyer, Honey, Latulippe, Pugh, Ryan, Tolmie, Wahn—(11).

A 10 h. 30 de l'avant-midi, en l'absence d'un quorum, les membres présents se retirent.

Le MARDI 13 juin 1967

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques ayant été dûment convoqué pour se réunir à 10 h. de l'avant-midi, aujourd'hui, aux fins d'organisation, les membres dont le nom suit sont présents: MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Cantin, Gilbert, Guay, Honey, Tolmie—(7).

A 10 h. 20 de l'avant-midi, en l'absence d'un quorum, les membres présents se retirent.

Le JEUDI 15 juin 1967

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 de l'avant-midi aux fins d'organisation.

*Présents:* MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Forest, Gilbert, Goyer, Grafftey, Guay, Honey, Latulippe, MacEwan, Otto, Ryan—(14).

Le secrétaire étant présent et après mise en nomination, il est proposé par M. Ryan, appuyé par M. Honey, que M. Cameron soit nommé président du Comité.

Sur proposition de M. MacEwan, appuyé par M. Forest,  
*Il est résolu*,—Qu'on cesse les nominations.

Aucune autre nomination n'étant proposée, le secrétaire déclare que M. Cameron est élu président et l'invite à occuper le fauteuil présidentiel.

M. Cameron remercie le Comité de l'honneur qu'on vient de lui conférer et demande la mise en nomination d'un vice-président.

Sur proposition de M. Guay, appuyé par M. Choquette,  
Que M. Forest soit élu vice-président du Comité.

D'autres mises en nomination n'étant pas proposées, le président déclare M. Forest dûment élu vice-président.

M. Forest remercie le Comité de sa réélection comme vice-président.

Sur proposition de M. Choquette, appuyé par M. Ryan,  
*Il est résolu*,—Que le Comité imprime, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 350 en français de ses délibérations.

Sur proposition de M. Forest, appuyé par M. Gilbert,  
*Il est résolu*,—Que les crédits paraissant au budget principal des dépenses 1967-1968 relativement au ministère de la Justice soient imprimés en appendice aux délibérations d'aujourd'hui (voir Appendice A).

Sur proposition de M. Ryan, appuyé par M. MacEwan,  
*Il est résolu*,—Que le président, le vice-président et trois membres nommés par le président composent le sous-comité de l'ordre du jour et du programme.

Sur proposition de M. Honey, appuyé par M. Aiken,  
*Il est résolu*,—Que le président demande permission à la Chambre de réduire le quorum de 13 à 8 membres.

*Il est convenu*,—Qu'on entende le ministre de la Justice à la prochaine réunion.

A 11 h. 20 de l'avant-midi, les travaux étant terminés, la réunion est ajournée jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
Timothy D. Ray.

JUSTICE

1967-1968		1966-1967		1965-1966	
1	2	3	4	5	6
<b>APPENDICE A</b>					
100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000
700 000	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000
800 000	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000
900 000	900 000	900 000	900 000	900 000	900 000
1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
<b>JUSTICE</b>					
<b>BUDGET DES DÉPENSES 1967-1968</b>					

1967-1968		1966-1967		1965-1966	
1	2	3	4	5	6
100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000
700 000	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000
800 000	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000
900 000	900 000	900 000	900 000	900 000	900 000
1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000

## JUSTICE

N <sup>o</sup> du crédit	Affectation	1967-1968	1966-1967	Changement	
				Augmen- tation	Dimi- nution
		\$	\$	\$	\$
(S)	Ministre de la Justice—Traitement et indemnité d'automobile (Détail à la page 249).....	17,000	17,000		
1	Administration, y compris les subventions et contributions selon le détail des affectations, gratifications approuvées par le Conseil du Trésor aux veuves ou autres personnes à la charge des juges décédés en fonctions, et autorisation de faire des avances recouvrables pour l'administration de la justice au nom des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon (Détail à la page 249).....	3,983,100	2,724,350	1,258,750	
(S)	Traitements, indemnités et pensions des juges (Détail à la page 253).....	9,513,700	9,011,700	502,000	
		13,496,800	11,736,050	1,760,750	
	RÉCAPITULATION				
	A voter.....	<b>3,983,100</b>	2,724,350	1,258,750	
	Autorisé par loi.....	<b>9,530,700</b>	9,028,700	502,000	
		<b>13,513,800</b>	<b>11,753,050</b>	<b>1,760,750</b>	

Emplois (hommes-année)		Détail des affectations	Montant	
1967-1968	1966-1967		1967-1968	1966-1967
			\$	\$
<b>Valeur approximative des services importants non compris dans les crédits ci-après</b>				
		Logement (fourni par le ministère des Travaux publics).....	628,900	531,300
		Services de comptabilité et d'émission de chèques (contrôleur du Trésor).....	284,700	39,000
		Cotisations au Compte de pension de retraite (Conseil du Trésor).....	188,100	101,300
		Cotisations au Compte du Régime de pensions du Canada et au Compte du Régime de rentes du Québec (Conseil du Trésor).....	28,400	23,200
		Primes d'assurance chirurgicale-médicale des fonctionnaires (Conseil du Trésor).....	29,300	12,700
		Indemnisation des employés de l'État pour accidents de travail (ministère du Travail).....	700	3,200
		Transport du courrier en franchise (Postes).....	29,000	2,600
			1,189,100	713,300
<b>Statutaire—Ministre de la Justice—Traitement et indemnité d'automobile</b>				
		Traitement..... (1)	15,000	15,000
		Indemnité d'automobile..... (2)	2,000	2,000
			<b>17,000</b>	<b>17,000</b>
<b>Crédit 1<sup>er</sup>—Administration, y compris subventions et contributions, selon le détail des affectations, gratifications approuvées par le Conseil du Trésor aux veuves ou autres personnes à la charge des juges décédés en fonctions, et autorisation de faire des avances recouvrables pour l'administration de la justice au nom des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon</b>				
ADMINISTRATION CENTRALE, Y COMPRIS SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS SELON LE DÉTAIL DES AFFECTATIONS, ET AUTORISATION DE FAIRE DES AVANCES RECOUVRABLES POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU NOM DES GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU TERRITOIRE DU YUKON				
Postes titularisés				
Direction, sciences et professions				
	1	Sous-ministre (\$27,000)		
	2	Sous-ministre associé (\$24,840)		
	1	Sous-ministre adjoint (\$24,840)		
	2	Sous-ministre adjoint (\$22,680)		
	1	Fonctionnaire supérieur 3 (\$20,500-\$24,750)		
	9	Fonctionnaire supérieur 2 (\$18,500-\$22,750)		
	1	Premier conseiller juridique (\$18,500-\$22,000)		
	80	Fonctionnaire supérieur 1 (\$16,500-\$20,500)		
	9	(\$16,000-\$18,000)		
	6	(\$14,000-\$16,000)		
	9	(\$12,000-\$14,000)		
	24	(\$10,000-\$12,000)		
	1	(\$8,000-\$10,000)		
	13	(\$6,000-\$8,000)		

Emplois (hommes-année)		Détail des affectations	Montant	
1967-1968	1966-1967		1967-1968	1966-1967
			\$	\$
<b>Crédit 1<sup>er</sup> (Suite)</b>				
ADMINISTRATION CENTRALE (Suite)				
Postes titularisés (Suite)				
Administration et service extérieur				
		(\$18,000-\$20,000)		
1	4	(\$12,000-\$14,000)		
1	1	(\$10,000-\$12,000)		
6	2	(\$8,000-\$10,000)		
2	10	(\$6,000-\$8,000)		
Technique, exploitation et services				
3		(\$8,000-\$10,000)		
3	4	(\$6,000-\$8,000)		
	2	(\$4,000-\$6,000)		
Soutien administratif				
2		(\$8,000-\$10,000)		
19	19	(\$6,000-\$8,000)		
145	78	(\$4,000-\$6,000)		
13	48	(Moins de \$4,000)		
341	245			
(341)	(245)			
		Traitements (y compris \$155,500 pris en 1966-1967 sur le crédit Éventualités, du ministère des Finances, en vue du relèvement de la rémunération). (1)	2,966,000	1,820,500
		Indemnités..... (2)	30,000	30,700
		Services professionnels et spéciaux..... (4)	50,000	50,000
		Honoraires d'avocats, frais de cour et paiements pour l'entretien de prisonniers et de jeunes délinquants..... (4)	200,000	170,000
		Frais de voyage et autres dépenses des juges pour la visite des maisons de détention..... (5)	3,000	3,000
		Autres frais de voyage..... (5)	75,000	60,000
		Frais de déplacement des juges en chef pour assister à la conférence annuelle des juges en chef..... (5)	6,000	6,000
		Transport: chemin de fer et camion..... (6)	1,500	1,100
		Affranchissement..... (7)	3,000	3,000
		Téléphone et télégrammes..... (8)	47,000	34,000
		Publication de rapports et autres imprimés..... (9)	3,000	3,000
		Papier, fournitures, accessoires et mobilier de bureau (11)	74,000	39,000
		Livres de droit et ouvrages de référence pour la bibliothèque et reliure..... (11)	16,500	11,900
		Fournitures et approvisionnements..... (12)	500	500
		Réparation et entretien du matériel..... (17)	500	500
		Services de ville..... (19)	12,000	12,000
		Contribution à la Conférence des commissaires sur l'uniformité de la législation au Canada..... (20)	200	200
		Subvention à la Société canadienne de criminologie pour aider à défrayer les dépenses du cinquième congrès international de criminologie tenu à Montréal en 1965..... (20)		31,000
		Frais de transport des prisonniers et de leurs gardiens et des détenus libérés..... (22)		33,000
		Divers..... (22)	9,500	9,500
			3,497,700	2,318,900
		Moins—Sommes à recouvrer du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Territoire du Yukon..... (34)	454,200	340,000
			3,043,500	1,978,900

Emplois (hommes-année)		Détail des affectations	Montant	
1967-1968	1966-1967		1967-1968	1966-1967
			\$	\$
<b>Crédit 1<sup>er</sup> (Suite)</b>				
ADMINISTRATION CENTRALE (Suite)				
		Dépense		
		1964-1965.....	\$ 1,616,939	
		1965-1966.....	1,632,919	
		1966-1967 (estimation).....	2,234,000	
COMMISSION DE REVISION DES STATUTS				
		Services professionnels et spéciaux..... (4)	100,000	100,000
		Affranchissement..... (7)	200	200
		Téléphone et télégrammes..... (8)	600	300
		Publications de rapports et autres imprimés..... (9)	40,000	
		Papier, fournitures et accessoires de bureau..... (11)	7,200	7,500
		Divers..... (22)	2,000	2,000
			150,000	110,000
		Dépense		
		1964-1965.....	\$.....	
		1965-1966.....	17,531	
		1966-1967 (estimation).....	25,000	
COUR SUPRÊME DU CANADA—ADMINISTRATION				
Postes titularisés				
		Direction, sciences et professions		
		(\$18,000-\$20,000)		
1		(\$16,000-\$18,000)		
1	1	(\$14,000-\$16,000)		
1	1	(\$12,000-\$14,000)		
4	3	(\$10,000-\$12,000)		
2		(\$8,000-\$10,000)		
	4	(\$6,000-\$8,000)		
		Administration et service extérieur		
		(\$8,000-\$10,000)		
2	1	(\$6,000-\$8,000)		
	1	Soutien administratif		
		(\$6,000-\$8,000)		
14	2	(\$4,000-\$6,000)		
10	19	(Moins de \$4,000)		
7	9			
42	42			
(42)	(42)			
		Traitements (y compris \$16,500 pris en 1966-1967 sur le crédit Éventualités, du ministère des Finances, en vue du relèvement de la rémunération)... (1)	302,000	291,500
		Services professionnels et spéciaux..... (4)	60,000	
		Frais de voyage..... (5)	3,000	1,000
		Transport: chemin de fer et camion..... (6)	600	600
		Affranchissement..... (7)	500	450
		Téléphone et télégrammes..... (8)	5,000	3,800
		Papier, fournitures, accessoires et mobilier de bureau..... (11)	25,000	8,000
		Livres de droit et ouvrages de référence pour la bibliothèque et reliure..... (11)	40,000	40,000
		Divers..... (22)	2,000	2,000
			438,100	347,350

Emplois (hommes-année)		Détail des affectations	Montant	
1967-1968	1966-1967		1967-1968	1966-1967
			\$	\$
		<b>Crédit 1<sup>er</sup> (Suite)</b>		
		<b>COUR SUPRÊME DU CANADA—ADMINISTRATION (Suite)</b>		
		Dépense		
		1964-1965.....	\$ 282,779	
		1965-1966.....	296,873	
		1966-1967 (estimation).....	310,850	
		<b>COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA—ADMINISTRATION</b>		
		<b>Postes titularisés</b>		
		Direction, sciences et professions		
		(\$16,000-\$18,000)		
	1	(\$14,000-\$16,000)		
	4	(\$12,000-\$14,000)		
	3	(\$10,000-\$12,000)		
		Administration et service extérieur		
		(\$8,000-\$10,000)		
	1	(\$6,000-\$8,000)		
		Technique, exploitation et services		
		(\$6,000-\$8,000)		
		Soutien administratif		
		(\$8,000-\$10,000)		
	10	(\$6,000-\$8,000)		
	7	(\$4,000-\$6,000)		
	8	(Moins de \$4,000)		
32	29			
(32)	(29)			
		Traitements (y compris \$12,000 pris en 1966-1967 sur le crédit Éventualités, du ministère des Finances, en vue du relèvement de la rémunération) . . . (1)	198,000	178,000
		Services de shérifs, de sténographes judiciaires de l'extérieur, etc. .... (4)	30,000	30,000
		Frais de voyage des hauts fonctionnaires de la Cour . . . (5)	15,000	12,000
		Affranchissement..... (7)	500	300
		Téléphone et télégrammes..... (8)	7,000	2,300
		Papier, fournitures, accessoires et mobilier de bureau (11)	50,000	15,000
		Divers..... (22)	1,000	500
			301,500	238,100
		Dépense		
		1964-1965.....	\$ 185,195	
		1965-1966.....	197,988	
		1966-1967 (estimation).....	255,000	
		<b>GRATIFICATIONS APPROUVÉES PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR AUX VEUVES OU AUTRES PERSONNES À LA CHARGE DES JUGES DÉCÉDÉS EN FONCTIONS..... (21)</b>	50,000	50,000
		Dépense		
		1964-1965.....	\$ 24,500	
		1965-1966.....	30,833	
		1966-1967 (estimation).....	50,000	
		<b>Total, du crédit 1<sup>er</sup>.....</b>	<b>3,983,100</b>	<b>2,724,350</b>
		Dépense		
		1964-1965.....	\$ 2,109,413	
		1965-1966.....	2,176,144	
		1966-1967 (estimation).....	2,874,850	

Emplois (hommes-année)		Détail des affectations	Montant	
1967-1968	1966-1967		1967-1968	1966-1967
			\$	\$
<b>Statutaire—Traitements, indemnités et pensions des juges</b>				
COUR SUPRÊME DU CANADA—TRAITEMENTS DES JUGES (C. 159, S.R., MODIFIÉ)				
		Traitement du juge en chef du Canada.....	35,000	35,000
		Juges puînés (8 à \$30,000).....	240,000	240,000
		(1)	275,000	275,000
		Dépense		
		1964-1965..... \$	275,000	
		1965-1966.....	275,000	
		1966-1967 (estimation).....	275,000	
COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA—TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DE VOYAGE DES JUGES, Y COMPRIS LES JUGES DE DISTRICT D'AMIRAUTÉ (C. 159, S.R., MODIFIÉ)				
		Président de la Cour de l'Échiquier du Canada (\$25,000)		
		Juges puînés (7 à \$21,000)		
		Juges de district d'amirauté (4 à \$1,000, 1 à \$800, 1 à \$600 et 3 à \$333.33, un juge suppléant à \$400, 3 régisraires de district à \$300)		
		Traitements..... (1)	179,700	179,700
		Indemnités de voyage du président et des juges puînés..... (5)	8,500	8,500
		Indemnités de voyage des juges d'amirauté..... (5)	500	500
			188,700	188,700
		Dépense		
		1964-1965..... \$	178,163	
		1965-1966.....	194,059	
		1966-1967 (estimation).....	190,000	
STATUTAIRE—AUTRES COURS—TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DE VOYAGE DES JUGES (C. 159, S.R., MODIFIÉ)				
		Traitements des juges—Autres cours..... (1)	7,099,000	6,847,000
		Indemnités de voyage des juges—Autres cours..... (5)	254,000	254,000
			7,353,000	7,101,000
(Répartition)				
		Terre-Neuve.....	170,500	170,500
		Île du Prince-Édouard.....	137,500	137,500
		Nouvelle-Écosse.....	320,500	274,500
		Nouveau-Brunswick.....	335,500	314,500
		Québec.....	1,895,500	1,832,500
		Ontario.....	2,129,000	2,039,000
		Manitoba.....	447,500	447,500
		Saskatchewan.....	588,500	588,500

Emplois (hommes-année)		Détail des affectations	Montant	
1967-1968	1966-1967		1967-1968	1966-1967
			\$	\$
		<b>Statutaire—(Suite)</b>		
		Répartition (Suite)		
		Alberta.....	597,500	581,500
		Colombie-Britannique.....	831,000	815,000
			7,453,000	7,201,000
		Moins—Péremption de traitements prévue.....	100,000	100,000
			7,353,000	7,101,000
		Dépense		
		1964-1965..... \$ 6,771,882		
		1965-1966..... 6,996,865		
		1966-1967 (estimation)..... 7,250,000		
		STATUTAIRE—TERRITOIRES DU NORD-OUEST— TRAITEMENT ET INDEMNITÉ DE VOYAGE DU JUGE (C. 159, S.R., MODIFIÉ)		
		Traitement du juge..... (1)	21,000	21,000
		Indemnité de voyage..... (5)	4,000	4,000
			25,000	25,000
		Dépense		
		1964-1965..... \$ 24,083		
		1965-1966..... 24,965		
		1966-1967 (estimation)..... 25,000		
		STATUTAIRE—TERRITOIRE DU YUKON—TRAITE- MENT ET INDEMNITÉ DE VOYAGE DU JUGE (C. 159, S.R., MODIFIÉ)		
		Traitement du juge..... (1)	21,000	21,000
		Indemnité de voyage..... (5)	1,000	1,000
			22,000	22,000
		Dépense		
		1964-1965..... \$ 22,063		
		1965-1966..... 22,805		
		1966-1967 (estimation)..... 22,000		
		STATUTAIRE—PENSIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES JUGES (C. 159, S.R., MODIFIÉ)..... (21)	1,650,000	1,400,000
		Dépense		
		1964-1965..... \$ 1,366,577		
		1965-1966..... 1,516,829		
		1966-1967 (estimation)..... 1,575,000		
		<b>Total du poste statutaire.....</b>	<b>9,513,700</b>	<b>9,011,700</b>
		Dépense		
		1964-1965..... \$ 8,637,768		
		1965-1966..... 9,030,523		
		1966-1967 (estimation)..... 9,337,000		

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES

RAPPORT OFFICIEL DES PROCS-  
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en  
présence de la Commission des Procs-Verbaux et  
Témoignages.

Le public peut se procurer des exemplaires ou  
des séries complètes en s'adressant auprès de  
l'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le  
Comité.

Témoignage de la Commission des Procs-Verbaux et  
Témoignages.

Le greffier de la Chambre,

LÉON J. RAYMOND

Le budget principal 1967-1968 du ministère de la Justice

L'honorable Pierre-Elliott Trudeau, ministre

TÉMOIN:

Du ministère de la Justice: M. D. H. Christie, directeur de la Section  
du droit criminel.

ROGER DONAHUE, M.A.B.C.  
IMPRIMERIE DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1967

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale,  
Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
**LÉON-J. RAYMOND.**

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

**JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES**

*Président:* M. A. J. P. CAMERON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

---

SÉANCE DU MARDI 27 JUIN 1967

---

CONCERNANT

le budget principal 1967-1968 du ministère de la Justice

---

L'honorable Pierre-Elliott Trudeau, ministre

---

TÉMOIN:

*Du ministère de la Justice:* M. D. H. Christie, directeur de la Section  
du droit criminel.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES  
Deuxième session de la vingt-septième législature  
1967

---

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS  
COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron

Vice-président: M. Yves Forest

et messieurs

<sup>1</sup> Addison	Honey	Pugh
Aiken	Latulippe	Ryan
Cantin	MacEwan	Scott ( <i>Danforth</i> )
Choquette	Mandziuk	Tolmie
Gilbert	McQuaid	Wahn
Goyer	Nielsen	Whelan
Grafftey	Otto	Woolliams—24.
Guay		

(Quorum 8)

<sup>1</sup> Remplacé par M. Brown, en date du mardi 20 juin 1967.

Secrétaire du comité:  
Timothy D. Ray.

TÉMOIN:

Du ministère de la Justice: M. D. H. Christie, directeur de la Section  
du droit criminel

## ORDRES DE RENVOI

Le LUNDI 19 juin 1967

*Il est ordonné*,—Que le quorum du comité permanent de la justice et des questions juridiques soit réduit de 13 à 8 membres.

*Il est ordonné*,—Que la question de fond du Bill C-115, Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires) soit déférée au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Le MARDI 20 juin 1967

*Il est ordonné*,—Que le nom de M. Brown soit substitué à celui de M. Addison sur la liste des membres du comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Le LUNDI 26 juin 1967

*Il est ordonné*,—Que la teneur du Bill C-96, Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes soit déférée au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Le MARDI 27 juin 1967

*Il est ordonné*,—Que les procès-verbaux et les témoignages publiés au cours de la session écoulée par le comité permanent de la justice et des questions juridiques au sujet du Bill C-192, Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires), soient déférés au comité permanent de la justice et des questions juridiques et fassent partie des archives de ce comité lorsqu'il étudiera la question de fond du Bill C-115, Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires).

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,  
LÉON-J. RAYMOND.

ORDRES DE RENVOI

Le lundi 19 juin 1907

Il est ordonné—Que le quorum du comité permanent de la justice et des questions juridiques soit réduit de 13 à 8 membres.

Il est ordonné—Que la question de fond du Bill C-118, Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires) soit déferée au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Le mardi 20 juin 1907

Il est ordonné—Que le nom de M. Brown soit substitué à celui de M. Addison sur la liste des membres du comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Vicé-président M. Brown

Le lundi 26 juin 1907

Il est ordonné—Que la teneur du Bill C-98, Loi concernant l'obscuration et le traitement des témoignages soit déferée au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Il est ordonné—Que les procès-verbaux et les témoignages publiés au cours de la session écoulée par le comité permanent de la justice et des questions juridiques au sujet du Bill C-102, Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires), soient déferés au comité permanent de la justice et des questions juridiques et fassent partie des archives de ce comité.

Il est ordonné—Que la question de fond du Bill C-118, Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires) soit déferée au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Attesté

Le Greffier de la Chambre des communes,  
LÉON-L. RAYMOND.

## PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 27 juin 1967

(2)

(Traduction)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à onze heures et vingt du matin, sous la présidence de M. Cameron.

*Présents:* MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Choquette, Gilbert, Goyer, Guay, MacEwan, McQuaid, Ryan, Tolmie (10).

*Aussi présents:* Du ministère de la Justice: l'honorable P.-E. Trudeau, ministre; M. D. S. Maxwell, sous-ministre; M. E. H. Beddoe, agent d'administration financière; M. D. H. Christie, directeur de la Section du droit criminel.

Le président met en délibération le crédit 1<sup>er</sup> du Budget principal des dépenses de 1967-1968 du ministère de la Justice et présente le ministre de la Justice, qui à son tour présente les fonctionnaires qui l'accompagnent.

Le ministre fait une déclaration et les membres du Comité l'interrogent.

A une heure et quinze de l'après-midi, l'interrogatoire est suspendu et le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 29 juin 1967.

*Le secrétaire du Comité,*  
Timothy D. Ray.

C'est la déclaration sur la loi de la Justice depuis le début de la session de la loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement.

Les députés savent que la loi sur la réorganisation a été pour effet de mettre sous le même drapeau plusieurs secteurs du service public qui étaient jadis sous la direction du ministre de la Justice. Comme résultat, il est bien sûr, le ministre de la Justice qui a créé la loi de 1966 demeure pratiquement inchangé et le ministre de la Justice et procureur général du Canada continue à exercer les mêmes fonctions et attributions que lui imposait cette loi.

Même si la responsabilité ministérielle de certains secteurs du service public est maladroite, sans passer à d'autres ministres, c'est encore le procureur général du Canada qui est chargé d'organiser et de diriger les poursuites qui relèvent de la compétence fédérale. Ainsi, la surveillance de la Gendarmerie royale du Canada relève maintenant du solliciteur général, mais c'est encore le procureur général du Canada qui est chargé des poursuites criminelles des enquêtes policières et c'est lui, et non



(Traduction)

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

**Le mardi 27 juin 1967**

**Le président:** Messieurs, nous sommes en nombre. Veuillez bien faire silence.

J'aimerais annoncer que M. James Brown a remplacé M. John Addison comme membre du Comité. Malheureusement, vu que M. Brown n'est pas ici ce matin, nous ne pourrions pas lui souhaiter la bienvenue au Comité.

On a déferé au Comité le budget principal des dépenses du ministère de la Justice pour l'année 1967-1968. Vous trouverez ces crédits à la page 248, et le détail des affectations aux pages 249 et suivantes.

Je vais mettre en délibération le crédit 1<sup>er</sup> et nous en commencerons l'examen.

### Justice

1. Administration, y compris les subventions et contributions selon le détail des affectations, gratifications approuvées par le Conseil du Trésor aux veuves ou autres personnes à la charge des juges décédés en fonctions, et autorisation de faire des avances recouvrables pour l'administration de la justice au nom des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon, \$3,983,100.

J'aimerais présenter le ministre de la Justice, qui naturellement n'a pas besoin d'être présenté aux députés. Il a eu une brillante carrière dans l'enseignement et il est en train de s'en tailler une autre remarquable comme ministre de la Justice et procureur général du Canada.

Je vais inviter M. Trudeau à faire une déclaration, mais d'abord je lui demanderais de présenter les fonctionnaires qui l'accompagnent.

(Texte)

• (11.30 a.m.)

**L'hon. Pierre-Elliott Trudeau (ministre de la Justice):** Merci, monsieur le président. Je vous remercie de cette belle introduction qui

sera sans doute transmise à mes électeurs par l'intermédiaire de la presse ici présente.

J'aimerais d'abord vous présenter M. Maxwell, mon sous-ministre, M. Beddoe, assis à la droite de M. Maxwell. C'est le personnage de mon ministère qui se débrouille le mieux avec les chiffres. Il est aussi le maître de la comptabilité. J'aimerais enfin, vous présenter M. Christie, qui s'occupe essentiellement des divisions se rapportant au droit pénal.

Il est venu ici parce qu'on pensait que, peut-être les membres du Comité voudraient nous interroger à ce sujet.

Pour commencer, je lirai une déclaration et, à mon avis les ordres du jour qui suivront le désordre de la nuit nous amèneront ensuite à examiner les prévisions des dépenses.

(Traduction)

C'est la première fois qu'il se fait une déclaration sur les crédits du ministère de la Justice depuis la proclamation, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, de la loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement.

Les députés savent que la loi sur la réorganisation a eu pour effet de mettre sous la tutelle d'autres ministres divers secteurs du service public qui étaient jadis sous la direction du ministre de la Justice. Comme résultat bien sûr, le ministère de la Justice que créait la loi de 1868 demeure pratiquement inchangé et le ministre de la Justice et procureur général du Canada continue à exercer les mêmes fonctions et attributions que lui imposait cette loi.

Même si la responsabilité ministérielle de certains secteurs du service public est maintenant passée à d'autres ministres, c'est encore le procureur général du Canada qui est chargé d'instituer et de diriger les poursuites qui relèvent de la compétence fédérale. Ainsi, la surveillance de la Gendarmerie royale du Canada relève maintenant du solliciteur général, mais c'est encore le procureur général du Canada qui est chargé des poursuites découlant des enquêtes policières et c'est lui et ses

fonctionnaires qui les mènent. De même, les poursuites en vertu de la loi sur les coalitions sont encore intentées par le procureur général du Canada. La fonction ministérielle par rapport à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et à la Commission des pratiques restrictives du commerce appartient maintenant à un autre ministre, mais c'est encore au procureur général du Canada que revient la décision d'intenter des poursuites et de les diriger dans chaque cas.

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada est toujours chargé de fournir des services juridiques au gouvernement, comme le prévoit la loi sur le ministère de la Justice. Ces fonctions visent quatre grandes catégories, soit la consultation, les contestations, les mesures législatives et la propriété. Le procureur général du Canada est chargé de donner des avis au gouvernement et à ses ministères sur les questions de droit. Cela l'oblige à fournir des avis juridiques à tous les ministères de l'État et sociétés de la Couronne, telles Radio-Canada et la Société centrale d'hypothèques et de logement, sur les nombreux problèmes qui se posent quotidiennement dans ces ministères et sociétés. Le ministère dirige également la demande ou la défense dans les contestations civiles formées pour ou contre la Couronne, de même que les poursuites pénales. Même si l'application du code criminel relève des provinces, certaines poursuites en vertu d'autres lois reviennent au gouvernement fédéral. Le ministère prépare toutes les mesures législatives d'initiative ministérielle présentées au Parlement et aide les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon à préparer leurs ordonnances, pour leur rendre service. Enfin, le ministère fait des opérations immobilières et autres opérations juridiques avec le public, tout comme un service du contentieux remplit ces fonctions pour le compte d'une grande société. Il y a quelques fonctions connexes. Ainsi, le ministère administre le personnel de la Cour suprême du Canada et de la Cour de l'échiquier et fait le travail d'administration relativement aux cours et aux juges des provinces, responsabilité qui, de par la Constitution, appartient au gouvernement fédéral. Le procureur général du Canada est aussi procureur général du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest aux fins du Code criminel et est chargé de la constitution, de l'organisation et du maintien des tribunaux dans ces territoires. Les documents officiels publiés sous le grand sceau du Canada sont établis et autorisés par le ministère.

On peut facilement voir que le ministère a besoin d'un personnel imposant d'avocats pour s'acquitter de ses fonctions et pour fournir au gouvernement l'assistance et les services juridiques dont il a besoin. A cet égard, il faut remarquer—et je suis sûr que cela n'a pas échappé à votre attention, Monsieur le président—que nos crédits pour l'année financière 1967-1968 prévoient un accroissement du personnel par rapport à l'année précédente. Selon l'indication fournie dans les crédits, il y a 96 nouveaux postes, mais, en fait, il y en a 111, si l'on n'oublie pas que le personnel du ministre n'est plus compris. Autrement dit, le ministre a un personnel de 15 membres, qui étaient jadis compris dans l'effectif prévu aux crédits. Mais maintenant, conformément à une nouvelle directive du Conseil du Trésor, un montant limité est prévu pour les employés du cabinet du ministre et ce dernier est le seul juge du nombre de ces employés, pourvu qu'il ne dépasse pas cette limite. Je devrais peut-être dire quelques mots sur ce qui peut sembler, à première vue, un accroissement assez considérable de 111 employés.

Le gouvernement a l'intention d'intégrer ses services juridiques, conformément aux recommandations générales du rapport de la Commission d'enquête Glassco. Par conséquent, le ministère de la Justice a récemment absorbé un nombre considérable de positions du ministère du Revenu national—il y en a 29, et je donnerai des explications là-dessus plus tard—et nous sommes en train d'absorber quelques 15 autres positions du service du contentieux du ministère de la Production de défense et du ministère de l'Industrie. D'autres ministères suivront. Vous vous souviendrez que l'une des recommandations de la Commission d'enquête Glassco voulait que le ministère de la Justice devienne la maison-mère de tous les avocats au service du gouvernement, sauf deux exceptions, soit ceux du ministère des Affaires extérieures et ceux du bureau du juge-avocat général. Il en est résulté que le ministère de la Justice a chez lui des avocats qui, jusqu'à maintenant, appartenaient au Revenu national, et nous continuerons dans la même voie pour divers autres ministères qui emploient des avocats. Il faut, bien sûr, se rendre compte que les nouveaux postes ajoutés, de ce chef, aux effectifs du ministère de la Justice devraient, du moins, c'est à espérer, permettre une réduction équivalente des crédits des autres ministères. Toutefois, il faut reconnaître la nécessité de créer de nouveaux postes, parce que le gouvernement réclame de plus en plus de services juridiques. Pour mentionner quelques exemples, je pourrais parler des besoins de la Commission de révision des statuts, de l'accroissement du volume de travail découlant

des nouvelles méthodes de négociations collectives maintenant en vigueur dans la fonction publique, de l'activité accrue dans le domaine du droit constitutionnel et des nouvelles exigences qu'entraîneront les appels relatifs au Régime de pensions du Canada et le travail de la nouvelle Commission d'appel de l'immigration. A la lumière de la demande accrue dont font l'objet les services du ministère, l'augmentation proposée des professionnels et du personnel de soutien n'est pas énorme.

• (11.40 a.m.)

A cet égard, je devrais également mentionner l'établissement de bureaux régionaux du ministère. Nous avons récemment établi des bureaux régionaux à Montréal et à Toronto et je m'attends à ce que nous en ayons un autre à Vancouver, pourvu d'un personnel de quelque dix légistes, vers le 1<sup>er</sup> août prochain.

Vous vous rendez compte que dans ce domaine également, nous réduisons, par la création de bureaux régionaux, les dépenses globales que ferait probablement le ministère pour retenir les services d'avocats exerçant à leur propre compte chaque fois qu'il en aurait besoin. Nous présumons, et je pense que les faits nous ont donné raison, qu'en maintenant un personnel permanent d'avocats dans ces grandes villes, nous permettons à ces avocats de se familiariser avec les dossiers et avec la loi et qu'ils n'exigeront pas les mêmes honoraires que les avocats autonomes chaque fois qu'ils s'occupent d'une nouvelle cause et qu'ils doivent tout reprendre à partir du début. Il faut comprendre, bien sûr, que la création de bureaux régionaux permet au ministère de la Justice de s'acquitter de ses responsabilités sur place dans les régions desservies par ces bureaux, sans avoir à engager des agents, comme je viens de l'expliquer. En outre, l'expérience enseigne qu'on peut fournir des services juridiques généralement plus efficaces aux autres ministères de l'État lorsque ceux-ci peuvent obtenir de l'assistance juridique sur place de fonctionnaires permanents.

Des 111 nouveaux postes, 61 sont des postes de légistes et on pourrait classer les 50 autres, de façon générale, comme des postes de soutien. Quant aux 61 nouveaux professionnels, 29 nous viennent du ministère du Revenu national et 2 de la Citoyenneté et de l'Immigration; nous en avons affecté un au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, 2 à la Commission de révision des statuts, un au ministère des Forêts et au Secrétariat d'État, un au Conseil du Trésor pour l'aider dans les négociations collectives et un à la Commission royale d'enquête sur la sécurité. Les 24 autres

postes de professionnels seront absorbés des diverses façons que j'ai indiquées, c'est-à-dire par notre bureau régional de Vancouver et par les nouveaux services que nous devons fournir et les nouvelles obligations que nous contracterons. Des 50 postes de soutien que j'ai mentionnés, 9 nous sont venus du ministère du Revenu national lors de l'intégration. Il s'agit, dans la plupart des cas, de sténographes et de commis.

Voilà, monsieur le président, à peu près tout ce que j'ai à dire en guise de déclaration introductoire. Je me ferai un grand plaisir d'essayer de répondre à certaines des questions qu'on voudra me poser. Je remercie mes fonctionnaires de leur présence, car ils connaissent le ministère non seulement beaucoup mieux que je le connais, mais peut-être beaucoup mieux que je le connaîtrai jamais.

**Le président:** Merci beaucoup, monsieur Trudeau. Je suis sûr que les membres du Comité profiteront maintenant de l'occasion pour poser des questions. J'ai sur ma liste les noms de MM. Tolmie, Gilbert, Aiken, Choquette et Guay, dans cet ordre.

**M. Tolmie:** Monsieur Trudeau, quel rôle votre ministère joue-t-il dans l'examen de notre constitution et, peut-être, dans la formulation de recommandations? Votre ministère est-il saisi d'un projet de ce genre?

**M. Trudeau:** Le ministère s'est naturellement occupé de diverses façons des questions constitutionnelles dans le passé. Le cas le plus évident a été lorsqu'il a dicté les rôles lors de litiges mettant en cause les droits constitutionnels de l'une ou l'autre des parties ou dans lesquels nous voyions des implications constitutionnelles. Par conséquent, le ministère a toujours eu des spécialistes du droit constitutionnel dont les fonctions comportaient des recherches sur les questions constitutionnelles et des plaidoyers sur ces questions. Nous en avons eu un exemple évident récemment lorsqu'on a plaidé devant la Cour suprême les droits miniers au large des côtes: les plaidoyers portaient sur des problèmes constitutionnels très graves ainsi que sur des problèmes de droit international. En ce sens, le ministère s'est toujours occupé de la Constitution.

Monsieur Tolmie, vous voulez peut-être parler plus particulièrement de mon annonce récente selon laquelle le ministère de la Justice retiendrait les services de certains agents pour nous aider, notamment, dans notre travail sur la Constitution. C'est que tout le monde sait que la question constitutionnelle occupe le tout premier plan de nos jours. Les

gouvernements provinciaux ont formulé des propositions depuis plusieurs années; nous avons reçu des suggestions du public, des journaux et de toutes sortes d'organisations, qui voudraient soit une révision, soit une nouvelle rédaction de l'AANB, ou encore une Constitution entièrement nouvelle, alors que dans le passé le personnel du gouvernement et le personnel du ministère de la Justice pouvaient s'occuper eux-mêmes efficacement de ces problèmes. Par exemple, il n'y a pas tant d'années que le ministère de la Justice a préparé, pour une bonne part, la formule Fulton-Favreau, qui était l'objet d'un domaine bien déterminé de changement constitutionnel.

Comme je l'ai déjà dit, cela se faisait jadis au ministère, mais la situation actuelle est telle que nous croyons utile de retenir les services, à temps plein ou à temps partiel, de spécialistes réputés en droit constitutionnel, qui pourront s'attaquer plus particulièrement à ces problèmes de façon soutenue; en d'autres termes, non pas à l'occasion d'un plaidoyer devant un tribunal, ou d'une initiative particulière, comme la formule Fulton-Favreau, mais, je le répète, de façon soutenue. C'est pourquoi nous avons cru important de nous faire aider de plusieurs personnes, dont j'ai communiqué les noms aux journaux depuis quelques semaines et qui formeront une direction consultative spéciale ayant pour tâche de conseiller le ministre sur ces problèmes particuliers. Ils travailleront de concert avec le personnel permanent du ministère et je prévois que dans les années à venir—et cela se verra probablement dans les crédits des années prochaines—le ministère de la Justice comptera parmi son personnel des gens dont la tâche principale sera d'étudier les problèmes constitutionnels, encore une fois non pas seulement de façon occasionnelle, mais bien de façon permanente.

Si l'on en juge d'après l'évolution des relations fédérales-provinciales—ce qui est normal dans un État industriel de notre importance et l'on indique que cette évolution s'accroîtra avec les années—il sera toujours nécessaire d'étudier les problèmes constitutionnels, notamment en ce qui touche les relations fédérales-provinciales. Il nous faudra établir, sur le plan fédéral, un ordre de priorité pour ce qui est des modifications ou des révisions de la Constitution. Ces gens seront certainement indispensables, d'ici à ce que nous ayons rapatrié la Constitution et que nous ayons une Constitution au Canada pour les Canadiens. C'est un problème très complexe, les députés le savent, qui exigera une longue étude de la part de spécialistes.

Il y a en outre le problème de la Déclaration des droits; je ne m'y arrêterai pas trop

longtemps. Comme vous le savez, le discours du trône mentionnait que nous serions saisis du problème d'une Déclaration constitutionnelle des droits, et le premier ministre y est revenu dans un discours. Comme le savent les députés, c'est une affaire très compliquée, que je suis disposé à aborder en profondeur dès maintenant ou à une autre occasion. Vous en savez assez long pour comprendre qu'une Déclaration des droits liant tous les gouvernements au Canada exigerait beaucoup d'étude et de recherche sur le plan constitutionnel. Cela répond-il plus ou moins à votre question?

**M. Tolmie:** Oui, monsieur Trudeau. J'ai une autre question très générale. Le gouvernement s'oriente apparemment vers certaines réformes sociales. A mon avis du moins, nous avons mené à bonne fin certains programmes très réalistes de bien-être social. Je fais allusion, par exemple, aux réformes dans le domaine du divorce, de la limitation des naissances, des loteries, à la réforme pénale et à la réforme possible relative aux prix des produits pharmaceutiques. Votre ministère s'occupe sans doute de ces choses-là et, si je comprends bien, il présentera des modifications au Code criminel. Où en sont ces questions et quand faut-il attendre des mesures législatives à l'égard de certaines des réformes proposées?

**M. Trudeau:** Monsieur le président, à l'exception possible des prix des médicaments, que le député a mentionnés, le ministère de la Justice étudie de façon très active toutes ces questions. A vrai dire, le présent Comité a présenté des rapports sur certaines d'elles, rapports qui ont été très utiles au ministère de la Justice. Il les a étudiés avec diverses autres recommandations, comme celles qui émanent de comités du barreau et ainsi de suite. Il est juste de dire que le ministère en est presque rendu au point où il pourra recommander au cabinet plusieurs modifications au Code criminel. Je dis «presque au point», mais je veux dire plus que cela. En fait, une bonne part du travail était déjà fait à mon arrivée au ministère et l'une des premières choses que m'ont fait faire mes fonctionnaires a été d'examiner le travail fait. Je puis seulement dire qu'il y a peut-être quelques petites améliorations dont je voudrai discuter avec eux. Je projette d'en saisir le cabinet dans un avenir très prochain, disons d'ici quelques semaines, de sorte que nous puissions commencer la rédaction du projet de loi et le présenter au Parlement dès la reprise des travaux de la Chambre à l'automne.

**M. Tolmie:** Je dois dire, monsieur, que c'est très rassurant. Une autre question. Nous avons publié un rapport sur la délinquance juvénile il y a plusieurs années. Je comprends que certains problèmes constitutionnels peuvent en retarder l'application, mais pourriez-vous indiquer au Comité ce qui se fait à cet égard et quelles sont les perspectives d'avenir?

**M. Trudeau:** Pour une raison qui m'échappe, mais qui a trait à l'administration et probablement à la Constitution—mes fonctionnaires me renseigneront peut-être—c'est le ministère du Solliciteur général qui en est chargé. Je pense que la Chambre a étudié ses crédits hier et qu'elle en a disposé hier soir.

M. Christie me dit que ce projet de loi est en voie de rédaction et qu'il relève, par souci de simplification administrative, du solliciteur général. Le solliciteur général en a été chargé lors du partage des fonctions entre le ministre de la Justice, le solliciteur général et le registraire général.

**M. Tolmie:** Merci.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, ma première question est une question supplémentaire relativement au problème constitutionnel.

Monsieur Trudeau, ai-je raison de croire que le groupe spécial qui étudie présentement le droit constitutionnel aujourd'hui préparera un Livre blanc, qu'un comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes sera chargé d'étudier?

**M. Trudeau:** Monsieur Gilbert, si je devais vous répondre en deux mots, je dirais que vous avez tort de supposer cela. J'ignore s'il s'agit d'une ruse pour me prêter des intentions, ou du moins pour m'arracher des commentaires à ce sujet, mais je serais heureux d'en discuter avec vous, monsieur, ou avec n'importe quels autres députés désireux d'approfondir la question. Je pourrais vous répondre directement qu'il ne s'agit pas d'un groupe spécial et qu'il ne prépare pas de Livre blanc. Ce n'est pas un groupe spécial au sens habituel du mot, car ces gens-là ne sont pas chargés d'un travail particulier sur une question précise nécessitant un rapport dans un délai précis. J'ai demandé à ces avocats et professeurs distingués de me servir de conseillers en matière constitutionnelle en général, en vue de l'établissement, comme je pense l'avoir déclaré à une autre occasion, d'une liste prioritaire des études à long terme qui se sont faites et continueront de se faire sur les questions intéressant le gouvernement et la Constitution. Par conséquent, ils ne publieront pas de Livre blanc à déférer à un comité

parlementaire, mais, de façon permanente, ils conseilleront le ministre et, par mon entremise, le cabinet, sur les difficultés constitutionnelles qui se poseront.

**M. Gilbert:** Quelle objection avez-vous à ce que cette direction consultative spéciale prépare un Livre blanc que pourrait étudier un comité parlementaire?

**Le président:** Voilà qui est plutôt une question tendancieuse.

**M. Trudeau:** Est-elle recevable?

**Le président:** On pourrait probablement la poser autrement.

**M. Trudeau:** Monsieur le président, je serais très heureux de discuter de cette question, qu'elle soit posée ainsi ou autrement.

**Le président:** Je ne pense pas qu'il soit bien convenable de demander au ministre...

**M. Gilbert:** Quelles objections, s'il en est, y a-t-il?

**Le président:** ...quelles objections il voit à la publication d'un Livre blanc. On en est présentement aux étapes de la formulation; il reçoit des conseils et ainsi de suite et quand il en sera venu à une conclusion, il pourra songer à préparer un Livre blanc. Je ne pense pas que la remarque du ministre constitue une objection précise à la préparation d'un Livre blanc. La question sera peut-être pertinente plus tard, quand le ministre de la Justice et les autres auront décidé de la teneur du Livre blanc. Voilà ma réponse.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, je vais poser ma question autrement. Quelles objections, s'il en est, le ministre...

**Le président:** Ce sont exactement les mêmes mots.

**M. Gilbert:** Il y a une réserve: «s'il en est».

**M. Tolmie:** Vous pourriez dire: Quelle est l'attitude du ministre sur le Livre blanc proposé?

**M. Gilbert:** Je prierais le député de s'en tenir au libellé de ses propres questions.

**M. Tolmie:** Nous cherchons à obtenir une réponse et je pense qu'il la connaît.

**Le président:** A mon avis, le ministre sait à quoi vous songez et peut sans doute fournir la réponse.

• (Midi)

**M. Trudeau:** Monsieur le président, grâce à votre vaste et précieuse expérience, vous m'avez aidé à formuler le genre de réponse qui sera la plus opportune.

Je ne dis pas qu'un jour le gouvernement ou le ministre actuel, ou un autre gouvernement ou un autre ministre ne jugera pas utile de rédiger un Livre blanc sur la constitution. Ce pourrait être moi ou un autre, et peut-être plus tôt que j'aime à le croire à l'heure actuelle, mais pour exprimer mes sentiments aussi sincèrement que possible à ce sujet, je dirai que la raison pour laquelle on ne travaille pas présentement à la rédaction d'un Livre blanc proprement dit se rattache, je suppose, à l'attitude que j'ai adoptée à l'égard de l'ensemble de la constitution depuis quelques années.

N'oublions pas que la constitution est l'acte fondamental d'où l'obéissance, dans tout pays, tire vraiment sa source. Les lois ne sont exécutoires qu'en vertu de la constitution, et s'il est un précepte que nous ne devons jamais perdre de vue c'est celui que le professeur Kelson ne manquait jamais d'énoncer à ses élèves: «Il faut se soumettre à la constitution». En fait, sous n'importe quel régime juridique, ce n'est qu'en vertu de la constitution que s'expliquent l'obéissance à la loi, le paiement de l'impôt sur le revenu, voire l'obéissance à un agent de police.

Après ce long exorde, je tiens à signaler qu'à mon avis on a agi avec un peu de témérité en matière constitutionnelle depuis quelques années au Canada. Certaines gens bien intentionnés, notamment des hommes politiques, ont, si je puis dire, abusé de la constitution, et l'on entend dire que notre constitution, après cent ans, se fait vieille et qu'elle ne nous suffit plus. Mais en écoutant ces avis sur la constitution, je pense que chaque Canadien, ou presque, croit qu'on pourrait améliorer la constitution de telle ou telle façon. J'ose dire que j'ai moi-même quelques modifications dans mon sac. La difficulté, toutefois, tient à ce que tous les Canadiens ne sont pas d'accord sur la façon de la modifier.

Il va sans dire que si l'on groupe autour d'une table de négociations les représentants d'un gouvernement provincial qui, par exemple, a des ambitions extra-territoriales, les représentants d'un autre gouvernement pro-

vincial qui cherche à obtenir, mettons, le pouvoir exclusif en matière d'impôts directs dans sa province et les représentants du gouvernement central qui soutiennent d'autres thèses sur l'imposition et les affaires extérieures, on aura beaucoup de difficulté à négocier un accord. A mon sens, nous en avons eu un exemple probant il n'y a pas très longtemps. Je veux parler de la formule Fulton-Favreau. Toutes les provinces et le gouvernement fédéral y avaient souscrit, certaines provinces—je songe à certaines provinces de l'Ouest—se faisant tirer l'oreille. Toutefois, chacun mettant de l'eau dans son vin, la formule Fulton-Favreau fut acceptée; on devait s'en inspirer pour modifier la constitution.

Puis, soudainement, le gouvernement qui l'avait acceptée et qui en avait proposé l'adoption à son Assemblée législative et à la population de sa province a décidé de ne plus en vouloir—et pour des motifs que je respecte. Je résiste ici à la tentation d'énoncer mes propres idées sur la formule Fulton-Favreau, car j'enfreindraï sans doute le Règlement, monsieur le président. Voilà la situation.

Nous avons cet instrument, qui, avec minutie, avait franchi tous les stades: discussion, assentiment et long débat, le tout ayant duré plus de deux ans—de 1961 ou 1962 jusqu'à 1964 ou 1965, sauf erreur—puis, tout à coup, on n'est même plus d'accord sur cette formule fondamentale.

Si l'on ne peut tomber d'accord sur la manière de modifier la constitution ou de la rapatrier—et rien ne porte à croire qu'on puisse y arriver, car aucun membre du gouvernement qui s'oppose à la constitution à l'heure actuelle n'a signalé ce qu'il y substituerait et aucun membre du côté du gouvernement ou de l'opposition n'a énoncé en toutes lettres de formule magique qui rallierait toutes les provinces et le gouvernement fédéral—il est évident qu'il n'y a pas, pour employer un cliché, unanimité d'opinions sur les questions d'ordre constitutionnel. Selon moi, et plusieurs membres du gouvernement partagent mon avis, la constitution ne devrait pas, le moment serait mal choisi, servir de prétexte à tirades politiques, comme certains le font. Je ne dis pas, monsieur le président,

qu'il en serait ainsi au Comité, mais pour bien des gens, partout au Canada, la constitution —et c'est avec joie que j'emploie l'expression imprudemment—est devenue un tremplin politique. J'estime que les gouvernements qui éprouvent beaucoup de difficultés à régler certains de leurs problèmes jugent opportun de recourir ainsi à une tactique de diversion en s'attaquant à de vastes problèmes insolubles. Ils attirent l'attention sur des problèmes difficiles qu'aucun gouvernement ne peut régler tout seul, et trop de gens, à mon avis, en profitent pour dire: «Eh bien, nous devons commencer par modifier la constitution».

Après cette assez périlleuse dissertation, monsieur le président, j'estime que si le gouvernement annonçait qu'il était en train de rédiger un Livre blanc, il céderait à ce qu'on pourrait presque appeler la marotte du constitutionnalisme et accorderait une très haute priorité à tout le problème constitutionnel. Toutefois, j'ajoute cette apostille: si, dans l'ensemble du pays, dans les provinces et au niveau du gouvernement central, on était unanime à vouloir attaquer dès maintenant certaines questions constitutionnelles précises, je serais heureux de leur accorder la plus haute priorité et de me mettre à l'œuvre —peut-être même de rédiger un Livre blanc sur la question, comme on l'a fait pour la formule Fulton-Favreau. Toutefois, monsieur le président, tel n'est pas le cas. On n'a qu'à parcourir les journaux, voire le hansom, pour constater que toutes sortes de priorités sont accolées à la question de la constitution. En fait, on n'a qu'à considérer la position des partis eux-mêmes ou à lire les discours de certains membres du même parti, au sein du Parlement actuel, et les comparer avec ceux de certains membres du même parti à l'échelon provincial, pour constater que les partis eux-mêmes ne sont même pas d'accord sur les dispositions à prendre à l'égard de la constitution.

Dans ces circonstances, j'estime plus sage de répéter sans cesse qu'il faut se soumettre à la constitution, que nous, en tant que gouvernement, sommes prêts à examiner des propositions précises de modification, mais que nous serions mal avisés à l'heure actuelle de désamorcer la charnière de notre pays par le genre de débat qui s'ensuivrait si tous les gouvernements du pays prétendaient vouloir rédiger ensemble une nouvelle constitution. N'oublions pas que certains gouvernements sud-américains se sont donné des centaines de constitutions depuis un siècle et qu'à tout le moins un gouvernement européen, je songe à la France, a eu dix-sept constitutions en 170

ans. A mon avis, le Canada n'est pas assez riche, non seulement en ressources financières, mais en ressources humaines, intellectuelles et stables, pour se mettre à jouer ce jeu.

Un dernier mot, pour terminer, monsieur le président. On aura bien des questions à poser, j'en suis sûr, mais je voudrais résumer ma pensée. Tous les députés admettront, je pense, que les constitutions doivent être durables. Nous ne devons pas établir une constitution provisoire, quitte à la modifier ensuite dans un avenir très rapproché lorsque surgiront de nouveaux besoins. Si tel était le cas, ce serait donner une prime au changement et inciter à enfreindre la constitution. Toutes les minorités influentes, voire bien des partis politiques peut-être, préconiseraient des modifications à toute constitution qu'hypothétiquement nous rédigerions aujourd'hui, car ils diraient: «Pour l'instant, adoptons cette modification, mais il nous faudra une nouvelle constitution dans ce domaine». Je le répète, on serait porté à modifier la constitution au lieu de la considérer comme un instrument durable.

Si nous entamions des pourparlers sur la constitution à l'heure actuelle, nous aurions, comme nous l'enseigne l'expérience acquise ces deux dernières années, ce qu'on appelle dans les négociations ouvrières, des négociations susceptibles d'être reprises à tout moment. Si nous étions tous d'accord autour de cette table—et cela suffirait peut-être—sur les changements précis qui devraient être apportés à la constitution, si tel était le cas, j'oserais dire que nous procéderions sans doute dès demain à la modifier. Mais ce n'est pas dans ce sens que le débat est amorcé au Canada.

Les gens formulent des propositions d'ordre constitutionnel en se réservant le droit d'en formuler de nouvelles demain. La vague de trucs constitutionnels qui a déferlé d'un océan à l'autre l'année dernière en témoigne.

On a préconisé toutes sortes de régimes: l'État unitaire, l'instauration d'une sorte de marché commun canadien, l'établissement d'une confédération fondée sur deux ethnies—idée que les Canadiens français ne sont pas les seuls à préconiser—la constitution d'une fédération souple composée d'États associés, voire un régime au sein duquel une province, en tout cas, réclamerait un statut particulier—mais alors pourquoi rien qu'une et non pas toutes, puisque chaque province revendiquerait probablement un statut particulier. Je signale un autre truc: la confédération de dix États indépendants. Voilà des pro-

positions formulées ces dernières années par des gens très sérieux. Monsieur le président, si nos sentiments ne concordent pas plus que cela quand au régime dont nous voudrions doter notre pays, j'estime que nous devrions continuer à vivre sous celui qui, depuis cent ans, nous a permis d'atteindre l'un des plus hauts niveaux de vie au sein d'une société où la paix et la liberté ne laissent à peu près rien à désirer, et tout cela a été accompli sous le régime de la constitution actuelle.

A mon sens, tant que l'unanimité d'opinions ne sera pas en bonne voie de réalisation, ce qui ne me semble pas être le cas présentement, nous ne devrions pas chercher, au moyen de Livres blancs ou autrement, à rouvrir le grand débat sur tous les aspects de la constitution.

**M. Gilbert:** J'aurais une ou deux brèves questions à poser. Monsieur Trudeau, est-ce que vous et les hauts fonctionnaires de votre ministère songez à faire modifier les dispositions du Code criminel relatives au cautionnement?

**M. Trudeau:** J'ai reçu plusieurs lettres à ce sujet, même certains mémoires de ministres. Cette question est au nombre de celles que renferme le mémoire destiné au cabinet, dont j'ai parlé tantôt et qui sera prêt sous peu.

**M. Gilbert:** Le ministre et son ministère procèdent-ils avec autant de diligence à l'annulation des casiers judiciaires?

**Le président:** Sauf erreur, cette tâche relève de la loi sur le solliciteur général. Le Comité est également saisi de cette question.

**M. Gilbert:** Je ne savais pas si elle relevait du solliciteur général ou du ministre de la Justice.

**M. Trudeau:** Elle relève en effet du solliciteur général et a trait aux réformes concernant l'identification des criminels.

**M. Gilbert:** Merci. Je cède la parole à d'autres, bien que j'aurais d'autres questions à poser.

**M. Trudeau:** Je prie M. Gilbert de m'excuser d'avoir donné de si longues réponses à de si brèves questions, ce qui l'incite peut-être, par courtoisie, à céder la parole.

**Le président:** La question était fort importante et on y a fort bien répondu, à mon avis.

**M. Aiken:** Monsieur le président, j'aimerais amorcer un autre sujet pendant quelques instants. Lorsque M. Tolmie a posé sa question, la présentation d'une mesure législative sur le divorce a été soulevée et, à en juger par la réponse du ministre, on serait en train d'élaborer un projet de loi à cet égard. Est-ce exact?

**M. Trudeau:** Nous avons reçu dernièrement le rapport du comité Roebuck. Le ministère l'étudie attentivement. Il s'agit, là aussi, d'un projet de loi qu'on s'est engagé à présenter à l'automne. Je ne dis pas, cependant, qu'on en a commencé l'élaboration, car le cabinet ne m'en a pas formellement chargé, mais il accorde à la question une très haute priorité. C'est pourquoi nous pouvons nous attendre, à mon avis, qu'il soit présenté au début de l'automne.

**M. Aiken:** Je suppose que ce rapport sera rendu public ce soir, mais je me demande si le président est mieux renseigné que moi à cet égard?

**Le président:** C'est ce que je crois savoir.

**M. Aiken:** On en fera rapport aujourd'hui au Sénat lorsqu'il se réunira?

**Le président:** En effet, au Sénat et à la Chambre des communes, à huit heures.

**M. Aiken:** Je cherchais tout simplement à savoir, avant le dépôt du rapport, si le gouvernement avait des idées bien arrêtées sur la question du divorce. Certains d'entre nous s'interrogeaient à ce sujet. Toutefois, je crois que vous avez tiré la chose au clair, monsieur Trudeau, en disant que le cabinet n'avait pris aucune décision sur les modifications proposées relativement au divorce.

**M. Trudeau:** Si tel est le cas, c'est tout simplement parce que les coprésidents viennent à peine de me transmettre le rapport, par anticipation, je suppose. Vous dites donc, monsieur le président, qu'il ne sera déposé à la Chambre que ce soir?

**Le président:** En effet.

**M. Trudeau:** Alors, le cabinet n'en a pas été saisi. Nous avons discuté du sujet, mais nous n'avons pas étudié le rapport.

**M. Aiken:** On a fait mention de plusieurs sujets relevant du Code criminel. Songe-t-on à une refonte du Code criminel?

**M. Trudeau:** Oui, on y songe. Nous estimons, au ministère, que tout l'aspect juridique retiendra notre attention dans les années qui viennent. Le Code criminel est l'un des domaines auxquels nous nous attaquerons, mais M. Christie m'informe qu'aucun programme ou délai n'a été arrêté à cet égard, que le Code criminel a été entièrement révisé en 1953-1954 et qu'aucun programme précis n'est prévu en ce moment pour le mettre au point.

**M. Aiken:** Je passe maintenant à la question de la détention après arrestation. On en a traité en marge de la libération provisoire sous caution, mais comme on n'a pas vraiment englobé tout le problème de la détention et de la mise en état d'arrestation, j'aimerais formuler une proposition au lieu de poser une question.

A mon avis, souvent la police arrête inutilement une personne et la met sous les verrous alors qu'une simple sommation de comparution adressée à cette personne suffirait amplement. Selon moi, il y a deux éléments à ce problème. L'un est la libération provisoire sous caution, le second, plus fondamental, est que bien des gens ne devraient pas être arrêtés du tout mais devraient recevoir une sommation. Bien des personnes arrêtées par la police ne devraient pas nécessairement être mises sous les verrous, mais devraient être identifiées, accusées et ensuite libérées.

Si cette question particulière fait l'objet d'une enquête, on ne devrait peut-être pas s'en tenir uniquement à la libération provisoire sous caution, mais en élargir un peu plus les cadres. Depuis un an ou deux, il est arrivé plusieurs fois que des gens aient été arrêtés et mis en prison, alors qu'il n'y avait pas l'ombre d'un doute que ces personnes étaient parfaitement dignes de foi, qu'elles se seraient présentées au tribunal et qu'il aurait suffi de leur adresser une sommation de comparaître. On réglerait ainsi tout le problème du cautionnement.

Lorsqu'on étudiera la question, j'aimerais qu'on songe à l'opportunité d'une disposition autorisant la police de mettre une personne en état d'arrestation uniquement en vue de porter une accusation et que le suspect soit ensuite libéré, au lieu d'être mis automatiquement en prison après l'arrestation.

Il est très difficile d'obtenir une libération provisoire sous caution. La police, elle, n'a

aucune difficulté à obtenir d'un juge de paix une assignation ou un mandat d'arrestation; elle n'a aucune difficulté à mettre une personne en état d'arrestation puisqu'elle peut le faire sur place, mais la personne arrêtée peut bien ne pas être coupable, ensuite très peu de gens ne se présentent pas à leur procès. A mon avis, non seulement dépense-t-on ainsi des deniers publics inutilement, mais on porte atteinte aux droits civils de bien des gens.

Je voudrais qu'on étudie en outre cet aspect attentivement, car même si le régime du cautionnement est amélioré, je ne crois pas qu'on réglerait le problème fondamental, à savoir que la police estime trop facilement qu'elle doit mettre et garder sous les verrous toute personne devant être mise en accusation. Il me semble qu'on pourrait trouver une solution de rechange qui se révélerait moins coûteuse et pour le contribuable—car il s'agit bien d'une dépense—et pour l'accusé.

**M. Trudeau:** Monsieur le président, la proposition de M. Aiken est fort opportune. Je ne puis y ajouter grand-chose. Ses observations sont bien fondées et j'y souscris personnellement de tout cœur. En fait, j'ai signalé, dans certains cas, que des difficultés avaient été inutilement suscitées lorsqu'on avait procédé à des arrestations au lieu d'adresser des sommations, notamment dans le cas de gros propriétaires bien connus qui n'auraient jamais songé à se dérober à la justice ni à quoi que ce soit de ce genre. Non seulement sont-ils incommodés et humiliés, mais, comme vous le dites, le public doit en faire les frais.

Souvent l'informateur recourt à ce stratège parce qu'il sait que, notamment, l'arrestation même de la personne qu'il dénonce équivaut à une peine, ce qui, bien entendu, est tout à fait contraire à l'esprit de nos lois. Celui qui dénonce une personne parce qu'elle le gêne ne devrait pas pouvoir lui faire commencer sa peine avant la fin du procès.

Dans nombre de cas, comme vous le savez, le Code criminel laisse une certaine latitude aux juges qui, à mon avis, devraient être prévenus de ne pas émettre de mandats d'arrêt alors qu'une simple sommation suffit et, au besoin, être réprimandés.

Quant aux recours possibles, je demanderai à mes hauts fonctionnaires d'étudier la question et de me dire ce qui en est. Je sais que, dans certains cas, on peut entamer des poursuites pour dommages-intérêts en vertu du droit civil, mais j'ignore si, en vertu du

*common law*, cela constitue un acte dommageable; je ne le pense pas.

**M. D. S. Maxwell (sous-ministre associé):** Oui—détention arbitraire.

**M. Trudeau:** Eh bien, puisque cela constitue un acte dommageable, l'intéressé peut, dans certains cas, demander réparation en soumettant la question aux tribunaux. Toutefois, ce recours ne suffit peut-être pas; peut-être le code pénal devrait-il renfermer des dispositions plus rigoureuses. Quoi qu'il en soit, il faudra toujours laisser, je suppose, une certaine latitude aux juges.

Je tiens à remercier M. Aiken de sa proposition, monsieur le président.

**M. Aiken:** Monsieur Trudeau, j'aurais un dernier commentaire à formuler. A mon avis, le Code criminel ne laisse pas grand choix à l'agent de police. Pour détenir une personne, il est presque obligé de l'arrêter et de la mettre sous les verrous; et je pense que pour sa propre sécurité, pour qu'on n'ait rien à lui reprocher ensuite, il préfère l'emprisonner, quitte à soutenir qu'il avait raisonnablement lieu de croire qu'elle était coupable ou qu'elle aurait pu chercher à s'évader. J'estime toutefois que le code pourrait renfermer une autre disposition prévoyant qu'une personne peut être détenue et accuser sans l'emprisonner.

(Texte)

**M. Guay:** Monsieur le ministre, vous disiez tout à l'heure que vous prévoyez une réforme complète du Code criminel qui pourrait durer quatre ans. Ne croyez-vous pas qu'entre-temps, des modifications immédiates et prioritaires pourraient être apportées au Code criminel? Je pense, ici, surtout à la question des loteries provinciales, qui revient souvent sous forme de bills privés présentés à la Chambre. Je fais allusion aux articles 221 et suivants du Code criminel.

**M. Trudeau:** Monsieur le président, je dirai à l'honorable député que si j'ai parlé d'une réforme du Code criminel qui durerait quatre ans, je me suis trompé. Je n'en avais pas l'intention et je ne pense pas avoir mentionné de période précise. J'ai rappelé, je crois, que la dernière réforme du Code remontait à douze ou treize ans au moins, et que, à mon avis, il existait des insuffisances qui supposeraient que nous abordions de nouveau les problèmes de ce Code, mais durant une période encore indéterminée.

Pour ce qui est du problème précis soulevé par M. Guay, je voudrais dire, monsieur le président, que c'est une suggestion très bien-

venue. On sait que l'honorable député a déjà fait des représentations à ce sujet, et je dois dire au député et au Comité que, de fait, le sujet des loteries a été étudié très sérieusement par mon ministère et que nous nous proposons de recommander au gouvernement, au Cabinet, au Conseil des ministres, certaines réformes dans ce domaine.

**M. Guay:** Dans ce domaine des modifications à apporter au Code criminel, monsieur le ministre, quelles sont les priorités établies par votre ministère?

**M. Trudeau:** Dans le domaine des loteries, plus précisément?

**M. Guay:** Non, je veux parler des modifications au Code criminel, en général. Quelles priorités a-t-on établies?

**M. Trudeau:** Eh! bien, monsieur le président, nous avons l'intention de présenter un bill omnibus, plutôt que de revenir devant le Parlement proposer plusieurs modifications particulières, d'une façon individuelle ou singulière, au moyen de bills précis. En effet, nous voulons présenter un bill qui portera sur les modifications au Code criminel, et dans ce bill-là, nous proposerons un assez grand nombre de modifications au Code criminel dans les domaines mentionnés par M. Guay et tout à l'heure par M. Tolmie ou M. Gilbert. Alors, je ne peux pas parler de priorités, parce que nous les menons tous de front.

**M. Choquette:** Le contrôle des naissances, l'avortement et tous ces sujets-là seraient-ils visés par cette modification complète?

**M. Trudeau:** Effectivement. Le contrôle des naissances implique peut-être aussi certaines modifications à la Loi sur les Aliments et drogues. En ce qui a trait à l'avortement, je dois réserver mon jugement. Nous avons également étudié des propositions—notamment celles qui ont été faites par des groupements de médecins et même par un comité du Barreau—mais il s'agit d'un domaine extrêmement délicat. Des bills privés ont été déposés, je pense, devant le Parlement, sur ce sujet. Je dois vous avouer candidement que mon opinion, sur ce problème, n'est pas tout à fait arrêtée encore. Selon moi, des améliorations devraient être apportées à la loi, mais la façon de les faire et de les concilier avec non seulement l'éthique sociale, mais aussi avec les besoins de la société moderne, pose des problèmes assez graves que je suis en train d'examiner. Encore une fois, cela a déjà fait partie des études entreprises par mon ministère. Je n'ose pas, pour le moment, dire d'une façon catégorique, si oui ou non, ces modifications-là seront incluses dans le bill omnibus dont je parlais tout à l'heure.

**M. Guay:** Monsieur le ministre, je vous demanderais de nous faire part de votre opinion au sujet des conférences constitutionnelles, que plusieurs hommes politiques provinciaux semblent prôner. Croyez-vous que le gouvernement fédéral devrait être représenté si une telle conférence devait avoir lieu?

**M. Trudeau:** Est-ce que je peux demander, monsieur le président, au député s'il pense à un projet précis ou à des conférences constitutionnelles en général?

**M. Guay:** Je pense à des conférences constitutionnelles en général, qu'on semble prôner présentement. M. Robarts, en fait, semble vouloir réunir les chefs des gouvernements provinciaux pour étudier tous les problèmes constitutionnels en général.

**M. Trudeau:** Au sujet des conférences constitutionnelles en général, je me reporte un peu à la réponse que je donnais tout à l'heure à M. Gilbert et notamment à ce passage où je disais que le premier ministre (et cela avait été dit dans le Discours du trône) avait déjà intimé qu'il serait intéressé, peut-être, à convoquer une conférence fédérale-provinciale pour étudier le problème de la Déclaration des droits de l'homme. Cela doit faire, d'après l'annonce que le premier ministre nous a faite, l'objet de discussions lors d'une réunion des premiers ministres provinciaux et du premier ministre du Canada, le 5 juillet prochain. Je crois aussi, que la proposition de M. Robarts est à l'ordre du jour de cette brève rencontre. De plus, il ne serait pas séant pour moi, de prédire ce qu'on décidera lors de ce déjeuner de travail. Je vous ai dit, tout à l'heure, ce que je pensais au sujet de ce problème et je ne crois pas pouvoir vous dire exactement dans quel sens se dérouleront la conférence proposée par le premier ministre et la conférence proposée par M. Robarts.

**M. Guay:** J'aimerais poser une dernière question très brève. Au sujet du comité de spécialistes en droit constitutionnel qui a été formé, pensez-vous que ce comité devrait jouer un rôle plus que consultatif? Est-ce qu'il ne devrait pas, éventuellement, en arriver à faire des recommandations aux ministres et pas nécessairement en présentant un Livre blanc ou un rapport? Un simple rapport pourrait suffire pour que l'on puisse en arriver à apporter certaines modifications à la Constitution, et peut-être encore en arriver à la création d'une Cour constitutionnelle, pour régler certains problèmes d'ententes ou d'autres problèmes de même nature.

**M. Trudeau:** Monsieur le président, à mon avis, le député a raison. Ce groupe constitutionnel ne sera pas purement consultatif, en ce sens qu'il sera là pour me donner des conseils quand je les lui demanderai. J'espère qu'il me fera des recommandations de tout ordre. Une des premières recommandations peut-être, qu'il faudra attendre de ce groupe, portera sur les priorités à établir. Parmi ces priorités, je pense que le député a donné un exemple intéressant. Pour ma part, j'attribuerais une autre priorité à la question d'une réforme du système judiciaire permettant au tribunal qui doit juger les questions constitutionnelles, d'avoir une composition et des garanties particulières. Celles-ci en feraient un instrument capable de commander un respect unanime lorsqu'il rendra des décisions dans des domaines constitutionnels. Qu'on appelle cela un tribunal constitutionnel, que ce soit la même Cour suprême constituée autrement, que ce soit une division de la Cour suprême pour les questions constitutionnelles ou que ce soit un nouveau tribunal complètement indépendant de l'autre, ce sont des problèmes que nous étudions, qui ont beaucoup d'importance et je suis du même avis que le député, lorsqu'il indique qu'il s'agit là d'une priorité.

**M. Choquette:** Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous féliciter. Il s'agit de votre première apparition en cette qualité devant le Comité et, à mon avis, vous vous acquittez de vos fonctions avec une exceptionnelle dextérité.

Monsieur le ministre, je voudrais attirer, une fois de plus, votre attention sur un principe qui me semble désuet, à savoir que nul n'est censé ignorer la loi. Cette idée a été reprise, vendredi dernier, par le député d'Oxford. Je suis heureux de l'avoir inspirée. C'est un postulat qui nous rend perplexes, à savoir que nul n'est censé ignorer la loi. Puisqu'il existe une prolifération de législations l'homme moyen est certainement dans l'impossibilité de correspondre aux normes posées par ce principe-là. J'en arrive à la question suivante: Est-ce que votre ministère envisage la possibilité de se lancer dans une campagne massive d'information, au sujet de l'état de notre législation? Est-ce que, d'abord, la chose est possible? Le problème a-t-il déjà été étudié, sous un angle quelconque, afin de mieux renseigner la population, la masse, sur l'état de notre législation?

**M. Trudeau:** Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier le député de son mot de félicitation. Son vocabulaire est toujours impressionnant, et encore, cette fois-ci, à l'égard de votre humble serviteur, il a choisi avec soin des paroles qui me font plaisir.

Le problème qu'il soulève basé sur ce vieil adage: «Nul n'est censé ignorer la loi», est réel. Je n'apprendrai pas au député—c'était un brillant étudiant en droit—que cette maxime nous vient du droit romain. C'est une convention, je crois, sans laquelle les sociétés ne peuvent pas fonctionner et je ne pense pas que nous puissions changer l'intention même de la maxime, mais je suis tout à fait d'accord avec le député pour que nous en modifiions considérablement la portée. Il est certain que les sociétés modernes jouissent de systèmes de législation et de réglementation de plus en plus complexes, et dans un pays comme le Canada où il existe divers paliers de gouvernement, où il existe des formes fédératives de gouvernement, il est certain qu'il est encore plus compliqué pour un citoyen de savoir dans quel cadre légal il vit et quelle valeur légale sera attachée à ses actes ou à ses ambitions. Pour cette raison, je comprends l'intention du député, lorsqu'il demande s'il y a déjà des initiatives de prises par le gouvernement dans ce domaine-là. Je peux en citer quelques-unes de mémoire. En effet, je sais que le gouvernement—sauf erreur, cela se fait par l'entremise du secrétariat d'État—publie des brochures expliquant, entre autres choses le système parlementaire ainsi que le système constitutionnel, ce qui, comme je le disais tout à l'heure, constitue tout de même la loi fondamentale. Il serait important que les citoyens connaissent, en gros, leurs droits et leurs obligations en vertu de ces lois fondamentales. Il faut aussi se rendre compte que le gouvernement n'est pas le seul à pouvoir faire ce travail d'éducation. Les Barreaux des différentes provinces et le Barreau canadien lui-même sont certainement le forum idéal pour faire avancer cette idée et nous savons qu'au moins dans la province de Québec, le barreau présentait des programmes de télévision dont l'intention était d'instruire le public sur le système de lois qui le gouverne et je ne serais pas étonné que dans ce domaine les barreaux des autres provinces se soient montrés aussi avant-gardistes que le Barreau de la province de Québec.

• (12.45 p.m.)

Il est certain que la question d'éduquer le public sur l'ensemble de ses droits et de ses obligations ne peut pas être la tâche exclusive du gouvernement. Je le dis encore une fois, c'est la tâche non seulement du barreau mais

des différentes organisations, que ce soient les associations des manufacturiers ou des comptables agréés ou des ingénieurs ou les différentes sociétés professionnelles. C'est à ces sociétés-là d'instruire leurs membres d'une façon continue sur les changements à la loi qui sont importants pour elles. Mais il reste que le gouvernement devrait songer très sérieusement à l'initiative dont l'honorable député a fait mention.

Pour ma part, je demanderai à mes fonctionnaires d'étudier cette question et de voir s'il n'y aurait pas dans certains secteurs prioritaires une nécessité pour que nous tenions le public au courant de certaines modifications à la loi. Le député sait que cela s'est fait dans des occasions particulières, par exemple, lorsqu'un nouveau ministère, je pense à celui de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, a publié des nouveaux règlements. Je sais qu'il en a fait part au public par l'intermédiaire de la presse et je pense que chaque ministère doit porter ses responsabilités dans ce domaine.

Le député sait que le ministère de la Justice est le ministère où se rédigent toutes les lois venant de l'ensemble des ministères du gouvernement, mais, à mon avis, ce serait trop onéreux et certainement de la maladministration de penser que le ministère responsable de la rédaction de ces lois, mais sans inventer le contenu, devrait être celui qui fera la publicité du contenu. Autrement dit, je pense que l'honorable député qui adresse sa question avec beaucoup de justice, beaucoup de fondement au ministère de la Justice, devra aussi voir à ce que les différents autres ministères qui ont des initiatives d'une haute portée publique fassent la publicité autour de ces initiatives-là.

Pour ce qui est de notre ministère, monsieur le président, je vais saisir mes fonctionnaires de cette question et je pense que cela s'attache à une remarque qui a été faite souvent depuis que je me trouve au Parlement, à savoir: que le gouvernement ne fait pas assez d'efforts pour que le public sache dans quel domaine il légifère et que si nul n'est censé ignorer la loi, il serait bon aussi que le public n'ignore pas ce que le gouvernement fait de bien pour lui.

**M. Choquette:** Monsieur le ministre, le thème «vocation internationale du Québec» est un slogan qui est diffusé de plus en plus sur le territoire québécois. Le premier ministre du Québec, M. Johnson, le prend à son compte. Un ancien ministre provincial, M. Lajoie, est d'accord au point d'affirmer que l'affrontement constitutionnel doit avoir lieu. Selon vous, cette question particulière de la capacité internationale du Québec, c'est-à-dire la capacité de conclure des ententes à l'inté-

rieur de ses juridictions, serait-elle l'une des priorités constitutionnelles ou y voyez-vous tout simplement un autre moyen d'évasion?

**M. Trudeau:** Voilà une question intéressante, monsieur le président; je tenterai d'y répondre un peu brièvement.

En tant que député ou ministre, je ne m'oppose nullement à ce que le Québec ou n'importe quelle autre province se découvre une vocation internationale. Je suis ravi, pour ma part que les citoyens du Québec soient préoccupés par des problèmes de portée internationale et qu'ils veuillent y participer. J'ajouterais que dans le système fédératif de gouvernement qui est le nôtre et en vertu du droit international même, seul un État central peut avoir juridiction en matière internationale. Les États régionaux, qu'ils s'appellent des provinces dans le cas du Canada, ou des états dans le cas des États-Unis, ou qu'ils s'appellent de quelque autre nom, les gouvernements des provinces, les gouvernements des régions plutôt, ne sont pas reconnus en droit international. Cela m'amène à dire que si les citoyens du Québec se découvrent une vocation internationale, je ne peux qu'applaudir. Cependant, je dis aux membres du Comité que cette vocation-là doit s'exprimer par le truchement du gouvernement central. Je pense bien qu'en tant que citoyens préoccupés par les problèmes de l'éducation, par exemple, les députés fédéraux de toutes les provinces sont très préoccupés par la vocation du Canada dans le domaine de l'éducation, mais ce n'est pas une raison pour nous de dire que le gouvernement central doit légiférer dans ce domaine. Bien sûr le Canada a une vocation dans le domaine de l'éducation. Bien sûr peut-on dire que l'éducation, comme d'ailleurs les questions d'urbanisme sont d'intérêt national, mais il faut ensuite examiner le partage des pouvoirs entre le gouvernement central et les provinces. Il faut savoir lequel de ces gouvernements possède la juridiction sur ces questions d'intérêt national et encore une fois notre Constitution est ainsi faite que sur les questions d'éducation, les provinces ont juridiction et alors, même si c'est une question d'intérêt national, nous disons que les provinces doivent légiférer et doivent aussi porter la responsabilité de leurs actes dans ce domaine. A mon avis, il serait mauvais pour le gouvernement central de dire à une province: «Vos lois dans le domaine de l'éducation scolaire primaire sont très mauvaises et nous vous suggérons d'en faire de meilleures». Sauf évidemment dans le cas de l'exception prévue par l'article 93, paragraphes 3 et 4 de la Constitution. De la même façon, je pense que si nous reconnaissons que le

pouvoir extra-territorial est donné par la Constitution au gouvernement central, c'est à lui de l'exercer et s'il l'exerce mal, les citoyens devraient, au moment des élections, défaire ce gouvernement.

Il n'appartient pas à une province de porter en tant que province un jugement sur des matières qui ne sont pas de sa juridiction. Ceci dit, il reste que les fédérations, et c'est vrai de toutes les fédérations, monsieur le président, pas seulement de la fédération canadienne, font face à un problème particulier dans le domaine des relations internationales en ce sens que, si le gouvernement central a, seul, un *locus standi* en droit international, il reste qu'il ne peut pas rendre efficaces beaucoup des ententes ou des traités qu'il signerait avec les autres pays parce que la Constitution fait en sorte que la matière couverte par ces traités est de juridiction provinciale. Alors, c'est dire qu'il est besoin d'une intense collaboration entre le gouvernement central et les provinces dans tous les domaines qui tombent sous la juridiction provinciale et qui feraient l'objet d'ententes internationales. Mais bien naïfs sont les gens qui croient que c'est un problème particulier au Canada. C'est un problème auquel, encore une fois, toutes les fédérations ont eu à faire face, qu'il s'agisse des États-Unis, qu'il s'agisse de la Suisse ou qu'il s'agisse de l'Allemagne.

Les constitutions de ces pays ont abordé ces problèmes et ont trouvé des solutions dont certaines peuvent certainement inspirer le Canada dans l'orientation de son progrès constitutionnel, mais je pense qu'il faut tenir comme principe de BASE qu'un pays ne peut avoir qu'une politique étrangère et que c'est même la raison fondamentale pour laquelle les pays se fédèrent, ou pour laquelle les nations indépendantes se confédèrent. C'est précisément pour donner à un POUVOIR central la juridiction sur les questions internationales.

Si on pouvait enlever au gouvernement central sa juridiction sur les questions internationales, par un biais ou par un autre, je pense qu'il faudrait se rendre compte que c'est carrément la fin de l'État central, parce qu'il n'y a pas beaucoup de domaines dont on peut dire avec sûreté que ceux-là doivent être exercés d'une façon uniforme par l'ensemble du pays. Certainement, la façon que nous avons de traiter avec les étrangers est un de ces cas.

Maintenant permettez-moi seulement d'ajouter là-dessus, monsieur le président, que je ne comprends pas, que je ne devine pas très bien quelle est l'optique des *provincialistes* qui mettent tellement de prix à leur action sur le plan international. Si la population qu'ils représentent, ou encore si le groupe

ethnique qu'ILS représentent, a une vocation internationale, a une vocation qui dépasse disons les cadres physiques du territoire qu'ils occupent, il me semble bien que la première action qu'ils devraient entreprendre, que le premier LIEU où ils devraient manifester cette vocation-là, ce serait dans la négociation avec les autres Canadiens, avec les autres provinces.

Si on pense posséder une vocation internationale et qu'on va l'exercer avec profit au sein des Nations Unies où on sera un parmi 125 et qu'on pourra l'exercer avec soin et profit à ce niveau-là, pourquoi ne commence-t-on pas à l'exercer avec profit au niveau des négociations avec le gouvernement fédéral ou avec les autres provinces? En effet, si une province veut protéger les droits, disons, de la langue anglaise, je prends un exemple hypothétique, et qu'elle se propose pour cela de signer des traités avec la Grande-Bretagne ou les États-Unis, ne devrait-ELLE pas commencer à en arriver à des ententes avec ses provinces-sœurs où il existe également des minorités anglophones à protéger. Et encore une fois, si, en tant que membre d'un groupe linguistique, d'une communauté quelconque, on ne croit pas pouvoir faire passer les notions qu'on croit justes au niveau du Parlement fédéral où, encore une fois, le nombre de groupes régionaux est restreint (et NOUS sommes tous membres du même pays), pourquoi pense-t-on qu'on aura ce talent au sein des Nations Unies?

Bref, monsieur le président, si les Canadiens ne PEUVENT pas s'entendre, eux qui sont vingt MILLIONS, qui ont accès à la même sorte de civilisation, la société industrielle, S'ILS ne peuvent pas entre eux parvenir à une certaine harmonie et négocier, encore une fois au niveau du gouvernement central, les points qu'ils ont en commun, comment pensent-ils pouvoir réussir au sein de la communauté mondiale? Il existe plus de 125 pays indépendants dont les degrés de civilisation et d'industrialisation sont différents.

**M. Choquette:** J'ai une dernière question à poser. J'ai l'impression que le ministre va tout simplement y répondre par un non catégorique. C'est une question abracadabrante, mais je voudrais la poser quand même.

Je m'explique. Des jugements du Conseil privé ont certainement dû soulever des réactions plus ou moins intenses depuis 1867. Je pense, par exemple, à la décision qui régla le problème des frontières du Labrador. Je

pense également à la décision de 1937 au sujet des ententes internationales donnant au gouvernement fédéral seule juridiction pour négocier des ententes internationales et déterminant, lorsqu'il s'agissait de la mise en œuvre de ces ententes-là, que les provinces seules avaient juridiction lorsque leur compétence était concernée. Ce qui n'a pas eu l'heur de plaire aux juristes des provinces, autre que le Québec.

Alors, voici la question abracadabrante que je veux poser: A-t-on déjà envisagé d'établir une rétroactivité telle que les jugements de la Cour suprême qui auraient été infirmés par le Comité judiciaire du Conseil privé retrouveraient leur force exécutoire puisque le tribunal de la Cour suprême est celui de dernière instance?

**M. Trudeau:** Généralement, monsieur le président, le député me pose des questions très brèves auxquelles je réponds très longuement. Il me pose maintenant une question très longue à laquelle je peux répondre, je pense, assez brièvement. Il m'a d'ailleurs suggéré la réponse: c'est non.

**M. Choquette:** Alors, étant donné cette réponse très courte, je poserai une dernière question au sujet de la Déclaration des droits de l'homme. On se plaint un peu partout que la Déclaration des droits de l'homme n'est pas toujours respectée par les agents de la paix ou encore à l'intérieur de nos prisons. Je pense plus particulièrement à ces dispositions de la Déclaration qui donnent le droit sacré à n'importe quel détenu de communiquer avec son procureur et également d'être informé de la cause de son arrestation. Or, nous savons tous que ces dispositions-là sont transgressées dans les prisons communes. Le ministère ne songe-t-il pas, par exemple, à créer une infraction qui rendrait passible d'une amende tout agent de la paix qui transgresserait ces dispositions-là de la Déclaration des droits de l'homme. En d'autres termes, ces dispositions demeurent sans effet si le détenu ne peut pas communiquer immédiatement avec son procureur, et il n'aurait servi à rien de les insérer dans la Déclaration des droits de l'homme. Je me demandais si, pour donner une certaine efficacité à ces dispositions, on ne pourrait pas créer une nouvelle infraction?

**M. Trudeau:** Ce n'est pas une question à laquelle on peut répondre très brièvement, monsieur le président, mais en quelques mots, je dois dire au député qu'il se pose là tout le problème de l'efficacité d'une Déclaration des droits qui est statutaire plutôt que constitutionnelle. Les tribunaux ont été portés à interpréter les garanties données par ce statut, par cette loi, comme étant des garanties qui

ressortissent à une loi parmi beaucoup d'autres. Les tribunaux d'une façon générale n'ont pas donné une très grande priorité à ce statut sur les autres. Autrement dit, ils appliquent le statut pour autant qu'il n'est pas contredit par quelque autre statut.

Il reste que dans l'exemple mentionné par le député et où il y a eu beaucoup d'abus, je dois dire que des jugements favorables ont été rendus. Je connais des cas, quoique je ne puisse les citer de mémoire, où des jugements ont été cassés et des arrestations jugées invalides et par conséquent pouvant faire l'objet de poursuites en dommages, parce qu'on n'avait pas permis au détenu de rejoindre son avocat à temps. Un cas en particulier se rapportait à l'utilisation dans certaines provinces de méthodes dites du *breathalyzer* ou de la prise de sang. Le détenu n'avait pas reçu la visite de son avocat à temps au moment où ces analyses avaient été faites et la décision qui avait été rendue par un tribunal inférieur fut renversée en appel. Alors la protection existe et je suis d'accord avec le député pour dire qu'elle n'est pas suffisante. Il s'agit d'un des sujets que nous considérons comme prioritaires et c'est une des raisons, entre autres, pourquoi le premier ministre suggère que la

première question générale ou constitutionnelle à laquelle les provinces et le gouvernement fédéral doivent s'attaquer est celle du problème de la sauvegarde des Droits de l'homme.

**M. Choquette:** Merci, monsieur le ministre.

(Traduction)

**Le président:** Messieurs, il est une heure. M. McQuaid, M. MacEwan et M. Goyer ont dit avoir des questions à poser, et M. Ryan en aurait sans doute lui aussi. Certains membres aimeraient peut-être en poser d'autres. Alors, du consentement du Comité, nous pourrions peut-être nous réunir de nouveau jeudi prochain, dans cette salle-ci, à la même heure. Tous les membres sont-ils d'accord, ou bien tenez-vous à poursuivre votre interrogatoire, monsieur McQuaid?

**M. McQuaid:** Non, je pense que nous devrions lever la séance, monsieur le président.

**Le président:** Alors, le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi prochain, à la même heure. La réunion a été très intéressante et nous en sommes tous enchantés, j'en suis sûr.



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS

JURIDIQUES

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS  
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations  
en français et en une traduction française de  
PROCÈS VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Le public peut se procurer des exemplaires ou  
des séries complètes en s'adressant auprès de  
l'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le  
Comité.

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 1967

Trouvé au bureau de la Rédaction Générale  
Secrétariat d'Etat.

Le rédacteur de la Chambre  
LEON J. RAYMOND

Déclaration de

l'honorable P.-E. Trudeau, ministre de la Justice

et

TÉMOINS:

M. D. S. Maxwell, sous-ministre, M. E. H. Bédard, administrateur financier,

M. D. H. Christie, chef de la Section du droit criminel.

EDRES EMAMEL, N.B.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPERBIRD  
OTTAWA, 1967

1967-1

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

**JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES**

*Président:* M. A. J. P. CAMERON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

---

SÉANCE DU JEUDI 29 JUIN 1967

---

CONCERNANT

le budget principal de 1967-1968 du ministère  
de la Justice

---

Déclaration de

l'honorable P.-E. Trudeau, ministre de la Justice

et

TÉMOINS:

M. D. S. Maxwell, sous-ministre, M. E. H. Beddoe, administrateur financier,  
M. D. H. Christie, chef de la Section du droit criminel.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1967

26909-1

CHAMBRE DES COMMUNES  
Deuxième session de la vingt-septième législature  
COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron

Vice-président: M. Yves Forest  
et messieurs

Aiken  
Brown  
Cantin  
Choquette  
Gilbert  
Goyer  
Grafftey  
Guay

Honey  
Latulippe  
MacEwan  
Mandziuk  
McQuaid  
Nielsen  
Otto  
Pugh

Ryan  
Scott (*Danforth*)  
Tolmie  
Wahn  
Whelan  
Woolliams—24.

Le secrétaire du comité:  
Timothy D. Ray.

PROCES-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU JEUDI 29 JUIN 1967

CONCERNANT

le budget principal de 1967-1968 du ministère  
de la Justice

Déclaration de

l'honorable P.-E. Trudeau, ministre de la Justice

et

TÉMOINS:

M. D. S. Maxwell, sous-ministre, M. E. H. Beddoe, administrateur financier,  
M. D. H. Christie, chef de la Section du droit criminel.

ROGER DUHAMEL, M.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPERIERIE  
OTTAWA, 1967

38000-1

(Traduction)

RAPPORT À LA CHAMBRE

ORDRE DE RENVOI

Le jeudi 29 juin 1967

Le JEUDI 29 juin 1967

Il est ordonné,—Que la teneur du Bill C-4, Loi visant la réforme du régime du cautionnement soit déferée au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,  
LÉON-J. RAYMOND.

A. J. P. CAMERON

## RAPPORT À LA CHAMBRE

Le JEUDI 29 juin 1967.

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a l'honneur de présenter son

### DEUXIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi du 25 mai 1967, le Comité a étudié les postes énumérés au budget principal de 1967-1968 concernant le ministère de la Justice.

Le Comité a tenu deux réunions, du 27 au 29 juin 1967, et a entendu l'honorable P.-E. Trudeau, ministre de la Justice et les témoignages des personnes dont les noms suivent:

*Du ministère de la Justice:* MM. D. S. Maxwell, sous-ministre; E. H. Beddoe, agent financier d'administration et D. H. Christie, directeur de la Section du droit criminel.

Le Comité recommande à l'approbation de la Chambre les prévisions budgétaires principales de 1967-1968 du ministère de la Justice.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules n<sup>os</sup> 1, 2 et 3*) est déposé.

Respectueusement soumis,

*Le président,*  
A. J. P. CAMERON.

(Traduction)

## PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 29 juin 1967

(3)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 35 du matin. La réunion est tenue sous la présidence de M. Cameron.

*Présents:* MM. Aiken, Brown, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Guay, Honey, MacEwan, Otto, Tolmie et Whelan (11).

*Aussi présents:* Du ministère de la Justice: L'hon. P.-E. Trudeau, ministre, M. D. S. Maxwell, sous-ministre, M. E. H. Beddoe, administrateur financier, M. D. H. Christie, chef de la Section du droit criminel.

Le président a annoncé que les membres du sous-comité du programme et de la procédure sont: MM. Aiken, Forest, Gilbert, Wahn, et lui-même, à titre de président.

Le président souhaite ensuite la bienvenue à M. Brown.

On invite ensuite les membres à reprendre l'interrogatoire du ministre et de ses fonctionnaires sur le crédit n° 1 du budget principal de 1967-1968 du ministère de la Justice.

Après la période de questions, le président remercie le ministre et ses fonctionnaires.

Après débat,

Il est agréé,—Que le crédit 1<sup>er</sup> soit adopté.

Que le budget principal de 1967-1968 du ministère de la Justice soit adopté.

Que le président fasse rapport des crédits à la Chambre.

A midi et quarante-cinq, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
Timothy D. Ray.



## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 29 juin 1967

**Le président:** Je vais déclarer la séance ouverte. Je désire annoncer que le Comité de direction sera composé de MM. Forest, Wahn, Aiken et Gilbert.

Le bill de M. Tolmie concernant la destruction des dossiers criminels nous a été déféré et la Chambre a ordonné que les témoignages recueillis au cours de la session précédente soient mis à notre disposition.

Un bill relatif à la toxicomanie nous a été également déféré. Je crois que le Comité de direction doit se réunir très prochainement afin d'étudier les autres témoignages dont nous pourrions avoir besoin relativement au bill de M. Tolmie et discuter des témoins que nous désirerions convoquer à l'égard du bill sur la toxicomanie.

• (11.40 a.m.)

Nous allons maintenant poursuivre le questionnaire. Je crois comprendre que M. MacEwan a des questions à poser. Il est le premier sur la liste reportée de mardi.

**M. MacEwan:** Je ne serai pas très long, monsieur le président.

Est-il exact, monsieur le ministre qu'il existe maintenant au ministère de la Justice une section additionnelle qui a pour rôle de veiller à l'administration du personnel? Est-ce qu'on en a ajouté une nouvelle?

**L'honorable P.-E. Trudeau (ministre de la Justice et procureur général du Canada):** Je devrai demander au sous-ministre de me renseigner à ce sujet. On m'a appris qu'il n'y a eu aucune addition.

**M. MacEwan:** Combien de sections y a-t-il?

**M. Trudeau:** Il y en a six.

**M. MacEwan:** On n'a ajouté aucune section. Projette-t-on d'ajouter une nouvelle section au ministère?

**Le président:** Vous pouvez, si vous le désirez, vous adresser directement au Comité.

**M. Trudeau:** Relativement à la question de savoir si des sections seront ajoutées, monsieur le président, je pourrais dire que depuis mon arrivée au ministère, et j'ai longuement discuté cela avec le sous-ministre et avec M. Carson, président du Service civil, j'ai recommandé qu'une étude soit entreprise sur la direction et l'organisation du ministère. Ceci se fera probablement, et en même temps nous considérerons les problèmes administratifs qui ont été mentionnés par l'honorable député. Il est assez évident que je suis un nouveau ministre. Le sous-ministre a aussi été nommé au cours des derniers mois, bien que possédant une longue expérience au service du ministère. Il est plus jeune que moi, et par conséquent il est passablement jeune. Je désirerais aussi faire remarquer, comme je l'ai signalé dans mes observations du début, le fait que le ministère a fait l'objet d'une nouvelle définition dans la Loi de 1966 concernant l'organisation du gouvernement du Canada. J'ai cru sage pour ces raisons de demander conseil à la Commission du service civil relativement à une étude sur la direction et sur l'organisation, et je m'attends que cela se fasse prochainement. Jusqu'à ce que cela soit fait, j'hésite un peu, dois-je dire, à prendre des dispositions administratives définitives et générales.

**M. MacEwan:** Je crois comprendre qu'un avocat qui était antérieurement au service de la Commission du service civil a été prêté au ministère de la Justice depuis quelques mois. Je me demande si le sous-ministre pourrait me dire si cela est exact.

**M. D. S. Maxwell (sous-ministre associé de la Justice):** Je présume que vous voulez parler de M. Regan. Oui il est chef du personnel de notre ministère.

**M. MacEwan:** Est-ce que cela constitue présentement une section distincte, ou si ce changement n'a pas encore été effectué?

**M. Maxwell:** Non, je ne crois pas que je la définirais ainsi. C'est une partie de notre administration.

**M. MacEwan:** Oui. S'il vient de la Nouvelle-Écosse, c'est un homme habile. Je l'ai

connu par l'entremise de la Commission du service civil et aussi à la Faculté de droit, et je me demandais en quoi consistait exactement sa fonction, et ainsi de suite.

**M. Whelan:** Avec un nom tel que Regan, comment pourrait-il en être autrement?

**M. Trudeau:** Eh bien, son nom est Regan, il vient de la Nouvelle-Écosse, et il est avocat. Tout cela devrait en faire un homme de valeur.

**M. MacEwan:** Est-ce que les avocats qui viendront des divers ministères, y compris le ministère du Revenu national, occuperont en fait l'Édifice de la Justice, ou s'ils travailleront dans les bureaux de leurs propres ministères?

**M. Maxwell:** Quelques-uns iront occuper l'Édifice de la Justice ou ils seront affectés à des bureaux que nous pourrions établir dans diverses villes. Cependant, une certaine équipe devra demeurer au ministère afin d'accomplir certains travaux qui doivent être accomplis sur place.

**M. MacEwan:** Mais ils seront comptables au ministère de la Justice?

**M. Maxwell:** Oui.

**M. MacEwan:** Directement au ministère de la Justice?

**M. Maxwell:** Oui.

**M. MacEwan:** Enfin, je me demande si le ministre ou quelques-uns de ses fonctionnaires pourraient me dire quand la Commission s'attend à terminer sa révision des statuts.

**M. Trudeau:** Nous avons tenté de fixer des délais, monsieur le président. Ces statuts seront naturellement appelés Statuts révisés de 1967, ce qui veut dire que la révision devrait s'arrêter à la fin de décembre 1967. Nous espérons que les statuts seront publiés après une période de gestation normale, soit neuf mois plus tard. Il se peut que la publication soit un peu en retard, mais nous nous sommes fixé comme objectif un délai de neuf mois.

**M. Whelan:** Vous ne vous attendez pas que cela arrive prématurément?

**M. Trudeau:** Non, nous ne voulons que rien soit fait à moitié.

**M. MacEwan:** Je n'avais pas d'autres questions à poser, monsieur le président, merci.

**Le président:** M. McQuaid avait d'abord indiqué qu'il allait poser des questions, mais il

m'a dit plus tard que vous alliez les poser à sa place. M. Goyer et M. Ryan ne sont pas ici.

**M. Aiken:** Monsieur le président, j'aurais une question supplémentaire à poser relativement à la dernière question de M. MacEwan. Si je comprends bien le ministère attend pour compléter son travail que la Chambre ait adopté la Loi d'interprétation. Est-ce que cela retarde de quelque façon son travail de révision?

**M. Trudeau:** C'est en ce sens, monsieur, que la Loi d'interprétation est en effet essentielle aux statuts tels qu'ils seront publiés dans leur forme révisée. Nous poursuivons actuellement notre travail en supposant que la Loi d'interprétation sera adoptée. Si elle ne l'est pas, cela entraînera évidemment la révision d'une foule de décisions que nous avons prises, et cela pourra en un sens reculer le délai que nous avons mentionné. Dans le moment présent je n'ai aucune raison de supposer que la Loi d'interprétation ne sera pas adoptée en troisième lecture. J'espère que grâce à la collaboration des députés cela pourra se faire avant l'ajournement d'été.

**M. Aiken:** Merci.

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions? Avez-vous une question à poser, monsieur Brown?

**M. Brown:** Non, je n'ai pas de question à poser, monsieur le président.

**Le président:** Je m'excuse, monsieur Brown, de ne pas vous avoir souhaité la bienvenue au Comité. C'est la première réunion à laquelle M. Brown assiste. Nous vous souhaitons la bienvenue, sachant que votre assistance nous sera très précieuse.

Monsieur Whelan, avez-vous une question à poser? Comme vous avez succédé au ministre de la Justice dans ce Comité, j'ai cru que vous auriez peut-être une question à poser.

**M. Whelan:** Non, pas à ce moment-ci, monsieur le président.

**Le président:** Monsieur Otto?

**M. Otto:** Oui, monsieur le président, maintenant que vous m'y avez invité. Je constate qu'il n'y a aucune disposition financière, sinon pour certains services spéciaux afin qu'ils fassent une révision des différentes juridictions. Je me rends compte, bien sûr, que cela revient davantage aux provinces, mais certaines observations ont été faites en Ontario relatives à la modernisation des juridictions et au transfert de certains articles de la Cour suprême à la Cour de comté. Vous vous rappellerez aussi les recommandations du Comité du divorce, et j'ai entendu certaines observations faites par les associations juridiques et les juges à l'é-

gard de la réorganisation des privilèges fonciers et des faillites à la Cour suprême. Toutes ces questions exigeront une certaine étude en collaboration avec les provinces. Est-ce que certaines sommes ont été affectées à la recherche dans ce domaine, ou envisage-t-on de prendre des dispositions à cette fin?

**M. Trudeau:** Comme M. Otto le dit avec à-propos, monsieur le président, ce problème de l'administration de la justice appartient de soi au domaine de la juridiction provinciale, et les questions administratives ne sont pas directement de notre ressort. Je crois avoir fait remarquer qu'au sein du ministère nous avons l'intention de nous occuper de plus en plus de la recherche, et je crois que le problème général dans l'efficacité de l'administration de la justice en est un qui pourrait fort bien retenir notre attention, mais jusqu'ici nous n'avons élaboré aucun projet précis dans ce domaine.

**M. Otto:** Il n'y a pas eu de crédits affectés spécialement à cette fin?

**M. Trudeau:** Non.

**M. Tolmie:** J'ai seulement une brève question à poser. Monsieur Trudeau, il s'est fait beaucoup de critique sur le nombre de personnes condamnées qui sont incarcérées au Canada. L'accusation a été portée qu'au Canada nous incarcérons peut-être plus de personnes condamnées qui n'importe quel autre pays civilisé comparable au Canada. Si je comprends bien, les magistrats se soucient très peu dans le moment de mettre en liberté sous surveillance ceux qui se sont rendus coupables de plus d'un délit, ou de suspendre leur sentence. Avez-vous songé à modifier le Code criminel de façon qu'un magistrat ait une plus grande liberté de mettre en liberté sous surveillance ceux qui se sont rendus coupables de plus d'un délit?

**M. Trudeau:** Oui, monsieur le président, nous étudions ce problème, mais notre étude n'est pas suffisamment complète en ce moment pour que je puisse en faire rapport aux membres de ce comité. Il s'agit là d'un aspect très important du Code criminel et nous sommes bien au courant des problèmes que l'honorable député a mentionnés. Nous songeons à proposer que ce genre de modification fasse partie des recommandations qui seront faites au Cabinet au cours de l'été, et qui, si elles sont acceptables, seront présentées à la Chambre comme partie du bill concernant la modification d'ensemble qui sera apportée au Code criminel à l'automne.

**M. Aiken:** Monsieur le président, j'ai une question à poser au ministre, puis j'aurai

quelques autres questions qui ont trait à des détails et auxquelles vous désirez peut-être que d'autres répondent.

La première question a trait à la nomination des juges. Il s'est fait des critiques dans le passé au sujet de la façon de nommer les juges, et on a fait remarquer que les juges devraient être nommés sur recommandation des sociétés juridiques provinciales ou après consultation avec elles. Je suis d'avis qu'au Canada nous avons en général de très bons juges, et dont les états de service sont excellents. Il s'est trouvé des exceptions, et je crois qu'il serait souhaitable d'éliminer même ces rares exceptions qui apparaissent de temps à autre. Le ministre songe-t-il à établir une nouvelle procédure ou à recourir à de nouvelles consultations pour la nomination des juges, plus particulièrement dans les hautes cours de justice?

**M. Trudeau:** Monsieur le président, l'honorable député vient de poser une question qui va me forcer à faire des déclarations prématurées en quelque sorte. J'ai beaucoup pensé à cela. Pour dire vrai, j'ai discuté de cette recommandation avec certains directeurs de l'Association du barreau canadien. Comme le sait l'honorable député, l'Association du barreau canadien a recommandé que les nominations aux hautes cours de justice soient faites après consultation avec un comité du barreau qui est nommé ou désigné à cette fin. J'ai songé très sérieusement à ces recommandations. C'est la raison pour laquelle j'ai employé l'expression «déclaration prématurée». Je n'ai pas tout à fait décidé quelle serait la meilleure façon de procéder. Comme le sait l'honorable député, la semaine dernière M. Robert Stanbury, député de York-Scarborough, a présenté un bill, et tous les avocats sont intéressés à ce débat.

Le problème comme je le vois et comme le décrit l'honorable député, c'est que, dans le passé, les nominations aux hautes cours de justice ont été, je crois, d'excellente qualité à travers tout le Canada, et on hésite toujours à modifier une méthode qui fonctionne bien. Pourtant, même du point de vue de l'opinion publique, il y a un avantage à ce que le ministre de la Justice consulte les membres du barreau et des associations juridiques avant de faire ces nominations.

Le grand public ne se rend peut-être pas compte que ces consultations, autant que je sache, ont toujours lieu. Je crois qu'une des raisons pour lesquelles les hautes cours de justice ont toujours eu de bons juges, c'est que, à ma connaissance, les ministres de la Justice n'ont jamais dans le passé fait des recommandations sans consulter d'une façon non officielle les principaux membres du barreau

de la région ou de la province où ils avaient l'intention de faire une nomination. Ces consultations se tiennent d'ordinaire avec des membres siégeants de la magistrature ou avec des personnes qui sont passablement en mesure de garantir que la nomination sera aussi judicieuse que possible. Je dois dire que depuis ma nomination, bien que je n'aie pas encore fait beaucoup de recommandations relatives à des nominations par voie du gouverneur en conseil, je l'ai toujours fait après consultation avec les membres de la magistrature, et avec des juges en chef quand la chose était possible, avec des membres du barreau, et même avec des personnes désignées par l'Association canadienne du barreau pour agir à titre de conseillers du ministre de la Justice. J'ai fait cela non officiellement.

J'ai l'intention de ne pas rendre ces procédures officielles à ce moment-ci. Je veux empêcher que les groupes de pression fassent tout simplement passer leur influence d'un domaine à un autre. Si quelque organisme était désigné pour faire officiellement, pour ainsi dire, des recommandations à la suite des conseils du ministre de la Justice, il surgirait un problème constitutionnel à savoir si le gouverneur en conseil peut être lié de quelque façon, et je crois que sur ce point la constitution est passablement claire, précisant que le gouverneur en conseil ne saurait être lié par le barreau ou par quelque autre organisme que ce soit. Au sujet des recommandations, je crois qu'il y a toujours eu consultations, et que ces consultations devraient continuer à se faire, mais, encore une fois, il faut prendre garde d'éviter que ces procédures deviennent pratique officielle de façon que les pressions soient tout simplement déplacées d'un endroit à un autre. Il n'y a aucunement lieu de croire que le jugement du ministre de la Justice sera plus mauvais que celui de tout autre groupe, si la décision est prise après consultation avec les organismes que j'ai proposés.

**M. Aiken:** Monsieur le président je ne serais pas d'avis qu'il faille établir une procédure qui enlèverait du ministre et du gouverneur en conseil l'obligation et la responsabilité de faire ces recommandations. La seule proposition que je désirerais faire serait qu'on consulte plus régulièrement des groupes de personnes déterminés qui devraient assumer quelque responsabilité à l'égard de ces recommandations. Je crois que le ministre a répondu à la question tout à fait dans le sens que je désirais.

J'aurais des questions, monsieur le président, à l'égard de certains articles du crédit n° 1 qui me paraissent insolites, et sur lesquels je désirerais obtenir quelques précisions.

A la page 50 des prévisions budgétaires apparaît le coût des visites des juges aux institu-

tions de détention. Je n'y vois aucun inconvénient. En fait je crois qu'il s'agit d'une excellente idée. Le montant de \$3,000 semble très peu élevé en comparaison du nombre de juges qu'il y a au Canada. Est-ce là la somme totale qui est dépensée, et quels en sont les détails? Est-ce pour le logement et les voyages, et cette somme s'applique-t-elle à quelque région particulière du pays? Ce n'est pas que je trouve cette somme trop élevée, car je la trouve au contraire très basse, si tant est que de quelque façon j'y trouve à redire.

**M. Trudeau:** Je crois, monsieur le président, que je vais prier M. Beddoe de renseigner le Comité à ce sujet.

**M. E. R. Beddoe (Agent d'administration, ministère de la Justice):** Ce montant fut inclus dans les prévisions budgétaires à la suite d'une recommandation du rapport Fauteux sur l'administration de la justice. Il s'agit, je crois, de la recommandation n° 8.

Ceci est en somme un montant symbolique inscrit aux prévisions budgétaires, et cela depuis plusieurs années, ce qui permet aux juges qui le désirent de se prévaloir de ce service.

Dans le passé, le montant de 3,000 dollars s'est révélé plus que suffisant. En 1964, les déboursés de ce chef se sont élevés à seulement douze dollars. En 1964-1965, à 608 dollars; en 1965-1966, à 134 dollars; et au cours de l'année se terminant le 31 mars, à 934 dollars.

**M. Aiken:** Doit-on conclure de ceci que les juges ne visitent pas les institutions ou tout simplement n'exigent pas le remboursement de leurs frais? Ce montant paraît fort minime. A mon avis, certains d'entre eux auraient profité à rendre visite à certains des endroits où ils envoient les gens. Franchement, cela pourrait rendre service aux magistrats, mais ceci échappe à notre compétence. Doit-on conclure qu'ils ne s'en donnent pas la peine?

**M. Beddoe:** Ceci semblerait l'indiquer. On ne sache pas qu'un juge ait visité ces institutions sans imputer les frais de sa visite à son compte de dépenses. Nos prévisions budgétaires représentent uniquement les comptes réels reçus des divers juges.

**M. Aiken:** Alors, cela ne représente pas en réalité le nombre de visites rendues aux institutions?

**M. Beddoe:** Ces chiffres représentent les argents réellement dépensés à même le montant voté à cette fin.

**M. Aiken:** Je suppose que si nous désirions obtenir des renseignements pertinents concernant les visites des juges aux institutions, il nous faudrait nous adresser à la division des pénitenciers où ces visites doivent être consignées aux dossiers, plutôt que de fonder nos renseignements sur les dépenses remboursées.

**M. Beddoe:** En effet, c'est exact, mais il peut arriver qu'ils visitent des institutions provinciales et je doute que la division des pénitenciers ait un dossier de ces visites.

**M. Aiken:** Merci. De même, je ne comprends pas la rubrique des dépenses de transport des prisonniers et de leurs escortes ainsi que des pensionnaires élargis. Comment se fait-il que cette rubrique apparaisse aux prévisions budgétaires du ministère de la Justice et non à celles du Solliciteur général? Est-ce le résultat d'un partage des responsabilités?

**M. Beddoe:** Non pas. Si vous examinez les termes employés dans la rédaction des prévisions budgétaires du crédit n° 1, nous avons le droit d'accorder des avances recouvrables pour l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Ce poste avait d'abord été imputé à notre crédit mais est passé à la G.R.C. qui en assume les frais, et vous constaterez qu'il ne contient aucune imputation pour l'année courante 1966-1967.

**M. Aiken:** Ainsi, ce poste ne figurera plus aux prévisions budgétaires de votre ministère. C'est ce que je voulais savoir. Une autre rubrique qui m'intrigue par sa modestie, ce qui est plutôt rare dans l'étude des prévisions budgétaires, c'est la contribution de la somme de 200 dollars à la conférence de la Commission pour l'uniformité de législation au Canada. Ceci me semble plutôt modeste. Pourrait-on me dire ce que ça fait là?

**M. Beddoe:** C'est la cotisation annuelle imposée par la conférence au ministère de la Justice. Elle n'a jamais subi de majoration, majoration que nous n'avons d'ailleurs jamais encouragée.

**M. Aiken:** Depuis quand ce montant de 200 dollars figure-t-il aux prévisions?

**M. Beddoe:** A ma connaissance, cela dure depuis au moins cinq ans et probablement davantage. Il me faudrait consulter mes dossiers.

**M. Aiken:** Savez-vous si le gouvernement fédéral contribue d'autre façon à cette conférence?

**M. Beddoe:** Oui, en y déléguant plusieurs de ses cadres.

**M. Aiken:** La conférence se suffit-elle à elle-même ou reçoit-elle des argents des provinces? Qui supporte la Conférence sur l'uniformité de législation?

**M. Maxwell:** M'est avis que ce sont les provinces aidées du fédéral qui y va de sa

modeste contribution. Je suppose qu'elle se suffit à elle-même à l'aide des contributions perçues ou reçues de ceux qui y assistent ou qui la supportent.

**M. Aiken:** Est-ce une institution permanente? Tient-elle des assemblées régulières?

**M. Maxwell:** Oui.

**M. Trudeau:** Oui, en effet, et je sais qu'elle tient des assemblées depuis nombre d'années. Le montant, comme le dit M. Beddoe, s'élève à seulement 200 dollars par année pendant peut-être cinq ans ou plus, mais cette conférence est prévue à l'article 94 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et traite essentiellement d'uniformité de législation parmi les provinces assujetties au droit civil.

**M. Aiken:** Oui.

**M. Trudeau:** En un sens, elle ne concerne donc pas directement le gouvernement fédéral.

Il serait peut-être bon d'ajouter que ces dernières années on a tenu des conférences internationales sur l'uniformité de législation et cette année même nous avons décidé de nous affilier à cette conférence. Il se peut donc qu'une rubrique semblable portée aux prévisions l'an prochain se révèle plus considérable.

**M. Aiken:** Je me souviens que notre propre Comité a avancé plusieurs suggestions concernant l'uniformité de législation parmi les provinces. Ceci ne nous regarde peut-être pas, mais ces suggestions ont été émises en rapport avec certaines choses telles que la législation sur les véhicules à moteur, les règlements de la circulation routière et la sécurité de la route.

Il s'agit ici d'un bien modeste montant, mais s'ils n'exigent pas davantage et si la conférence peut fonctionner convenablement, j'imagine qu'il ne faudrait pas s'inquiéter.

**M. Trudeau:** Il arrive que le gouvernement fédéral n'a personne avec qui s'uniformiser pour ainsi dire.

**M. Aiken:** En effet, c'est plutôt une subvention de sympathie visant à souligner l'intérêt que nous portons à la question.

**M. Trudeau:** N'est-ce pas? Vous êtes peut-être d'avis que notre bonne foi devrait se manifester de façon plus tangible et chercher à encourager davantage l'uniformité dans le domaine dont vous avez parlé. Nous estimons, dans un sens, que nous tendons à cette fin en nous affilant à l'organisation internationale qui s'occupe d'uniformité de législation. C'est évidemment un pas important.

**M. Aiken:** J'ai une dernière question à poser, monsieur le président, et elle se rapporte

à la subvention faite à l'Association canadienne de correction concernant le congrès tenu en 1965. Cet article semble avoir subi un léger retard, car aucune dépense n'apparaît pour l'année 1967-1968. Ceci fut-il simplement inscrit aux prévisions budgétaires de l'an passé pour fins de comptabilité ou compte-t-on le garder en activité?

**M. Beddoe:** Non, c'était une subvention passagère visant à aider l'Association. Cette subvention s'adressait à la cinquième conférence internationale et était destinée à aider celle-ci à assumer ces dépenses vu que notre pays jouait le rôle d'hôte. Cette rubrique ne se répétera pas annuellement.

**M. Aiken:** Je suppose qu'elle sera absente des prévisions de l'an prochain?

**M. Beddoe:** En effet. Les prévisions de l'année courante n'en parlent pas.

**M. Aiken:** Merci, monsieur le président.

**Le président:** A-t-on d'autres questions à poser? M. Cantin, M. Choquette, M. Honey, désirez-vous poser d'autres questions?

Sinon, le crédit 1<sup>er</sup> est-il adopté?

Oui, monsieur Cantin?

**M. Cantin:** Devons-nous attendre d'autres détails, ou avons-nous fini?

**Le président:** Quant à moi, je vais demander au Comité s'il est disposé à approuver les prévisions budgétaires. C'est le moment de poser des questions, car je doute que nous nous réunissions de nouveau.

(Texte)

**M. Cantin:** Ma question a trait à la pension des juges. Le ministre pourrait-il nous dire si une décision a été prise au sujet de la pension du juge Landreville?

**M. Trudeau:** Monsieur le président, je vais essayer de répéter en quelques mots ce que j'ai dit à la Chambre depuis quelques semaines. Je suis content que monsieur le député soulève la question parce que ce comité-ci est admirablement bien choisi pour étudier cette question.

J'ai toujours dit qu'il n'y avait pas de décision de prise, et je le répète au comité ce matin, il n'y a pas de décision de prise pour au contre l'octroi d'une pension au juge Landreville. Cependant je vais donner une primeur à ce comité, et profiter du fait que la presse n'est presque pas présente pour...

**M. Choquette:** Je ne vois qu'un journaliste.

**M. Trudeau:** ...dire que j'ai reçu, il y a trois jours en fin de journée, lundi, une lettre du juge Landreville, me donnant un certain nombre de certificats médicaux indiquant que, vraiment sa santé est tout à fait affectée. Ces certificats médicaux indiquent qu'il n'est plus capable d'exercer la fonction de juge, même s'il en était question autrement.

Je veux dire au comité que je devrai répondre, évidemment, à cette lettre, ce qui veut dire que je devrai considérer cette question, et je répète au comité, comme je l'ai dit à la Chambre, que mon idée n'est pas faite sur ce problème.

• (12.15 p.m.)

La vue de ces certificats médicaux, évidemment, me porte à considérer la question avec plus d'attention, avec beaucoup d'attention, devrais-je dire. Les questions qui sont posées en Chambre, depuis quelques semaines, indiquent qu'il y a, parmi les membres de l'Opposition, un intérêt à cette question.

Quant à moi, je vais simplement déclarer ici quel est le fondement de ma position. Je vais étudier ce problème. Je dois dire que je ne suis pas prêt à déclarer, comme proposition finale, que toute personne qui est forcée de démissionner d'un poste public ne doit pas être admissible à une pension, qu'il s'agisse d'un membre des forces armées ou d'un membre du fonctionnarisme ou d'un membre de la Cour ou même d'un ouvrier qui est forcé de démissionner d'un travail industriel.

J'ai toujours refusé de dire carrément non, à la question de savoir si une pension sera versée, pour ces deux raisons: la première étant que mon idée n'était pas encore faite et je n'avais pas encore vu, à ce moment-là, de certificats médicaux convaincants; et la deuxième c'est que je refuse de dire, *a priori*, que toute personne qui démissionne d'un poste public n'est pas admissible à une pension. Voilà, monsieur le président, ce que j'avais à dire à ce comité.

**M. Choquette:** Cela veut dire que c'est extrêmement difficile pour vous de rendre une décision au mérite. Ce sera une décision politique.

**M. Trudeau:** Je ne sais pas dans quel sens le député emploie le mot «politique». S'il l'emploie dans le sens noble, venant du grec *polis*, dans l'intérêt de la cité, ce sera une décision politique, mais uniquement dans ce sens-là. Je le dis, en toute candeur, c'est un problème que je devrai considérer avec soin, indépendamment de l'approbation ou de la désapprobation politique et de ce qui devra en sortir.

Je refuse, quant à moi, de décider, *a priori*, qu'un homme qui n'a été coupable d'aucun crime devant les tribunaux du pays et qui, par conséquent, n'est coupable de rien au sens de

la loi, doit être puni jusqu'à la fin de ses jours, pour la seule raison qu'il n'a pas exercé ses fonctions en rencontrant les très hauts standards de conduite qu'on attend de nos magistrats. Alors, pour cette raison, j'ai refusé, encore une fois, devant le Parlement, de fermer la porte à la question d'une pension. C'est une question dont j'estime qu'elle doit être considérée et je me propose de la considérer. Et si les députés, soit ici, soit en Chambre, ont quelques conseils à me donner, je serai prêt à les entretenir.

Ce qui me frappe, c'est qu'il y a tant dans l'opinion publique que chez certains députés, une idée préconçue sur ce problème, je dirais un préjugé, qui semble s'adresser surtout dans le cas du juge Landreville et que je n'ai pas vu exister dans d'innombrables autres cas où des fonctionnaires, où des militaires ont été forcés de démissionner. Et quant à moi, je ne me laisserai pas influencer par ces préjugés. Je veux considérer la question à son mérite, et encore une fois, je trouverai bienvenue toute suggestion qui sera faite par qui que ce soit, sur ce problème.

**M. Choquette:** Je félicite le ministre de son attitude. C'est clair et net. Ce n'est peut-être pas la place pour le dire dans le comité, monsieur le président, c'est une attitude de sérénité et d'objectivité. Il est clair et manifeste que l'Opposition, en Chambre, essaie de persécuter le juge Landreville. Je vous félicite de votre attitude objective et honnête. Je tiens à le dire.

• (12.20 p.m.)

(Traduction)

**M. Aiken:** Puis-je poser une question supplémentaire? Elle se rapporte au même sujet général. Depuis qu'il est question de M. le juge Landreville, une chose qui m'a frappé à titre d'observateur c'est qu'apparemment M. le juge Landreville, si l'on fait abstraction du bien ou du mal-fondé de ces cas, n'était pas nettement fixé quant aux conditions de sa nomination à la magistrature, ou quant à ses devoirs vis-à-vis des incompatibilités d'intérêt, et ainsi de suite. Je crois que ces devoirs n'ont jamais été définis. La commission d'enquête Rand, si je comprends bien, chercha à déterminer ce que les juges doivent faire et ne doivent pas faire. Tout au cours des audiences, M. le juge Landreville soutint que quant à lui il n'avait jamais manqué aux devoirs de sa charge et qu'il ne fut impliqué dans aucun heurt d'intérêt, et ainsi de suite. Il estimait qu'on n'avait qu'à le disculper lors d'une enquête préliminaire, et il suffisait qu'il ne se fût pas rendu coupable d'une action criminelle. Le ministre a-t-il songé ou songe-t-il qu'il est

temps de formuler des directives plus précises à l'intention des juges lors de leur nomination? Actuellement le juge prête serment d'office et rien d'autres, je crois. Un cas semblable s'est présenté à l'égard d'un autre juge, un ancien député de la Chambre, qui passa quelque temps en prison sous une accusation et fut trouvé coupable. J'ignore où en est rendu ce cas; je crois qu'il y a appel. On protesta néanmoins contre le fait qu'il recevait un salaire alors qu'il était en prison. Le ministre estime-t-il qu'on devrait formuler des règles de conduite bien précises à l'égard des juges afin de remplacer ce vague sentiment d'histoire et de tradition à l'effet qu'ils ne doivent rien faire de répréhensible, et indiquer à quoi cela s'applique? Ce n'est pas facile, mais il me vient à l'idée que parfois on ne saisit pas très bien ce qui peut constituer un conflit d'intérêt, jusqu'à quel point un juge peut être mêlé à des accusations criminelles avant d'être forcé ou prié de démissionner.

**M. Trudeau:** Monsieur le président, j'estime que c'est une excellente idée. Les accusations criminelles et le règlement de celles-ci ne sont pas les seules questions en cause lorsqu'il s'agit de décider si un juge doit ou ne doit pas démissionner, et en vérité lorsque, en ma qualité de ministre de la Justice, j'ai recommandé au Cabinet de mettre à exécution la proposition conjointe au sujet de la destitution de M. le juge Landreville, j'ai indiqué que je partageais en cela les sentiments des députés, et comme le député peut s'en assurer en lisant la requête présentée au Sénat, j'ai voulu m'assurer que les chefs d'accusation sur lesquels la requête était fondée fussent spécifiés dans la requête même. Ils ne s'adressaient à aucun acte criminel, mais simplement au défaut de se conformer à ces normes très élevées de comportement moral que nous exigeons des juges de notre pays. Le député demande si nous devons préciser davantage ces exigences. J'estime qu'il s'agit au premier chef d'un cas où la tradition et le droit coutumier ainsi que les forces morales motrices d'une société doivent constituer en principe les jalons qui nous guident. Comme le député le sait, nous n'avons jamais été dans l'obligation auparavant au Canada de recourir à cette procédure et même dans le cas présent, on n'eut pas besoin de la poursuivre jusqu'à ses dernières limites. Dût-il s'écouler un autre siècle ou davantage peut-être, ce que nous espérons, avant qu'un tel cas se reproduise, je ne pense pas qu'il soit bien nécessaire que nous précisions cent ans d'avance la nature de la morale qui devra guider les juges. J'estime qu'il s'agit vraiment d'un jugement moral passé par la société à ce moment-là sous la direction du Parlement.

Ayant répondu à la question précédente, je tiens à exprimer ma reconnaissance de l'occasion qui m'est offerte de parler de ce sujet à ce Comité malgré l'heure tardive, mais je ne vous retiendrai pas beaucoup plus longtemps, car je voulais qu'on connaisse clairement ma bonne foi en la matière. J'ai toujours soutenu qu'en général on ne doit jamais congédier un juge sauf pour des raisons de déficience physique ou mentale, ou pour inconduite évidente et grave. J'estime que c'est un principe fondamental de notre système judiciaire que les juges jouissent de la permanence. Nous sommes imbus de cette idée parce que nous ne voulons pas que le Parlement et encore moins le Cabinet intervienne dans le processus judiciaire. Si nous permettions à un climat de s'établir où les juges pourraient être congédiés ou forcés de démissionner par le Cabinet, ou même forcés de le faire par suite d'une décision du Parlement pour une raison étrangère à leur conduite en tant que juges, ce serait s'aventurer sur un terrain très dangereux. Ce premier pas ne serait que le prélude à d'autres mesures. On se permettrait de violer la vie privée passée d'un juge, sa vie présente, et l'on trouverait toutes sortes de prétextes de congédier les juges parce qu'on n'aime pas les jugements qu'ils rendent. Il va de soi qu'aucun gouvernement ou parlement n'oserait congédier un juge en disant: nous n'aimons pas ses décisions et par conséquent nous nous en débarrassons. Mais gardons-nous bien d'ouvrir la porte à toute mesure qui permettrait de trouver des excuses au congédiement des juges que le Cabinet ou le corps législatif n'aiment pas par suite de la nature de leurs jugements. Encore une fois, c'est la raison pour laquelle je tiens à observer l'impartialité la plus absolue envers M. le juge Landreville, parce qu'il faut se souvenir que même le rapport Rand mentionne que les conclusions auxquelles on est arrivé n'étaient en rien liées à son comportement dans l'exercice de ses fonctions, et que la Commission n'avait rien à lui reprocher au sujet de sa conduite en tant que juge. Moi non plus.

**M. Aiken:** Monsieur le président, à mon avis le ministre vient de faire une déclaration franche et loyale et je ne désire pas proposer de formuler des règles de morale. J'estime que ce ne serait pas possible. Mais l'autre aspect du problème pour lequel j'aimerais recevoir une réponse concerne l'adoption d'une façon mieux déterminée de congédier les juges. Cette affaire Landreville a sans doute été l'une des plus tortueuses qui soit, et M. le juge Landreville a soutenu du commencement à la fin qu'il n'était coupable de rien et que personne n'avait le droit de le juger. Il s'est

trouvé que la Société des gens de loi fit une recommandation de quelque sorte et on institua une enquête spéciale et on formula une recommandation. Puis un Comité permanent de la Chambre ressassa toute l'affaire et maintenant le Parlement doit étudier une résolution qui lui a été présentée. Ce dernier processus est le seul qui soit officiel. Au cours de cette affaire, nous avons soumis cet homme à tous les raffinements de la torture avant de lui donner le coup de grâce. Ne pouvait-on ou ne pourrait-on instituer un organisme composé peut-être de membres du corps judiciaire ou en partie de juges et en partie d'autres personnes à qui l'on pourrait référer ces questions et dont les décisions guideraient celles du Parlement au lieu de recourir aux procédés tortueux que l'on a employés. Ce serait peut-être là le seul bien qui sortirait de toute cette affaire.

**M. Choquette:** Il s'agissait d'une question politique; ce qui explique pourquoi nous avons suivi cette course sinueuse. Il n'y avait qu'une façon d'agir: la mise en accusation par la Chambre. N'est-ce pas, monsieur le ministre?

**M. Trudeau:** A l'AANB il est fait mention d'une proposition conjointe présentée dans les deux Chambres...

**M. Choquette:** Oui.

**M. Trudeau:** ...ce qui n'est pas, je suppose, une mise en accusation au sens historique mais c'est quand même en un sens ce que nous appelons communément une mise en accusation. Je partage la préoccupation de l'honorable député et j'espère que cette affaire ne servira pas de précédent vu qu'elle n'a pas été poursuivie jusqu'à son aboutissement. J'espère également que la façon dont la proposition a été formulée et la marche à suivre que j'ai recommandée à plusieurs reprises dans le corps de la proposition serviront de précédent, car je partage l'opinion de l'honorable député qu'aucune personne qui est accusée de quoi que ce soit ne devrait être dans l'ignorance absolue du processus adopté pour l'étude de ces accusations. Ceci, à mon avis, est fondamental.

**Le président:** Le quorum va nous échapper.

**M. Trudeau:** En effet. En somme, je n'ai vraiment pas grand-chose à ajouter.

**Le président:** Monsieur Choquette, nous sommes prêts à mettre aux voix.

**M. Choquette:** Très bien, je vais rester en instant.

**M. Cantin:** Ne pourrions-nous mettre aux voix dès maintenant?

(Texte)

**M. Trudeau:** On peut voter et ensuite je continuerai à répondre aux questions.

**M. Choquette:** Oui, parce que j'ai un avion à 1 h 20.

**M. Trudeau:** Si on est prêt pour le vote.

(Traduction)

**M. Aiken:** Monsieur le président, si l'on veut bien répondre à cette question, je n'en poserai pas d'autres. A-t-on d'autres questions à poser?

**M. Trudeau:** Je veux bien rester pour discuter de ceci, mais si l'on n'a pas l'intention de s'opposer aux prévisions budgétaires, ne pourrait-on mettre aux voix, monsieur le président?

**Le président:** Le crédit 1<sup>er</sup> est-il adopté?  
Adopté.

**Le président:** Le budget principal du ministère de la Justice pour 1967-1968 est-il adopté?

**Quelques voix:** Adopté.

**M. le président:** Merci. Monsieur le ministre, nous allons poursuivre nos délibérations, mais auparavant je désire vous remercier des réponses claires et instructives que vous avez données aux questions posées par les membres de ce comité et j'adresse le même compliment à ceux qui vous accompagnaient et qui ont prêté leur concours.

**M. Trudeau:** A mon tour, monsieur le président, permettez-moi de vous remercier, vous et les membres du Comité de la courtoisie et de la compréhension avec lesquelles nous avons examiné ces questions.

**M. Aiken:** Songeriez-vous à une façon plus directe de congédier les juges à l'avenir? Actuellement il n'existe rien en ce sens. Il semblerait que sauf pour la présentation d'une proposition au Parlement personne ne sait par où commencer.

**M. Trudeau:** Ma réponse se marie un peu avec ce que vous pensiez lorsque vous avez parlé des règles de conduite. Cette méthode d'instruction sert si rarement que l'on est tenté de ne pas la préciser. Toutefois, un examen approfondi fera voir, par exemple, que Todd en particulier précise clairement en quoi consistait la méthode qui est devenue en un

sens droit coutumier. Je dois avouer cependant que la méthode que je propose diffère sur au moins un point de celle proposée par Todd. Je dirais, monsieur le président, que sur cette question nous devons être guidés en principe par les règles de la justice naturelle. Il va de soi que celles-ci accordent à un accusé le droit de savoir plus ou moins à quoi s'attendre en fait de méthode d'instruction. J'estime que cette méthode peut se résumer à quelques propositions générales qui pourraient se réduire à ceci: (a) que la proposition indique clairement les motifs de la demande de congédiement; (b) que la proposition soit présentée aux deux Chambres du Parlement; (c) que l'accusé ou la personne visée par la proposition ait le droit de comparaître et de produire des témoins à sa décharge ou de refuser de témoigner s'il le désire et (d) que les audiences soient publiques et qu'il ait à son gré droit à un avocat.

**M. Aiken:** A combien d'audiences un accusé aurait-il droit, une commission royale, un tribunal judiciaire, un comité de la Chambre des communes et le reste? C'est à ce moment que naissent mes griefs. Franchement, j'estime qu'on en est arrivé à la juste décision, mais avec deux ans de retard. Pourquoi fallait-il faire traîner ainsi les choses en longueur? Pourquoi ne pas arriver à une décision avant d'entreprendre autant d'enquêtes et de poursuivre toutes ces enquêtes et ces audiences injustes, certaines auxquelles M. Landreville était représenté et d'autres auxquelles il ne l'était pas. C'est là ce qui me préoccupe.

**M. Trudeau:** Cela me préoccupe également, monsieur, et je partage votre inquiétude. J'espère qu'à l'avenir si de tels cas se présentent on agira de façon plus expéditive. Je rappelle qu'en vertu de notre constitution il appartient au Parlement de décider et j'estime qu'à part de partager l'espoir de l'honorable député je ne puis rien ajouter pour l'instant. J'espère toutefois que les déclarations que j'ai faites ce matin serviront en quelque sorte de précédent ou de règles de jeu (je ne devrais pas employer le terme «jeu») mais de règles de conduite. Je remercie l'honorable député. Il se peut que je prie les fonctionnaires de mon ministère de préparer un mémoire à ce sujet, que les futurs gouvernements pourront consulter dans les années à venir.

**M. Aiken:** J'estime que ce serait très utile.

**Le président:** Je vous remercie, messieurs les membres, d'être venus et d'avoir contribué à former quorum. La réunion est ajournée.

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
**LÉON-J. RAYMOND.**

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

**JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES**

*Président:* M. A. J. P. CAMERON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

---

SÉANCE DU MARDI 31 OCTOBRE 1967

---

CONCERNANT

la question de fond du Bill C-96,  
Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

---

A COMPARU:

M. Milton L. Klein, député, parrain du Bill C-96.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES  
Deuxième session de la vingt-septième législature  
1957

COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Vice-président: M. Yves Forest

et messieurs

Aiken	Honey	Ryan
Brown	Latulippe	Scott ( <i>Danforth</i> )
Cantin	MacEwan	Tolmie
Choquette	Mandziuk	Wahn
Gilbert	McQuaid	Whelan
Goyer	Nielsen	Woolliams—24.
Grafftey	Otto	
Guay	Pugh	

(Quorum 8)

Le secrétaire du Comité,  
Fernand Despatie.

SEANCE DU MARDI 31 OCTOBRE 1957  
Le mardi 31 octobre 1957  
DNDOMYAR 1.1957

CONCERNANT

la question de fond du Bill C-96.  
Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

A COMPARU :

M. Milton J. Klein, député, partisan du Bill C-96.

ROGER DUHAMEL M.S.C.  
MEMBRE DE LA REINE ET COMPTROLLER DE LA PARLIERIE  
OTTAWA, 1957  
1-5750-1

## PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 31 octobre 1967

(4)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High-Park*).

*Présents:* MM. Cameron (*High-Park*), Forest, Goyer, Grafftey, MacEwan, McQuaid, Pugh, Scott (*Danforth*), Tolmie, Whelan, Woolliams (11).

*Aussi présent:* M. Klein, député.

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi daté du 26 juin 1967. Il se reporte à une réunion du sous-comité directeur, tenue le 19 octobre 1967.

Le Comité aborde l'étude de la question de fond du Bill C-96, Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes. Le président présente M. Milton L. Klein, député, parrain du Bill.

M. Klein fait une déclaration et on l'interroge à cet égard.

Le Comité accepte les documents suivants comme pièces à l'appui:

—L'article de Gertrude Samuels intitulé *Methadone—Fighting Fire With Fire*, paru dans *The New York Times Magazine* le 15 octobre 1967 (pièce C-96-1);

—Des extraits du livre du D<sup>r</sup> Donald Louria intitulé *Nightmare Drugs*, pages 78 à 94 (pièce C-96-2).

Le Comité accepte également de déférer les propositions de M. Klein au sous-comité directeur qui les étudiera et présentera ensuite ses recommandations au Comité.

L'interrogatoire du parrain du Bill se poursuit et certains membres formulent des commentaires sur la procédure à suivre quant à l'étude de la question dont le Comité est saisi.

Le président remercie M. Klein pour son exposé.

Le président fait une déclaration au sujet de la prochaine réunion du Comité, après quoi, sur la proposition de M. Woolliams, appuyé par M. Forest,

*Il est décidé,*—Qu'une indemnité raisonnable de subsistance et de déplacement soit versée à MM. E. A. Spearing, Arthur G. Cookson et James P. Mackey, appelés à comparaître au Comité le 2 novembre 1967 au sujet du Bill C-115.

A midi et 35 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 2 novembre 1967.

Le secrétaire du Comité,  
Fernand Despatie.

# PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 31 octobre 1967

(4)

Le Comité permanent de la Justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 10 heures à la salle de conférence de M. Cameron (High-Park).  
Présents: MM. Cameron (High-Park), Forest, Goyer, Grayson, Mackwan, McQuaid, Pugh, Scott (Bathurst), Tolmie, Woolhiser (11).

Aussi présent: M. Klein, député.

Le président donne lecture de l'ordre de travail de la réunion du 28 juin 1967. Il se reporte à une réunion du sous-comité directeur tenue le 19 octobre 1967.

Le Comité aborde l'étude de la question de la loi du Bill C-98, loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes. Le président présente M. Milton L. Klein, député, partisan du Bill.

M. Klein fait une déclaration et on l'interroge à cet égard.

Le Comité accepte les documents suivants en vue de l'élaboration de l'article de Gertrude Samuels intitulé "Methadone—Fighting With Fire" paru dans The New York Times Magazine le 15 octobre 1967 (pièce C-98-1).

—Des extraits du livre de D. Donald Lounis intitulé "Narcotics Abuse" pages 78 à 84 (pièce C-98-2).

Le Comité accepte également de débiter les propositions de M. Klein au sous-comité directeur qui les étudiera et présentera ensuite ses recommandations au Comité.

L'interrogatoire du partisan du Bill se poursuit et certains membres font des commentaires sur la procédure à suivre quant à l'étude de la question dont le Comité est saisi.

Le président remercie M. Klein pour son exposé.

Le président fait une déclaration au sujet de la prochaine réunion du Comité, après quoi, sur la proposition de M. Woolhiser, appuyé par M. Forest,

il est décidé:—Qu'une indemnité raisonnable de subsistance et de déplacement soit versée à MM. E. A. Spearman, Arthur G. Cookson et James P. Mackey appelés à comparaître au Comité le 2 novembre 1967 au sujet du Bill C-115.

A midi et 35 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 2 novembre 1967.

Le secrétaire du Comité,  
Fernand Despatie

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le mardi 31 octobre 1967

**Le président:** Messieurs, nous sommes en nombre. Je vous souhaite la bienvenue, espé- rant que vous avez passé de bonnes vacances et que, revigorés et reposés, il vous tarde de vous mettre à l'œuvre.

Le premier article au programme est la lecture de l'exposé des motifs, daté du lundi 26 juin 1967, et que nous avons sous les yeux: «Il est ordonné que la substance du bill C-96, loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes, soit déferée au Comité permanent de la justice et des questions juridiques». Le parrain du bill est notre bon ami M. Milton Klein, C.R., de Montréal.

Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni le 19 octobre 1967, quant au bill à l'étude. M. Klein était présent à une réunion où M<sup>me</sup> Rebecca Stotland a exprimé le désir de comparaître devant le Comité pour raconter le passé d'un membre de sa famille et, en outre, faire part de ses vues personnelles sur le sujet du bill.

On a donné à entendre également que le D<sup>r</sup> Holmes, directeur de l'*Alcoholism Drug Research Foundation*, à Toronto, accepterait peut-être de venir témoigner au Comité. M. A. J. MacLeod, commissaire du service des pénitenciers, témoignerait volontiers. J'ai communiqué avec le D<sup>r</sup> Garneau, mais je vois maintenant qu'il y a eu erreur et que j'aurais dû m'aboucher avec un D<sup>r</sup> Gendron. Il consentira sans doute à venir témoigner également. Sauf erreur, vous avez, monsieur Klein, le nom d'un ou deux témoins. Vous pourriez peut-être les communiquer au Comité.

**M. Klein:** Oui, c'est ce que j'entends faire.

**Le président:** Très bien. Permettez-moi d'appeler votre attention sur un mémoire qu'on m'a apporté: comme nos délibérations sont enregistrées sur bande magnétique, vous êtes priés, lorsque vous posez une question ou que vous faites une déclaration, de parler aussi près que possible du microphone afin que vos paroles soient enregistrées distinctement par le magnétophone.

Nous sommes tous très heureux de voir que M. Klein fera un exposé au Comité. Je n'ai pas à vous le présenter. Distingué avocat de Montréal, député à la Chambre des communes, il s'intéresse vivement aux questions sociales. Sans plus de préambule, je vous cède la parole, monsieur Klein.

**M. Milton Klein, C.R. (parrain du bill C-96):** Monsieur le président, membres du Comité, je tiens à remercier le président pour ses bonnes paroles. Ce n'est pas en tant que spécialiste de la toxicomanie que je viens témoigner au Comité, messieurs, mais comme avocat exerçant sa profession à Montréal et convaincu que l'incarcération des toxicomanes ne règle pas le problème. L'emprisonnement n'est pas la solution; il la retarde tout simplement. L'objet du bill à l'étude est d'empêcher qu'un dossier judiciaire ne flétrisse le toxicomane comme un condamné alors qu'il devrait plutôt être traité comme un malade. Je ne dis pas que le toxicomane ou celui qui est en possession de drogues ne devrait pas être mis en état d'arrestation. Il faut continuer d'agir ainsi, mais dès qu'un toxicomane est arrêté, il devrait être considéré un malade plutôt qu'un criminel, et le juge qui préside le procès devrait confier le toxicomane aux soins d'une autorité compétente au lieu de le condamner à la prison. Voici comment la société règle la question: comme on ne peut rien y faire, on s'en débarrasse en l'incarcérant.

• (11.15 a.m.)

On administre des stupéfiants aux malades et ceux qui prennent des stupéfiants sont malades. Au cours des siècles, on a mis l'accent sur l'éducation sexuelle; mais je pense qu'il faudra désormais renseigner les gens sur les stupéfiants. A mon avis, l'éducation sexuelle constitue de moins en moins un problème tandis que le problème des stupéfiants s'aggrave de plus en plus.

Au Canada, la toxicomanie est ce qui inquiète le plus les parents. Il n'y a pas une mère ou un père de famille qui ne craignent aujourd'hui de voir leur fils ou leur fille qui

fréquentent l'université faire usage de la marijuana. Cela les inquiète au plus haut point. A mon avis, il est du devoir des députés de s'intéresser à ce problème, qui ne revêt pas une extrême importance uniquement à l'université, mais à l'école secondaire. J'ai demandé à certains élèves d'école secondaire quelles mesures initiales, à leur avis, il y aurait lieu de prendre à ce sujet. Ils semblent d'accord pour dire qu'on ne les renseigne pas suffisamment sur les stupéfiants et la toxicomanie. L'éducation à ce sujet devrait commencer dès la huitième année du cours secondaire, alors que les élèves ont de 13 à 14 ans. Bien que l'aspiration des vapeurs de colle n'est pas considérée comme un usage de stupéfiants, cela ne relève pas moins du vaste domaine de la toxicomanie. Le nom d'une personne arrêtée pour avoir des stupéfiants en sa possession—et je fais là une distinction entre le trafiquant et celui qui fait usage de stupéfiants ou de marijuana—ne devrait pas, à mon avis, être publié dans le journal, car cela n'améliore pas les choses. N'êtes-vous pas de cet avis?

**M. Woolliams:** On ne saurait rectifier une chose en la taisant.

**M. Klein:** Je ne parle pas de la taire, mais je songe à la réadaptation de la personne en cause. Prenons le cas d'un jeune étudiant ou d'une jeune étudiante qui se fait prendre à fumer de la marijuana et dont le nom paraît dans le journal. Le choc ainsi produit chez cette personne serait tel que je me demande si sa réhabilitation serait possible ensuite.

**M. Woolliams:** Cela n'aurait-il pas un effet de dissuasion?

**M. Klein:** Non. Je vais traiter ce point dès maintenant. Je ne fais aucune distinction entre marijuana et stupéfiants; ce n'est pas le temps, la situation est trop grave. Je le répète, celui qui aspire des vapeurs de colle le fait dans le même dessein que celui qui fume de la marijuana: s'enivrer; j'ignore l'expression du milieu.

**M. Woolliams:** Ils «s'évadent».

**M. Klein:** Peu importe l'expression; ils s'évadent, mais les parents restent à la maison.

**M. Scott (Danforth):** Donnez-vous à entendre que la marijuana est un stupéfiant?

**M. Klein:** Je ne saurais me prononcer là-dessus, mais je tiens à signaler que pendant que les médecins en général essaient de faire comprendre aux gens que fumer nuit à la santé, certains autres médecins soutiennent que fumer de la marijuana ne fait aucun tort. Deux thèses incompatibles à mon avis. Quoi qu'il en soit, il ne serait pas opportun en ce moment qu'une autorité médicale conseille le public sur la question de savoir si l'usage de la marijuana est nuisible à la santé ou ne l'est pas. A mon avis, le temps serait mal choisi.

**M. Woolliams:** Êtes-vous d'avis qu'on devrait lui dissimuler ce genre de renseignements?

**M. Klein:** Pas du tout. Il n'est pas question de dissimulation de renseignements. Les médecins, et aussi le pays, sont aux prises avec ce problème. Ce qui m'inquiète beaucoup, c'est que ce problème, semble-t-il, est particulier au continent nord-américain. Il n'a pas la même ampleur, par exemple, dans les pays derrière le rideau de fer. Je ne dis pas qu'il devrait exister là, je dis qu'il ne devrait pas exister ici. Lorsqu'une personne est arrêtée—et je m'en tiens là au contexte de la question que vous avez posée—pour avoir, mettons, fumé de la marijuana, que son nom paraît dans le journal et qu'elle est condamnée, j'ignore quelle peine on lui imposera, mais on aura une personne démoralisée.

D'autre part, si le cas n'est pas rendu public—je parle de personnes—et si l'intéressé n'est pas condamné mais prévenu qu'il le sera s'il ne se conforme pas aux directives du juge j'estime que cela aura un effet préventif plus grand que s'il était condamné ou que son nom paraissait dans le journal. A mon avis, la menace de rendre l'affaire publique ou d'une condamnation revêt une plus grande importance que la notoriété ou la condamnation. Voilà mon avis.

**Une voix:** Vous avez mis l'accent sur la marijuana.

**M. Klein:** Parce que la marijuana—et d'ailleurs l'acide D-lysergique atteint aujourd'hui un secteur où elle reçoit une publicité maximum. Je ne m'attache pas particulièrement à la marijuana, je parle des stupéfiants en général, non pas du point de vue médical ou scientifique, mais du point de

vue sociologique, et je range dans cette catégorie la marijuana, l'aspiration des vapeurs de colle et tout le reste.

**M. Scott (Danforth):** Mais comment rattachez-vous cet élément à votre bill? Vous affirmez que la véritable dissuasion tient à la menace de rendre l'affaire publique. Comment relier cet élément au concept selon lequel il s'agit en réalité d'un problème d'ordre psychiatrique et qu'un traitement médical s'impose?

**M. Klein:** Je vais traiter ce point dès maintenant. A mon avis, une nouvelle situation est en éclosion au sein de notre société. Nous avons toujours lié la criminalité juvénile aux bas quartiers, mais avec l'avènement de la marijuana, et des autres stupéfiants dont nous avons parlé, elle n'y est plus restreinte; elle a maintenant envahi la bourgeoisie et la haute bourgeoisie.

**M. Whelan:** A-t-elle jamais été restreinte aux bas quartiers?

**M. Klein:** On a toujours cru que les jeunes délinquants se recrutaient uniquement dans le prolétariat.

**M. Whelan:** N'est-ce pas parce qu'elle était notoire là et non dans les autres secteurs?

**M. Klein:** Peu importe la raison; mais je tiens à signaler que pour la première fois les gens commencent à se rendre compte que la criminalité juvénile ne se restreint pas aux bas quartiers.

**M. Whelan:** Elle ne l'a jamais été.

**M. Klein:** Peut-être. Je ne sais pas si certains d'entre vous ont lu l'article paru le 15 octobre dans le supplément du *Times* de New York où l'on raconte qu'une équipe de médecins—sauf erreur, on est en train d'appliquer le même principe au Canada—composée d'un mari et de sa femme, le docteur Vincent P. Dole et le docteur Mary Nyswander, dirige un laboratoire à la *Rockefeller University*, à New York, où l'on traite les toxicomanes au moyen d'un succédané désigné méthadone. Je ne vous ai fait part que de l'essence de l'article, mais d'après ce que j'ai pu en déduire, l'un des arguments invoqués contre la méthadone, c'est qu'elle engendre la toxicomanie.

**M. Scott (Danforth):** N'est-ce pas la drogue dont les «hippies» font usage?

**M. Klein:** Non. On la désigne ainsi, mais ce n'est pas la même chose.

**Une voix:** C'est de la méthadrine, je pense.

**M. Scott (Danforth):** Nous avons un spécialiste en la matière parmi nous!

**M. Klein:** Quelle chance d'avoir ici un représentant des «hippies»!

Pourquoi, certains ont-ils signalé, traiter des gens avec un médicament dont ils peuvent contracter l'habitude? N'est-ce pas, pour ainsi dire, abandonner le scotch pour le bourbon? On ne saurait s'attendre, soutient-on d'autre part, que le toxicomane renonce à son stupéfiant—et c'est pourquoi, nous tenons à souligner, il s'agit d'un malade et non pas d'un criminel—sans le traiter au moyen d'un autre stupéfiant. Sauf erreur, celui qui prend de la méthadone ne subit nullement l'effet de l'héroïne, par exemple, même si on la lui injecte. Autrement dit, l'euphorie désirée est ainsi amortie et il ne ressent plus le besoin irrésistible de stupéfiants ou d'héroïne. En outre, le traitement à la méthadone est comparativement peu coûteux.

J'aimerais établir une distinction ici. Je ne prétends pas qu'on doive donner carte blanche au toxicomane. Je tiens à faire une distinction entre incarcération et emprisonnement cellulaire. Afin de pouvoir le traiter à la méthadone, le toxicomane peut être interné dans un hôpital. Le président a parlé du docteur Holmes; j'en parlerai moi aussi tantôt. Lorsque j'ai traité de cette question avec ce dernier au téléphone, il m'a signalé, à juste titre, que l'institution Matsqui, dans la région de Vancouver, devrait relever non pas du ministère de la Justice mais du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

**M. Woolliams:** J'aimerais connaître votre avis sur ceci. Devrait-on punir plus sévèrement les trafiquants ou les intermédiaires, surtout si l'on songe que les «hippies» ont semé de la marijuana le long de la route transcanadienne dans la région de Banff et de Calgary, et ailleurs? Elle va pousser comme des champignons et sera à la portée de toutes les bourses. Ne doit-on pas sévir davantage contre les contrebandiers?

• (11.30 a.m.)

**M. Klein:** On a pu lire de nombreux articles dans les journaux sur le sujet. Il faudrait bien entendu, sévir davantage. Un médecin qui témoignera devant le Comité j'espère, m'a dit hier que certains trafiquants ajoutaient sciemment de l'héroïne à la marijuana espérant ainsi que des gens en contracteront l'habitude.

**M. Woolliams:** Les prendre au piège.

**M. Klein:** Oui.

**M. Woolliams:** Il faut donc apporter une distinction entre héroïne et marijuana, l'usage pouvant acquérir l'habitude de l'une de ces substances, mais pas de l'autre.

**M. Klein:** En effet, et c'est précisément pourquoi on le fait. Voici, en passant, un paragraphe sur le toxicomane:

Il cherche à se procurer plus d'héroïne sur le «marché noir», tout en évitant la police, et espérant qu'on ne lui vendra pas un «tord-boyaux».

**Une voix:** Qu'est-ce qu'un tord-boyaux?

**M. Klein:** Mort aux rats, qui le tuerait.

Cet article—et, soit dit en passant, si le Comité le désire, je lui fournirai le nom des personnes avec lesquelles moi-même ou des représentants de mon bureau nous nous sommes entretenus—est de Gertrude Samuels et j'ajoute qu'il est fort bien rédigé. Nous avons communiqué avec elle au *Times* de New York et elle serait disposée, nous a-t-elle dit, de venir témoigner au gré du Comité.

**M. Scott (Danforth):** Est-elle journaliste ou recherchiste?

**M. Klein:** Elle est rédactrice au *Times* de New York. L'article précise:

Toute la vie du toxicomane s'oriente très vite uniquement vers la recherche des effets du stupéfiant: le toxicomane invétéré est, à toutes fins utiles, devenu désemparé. En général, il ne peut plus garder d'emploi, poursuivre ses études, gagner honnêtement assez d'argent pour se procurer de l'héroïne, soutenir sa famille. Artisan de sa déchéance, il est réprouvé de la société.

Périodiquement, alors que son habitude s'accroît et devient trop coûteuse, il cherchera peut-être à se désintoxiquer en y substituant un analgésique dans l'espoir d'atténuer ainsi les tourments de la désintoxication. Il fera sa cure à l'hôpital, ou chez lui, s'il peut se procurer lui-même l'analgésique. Parfois la désintoxication s'accomplit forcément, par suite d'une peine d'emprisonnement. De toute façon, une fois désintoxiqué, il reprend inmanquablement la route de la toxicomanie.

La substitution de la méthadone comme succédané permet au toxicomane de redevenir digne de la société. Il peut conserver un emploi. Toutes les anomalies consécutives à

l'usage de l'héroïne disparaissent avec la méthadone. Le sujet ne peut expliquer ce résultat. La méthadone agirait sur le toxicomane—et c'est, à mon avis, le point principal à retenir—comme l'insuline agit sur le diabétique. On n'emprisonne pas les diabétiques. Ce sont des malades, et ils sont ainsi traités à l'insuline. A notre avis, le toxicomane est aussi un malade et on le traite à la méthadone, stupéfiant qui signifie pour le toxicomane ce que l'insuline représente pour le diabétique.

**Le président:** Monsieur Klein, auriez-vous l'obligeance de déposer ce document au Comité?

**M. Klein:** Volontiers.

**Le président:** Il sera consigné comme pièce à l'appui. Convenez-vous?

**Des voix:** D'accord.

**M. Klein:** Si nous envoyons constamment les toxicomanes aux cliniques pour y être traités, ces cliniques obtiendront des renseignements de première main sur les méthodes de traitement, et elles seront mieux renseignées sur les initiatives à prendre à leur sujet.

Passons maintenant à la famille du toxicomane. C'est elle en réalité qui en souffre le plus. Elle se saigne aux quatre veines pour le toxicomane; elle l'aime et est prête à faire tout en son pouvoir pour lui venir en aide. La famille se trouve dans une situation plus désespérée que celle du toxicomane qui, je l'ai dit tantôt, au moins «s'évade dans l'euphorie» tandis que les siens restent à la maison. Celui qui est emprisonné devient, aux yeux des gens, un criminel et toute sa famille en est stigmatisée. A mon avis, l'avenir de la médecine ne réside pas dans la psychiatrie ou la chirurgie restauratrice, mais dans la chimie correctrice, si l'on peut dire.

Le docteur Donald Louria a écrit un livre fort intéressant intitulé *Nightmare Drugs*. Le docteur Louria est professeur associé de médecine à l'université Cornell, médecin associé à l'hôpital Bellevue, président du sous-comité de la toxicomanie de la ville de New York et président du Conseil de la toxicomanie pour l'État de New York. Soit dit en passant, nous avons communiqué avec lui et il témoignerait volontiers devant le Comité.

J'aimerais donner lecture de quelques paragraphes de cet ouvrage, au chapitre de l'incarcération civile des toxicomanes. Voici:

La détention civile consiste à confier le toxicomane à la garde d'un hôpital ou d'un centre de réadaptation au lieu de le

mettre en prison, cette dernière n'étant pas jugée propice à la guérison de la toxicomanie. Il existe plusieurs formes de détention civile, appliquées dans divers États.

Ainsi, en Californie, le toxicomane appréhendé et trouvé coupable d'un crime, y compris une infraction majeure, peut être condamné, mais ensuite il est remis à une autorité spéciale qui étudiera l'opportunité de le confier à un centre de «réadaptation».

Deuxièmement, dans l'État de New York, le toxicomane arrêté peut, sous le régime de la *Metcalf-Volker Act* de 1962, préférer la détention civile à un procès s'il n'est pas accusé d'avoir vendu des stupéfiants ou d'avoir commis une infraction majeure.

Autrement dit, dans l'État de New York, l'accusé qui comparait devant le tribunal uniquement parce qu'il s'adonne à la toxicomanie et non pas à titre de trafiquant ni parce qu'il a commis un autre genre de crime, s'il n'est accusé en somme que de toxicomanie, il peut dire au juge «j'opte pour la détention civile et m'engage à suivre le traitement médical de l'institution à laquelle on me confiera». La période du traitement peut durer un an, voire davantage. L'auteur ajoute:

Troisièmement, le toxicomane qui veut guérir peut s'inscrire à un programme. Dans certains États, il peut y renoncer à son gré s'il y a souscrit volontairement; dans d'autres, il est obligatoire de compléter la période minimum prescrite, même s'il s'est engagé volontairement à suivre le programme.

Quatrièmement, dans certains États, les parents, les gens qui hébergent le toxicomane, ou les services d'hygiène publique, peuvent en autoriser la détention civile, même en l'absence de délit. Dans l'État de New York, cette prescription a été élargie de sorte que presque n'importe qui peut entamer des formalités judiciaires contre un toxicomane en vue de sa détention civile.

Si je cite tous ces propos c'est que nous commençons, ère nouvelle, à reconnaître, ou nous reconnaissons depuis un certain temps, qu'il faut traiter le toxicomane gens comme un malade et non comme un criminel.

Monsieur le président, si vous le désirez, je déposerai également ce document bien volontiers.

**Le président:** Le Comité désire-t-il la déposition de ce document comme pièce à l'appui?

**Des voix:** D'accord.

**M. Klein:** Monsieur le président, vous avez mentionné que certaines personnes viendraient volontiers témoigner au Comité. Permettez-moi de vous signaler le nom des personnes suivantes à qui ma secrétaire ou moi-même avons parlé du sujet. Voici leur réaction. Le D<sup>r</sup> Peter Roper de Montréal, président de la John Howard Society, serait très heureux d'être invité à témoigner au Comité.

**M. Scott (Danforth):** Sur quoi porterait son exposé? Traiterait-il de la façon dont cette Société tâche de réadapter les intéressés?

**M. Klein:** Probablement. Je lui ai simplement signalé l'objet du bill et j'ai eu l'impression qu'il tenait beaucoup à venir témoigner au Comité. M<sup>lle</sup> Isobel McNeil, directrice des projets spéciaux de recherches de l'*Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation* de Toronto a dit qu'elle viendrait. Le docteur Gregory Fraser, clinicien en chef du dispensaire de l'*Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation*, à Toronto, serait, également heureux de venir témoigner. Le docteur Vincent P. Dole, de New York, attaché à l'Institut Rockefeller, a déclaré qu'il ne savait pas s'il pourrait venir témoigner, mais qu'il nous ferait parvenir ses commentaires sur le bill à l'étude.

M<sup>lle</sup> Gertrude Samuels, rédactrice au supplément du *Times* de New York, le docteur J. Naiman, psychiatre au *Jewish General Hospital*, à Montréal, qui, sauf erreur, entend, s'il ne l'a déjà fait, lancer à cet hôpital un programme analogue, et le docteur B. Cormier, professeur associé à la clinique de psychiatrie légale à l'Université McGill, ont tous déclaré qu'ils viendraient témoigner.

J'ignore s'il traite les malades ou s'il a quelque rapport avec eux, mais je crois qu'il s'occupe du traitement, dans les pénitenciers, des prisonniers incarcérés pour toxicomanie. Je peux toutefois me tromper. Le docteur Donald Louria, l'auteur de l'ouvrage dont un extrait a été déposé au dossier, est, comme je le disais, professeur agrégé de médecine au Collège de médecine de l'université Cornell, président du sous-comité des narcotiques de la Société médicale de New-York et président du Conseil de l'État de New-York sur la

toxicomanie. Il a dit qu'il viendrait témoigner. Je puis ajouter qu'il aimerait se présenter vers la fin de novembre. Monsieur le président, vous pouvez en prendre note. Ce sont là les gens qui ont manifesté le désir de comparaître devant le Comité.

Je puis aussi ajouter que lorsque ce projet de loi a été présenté, j'ai reçu une lettre de l'Association canadienne de l'hygiène mentale qui se dit favorable à son adoption et me demande la façon d'y apporter son appui. J'espère que le docteur Griffin ou quelque autre membre de cette organisme comparaitra avec l'approbation de notre Comité.

Monsieur le président, je termine en offrant quelques réflexions au Comité. Une proposition que j'avancerais, c'est que le Comité se subdivise en sous-comités de trois ou cinq membres, qui visiteraient le pays, tiendraient des audiences dans les universités ou les écoles secondaires, pour y recueillir les solutions recommandées. Par exemple, je crois que le Comité devrait visiter la Fondation pour la recherche sur la toxicomanie de Toronto. Les membres du Comité devraient visiter certaines salles de psychiatrie et de toxicomanie dans les pénitenciers. Même si je ne connais pas comment la chose pourrait se faire, je crois que notre Comité pourrait au moins recommander que les enfants visitent ces centres, car rien ne les impressionnerait davantage que la vue des personnes qui ont atteint le fond de la détresse humaine comme les toxicomanes et de constater le sort réservé à ceux qui acquièrent l'habitude des stupéfiants. Il leur faudrait voir ça, et non seulement en entendre parler. Voir ce spectacle pourrait produire un traumatisme sur certains, mais je crois qu'il y aurait avantage à les envoyer visiter ces centres pour constater jusqu'à quel abîme de misère les toxicomanes peuvent se plonger.

• (11.45 a.m.)

Enfin, après que le Comité aura eu l'occasion d'entendre certains des témoins, je suis sûr que ses membres seront vivement impressionnés par leur témoignage, comme je l'ai été en causant avec certains d'entre eux. Je ne dis pas que d'autres ne m'ont pas impressionné, mais je n'ai pas parlé avec tous.

Le problème est très grave. Je soutiens très respectueusement que le public canadien serait fort reconnaissant à notre Comité si

celui-ci voulait, en effet, examiner cette question et formuler les recommandations qu'il juge nécessaires.

Je vous remercie d'avoir bien voulu m'entendre ce matin.

**Le président:** Merci beaucoup, monsieur Klein. M. Klein a mentionné divers témoins qui seraient peut-être disponibles et désireux de paraître devant notre Comité; il a aussi parlé de visites à différents groupes ou organismes qui s'occupent de ce sujet. La proposition pourrait être déferée au Comité directeur pour étude et considération, avec recommandation au Comité principal, sous réserve, bien entendu, de tout ce qu'un membre quelconque du Comité aimerait dire sur le sujet.

**M. Scott (Danforth):** Je crois que l'idée est excellente et j'en propose l'adoption.

**Une voix:** J'appuie la motion.

**Le président:** Alors, est-ce accepté?

(La proposition est acceptée.)

**Le président:** Monsieur Klein, nous sommes arrivés au point de nos délibérations où les membres du Comité vont vous interroger.

Le premier sur ma liste est M. Pugh; viennent ensuite MM. Wolliams et Tolmie.

**M. Pugh:** Monsieur le président, je tiens à féliciter M. Klein d'avoir présenté ce projet de loi, qui a pour objet le rétablissement des toxicomanes de tous genres. Nos meilleurs éléments de preuve viendront des témoins que nous convoquons devant le Comité. Personnellement, j'aime à entendre des témoins.

Je vous demanderais maintenant, monsieur, au sujet de vos notes explicatives, où vous dites:

Des découvertes dans les domaines de la médecine et de la psychiatrie tendent à établir que la toxicomanie, lorsqu'elle se présente, résulte d'un genre quelconque de maladie mentale ou de trouble mental.

Voilà une déclaration de nature très générale. Les témoins que nous allons convoquer pourront probablement épuiser le sujet avant que nous passions à autre chose.

La déposition de témoins nous permettra sans doute de trouver la réponse à des questions comme celle qui est contenue dans votre déclaration générale et selon laquelle la toxicomanie découle d'un certain genre de maladie ou de désordre mental et, en second lieu, dans le domaine de la recherche médicale et d'après le dossier de cas précis, nous pouvons

déterminer un certain pourcentage de guérisons et nous verrons si votre formule de réhabilitation serait avantageuse.

Pendant que vous parliez, j'avais un certain nombre de questions sur l'incarcération, l'absence de publicité et autres questions du genre, mais j'estime que si nous entendons ces témoins, alors il est probable que plusieurs des questions qui nous viennent à l'esprit recevront peut-être leur réponse. C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment, monsieur le président.

**M. Klein:** Je suis complètement d'accord avec vous. Comme je l'ai dit au début, les témoins qui comparaitront devant notre Comité sont beaucoup plus aptes que moi-même à discuter des faits avec vous. Je ne prétends pas posséder les connaissances voulues pour que le Comité y fonde ses décisions. C'est pourquoi ces témoins devraient être convoqués. Je suis complètement d'accord avec vous.

**M. Pugh:** Sans vouloir offenser les journalistes, je crois que nous devrions obtenir les meilleurs témoignages en appelant ces gens plutôt qu'une personne comme M<sup>11</sup><sup>e</sup> Samuels, une rédactrice, et qui, naturellement, va rédiger un bon article sur le sujet. Elle a probablement vu et interviewé un certain nombre de témoins elle-même, mais j'estime que nous devrions obtenir les dépositions de témoins compétents, du Canada si possible.

**M. Klein:** Oui. J'ai simplement présenté ces noms afin d'indiquer un domaine où nous pourrions obtenir des renseignements. En réponse à une question que vous avez soulevée, il est intéressant de noter qu'une des manchettes de cet article dans le *Times* de New York s'intitule: «Pendant combien de temps prendront-ils de la méthadone?» Et la réponse est: «Peut-être toute la vie».

**M. Pugh:** J'ai remarqué qu'un des autres titres dans cet article était: «La méthode homéopathique».

**M. Klein:** Oui.

**M. Pugh:** C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment, monsieur le président.

**Le président:** Monsieur Woolliams, vous avez la parole.

**M. Woolliams:** Je me joins à M. Pugh pour féliciter M. Klein de nous avoir présenté un exposé très expressif. Il traite d'un des problèmes les plus sérieux de la jeunesse contemporaine particulièrement celui de l'usage de la marijuana et de ses séquences. Il se peut que je brûle les étapes de ce projet de loi, mais je veux attirer votre attention sur un

aspect dont je me suis fait une opinion, même si celle-ci venait à changer éventuellement pour quelque raison. J'ai lu les alinéas a) et b) de l'article 2, mais c'est l'alinéa c) qui m'inquiète réellement. Je ne crois pas que les témoignages des médecins et psychiatres devant les tribunaux vont nous aider de ce côté-là.

c) il doit être laissé à la discrétion du juge ou du magistrat devant qui comparait un toxicomane de décider si on doit donner suite à l'accusation déjà déposée contre ce dernier.

J'ai toujours cru, et vous qui êtes avocat en conviendrez je crois, qu'en dépit de toute la protection dont vous jouissez, vos droits découlent de la loi, non de la population. Supposons que le juge ou le magistrat reçoive une telle discrétion. Je suis peut-être peu charitable pour ces messieurs, mais ils n'ont pas reçu de formation dans ce domaine; nombre d'articles qui paraissent de nos jours sur la jurisprudence préconisent que les juges reçoivent une formation spéciale ou du moins l'aide des spécialistes lorsqu'ils prononcent la sentence sur tout délit prévu au code pénal. Ils n'ont pas cette formation spéciale. Ce sont des avocats nommés alors qu'ils pratiquent le droit. Ce sont parfois des avocats de sociétés dépourvus d'expérience dans le domaine du droit pénal. Naturellement, grâce à leurs antécédents et à leur formation en droit, ils parviennent à acquérir l'expérience de la magistrature tout comme un avocat acquiert de l'expérience dans son étude, mais pour aborder ce problème, donner au juge ou au magistrat la discrétion de décider si un acte d'accusation est suffisamment grave pour justifier un procès ne règle rien à mon sens. C'est là mon premier point.

Il se peut que l'examen de la loi sur les drogues et les stupéfiants exigerait la nécessité de modifications. L'été dernier j'ai pris la défense de trois étudiants d'université dans une cause de marijuana. Il est assez étonnant que les cours d'appel des diverses provinces accusent à présent de telles différences à cet égard que les juges en sont presque tous venus à la conclusion qu'ils ne peuvent pas substituer l'amende à l'emprisonnement. Il leur faut prononcer une condamnation: ils peuvent imposer l'emprisonnement et l'amende.

Or, la Cour de la Colombie-Britannique n'est pas d'accord là-dessus, alors que celle de l'Alberta prend le contrepied de cette position. Afin de contourner cette situation très sérieuse des étudiants d'un autre pays qui avaient été pris fumant de la marijuana à Banff, le juge les a condamnés à une journée de détention et à \$500 d'amende. La sentence a été prononcée à 3 h. 30 de l'après-

midi, de sorte qu'ils n'ont pas eu à purger cette sentence d'emprisonnement. Je cite cet exemple parce qu'il se peut que les sanctions de la Loi sur les stupéfiants doivent être modifiées. Le magistrat devrait pouvoir, en vertu de la Loi, prescrire qu'il s'agit d'un cas de réadaptation ou d'hospitalisation ou d'inscription à un centre médical où il sera guéri, au lieu de l'incarcérer et de l'appeler un criminel, et j'en conviendrais, mais je ne suis pas d'avis qu'un juge ou un magistrat devrait pouvoir décider si, oui ou non, un acte d'accusation devrait être maintenu.

Pour commencer, je ne crois pas qu'ils soient suffisamment qualifiés dans ce domaine; ensuite, la nature humaine étant ce qu'elle est, j'estime que la protection de la liberté de l'individu devrait encore découler de la loi, et non du peuple. Ce genre de discrétion, ministérielle ou juridique, ne cesse de m'inquiéter.

Mon second point a trait à votre recommandation selon laquelle les députés parcourent le pays et visitent les universités à des fins d'observation. Il y a là un élément limitatif. J'ai siégé en tant que député du côté ministériel et du côté de l'opposition. Nombre d'entre nous sommes membres de plusieurs comités et avons différentes tâches à accomplir chaque jour. On nous a taxés d'absentéisme, et peut-être que chacun d'entre nous devrait faire un petit examen de conscience. Nous ne pouvons pas accomplir nos tâches à la Chambre des communes si nous sommes absents durant de longues périodes. Le voyage peut se faire durant un ajournement de la Chambre, mais il supprimerait en fait nos vacances. Le député ou ministre doit utiliser les deux mois de congé de la Chambre pour retourner dans sa circonscription afin d'observer la situation, pour orienter son attitude à la session suivante. Il lui faut connaître les réactions des chefs dirigeants et des commettants de sa circonscription. Plusieurs d'entre nous travaillons plus fort lorsque la Chambre ne siège pas et c'est avec joie que nous accueillons l'ouverture de la session, afin de ralentir un peu notre rythme d'activité.

En fait, je doute que nous trouvions le temps de faire ce voyage.

**M. Klein:** Puis-je vous interrompre un instant?

**M. Woolliams:** Certainement.

**M. Klein:** Je suis d'accord avec votre dernière observation. Je suis d'avis que les Parlements fédéraux ont trop légiféré ces dernières années.

**M. Woolliams:** Je suis heureux de vous l'entendre dire.

**M. Klein:** C'est vrai.

**M. Woolliams:** Ce peut être vrai. Il demeure cependant très difficile pour les députés qui ont des responsabilités envers d'autres comités, de laisser la Chambre pendant une semaine ou dix jours pour un voyage de ce genre.

Je conviendrais avec M. Pugh que l'on convoque les témoins d'abord et qu'on fasse le meilleur travail possible en comité.

J'ai une autre idée, une critique à formuler. J'ai toujours pensé qu'on ne guérirait jamais un mal en le cachant. Je sais que l'individu en souffrira. Ce peut être un étudiant d'université qui ne veut pas que son nom soit divulgué, la famille ayant une si haute opinion de lui, mais la discrétion dans ces cas n'a jamais rien guéri. La publicité qui entoure ce sujet dans les journaux et les revues vous a quelque peu influencé, je crois, dans votre décision de présenter votre projet de loi sur ce sujet devant le Comité avec tant d'énergie et de pénétration. Quant à moi, nous ne devrions pas parler d'exclure les journalistes.

**M. Klein:** Je n'ai rien proposé de tel. Je n'ai jamais dit qu'aucune publicité ne devrait être faite autour des personnes appréhendées, mais qu'on s'abstienne de publier les noms. Nous ne permettons pas la divulgation du nom d'un adolescent mineur afin de ne pas nuire à son avenir. Je parle des étudiants qui seraient innocemment entraînés vers l'usage de la marijuana, bien que le mot «innocemment» ne soit peut-être pas très juste ici. Il se peut que ces étudiants aient pris ce stupéfiant une seule fois et aient été appréhendés. En l'occurrence, la publication de leurs noms compromettrait leur avenir.

**M. Woolliams:** Oui, mais savez-vous quelle a été la réaction des trois jeunes filles que j'ai défendues? Le procès ne les intéressait pas, non plus que le genre de sentence, mais elles s'inquiétaient plutôt de l'attitude de leurs parents et du président de l'université, car elles étaient des boursières.

**M. Klein:** Oui, bien sûr.

**M. Woolliams:** A mon avis, il n'y avait là aucune dissuasion. Vous voyez quel était leur principal souci.

**M. Klein:** Il est évident que dans le cas de ces trois jeunes filles, ce n'était pas un facteur de dissuasion. Quand nous parlons de cela nous abordons un autre sujet, mais je suis pleinement d'accord qu'il faut exposer le cas, mais si vous dépassez une certaine mesure, cela devient de la réclame.

• (midi)

**M. Woolliams:** Et si je n'ai pas l'autorité.

**M. Klein:** Vous pouvez faire paraître un article dans le journal, mais cela dépend de la présentation. Vous pouvez y aller d'une manchette à sensation, ou vous pouvez imiter le *Times* de New York: sans manchette. Or si vous coiffez l'incident d'une manchette à sensation dans un journal, il peut se trouver une personne, comme au Texas, qui perd la tête et tue huit personnes du haut d'une tour; et la chose se reproduit un peu plus tard à New York ou à quelque autre endroit. Il faut user de modération pour que l'exposé d'un cas ne tourne pas en publicité.

**M. Woolliams:** Voilà quelles sont mes idées sur le sujet; je vous remercie, monsieur le président.

**Le président:** Vous avez une question supplémentaire, monsieur Pugh?

**M. Pugh:** Je préfère attendre.

**M. Tolmie:** Monsieur le président, à l'instar des autres membres du Comité, je félicite M. Klein pour son projet de loi. Cependant, j'estime que si nous voulons en retirer quelque bienfait, nous devons nous limiter à son objectif immédiat. Je ne crois pas que nous puissions nous lancer dans une enquête sur la toxicomanie en général. Avant d'accepter l'idée d'un voyage dans tout le pays de la part des députés qui iraient faire enquête dans les centres de recherche sur les stupéfiants et ainsi de suite, il faudrait que j'y réfléchisse avant d'y consentir. Je crois que nous pouvons accomplir quelque chose ici si nous nous limitons à l'objet même du bill, comme il est indiqué dans les notes explicatives.

L'objet du projet de loi, il est très restreint, à vrai dire, et c'est la seule façon d'obtenir quelque chose, c'est d'enlever la flétrissure d'une condamnation au criminel qui attend le toxicomane. C'est là l'essence même de tout le projet de loi. Je suis parfaitement d'accord là-dessus: si une personne est un véritable toxicomane, alors il ne devrait pas être traité en criminel. L'habitude est plus forte que sa volonté, il manque l'intention, il n'y a pas l'intention criminelle, et c'est pourquoi, à mon sens, cette disposition est désuète. Quant à savoir si le projet de loi va atteindre son but, je l'ignore. Si j'ai bien compris l'explication et les remarques de M. Klein, il y aurait réellement deux types de toxicomanes. Il y a celui qui est accusé d'un délit clair et net et qui, par conséquent, devra comparaître aux assises et recevoir sa sentence; peut-être aussi y aurait-il lieu de lui donner l'occasion de recevoir un genre quelconque de traitement. Il y a ensuite l'autre type de toxicomane, et c'est je crois le type que vise ce bill, c'est le toxicomane invétéré. La loi actuelle le

rend criminellement responsable. A mon avis, ce genre de personne ne devrait pas être traduite devant les tribunaux. Son cas devrait être prévu au sous-alinéa a) ou b); c'est-à-dire que l'autorité appropriée, quelle qu'elle soit, ferait enquête sur son cas et confierait le toxicomane à quelque institution où il pourrait recevoir des traitements. Mais l'alinéa c) porte ce qui suit:

il doit être laissé à la discrétion du juge ou du magistrat devant qui comparait un toxicomane de décider si on doit donner suite à l'accusation déjà déposée contre ce dernier.

Je crois que pour donner un sens à ce bill, il faudrait certainement rendre l'alinéa c) plus clair. Je sais que la plupart de ces bills privés exposent le sujet traité et peuvent subir beaucoup de modifications. Mais si l'objet du bill est d'éviter que le toxicomane soit traité en criminel, et j'estime que le but louable, alors je crois que M. Klein conviendra avec moi que le libellé de l'alinéa c) devrait être changé. Le changement devrait être tel que toute personne accusée de toxicomanie ne sera pas traduite devant un magistrat ni aux assises.

Voilà la personne que nous essayons de protéger. Nous essayons de la soustraire à l'ignominie et à la honte d'un dossier criminel. Je crois comprendre que dans la plupart des cas, le toxicomane n'a ni la force ni la volonté d'éviter l'état dans lequel il se trouve, ce qui par conséquent n'en fait pas un criminel. Si l'on parvient à ce résultat, je crois que le bill aura beaucoup de mérite. Le seul point que je veux faire ressortir est qu'à mon sens nous ne devons pas nous engager dans une discussion générale sur la toxicomanie et prendre la tangente. Si nous nous en tenons à l'objet du bill, et les témoignages entendus ne devraient pas s'écarter de cet objet, alors je crois que nous aurons réellement accompli quelque chose. J'aimerais bien, monsieur Klein, connaître votre réaction à ma proposition de restreindre le débat exclusivement à l'aspect criminel, sans autres considérations.

**M. Klein:** Tout d'abord, je dois dire, monsieur Tolmie, que je ne considère pas ce projet de loi comme un chef-d'œuvre de littérature et il n'est pas censé en être un. Peu m'en chaut que le Comité arrive à la conclusion qu'il faut choisir le texte du bill ou un autre. Le texte lui-même ne m'intéresse pas. Je ne m'attache qu'à obtenir notre accord pour que le toxicomane ne soit plus un criminel mais un malade. Cela me suffirait. Peu m'importe que le bill soit adopté dans sa forme actuelle.

En second lieu, si j'ai bien compris, le bill lui-même n'est pas soumis au Comité, mais le

sujet du bill l'est. Je crois qu'en discutant le bill et en discutant le sujet de la toxicomanie, j'ai pu faire erreur et n'avoir pas inclus le fait que nous devrions nous occuper non seulement de la conduite à tenir envers le toxicomane invétéré, mais de ce qu'il faut faire de la personne qui est en voie de devenir toxicomane, ce qui est peut-être plus important encore. Par conséquent, je propose qu'en étudiant le sujet, vous demandiez aux hommes du calibre de ceux qui seront entendus par le Comité ce qu'ils pensent que nous devrions ou pourrions faire pour prévenir la toxicomanie, même si cela prend un peu de temps. C'est tout. Je vous ai dit ma pensée.

**M. Tolmie:** Une dernière remarque. Je sais où vous voulez en venir, monsieur Klein; je répète que l'idée dont s'inspire le projet de loi à l'étude est louable et, à mon avis, un témoin pourrait nous fournir beaucoup de renseignements précieux sur la toxicomanie en général et les moyens de prévention. Il pourrait aussi commenter la possibilité que la toxicomanie ne soit pas considérée comme un délit criminel. Il s'agit d'un bill dont le sujet nous est déféré, et afin que nous puissions formuler une recommandation concrète, qui sera peut-être incorporée à une mesure législative, il me semble qu'il y a lieu de mettre l'accent sur l'aspect pénal du bill. Le reste serait utile, mais n'est qu'accessoire. Si nous voulons accomplir quelque chose, à mon avis, la plupart des témoignages devraient porter sur la substance du bill, qui est l'aspect pénal.

**M. Pugh:** J'aimerais à poser une question, monsieur Tolmie. On parle du magistrat ou du juge, mais il s'agit aussi des toxicomanes. Qui déterminera s'il s'agit d'un toxicomane? Il vous faudra, à coup sûr, convoquer des témoins. L'accusé a le droit de présenter des témoins à décharge et d'obtenir une décision avant qu'on dise: «Vous allez être gardé en réclusion aux fins de la réadaptation.» Vous ne pouvez condamner un homme à la détention sur la foi d'une déclaration attestée de deux ou trois personnes.

**M. Tolmie:** Ce n'est pas ce que je prétends du tout, monsieur Pugh; voici: si nous aboutissons à la conclusion que la toxicomanie en soi, en l'absence de tout délit, n'est pas un acte criminel, alors le toxicomane ne devrait pas faire l'objet d'une accusation. Si, après enquête, on constate que la personne en question est toxicomane, alors on lui fera subir le traitement qui s'impose. J'établis une distinction entre le toxicomane qui a commis un délit et qui, bien sûr, doit être traduit devant un tribunal, et celui qui actuellement peut être accusé simplement de toxicomanie. C'est tout à fait répréhensible, car il ne s'agit pas d'un délit criminel et même aucune accu-

sation ne devrait être portée contre lui. Une autorité compétente devrait enquêter pour déterminer jusqu'à quel point il est enraciné dans son habitude morbide et il devrait subir le traitement nécessaire pour assurer sa guérison, si c'est possible.

**M. Woolliams:** Pensez-vous que la possession est maintenant tenue pour un crime majeur?

**M. Tolmie:** La possession de stupéfiants?

**M. Woolliams:** Oui.

**M. Tolmie:** Pas nécessairement.

**M. Pugh:** Que dites-vous du délit d'association? Mettons que 20 adolescents assistent à une réunion intime. Une accusation est portée contre eux parce qu'ils sont présents. Cet été, une jeune fille a été trouvée dans une chambre et une accusation a été portée contre elle. Elle n'avait jamais fumé et n'avait rien fait de mal. Elle a été libérée plus tard, mais pas avant de satisfaire à toutes les formalités relatives à une accusation criminelle. Comment devons-nous agir dans un tel cas?

**M. Tolmie:** Je ne suis pas au courant de toutes les subtilités de la loi à ce sujet, mais si la loi stipule que ceux qui fréquentent les toxicomanes devraient être traduits devant les tribunaux, alors il doit en être ainsi. Mais en ce qui concerne le toxicomane invétéré, qui comparait devant les tribunaux régulièrement et qui est trouvé coupable, à mon avis il ne devrait pas être traduit en justice car c'est un malade. Il n'a pas commis de crime. Voilà la distinction que j'établis.

**Une voix:** Les délinquants primaires devraient-ils aller en prison?

**M. Tolmie:** Non, mais la loi actuelle le stipule. S'il s'agit d'un délinquant primaire, il n'est pas nécessairement toxicomane.

**M. Forest:** Étant donné que votre but est de saisir le comité de la question, il ne semble y avoir aucun motif valable pour lequel vous avez présenté ce bill au lieu de proposer une modification au Code criminel ou à la loi des aliments et drogues. Avez-vous un motif spécial?

**M. Klein:** Aucune disposition de Code criminel ne pourrait faire l'objet d'une modification appropriée; si j'ai procédé de la sorte, c'est qu'à mon avis il n'y a pas lieu, du moins à ce stade, de modifier à cet égard la loi sur les stupéfiants ou la loi des aliments et drogues. Nous avons atteint un point où il nous faut nous montrer sévères au sujet des stupéfiants et de la toxicomanie. Je le répète, il nous faut faire preuve de sévérité même en ce qui concerne la question de la marijuana. J'ignore ce que l'avenir nous réserve en ce

qui concerne la marijuana, mais pour le moment il faut nous montrer sévères à ce sujet.

**M. Woolliams:** Mais ne pensez-vous pas qu'il s'agit d'un phénomène passager? Lorsque je fréquentais l'université, si vous pouviez avaler 20 petits poissons rouges, c'était un véritable exploit.

**Une voix:** Que dites-vous?

**M. Woolliams:** On avait l'habitude d'avalier de petits poissons rouges.

**M. Klein:** Oui, mais il est moins dangereux d'avalier des poissons rouges que de fumer de la marijuana.

**M. Woolliams:** Je sais, mais c'est une phase passagère que nous traversons.

**M. Klein:** C'est possible, du moins espérons-le.

**M. Forest:** L'alinéa a) renferme ces mots: «par l'autorité appropriée au procureur général.» Qu'entendez-vous par «autorité appropriée». Serait-ce la Couronne, sinon qui est-ce?

**M. Klein:** De quel alinéa voulez-vous parler?

**M. Forest:** L'alinéa a).

**M. Klein:** L'autorité compétente serait le juge ou le magistrat devant lequel l'accusé comparaitrait car, je l'ai dit au début, le bill à l'étude prévoit d'abord que la personne en question sera appréhendée. Ce que nous voulons éviter c'est qu'elle soit trouvée coupable d'un acte criminel et incarcérée. Vous estimez peut-être que nous devrions étudier la possibilité d'instituer des poursuites au civil, comme cela se passe dans l'État de New York, mais c'est là une question constitutionnelle, car je ne crois pas que le Parlement puisse légiférer en matières civiles. Seules les provinces y sont autorisées. J'ai peut-être tort, mais je crois qu'il s'agit d'un problème d'ordre constitutionnel.

**M. Forest:** Qu'en est-il de la réclusion dans une clinique? Sauf erreur, dans une grande ville cela ne pose pas trop de difficultés, mais que dire des petites villes?

**M. Klein:** Si nous pouvons construire des prisons, nous pourrions aussi aménager des cliniques. Un médecin avec lequel je me suis entretenu hier—je tais son nom car j'ignore s'il voudrait que je le révèle, mais il est membre du personnel de l'Institut commémoratif Allan, de l'hôpital Royal Victoria à Montréal—m'a dit qu'il existe des institutions où le malade pourrait être détenu.

**M. Forest:** Il y en a ou il n'y en a pas?

**M. Klein:** Il y en a. Et lorsque vous dites «qu'en est-il des grandes villes?» celui qui est trouvé coupable de toxicomanie dans un petit centre est envoyé dans une prison d'un grand centre. Par conséquent, si on peut l'envoyer en prison dans un grand centre, on pourrait aussi facilement l'envoyer à une clinique dans un grand centre.

• (12.15 p.m.)

**Le président:** On nous présentera des témoignages à ce sujet.

**M. Klein:** En effet.

**M. Scott (Danforth):** Monsieur le président, à l'instar de tous les autres membres du comité, je ne me bornerai pas à interroger M. Klein. Étant donné l'importance du sujet, je crois que la plupart des membres cherchent à exprimer leur point de vue sur la façon dont le comité pourrait procéder et le genre d'enquête qu'il pourrait mener.

Je fais miennes les félicitations qu'on a adressées à notre distingué collègue pour nous avoir saisis de la question; il s'agit d'un problème très grave et très complexe. Je dirais d'abord, en toute bienveillance, que le projet de loi, à mon avis, préconise une façon simpliste de résoudre le problème. Le but en est louable et la présentation impeccable, mais la solution du problème n'est pas aussi simple qu'il ne le donne à entendre. Je ne voudrais pas que le comité, dans son rapport, indique au public qu'il y a une solution magique, qu'il s'agisse de méthadone ou d'une autre substance disponible.

Le bill porte sur la toxicomanie, mais n'en renferme aucune définition. D'après mes études, la première fois qu'une personne prend de l'héroïne, elle devient toxicomane.

Vous vous rappelez la Commission royale d'enquête sur le crime, qui a été instituée en Ontario, et les dépositions des témoins venus des États-Unies; nos collègues du Congrès américain ont fait beaucoup de besogne à cet égard. Le crime organisé est sous la domination de syndicats internationaux bien dirigés et possédant d'immenses ressources financières; ces syndicats fabriquent des toxicomanes en séries. Ils ont même pénétré dans les écoles. J'ai été scandalisé d'apprendre, en fin de semaine, qu'on peut se procurer certaines drogues dans les écoles que fréquentent mes propres enfants. À mon avis, il est dangereux de prétendre qu'il y a une réponse facile ou simple à la question. Je veux prendre le contre-pied de la thèse de M. Tholmie.

À mon sens, si nous voulons accomplir quelque chose d'utile à cet égard, nous devrions demander que la portée de notre mandat soit élargie. Mais même en l'absence de pouvoirs plus vastes—même si notre Comité ne trouve pas la réponse au problè-

me—il peut, à l'instar d'autres comités, faire beaucoup pour renseigner le public. Je partage l'avis de M. Woolliams: traitons les toxicomanes, mais cherchons à atteindre les trafiquants, ceux qui transforment de jeunes enfants en toxicomanes. Tous les articles que nous lisons à ce sujet sont fort troublants. Les gens ne prennent pas de stupéfiants parce qu'ils souffrent de débilité mentale. Ils commencent à prendre des drogues anodines pour les émotions qu'ils en ressentent. Ce ne sont pas des faibles d'esprit. D'après les médecins, après qu'ils ont pris des drogues anodines pendant quelque temps, ils veulent éprouver des émotions encore plus fortes; ils passent alors à l'héroïne, à l'acide D-Lysergique, et, ce qui est encore plus dangereux et qui défraye les manchettes des journaux depuis quelque temps, ils finissent par aspirer les émanations de colle pour modèles réduits d'avions.

**M. Klein:** C'est pourquoi la marijuana elle-même est dangereuse.

**M. Scott (Danforth):** L'un des chefs des services médicaux du gouvernement américain soutient que l'emploi de la marijuana n'est pas plus dangereux que l'usage excessif de l'alcool. Votre projet de loi s'inspire de prémisses qui sont absolument fausses, c'est-à-dire que la toxicomanie est une maladie ou un trouble mental.

**M. Klein:** Je crois qu'il faudrait dire que dès que le sujet a acquis l'habitude, il souffre de maladie mentale.

**M. Scott (Danforth):** Pas du tout.

**M. Klein:** C'est parce qu'elle devient esclave de la drogue. Vous n'êtes pas toxicomane, une personne saine d'esprit ne l'est pas, mais pour employer l'argot de ces gens, dès qu'une personne devient esclave de la drogue, elle est malade. Qu'elle soit malade mentalement ou physiquement, elle est malade quand même.

**M. Scott (Danforth):** Je ne saurais partager votre opinion. A mon avis, vos prémisses sont fausses. Je connais des médecins toxicomanes, mais ce sont des hommes très compétents et intelligents. Ils continuent leur pratique. Ils ne sont pas mentalement déficients au sens que vous mentionnez alors qu'il leur faudrait se faire traiter dans une clinique. Nous n'en savons pas suffisamment au sujet de la toxicomanie. C'est pourquoi, à mon avis, il est faux de dire: «Bornons-nous au projet de loi.» Nous sommes fort aise d'en avoir été saisis, car il nous met aux prises avec le problème. Toutefois, si nous devons faire une tentative sérieuse pour y trouver une solution et non pas une simple déclaration platonique, il nous faut obtenir le personnel voulu, comme nous l'avons fait au

comité des prix, engager des spécialistes et consulter les organismes chargés de faire respecter la loi. Si nous pouvions le faire entrer par la petite porte, j'aimerais que Bob Kennedy comparaisse devant le Comité. Lorsqu'il était procureur-général des États-Unis, il a présenté un mémoire prodigieux sur l'ensemble du problème du trafic des stupéfiants, la façon dont les trafiquants s'insinuent dans la société, soudoient les juges et ainsi de suite.

A mon avis, ce projet de loi nous place au bout de la chaîne de fabrication. On fabrique des toxicomanes en série et tout ce que nous faisons c'est de les envoyer dans des cliniques, peu importe que les cliniques soient à peu près inexistantes, que le personnel formé fasse défaut et que les fonds soient insuffisants. A mon sens, monsieur le président, le Comité agirait sagement en étudiant tous les aspects de l'enquête que nous voulons mener, ainsi que ses limitations, avant de s'engager à fond, car des expériences intéressantes ont été effectuées en Grande-Bretagne au moyen d'une méthode tout à fait différente de celle que vous préconisez. D'autres pays ont cherché à régler le problème de la toxicomanie. A mon avis, il s'agit d'un double problème. Il ne s'agit pas simplement de traiter les gens. Par exemple, certains adolescents de nos jours estiment que de prendre ces drogues d'importance secondaire leur donne du prestige parmi leur groupe.

**M. Klein:** Ils ne veulent pas passer pour vieux-jeu.

**M. Scott (Danforth):** J'ignore quelle en est la raison, car je n'ai pas eu d'expérience personnelle à ce sujet.

**M. Woolliams:** C'est réellement ce que je voulais dire, même si je me suis exprimé sur un ton un peu badin. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un phénomène passager.

**M. Scott (Danforth):** Je ne puis en convenir, monsieur Woolliams. Je ne crois pas qu'un seul organisme social au Canada en conviendrait. Le problème va prendre des proportions de plus en plus grandes et va devenir de plus en plus dangereux non seulement parmi les jeunes gens, mais parmi la population en général. Il nous faut déterminer—y sommes-nous autorisés? Voilà une toute autre question—la gravité et la cause de cet état de choses, si nous le pouvons, en convoquant des spécialistes. J'ignore si nous pourrions étudier tous les aspects de la question, mais il existe une quantité énorme de données à ce sujet.

Enfin, il faudrait étudier l'aspect relatif aux trafiquants, les gens qui distribuent les stupéfiants, et la nécessité d'imposer des sanctions beaucoup plus sévères à l'égard de

ces individus. A mon avis, une étude générale serait beaucoup plus utile, car la solution du problème n'est pas facile.

J'espère que le Comité de direction du programme et de la procédure prendra en délibéré les commentaires formulés ce matin et d'autres qu'on formulera plus tard et qu'il songera peut-être à présenter un rapport à la Chambre au sujet des mesures que nous sommes disposés à prendre et de la gravité de la situation. L'étude exclusive de ce projet de loi serait une simplification outrée et superficielle d'un problème très dangereux et fort complexe. Je ne veux pas me montrer malveillant envers le témoin, car n'eût été son initiative, nous n'aurions pas été saisis du problème.

**M. Klein:** Je crois avoir parlé de la situation dans mes remarques et proposé les mesures mêmes que vous préconisez.

**M. Scott (Danforth):** Mais je voulais saisir le Comité du contrepied de votre thèse.

**Le président:** Avez-vous terminé, monsieur Scott?

**M. Scott (Danforth):** Oui, merci, monsieur le président.

**M. Tolmie:** Ce que vous avez dit au sujet de mon point de vue était tout à fait inexact, monsieur Scott. J'ai dit simplement que le sujet du projet de loi a trait à l'aspect criminel de la question et, par conséquent, que nos observations en ce moment devraient s'y limiter. Si nous abordons les ramifications générales de la toxicomanie, nous ne réussirons jamais à étudier le projet de loi comme il convient. J'avoue qu'en tant que comité nous devrions étudier tout le domaine de la toxicomanie, mais nous devrions recevoir un mandat à cette fin. Voilà mon attitude.

**M. Scott (Danforth):** Alors je retire ce que j'ai dit au sujet du «contrepied de votre thèse.»

**M. Tolmie:** Merci.

**M. MacEwan:** Je suis fort aise que M. Klein ait présenté ce projet de loi, car il s'agit d'une question vitale et très importante au Canada de nos jours. Bien que le Comité ait une grande responsabilité, je crois que le bill restreint notre mandat. J'espère que le Comité de direction du programme et de la procédure va s'occuper immédiatement de la question et s'il y a moyen—et s'il décide qu'il y a un tel moyen j'espère qu'il en saisira immédiatement le Comité—d'élargir le mandat afin d'englober cette question, alors de grâce allons-y. J'ignore si nous devrions

parcourir le pays. A mon avis, nous devrions commencer notre enquête ici même, quitte à nous rendre dans d'autres régions du pays si nous en décidons plus tard.

Monsieur le président, étant donné les remarques formulées, le Comité de direction du programme et de la procédure devrait étudier la question sur-le-champ, puis nous irons de l'avant. S'il nous faut élargir le mandat, peut-être pourrions-nous le faire.

J'ai une brève question. Monsieur Klein, pourquoi n'avez-vous pas, aux fins de votre projet de loi, procédé par voie de modification au Code criminel, car, en somme, la question comporte des aspects criminels et ainsi de suite. A mon sens, on a présenté une multitude de mesures distinctes. Nous en avons un tel nombre que nous ne pourrions jamais toutes les étudier. Avez-vous songé à procéder par voie d'une modification au Code criminel?

**M. Klein:** Oui, mais j'en suis venu à une certaine conclusion; peut-être le Comité aboutirait-il à une conclusion tout à fait différente. Je le répète, peu m'en chaut que la conclusion provienne de moi, ou bien de vous-mêmes ou bien d'autres personnes, l'important c'est d'y parvenir. Je me proposais simplement de saisir le Comité de la question. Je le répète, en réalité vous ne traitez pas d'un projet de loi; vous ne traitez même pas du présent projet de loi. Ce dont vous êtes saisis, c'est le sujet du bill en question. A mon avis, les termes de votre mandat sont aussi vastes que vous pourriez le désirer. Si vous décidez qu'il y a lieu de proposer un amendement au Code criminel, alors tout va bien.

**M. MacEwan:** Monsieur le président, à mon sens, le sujet dont nous sommes saisis devrait comprendre les articles pertinents du Code criminel, car ils sont importants puisqu'ils ont trait aux lois de la preuve et ainsi de suite. Peut-être pourrions-nous étudier la question. Monsieur le président, voilà tout ce que j'ai à dire.

[Texte]

**M. Goyer:** Monsieur le président, le problème des drogues n'est pas nouveau puisque, en Syrie, on cultive depuis cinq mille ans des plantes qui fournissent des drogues. Plusieurs sociétés politiques sont responsables du transport des drogues d'un pays à l'autre.

Ce fut le cas, par exemple, de l'Angleterre qui, après l'invasion de la Chine, a introduit la drogue en Chine et a commencé à pourrir la population chinoise qui, aujourd'hui, réagit fortement à tout ce problème des drogues.

Lors de la dernière guerre entre Israël et les pays du Moyen-Orient, Israël a découvert d'énormes caches de drogue dans le désert et fait aujourd'hui face à un vaste problème à l'intérieur de ses frontières actuelles, pour arrêter le trafic de la drogue. Cette drogue passait sur son territoire qui appartenait auparavant à l'Égypte. Israël a donné l'exemple d'un pays moderne qui, dans un milieu très fortement drogué, a réussi à combattre, par l'éducation, cette plaie qu'est la drogue, à l'intérieur de ses frontières.

Je pense que c'est là plutôt que nous devrions faire porter nos efforts. Une société politique doit établir des priorités. Je ne pense pas que la priorité, actuellement, soit de soigner les toxicomanes car notre société n'est pas organisée pour le faire d'une façon vraiment efficace. Je pense que notre société politique doit plutôt essayer de trouver les responsables du trafic et de la distribution de la drogue et doit essayer aussi d'éduquer les gens sur les méfaits de la drogue.

Si la jeunesse aujourd'hui s'adonne à la drogue ou aux succédanés, c'est sûrement une maladie sociale, ce n'est pas seulement une maladie physique et je pense qu'essayer d'envisager le problème de la drogue comme une maladie physique, c'est, en somme, perdre notre temps. Ce n'est jamais du temps perdu que de soigner des malades, mais c'est quand même perdre son temps parce qu'on ne règle pas le problème à sa source.

• (12:30 p.m.)

Je préférerais d'abord que l'on étudie le bill d'après les priorités suivantes: qu'on détermine ce qui se fait actuellement pour combattre l'entrée de la drogue sur le marché canadien, ce qui se fait en matière de filature des distributeurs de drogues au Canada, et ce qui se fait en matière d'éducation de la jeunesse sur les méfaits de la drogue. Ensuite, on étudiera les traitements auxquels devraient être soumis ceux qui se retrouvent devant nos cours. Je consentirais bien volontiers à ce que nos prisons servent maintenant d'hôpitaux, parce qu'il existe plusieurs catégories de criminels qui souffrent de troubles mentaux. On s'attaque alors à un problème qui est, je pense, insurmontable financièrement, eu égard à notre capacité de produire au Canada. On aurait donc avantage à entendre, si c'est possible, (je ne sais pas si des problèmes juridiques se soulèvent à ce sujet) les témoignages de représentants de la Gendarmerie royale du Canada, qui est responsable de l'application de nos lois en cette matière. On aurait aussi avantage à entendre les témoignages de représentants du ministère de la Justice afin de savoir si une

campagne d'éducation a été organisée au Canada. Il faudrait aussi entendre les témoignages de représentants des provinces. Bien que l'on puisse faire face à un problème constitutionnel, on devrait quand même, entendre les témoignages des représentants des provinces afin de savoir si dans nos écoles, on fait quelque chose pour essayer d'enrayer la marche progressive de la drogue. Actuellement, la drogue ne cause pas de maladies physiques ou mentales aux individus, mais à toute la société. Il est temps qu'on ouvre les yeux. La jeunesse s'adonne à la drogue ou à ses succédanés. Que fait-on pour empêcher cela? Comment les distributeurs procèdent-ils pour établir un marché de la drogue ou de ses succédanés? Il me plairait de le savoir. Cela m'intéresse beaucoup.

[Traduction]

**Le président:** Voilà qui est fort intéressant mais, à mon avis, si, grâce aux efforts du Comité, nous pouvons même aboutir à la conclusion d'après laquelle un toxicomane—et je veux dire un toxicomane au plein sens du mot et qui n'est pas maître de ses actes—s'il le désire peut se réadapter à une vie normale en prenant ces drogues particulières, nous aurons accompli beaucoup de choses. Je crois que c'est ce que vous avez réellement à l'esprit, n'est-ce pas, monsieur Klein? Bien entendu, tous les autres aspects de la question sont reliés entre eux, mais la constitution de notre Comité ne lui permet pas d'étudier tous les aspects du problème. Cela incombera à un comité spécial qui sera institué à cette fin. Je crois que nous pouvons accomplir beaucoup de choses et lorsque nous entendrons des témoins médicaux compétents, nous pourrons alors décider quelles recommandations utiles nous pourrions faire en tant que comité.

**M. Scott (Danforth):** Puis-je poser une question? Ne pourrions-nous pas dépasser le cadre général du projet de loi?

**Le président:** Je ne le crois pas, monsieur Scott, car, à mon avis, notre mandat est restreint. Le Comité a été saisi de plusieurs questions et si nous devons en étudier tous les aspects ou si nous abordons toutes les ramifications du sujet, cette question seule accaparerait tout le temps du Comité. Cela ne fait aucun doute.

**M. Pugh:** Monsieur le président, ce sera peut-être un début très important.

**Le président:** C'est mon avis.

**M. Scott (Danforth):** Monsieur le président, voulez-vous faire part de ces commentaires au comité de direction du programme et de la procédure? Il semble évident que la majorité des membres présents veulent qu'on étudie le sujet en profondeur.

**Le président:** Nous examinerons certes de près le problème, ainsi que la méthode d'aider les toxicomanes à reprendre une vie normale. Ensuite, j'ignore ce que nous pourrons faire, mais si nous pouvons accomplir cela, ce sera une importante réalisation.

Avant de vous remercier, monsieur Klein, j'aimerais à signaler au Comité que les témoins suivants comparaitront devant nous jeudi de cette semaine, à 11 heures: représentant l'Association canadienne des chefs de police, M. E. A. Spearing, M.B.E., président, et directeur des enquêtes pour le compte du National-Canadien à Montréal; M. Arthur J. Cookson, président du comité des amendements aux statuts, chef de police de Regina, et M. James P. MacKey, président du comité qui a présenté des mémoires au Comité de la

réadaptation et qui est aussi chef de police de Toronto métropolitain.

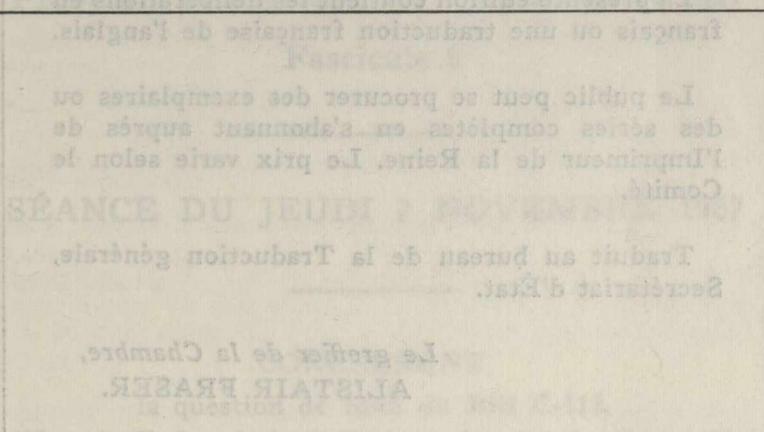
Il convient peut-être en ce moment de demander qu'on propose et appuie une motion portant que des frais de subsistance et de déplacement raisonnables soient versés à MM. E. A. Spearing, Arthur J. Cookson et James P. MacKey, qui ont été convoqués et qui comparaitront devant le Comité le 2 novembre 1967 en ce qui concerne le bill C-115 présenté par M. Tolmie au sujet de la destruction des dossiers judiciaires.

**M. Woolliams:** J'ignore ce que vous voulez dire par raisonnable de nos jours. En tout cas, j'en fais la proposition.

**M. Forest:** J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

**Le président:** Monsieur Klein, je vous remercie au nom du Comité. (*Applaudissements*) Vous voyez tout l'intérêt que suscite la question que vous avez soulevée et nous vous en remercions.



De l'Association canadienne des chefs de police: M. E. A. Spearing, M.B.E., président; James P. MacKey, ex-président; Arthur J. Cookson, deuxième vice-président et président du comité pour la modification des lois; D. N. Cassidy, secrétaire-exécutif; Walter Boice, président du comité de la préservation des preuves et de l'aide aux jeunes délinquants.

IMPRIMERIE DE LA REINE EN CONTRAINT DE LA PARLEMENTAIRE  
OTTAWA 1967

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale,  
Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
**ALISTAIR FRASER.**

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

**JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES**

*Président:* M. A. J. P. CAMERON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

---

SÉANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 1967

---

CONCERNANT

la question de fond du Bill C-115,

Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires).

---

TÉMOINS:

*De l'Association canadienne des chefs de police:* MM. E. A. Spearing, M.B.E., président; James P. Mackey, ex-président; Arthur G. Cookson, deuxième vice-président et président du comité pour la modification des lois; D. N. Cassidy, secrétaire-trésorier; Walter Boyle, président du comité de la prévention des crimes et de l'aide aux jeunes délinquents.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1967

COMITÉ PERMANENT

DE LA

COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Vice-président: M. Yves Forest

et messieurs

Aiken  
Brown  
Cantin  
Choquette  
Gilbert  
Goyer  
Grafftey

Guay  
Honey  
Latulippe  
MacEwan  
Mandziuk  
McQuaid  
Nielsen

Otto  
Pugh  
Ryan  
Scott (*Danforth*)  
Tolmie  
Wahn  
Whelan  
Woolliams—(24).

(Quorum 8)

Le secrétaire du Comité,  
Fernand Despatie.

## PROCÈS-VERBAL

[Traduction]

Le JEUDI 2 novembre 1967.

(5)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin sous la présidence de M. Cameron (*High Park*).

Présents: MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Forest, Grafftey, Guay, MacEwan, McQuaid, Otto, Scott (*Danforth*), Tolmie, Wahn — (13).

Aussi présents: De l'Association canadienne des chefs de police: MM. E. A. Spearing, M.B.E., président (directeur des enquêtes aux chemins de fer Nationaux du Canada, Montréal, Qué.); James P. Mackey, ex-président (chef de la police métropolitaine, Toronto, Ont.); Arthur G. Cookson, deuxième vice-président et président du comité pour la modification des lois (chef de la police de Regina, Sask.); D. N. Cassidy, secrétaire-trésorier (Ottawa, Ont.); Walter Boyle, président du comité de la prévention des crimes et de l'aide aux jeunes délinquants (chef de la police de Ville Mont-Royal, Qué.).

Le président cite les ordres de renvoi datés des 19 et 27 juin 1967 (voir *Témoignages*). Le Comité entreprend l'étude de la question de fond du bill C-115, Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires).

Le Comité accepte les documents suivants comme pièces à l'appui:

- Lettre de M. W. T. McGrath, secrétaire administratif de l'Association canadienne de correction à l'honorable Guy Favreau, ministre de la Justice, datée du 4 novembre 1964 (pardon ordinaire). (Pièce C-115-1)
- Article intitulé «L'expurgation des dossiers des prévenus mineurs et adultes: Un problème de rang social», par Aidan R. Gough, paru dans le *Washington University Law Quarterly* d'avril 1966. (Pièce C-115-2)
- Texte d'une résolution adoptée à la 108<sup>e</sup> session annuelle du Synode du diocèse de Montréal (Église anglicane du Canada) le 19 avril 1967. (Pièce C-115-3)
- Mémoire au comité parlementaire chargé d'étudier les lois relatives aux dossiers criminels, présenté par M. L. H. Goodwin, c.r., procureur de la Couronne pour le comté de Lincoln (Ontario), daté du 20 avril 1967. (Pièce C-115-4)
- Texte d'une résolution adoptée par la municipalité d'East York le 1<sup>er</sup> mai 1967. (Pièce C-115-5)
- Lettre de M. A. B. Whitelaw, président de la *John Howard Society of Canada*, datée du 18 mai 1967. (Pièce C-115-6)

- Texte d'une résolution adoptée par l'Association du Barreau canadien au congrès annuel de 1967, datée du 9 septembre 1967. (Pièce C-115-7)
- Échantillons de formules de demande de cautionnement. (Pièce C-115-8)

Le président mentionne qu'on a fourni aux membres du Comité un exemplaire de la brochure *Le régime des libérations conditionnelles au Canada*, par M. T. George Street, c.r., président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le président présente MM. Spearing, Mackey, Cookson, Cassidy et Boyle.

M. Spearing présente un mémoire au nom de l'Association canadienne des chefs de police.

Le Comité décide de faire imprimer les données statistiques jointes au mémoire, sous forme d'appendice au compte rendu des délibérations de la séance d'aujourd'hui (voir Appendice B).

Les représentants de l'Association canadienne des chefs de police sont interrogés. Le président les remercie de leur venue et du mémoire présenté.

A 1 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
Fernand Despatie.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 2 novembre 1967

**Le président:** Messieurs, la séance est ouverte. L'ordre de renvoi qui nous réunit ce matin porte sur le bill C-115, une loi modifiant le Code criminel (destruction des dossiers criminels), qui a été déféré au Comité le 19 juin 1967.

**M. Scott (Danforth):** Me permettez-vous une question? Le Comité a-t-il eu jusqu'ici l'occasion d'examiner les propositions relatives à la question des stupéfiants?

• (11:10 a.m.)

**Le président:** Non pas le sous-comité directeur, monsieur Scott. Le secrétaire du Comité, M. Klein, le parrain du bill et moi nous sommes rencontrés hier. Il nous a donné la liste des personnes dont il croit qu'elles seraient utiles pour le Comité, et nous avons communiqué avec toutes. Nous espérons pouvoir dresser une liste des témoins probables à la fin de la semaine ou au début de la semaine prochaine.

**M. Scott (Danforth):** Sera-t-elle accompagnée d'un rapport sur les discussions que nous avons eues au sujet de la portée des délibérations du Comité?

**Le président:** Je vais saisir le sous-comité directeur de cette question. Le secrétaire ne fait qu'écrire en ce moment aux personnes proposées comme témoins.

**M. Scott (Danforth):** Merci, monsieur le président.

**Le président:** Il y a deux ou trois personnes dont nous savons déjà qu'elles viendront. J'allais proposer de tenir mardi et jeudi les prochaines séances sur la question des libérations sous caution pour les prévenus non déclarés coupables encore. La semaine suivante, nous nous occuperons de la question des stupéfiants jusqu'à ce que nous en ayons fini.

**M. Scott (Danforth):** Merci, monsieur le président.

**Le président:** Le 27 juin 1967, la Chambre a adopté l'ordre de renvoi suivant:

Que les procès-verbaux et les témoignages publiés au cours de la session écoulée par le comité permanent de la

justice et des questions juridiques au sujet du Bill C-192, Loi modifiant le Code criminel (destruction des dossiers judiciaires), soient déférés au comité permanent de la justice et des questions juridiques et fassent partie des archives de ce comité lorsqu'il étudiera la question de fond du Bill C-115, Loi modifiant le Code criminel (destruction des dossiers judiciaires).

Autrement dit, les témoignages que nous avons recueillis au cours de la dernière session seront à notre disposition pour traiter cette question.

Avant de présenter les témoins, nous avons un certain nombre de documents que le Comité voudra sans doute accepter comme pièces à verser au dossier. Ils comprennent une lettre de M. W. T. McGrath, secrétaire administratif de l'Association canadienne de correction des criminels, à l'honorable Guy Favreau, ministre de la Justice, datée du 4 novembre 1964; elle porte sur le pardon ordinaire.

Un article intitulé «La radiation des dossiers des prévenus mineurs et adultes: un problème de rang social», par Aidan R. Gough, dans le *Washington University Law Quarterly* d'avril 1966.

Texte d'une résolution adoptée à la 108<sup>e</sup> session annuelle du Synode du diocèse de Montréal (Église anglicane du Canada) le 19 avril 1967.

Mémoire au comité parlementaire chargé d'étudier les lois relatives aux dossiers criminels, présenté par M. L. H. Goodwin, Q.C., procureur de la Couronne pour le comté de Lincoln (Ontario), datée du 20 avril 1967.

Texte d'une résolution adoptée par la corporation de la municipalité d'East York le 1<sup>er</sup> mai 1967.

Lettre de M. A. B. Whitelaw, président de la *John Howard Society of Canada*, datée du 18 mai 1967.

Texte d'une résolution adoptée par l'Association du Barreau canadien au congrès annuel de 1967, datée du 9 septembre 1967 et, enfin, des échantillons de formules de demande de cautionnement, dont il a été question à la séance du 18 avril 1967. Le Comité consent-il à verser ces documents au dossier?

Des voix: D'accord.

**M. Scott (Danforth):** Que va-t-on en faire? Va-t-on les faire imprimer?

**Le président:** Non, ils feront simplement partie du dossier et quiconque voudra les étudier pourra les obtenir; ceux qui sont à préparer le rapport du Comité pourront les lire et les étudier tout comme tout autre membre du Comité qui voudra les lire et les étudier. Ils ne seront pas imprimés sous forme d'appendices.

**M. Scott (Danforth):** Merci.

**Le président:** Et le secrétaire a la brochure intitulée «Canada's Parole System» (Le régime canadien de libérations conditionnelles), par M. T. George Street, Q.C., président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, dont je crois qu'on a distribué des exemplaires aux membres ce matin.

• (11:15 a.m.)

Une voix: En effet.

**Le président:** Les affaires courantes se trouvent réglées. J'ai maintenant l'honneur de présenter au Comité les distingués représentants de l'Association canadienne des chefs de police, qui sont ici ce matin. Le premier à ma droite est M. E. A. Spearing, M.B.E., président et directeur des enquêtes du National-Canadien à Montréal. Il est le président de l'Association. M. Arthur G. Cookson, président du comité pour la modification des lois et chef de la police de Regina. Levez-vous, monsieur Cookson, s'il vous plaît. M. James P. Mackey, président du comité qui a présenté le mémoire au Comité d'enquête sur la correction des criminels. C'est le chef de la police métropolitaine de Toronto. Je vous présente aussi M. W. Boyle, chef de la police de Ville Mont-Royal, et M. Donald Cassidy, secrétaire-trésorier de l'Association canadienne des chefs de police. Ces messieurs sont nos témoins pour aujourd'hui et nous leur souhaitons la plus cordiale bienvenue. Ils sont venus essayer d'aider le Comité à préparer son rapport et à faire une recommandation au Parlement sur les témoignages que nous aurons entendus. Je crois que vous avez tous une copie du mémoire que présente l'Association. J'invite M. Spearing à prendre la parole.

**M. E. A. Spearing (président de l'Association canadienne des chefs de police):** Monsieur le président et messieurs les députés, à titre de président de l'Association canadienne des chefs de police, je suis heureux d'avoir l'honneur de vous présenter le mémoire suivant au nom de cette association avec l'espoir

qu'il aidera sensiblement le Comité dans ses délibérations et dans la tâche d'en arriver à des conclusions.

L'Association a été fondée en 1905 et, parmi ses objectifs, il y a:

- L'étude des méthodes modernes et progressives pour la prévention et la détection des crimes;
- L'établissement de techniques uniformes et d'une étroite collaboration entre les corps de police pour la protection et la sécurité de la population canadienne.

L'Association considère que le Code pénal a pour but général et premier de protéger l'ensemble de la société. Il est évident que cela englobe plusieurs domaines, y compris l'appréhension, la punition et la réhabilitation des criminels, chacune de ces tâches ayant sa place et sa valeur dans la mission générale et fondamentale de protéger la société. Cependant, cette mission fondamentale ne doit pas être perdue de vue à cause d'un excès de zèle pour la réhabilitation des criminels, ce qui semble actuellement trop fréquent. Un criminel libéré n'est pas nécessairement un criminel réhabilité. Nous croyons que le processus correctionnel doit reposer sur un double souci de prévention et de réhabilitation.

Monsieur le président, je dois mentionner ici que ce qui précède et une partie de ce qui suit dans ce mémoire proviennent d'un autre mémoire que l'Association a présenté cette année, au mois de mars, sur l'invitation du Comité canadien d'enquête sur les corrections et dont une partie portait sur la question des dossiers criminels. Sur ce dernier point, voici que l'Association a répondu:

L'existence d'un dossier ne nuit pas à la réforme d'un criminel. Il ne faut pas oublier que la radiation des dossiers des criminels dans les classeurs officiels ne les supprime pas des écrits publics, comme les journaux, ni de la mémoire des hommes.

Nous sommes opposés à ce que le dossier d'un criminel soit supprimé après une période de bonne conduite, réelle ou non. L'absence d'une condamnation récente peut avoir bien des causes: absence du Canada, maladie, défaut de détection ou emprisonnement.

La radiation des dossiers criminels poserait plusieurs problèmes d'ordre pratique à la police quand elle veut identifier et retracer des personnes recherchées et soupçonnées de crimes. Nous pourrions citer une multitude de cas où

seule l'existence de dossiers a permis d'identifier, de retracer et de traduire en justice des personnes recherchées et soupçonnées.

Par suite des nombreuses ramifications nationales et internationales des bandes ou syndicats de criminels, de la rapidité avec laquelle l'avion permet aux criminels de se déplacer, on entraverait et compliquerait gravement l'action de la police en détruisant le dossier de tout criminel après une certaine période sans arrestation connue. Beaucoup de criminels sont inconnus de la police dans les localités où ils opèrent et leur identité ne devient connue que par l'échange des renseignements que fournissent leurs dossiers, ou par leur arrestation. La radiation des dossiers criminels nuirait beaucoup aux relations du Canada avec les représentants de la loi dans d'autres pays.

• (11:20 a.m.)

Il n'est pas rare que des criminels de profession passent toute leur vie à commettre des crimes sans être arrêtés ou condamnés, ou qu'ils passent plusieurs années sans être arrêtés. Aux yeux de certaines personnes bien intentionnées, une période de conduite présumée bonne peut permettre de conclure qu'un criminel s'est réformé. Il peut en être autrement; par exemple, il y a un grand criminel canadien, qui mène activement une vie de criminel à l'heure actuelle, qui n'a reçu aucune autre condamnation depuis le jour où il a été condamné à la prison pour faux prétexte à Montréal en 1931, c'est-à-dire il y a 36 ans.

Monsieur le président, j'ai maintenant fini de citer le mémoire présenté par l'Association au Comité canadien d'enquête sur les corrections.

Permettez-moi d'ajouter que l'objet du bill C-115 a été discuté à la séance plénière de l'Association canadienne des chefs de police lors du congrès annuel à Moncton (Nouveau-Brunswick) en septembre 1967. Ce congrès a entériné une résolution autorisant l'exécutif à étudier ce bill et à faire toutes recommandations qu'il jugerait à propos au Comité de la justice et des affaires juridiques.

Monsieur le président, comme le bill C-115 porte en partie sur le prévenu de moins de 21 ans, permettez-moi de continuer ce mémoire en vous fournissant une information pertinente. Le comité de l'Association pour la prévention des crimes de la délinquance juvénile a étudié certaines recommandations faites

par le comité de la délinquance juvénile du ministère de la Justice et je vais maintenant vous livrer le résultat de ses délibérations, qui intéressera peut-être le Comité. Auparavant, je dois dire au Comité qu'à son congrès annuel de 1967 l'Association a approuvé par voie de résolution la recommandation suivante faite par le comité de la délinquance juvénile du ministère de la Justice:

Recommandation n° 85 du Comité de la délinquance juvénile du ministère de la Justice.

Les dossiers des cours de jeunes délinquants devraient être disponibles quand il s'agit de disposer d'une cause contre un sujet qui, ayant un dossier dans une cour juvénile, est subséquentement convaincu d'un délit devant un tribunal pour adultes.

L'Association canadienne des chefs de police a approuvé cette recommandation. Le Comité de la délinquance juvénile du ministère de la Justice a motivé sa recommandation au paragraphe 343 de son rapport:

L'autre question est celle de savoir si l'accès aux renseignements officiels relatifs au dossier d'une personne dans une cour juvénile devrait être interdit, non seulement aux employeurs éventuels, mais aussi aux tribunaux pour adultes. Nous prétendons qu'il y a une distinction à faire entre ces deux cas. L'employeur ordinaire est intéressé à réaliser des profits. Il n'exerce pas une fonction publique et ne représente pas la collectivité. D'autre part, pour que le juge s'acquitte convenablement de ses responsabilités comme représentant de la collectivité quand il prononce une sentence, il lui faut connaître tous les faits pertinents. Un exemple devrait suffire pour illustrer cette distinction. Un garçon de 13 ans est envoyé à l'école de réforme pour assaut indécent sur un jeune enfant. Il est libéré le jour de son 15<sup>e</sup> anniversaire et n'a plus ensuite aucun démêlé avec la justice. A moins d'être à la charge des pouvoirs publics, il lui faut trouver un emploi quelque part et, dans ce cas, il est raisonnable d'interdire à ses employeurs éventuels de se renseigner sur son dossier juvénile. Supposons, cependant, que la même personne, devenue un adulte de 25 ans, est de nouveau convaincue d'assaut indécent sur un jeune enfant. Comment le tribunal pourra-t-il protéger à la fois les intérêts du prévenu

et ceux de la collectivité sans connaître son inconduite antérieure? Il suit, croyons-nous, que les dossiers des cours juvéniles devraient être à notre disposition dans les cas où leurs titulaires sont subséquemment convaincus d'un crime devant un tribunal pour adultes.

A noter que la recommandation démontre la valeur et la nécessité des dossiers.

• (11:25 a.m.)

En ce qui concerne les délinquants mineurs, cette recommandation entre directement en conflit avec l'intention manifeste du paragraphe du bill C-115 et il est difficile pour nous, sinon impossible, de discerner la sagesse de ce projet de loi. Nous prétendons que sa principale faiblesse réside dans la radiation automatique du dossier d'un jeune prévenu quand il atteint l'âge de 21 ans. Il ne tient pas compte du sujet qui pourrait être condamné avant son 21<sup>e</sup> anniversaire et qui purge ou a commencé de purger sa sentence ce jour-là. Nous prétendons que, si une loi semblable doit être mise en vigueur, il faudrait sûrement spécifier une période minimum après la purgation de la sentence, non pas après la condamnation. Il faudrait aussi que la radiation du dossier soit ordonnée par une cour supérieure ou un autre tribunal après présentation d'une requête formelle. Si cette requête est considérée comme justifiée, la cour pourrait ordonner la destruction du dossier.

Il y a une autre observation que nous tenons à faire au sujet du projet de détruire le dossier d'un mineur quand il atteint l'âge de 21 ans. Il n'est pas impossible que cela encourage des jeunes à commettre des crimes à une époque de leur vie où le caractère est facile à influencer et impétueux. Le fait de savoir que, même s'ils sont condamnés, ils n'auront pas de dossier une fois devenus majeurs peut influencer sur leur jugement et les encourager à «courir la chance».

Pour les gardiens de l'ordre, le dossier d'un criminel et les renseignements qu'il donne sur son activité est un outil important, indispensable et capital dans leur travail. Les dossiers servent de bien des façons; ils indiquent le *modus operandi*, désignent le malfaiteur du doigt et permettent éventuellement de l'appréhender et de le faire condamner. Au cours de la vie d'un malfaiteur, les tribunaux et aussi des organismes comme la Commission nationale des libérations conditionnelles, les maisons de correction et les services de surveillance des anciens détenus ont besoins de son dossier. La valeur des dossiers a été reconnue et démontrée. Se rendant compte de leur importance, les corps de police

de tout Canada ont volontairement fourni des renseignements à un bureau central à Ottawa. On fait constamment et de plus en plus appel à ces renseignements, car la criminalité ne cesse d'augmenter. Nous sommes convaincus qu'un embarras comme la destruction des dossiers nuirait gravement au travail de la police et compromettrait la sécurité et le bien-être de toute la population.

D'autres services que rendent les dossiers et qui leur confèrent une valeur inestimable doivent être mentionnés:

- a) ils aident à identifier des morts et des vivants;
- b) ils aident à identifier des personnes soupçonnées d'activité subversive dans les questions nationales ou internationales;
- c) ils aident en ce qui concerne les voyages à l'étranger, pour l'obtention d'un visa par exemple. Il est douteux que les gouvernements des autres pays acceptent les déclarations de ceux qui désirent voyager à l'étranger si la bonne conduite ne s'applique qu'à une période de la vie;
- d) ils aident à identifier des personnes qui sollicitent des emplois du gouvernement dans des services délicats;
- e) ils aident à faire le triage de ceux qui postulent des emplois dans les corps de police.

Du point de vue statistique, il est évident qu'une partie seulement des crimes commis sont connus. Tous les crimes ne sont pas signalés à la police et il n'existe pas de renseignements complets sur le total des crimes. On ne possède de renseignements que sur les délits signalés à la police et sur les personnes arrêtées. Personne n'a encore pu établir un rapport entre le nombre total des crimes commis et le nombre des crimes connus.

Examinons la statistique des crimes au Canada. Les chiffres publiés par le Bureau fédéral de la statistique révèlent qu'en 1966 la police a relevé 702,809 délits relevant du code pénal, ce qui était une augmentation de 11.8 p. 100 sur le total des délits commis en 1965, soit 628,418. Au cours de la période de cinq ans de 1962 à 1966, les délits relevant du code pénal ont augmenté de 36.5 p. 100 au Canada.

**M. Scott (Danforth):** Savez-vous combien de personnes avaient des dossiers?

**M. Spearing:** Je le mentionne plus loin.

Par 100,000 habitants âgés de 7 ans et plus en 1962, le taux était de 3,338.6 délits relevant du code pénal et, en 1966, le taux était de 4,183.4.

• (11:30 a.m.)

En 1966, la police a accusé de délits et de crimes un total de 182,568 personnes, contre 156,151 en 1962, soit une augmentation de 24.9 p. 100. Le taux, qui était de 947.5 en 1962, est passé à 1,086.7 en 1966.

Le rapport annuel du commissaire des pénitenciers pour l'année financière terminée le 31 mars 1967 révèle que, sur 3,401 nouveaux détenus, 81.9 p. 100 avaient déjà fait des séjours à l'ombre, tandis qu'en 1963, sur 3,742 nouveaux détenus, 76.7 p. 100 étaient des récidivistes.

Étant donné l'ampleur de la criminalité au Canada, étant donné ce qui se passe aux États-Unis, nous qui sommes responsables du maintien de l'ordre dans le pays, nous ne pouvons faire autrement que nous inquiéter quand on propose d'adopter une ou des lois qui aideront les malfaiteurs et nuiront à leurs victimes.

Le principal reproche que nous faisons au bill C-115 est d'être rédigé d'une façon trop générale. Nous ne sommes pas dépourvus de sympathie pour le criminel, mais nous prétendons qu'il ne faudrait pas automatiquement détruire les dossiers après 12 ans.

Il est possible qu'une personne, au cours de cette période de 12 ans, ait commis un crime et ait échappé à la police ou à la prison. Une personne peut avoir quitté le pays et avoir commis un crime sans que la police canadienne en ait eu connaissance. Il nous semble qu'il serait logique de ne détruire un dossier qu'après la présentation d'une requête formelle à une autorité judiciaire quelconque, après une enquête complète et satisfaisante et après qu'un décret judiciaire en ait ordonné la radiation.

En terminant, nous exprimons les opinions suivantes:

Une loi qui supprimerait les dossiers de certains particuliers n'apporterait pas nécessairement la solution du problème de la réhabilitation.

Comme on l'a fait observer, les journaux, les magazines et les films sont historiques. Nous ne pouvons pas effacer l'histoire. Nous ne pouvons pas effacer la mémoire des hommes. Les dossiers des criminels sont du domaine public.

S'il faut adopter une loi, cette loi devrait interdire aux employeurs de demander si un postulant a un dossier criminel ou non. Cette loi ne devrait pas interdire à la police, aux institutions de réforme, etc., de savoir si une personne a un dossier.

S'il est nécessaire qu'un particulier soit cautionné par une compagnie d'assurance, celle-ci ne devrait pas pouvoir l'éconduire sous prétexte qu'il a un dossier

sans s'informer auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour savoir si cet homme constitue un bon risque.

Nous avons joint à ce mémoire d'intéressantes et instructives données statistiques que nous livrons à votre attention.

Elles s'appliquent aux crimes commis au Canada de 1962 à 1966. Nous les avons obtenues de la section judiciaire du Bureau fédéral de la statistique. Le deuxième document joint, une «capsule du crime» comme on l'appelle, contient des renseignements extraits des *Uniform Crime Reports* des États-Unis pour l'année 1966 et a été préparé par la police fédérale américaine. Le troisième document joint, intitulé «Carrières criminelles», porte sur l'étude des cas de 160,310 criminels faite par la police fédérale américaine entre 1963 et 1966.

Ces documents se passent de commentaires et ne sont présentés que pour renseigner le Comité. Voilà qui termine, monsieur le président, le mémoire que nous désirions présenter ce matin.

**Le président:** Simplement pour les fins du compte rendu, vous pourriez peut-être nous dire qui a signé ce mémoire?

**M. Spearing:** Oui, monsieur le président. Le mémoire porte ma signature, E. A. Spearing, président de l'Association canadienne des chefs de police et je suis aussi directeur des enquêtes pour le Canadien-National. Il porte aussi la signature de M. James P. Mackey, un de nos anciens présidents, chef de police de l'agglomération torontoise; celle de M. Arthur G. Cookson, notre second vice-président et président du comité des modifications légales, il est aussi chef de police de Regina, Saskatchewan; celle de M. D. N. Cassidy, secrétaire-trésorier, Association canadienne des chefs de police. Il est signé en outre par M. Walter Boyle membre de l'Association canadienne des chefs de police en tant que président du comité de la délinquance juvénile et de la prévention criminelle et aussi chef de police de la ville de Mont-Royal (Québec).

**Le président:** Merci beaucoup, monsieur Spearing. Des membres du Comité veulent-ils que ces données statistiques et ces documents deviennent pièces justificatives ou figurent en appendice aux délibérations d'aujourd'hui?

**M. Scott:** Ils devraient figurer en appendice. Ils sont très importants.

• (11:35 a.m.)

**Le président:** Le Comité est-il d'accord pour que ces documents figurent en appendice. Sauf erreur, M. Spearing, vous pouvez rester pour qu'on vous interroge et il en va de même pour les autres membres de votre comité.

**M. Spearing:** C'est exact.

**Le président:** L'un de ces messieurs veut-il faire une déclaration avant que nous abordions cette étape de la séance? Peut-être M. Mackey ou M. Cookson ou M. Boyle?

**M. James P. Mackey (ancien président de l'Association canadienne des chefs de police):** Bien des choses probablement, monsieur le président, seront mises en lumière lors de l'interrogatoire. C'est peut-être la meilleure façon de les soulever.

**Le président:** Voici la liste des interrogateurs que l'on m'a remise: d'abord M. Tolmie, ensuite M. Otto, puis M. Scott.

**M. Tolmie:** Monsieur le président, peut-être qu'à titre de parrain du bill je devrais aussi faire un très bref exposé explicatif. D'abord, je sais gré aux représentants de l'Association canadienne des chefs de police d'assister à cette réunion. Je comprends aussi leur inquiétude; leur responsabilité majeure c'est d'assurer le respect de la loi et l'ordre public et ils ont pour devoir d'appréhender les criminels.

Il faudrait signaler, je pense, que bon nombre d'associations et d'organismes ont adopté le principe qui consiste à supprimer les dossiers criminels. Par exemple je pourrais citer l'Association des magistrats, la John Howard Society, les groupes d'étudiants universitaires, les groupes religieux, les hauts fonctionnaires s'occupant de la libération conditionnelle et l'Association du Barreau de l'Ontario. Cela ne veut pas dire, bien entendu, que ces organismes ont raison et que vous avez tort, mais je signale cet appui pour indiquer l'accord général de principe.

Vous avez parlé de certains articles du bill. Je tiens à bien préciser que je ne compte pas que le bill sous sa forme actuelle intégrale soit accepté. La seule chose qu'il faille juger, en ce qui me concerne, c'est le principe. Vous avez parlé de la suppression des dossiers criminels à l'égard des enfants en bas âge. Vous avez parlé de la limite de temps. Ce sont assurément des domaines à explorer et je ne crois pas qu'il faille les accepter tels qu'ils sont présentés actuellement dans le bill.

Selon moi, l'objet du bill consiste simplement en ceci: une fois qu'un homme a été condamné et qu'il a purgé une peine, il s'est alors acquitté de sa dette envers la société. Un casier judiciaire fait de lui un citoyen de deuxième ordre. Cela saute aux yeux lorsqu'on s'entretient avec des gens qui ont un dossier criminel. Ils ne peuvent pas être cautionnés; ils ne peuvent pas s'engager dans les forces armées; et dans bien des cas ils ne peuvent obtenir d'emploi dans la fonction publique; les occasions d'emploi leur sont refusées. En outre, je suis fermement convaincu qu'en conservant un casier judiciaire

on perpétue le ressentiment qu'éprouve envers la société celui qui possède un dossier criminel.

L'idée que j'exprime concerne surtout ceux dont le casier judiciaire remonte à leur jeunesse, peut-être à cause de frivolité ou par manque de maturité. A mon sens, on ne devrait pas les poursuivre jusqu'à leur dernier jour avec le stigmate d'un dossier. On peut citer des exemples; en Nouvelle-Écosse, un conseiller municipal a été obligé de donner sa démission parce qu'il avait un casier judiciaire. On trouve un exemple très récent dans la célèbre controverse en matière d'adoption impliquant Arthur Timbrell. De toute évidence, le fait que certains membres de sa famille avaient un dossier criminel a joué un rôle capital dans la décision consistant à ne pas autoriser M. Timbrell à terminer les démarches d'adoption.

J'ai reçu quantité de lettres m'exhortant à continuer à présenter le bill pour voir s'il ne pourrait pas devenir loi. Il y a un point que je tiens à préciser et qui dissipera peut-être quelques doutes. Il ne s'agit pas de détruire les dossiers criminels. C'est une conception erronée du bill. On conserverait le casier judiciaire pour certaines raisons et je reconnais avec vous qu'il faudrait le faire dans certains cas spécifiés.

Le bill n'en parle pas mais à mon avis, après avoir entendu d'autres témoins, c'est un point qu'il faudra envisager très sérieusement. Vous devez, bien entendu, étudier le bill tel qu'il vous est présenté. Je le répète, je ne veux pas faire un discours mais vous avez dit que l'existence d'un casier judiciaire n'entrave pas la réhabilitation d'un criminel.

• (11:40 a.m.)

Je voudrais citer un très court passage d'un article de Aidan Gough de l'université de Washington dans la revue trimestrielle juridique d'avril 1966.

Il est surprenant qu'on ait très peu considéré le fait que notre régime de droit pénal comporte une énorme faille dans l'un de ses aspects les plus élémentaires: il ne prévoit pas de moyens efficaces ou accessibles qui permettent de rétablir intégralement la condition sociale du délinquant réformé. Nous condamnons, nous contraignons, nous incarcérons, nous surveillons, nous accordons la liberté surveillée et la liberté conditionnelle, et nous traitons—les résultats ne sont pas rares—mais nous ne pardonnons jamais.

**M. Aiken:** J'invoque le Règlement. M. Tolmie a-t-il l'intention de parler longtemps?

**Le président:** Il a dit qu'il n'allait pas faire un discours et, à mon avis, nous devrions lui

permettre de continuer pendant un certain temps.

**M. Aiken:** Nous sommes ici pour entendre les témoins.

**M. Tolmie:** Je suis d'accord, je ne veux certes pas usurper le temps du comité. Je fais valoir ce point car, à mon avis, il influe énormément sur la réhabilitation du criminel.

La seule objection, à mon avis, que le Comité devrait très sérieusement envisager, c'est que la destruction des casiers judiciaires empêcherait d'appréhender les criminels. Les autorités policières ne pourraient-elles garder des dossiers privés qui ne pourraient servir qu'aux fins que vous avez signalées et, du même coup, permettre à une personne qui possède un dossier criminel de faire une demande à un bureau central à Ottawa ou, après une certaine période au cours de laquelle il aurait été prouvé qu'elle se serait comportée en citoyen respectueux des lois, on pourrait lui accorder un certificat de réhabilitation? Je ne vois aucun illogisme là-dedans. C'est la seule objection qui m'a tracassé. Je voudrais connaître vos opinions sur ce point.

**M. Arthur G. Cookson (président du comité des modifications à la loi, Association canadienne des chefs de police):** Monsieur le président, quel critère permettrait de décider que la personne se comporte en citoyen respectueux des lois? Comment le bureau d'Ottawa se procurerait-il ces renseignements? Voilà le cœur du problème. A mon avis, si une personne passe dix ans sans avoir de casier judiciaire, on peut présumer qu'elle se comporte en citoyen respectueux des lois. Comment présumer différemment? Voilà le cœur de toute l'affaire.

**M. Walter Boyle (président du comité de la délinquance juvénile et de la prévention criminelle, Association canadienne des chefs de police):** Avec votre permission, je pourrais vous citer un cas où vous pourriez présumer différemment. Prenons le cas d'un criminel au Canada qui n'a jamais été condamné, qui se rend aux États-Unis, qui commet un crime et est condamné à dix ou douze ans de prison. Il rentre au Canada. D'après le bill, il n'a jamais commis de délit en vertu du Code criminel du Canada. Allez-vous agir sur la seule présomption que la personne en question a vécu honnêtement?

**M. Tolmie:** En tant que principe général, oui. Il existe toujours des cas isolés. On peut toujours choisir des situations qui pourraient violer le principe de n'importe quel bill. D'une façon générale, cependant, si une personne a vécu sans commettre de crime, du

point de vue des casiers judiciaires, je le répète, on présume que c'est un citoyen respectueux de la loi.

**M. Mackey:** Tout d'abord, monsieur Tolmie, je voudrais que vous compreniez bien que nous ne voulons pas adopter une attitude négative envers le bill. Nous nous intéressons, tout autant que quiconque dans cette pièce, de la réhabilitation de la personne.

**M. Scott (Danforth):** Mais ce n'est pas vraiment votre rôle, n'est-ce pas?

**M. Mackey:** C'est exact.

**M. Scott (Danforth):** C'est la tâche de quelqu'un d'autre?

**M. Mackey:** C'est exact. Cependant, voilà qui ne résout pas du tout le problème de la réhabilitation. C'est le jour ou la semaine qui suit sa sortie de prison que la personne a besoin d'aide et non pas dix ans plus tard.

**M. Scott (Danforth):** Ou l'année avant sa sortie de prison?

• (11:45 a.m.)

**M. Mackey:** La réhabilitation devrait commencer avant la sortie de prison mais cela ne résout pas vraiment le problème de la période de dix ans. Le *Star* de Toronto de ce matin a un article au sujet d'un homme qui avait un dossier criminel et qui, à toutes fins utiles, a vécu avec sa famille pendant dix ans. Il a abandonné la famille, il a repris une vie de crime et il a été condamné pas plus tard qu'hier. Vous dites qu'il s'agit d'un cas. J'en ai un certain nombre que j'ai choisis au hasard avant de venir qui pourraient montrer ce qui se passe. Si vous le voulez, je suis prêt à vous les citer.

**Le président:** Faisons-les...

**M. Tolmie:** Monsieur le président, je n'ai qu'une dernière question. Elle a peut-être un caractère personnel mais, à mon avis, elle importe pour la discussion. Supposons que quelqu'un ait un fils, ou un parent très proche qui commet un délit avant l'âge de 21 ans, qui est condamné et qui a un casier judiciaire. Par la suite il veut faire une demande pour entrer dans les forces armées ou dans la fonction publique et on le refuse. Les jeunes qui se trouvent dans ce cas, à votre avis ne devraient-ils pas pouvoir bénéficier de ce genre de mesure?

**M. Mackey:** Oui, le primo-délinquant, non pas le multirécidiviste. Il faut à mon avis manifester de la sympathie envers le jeune qui est condamné pour avoir volé une voiture même s'il s'agit d'un deuxième délit mais au-delà il faut être extrêmement circonspect.

**M. Tolmie:** Alors vous acceptez le principe?

**M. Mackey:** Le principe, oui.

**M. Tolmie:** Je parle maintenant du primo-délinquant, ou peut-être du délinquant condamné pour la deuxième ou peut-être la troisième fois?

**M. Mackey:** Non je ne vais pas plus loin. Libre à vous, si ça vous chante.

**M. Otto:** Monsieur le président, je vais être si respectueux des lois que je me bornerai à poser des questions autorisées d'après le règlement du Comité, et...

**Une voix:** Pas de commentaire.

**M. Otto:** Je partage entièrement votre façon générale d'envisager la question qu'indique votre mémoire mais avant que vous alliez plus loin ne pourrions-nous éclaircir certains points qui, à mon avis, semblent être en contradiction avec d'autres déclarations.

Au bas de la page 4 vous dites que si les jeunes de moins de 21 ans savaient que leurs dossiers seraient supprimés, ils courraient plus volontiers un risque. Vous laissez entendre que lorsque des jeunes sont impliqués dans des sorties mixtes en voitures ou dans le vol d'une automobile, ils avaient vraiment prémédité leur acte et bien pesé ses conséquences sur leur avenir, ou bien s'agit-il simplement d'un acte spontané?

**M. Mackey:** Certains y pensent à deux fois s'ils savent qu'ils vont avoir un dossier criminel. C'est ce qui empêche un grand nombre d'avoir des dossiers criminels.

**M. Otto:** M. Spearing a dit, je crois, dans son exposé, et aussi plus tard que la plupart des délits mineurs sont le résultat d'une sorte d'impétuosité temporaire. Comment pouvez-vous harmoniser ces deux déclarations? Êtes-vous vraiment convaincu que la majorité des jeunes qui commettent des délits évaluent en réalité les conséquences qu'entraîne un dossier criminel?

**M. Mackey:** Non mais certains envisagent assurément le stigmate qui les attend et à mon avis cette perspective les empêche de se joindre au groupe.

**M. Boyle:** Il faut vous rappeler que dans un cas de vol d'une voiture, il n'y a pas d'ordinaire un seul mais trois ou quatre jeunes en cause. Comme il sait qu'il aura un dossier criminel, qu'il sera arrêté, le jeune hésite et cette hésitation en retient certains qui normalement suivraient le groupe à leur âge. Voilà je crois ce que nous cherchons à

prouver qu'à cet âge-là les jeunes ont l'instinct grégaire.

**M. Otto:** Il sait peut-être qu'il pourrait être arrêté mais envisage-t-il vraiment qu'il aura un dossier criminel et qu'il ne pourra donc pas être cautionné à l'avenir en cas de besoin?

**M. Boyle:** La plupart des enfants à mon avis savent qu'ils seront arrêtés et punis d'une peine. Ils savent que c'est un acte criminel. Êtes-vous d'accord?

**M. Otto:** Mais connaissent-ils les conséquences que comporte un dossier criminel?

**M. Boyle:** C'est difficile à dire. Certains les connaissent et d'autres pas. Cela ne fait aucun doute. Cependant, s'ils savent que le dossier sera automatiquement supprimé, lorsqu'ils atteindront l'âge de 21 ans, la situation serait tout à fait différente. Le bill, sous sa forme actuelle dit que la suppression serait automatique. Ils sauraient que, peu importe ce qu'ils ont fait, à 21 ans leurs dossiers seraient supprimés. Ce facteur aurait une influence sur eux.

**M. Mackey:** Monsieur Otto, dans certaines écoles on distribue aux élèves un livret intitulé: «Law and Youth, ou Law and the Youth». Je ne suis pas absolument sûr du titre. Publié par McGrath qui traite des problèmes auxquels se heurtent un jeune homme ou une jeune fille s'ils se trouvent aux prises avec la loi. Ce livre pénètre dans les écoles, de sorte que certains jeunes connaissent vraiment les conséquences d'un dossier criminel.

• (11:50 a.m.)

**M. Otto:** C'est possible mais si je me base sur mes constatations personnelles, pendant mes années d'exercice en tant qu'avocat, je n'ai jamais eu une seule fois l'occasion de défendre un prévenu qui, à mon avis, connaissait les conséquences. Ils avaient toujours agi spontanément. Vous dites aussi que le dossier est très précieux pour une enquête ultérieure des criminels, mais d'après la page 34 des tableaux, sous le titre «Pourcentage des personnes arrêtées à nouveau dans les 30 mois suivants», ce qui révèle qu'elles ont des tendances au crime on lit: «83 p. 100 ont été acquittés ou classés». Par conséquent, vous n'avez aucun dossier de ces gens-là.

**M. Boyle:** C'est tout indiqué là...

**M. Otto:** Je vous demande pardon?

**M. Boyle:** Nous avons les accusations.

**M. Otto:** Ah, je vois, vous avez un dossier des accusations et des condamnations et le bill ne traite que des condamnations. Est-il

vrai aussi de dire que vous avez des dossiers sur bien des gens qui n'ont aucun dossier criminel.

**M. Boyle:** Au pied levé, je dirais que non. Je ne parle bien sûr que pour mon propre service. Je ne puis me faire le porte-parole de tout le Canada, mais je répondrai à votre question par la négative.

**M. Otto:** Vous répondriez par la négative.

**M. Boyle:** J'en suis parfaitement convaincu. Il faut se rappeler que la loi sur l'identification des criminels parle de criminels «accusés» mais non «condamnés».

**M. Otto:** Oui.

**M. Boyle:** Il faut être très clair «accusés» ou «condamnés».

**M. Otto:** En fait vous dites que dans le cas, mettons, de la Mafia bien connue aux États-Unis, la plupart de ses membres n'ont pas de dossiers criminels—ils s'en assurent—vous n'avez aucun dossier de leurs agissements ou de leur rôle dans la société criminelle?

**M. Mackey:** Nous avons assurément un casier judiciaire pour eux qui ne se trouvent pas dans nos dossiers d'identification criminelle mais dans des dossiers spéciaux.

**M. Cookson:** Ce serait un genre de dossiers d'antécédents.

**M. Mackey:** Des dossiers de renseignement.

**M. Otto:** Donc en réalité vous avez deux sortes de dossiers?

**M. Mackey:** C'est exact.

**M. Otto:** Et vous ne comptez pas uniquement sur le dossier de condamnation dont traite le bill?

**M. Mackey:** Pas entièrement, nous comptons énormément sur les empreintes digitales et les photographies.

**M. Otto:** M. Tolmie a dit, je crois, que le bill vise un pourcentage de gens envers lesquels nous éprouvons énormément de bienveillance, les condamnés réformés. Ce sont eux qui sont en cause dans les points que vous avez fait valoir dans votre mémoire à la page 5 b), c), d), et e). Il s'agit des gens qui veulent peut-être obtenir un emploi exigeant le cautionnement, qui veulent peut-être émigrer, et ainsi de suite. Vous avez dit dans votre mémoire—et à juste titre à mon avis—qu'il n'existait pas seulement des casiers judiciaires mais aussi des dossiers qu'on a conservés et qui sont disponibles provenant de journaux et ainsi de suite. Avez-vous eu des

demandes de renseignements, à Toronto en particulier de la part de maisons de conseils de gestion qui peuvent préparer le dossier d'un employé éventuel? Avez-vous bien des demandes de ce genre?

**M. Mackey:** Il faudrait que je remonte au cours des années. Je puis vous dire que nous avons eu des demandes de renseignements qui n'ont abouti à presque rien car ces gens-là n'obtiennent pas ces renseignements.

**M. Otto:** Ils ne les obtiennent pas.

**M. Mackey:** Ils ne les obtiennent pas du service de la police.

**M. Otto:** Savez-vous qu'il y a des maisons, certaines se désignent sous le nom de «conseillers de gestion» et d'autres sous le nom de «sécurité de gestion» qui sont des organismes très complexes et qui fournissent à la direction d'une entreprise des dossiers complets sur la vie d'un homme depuis sa naissance? J'essaie d'étayer votre thèse selon laquelle les casiers judiciaires ne sont pas les seuls documents mais qu'il y a certaines entreprises qui se spécialisent dans la préparation de dossiers des personnes—en ne se basant pas seulement sur vos dossiers mais sur des articles de journaux et ainsi de suite. Connaissez-vous des maisons semblables qui exercent leur activité à Toronto ou à Montréal?

**M. Mackey:** Je sais fort bien que certaines maisons préparent des dossiers pour leur protection mais la police ne leur fournit aucun renseignement dans ces cas-là. Au sein de leur organisme, si un employé tourne mal, elles se passeront le renseignement pour leur propre protection.

• (11:55 a.m.)

**M. Otto:** Les compagnies d'assurance ont d'énormes dossiers.

**M. Mackey:** J'ignore l'importance de leurs dossiers mais...

**M. Otto:** Je n'ai qu'une seule question à poser et je regrette de n'avoir pas les renseignements sur moi. Il existe aux États-Unis une équipe de médecins, le frère et la sœur qui ont publié un rapport il y a environ trois ans disant qu'ils pouvaient prédire les tendances criminelles chez les enfants à compter de l'âge de sept ans, et après avoir compilé des dossiers pendant 18 ans, ils ont publié un compte rendu l'année dernière disant que leurs prédictions étaient justes dans 85 p. 100 des cas. Avez-vous examiné ce rapport? Êtes-vous au courant de son contenu?

**M. Mackey:** Je ne suis pas vraiment au courant de ce rapport. J'en ai entendu parler.

J'ai écouté une foule de spécialistes dans ces domaines et pas un encore n'a su prédire.

**M. Otto:** Pour en revenir au tableau qui figure à la page 34, «Pourcentage des personnes arrêtées de nouveau dans les 30 mois suivants» et aussi plus précisément à la page 35, pourriez-vous nous éclairer sur le sens de cette expression? Est-ce l'indice que les récidivistes le deviendront plus vraisemblablement s'ils sont condamnés la première fois avant d'avoir atteint l'âge de 20 ans?

**M. Spearing:** Ce serait le cas. Ce serait l'indice.

**M. D. N. Cassidy (secrétaire-trésorier, Association canadienne des chefs de police):** Puis-je prendre la parole?

**Le président:** Oui, M. Cassidy.

**M. Cassidy:** Le FBI a étudié ce qui est arrivé depuis 1963 à quelque 160,000 personnes libérées cette année-là. Dans la catégorie des «Personnes libérées en 1963 et arrêtées de nouveau en moins de 30 mois», 65 p. 100 avaient moins de 20 ans. La répartition est faite par groupes d'âge.

**M. Otto:** Il s'agit de condamnations?

**M. Cassidy:** Elles ont été condamnées la première fois, puis arrêtées de nouveau.

**M. Otto:** Je vois. Cela ne comprend pas le groupe de personnes acquittées, au graphique 34?

**M. Cassidy:** Non; il s'agit du même groupe, «Proportion de personnes arrêtées de nouveau en moins de 30 mois, par genre de mise en liberté, en 1963». En d'autres termes, des personnes mises à l'amende ou en liberté surveillée en 1963, 30 p. 100 sont revenues, au regard de 47 p. 100 dans les cas de «Commutations de peine et (ou) mises en liberté surveillée».

**M. Otto:** Dans le graphique de la page 35, à «Moins de 20 ans, 65 p. 100», qu'est-ce qu'on entend par «Personnes libérées»: libérées après condamnation ou libérées par acquittement?

**M. Cassidy:** Je dirais que les graphiques du FBI sont fondés sur les arrestations. Toutefois, je pense que les explications voulues se trouvent au commencement du mémoire.

**M. Spearing:** Si vous me permettez, je lis au haut de la page 34:

On a examiné les cas de personnes comprises dans le Programme d'étude des carrières de crime et libérées en 1963.

Cela répond-il à votre question, monsieur Otto?

**M. Otto:** Qu'on a libérées.

**M. Spearing:** On les a libérées.

**M. Otto:** Cela veut dire des arrestations.

**M. Spearing:** Elles avaient été arrêtées.

**M. Otto:** Ainsi le graphique 35 englobe aussi les personnes acquittées?

**M. Spearing:** Je ne dirais pas cela du tout. De fait, les personnes acquittées—j'espère que je ne vous embrouille pas—n'auraient pas pu être condamnées.

**M. Otto:** Par conséquent, dans un graphique englobant non seulement les personnes arrêtées et condamnées, mais aussi les personnes arrêtées et remises en liberté, ce chiffre de 65 p. 100 serait beaucoup plus fort, n'est-ce pas?

**M. Cookson:** Oh, je le pense bien, oui. Nécessairement.

**M. Otto:** Merci beaucoup.

**Le président:** Monsieur Scott.

**M. Scott (Danforth):** Merci, monsieur le président.

Permettez-moi tout d'abord de protester selon mon habitude, contre les mémoires qui nous arrivent le matin même de l'audience. Il est très difficile d'en assimiler intelligemment tout le contenu et de bien saisir la question. Je l'ai parcouru en diagonale.

**M. Mackey:** Pourrions-nous vous expliquer?

• (midi)

**M. Scott (Danforth):** Oui, certes, si vous le voulez. Mais peu m'importe. Mes critiques ne s'adressent pas au distingué chef de police du Toronto métropolitain, avec qui j'ai discuté plusieurs fois, mais toujours de la peine capitale. C'est un changement qui fait du bien. Au fond, c'est un problème interne et nous savons que ce n'est pas sans raison.

Je dirai aux témoins que, pour ma part, je ne saurais appuyer le bill dans sa forme actuelle. J'ai six questions à poser et je tâcherai d'être aussi bref que possible. Les chiffres que vous avez produits ce matin sont extrêmement inquiétants et, peu importe ce que nous pensons, ils ne peuvent nous laisser indifférents. Vous nous avez dépeint une situation très dangereuse. Qu'est-ce qui ne va pas dans l'application de la loi? Cela est-il uniquement le fait de la croissance démographique? Sommes-nous de plus en plus portés au crime? Est-ce parce que vous n'avez pas les effectifs et le matériel nécessaires et tout ce dont vous avez besoin? Pour l'amour du ciel, quelle est donc la cause de cette spirale inquiétante de l'activité criminelle? Le savez-vous ou pouvez-vous nous éclairer?

**M. Spearing:** Puis-je ajouter une chose, monsieur Scott? La statistique démontre que l'augmentation des crimes est beaucoup plus rapide que la croissance démographique.

**M. Scott (Danforth):** Nous le savons. Nous voyons les chiffres. Qu'est-ce que cela veut dire, monsieur Mackey? Que se passe-t-il?

**M. Mackey:** Comme j'aimerais pouvoir vous donner une réponse complète. Je ne pense pas pouvoir le faire, mais il y a plusieurs réponses. Le premier facteur est l'accroissement de notre population. Deuxièmement, on signale plus de crimes aujourd'hui que déjà. De nos jours, la police tient un compte de tout qui vient à sa connaissance ou de tout ce qu'on lui signale. Voilà, je pense, une considération importante, surtout dans le domaine de la délinquance juvénile. Il fut un jour où l'agent de police en fonction, ou le père ou la mère pouvaient administrer une bonne fessée à l'enfant pris en défaut et cela finissait là. Cela n'allait jamais devant le tribunal.

Ces chiffres sont disponibles aujourd'hui, car les enfants sont amenés devant le juge. On les amène à la cour, sans nécessairement les arrêter. De façon générale, je pense que le public est beaucoup plus insouciant dans ses habitudes. Ce ne sont là que certaines des raisons. Je ne les connais pas toutes. Au commencement de 1967, j'ai été très inquiet en constatant que le crime avait connu une augmentation de 20 p. 100. En concentrant nos effectifs dans certains secteurs, nous avons pu le réduire. Nous avons besoin d'un plus grand nombre d'agents de la paix dans tout le pays.

**M. Scott (Danforth):** Je pourrais peut-être avoir un entretien avec vous après, car cela dépasse, à vrai dire, la portée du bill. Toutefois, contrairement à ce que bon nombre des policiers pensent, nous ne sommes pas une bande de cœurs tendres. Nous sommes aussi inquiets que vous.

**M. Mackey:** Contrairement à ce que vous pensez, nous ne vous prenons pas pour un tas de cœurs tendres.

**Une voix:** Vous nous en donnez certainement l'impression.

**M. Scott (Danforth):** Le problème est de concilier la nécessité d'une application efficace de la loi et les cas de ces particuliers. Il existe des gens qui ont mené une bonne vie, et dont on ne devrait pas retenir les casiers judiciaires. Je ne dis pas qu'il y en a des centaines de milliers, mais nous en avons tous connus. Je ne suis pas d'accord sur les

termes du projet de loi, mais c'est un essai de solution.

Le compromis que vous proposez dans votre mémoire est intéressant et j'aurais des questions à vous poser à ce sujet. Vous n'êtes pas opposés à ce projet dans les cas authentiques. Vous réclamez seulement une audience judiciaire qui permettrait d'examiner chaque cas en particulier. Évidemment, comme le président le sait, les règlements de la Commission des libérations conditionnelles permettent à un particulier de demander la destruction de son casier judiciaire. Franchement, j'ai plus confiance en la Commission des libérations conditionnelles qu'en certains de nos juges. Comment prévoyez-vous que cela fonctionnerait? Pourriez-vous nous donner plus de détails? Qui serait représenté? Qu'examinerait-on? Qui entendrait pareille demande et de quoi disposerait-on à l'audience?

• (12:05 p.m.)

**M. Mackey:** Si cette question s'adresse à moi...

**M. Scott (Danforth):** Je la pose à quiconque veut y répondre. L'auteur du mémoire doit le pouvoir.

**M. Mackey:** Nous ne sommes pas prêts, je pense, à faire pareille recommandation. Il existe des divergences d'opinions au sein de notre groupe quant à l'organisme qui devrait juger ces causes: un organisme judiciaire ou la Commission nationale des libérations conditionnelles.

**M. Scott (Danforth):** Mais l'association est-elle disposée à accepter une proposition de ce genre?

**M. Mackey:** S'il y a une demande de libération conditionnelle et qu'on fasse enquête, je pense bien que nous serions d'accord. C'est particulièrement vrai dans le cas des personnes coupables d'un seul délit ou, dans les cas exceptionnels, de personnes qui auraient commis deux crimes dans leur vie. Toutefois, lorsque se présente le cas d'un homme dont le casier est assez chargé, je pense qu'il faut être très prudent. J'ai ici des chiffres que j'ai choisis au hasard...

**M. Scott (Danforth):** Vous ne comprenez pas ma question. Je ne veux pas discuter de la valeur d'une demande de ce genre. Vous pourriez vous opposer à toutes les demandes, si vous le voulez; peu importe. Je me demande seulement si l'association des policiers accepterait le principe—peu importe qu'il s'agisse d'un, deux ou trois délits (c'est votre argument)—de la création d'un organisme quelconque, peut-être pas judiciaire,

auquel les gens qui ont un casier et qui, comme nous le disons, ont mené une bonne vie, une vie exemplaire, depuis ce temps pourraient s'adresser pour obtenir la radiation de leur casier judiciaire. Vous pouvez y être représentés, comme n'importe qui d'autre; vous pourrez faire valoir tous les arguments que vous voudrez. L'association accepterait-elle le principe de la création d'un organisme quelconque dont le rôle serait de juger les demandes de ce genre?

**M. Spearing:** Puis-je répondre à cette question?

**M. Scott (Danforth):** Oui.

**M. Spearing:** Notre mémoire contient certaines indications en ce sens. Nous ne croyons pas avoir la compétence voulue pour dire quel genre de comité cela devrait être, ni pour en établir un. Nous l'avons décrit comme un comité judiciaire. Nous avons cru devoir nous en tenir là. Nous avons de la compassion pour l'auteur d'un premier délit, d'un délit unique. Nous l'avons déjà indiqué, selon nous, la proposition de loi de M. Tolmie est beaucoup trop vaste, comme il le reconnaît lui-même. Si cela se ramène au principe qui veut qu'on protège ou qu'on aide un particulier, l'auteur d'un délit unique commis à l'âge tendre, si l'on peut dire, nous sommes tout en faveur. Cependant, si cela exige la présentation d'une demande à un comité judiciaire ou autre organisme quelconque, nous sommes d'accord.

**M. Scott (Danforth):** Une autre question. Certains d'entre nous qui ont fait du droit criminel craignent que dans certains cas—et j'en connais que je ne citerai pas—les casiers judiciaires puissent servir à des fins de harcèlement, ou presque.

**M. Mackey:** Je pense qu'il y a quelque chose à dire sur la question de harcèlement. C'est un des inconvénients et, sauf erreur, il en a été question dans certaines discussions.

**Une voix:** Il en est question dans le bill.

**M. Mackey:** En ce qui concerne la police, le harcèlement n'existe tout simplement pas. Vous pensez peut-être que nous suivons les gens à longueur de journée.

**M. Scott (Danforth):** Non, ce n'est pas ce que je veux dire. Mon terme est mal choisi; je voudrais le retirer. Je veux parler des cas—et j'ai déjà traité de ces questions—où la police sort tous les casiers judiciaires et se met à interroger tout le monde. Elle peut même aller interroger des gens au travail.

Ces personnes, comme les événements le prouvent par la suite, ont pu n'avoir absolument rien à voir avec le délit. Qu'avez-vous à dire sur l'usage des dossiers à cette fin.

**M. Mackey:** Je ne vous suis pas, monsieur, à moins que vous ne parliez d'une libération conditionnelle et de l'enquête préalable. Est-ce de cela que vous voulez parler? Je ne vous suis pas. Voulez-vous parler des cas où quelqu'un se mettrait à utiliser les casiers judiciaires à des fins de harcèlement?

**M. Boyle:** Vous voulez dire qu'un crime est commis et que tout le monde se précipite et choisit...

**M. Scott (Danforth):** Pas tout le monde.

**M. Boyle:** Non, mais vous savez ce que je veux dire. Au fond, vous voulez dire que la police étudie le *modus operandi* et se dit: «C'est dans son style», puis va interroger...

**M. Scott (Danforth):** J'ai vu cela se produire.

**M. Boyle:** Cela ne se fait pas, que je sache.

**M. Scott (Danforth):** Alors vous avez plus de vertu que vos employés. Je connais de ces cas.

**M. Boyle:** Je ne le crois pas.

**M. Scott (Danforth):** Peut-être n'approuvez-vous pas cette façon de procéder. C'est une chose qui me préoccupe au sujet des casiers et je ne suis pas sûr que nous puissions...

**M. Mackey:** Le criminel actif peut s'attendre à avoir quelqu'un sur ses talons lorsqu'un crime est commis. S'il s'agit du type dont vous parlez et qui vit dans la société, il ne verra probablement jamais plus la police ni n'en entendra parler.

**M. Scott (Danforth):** J'aimerais en être aussi sûr que vous. C'est tout pour l'instant. Monsieur le président, je laisse quelqu'un d'autre s'essayer.

**M. MacEwan:** Je demanderai seulement à ces messieurs s'ils ont lu le mémoire de l'association des magistrats et la présentation du président de la Commission nationale des libérations conditionnelles?

• (12:10 p.m.)

**M. Spearing:** La réponse à cette question est oui.

**M. MacEwan:** Je suppose que vous ne partagez pas leur point de vue. Si je me souviens bien, le président de la Commission des libérations conditionnelles a proposé l'établissement d'une commission quelconque dont le rôle serait d'étudier les casiers judiciaires des particuliers. Les magistrats, eux, estimaient qu'on devrait peut-être pouvoir s'adresser à un fonctionnaire du ministère du Solliciteur général pour faire détruire des dossiers, après quoi il n'y aurait plus d'enquête dans la collectivité ni par l'intermédiaire d'autres fonctionnaires. Vous n'êtes pas d'accord?

**M. Mackey:** Il doit y avoir une enquête, monsieur, car plusieurs de ces personnes vivent dans de très belles maisons, ont des Cadillac et exploitent pourtant des entreprises illégitimes. Elles ont des gens à leur service, ce que nous savons, et je ne pense pas que vous puissiez dire, sans y regarder de près, que ce genre de personne est un bon risque.

**M. MacEwan:** Non, mais combien y a-t-il de personnes du genre de celles dont vous parlez par rapport aux gens ordinaires qui ont été condamnés une fois ou peut-être deux? Cette enquête ne constitue-t-elle pas une punition? Si je comprends bien la réadaptation, l'intéressé a tout intérêt à ce que la chose reste secrète et je pense que c'est là un facteur important de la question.

**M. Mackey:** Moi aussi.

**M. MacEwan:** N'imposeriez-vous pas une punition à d'autres personnes?

**M. Mackey:** Selon moi, cela doit demeurer secret. C'est un aspect important de la question. Voici l'une des raisons pour lesquelles cela ne peut se faire automatiquement. Supposons qu'un homme ait commis un crime quand il était célibataire et qu'une fois marié et père de famille et dans une bonne situation, le courrier lui apporte un bon jour une lettre l'informant que son casier judiciaire a été détruit et qu'il est maintenant libre. Sa femme apprend cela et lui dit: «Eh bien, c'est du joli, c'est édifiant, ce que j'apprends». Voilà le genre de choses qu'il faut éviter. Nous connaissons la situation aussi bien que vous. Il importe de maintenir le secret, mais il faut quand même une audience.

**M. Tolmie:** J'aimerais quelques précisions, monsieur le président. On semble proposer que la personne désireuse de faire détruire son casier ait à en faire la demande.

**M. Mackey:** C'est bien cela.

**M. Tolmie:** Alors la décision viendrait de l'intéressé. Elle ne se prendrait pas automatiquement au bureau central. Il devrait présenter une demande et, pourvu qu'elle réponde aux conditions et soit faite dans le délai prévu, il recevrait un certificat de réadaptation automatiquement et sans enquête.

**M. Mackey:** Mais il vous faudrait quand même vous renseigner, particulièrement auprès des corps chargés de l'application de la loi, de la situation du requérant.

**M. Scott (Danforth):** Puis-je poser une question supplémentaire à ce sujet. La véritable difficulté que vous avez soulevée est la façon d'établir la réadaptation. Sur quoi vous fondez-vous? Je me souviens des audiences que nous avons eues en Ontario devant M. le juge Roach. Nous savions que les individus à la barre des témoins étaient des escrocs. Nous le savions, mais nous ne pouvions porter d'accusations précises pouvant résister à un procès. Cela, je pense, est un élément de votre problème.

**M. Mackey:** C'est difficile.

**M. Scott (Danforth):** Selon vous, comment la réadaptation peut-elle se prouver? Quel serait le critère?

**M. Mackey:** J'estime que s'il subsiste l'ombre d'un doute, le sujet ne devrait pas obtenir la destruction de son casier. S'il veut l'avoir, il doit pouvoir dissiper tout doute.

**M. Scott (Danforth):** C'est un lourd fardeau à imposer à un simple individu.

**M. Mackey:** C'est peut-être un lourd fardeau, mais il est également imposé à la société. Plus que tout autre ici, vous savez avec quelle sorte de gens vous avez eu affaire lors de la Commission Roach.

**M. Scott (Danforth):** Je le sais.

**M. MacEwan:** Pourquoi vous opposez-vous tellement aux mémoires des organismes tels que la Commission des libérations conditionnelles et des magistrats, avec qui vous avez affaire tous les jours, en ce qui concerne la destruction des dossiers judiciaires? Ne les croyez-vous pas compétents? C'est vraiment de leur domaine, n'est-ce pas?

**M. Mackey:** Je les crois très compétents. M. Street m'inspire une grande admiration et son exposé contient plusieurs points que j'approuve. Je remarque toutefois qu'il y déclare, quelque part, je crois, qu'on compte 18,000 personnes qui ont obtenu leur libération conditionnelle et qu'un très faible pourcenta-

ge—il me semble qu'il s'agissait de 10 ou 12 p. 100—ont eu des difficultés durant cette période de libération.

**M. MacEwan:** Durant cette période de libération?

**M. Mackey:** Oui, mais il n'a pas été plus loin dans sa déclaration. Je ne veux pas critiquer M. Street, car c'est un homme de grand mérite.

**M. MacEwan:** J'ai remarqué, à la fin de cette brochure que nous avons ici, le texte suivant:

depuis huit ans la Commission a accordé des libérations conditionnelles à 15,364 prisonniers, y compris 608 libérations conditionnelles minimums...

Et voici les derniers mots:

... de sorte que, au cours des huit dernières années, 90 p. 100 ont réussi à compléter de façon satisfaisante leur période de libération conditionnelle.

**M. Mackey:** Compléter leur période de libération conditionnelle?

**M. MacEwan:** Oui. Autrement dit, s'ils ont réussi à le faire, je crois donc que ce sont des gens dont les dossiers judiciaires devraient être éliminés. Autant dire que tous ont réussi.

**M. Mackey:** Je dois dire que vous leur donnez certainement le bénéfice du doute en l'occurrence.

**M. Boyle:** Vous devez tenir compte du temps qui suit la période de liberté conditionnelle, car il ne faut pas oublier que l'intéressé devra retourner en prison s'il manque à sa parole.

**M. MacEwan:** Oui. Pour le plaisir de discuter, si vous changez d'idée—ce à quoi je ne m'attends pas de votre part—quelle période de temps proposeriez-vous, dans le cas présent ou dans un bill semblable, avant la destruction des dossiers judiciaires?

**M. Boyle:** Dix ans.

**M. Cookson:** Pour tout le monde? Mais vous ne feriez pas de distinction entre les enfants et les adultes?

**M. Boyle:** Oui.

**M. Scott (Danforth):** Vous dites dix ans à compter...

**M. Cookson:** Dix ans à compter de la fin de la peine.

**M. Scott (Danforth):** Sans distinction?

**M. Cookson:** Oui.

**M. Scott (Danforth):** Pour la destruction des dossiers judiciaires?

**M. Boyle:** Sur demande et après l'audition de la cause.

**M. Scott (Danforth):** J'ai pensé, un moment, que vous aviez changé d'idée.

**M. Cookson:** Non.

**M. Scott (Danforth):** Je ne fais que plaisanter.

**M. Cookson:** Monsieur le président, pourrais-je dire un mot? Je crois que c'est très important. On vous a déjà dit qu'en principe nous ne nous opposons pas au bill, mais il devrait certainement subir plusieurs modifications. La principale porterait sur la distinction à établir entre le criminel reconnu et le simple délinquant qui a fait une bêtise. Celui-ci nous inspire beaucoup de tolérance. Nous reconnaissons entièrement que, dans ce dernier cas, le dossier judiciaire devrait être détruit après un certain temps. Cependant, quand il s'agit d'un criminel reconnu, à moins qu'après une période de temps—que j'ai déjà évaluée à dix ans—on mène une enquête très poussée et qu'on ait la preuve absolue et indiscutable que cet homme a retrouvé son état normal dans la société et que son comportement est maintenant irréprochable; il serait alors désastreux, à mon avis, qu'en toute autre circonstance...

**M. Scott (Danforth):** Ce que vous nous demandez vraiment d'accepter—s'il n'en est pas ainsi, expliquez-vous—c'est que vous voulez que nous ayons une présomption de culpabilité à l'égard de ces gens.

**M. Cookson:** Et à moins que...

**M. Scott (Danforth):** Un des témoins vient de se retourner. Je ne veux pas mal interpréter vos paroles mais, d'après ce que vous dites, j'ai l'impression que, au moment où nous nous attaquons à ces difficultés et que nous ignorons comment ce bill sera modifié, vous soulevez un obstacle assez sérieux.

**M. Cookson:** Oui.

**M. Scott (Danforth):** Un obstacle assez sérieux. Soyons francs entre nous.

**M. Cookson:** Oui, c'est ce que nous voulons dire.

**Une voix:** A titre de précaution.

**M. Scott (Danforth):** Une assez forte objection contre la destruction des dossiers judiciaires.

**M. Cookson:** Sauf dans le cas exclusif du délinquant qui n'a commis qu'une bêtise. Ce pourrait être le fait d'avoir pris une automobile sans le consentement du propriétaire ou le cas d'un vol sans importance—nous admettons cela—et peut-être a-t-il subi sa peine et s'est racheté aux yeux de son entourage

après un certain temps—que nous évaluons à dix ans—et qu'il ne subsiste aucun grief contre cette personne, je ne vois pas la moindre raison pour laquelle son dossier judiciaire ne serait pas détruit.

**M. Wahn:** Monsieur le président, j'en appelle au Règlement. Nous semblons nous engager dans une discussion et il y a un certain nombre de membres du Comité qui n'ont pas encore eu l'occasion de poser des questions.

**Le président:** Monsieur Guay.

• (12:20 p.m.)

[Français]

**M. Guay:** J'aurais seulement une ou deux questions à vous poser.

Tout d'abord, j'aimerais compléter ce que dit votre rapport à la page 6, au sujet du pourcentage des gens qui ont été incarcérés durant l'année financière 1966. On dit que 81.9 p. 100 de ces gens ont déjà comparu en correctionnelle ou ont déjà été détenus.

Alors; je voudrais vous poser la question suivante: avez-vous déjà, au sujet de ces gens-là, effectué une enquête pour savoir si, depuis leur première condamnation, ces récidivistes avaient pu travailler ou combien de temps ils avaient pu travailler à compter du moment de la première arrestation jusqu'au moment de la récidive?

**M. Boyle:** Non, monsieur, nous n'avons aucune statistique sur cela. Nous n'avons aucun renseignement à ce sujet.

**M. Guay:** Ne pensez-vous pas qu'il faudrait faire une enquête précisément pour connaître la cause de récidive de ces gens. Peut-être qu'à un moment donné, ne pouvant pas se trouver d'emploi, il ne leur restait aucun choix: retomber dans le même péché, dans le même crime qu'ils avaient déjà commis, soit le vol ou autre faute.

Ce serait une chose très importante à connaître, je pense, pour les chefs de police, et pour nous aussi. Et pour le bien-fondé du bill de M. Tolmie, cette enquête apporterait, je pense, une réponse qui pourrait nous aider, si nous la connaissions.

**M. Boyle:** Nous sommes tous d'accord, je suis certain. Mais nous n'avons pas les pouvoirs, comme chefs de police d'une municipalité, de faire ce genre d'enquête. Il faudrait une enquête au niveau fédéral.

**M. Guay:** Ne serait-il pas bon que les chefs de police recommandent une telle mesure, une telle enquête très approfondie sur chacun des récidivistes, afin de connaître les causes de récidive?

**M. Boyle:** Il n'y a aucun doute qu'il serait intéressant de le savoir.

**M. Guay:** Une autre question nous intéresse aussi: parmi ces récidivistes, y a-t-il des criminels qui ont été déclarés repris de justice? Les chefs de police demandent-ils devant les cours, selon l'article 660, que certains criminels soient déclarés repris de justice pour qu'il y ait détention préventive?

**M. Boyle:** Oui, cela arrive. Vous voulez dire après la quatrième offense, et tel qu'exigé par le Code criminel?

**M. Guay:** Par le Code criminel.

**M. Boyle:** Assez rarement, mais simplement aujourd'hui, parce que nous avons demandé même les amendements, je ne connais pas le mot en français, mais «persistance» en anglais, est difficile à définir au point de vue juridique.

**M. Guay:** Je me souviens avoir présenté un bill à la Chambre des communes, pour faire amender le Code. A la deuxième ligne de l'article 660: «La Cour peut...», je proposais de remplacer «peut» par «doit», afin que ce soit automatique.

**M. Boyle:** Ce serait merveilleux si nous avions cela. Ce serait merveilleux pour nous, pour la société en général, pas seulement pour la police. Je ne parle pas pour la police à ce moment-là, mais au point de vue général de la justice.

**M. Guay:** Une autre question. D'après les suggestions et les conclusions que vous tirez dans votre rapport, après combien d'années les dossiers seraient-ils non visibles aux employeurs? Et pour compléter ma première question, un récidiviste devra-t-il attendre, encore là, dix ou douze ans avant de se trouver un emploi? Étant donné que son dossier est encore public, il n'a aucun moyen de se réhabiliter, de se trouver de l'emploi, de travailler dans quelque corps public ou même dans l'entreprise privée. Il ne peut pas. Aussitôt qu'on fait une enquête sur lui, on découvre tout de suite qu'il a eu un dossier, il y a six, sept, huit, neuf ou dix ans. Alors il est congédié, et il finit par se décourager. Il n'a aucune chance de se réhabiliter.

**M. Boyle:** Je veux attirer votre attention sur un fait: actuellement, il est défendu de fournir ce genre d'information à un employeur. Nous ne sommes pas responsables de cela. Les dossiers des criminels ne sortent pas du Service. Ce n'est pas nous qui fournissons ces renseignements.

**M. Guay:** Qui est-ce?

**M. Boyle:** On ne le sait pas, franchement.

Voici. C'est assez facile à comprendre, je crois. Vous achetez quelque chose chez Eaton's et vous demandez un crédit. Eaton fait une enquête, et demande les noms de vos anciens employeurs. Il y aura certainement

une période de cinq ans ou deux ans pendant lesquels vous n'avez pas travaillé. A ce moment-là, on posera des questions.

**M. Guay:** Même si on faisait disparaître le dossier, cette période y serait encore.

**M. Boyle:** C'est évident.

**M. Guay:** On saura qu'il n'a pas travaillé pendant quatre ans ou cinq ans.

**M. Boyle:** Le fait existe et vous ne pouvez pas l'empêcher non plus. Dans le cas de quelqu'un qui veut prêter de l'argent ou acheter, naturellement la compagnie va faire enquête pour savoir si le type est un bon risque, comme on dit.

**M. Guay:** Au sujet de la demande, les chefs de police seraient-ils d'avis que cette demande soit faite devant le tribunal qui a condamné le criminel lors de sa dernière offense, et que l'enquête soit faite et menée par une commission spéciale, pour faire la preuve devant ce même tribunal?

**M. Boyle:** C'est difficile à dire. Ce n'est pas à nous de décider, mais nous croyons qu'on devrait centraliser les demandes de renseignements, les rapports des juges et les dossiers des personnes condamnées.

**M. Guay:** Il faudrait un organisme parajudiciaire, plutôt qu'un tribunal?

**M. Boyle:** Oui, monsieur.

**M. Guay:** Merci.

**M. Choquette:** La recommandation que vous faites s'applique-t-elle non seulement aux mineurs, mais à toutes les personnes?

**M. Boyle:** Oui.

[Traduction]

**M. Mackey:** Monsieur Guay, vous avez parlé de celui qui n'a pu trouver un emploi. Je crois que c'est là une des raisons pour lesquelles nous comptons bien des récidivistes. Il est très difficile, pour ceux qui sortent de prison, de trouver un emploi. C'est une des recommandations que nous formulons. Nous ignorons les moyens à prendre pour y obvier, mais nous voyons là un problème. Tout le temps durant lequel j'ai été agent de police, il y a toujours eu ce problème de voir un contrevenant sortir de prison avec seulement quelques dollars en poche et n'ayant pas d'autre issue que de recourir à ses anciens complices, de retourner à la formule du «B & Es» ou de retomber dans le brigandage.

**M. Boyle:** J'aimerais signaler que M. Mackey a fait une excellente suggestion au cours

de la conversation que nous avons eue à cet égard avant de venir ici. Bien qu'il ne se soit pas étendu sur le sujet, il a proposé que le gouvernement institue une société de garantie qui cautionnerait ces gens-là.

**Une voix:** Qu'est-ce que c'est que ça?

**M. Boyle:** Il a suggéré que le gouvernement crée une espèce de société de garantie qui cautionnerait ces gens, jusqu'à un certain point, dès qu'ils sont libérés, afin que l'employeur n'éprouve pas d'appréhension à embaucher un homme qui vient de sortir de prison: si celui-ci volait la compagnie qui l'engage, l'employeur serait dédommagé jusqu'à concurrence d'un certain montant. C'est un point de vue très intéressant, à mon sens. J'ignore pourquoi M. Mackey ne l'a pas signalé ici, car c'est ce qu'il en pensait, et je crois qu'il devrait développer son plan et peut-être vous convaincre un peu mieux que je ne saurais le faire.

**M. Graffey:** Ce n'est qu'un aspect du problème.

**M. Mackey:** Ce n'est vraiment qu'un aspect du problème.

**M. Boyle:** Je crois que ce serait de nature à ouvrir des perspectives d'emploi pour ces gens.

[Français]

**M. Guay:** Monsieur, aussi puissant que soit un organisme du gouvernement, ne serait-il pas possible que ce soit un répondant? Bien des pères de famille seraient prêts à tout faire, et à répondre, auprès d'un employeur, de leurs garçons de vingt-deux ou vingt-trois ans, à garantir leur réhabilitation, en fait, par leur bonne volonté, leur bonne foi. Peut-être même pourrions-nous répondre de nos amis, de leur bonne foi, et prouver qu'ils sont réhabilités.

Est-ce qu'on ne pourrait pas forcer l'employeur à garder un employé? Souvent, l'employeur apprendra qu'un employé a un casier judiciaire six ou sept mois après que cet employé aura donné de bons services. Lorsque l'employeur aura découvert le passé de son employé, si ce dernier a un répondant qui peut dire: Je garantis la bonne foi et la réhabilitation de ce gars-là, ne pourrait-on pas forcer l'employeur à garder l'employé à son service?

[Traduction]

**Le président:** Je crois que M. Spearing a quelques commentaires à formuler à ce sujet.

● (12:30 p.m.)

**M. Spearing:** Je voudrais parler de l'allusion qu'on a faite à l'abstention du chef Mac-

key à soulever cette question. A titre de président, j'aurais peut-être dû signaler qu'aux États-Unis existe une société de garantie qui cautionne ceux qui sortent de prison. Peut-être aurions-nous dû proposer au gouvernement canadien d'étudier l'éventualité d'un tel organisme qui émettrait des garanties de fidélité spécialement destinées à protéger ceux qui pourraient être impliqués et surtout ceux qui pourraient devenir victimes de l'individu qu'ils auraient pris à leur emploi.

**M. Scott (Danforth):** Mais il ne s'agit ici que d'une question d'argent.

**M. Spearing:** C'est vrai. Puis-je maintenant simplement poursuivre sur la question de garantie, car elle a été soulevée deux ou trois fois, et aussi sur la difficulté qu'éprouvent ces personnes libérées à trouver un emploi.

Je signale ici le cas d'une institution qui emploie le plus grand nombre de gens au Canada, soit les chemins de fer Nationaux du Canada.

**M. Scott (Danforth):** Employez-vous d'anciens repris de justice?

**M. Spearing:** J'y arrive. Notre attitude est de ne pas fermer la porte à ceux qui ont un dossier judiciaire. J'ai ici, pour ma propre gouverne, un grand nombre de cas où nous avons employé ces gens qui se sont présentés à la compagnie en répondant qu'ils n'avaient jamais été condamnés pour un délit criminel. Nous avons plus tard découvert qu'ils l'avaient été, mais nous ne les avons pas congédiés. Nous comptons aussi plusieurs employés qui ont répondu qu'ils avaient déjà été condamnés pour un délit criminel, mais nous les avons quand même engagés.

Nous n'avons pas la moindre difficulté à obtenir un cautionnement des compagnies de garantie, à moins qu'ils s'agisse d'un mauvais sujet incurable. Nous disons tout simplement que la personne à la quête d'emploi nous semble réhabilitée et digne d'un cautionnement. Nous attendons leur réponse et, dans la plupart des cas, elle est affirmative.

**M. Scott (Danforth):** Quelle est la question que vous leur posez? Demandez-vous à l'employé de déclarer...

**M. Spearing:** «Avez-vous déjà été condamné pour un délit criminel?»

**Le président:** Avez-vous terminé, monsieur Guay? Viennent ensuite M. Choquette, puis M. Wahn et M. Graffey.

[Français]

**M. Choquette:** Quelque chose me préoccupe beaucoup si on instituait une procédure, une requête, par exemple, visant à demander la destruction des dossiers judiciaires, je douterais de son efficacité, car on aboutirait à la situation suivante: la requête elle-même, au moyen de laquelle on demande la destruction du dossier fera partie des archives de la Cour. La requête serait insérée dans un dossier quelconque. Elle serait conservée dans les archives et, s'il y a des indiscretions de commises au sujet des dossiers existants, la même indiscretion pourrait se commettre à l'égard d'une requête visant à rayer le dossier d'un criminel. Je me demande comment vous pourriez rejeter une telle objection.

**M. Boyle:** Nous avons prévu une mesure au cas où la police aurait besoin du dossier. C'est seulement grâce à une demande, approuvée par un juge ou un magistrat, qu'on pourrait aller consulter ces dossiers. C'est ce que nous avons prévu. Il s'agit encore d'une question d'administration.

**M. Choquette:** Cela veut donc dire que vous vous réserveriez la prérogative ou le droit de fouiller dans les archives contenant l'inscription de la requête visant à demander la radiation du dossier d'un criminel?

**M. Boyle:** Mais seulement si on peut fournir des raisons valables et avec la permission d'un juge ou d'un magistrat.

**M. Choquette:** En pratique, à quoi servirait-il alors, de détruire le dossier comme tel, parce qu'il resterait quand même un point de repère, ou une référence. Une requête indiquerait qu'un dossier a déjà existé.

**M. Boyle:** Nous ne sommes pas les seuls à avoir recommandé une telle mesure. La Commission de justice l'a aussi recommandée.

**M. Choquette:** J'essaie de vous dire que je ne vois pas quelle est l'utilité de détruire des dossiers s'il existe un autre point de repère grâce auquel on peut retracer l'existence d'un dossier.

[Traduction]

**M. Mackey:** Pourrais-je ici dire un mot?

**Le président:** Oui, monsieur.

**M. Mackey:** Je formulerai ce commentaire simplement pour faire ressortir les difficultés que vous aurez si les dossiers sont détruits.

**M. Choquette:** J'appuie tout à fait la question que vous avez soulevée.

**M. Mackey:** Je me contenterai de dire ceci. J'ai essayé de retrouver le dossier, dans la cause du fameux Red Ryan, et je me suis rendu compte qu'il avait été retiré de nos archives. J'ai toutefois consulté le dossier de nos coupures de journaux, et il était assez complet. Je n'avais vraiment pas besoin de nos archives, car ces coupures remplissaient tout un volume. En vérité, il est impossible d'effacer totalement des dossiers judiciaires.

**M. Scott (Danforth):** Red Ryan n'est pas le genre de personnes dont nous parlons ici.

**M. Mackey:** Le cas de Red Ryan était même appuyé par le chef de la police d'alors mais il a fini par être abattu, comme vous le savez. Il était un sujet de choix aux yeux de la Commission des libérations conditionnelles. Mais il est impossible de détruire tous les dossiers. Quelles que soient les stipulations de la loi, il y aura toujours des archives.

[Français]

**M. Choquette:** Je suis parfaitement d'accord avec vous. Je voudrais maintenant poser une autre question à propos des statistiques qui nous sont fournies, i.e. les *acquitted or dismissed, mandatory released*, etc. Vous arrive-t-il fréquemment, lorsque vous avez affaire à de bons citoyens—je n'essaie pas de demander que l'on fasse de la discrimination vis-à-vis certaines classes de gens—savoir, si quelqu'un appartient à une bonne famille, de lui accorder un traitement de faveur? Nous sommes absolument contre un tel traitement. Cependant, lorsque vous avez affaire à un bon citoyen, qu'il soit pauvre ou issu d'une classe moyenne, vous devez sûrement savoir que l'inculpation dont il fait l'objet serait de nature à briser sa carrière. Vous savez aussi que le délit qu'il a commis est peut-être la conséquence d'un moment de frivolité qui ne se répétera probablement pas. Arrive-t-il, dans les services de police que, dans des cas tout à fait exceptionnels, vous passiez outre à l'inculpation et que vous donniez à l'inculpé *a chance*, comme on dit en anglais? Cela se produit-il ou bien préférez-vous ne pas commettre certaines indiscretions?

**M. Boyle:** On peut dire que cela peut arriver.

**M. Choquette:** Cela peut arriver. C'est très important.

**M. Boyle:** Cela dépend cependant de la sorte de crime.

**M. Choquette:** Cela dépend de la personne à qui vous avez affaire.

**M. Boyle:** Cela dépend des circonstances, mais cela peut arriver.

**M. Choquette:** Je suis heureux de connaître ces choses. J'aimerais vous poser une dernière question mais je pense que vous y avez répondu. Vous avez affirmé tout à l'heure que vous n'aviez en votre possession aucune sorte de statistiques pouvant révéler de façon approximative les difficultés que rencontrent ceux qui sont libérés, quant à l'obtention d'un emploi. Vous devez posséder certains renseignements à ce sujet, n'est-ce pas?

**M. Boyle:** Franchement, ce n'est pas du ressort de la police de connaître ces choses. Cela ne relève pas de nos fonctions.

**M. Choquette:** Cela relèverait du Bureau fédéral de la statistique, n'est-ce pas?

**M. Boyle:** C'est plutôt le *Parole Board* qui s'occupe des libérations conditionnelles qui peut vous donner des renseignements à ce sujet.

**M. Choquette:** Je termine en vous félicitant d'avoir préparé un mémoire si intéressant et je suis prêt à souscrire à votre suggestion et, disant ceci à l'intention de tous les chefs de police, je puis vous assurer qu'il me fait plaisir de le lire en anglais. Toutefois, si vous êtes appelés à revenir témoigner devant ce Comité, et si vous avez l'occasion de présenter un mémoire rédigé en français, cela nous fera plaisir.

**M. Boyle:** Voici. Nous n'avons eu qu'un jour pour le préparer. C'est ce fait que nous voulions mentionner tout à l'heure. Nous sommes arrivés à Ottawa hier, et nous l'avons alors préparé. C'est la raison pour laquelle vous ne l'avez pas reçu avant.

**M. Choquette:** Voici pourquoi je dis cela. C'est dans votre intérêt. Si vous voulez prévenir la recrudescence du terrorisme, respectez le caractère bilingue du pays.

**M. Boyle:** Nous sommes parfaitement d'accord là-dessus.

[Traduction]

Le président: Le suivant est M. Wahn, et, après M. Grafftey.

**M. Mackey:** En réponse à quelques commentaires de M. Choquette, je dirai que vous pensiez peut-être que tout individu sur qui on enquête est nécessairement incriminé. Il n'en est pas ainsi. Il existe des milliers de cas de vol à l'étalage, dans les grands magasins, où aucune accusation n'est portée.

• (12:40 p.m.)

De plus, au sujet de la destruction des dossiers judiciaires, personne ne l'a signalé, mais je crois qu'il est important de le faire.

Nous devrions avoir des ententes mutuelles avec les pays étrangers. Si nous en arrivions au point d'avoir un accord réciproque avec les États-Unis, je crains qu'un grand nombre des membres de la Mafia nous arriveraient ici, au moins pour quelque temps, et qu'ils se trouveraient à l'abri au pays. Nous ne les connaîtrions pas comme ils sont connus là-bas, et un tel accord nous réserverait de graves difficultés. Je crois que le Canada y perdrait sérieusement.

**M. Tolmie:** C'est une question très importante, et je ne veux pas que vous partiez dans la conviction que les dossiers judiciaires seront détruits. Même si ce bill le préconise, après avoir entendu les témoignages, comme je l'ai dit auparavant, je ne crois pas que ce soit réalisable. Ces dossiers devraient être gardés à des fins déterminées, et l'une d'elles serait que les pays étrangers y aient accès.

**M. Mackey:** Excusez-moi si j'insiste sur ce point, monsieur Tolmie, mais je crois que c'est important et c'est pourquoi j'y appelle votre attention.

**M. Tolmie:** Oui, je comprends votre point de vue; c'est parce qu'il en est question dans le bill.

**M. Wahn:** Monsieur le président, j'aimerais féliciter les témoins de leur mémoire et de leur exposé devant le Comité. Je crois qu'ils sont très utiles et soulignent jusqu'à quel point nous devons être prudents dans l'initiative à prendre à l'égard de ce bill.

Je veux poser aux témoins la question suivante. Après les témoignages que nous avons entendus, nous croyons tous que ce bill doit subir certaines modifications. Or, supposons que ce bill soit amendé de façon que le dossier judiciaire ne soit pas détruit mais que simplement, après une période de dix ans ou quelle que soit la période sur laquelle on s'entendrait, on le transfère à un classeur secret et que, dans le cas d'une nouvelle condamnation, on le replace dans les archives courantes. Présignons aussi que pour transférer ce dossier à un classeur secret il faille en faire la demande, mais qu'on ne cherche pas à obtenir une enquête judiciaire ni aucune autre investigation.

Si la demande est formulée en vue de transférer le dossier au classeur secret et si les conditions établies sont remplies, soit une période de dix ans ou quelle qu'elle soit, alors le dossier est automatiquement transféré au classeur secret, quitte, comme je l'ai dit, à en sortir dans l'éventualité d'une condamnation subséquente. Est-ce qu'un tel système compromettrait sérieusement les recherches sur le crime et la condamnation des criminels, ou paraît-il satisfaisant à vos yeux?

**M. Cookson:** Je crois que cela ne changerait pas grand-chose à la situation actuelle. Il y a bien des dossiers qui demeurent secrets jusqu'à ce que les individus qui en font l'objet les remettent au jour en commettant un autre crime.

**M. Wahn:** Vous ne verriez donc pas d'objection à un système comme celui que j'ai décrit?

**M. Cookson:** Non.

**M. Wahn:** C'est tout, monsieur le président.

**M. Mackey:** Si vous avez le temps de m'écouter, monsieur Wahn, j'aimerais vous citer quelques-uns de ces cas, en omettant les noms.

En 1932, vol d'auto; 1932, vol d'auto; 1933, vol; 1933, vol; 1933, vagabondage délictueux; 1937, vol; 1938, vol; puis nous n'entendons plus parler de lui jusqu'en 1967, soit 29 ans plus tard, quand l'individu est accusé d'attentat à la pudeur à l'égard d'un homme. En 1954, attentat à la pudeur contre une femme, sursis; 1964, attentat à la pudeur, cinq ans. En 1939, attentat à la pudeur; en 1947 (huit ans plus tard), attentat à la pudeur; 1948, inceste; 1955 (sept ans plus tard), tentative d'attentat à la pudeur, et, onze ans plus tard, en 1966, attentat à la pudeur et violation de la loi sur les jeunes délinquants. En 1934, pénétration par effraction; 1938, vol d'auto; 1943, attentat à la pudeur; 1949, attentat à la pudeur et, 17 ans plus tard, condamné à trois ans pour fraude. En 1937, vol d'auto; 1955 (18 ans plus tard), outrage public à la pudeur, peut-être pas très grave mais, en 1964 (9 ans plus tard, encore une fois), attentat à la pudeur contre une femme. En 1943, attentat à la pudeur; 1947, attentat à la pudeur; 1962 (15 ans plus tard), nouvel attentat à la pudeur; 1965, attentat à la pudeur. En 1937, complicité; 1941, attentat à la pudeur; 1942, pédérastie, et cette fois en Angleterre. En 1947, deux ans auparavant, l'individu était sensé sortir de prison, et, au Canada, il est accusé de complicité en délinquance juvénile; 1953 (six ans plus tard), récidive en pédérastie; 1957 (quatre ans plus tard), pédérastie, et, après une période de sept ans en récidive de pédérastie. En 1923, complicité; 1940, recel; 1944, grave attentat à la pudeur; 1953 (neuf ans plus tard), pédérastie; 1957, attentat à la pudeur; 1961, grave attentat à la pudeur et, en 1963, vagabondage. Puis voici un autre grave attentat à la pudeur en 1958 et de nouveau en 1967. Il s'écoule de longs laps de temps entre plusieurs de ces délits. En 1949, complicité, et, 15 ans plus tard, grave attentat à la pudeur. Les attentats à la pudeur ne sont pas toujours de même nature. Ils peuvent présenter une combinaison de délits. Mais

ceux-ci consistent en général en attentats à la pudeur, comme je vous en ai cités, mais j'ai bien d'autres cas ici.

**Le président:** Monsieur Graftey, avez-vous une autre question à poser?

**M. Graftey:** J'ai à formuler un bref commentaire. D'après ce qu'il a dit, il semblerait que toute l'expression générique de délits sexuels est difficile à discuter aux termes de cette mesure.

**Le président:** Monsieur Tolmie, avez-vous une autre question à poser?

**M. Tolmie:** C'est le point que j'allais soulever, monsieur le président. Il y a la question des délits sexuels, qui semblent suivre un cours semblable. Il est possible que, lorsqu'une personne formule une demande et qu'il s'agit d'un délit d'ordre sexuel, une enquête soit justifiée dans ce domaine particulier, car les cas que vous nous avez cités sont surtout de caractère sexuel.

**M. Mackey:** Je vous en citerai d'autres, monsieur, que j'ai ici, s'il vous intéresse d'en prendre connaissance, mais peut-être que j'abuse de votre temps.

Il s'agit ici de délits en général. Je connais personnellement quelques-uns de ces individus, et je sais quel genre de vie ils mènent. En 1935, effraction; 1937, vol; 1938, assaut et vol qualifié; 1940, vol à main armée; 1948 (c'est-à-dire 8 ans plus tard, mais n'oubliez pas qu'il a écopé d'une peine de six ans, ce qui lui aurait vraisemblablement laissé quatre ans de liberté); 1950, tenancier d'une maison de jeu; 1960 (dix ans plus tard), complicité dans une escroquerie, pour laquelle il fut condamné à un an de détention, et, de nouveau après sept ans, il n'a été condamné qu'à un an et six mois pour un complot indiquant \$10,000. Voici le dossier de son complice en activités criminelles: 1940, vol; 1941, vol; 1941, vol; 1943, vol; 1944, vol; 1947, tentative de vol important; 1958 (soit 11 ans plus tard), peine de six mois, et, le 21 juin 1967, accusé de nouveau.

Et voici un autre cas: premier délit en 1919 et les autres se succèdent presque chaque année jusqu'en 1927; et en 1929, 1930, 1930 encore, 1932, 1935, puis voici une période, de 1947 à 1954, où l'on serait porté à croire que le type s'est peut-être ressaisi, mais, en 1954, il apparaît dans la ville de M. Cookson, où il est de nouveau arrêté.

**M. Scott (Danforth):** Prenons ce cas particulier. Pourquoi dites-vous que toutes ces condamnations antérieures seraient retenues contre lui, s'il a passé tant de temps sans avoir de démêlés avec la justice?

**M. Mackey:** Je ne vous expose que des faits. Ils ne frappent pas nécessairement

notre attention, monsieur Scott. Ce qui arrive à ces gens, c'est qu'on ne les voit plus circuler parce qu'ils sont ailleurs, mais ils peuvent avoir des dossiers aux États-Unis, ou en Angleterre ou ailleurs. Je ne dis pas qu'ils sont coupables d'infraction à la loi durant cette période, mais ils n'ont simplement pas été signalés à notre attention.

**M. Boyle:** Il ne faut pas oublier que, dans les principaux domaines du crime, comme les vols avec effraction et à main armée, il n'y a environ que 20 à 25 p. 100 des causes qui sont liquidées par la police.

**M. Scott (Danforth):** Que voulez-vous dire?

**M. Boyle:** Par des arrestations.

**M. Scott (Danforth):** Je vois.

• (12:50 p.m.)

**M. Boyle:** Cela veut dire qu'environ 75 p. 100 de ces crimes demeurent non résolus du point de vue technique. Il nous arrive de savoir qui a commis le délit, mais nous n'avons pas de preuves à soumettre au tribunal pour en obtenir une condamnation.

[Français]

**M. Guay:** Monsieur Mackey, vous parlez souvent d'ententes, visant les criminels qui vont commettre des infractions dans d'autres pays. De telles ententes ont été conclues avec les États-Unis, avec l'Angleterre ou d'autres pays. Je ne puis cependant m'empêcher de penser au système d'immigration. Je me demande si notre système d'immigration est efficace. Peut-on se fier aux enquêtes effectuées par les officiers du ministère de l'Immigration? Doutez-vous de l'efficacité du système d'immigration au Canada ainsi que de celui qui est en vigueur aux États-Unis? Si on ne peut retracer ou si on peut assez facilement laisser entrer ou sortir du pays un membre de la Mafia, cela dépend-il de notre système d'immigration? Avons-nous un bon système d'immigration, si un criminel peut se déplacer d'un pays à l'autre aussi facilement?

[Traduction]

**M. Mackey:** Il est aujourd'hui très facile de passer d'un pays à l'autre pour commettre des crimes. Si l'on veut aller aux États-Unis, rien n'empêche de traverser la frontière, de monter dans un avion pour s'y rendre. On peut y commettre des crimes et s'y faire peut-être arrêter. Le criminel peut être déporté au Canada, mais il peut aussi subir sa peine là-bas. Je ne peux en expliquer la raison, mais parfois il sera incarcéré sur place pour y subir sa peine et, d'autres fois, il sera déporté.

**Le président:** Monsieur Graftey, avez-vous quelques questions à poser?

**M. Graffey:** J'essaierai d'être très bref. Monsieur le président, par votre entremise puis-je demander ceci au Comité, au moment où je commence à interroger M. Mackey? Je crois que, dans notre dialogue, nous avons atteint l'étape où nous discutons d'un compromis entre l'aspect souhaitable et légitime de l'application de la loi et des enquêtes, d'une part, et l'opportunité de détruire certains dossiers judiciaires, dans certaines conditions, d'autre part. Je crois que c'est ce que nous sommes à discuter, n'est-ce pas?

**Le président:** Vous avez été ici toute la matinée.

**M. Graffey:** Nous sommes ici depuis 11 heures, mais je ne crois pas que nous puissions atteindre cette conclusion.

**Le président:** Nous n'essayons pas d'atteindre une conclusion.

**M. Graffey:** Il est certain qu'aucune conclusion ne semblait pouvoir être atteinte au début de notre débat.

Monsieur Mackey, envisageons quelle sera la portée de cette loi dans vingt ans, lorsque le projet de loi de M. Tolmie sera en vigueur, que certains dossiers seront brûlés ou expurgés de quelque autre façon. N'est-il pas vrai que dans une très courte période on pourra extraire suffisamment de renseignements de ces dossiers immédiatement en les photographiant, en prenant les empreintes digitales ou en prenant d'autres mesures de manière à pouvoir poursuivre des enquêtes à l'avenir? En d'autres termes, s'il est dit qu'un dossier sera expurgé demain matin à neuf heures, il est sûr qu'on en extraira tous les renseignements jugés nécessaires pour les enquêtes à venir.

**M. Mackey:** Vous laissez entendre qu'on ne se conformera pas à l'ordonnance de...

**M. Graffey:** Pas du tout. Je n'ai certainement pas cette idée.

**M. Mackey:** Je parle sérieusement, car cela pourrait arriver et je crois qu'il faudrait y voir.

**M. Graffey:** Ce sont là des renseignements utiles et je ne crois pas que M. Tolmie s'y opposerait.

Je vais essayer d'en venir au mémoire; d'après mes notes, expurger un dossier ou l'effacer ne veut pas dire—si l'on veut être réaliste—qu'on n'extraira pas de ce dossier les détails et les faits qui faciliteront le tra-

vail. A mon sens, monsieur Tolmie, cette éventualité n'est pas prévue dans votre projet de loi.

**M. Mackey:** Je suis bien aise d'entendre cela, car je croyais, à la lecture du projet, que c'était généralement le cas. Je me demandais si, d'après le bill, il s'agissait d'une ou de plusieurs infractions. Voilà pour quoi nous avons adopté cette stratégie.

**M. Graffey:** Voilà ce que j'ai pu laisser entendre, lorsque j'ai exposé le thème de mes questions. Je n'ai pas été suffisamment explicite dès le début.

Je poursuis...

**M. Cookson:** J'aimerais ajouter autre chose, si vous n'y voyez pas d'inconvénient. La question des dossiers comporte l'idée d'une grande variété de documents. Mettons qu'une personne est arrêtée pour avoir commis une infraction criminelle et qu'elle est emprisonnée. Son nom, la nature de l'infraction et d'autres renseignements figurent au registre de la prison. Son nom figure ensuite sur la liste des inculpés avec peut-être ceux d'une trentaine d'autres personnes. Il y a la plainte et le mandat d'arrêt. Il y a le dossier de la condamnation en la possession du magistrat local ou du juge de la cour de district. Ce dossier parvient au palais de justice, au centre judiciaire régional, où il est classé avec certaines pièces à conviction. Après un certain nombre d'années—je ne le sais pas exactement—ces pièces sont détruites, mais non le dossier. Il y a ensuite le dossier des empreintes et une photographie de l'inculpé au bureau d'identification de la Sûreté locale. Il y a aussi un dossier au bureau central des enquêtes criminelles à Ottawa qui relève de la Gendarmerie royale. Par conséquent, il faut tenir compte de tous ces points au sujet de l'expurgation des dossiers; c'est une question très complexe, et je ne sais vraiment pas comment la résoudre.

**M. Graffey:** Passons maintenant à une autre question connexe. Supposons que nous interdisions aux employeurs éventuels de demander oralement ou par écrit au candidat s'il a un casier judiciaire. L'employeur serait-il empêché d'effectuer le genre d'enquête...

**M. Cookson:** Je ne crois pas qu'on pourrait inscrire cette interdiction dans la loi.

**M. Graffey:** Non. Même si on interdit à l'employeur de le demander oralement ou par

écrit, il fera le genre d'enquête qu'il fait présentement, sans en demander la permission à quiconque.

**M. Mackey:** Toutefois, dans la province d'Ontario, si je ne m'abuse, il est interdit de demander à un candidat quelle est sa religion et autres renseignements de ce genre. Je crois qu'il s'agit de la même situation, mais le problème n'est pas résolu pour autant. Vous dites que la personne en question n'est pas un citoyen à part entière. Du moins, il n'a pas à écrire sur sa demande d'emploi qu'il a un casier judiciaire, ce qui, à mon avis, l'embarrasse lorsqu'il postule un emploi, et il n'y a aucun doute que cela constitue un obstacle dans certains genres d'emplois.

**M. Graffey:** Ma prochaine question revêt aussi la forme d'un énoncé. Vous avez présenté un excellent mémoire. Le genre de commission dont vous parlez a un fond de réalisme; toutefois, étant donné que nous ne faisons que commencer à explorer le domaine de la pénologie et de la criminologie qui concerne l'alcoolisme, les drogues et toutes ces choses que nous connaissons—que nous ne connaissons pas, devrais-je dire—j'ai pensé, à la lumière des quelques causes auxquelles j'ai eu affaire dans le domaine du pardon royal, que la discrétion est une chose terrible à mettre entre les mains de ces fonctionnaires. Je crois que ce que vous proposez est encore plus terrible. Je ne voudrais certainement pas avoir à faire partie d'une commission, même si j'ai étudié cette question. Bien que je me sois spécialisé en criminologie à la Faculté de droit, je ne voudrais pas, à titre de membre d'une commission, avoir à déterminer quand une personne est réhabilitée au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Je ne voudrais pas avoir à exercer ce genre de discrétion, et je doute fort que quelqu'un le veuille.

• (1.00 p.m.)

Je m'occupe présentement d'un cas d'exhibitionnisme qui s'est produit il y a dix-huit ans. Cette personne est présentement dans un état désespéré et ne peut obtenir d'emploi. Elle est dans la dêche. Je me tiens étroitement en contact avec elle. Le Solliciteur général ne cesse de m'inciter à lui obtenir le pardon royal. Ce n'est pas là ce que désire cet homme. Il désire que vous puissiez disposer de tous les renseignements dont vous avez besoin pour vos enquêtes et l'application de la loi. Il désire que tous les services sociaux du pays possèdent tous les renseignements nécessaires à son sujet de manière que les personnes malades dans sa situation puissent être guéries. Il constate également qu'il lui

est impossible d'obtenir certaines catégories d'emplois, car les employeurs sont au courant du genre de maladie dont il a souffert et savent qu'il commettra de nouveau ce genre de crime même après s'être bien comporté durant 18 ans. Par conséquent, il ne servira à rien d'effacer son dossier judiciaire. Tout ce qu'il désire, c'est de n'avoir pas à répondre au genre de questions qui lui sont posées de nos jours. Par contre, il vous donnerait présentement tous les renseignements que vous désirez. Que pouvons-nous faire? Je ne crois pas qu'aucune commission pourra décider qu'il est réhabilité. D'autre part, est-ce que nous modifions les lois?

**M. Tolmie:** Monsieur le président, mon intervention sera peut-être utile à mon collègue. On a proposé d'adopter une loi aux termes de laquelle le candidat ne serait pas censé avoir commis l'infraction et aurait légalement le droit d'affirmer n'avoir été ni accusé ni condamné. Voilà une possibilité de solution.

**M. Mackey:** Je sais que certains le recommandaient, mais j'y vois une difficulté. Certaines personnes sont incapables de faire preuve de duplicité. D'autre part, il pourrait arriver qu'un bon jour, alors qu'elles sont bien établies, survienne quelqu'un qui déclare les avoir vues en cour il y a deux ou trois ans pour une accusation de vol ou d'un autre crime. Voilà ce qui pourrait survenir. Il faut admettre cette éventualité, et la seule solution possible—et je ne crois pas qu'il soit facile d'y arriver—c'est de convaincre les employeurs qu'ils devront embaucher ces personnes et les réintégrer dans la société. Le temps est propice à l'éducation des employeurs. Je crois qu'ils accueilleront très bien cette idée.

**M. Scott (Danforth):** Ainsi que les gouvernements.

**M. Graffey:** Vos observations sont très utiles. Je ne voudrais pas m'écarter du sujet en affirmant que des jeunes délinquants me posent souvent la question. Ils viennent me voir pour me dire qu'ils occupent maintenant un emploi et me demander s'ils devraient dévoiler leur passé à leurs compagnons de travail. Je leur réponds toujours qu'il s'agit là d'une décision personnelle et qu'il m'est impossible de les conseiller. Avez-vous des observations à ce sujet?

• (1.05 p.m.)

**M. Boyle:** Je crois que cela dépend de l'attitude de l'employeur plutôt que de celle du jeune homme. Quelles sont ses caractéristiques? Comment se comporte-t-il?

[Français]

**M. Choquette:** Suggéreriez-vous, par exemple, d'amender la procédure? La procédure criminelle ne pourrait-elle pas être amendée de manière à interdire, par exemple, lors d'une comparution en Cour, d'évoquer les condamnations antérieures lorsqu'il s'agit de délits moins graves?

Lorsque quelqu'un doit faire face à une accusation de viol, par exemple, ou de vol à main armée, y aurait-il certains délits pour lesquels on pourrait interdire...

**M. Boyle:** Je ne le crois pas, franchement, je ne crois pas.

[Traduction]

**Le président:** Messieurs, il est une heure. Monsieur Aiken, désirez-vous ajouter quelque chose?

**M. Aiken:** J'aurais une question, monsieur le président.

**Le président:** Allez-y. Je crois que vous devriez avoir l'occasion de la poser.

**M. Aiken:** Au cours des séances antérieures, je crois qu'une certaine unanimité s'est faite au sein du Comité, mais dont le bill ne fait pas état. Je crois qu'il aurait été préférable que M. Tolmie modifie le texte de son bill à la suite des séances antérieures. Il me semble que le Comité préconise fortement l'établissement d'un registre central des condamnations où serait consigné non le dossier lui-même mais l'infraction commise. Ce registre comprendrait tous les détails et toutes les demandes concernant les condamnations; il servirait à attester si la personne a été ou non condamnée, mais les dossiers ne seraient pas détruits. Le problème pourrait-il être réglé de cette façon? On supprimerait la condamnation du dossier et on délivrerait un quelconque certificat lorsqu'une certaine période se serait écoulée.

**M. Mackey:** Franchement, je ne crois pas que personne ne tienne à avoir ce genre de certificat. C'est comme si on disait à quelqu'un qui vient de quitter une institution psychiatrique qu'il est la seule personne saine d'esprit dans le bureau.

**M. Aiken:** Je me suis peut-être exprimé de façon négative. Je voudrais que le casier judiciaire et non le dossier soit détruit.

**M. Boyle:** La dissémination de ces renseignements aux autres ministères qui en feraient la demande? Est-ce là ce que vous voulez?

**M. Aiken:** Oui, de sorte que quelqu'un pourrait dire qu'il n'existe aucune attestation officielle de sa condamnation.

**M. Boyle:** Il est très difficile de répondre à pareille question.

**M. Mackey:** Pourrais-je répondre à cette question, du moins en partie? A l'heure actuelle, si nous désirons obtenir certains renseignements au sujet d'un prisonnier qui ne relève pas de notre compétence, nous nous adressons au registre central. Ce mécanisme est donc présentement en application. Il s'agirait, comme nous l'avons proposé, d'établir des dossiers distincts, comme, par exemple, un dossier des pardons, un autre pour les condamnations, etc.

**M. Scott (Danforth):** Parlez-vous des dossiers que possède le procureur général de chaque province?

**M. Boyle:** Non, je parle du registre central tenu par la G.R.C. à Ottawa.

**M. Aiken:** Selon cette façon de procéder, il n'existerait aucun document officiel attestant de la condamnation d'une personne, bien que la condamnation soit inscrite au registre.

**M. Mackey:** Monsieur le président, je propose que vous pressentiez un membre de la G.R.C. en ce qui concerne le registre central des dossiers, car, à mon sens, nous serions malavisés d'en parler.

**Le président:** Avant d'ajourner la séance, je voudrais vous remercier, messieurs Sparring, Mackey, Cookson, Boyle et Cassidy, d'avoir comparu ce matin devant le Comité, d'avoir présenté un très excellent mémoire, et de nous avoir renseignés et conseillés. La tâche du Comité de rédiger une recommandation qui sera étudiée par la Chambre en sera facilitée d'autant. Merci beaucoup.

APPENDICE B

DONNÉES STATISTIQUES

TABLEAU 1.—NOMBRE D'INFRACTIONS ET DE PERSONNES ACCUSÉES. STATISTIQUES COMMUNIQUÉES PAR LA POLICE RELATIVEMENT AUX INFRACTIONS VISÉES PAR LE CODE CRIMINEL (SAUF LES INFRACTIONS CONCERNANT LA CIRCULATION), CANADA 1962-1966\*

Année	Nombre d'infractions	Infractions ayant fait l'objet d'un procès-verbal			Total	Personnes accusées			
		Nombre total	Par voie d'accusation	Autrement		Adultes		Mineurs	
						Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1962.....	514,986	188,181	142,516	45,665	146,151	110,645	9,194	24,502	1,810
Taux (1).....	3,338.6				947.5	1,896.9	158.4	1,266.0	97.7
Pourcentage.....		36.5	27.7	8.8					
1963.....	572,105	201,581	151,910	49,671	156,787	115,747	10,358	28,433	2,249
Taux (1).....	3,637.5				996.9	1,954.1	175.3	1,428.1	118.1
Pourcentage.....		35.2	26.5	8.7					
1964.....	626,038	236,264	167,487	68,777	173,973	124,675	12,689	33,868	2,741
Taux (1).....	3,900.2				1,083.8	2,065.9	210.3	1,663.7	140.8
Pourcentage.....		37.7	26.7	11.0					
1965.....	628,418	234,898	161,757	73,141	170,855	120,460	12,803	34,284	3,308
Taux (1).....	3,831.0				1,041.6	1,954.4	207.4	1,648.6	166.5
Pourcentage.....		37.4	25.7	11.7					
1966.....	702,809	264,644	175,570	89,074	182,568	128,895	13,954	35,636	4,083
Taux (1).....	4,183.4				1,086.7	2,041.6	221.2	1,678.1	198.7
Pourcentage.....		37.7	25.0	12.7					

SOURCE: Programme de statistiques uniformes sur la criminalité  
Section judiciaire  
Bureau fédéral de la statistique

(1) Taux par 100,000 personnes de 7 ans et plus.

EXTRAIT DE: STATISTIQUES UNIFORMES SUR LA CRIMINALITÉ  
AUX ÉTATS-UNIS POUR L'ANNÉE 1966

SOMMAIRE

(Le présent chapitre intéressera le lecteur qui désire avoir un tableau général de la criminalité. Les renseignements techniques qui intéressent surtout la police, les sociologues et les autres étudiants sont donnés dans les chapitres suivants. Pour l'interprétation des renseignements contenus dans la présente publication, communiquer avec le directeur du Bureau fédéral des enquêtes, ministère de la Justice des États-Unis, Washington, D.C. 20535.)

*Principales statistiques sur la criminalité*

Environ 3¼ millions de crimes graves ont été signalés en 1966, soit une hausse de 11 p. 100 par rapport à 1965.

\* \* \*

Les chances d'être victime d'un crime grave ont augmenté de 10 p. 100 en 1966; il y a eu près de 2 victimes par 100 habitants.

\* \* \*

Les armes à feu ont été utilisées pour commettre plus de 6,500 meurtres en 1966, année au cours de laquelle il y eut 43,500 cas de voies de fait graves.

\* \* \*

En 1966, les vols avec effraction à domicile durant le jour ont augmenté de 140 p. 100 par rapport à 1960.

\* \* \*

Des biens d'une valeur de plus de 1 milliard 200 millions ont été perdus par suite de 153,400 vols, 1,370,000 vols avec effraction, 2,790,000 larcins et 557,000 vols d'automobiles. Toutefois, la police a recouvré 55 p. 100 de ces biens.

\* \* \*

Les arrestations de mineurs pour des crimes graves ont augmenté de 54 p. 100 en 1966 par rapport à 1960, tandis que le nombre d'inculpés âgés de 10 à 17 ans a augmenté de 19 p. 100.

\* \* \*

Le nombre d'arrestations de personnes ayant enfreint la Loi sur les drogues narcotiques a augmenté de 82 p. 100 de 1960 à 1966. En 1966, le nombre de ces arrestations a augmenté de 28 p. 100 par rapport à 1965, en raison surtout des infractions attribuables à l'usage de la marijuana dans les états de l'Ouest.

\* \* \*

Les crimes graves résolus par la police ont diminué de 8 p. 100 en 1966.

\* \* \*

Cinquante-sept agents de la Sûreté ont été assassinés par des meurtriers en 1966. Depuis 1960, les armes à feu ont été utilisées dans 96 p. 100 des meurtres de policiers.

\* \* \*

Récidivistes: il ressort de l'étude que 55 p. 100 des criminels remis en liberté en 1963 ont été arrêtés de nouveau au cours des deux années et demie suivantes.

\* \* \*

Cinquante-sept pour cent des criminels qui ont bénéficié de la libération conditionnelle ont été arrêtés de nouveau dans les 2 années et demie suivantes.

\* \* \*

Soixante-sept pour cent des détenus libérés au début de 1963 après bonne conduite ont été arrêtés de nouveau.

\* \* \*

83 p. 100 des personnes acquittées ou libérées en 1963 ont été arrêtées dans les 30 mois suivants.

\* \* \*

72 p. 100 des personnes remises en liberté conditionnelle en 1963 pour vol d'automobile ont commis un autre délit.

\* \* \*

65 p. 100 des criminels de moins de vingt ans qui ont été libérés en 1963 sont retombés dans le crime.

\* \* \*

Une étude sur la mobilité des criminels révèle que plus de 60 p. 100 des récidivistes coupables de vol, vol avec effraction, vol d'automobile, délits sexuels et contrefaçon ont été arrêtés dans au moins deux états au cours de leur carrière criminelle.

\* \* \*

Pour la première fois depuis 1960, le nombre de policiers en 1966 a été de 2 par 1,000 habitants.

\* \* \*

## CARRIÈRES DANS LE CRIME

En janvier 1963, le FBI instituait une étude des carrières dans le crime. A la fin de l'année civile 1966, l'histoire criminelle de 160,310 délinquants avait figuré dans ce programme.

L'étude a été rendue possible grâce aux données sur les empreintes digitales en matière criminelle qu'ont fournies les organismes d'exécution de la loi au niveau local, régional et fédéral. La très importante fiche dactyloscopique que ces organismes d'exécution de la loi communiquent au Service de l'identité judiciaire du FBI contient des renseignements qui servent de base à l'étude statistique des carrières dans le crime. Bien qu'il y ait un manque d'uniformité dans les rapports que présentent les organismes d'exécution de la loi sur toutes les accusations d'infractions criminelles, il est de pratique courante d'établir un fiche dactyloscopique de toutes les personnes accusées de graves délits, d'actes délictueux et de certains écarts de conduite. Le relevé des empreintes digitales par la police constitue une partie de la procédure de mise en arrestation d'une personne appréhendée sous une inculpation précise. L'arrestation et l'inculpation sont deux réalités, et elles diffèrent de la détention temporaire aux fins de l'interrogatoire ou de la procédure d'instruction. Au niveau fédéral, c'est l'officier de police judiciaire ou les United States Marshals qui relèvent les empreintes digitales de presque toutes les personnes mises en état d'arrestation. Les prisons fédérales, les pénitenciers de l'État et les maisons d'arrêt établissent aussi les fiches dactyloscopiques et les données connexes au Service de l'identité judiciaire du FBI.

Comme la fiche dactyloscopique constitue un moyen presque infaillible d'identification, il est possible de connaître l'histoire criminelle de chaque prévenu. Mais il va sans dire qu'il faut d'abord dépister, puis appréhender le délinquant et établir sa fiche dactyloscopique au moment de l'arrestation. La suite de chaque arrestation est un renseignement d'égal importance qu'il faut connaître aussi. Les dossiers dactyloscopiques des délinquants avérés, que possèdent le Service de l'identité judiciaire du FBI, sont « communiqués » aux fins de fournir un moyen efficace de contrôle de toute activité criminelle ultérieure. A mesure qu'on accumule des renseignements supplémentaires sur les personnes en cause, on les ajoute aux données déjà contenues dans l'ordinateur. Ces délinquants sont choisis en premier lieu parce qu'ils ont fait l'objet d'une intervention fédérale, soit pour cause d'arrestation ou de libération. L'échantillon

comprend aussi des auteurs de graves infractions aux lois de l'État, qui ont été arrêtés comme fugitifs en vertu de la loi dite *Fugitive Felon Act*, et les inculpés d'infractions aux lois du District de Columbia. Les contrevenants continuels aux lois sur l'immigration et les données sur les empreintes digitales fournies par les autorités militaires sont spécifiquement exclus de la présente étude et des tableaux qui s'y rapportent.

Afin de donner un aperçu de la carrière criminelle des récidivistes, on a analysé les données des 41,733 personnes arrêtées en 1966 pour infraction aux lois fédérales ou appréhendées de nouveau dans la région, en 1966, après avoir déjà figuré dans le Programme parce qu'elles avaient été arrêtées par la police fédérale après le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le Tableau A répartit par groupe d'âge les personnes arrêtées en 1966. On remarque aussitôt le taux élevé de délinquance chez les jeunes gens. Ainsi, 40 p. 100 des prévenus de ce groupe d'âge avaient vingt ans ou moins en 1966. Il est significatif que plus de 70 p. 100 des délinquants n'avaient pas 25 ans au moment de leur première arrestation.

TABLEAU A.—RÉPARTITION, PAR GROUPE D'ÂGE, DES PERSONNES ARRÊTÉES EN 1966

Groupe d'âge	Âge en 1966		Âge au moment de la première arrestation	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Moins de 20 ans.	3,237	7.8	18,582	44.5
20 à 24 ans.....	9,601	23.0	11,768	28.2
25 à 29 ans.....	7,579	18.2	4,718	11.3
30 à 39 ans.....	10,966	26.3	4,160	10.0
40 à 49 ans.....	6,652	15.9	1,705	4.1
50 ans et plus...	3,698	8.9	800	1.9
Total.....	41,733	100.0	41,733	100.0

Cinquante et un pour cent des délinquants ont bénéficié de clémence sous forme de liberté surveillée, de sursis de peine, de mise en liberté sur parole et de libération conditionnelle. Après leur première libération, ce groupe a fait l'objet en moyenne de plus de 5 nouvelles arrestations. Pour les fins de la présente étude, l'expression « clémence » s'entend ici de mise en liberté surveillée, de sursis de peine, de mise en liberté sur parole et de libération conditionnelle. Il va sans dire que la mise en liberté surveillée et la libération sur parole sont des formes spéciales de traitement des criminels, mais comme ces décisions représentent une peine punitive moins sévère que l'incarcération, on emploie l'expression « clémence » pour souligner cette caractéristique.

A l'analyse de la mobilité des 41,733 délinquants compris dans l'étude, il ressort un fait d'importance à signaler: près de 43 p. 100 de ces prévenus ont été appréhendés dans un État et 57 p. 100 dans deux États ou plus. La répartition par sexe et origine raciale indique que 93 p. 100 étaient des hommes et 7 p. 100 des femmes, 66 p. 100 étaient de race blanche, 29 p. 100, de race noire et 5 p. 100, d'autres races.

Des 41,733 dossiers judiciaires qui ont été examinés, 36 appartenaient à des récidivistes, c'est-à-dire, des prévenus ayant été déjà appréhendés sous un chef quelconque d'accusation. La carrière criminelle moyenne des récidivistes en cause s'étendait sur plus de dix ans (nombre d'années entre la première et la dernière arrestation). Pendant la durée de leur carrière dans le crime, les délinquants de ce groupe avaient, en moyenne été appréhendés plus de six fois chacun, condamnés trois fois et emprisonnés deux fois. Il faut se rappeler que les données relatives à l'issue des causes sont complètes dans une proportion d'environ 80 p. 100 pour ce qui est des personnes coupables de délits graves et le sont un peu moins dans le cas de celles qui ont été impliquées dans des actes délictueux ou des écarts de conduite.

Les 41,733 casiers judiciaires particuliers sont constitués surtout à l'égard d'auteurs d'infractions contre l'État fédéral et qui ont figuré dans le Programme parce qu'ils avaient fait l'objet d'une intervention de la police fédérale. Le fait que plusieurs des crimes contre l'État fédéral et définis comme tels par la loi sont aussi d'intérêt local, pourrait laisser croire que les statistiques relatives aux délinquants locaux se rapprochent très étroitement de celles qui sont comprises dans la présente étude. Les délinquants visés dans le présent Programme sont, en général, des délinquants invétérés et, par conséquent, des récidivistes probables, étant donné que ce n'est pas la pratique courante d'établir une fiche dactyloscopique dans le cas de contraventions ou d'infractions mineures en *common law*.

#### Caractéristiques de la récidive

Le tableau B illustre les caractéristiques de certains récidivistes avérés, selon le genre d'infraction. Il concerne les récidivistes arrêtés au cours de l'année civile 1966. Il donne une idée de la mesure dans laquelle les récidivistes contribuent au nombre de crimes d'une année à l'autre.

TABLEAU B.—RÉCIDIVISTES AVÉRÉS, ARRÊTÉS EN 1966, PAR GENRE D'INFRACTION

	Meurtre	Voies de fait graves	Vol qualifié	Cambrionnage	Vol de véhicule à moteur	Viol	Infraction d'ordre sexuel	Stupéfiants	Jeu	Faux chèques
Nombre total de récidivistes.....	327	1,500	2,013	3,439	5,264	319	376	3,729	1,234	3,593
Âge moyen en 1966.....	32	31	29	28	26	27	33	31	45	33
Âge moyen, première arrestation sous inculpation précise.....	31	29	26	24	24	26	31	27	40	29
Âge moyen, au moment de la première arrestation.....	22	22	20	19	20	19	23	21	30	23
Durée moyenne de la carrière dans le crime (années).....	10	9	9	9	6	7	10	10	15	10
Moyenne des arrestations pendant la carrière dans le crime.....	6	7	8	9	6	6	7	8	6	8
Arrestations; indice du crime.....	3	4	4	5	3	3	2	2	1	2
Fréquence des arrestations sous inculpation précise (%)										
Une.....	94	74	62	44	61	81	76	43	42	52
Deux.....	5	17	26	26	22	17	13	21	20	21
Trois ou plus.....	—	9	12	30	18	3	11	37	37	27
Fréquence des mises en liberté, après inculpation quelconque (%)										
Une.....	27	29	30	34	28	32	30	28	23	32
Deux.....	7	8	13	17	10	11	13	11	7	14
Trois.....	4	6	8	9	7	5	8	9	4	11
Total (%).....	38	43	51	60	45	48	51	48	34	57
Mises en liberté, après inculpation précise (%)										
Moyenne des arrestations après première mise en liberté.....	3	7	11	17	25	5	7	25	11	25
.....	5	6	7	7	5	5	6	7	6	6
Mobilité (%)										
Arrestations dans un État.....	35	37	37	30	31	37	35	54	68	32
Deux États.....	40	36	29	32	33	35	34	29	21	26
Trois États ou plus.....	25	27	34	38	36	28	31	18	11	42

Les délinquants compris dans le tableau B ont été arrêté au moins deux fois et ont été choisis pour figurer dans l'étude, selon le genre d'infraction pour laquelle ils ont été inculpés la dernière fois en 1966. L'âge moyen de ces délinquants variait de 26 ans pour le voleur de véhicule à moteur à 45 ans pour le joueur. L'âge moyen du voleur d'automobile ayant récidivé était de 24 ans au moment de sa première arrestation pour ce délit, et celui du joueur récidiviste était de 40 ans lorsqu'il fut arrêté la première fois. Les âges minimum et maximum, au moment de la première arrestation pour tout genre d'infraction, étaient de 19 ans pour l'auteur de viol et de cambriolage, et de 30 ans pour le joueur. L'âge moyen au moment de la première arrestation est assez avancé du fait que les fiches dactyloscopiques ne sont pas établies d'une manière uniforme pour les jeunes délinquants.

La carrière criminelle de ces délinquants variait de 15 ans dans le cas du joueur, à 6 ans dans celui du jeune voleur d'automobile. C'est chez les cambrioleurs que le taux de récidive est le plus élevé; les inculpés de vol qualifié, d'infractions relatives aux stupéfiants et aux faux chèques les suivent de très près. Cinquante pour cent ou plus des accusations accumulées par des individus inculpés de meurtre, de voies de fait, de vol qualifié, de cambriolage, de vol de véhicule à

moteur et de viol étaient des accusations de délits graves selon l'Indice du crime.

Le nombre d'inculpés pour infractions relatives aux stupéfiants accuse le taux le plus élevé de récidive, comme l'indique le pourcentage des réarrestations pour ce genre d'infraction, soit 58 p. 100. Suivent de près les joueurs et les cambrioleurs, dont les pourcentages sont de 57 et 56 p. 100 respectivement. Quant aux voleurs de véhicules à moteur, la proportion de récidivistes est de 40 p. 100; elle est de 38 p. 100 dans le cas des voleurs. Le taux de récidive pour le même délit est de 48 p. 100 chez les auteurs d'infractions relatives aux faux chèques. Parmi les inculpés de crimes contre la personne—meurtre, viol et voies de fait graves—le taux de récidive pour le même acte criminel est bien moins élevé que pour les crimes contre la propriété. La fréquence de mise en liberté surveillée, de sursis de peine et de libération sur parole variait de 34 p. 100 dans le cas d'infractions relatives au jeu à 60 p. 100 pour les inculpations de cambriolage. Les inculpés sous l'accusation de cambriolage et de fabrication de faux chèques présentent quelque similarité, puisque 57 p. 100 des derniers avaient bénéficié des modes de libération précités et que ces deux sortes de criminels accusent un taux élevé de récidive pour le même genre d'infraction. Le voleur de véhicule à moteur, les auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants

Tableau 18

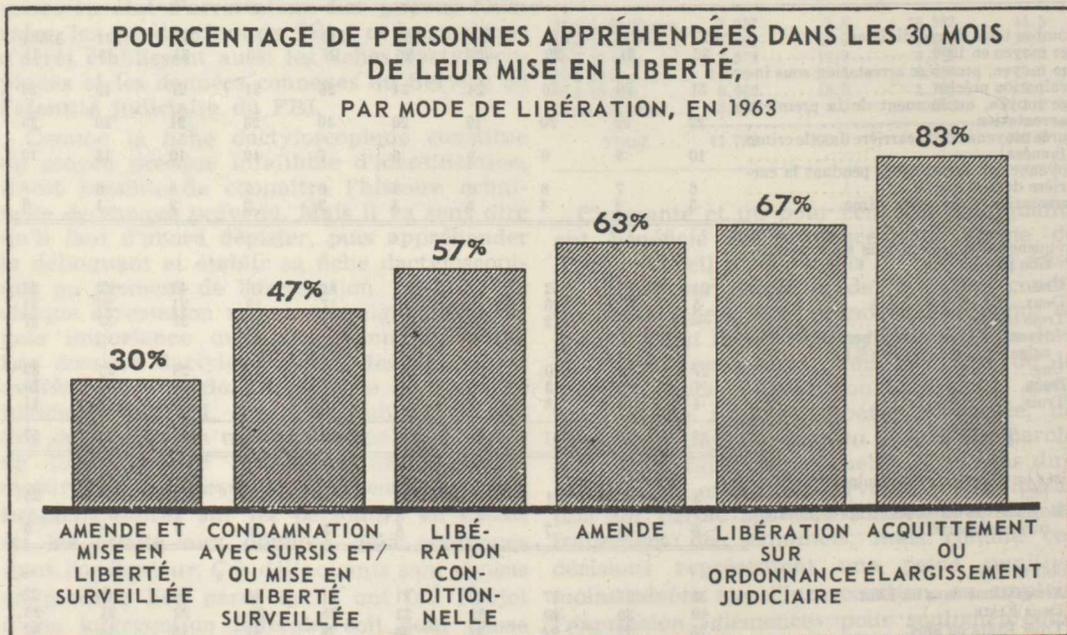


TABLEAU DU FBI

et aux faux chèques ont bénéficié le plus fréquemment de la clémence du tribunal.

Le voleur, le cambrioleur, le voleur de véhicule à moteur, les inculpés de faux et d'infractions d'ordre sexuel semblent accuser le taux le plus élevé de mobilité, 60 p. 100 d'entre eux ayant été arrêtés dans deux États ou plus au cours de leur carrière dans le crime.

*Contrôle portant sur une période de trente mois*

On a fait une étude à l'égard des personnes figurant dans le «Careers in Crime Program» qui ont été élargies en 1963. Les dossiers de ces personnes ont été suivis pendant les trente mois consécutifs à leur libération, et l'étude a pris fin le 30 juin 1966. Comme ces personnes figuraient déjà dans le «Careers in Crime Program», on a enregistré les données relatives aux nouvelles arrestations sur ruban magnétique, et les renseignements nécessaires à la présente étude ont été obtenus.

*Modes de libération*

Sur les 17,837 délinquants élargis en 1963, 55 p. 100 avaient été appréhendés pour de

nouvelles infractions au 30 juin 1966. Le tableau 18 montre que les personnes inculpées sous un nouveau chef d'accusation dans les 30 mois suivant leur mise en liberté comprenaient 30 p. 100 de celles qui avaient été libérées sur paiement d'une amende et sous surveillance et 60 p. 100 de celles qui avaient été libérées sur l'ordre d'une institution pénale. Le pourcentage à l'égard des libérations sur parole s'applique à 130 personnes confiées aux Centres d'orientation préalable à la libération (Half-way House), dont 75 p. 100 furent arrêtées dans les 30 mois. Il est curieux de constater que 83 p. 100 des personnes qui avaient été acquittées ou élargies en 1963 on été arrêtées sous un nouveau chef d'accusation dans les 30 mois de leur mise en liberté.

Aussi qu'on l'a indiqué plus haut, l'accusation officielle par la police et l'établissement d'une fiche dactyloscopique sont généralement requises, lorsqu'il s'agit de délits ou d'inconduite graves. Par exemple, seulement 16 p. 100 de toutes les arrestations ont été faites pour cause d'ivrognerie, d'inconduite, d'infractions graves aux règlements de la cir-

Tableau 19

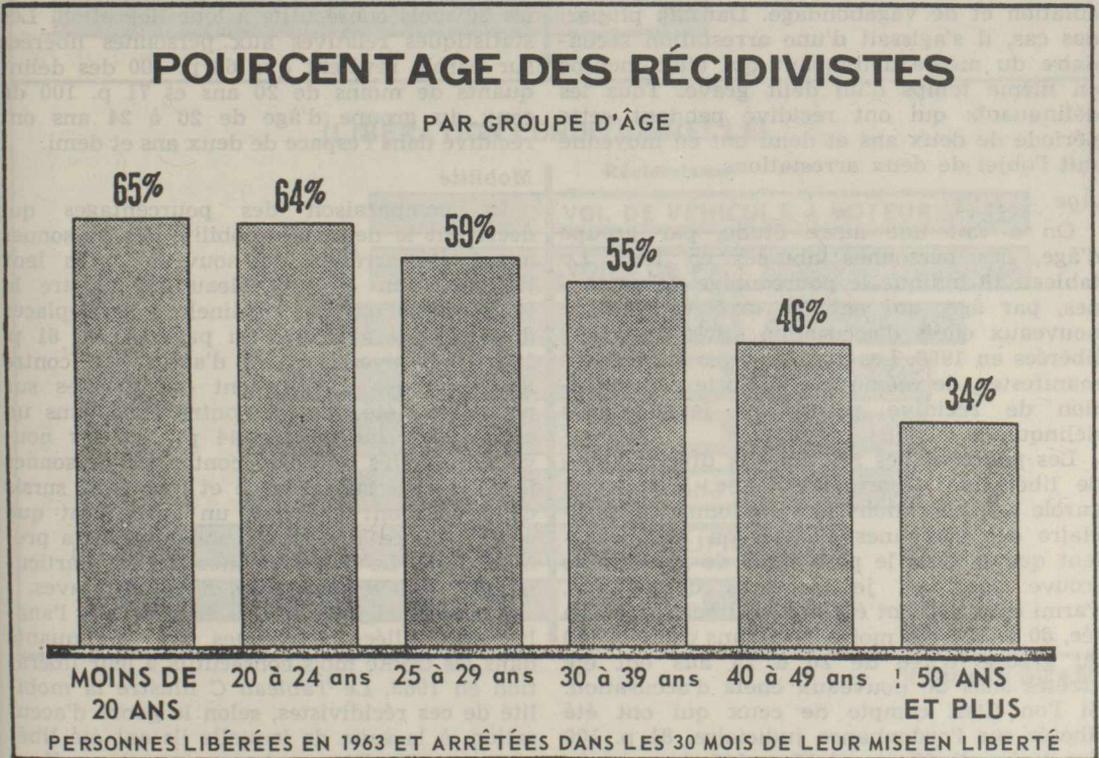


TABLEAU DU FBI

Tableau 20

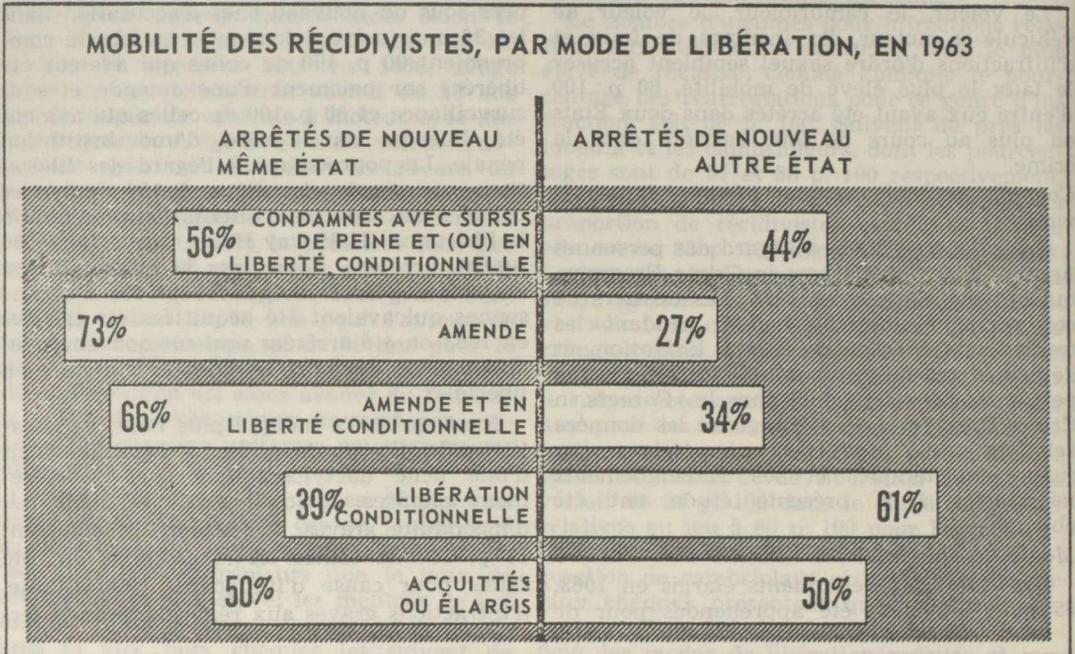


TABLEAU DU FBI

culatation et de vagabondage. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'une arrestation secondaire du même délinquant qui était inculpé en même temps d'un délit grave. Tous les délinquants qui ont récidivé pendant cette période de deux ans et demi ont en moyenne fait l'objet de deux arrestations.

#### Âge

On a fait une autre étude, par groupe d'âge, des personnes libérées en 1963. Le tableau 19 indique le pourcentage de personnes, par âge, qui ont été arrêtées sous de nouveaux chefs d'accusation après avoir été libérées en 1963. Les pourcentages élevés sont manifestes, de même que la forte concentration de récidive parmi les jeunes gens délinquants.

Les pourcentages relatifs aux divers modes de libération: liberté surveillée, liberté sur parole et libération sur l'ordonnance judiciaire des personnes élargies en 1963, révèlent que le taux le plus élevé de récidive se trouve chez les jeunes gens délinquants. Parmi ceux qui ont été mis en liberté surveillée, 60 p. 100 des moins de 20 ans et 54 p. 100 du groupe d'âge de 20 à 24 ans ont été arrêtés sous de nouveaux chefs d'accusation. Si l'on tient compte de ceux qui ont été libérés sur l'ordonnance judiciaire, 81 p. 100 des moins de 20 ans et 80 p. 100 de ceux du groupe d'âge de 20 à 24 ans ont récidivé dans

les 30 mois consécutifs à leur libération. Les statistiques relatives aux personnes libérées sur parole révèlent que 68 p. 100 des délinquants de moins de 20 ans et 71 p. 100 de ceux du groupe d'âge de 20 à 24 ans ont récidivé dans l'espace de deux ans et demi.

#### Mobilité

La comparaison des pourcentages qui décrivent le degré de mobilité des personnes ayant été arrêtées de nouveau après leur libération en 1963 (Tableau 20) illustre la tendance qu'ont les criminels à se déplacer d'un endroit à l'autre du pays. Ainsi, 61 p. 100 des nouveaux chefs d'accusation contre les personnes qui avaient été libérées sur parole ont été portées contre elles dans un autre État, tandis que 44 p. 100 des nouvelles plaintes déposées contre les personnes libérées sous surveillance et (ou) avec sursis de peine l'ont été dans un autre État que celui où elles avaient été condamnées la première fois. Le degré de mobilité est particulièrement élevé dans le cas des délits graves.

Des faits significatifs se dégagent de l'analyse des allées et venues des délinquants dans les trente mois consécutifs à leur libération en 1963. Le Tableau C illustre la mobilité de ces récidivistes, selon le genre d'accusation, à la suite de laquelle ils ont été libérés en 1963. Bien qu'un pourcentage élevé de mobilité, notamment 52 p. 100, soit appa-

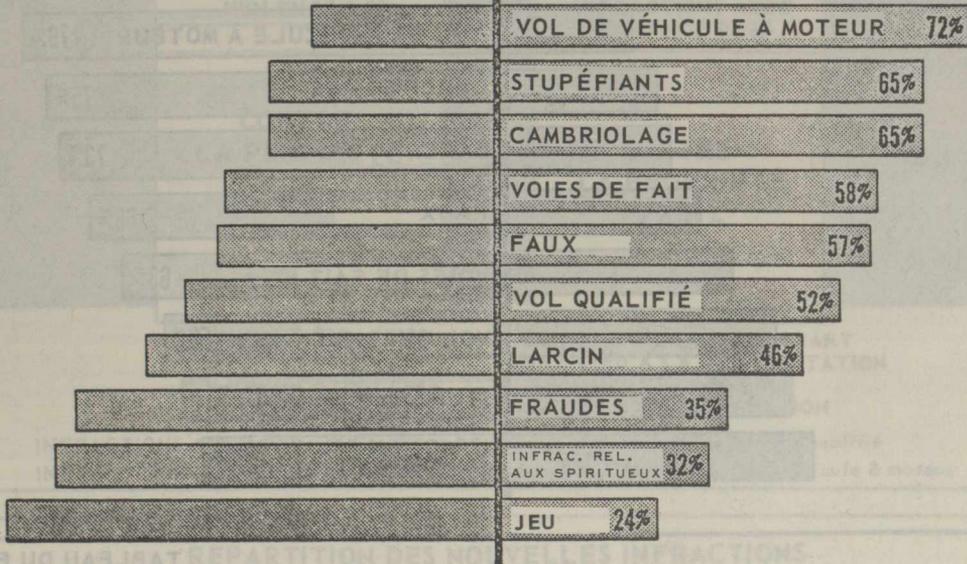
Tableau 21

# POURCENTAGE DES RÉCIDIVISTES

SELON LA NATURE DE L'INFRACTION ET LE MODE DE LIBÉRATION, EN 1963

## (MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE)

Récidivistes



## (LIBÉRATION CONDITIONNELLE)

Récidivistes

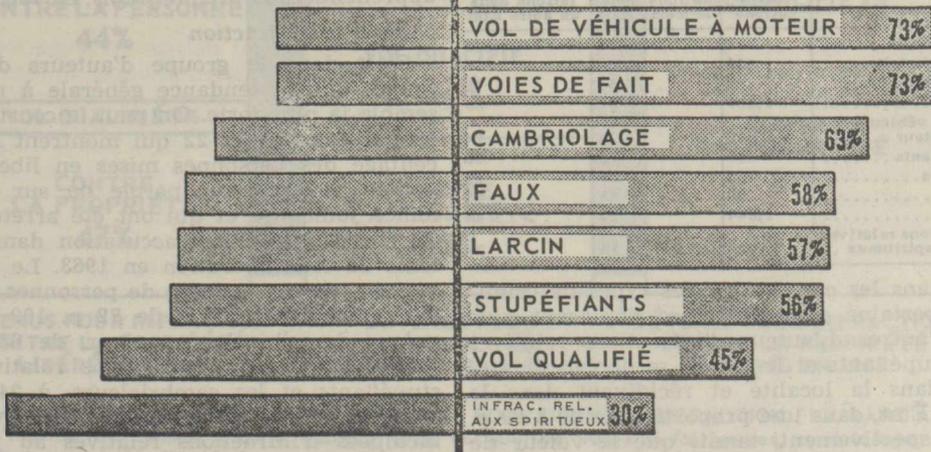


TABLEAU DU FBI

Tableau 22

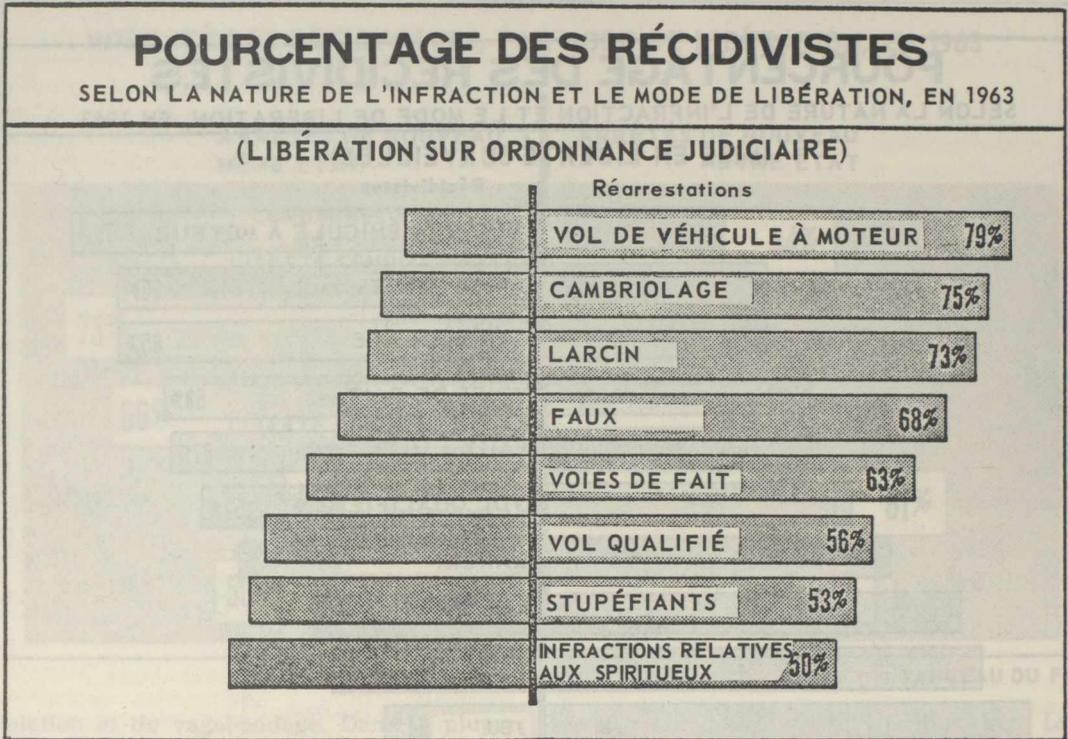


TABLEAU DU FBI

Tableau C.—Mobilité des récidivistes libérés en 1963, par genre d'infraction

Infraction	Total des réarrestations	Pourcentage des réarrestations dans le même État	Pourcentage des réarrestations dans un autre État
Vol qualifié . . . . .	218	52	48
Voies de fait . . . . .	133	64	36
Cambriolage . . . . .	302	54	46
Larcin . . . . .	1,257	64	36
Vol de véhicule à moteur . . . . .	3,839	26	74
Stupéfiants . . . . .	857	70	30
Fraudes . . . . .	255	73	27
Jeux . . . . .	98	85	15
Faux . . . . .	1,344	55	45
Infractions relatives aux spiritueux . . . . .	921	74	26

arrestations de personnes inculpées de vol qualifié et de cambriolage ont été faites dans d'autres États que ceux où elles avaient été appréhendées la première fois, en 1963.

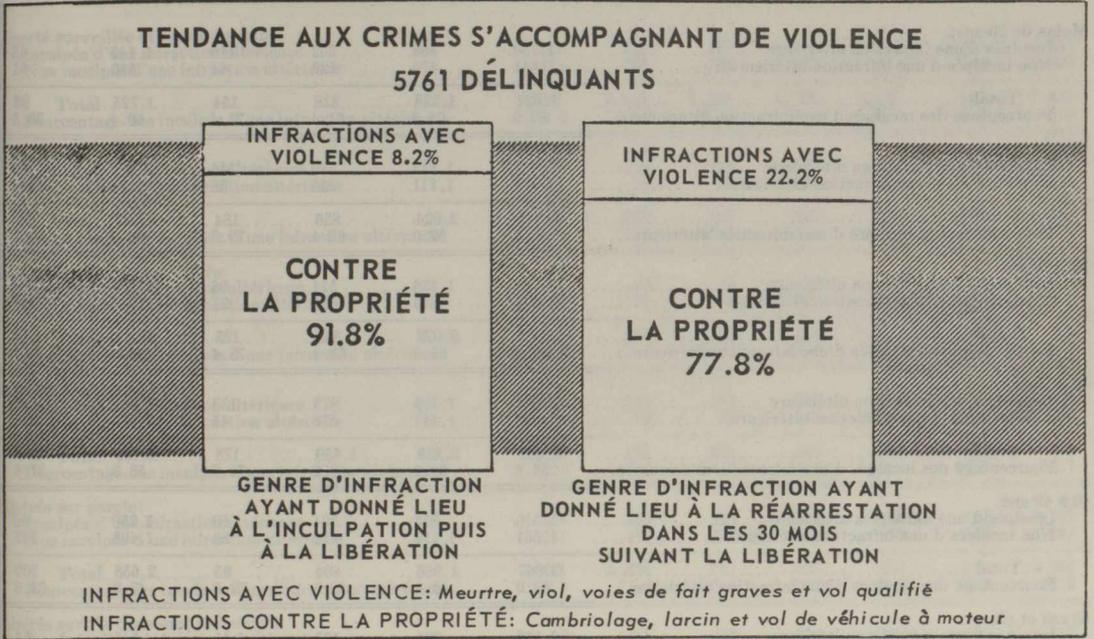
#### Nature de l'infraction

C'est dans le groupe d'auteurs de délits graves que la tendance générale à récidiver semble la plus forte. On peut le constater par les tableaux 21 et 22 qui montrent le pourcentage des personnes mises en liberté surveillée, libérées sur parole ou sur l'ordonnance judiciaire et qui ont été arrêtées sous de nouveaux chefs d'accusation dans les 30 mois de leur libération en 1963. Le taux de récidive pour le groupe de personnes libérées sur surveillance varie de 72 p. 100 pour le voleur de véhicule à moteur, de 65 p. 100 pour les auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants et les cambrioleurs, à 24 p. 100 pour les personnes libérées après avoir été inculpées d'infractions relatives au jeu. On remarque la même tendance parmi les personnes libérées sur parole en 1963. Parmi les délinquants libérés sur parole, 73 p. 100 des voleurs de véhicules à moteur et des auteurs de voies de fait, et 63 p. 100 des cambrioleurs ont récidivé, tandis que seulement 30 p. 100

rent dans les cas de tous les types de criminels, certains délinquants se déplacent plus que d'autres. L'auteur d'infractions relatives aux stupéfiants et le joueur se déplacent surtout dans la localité et récidivent dans le même État, dans une proportion de 70 à 80 p. 100 respectivement, tandis que le voleur de véhicule à moteur ne récidive que dans une proportion de 26 p. 100 dans le même État et de 74 p. 100 dans un autre État. Pour ce qui est des voleurs et des cambrioleurs, la mobilité est un élément important, si l'on considère que presque la moitié des nouvelles

Tableau 23

**TENDANCE AUX CRIMES S'ACCOMPAGNANT DE VIOLENCE  
5761 DÉLINQUANTS**



**RÉPARTITION DES NOUVELLES INFRACTIONS  
DANS LES 30 MOIS SUIVANT LA LIBÉRATION**

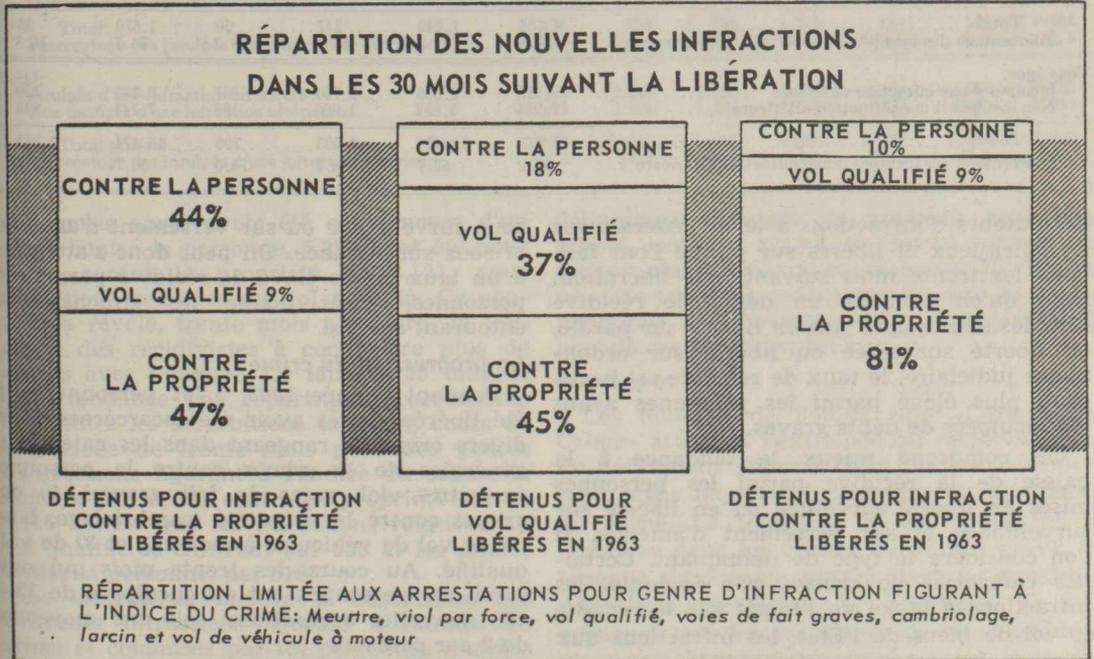


TABLEAU DU FBI

TABLEAU D.—CONTRÔLE POST-PÉNAL PENDANT 30 MOIS DE PERSONNES LIBÉRÉES EN 1963,  
SELON L'ÂGE, LE SEXE ET L'ORIGINE RACIALE

Age	Total	Blanche	Noire	Autre	Hommes	Femmes
Moins de 20 ans;						
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	1,180	868	202	110	1,145	35
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	641	470	127	44	580	61
Total.....	1,821	1,338	329	154	1,725	96
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	64.8	64.9	61.4	71.4	60.4	36.5
20 à 24 ans;						
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	2,539	1,813	580	146	2,376	163
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	1,405	1,111	256	38	1,216	189
Total.....	3,944	2,924	836	184	3,592	352
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	64.4	62.0	69.4	79.3	66.1	46.3
25 à 29 ans;						
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	1,758	1,136	524	98	1,657	101
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	1,224	886	311	27	1,077	147
Total.....	2,982	2,022	835	125	2,734	248
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	59.0	56.2	62.8	78.4	60.6	40.7
30 à 39 ans;						
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	2,501	1,495	873	133	2,360	141
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	2,066	1,444	577	45	1,835	231
Total.....	4,567	2,939	1,450	178	4,195	372
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	54.8	50.9	60.2	74.7	56.3	37.9
40 à 49 ans;						
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	1,316	853	394	69	1,250	66
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	1,551	1,113	412	26	1,408	143
Total.....	2,867	1,966	806	95	2,658	200
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	45.9	43.4	48.9	72.6	47.0	32.6
50 ans et plus;						
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	559	391	127	41	545	14
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	1,097	858	220	19	1,025	72
Total.....	1,656	1,249	347	60	1,570	85
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	33.8	31.3	36.6	68.3	34.7	16.3
Tous âges;						
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	9,853	6,556	2,700	597	9,333	520
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	7,984	5,882	1,903	199	7,141	843
Total.....	17,837	12,438	4,603	796	16,474	1,363
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	55.2	52.7	58.7	75.0	56.7	38.2

des auteurs d'infractions à la loi fédérale sur les spiritueux et libérés sur parole l'ont fait, dans les trente mois suivant leur libération. Bien qu'on constate un degré de récidive chez les délinquants mis en liberté sur parole, en liberté surveillée ou libérés sur ordonnance judiciaire, le taux de récidive est beaucoup plus élevé parmi les personnes ayant été inculpées de délits graves.

On comprend mieux la tendance à la baisse de la récidive parmi les personnes mises en liberté surveillée ou en liberté sur surveillance et sur versement d'amende, si l'on considère le type de délinquant. Certaines catégories de crimes, par exemple, les infractions à la loi de l'impôt sur le revenu, le vol de biens de l'État, les infractions aux lois sur les spiritueux et les détournements de fonds sont en général commis par des personnes ayant pris racine dans la communauté et qui ne récidiveront probablement pas. Plusieurs de ces délinquants sont libérés

sous surveillance ou sur versement d'amende et sous surveillance. On peut donc s'attendre à un taux moins élevé de récidive parmi ces personnes, étant donné les circonstances entourant ces cas.

#### *La progression du crime*

Pendant l'année 1963, 5,761 personnes ont été libérées après avoir été incarcérées pour divers crime se rangeant dans les catégories générales de 1) crimes contre la personne (meurtre, viol, voies de fait graves), 2) de crimes contre la propriété (cambriolage, larcin et vol de véhicules à moteur), et 3) de vol qualifié. Au cours des trente mois qui ont suivi, ces personnes ont été inculpées de 13,180 nouvelles accusations, soit une moyenne de 2 par personne.

Les chiffres ci-dessus ont été décomposés aux fins de déterminer l'existence de tendances quelconques au genre de crime commis par des récidivistes avérés. Du nombre de personnes libérées en 1963, 258 ont été réem-

TABLEAU E.—CONTRÔLE POST-PÉNAL PENDANT 30 MOIS, SELON LE GROUPE D'ÂGE ET LE MODE DE LIBÉRATION, EN 1963

Suite donnée aux jugements de délinquance	Moins de 20 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 ans et plus	Total
<b>Liberté surveillée et sursis de peine:</b>							
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	607	923	620	811	403	171	3,535
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	411	785	600	977	744	490	4,007
Total.....	1,018	1,708	1,220	1,788	1,147	661	7,542
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	59.6	54.0	50.8	45.4	35.1	25.9	46.9
<b>Amende:</b>							
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	63	213	148	252	187	83	951
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	27	70	77	138	138	108	558
Total.....	90	283	225	390	325	196	1,509
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	70.0	75.3	65.8	64.6	57.5	44.9	63.0
<b>Amende et liberté surveillée:</b>							
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	8	48	43	62	47	23	231
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	15	81	60	123	130	134	543
Total.....	23	129	103	185	177	157	774
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	34.8	37.2	41.7	33.5	26.6	14.6	29.8
<b>Acquittés ou élargis:</b>							
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	84	168	174	226	105	49	806
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	14	25	32	42	26	25	164
Total.....	98	193	206	268	131	74	970
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	85.7	87.0	84.5	84.3	80.2	66.2	83.1
<b>Libérés sur parole:</b>							
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	323	966	418	341	158	57	2,263
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	151	389	322	382	258	192	1,694
Total.....	474	1,355	740	723	416	249	3,957
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	68.1	71.3	56.5	47.2	38.0	22.9	57.2
<b>Libérés sur l'ordonnance judiciaire:</b>							
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	95	221	355	809	416	171	2,067
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	23	55	133	404	255	148	1,018
Total.....	118	276	488	1,213	671	319	3,085
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	80.5	80.1	72.7	66.7	62.0	53.6	67.0
<b>Total:</b>							
Inculpés d'une infraction ultérieure.....	1,180	2,539	1,758	2,501	1,316	559	9,853
Non inculpés d'une infraction ultérieure.....	641	1,405	1,224	2,066	1,551	1,097	7,984
Total général.....	1,821	3,944	2,982	4,567	2,867	1,656	17,837
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	64.8	64.4	59.0	54.8	45.9	33.8	55.2

prisonnières après avoir été convaincues d'un crime contre la personne, 5,291 l'ont été pour crime contre la propriété, et 2,121, pour infractions relatives au vol qualifié. Ce contrôle a révélé, trente mois plus tard, la tendance des récidivistes à commettre plus de crimes avec violence. Le tableau 23 indique cette tendance par répartition procentuelle. Sur toutes les arrestations faites au cours de la période de trente mois pour des genres d'infractions figurant à l'Indice du crime, le nombre des délits contre la propriété est de 4,116, tandis que les infractions relatives au vol qualifié se chiffrent par 558 et les crimes contre la personne, par 619.

Le tableau 23 montre la répartition des nouvelles infractions figurant à l'Indice du crime et commises par les personnes libérées en 1963 et arrêtées de nouveau. Ces tableaux révèlent que ce sont les crimes contre la propriété—cambriolage, larcin et vol de véhicules à moteur—qui accusent le taux de récidive le plus élevé. Cependant, 19 p. 100 des

délinquants inculpés de nouveau pour des crimes contre la propriété étaient accusés de crimes plus graves avec violence. Il résulte de cette tendance ascensionnelle que les réarrestations pour crimes avec violence étaient plus du double qu'en 1963.

#### Conclusion

Les données de l'étude dite «*Careers in Crime*» attestent l'existence du récidiviste ou du délinquant endurci et la mesure considérable dans laquelle il contribue au problème du crime. La tendance de ce délinquant à récidiver dans les crimes de nature grave, à laquelle s'ajoute un degré élevé de mobilité, complique davantage le problème. Il est apparent que les méthodes de réhabilitation n'ont pas été très fructueuses pour ce type de criminel. Il s'ensuit donc que le système de répression du crime a besoin de réexaminer ses méthodes, si l'on veut mettre fin à ces carrières dans le crime.

TABLEAU F.—CONTRÔLE POST-PÉNAL, PENDANT 30 MOIS, DES PERSONNES LIBÉRÉES EN 1963, SELON L'ÂGE ET L'INCUPLATION PRÉCISE

Infraction	Moins de 20 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	De 50 ans et plus	Total tous âges
<b>Voies de fait:</b>							
Inculpées d'une infraction ultérieure.....	18	30	21	25	10	4	108
Non inculpées d'une infraction ultérieure.....	8	11	11	15	7	5	57
Total.....	26	41	32	40	17	9	165
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	60.2	73.2	65.0	62.5	58.8	.....	65.6
<b>Cambrilage:</b>							
Inculpées d'une infraction ultérieure.....	67	63	49	39	15	6	239
Non inculpées d'une infraction ultérieure.....	30	23	16	21	12	4	106
Total.....	97	86	65	60	27	10	345
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	60.1	73.3	74.5	65.0	55.6	.....	69.3
<b>Larcin:</b>							
Inculpées d'une infraction ultérieure.....	122	303	175	275	111	40	1,026
Non inculpées d'une infraction ultérieure.....	103	215	143	233	161	56	911
Total.....	225	518	318	508	272	96	1,937
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	54.2	58.5	55.0	54.1	40.8	41.7	53.0
<b>Vol de véhicule à moteur:</b>							
Inculpées d'une infraction ultérieure.....	673	1,004	408	426	233	61	2,805
Non inculpées d'une infraction ultérieure.....	260	307	137	138	64	21	927
Total.....	933	1,311	545	564	297	82	3,732
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	72.1	76.6	74.9	75.5	78.5	74.4	75.2
<b>Vol qualifié:</b>							
Inculpées d'une infraction ultérieure.....	24	42	27	58	21	8	180
Non inculpées d'une infraction ultérieure.....	12	27	18	52	25	22	156
Total.....	36	69	45	110	46	30	336
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	66.7	60.9	60.0	52.7	45.7	26.7	53.6
<b>Stupéfiants;</b>							
Inculpées d'une infraction ultérieure.....	21	130	182	316	86	28	763
Non inculpées d'une infraction ultérieure.....	6	47	74	211	124	69	531
Total.....	27	177	256	527	210	97	1,294
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	77.8	73.4	71.1	60.0	41.0	28.9	59.0
<b>Jeu:</b>							
Inculpées d'une infraction ultérieure.....	1	6	4	28	29	25	92
Non inculpées d'une infraction ultérieure.....	1	4	12	38	72	80	207
Total.....	1	10	16	66	101	105	299
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	.....	.....	.....	42.4	28.7	23.8	30.8
<b>Faux:</b>							
Inculpées d'une infraction ultérieure.....	38	215	227	354	184	59	1,077
Non inculpées d'une infraction ultérieure.....	30	142	124	213	140	59	708
Total.....	68	357	351	567	324	118	1,785
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	55.9	60.2	64.7	62.4	56.8	50.0	60.3
<b>Infractions relatives aux lois sur les spiritueux:</b>							
Inculpées d'une infraction ultérieure.....	36	101	138	251	184	140	850
Non inculpées d'une infraction ultérieure.....	67	169	179	354	323	336	1,433
Total.....	103	270	317	605	512	476	2,283
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	35.0	37.4	43.5	41.5	35.9	29.4	37.2
<b>Fraude:</b>							
Inculpées d'une infraction ultérieure.....	3	25	37	87	59	12	223
Non inculpées d'une infraction ultérieure.....	1	22	54	131	98	68	374
Total.....	4	47	91	218	157	80	597
Pourcentage des inculpés d'une infraction ultérieure.....	.....	53.2	40.7	39.9	37.6	15.0	37.4

Dans la présente étude, les données relatives à l'arrestation des délinquants par la police et leur fiche dactyloscopique ont servi de base pour déterminer l'incidence de la récidive. Les données concernant la condamnation et l'emprisonnement seront utilisées dans de prochaines études. Il n'a pas été possible d'utiliser ici les données relatives aux condamnations, vu l'écart de temps entre

la mise en accusation formelle par la police et la suite finale donnée aux sentences par la cour de justice.

Les tableaux figurant dans la présente étude donnent une idée plus nette des problèmes que posent les récidivistes. Les chiffres donnés portent sur une période de contrôle des délinquants au cours des trente mois qui ont suivi leur libération en 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES

*Président:* M. A. J. P. CAMERON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

---

SÉANCE DU MARDI 7 NOVEMBRE 1967

---

CONCERNANT

la question de fond sur le Bill C-4,  
Loi visant la réforme du régime de cautionnement.

---

A COMPARU :

M. Barry Mather, député, parrain du Bill C-4.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1967

27240-1

Deuxième session de la vingt-deuxième législature

1961

COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES*Président: M. A. J. P. Cameron**Vice-président: M. Yves Forest*

et messieurs

Aiken	Honey	Scott ( <i>Danforth</i> )
Brown	Latulippe	Stafford
Cantin	MacEwan	Tolmie
Choquette	Mandziuk	Wahn
Gilbert	McQuaid	Whelan
Goyer	Nielsen	Woolliams—24.
Graffey	Otto	
Guay	Pugh	

(Quorum 8)

*Secrétaire du comité:*  
Hugh R. Stewart.

Fascicule 6

SÉANCE DU MARDI 7 NOVEMBRE 1961

CONCERNANT

la question de fond sur le Bill C-4  
Loi visant la réforme du régime de cautionnement

## ORDRE DE RENVOI

Le JEUDI 2 novembre 1967.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Stafford soit substitué à celui de M. Ryan sur la liste des membres du comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,  
ALISTAIR FRASER.

Aussi présent: M. Barry Mather.

Le président fait lecture au Comité de l'ordre de renvoi daté du 29 juin 1967, qui porte sur le Bill C-4, qui vise la réforme du régime de cautionnement.

Le président informe le Comité qu'il a communiqué avec trois témoins éventuels au sujet du Bill C-4, tel qu'il a été converti à une réunion du sous-comité de l'ordre du jour et du programme, tenue le 19 octobre 1967. Le premier de ces témoins, M. Henry H. Bull, ex. procureur de la Couronne de rang supérieur pour le Toronto métropolitain, comté d'York (Ontario), a consenti à comparaître à la prochaine réunion du Comité, le 8 novembre 1967, si le Comité est d'accord. On a invité M. A. M. Kirkpatrick, directeur exécutif de la Société John Howard. Il a décliné l'invitation en disant qu'il n'avait pas de témoignage utile à rendre pour le moment. Le troisième témoin éventuel qu'on a invité est le professeur M. L. Friedland, professeur agrégé de la faculté de Droit de l'Université de Toronto. Le professeur Friedland a consenti à comparaître quand le Comité le voudra.

Le Comité passe à l'étude du Bill C-4, *Loi visant la réforme du régime de cautionnement*. Le président présente M. Barry Mather, député, porteur du bill.

M. Mather fait un exposé et est interrogé à ce sujet.

Le Comité convient de déposer le document obtenu par M. Mather au cours de son témoignage (Document C-4-1):

Droit public 49-255

89<sup>e</sup> Congrès, S. 1389

Le 22 juin 1968

Loi

visant à repenser les pratiques actuelles de cautionnement dans les Cours des États-Unis, et pour d'autres fins.

Quelques membres suggèrent qu'en outre des personnes mentionnées par le sous-comité de l'ordre du jour et du programme, un ou deux magistrats soient invités à comparaître au sujet du Bill C-4. Cette question est laissée à l'étude du sous-comité.

À la suite d'un avis concernant la prochaine réunion, sur une proposition de M. Gilbert, avec l'appui de M. Forest,

ORDRE DE RENVOI

Le jeudi 2 novembre 1987.

Il est ordonné—Que le nom de M. Stafford soit substitué à celui de M. Ryan sur la liste des membres du comité permanent de la justice et des questions juridiques.

LES SEIGNEURS JUSTICES EN CONJUNCTION

Attesté.

Par M. J. G. Chief Justice de la Chambre des communes.

ALISTAIR FRASER.

testé par M. Yves Forest

à Ottawa le

Scott  
Stafford  
Tolmie  
Wahn  
Whelan  
Williams—24  
Wood

Honey  
Latulipe  
MacLennan  
McQuinn  
Nelson  
Oke  
Push

Scott (Danforth)  
Stafford  
Tolmie  
Wahn  
Whelan  
Williams—24  
Wood

(Par M. J. G.)

Secrétaire du comité:  
Hugh R. Stewart.

## PROCÈS-VERBAL

MARDI 7 novembre 1967.

(6)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 05 du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*).

*Présents*: MM. Brown, Cameron (*High Park*), Cantin, Forest, Gilbert, Goyer, Latulippe, MacEwan, Otto, Pugh et Woolliams—(11).

*Aussi présent*: M. Barry Mather.

Le président fait lecture au Comité de l'ordre de renvoi daté du 29 juin 1967, qui porte sur le Bill C-4, *Loi visant la réforme du régime de cautionnement*.

Le président informe le Comité qu'il a communiqué avec trois témoins éventuels au sujet du Bill C-4, tel qu'il a été convenu à une réunion du sous-comité de l'ordre du jour et du programme, tenue le 19 octobre 1967. Le premier de ces témoins, M. Henry H. Bull, c.r., procureur de la Couronne de rang supérieur pour le Toronto métropolitain, comté d'York (Ontario), a consenti à comparaître à la prochaine réunion du Comité, le 9 novembre 1967, si le Comité est d'accord. On a invité M. A. M. Kirkpatrick, directeur exécutif de la Société John Howard. Il a décliné l'invitation en disant qu'il n'avait pas de témoignage utile à rendre pour le moment. Le troisième témoin éventuel qu'on a invité est le professeur M. L. Friedland, professeur agrégé de la faculté de droit de l'Université de Toronto. Le professeur Friedland a consenti à comparaître quand le Comité le voudra.

Le Comité passe à l'étude du Bill C-4, *Loi visant la réforme du régime de cautionnement*. Le président présente M. Barry Mather, député, parrain du bill.

M. Mather fait un exposé et est interrogé à ce sujet.

Le Comité convient de déposer le document suivant présenté par M. Mather au cours de son témoignage (Document C-4-1):

*Droit public* 89-465

89<sup>e</sup> Congrès, S. 1357

Le 22 juin 1966

Loi

*visant à reviser les pratiques actuelles de cautionnement dans les Cours des États-Unis, et pour d'autres fins.*

Quelques membres suggèrent qu'en outre des personnes mentionnées par le sous-comité de l'ordre du jour et du programme, un ou deux magistrats soient invités à comparaître au sujet du Bill C-4. Cette question est laissée à l'étude du sous-comité.

A la suite d'un avis concernant la prochaine réunion, sur une proposition de M. Gilbert, avec l'appui de M. Forest,

Il est décidé,—Que des frais raisonnables de subsistance et de déplacement soient payés à M. Henry H. Bull, c.r., qui a été mandé de comparaître devant le présent Comité le 9 novembre 1967, au sujet du Bill C-4.

Le président remercie M. Mather de son exposé.

Le président présente alors M. Hugh Stewart, le nouveau secrétaire du Comité qui remplace M. Fernand Despatie.

A midi et dix minutes, le Comité s'ajourne au mardi 9 novembre 1967, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,  
Hugh R. Stewart.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le mardi 7 novembre 1967

**Le président:** Messieurs, nous sommes maintenant en nombre. Je ne doute pas que d'autres membres arriveront plus tard.

Notre ordre de renvoi est que le Bill C-4, Loi visant la réforme du régime de cautionnement, soit déferé au Comité permanent de la Justice et des questions juridiques.

A la suggestion du Comité de direction, j'ai communiqué avec M. Henry H. Bull, c.r., procureur de la Couronne pour le comté d'York et pour la région métropolitaine de Toronto. M. Bull a gracieusement consenti à comparaître devant le Comité jeudi de cette semaine. Il est un expert reconnu en la matière et il est président d'un comité spécial qui s'occupe de cautionnements.

J'ai écrit à M. Kirkpatrick, directeur exécutif de la Société John Howard, qui, bien qu'honoré de l'invitation, ne croit pas qu'il pourrait être utile au Comité. Le professeur M. L. Friedland de l'Université de Toronto, qui a écrit sur le sujet, a fait savoir qu'il est prêt à comparaître devant le Comité et que son agenda lui permet de venir quand bon nous semblera. Je crois que c'est tout ce qui découle de la réunion du Comité de direction.

Je vais maintenant vous présenter un homme qui, naturellement, n'a pas besoin de présentation, M. Barry Mather, député, parrain du Bill C-4, et lui demander de faire son exposé sur le sujet.

**M. Barry Mather (Parrain du Bill):** Monsieur le président, je vous remercie.

C'est pour moi une grande source de satisfaction de pouvoir attirer sur le Bill C-4 l'attention du Comité de la Justice et des questions juridiques de la Chambre des communes.

Le principe du Bill tend vers l'adoption d'un code plus libéral en ce qui a trait au régime actuel de cautionnement et à nous donner un programme législatif qui reflète davantage les traditions de la justice britannique que ne le fait notre pratique actuelle au Canada.

Comme je le présume, les députés savent que je ne suis pas avocat, et il peut se présenter des faiblesses dans ce que je propose, et dans la façon dont je le fais.

Toutefois, en présentant le Bill, mon but est de souligner le besoin d'agir et d'encourager la réforme du régime actuel de cautionnement.

Comme l'a mentionné le président, il peut se trouver un certain nombre de personnes qui viendront devant le Comité plus tard pour exprimer leur opinion sur ce qui a été proposé. Je crois comprendre que ce seront des personnes possédant une connaissance pratique dans ce domaine et qui, soit pour la défense, soit pour la Couronne, ont traité des résultats d'un cautionnement accordé ou refusé. A ce propos, vous devriez vous procurer des renseignements utiles avant d'en venir à quelque décision.

Ce matin, pour ma part, j'ai l'intention de présenter les buts du Bill et de faire des citations à l'appui des principes qu'il comporte. Mais d'abord, messieurs les députés, permettez-moi de vous dire que la proposition que je fais aurait le même effet dans notre pays que la loi signée par le président Johnson, l'an dernier, aux États-Unis.

En paraphant cette loi, le président a déclaré:

«C'est un moyen de commencer à assurer que les défendeurs soient considérés comme des individus et non comme des signes de piastre».

Le fait qu'au Canada la balance de la Justice penche quelquefois non en faveur de la pitié, mais pour l'argent, a été évident dans la question de la détention avant le procès. Une étude détaillée de notre régime de cautionnement, faite il y a quelques mois par le professeur Friedland, de la faculté de droit de l'Université de Toronto, a révélé que

Dans la fixation d'un cautionnement, on se préoccupe indûment de ses aspects monétaires. La tragédie est qu'un pourcentage élevé de personnes sont incapables de se procurer le cautionnement fixé. L'habileté d'une personne à disposer de fonds ou de propriétés au pied levé détermine si elle sera mise en liberté, et peut influencer le dénouement de son cas.

Les garants d'une personne et les prêteurs professionnels opèrent plus ou moins ouvertement. Le régime actuel ne fait pas grand-chose pour garantir la présence en Cour de l'accusé et les personnes qui prêtent l'argent peuvent en tirer des avantages substantiels... On sait que certains accusés, afin de se procurer l'argent, ont commis d'autres délits en attendant leur procès. Le régime tend à favoriser le criminel professionnel qui connaît probablement davantage les garants et conserve leur confiance. Il me semble que c'est là un domaine qui demande à être étudié et possiblement réformé. Je dirais que si l'on ne veut pas que l'argent, plutôt que le caractère, influe sur la justice, l'accusé devrait être mis en liberté, pourvu qu'il puisse l'être, sur son propre cautionnement, ou dans des cas appropriés, sur des cautionnements de montants raisonnables, versés par des garants, et qui peuvent être recouvrables à défaut de la comparution de l'accusé.

Le Bill, que je propose comme un moyen d'envisager le régime de cautionnement actuel et de le réformer, énonce ce qui suit:

«Nonobstant quoi que ce soit dans le Code criminel ou dans toute loi ou statut du Parlement du Canada, toute personne accusée d'un délit, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, autre qu'un crime passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, devra, lors de sa comparution en Cour, faire l'objet d'une ordonnance de mise en liberté, en attendant son procès, sur son propre cautionnement ou sur l'exécution d'un cautionnement de comparution non garantie, d'un montant fixé par la Cour, à moins que le juge ne décide, dans l'exercice de sa discrétion, qu'une telle mise en liberté ne garantira pas raisonnablement la comparution de la personne, tel qu'il est requis.

Lorsqu'un juge prend une telle décision, il imposera, soit à la place ou en outre des méthodes de mise en liberté précitées, la première des conditions suivantes de mise en liberté qui garantira la comparution de la personne au procès ou, si aucune condition ne donne cette garantie, toute combinaison des conditions suivantes:

Placer la personne sous la garde d'une personne ou d'une organisation désignée qui consent à la surveiller;  
imposer des restrictions aux déplacements, associations ou lieux de résidence à la personne durant la période de sa libération;  
exiger l'exécution d'un cautionnement de comparution d'un montant spécifié et le dépôt au dossier de la Cour, en

espèces ou sous forme d'autre garantie, comme il est ordonné, d'une somme ne dépassant pas 10 pour 100 du montant du cautionnement, ledit dépôt devant être remboursé sur exécution des conditions de libération;  
exiger l'exécution d'un bon de cautionnement par des garants suffisamment solvables, ou le dépôt en espèces au lieu de cela; ou  
imposer toute autre condition jugée raisonnablement nécessaire pour garantir la comparution au besoin, y compris une condition demandant que la personne retourne sous garde après des heures spécifiées.

En outre, tout temps passé sous garde dans la prison, le pénitencier, la maison de correction ou autre, antérieur au prononcé de la sentence, devra être crédité à toute personne reconnue coupable d'un crime».

Je crois, ou du moins, j'espère que les députés conviendront que le programme législatif proposé donne au juge des pouvoirs discrétionnaires convenables et le pouvoir de contraindre l'accusé à comparaître, en même temps qu'il donne à la Cour plus d'autorité qu'elle n'en a actuellement pour juger le caractère plutôt que l'argent de l'accusé en rendant la justice.

Monsieur le président, j'ai été très encouragé, au moment où le Bill était étudié en deuxième lecture, de trouver l'appui de deux sources remarquables. L'une était le chef de l'opposition officielle à ce moment-là, le très honorable John G. Diefenbaker, dont j'aimerais citer les paroles plus tard, et l'autre était un membre du parti au pouvoir, le député d'York-Scarborough.

En y réfléchissant, je crois maintenant que ces deux hommes ont contribué plus que moi à envoyer le Bill à votre Comité.

J'aimerais citer les paroles de M. Robert Stanbury, député d'York-Scarborough:

Le parrain de ce bill a essayé de mettre l'accent sur la libération des prisonniers plutôt que sur leur détention. Les articles actuels du Code criminel prévoient que le tribunal peut libérer un accusé sur sa caution personnelle avec ou sans caution en espèces ou avec ou sans garantie. Sauf pour des délits spéciaux passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, la mesure à l'étude stipulerait, comme règle générale, qu'un accusé soit libéré sans caution ou sans garantie. En deuxième lieu, ce bill propose que des garanties des dépôts en espèces et d'autres cautions ne seront exigés que lorsque le juge estime que la libération sans

cautionnement n'assurera pas la comparution de l'accusé à son procès.

Monsieur l'Orateur, il y a sans doute eu des abus en vertu du régime actuel.

Je cite toujours les paroles de M. Stanbury:

La John Howard Society avait ceci à dire lors de sa présentation au Canadian Committee on Corrections:

Et M. Stanbury de citer la proposition de la Société John Howard:

La pratique qui consiste à permettre le cautionnement a évidemment pour but de causer le moins d'inconvénients possibles à l'accusé jusqu'à ce qu'on ait établi sa culpabilité ou son innocence. Il se pose, néanmoins, un problème crucial au sujet de la détermination du montant de la caution. Celui qui a cambriolé une banque serait peut-être disposé à perdre une forte somme provenant du fruit de son crime, alors qu'un cautionnement de \$50 pourrait être une impossibilité pour un homme marié à revenu modeste. Donc, on commettrait encore une distinction injuste envers les pauvres, les sans-logis et les délaissés. Si l'accusé ne peut faire face au malheur économique et social de l'incarcération en attendant son procès, il peut emprunter de l'argent pour fournir son cautionnement, mais alors il sera peut-être démuné des fonds nécessaires pour retenir les services d'un avocat, ce qui serait nettement désavantageux pour lui lorsqu'il comparaitra devant le tribunal.

La Société recommande: un usage beaucoup plus étendu de l'engagement personnel de l'accusé; un cautionnement minimum, compatible avec la probabilité de sa parution en cour; l'examen de la situation économique de l'accusé suffit probablement en soi; l'établissement dans les grandes régions métropolitaines, où l'accusé est vraisemblablement peu connu, d'un bureau d'enquête qui puisse vérifier rapidement sa situation économique.

Des recommandations semblables ont été faites par la Société John Howard à la Commission royale d'enquête.

Monsieur le président, je continue de citer les paroles de M. Stanbury:

Le parrain a raison de proposer que l'étude de ce problème soit confiée au comité de la justice et des questions juridiques. Il faudrait examiner le revers de la médaille. L'Association des chefs de police devrait avoir la chance de faire

des instances aux députés afin qu'ils puissent explorer les difficultés qu'y voit la police. Les membres du barreau et les autres groupes intéressés devraient avoir la même chance. Le Parlement devrait s'attaquer à ce problème, pendant la session actuelle si possible, et j'espère que le cautionnement figurera au nombre des changements, lorsqu'on nous proposera de modifier le Code criminel.

Monsieur le président, c'est la fin de la citation des paroles de M. Stanbury.

• 1120

Un éditorial paru dans le *Toronto Daily Star*, le 28 avril 1967, décrit ce problème et la solution proposée en de très bons termes, à mon avis, et je cite un extrait de cet éditorial:

Le cas de James Royal, que nous avons eu ici, cette semaine, a illustré parfaitement la futilité du régime de cautionnement des tribunaux canadiens.

Ceci se passe à Toronto.

Royal a été accusé de viol et renvoyé à son procès devant la Cour suprême. Son cautionnement a été fixé à \$3,000. Un de ses amis a persuadé un couple de Scarborough de cautionner l'accusé même s'il ne le connaissait pas.

Royal a fait défaut et n'a pas comparu, ayant apparemment quitté la province. Son cautionnement a donc été confisqué. Le juge Gale a réduit le montant du cautionnement confisqué, mais le couple de Scarborough devra quand même verser \$2,000.

A quoi tout cela a-t-il servi? Le cautionnement de \$3,000 n'a pas empêché Royal de fuir. Ce n'en sera pas plus facile de le rechercher et de l'arrêter.

Le seul résultat a été de rendre passible à une lourde amende, un couple dont le seul délit est d'avoir été trop confiant.

Cependant, bien des gens accusés de délits beaucoup moins graves et qui n'ont pas la moindre envie de prendre la fuite pour échapper à la justice, sont emprisonnés pendant des mois parfois, parce que leur famille ou eux-mêmes ne peuvent se procurer le cautionnement en argent ou en propriété.

Ne serait-il pas plus simple et plus juste, si un homme est mis en accusation, que le juge considère s'il peut libérer l'accusé sur son propre engagement,

c'est-à-dire son engagement à comparaître comme il en est requis?

Dans la majorité des cas, la libération ne comporterait aucun risque dans ces conditions. L'inculpé ordinaire, surtout s'il travaille et est marié, ne prendra probablement pas la fuite, car il lui faudrait esquiver la justice pour le restant de ses jours.

Le cas peut se présenter où, en raison de l'extrême gravité du délit, du casier judiciaire de l'accusé ou de tout autre motif, il est vraiment à craindre que l'accusé se dérobe à la justice.

Il serait peut-être alors nécessaire de le garder en prison jusqu'au procès. Dans l'affaire James Royal, par exemple, il aurait été peut-être plus avisé de garder l'accusé sous les verrous.

Mais la décision de garder ou de relâcher l'accusé devrait être fondée sur les circonstances du procès et sur la situation et la réputation du prévenu—non pas, comme à l'heure actuelle, de l'aptitude de l'intéressé à réunir un montant d'argent spécifié ou à persuader quelqu'un de le verser pour lui.

Monsieur le président, j'aimerais conclure par une autre citation d'une autre source remarquable, celle de M. Diefenbaker, qui a déclaré, lors de la deuxième lecture du Bill:

Monsieur l'Orateur, c'est la première fois depuis bien des années que je parle à propos d'un projet de résolution ou d'un bill présenté par un simple député. Si je le fais, c'est que j'ai appris au cours des années passées au barreau que, dans le domaine du cautionnement, il y a eu beaucoup de lacunes dont on aurait dû s'occuper depuis longtemps.

Trop souvent de grandes richesses ou la possibilité de déposer un fort cautionnement place certaines gens dans une situation avantageuse, tandis que les pauvres sont détenus.

En vertu du programme législatif proposé

Le juge a de vastes pouvoirs discrétionnaires. Les garanties existent. La criminologie contemporaine n'est pas en faveur de l'emprisonnement quand on a des raisons de croire, après la première infraction, que la justice sera satisfaite sans recourir à l'emprisonnement. Personne ne devrait être emprisonné pour une période quelconque si le juge à qui l'on adresse une demande de cautionnement est suffisamment convaincu que la personne en question se présentera.

Je dis au député qui a introduit ce projet de loi: nous méritons tous de vifs reproches pour n'avoir pas mis en œuvre, des années auparavant, le programme qu'il présente. Il y a peut-être des défauts à rectifier et des changements à effectuer. Mais son principe est acceptable.

Pour terminer, monsieur le président, je répète que le but du Bill est d'assurer que toutes personnes, sans égard à leur situation financière, ne soient pas indûment détenues en attendant leur comparution pour répondre à des accusations portées en vertu de lois du Parlement du Canada, lorsque la détention ne sert ni les fins de la justice ni l'intérêt public.

**Le président:** Merci beaucoup, M. Mather, de votre exposé clair et détaillé des principes de votre Bill. Vous ferez maintenant l'objet de l'interrogatoire habituel sur votre exposé. Je note que M. Otto à une question, et je ne doute pas que d'autres membres du Comité auront des questions à poser.

**M. Otto:** Monsieur Mather, je suis d'accord avec le principe de votre Bill, mais quand vous dites que vous allez le laisser à la discrétion du juge, vous parlez des juges puînés ou des magistrats dans la plupart des cas. Je suis certain que vous conviendrez également que les magistrats entendent 30 ou 40 causes par jour. Vous n'êtes pas sans savoir qu'à l'heure actuelle, ils ont la discrétion de mettre une personne en liberté sur son propre cautionnement. Je sais que vous ne l'entendez pas dire par M. Bull, qui le niera probablement, mais invariablement, le juge suit le conseil de son administration.

Qu'est-ce qui vous fait penser que l'administration conseillera au juge de mettre une personne en liberté quand l'administration, naturellement, n'aime rien de mieux que de l'avoir présente en tout temps afin qu'elle ne nuira pas au déroulement normal des causes? Quel changement, pensez-vous, sera apporté par l'introduction du présent Bill, si vous le laissez à la discrétion du juge?

**M. Mather:** Monsieur le président, si nous adoptons les principes que j'ai essayé d'énoncer dans mon Bill, nous changerions un acte facultatif du magistrat en un acte où l'accent serait mis au moins sur la mise en liberté. Si les changements que j'ai proposés étaient apportés, je pense que vous constateriez que l'administration changerait avec eux.

**M. Otto:** Comme je l'ai dit, vous avez déjà la discrétion du juge. Avez-vous pensé à faire

entrer dans ce Bill une série de conditions obligatoires, par exemple, dans le cas d'un délinquant primaire, ou d'une personne qui a de bons antécédents d'emploi, ou qui a une famille, etc., selon lesquelles le juge doit arbitrairement permettre un cautionnement personnel? Avez-vous pensé à introduire des règlements qui, au moins, enlèveraient une partie de la décision discrétionnaire?

**M. Mather:** Je crois que votre suggestion est très bonne. Si les principes que j'ai énoncés étaient approuvés, le Comité ou le ministre de la Justice pourraient envisager d'établir des conditions obligatoires. Je suis d'accord avec vous.

**M. Otto:** Considérez le garant professionnel. J'espère que j'aurai l'occasion d'interroger M. Bull sur ce sujet, mais vous comprenez qu'actuellement on encourage le garant professionnel parce que s'il fournit le cautionnement, il est absolument certain que l'homme se présentera, d'une manière ou d'une autre. Ce n'est pas une question d'argent, car ces gens-là ne sont pas intéressés à perdre de l'argent. Ils ont leurs propres moyens pour garantir la comparution d'un prévenu.

Comment changerez-vous l'importance que l'on accorde présentement au garant professionnel? Vous avez mentionné le couple de Scarborough. Lorsque ce sont des amateurs qui sont impliqués, en ce qui concerne l'administration, c'est la question de l'équité qui se pose—à savoir, s'il faut être juste, ou faire perdre beaucoup d'argent à ces gens. Comment allez-vous modifier l'importance qu'on accorde au garant professionnel?

**M. Mather:** Monsieur le président, le bill ressemble beaucoup à celui qui a été adopté l'an passé par les agents de l'administration américaine. Ils avaient constaté, et je crois que vous entendrez une argumentation qui viendra étayer ceci plus tard, que dans un trop grand nombre de cas la valeur monétaire effective a pris beaucoup d'importance.

J'ai cité des gens qui, beaucoup plus instruits que moi-même, sont d'accord avec moi sur ce point, mais je soutiens qu'une telle situation n'est pas nécessaire dans plusieurs des cas. A mon avis, on devrait à l'avenir faire primer beaucoup plus que maintenant la situation économique et le type de prévenu en question, en ce qui a trait au cautionnement ou à la mise en liberté provisoire sans cautionnement.

• 1130

**M. Woolliams:** Sauf votre respect, et sans vouloir vous interrompre, j'ai une question supplémentaire à poser. M. Otto a entière-

ment raison. Il y a là la liberté de choix. Elle est utilisée par le magistrat ou le juge. Je ne critique pas. Je ne fais que souligner les lacunes que M. Otto a relevées. Le juge peut ou non faire usage de cette discrétion, et dans le *common law*, il a toutes ces possibilités à sa disposition en toute éventualité. Comme M. Otto l'a souligné, le problème majeur réside d'abord dans le fait que trop souvent la police arrête des gens qu'elle n'a pas à arrêter; s'ils recevaient une assignation, ils comparaitraient. Vous pouvez avoir de 2,000 à 3,000 causes sur le bordereau, et tous les gens impliqués comparaissent après avoir été mis en liberté provisoire sous cautionnement. C'est la personne qui ne comparait pas qui reçoit toute la publicité, et les autres prévenus doivent subir les conséquences de cette exception. Aucune loi n'est parfaite. Je ne veux pas interrompre le cours des pensées de M. Otto, mais je tiens à vous dire que je suis d'accord avec lui en ce qui concerne les magistrats qui jugent toutes ces causes. Les juges de la cour supérieure n'ont à peu près qu'un pour cent des causes à juger et ils ont plus de temps, alors que les pauvres magistrats n'en ont que très peu.

Dans le temps on les appelait des magistrats de la cour de police, et je me suis souvent demandé pourquoi on les nommait «magistrat» car ils côtoyaient les policiers de trop près et se laissaient endoctriner. Ils déjeunaient, parlaient ensemble et discutaient de tout. C'est pourquoi les tribunaux leur portent maintenant respect, de nom sinon dans d'autres domaines. Dans certaines provinces, on les appelle maintenant des juges. Ne nous méprenons pas sur ce sujet, on les appelait des magistrats de la cour de police. Ce n'était pas leur faute; on les installait dans le même édifice, on leur donnait les mêmes fonctions et ceci influait sur l'octroi du cautionnement. La police arrête ces prévenus, non parce qu'elle croit que ceux-ci ne comparaitront pas au procès, mais elle les arrête parce qu'elle peut améliorer son enquête, mener à fond son interrogatoire et ainsi savoir ce qui se passe dans la coulisse, car si un jeune homme est emprisonné, il avouera sans doute beaucoup plus vite que s'il est à l'extérieur, dans la rue. Ceci fait partie de mon expérience pratique.

**M. Mather:** Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais répondre brièvement à M. Woolliams. Je crois que ce qu'il a dit n'est pas une critique de ce que j'ai proposé mais plutôt du système juridique. Je m'efforce de l'améliorer.

**M. Woolliams:** Je le sais.

**M. Otto:** Monsieur le président, je pense que M. Woolliams et moi-même débattons la

question d'un point de vue réaliste, autant dire d'un point de vue cynique, mais je crois qu'avec un peu d'expérience vous vous en rendez compte; et je veux que M. Mather comprenne ceci, que lorsqu'on s'en remet à la discrétion du juge, tout comme on s'en remet à la discrétion du ministre pour certaines questions, disons, à la Chambre des communes, c'est à la discrétion de l'administration du juge qu'on s'en remet de fait ou, dans ce cas-ci, du sous-ministre. Lorsque quelqu'un s'en rapporte à la discrétion du ministre, dans la réalité cela signifie qu'on s'en remet à la discrétion du sous-ministre parce que le ministre n'a aucune latitude et le juge pas davantage. Il devra discuter avec tous ces gens et par conséquent le juge demandera à l'avocat de l'accusation ce qu'il en pense. Voilà la question.

Je voudrais maintenant prendre une autre tangente et je veux que vous me suiviez. Avez-vous songé, ou fait des recherches en ce qui a trait au coût de l'arrestation ou à la possibilité d'une nouvelle arrestation? On m'a parlé, et j'ai beaucoup lu à ce sujet, des systèmes à calculatrice électronique très avancés que l'on utilise dans la police partout en Amérique du Nord; et j'ai cru comprendre que les prévenus qui ne se présentaient pas au procès demeuraient rarement libres bien longtemps. Comme de nos jours la moindre contravention passe par la calculatrice électronique et l'arrestation s'ensuit très peu de temps après. Je me demande, pour en revenir plus précisément au régime de cautionnement, si vous avez des faits ou des chiffres qui prouvent que nous n'avons pas réellement besoin d'un tel régime? En d'autres termes, si le prévenu ne se montre pas, grâce à l'organisation de notre police, il sera certainement retrouvé en moins de quelques mois, et il reviendra sur la sellette.

Toute la question porte ici sur l'importance que l'on devrait accorder au régime de cautionnement, qui avait été à vrai dire instauré pour le détenu ou le prévenu qui se serait échappé ou qui ne se serait jamais présenté. Cependant, aujourd'hui la situation est bien différente. Pouvez-vous établir qu'un prévenu peut se dérober ou processus du cautionnement et s'en tirer réellement?

**M. Mather:** J'ai essayé de soutenir que dans plusieurs cas, il est assez invraisemblable qu'une personne soit mise en liberté provisoire sans cautionnement, ou qu'elle se dérobe à la justice. Toutefois, si j'ai bien compris vos commentaires, je me demande ce que vous diriez de la thèse de M. Stanbury (York-Scarborough) qui, en parlant de mon bill, a déclaré:

Je crois que l'honorable député qui a parrainé ce bill n'est pas allé aussi loin

que le député de Rosedale (M. Macdonald), car ce dernier a fait une recommandation le 16 mai dernier qui est consignée au harsard à la page 306; la voici:

Je recommande donc qu'on restreigne nettement la portée des dispositions du Code criminel qui exigent la mise en détention de l'inculpé pour une foule de délits et que dans bien d'autres on élimine la nécessité de la détention, et donc du cautionnement.

Le parrain de ce bill a essayé de mettre l'accent sur la libération des prisonniers plutôt que sur leur détention. Les articles actuels du Code criminel prévoient que le tribunal peut libérer un accusé sur sa caution personnelle avec ou sans caution en espèces ou avec ou sans garantie. Sauf pour des délits spéciaux passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, la mesure à l'étude stipulerait, comme règle générale, qu'un accusé soit libéré sans caution ou sans garantie.

Êtes-vous d'accord sur ce principe?

**M. Otto:** Ce serait en effet une bonne idée, monsieur le président et monsieur Mather, d'envisager des cas éventuels, mettons, de disparition définitive. Il peut s'agir d'un cas de premier délit et que l'individu passe douze, quinze ou vingt ans sans autre infraction, de sorte qu'il est possible qu'il ne soit plus appelé à comparaître. D'autre part, les procédés de détection très perfectionnés employés de nos jours ainsi que la communication des renseignements de ville à ville, grâce aux machines calculatrices, nous permettraient, me semble-t-il, de tenter d'obtenir ces informations des professionnels de ces méthodes et d'en déduire le dommage qui résulterait si nous n'avions pas de régime de cautionnement.

En d'autres termes, si le résultat n'est qu'un délai de deux ou trois mois avant de passer devant la Cour, tout le régime de cautionnement devrait être revu un peu plus sérieusement. Je n'en connais pas les chiffres. Je ne peux que me souvenir de certains cas que j'ai lus. Cautionnement ou non, l'inculpé est arrêté rapidement grâce à d'autres méthodes de filature. Quand vous parlez de «restriction relative au déplacement», comment entendez-vous limiter ce déplacement?

**M. Mather:** J'estime qu'il faudrait inclure dans les conditions de libération, l'interdiction pour l'inculpé de quitter un territoire délimité, du ressort de la cour en cause.

**M. Otto:** Autrement dit, vous n'avez aucun autre moyen de restreindre ses déplacements. C'est tout au plus un avertissement?

**M. Mather:** C'est précisément l'une des conditions proposées. Ou ce serait un ense-

ble de conditions semblables à celles proposées par le bill. Quant à votre question au sujet des faits et chiffres concernant le nombre de personnes, le coût, etc. je ne doute pas que les personnes comparaitront vraisemblablement devant le Comité, dont le professeur Friedland, vous donnent ces chiffres. Ce dernier a fait une étude de la question. Si vous estimez que le régime de cautionnement est inutile, je ne conteste pas votre opinion. Ce matin, j'essaie simplement d'ouvrir la voie à une réforme des conditions présentes.

**M. Gilbert:** Tout d'abord, monsieur le président, je suis d'accord avec le principe énoncé par M. Mather. Peut-être, MM. Otto et Woolliams laissent-ils à dessein la question dans le vague; pour moi, j'entends la poser clairement. Actuellement, les magistrats jouissent d'un pouvoir discrétionnaire en matière de mise en liberté sous caution. Le problème, dès lors, concerne le critère sous lequel ils fondent l'exercice de ce pouvoir. Pour l'instant, c'est la question d'argent qui préside, avant tout, à leur décision de libérer une personne ou non. M. Mather minimise ce problème: celui du montant d'argent dont un inculpé dispose en vue du cautionnement.

A Toronto, ceci est très important, les avocats y tiennent pour acquis que les juges d'autres juridictions agissent de même. A Toronto cependant, quand une personne est inculpée, le magistrat se tourne vers l'avocat de la Couronne et lui demande, «Quel est votre avis?» L'avocat de la Couronne suggère d'habitude une caution de \$1,000 ou \$500. Il décide de la mise en liberté en fonction d'un barème évalué en argent, dans le but de garantir le retour de l'inculpé devant la cour. D'après le plan de M. Mather, cet aspect sera éliminé. Je soutiens que les magistrats doivent conserver leur pouvoir discrétionnaire. Je doute que mes amis, MM. Otto et Woolliams, s'y opposent. Ces personnes doivent jouir de ce pouvoir discrétionnaire à cause de la diversité des éléments concernant l'accusation, à cause du caractère de l'accusé, de ses condamnations antérieures, et d'autres facteurs encore. C'est pourquoi le pouvoir discrétionnaire doit demeurer l'apanage des juges.

• 1140

**M. Otto:** Nous y voici.

**M. Gilbert:** C'est une question d'argent, je vous l'assure, qui dans le passé a été à la base de ce pouvoir discrétionnaire. Le mérite du bill de M. Mather est d'écarter cet aspect du problème. Ce qui compte pour lui, c'est la psychologie de l'inculpé, ses condamnations antérieures et le reste. Certes, les magistrats d'autrefois ont eu aussi cette préoccupation. Mais ce souci n'entravait pas leur pouvoir discrétionnaire. Ce qu'ils faisaient, c'était

simplement de rechercher l'avis de l'avocat de la Couronne. J'estime que le juge doit exercer son pouvoir discrétionnaire. Ce bill lui en donne l'occasion. Voilà pourquoi le bill de M. Mather est tellement important. Il laisse tomber la question d'argent et s'attache à d'autres considérations en cherchant à savoir si l'individu peut être mis en liberté sous caution ou non. Excusez-moi de cette longue intervention. Venons-en au sujet.

**Le président:** Oui, venons-en au sujet.

**M. Gilbert:** C'est exact. J'ai pensé qu'il valait mieux m'en tenir à marquer mon accord de principe en égard au bill de M. Mather. Ce qui me préoccupe à présent, monsieur Mather, c'est qu'en commençant l'article 2, vous déclarez:

autre qu'une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, doit, à sa comparution en cour, être libéré sur ordonnance.

Un des problèmes qui me tourmentent est que vous reteniez certains crimes, autres que le meurtre, qui sont passibles d'emprisonnement à vie; par exemple le viol ou l'homicide involontaire, voire même le vol ou la trahison. Je ne sais pas quelle est votre opinion à ce sujet, mais pour l'instant, l'accusé bénéficie d'une certaine protection si, accusé de viol, il demande au juge d'une cour suprême, à être mis en liberté sous caution après sa mise en accusation. J'ose espérer que vous maintiendrez cette disposition en ce qui concerne certains délits.

**M. Mather:** En réponse à cette question, oui. Je ne pense pas que le bill enlève à l'accusé quoi que ce soit, qu'il ait commis un crime qualifié ou non. Le bill stipule que la cour fera telle ou telle chose relativement à tout délit...

autre qu'une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité... l'accusé...

doit être libéré sur ordonnance en attendant le procès

etc.

à moins que le juge ne décide

Le bill n'enlève rien à l'accusé qu'il n'ait déjà, quel que soit son crime. Mais il n'accordera pas à l'inculpé ou à l'accusé d'un crime qualifié, l'assouplissement futur ou la libéralisation du régime de cautionnement.

**M. Gilbert:** Encore un autre point, monsieur Mather. A l'heure actuelle—du moins c'est un usage à Toronto, même si cela ne se fait pas ailleurs—considérez certaines infractions telles qu'une erreur de conduite automobile, chose fréquente ces temps-ci. Il y a des magistrats de procédure conditionnelle qui font le tour des prisons de Toronto. Le magistrat chargé des libérations sous caution

délivre l'inculpé peu de temps après son arrestation, et ce dernier comparait devant le magistrat le matin suivant. Cette pratique devrait être maintenue car elle évite des pertes de temps et d'argent. Je me suis demandé si vous vous rendiez compte de ce fait et si vous désiriez que cet usage demeure?

**M. Mather:** Je suis au courant, monsieur le président, et je ne pense pas que ce que je propose puisse changer ou entraver cela.

**M. Gilbert:** Voyez-vous, vous employez ce mot «magistrat». Ce sont en fait des juges de paix qui libèrent l'inculpé avant sa comparution devant le magistrat, le matin.

**M. Mather:** Cela peut être une bonne remarque. Ce n'est certainement pas là l'objet de mes propositions.

**M. Gilbert:** Il y a une différence entre un juge de paix et un magistrat. C'est tout ce que je voulais dire pour l'instant, monsieur le président.

**M. Otto:** J'ai une question supplémentaire au sujet des commentaires de M. Gilbert. Je sais qu'il a plus d'expérience du barreau que M. Stanbury ou que M. Macdonald, particulièrement à l'égard des causes criminelles. Mais dans le cas des magistrats chargés de libération sous caution, monsieur Gilbert, êtes-vous bien sûr que cela soit laissé à leur discrétion? Ou bien demandent-ils l'avis de quelque attorney des poursuites qui leur dit: «Allez-y doucement avec cet individu» ou «Laissez ce type moisir là-bas». Bien qu'il existe une procédure, comment pouvez-vous être sûr que les magistrats chargés de la mise en liberté sous caution l'exercent personnellement en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, s'il existe?

**M. Gilbert:** Mais ils le font en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, monsieur le président.

**Le président:** Du moins ils sont censés le faire.

**M. Gilbert:** C'est fondé sur l'information et les directives qu'ils reçoivent de l'avocat de la Couronne. C'est pourquoi j'apprécie le bill de M. Mather, monsieur le président; il ôte à l'avocat de la Couronne la possibilité, la possibilité presque totale, de diriger le magistrat.

**Le président:** Vous n'aimez pas que le magistrat dise «liberté sous caution» et que la Couronne déclare «1,000 dollars». Ce sont deux mots...

**M. Gilbert:** Vous avez parfaitement raison, abstraction faite des arguments avancés par M. Mather. M. Mather dit que ceci sera exécutoire. Il dit «sera; sujet à».

**M. Woolliams:** «A moins que»

**M. Gilbert:** «devra...à moins» qu'il n'y ait...

**Le président:** Autant dire que c'est obligatoire.

**M. MacEwan:** Je pense que vos juges de paix à Toronto sont plus coriaces que cela. J'ai été juge de paix, et je peux dire que je faisais de mon pouvoir discrétionnaire un usage beaucoup plus modéré qu'à Toronto, parce que, monsieur le président, dans une agglomération plus petite on connaît mieux les gens. Mais, à trois heures du matin, j'ai souvent décidé en faveur du cautionnement; je savais que le procureur de la Reine avait le sommeil lourd, et je ne l'ai pas mandé. En fait, la police, si elle le veut bien, en ferait de même. Mais, je me rends compte que dans de grandes villes on ne peut connaître tout le monde, et, par ailleurs, on est saisi de milliers de cas, etc...

**M. Woolliams:** Je n'en ai pas vraiment beaucoup; et d'abord, en ce qui concerne le projet de loi...

**Le président:** Je crois qu'on devrait vous féliciter pour votre discours sur les prévisions budgétaires du ministre de la justice et pour les références faites sur le sujet à l'étude.

**M. Woolliams:** Je vous remercie, mais j'aurais dit...

**M. Mather:** Avez-vous dit qu'il y a une loi pour le riche et une loi pour le pauvre, ou quelque chose d'approchant?

**M. Woolliams:** Oui, et je le maintiens. Et je me félicite que le projet de loi soit étudié en comité.

**M. Mather:** Vous vous en félicitez?

**M. Woolliams:** Oui.

**M. Mather:** Je me réjouis de l'entendre dire.

**M. Woolliams:** Cela nous donne la possibilité d'en discuter. Et, à ce sujet, j'aimerais accorder mon appui à M. Otto. Il ne serait pas inutile de préciser ce qu'il faut entendre par pouvoir discrétionnaire.

Mais d'abord, je crois que vous avez simplifié la question à l'excès. Il y a des cas de condamnations sommaires ou d'infractions mineures où des citoyens sont incarcérés et mis dans l'obligation de demander leur remise en liberté provisoire moyennant une caution. Puis il y a les infractions punissables pour lesquelles le magistrat a entière juridiction et le cautionnement intervient normalement. Puis il y a les délits, qui peuvent être répartis en catégories, et pour lesquels le magistrat n'a pas juridiction totale. Ensuite vient l'audition préalable et la mise en accusation. Il peut y avoir cautionnement avant

ou après la mise en accusation. Cela semble simplifié à l'excès.

C'est là une chose que nous avons négligée. Je crois qu'en cette espèce le droit canadien est supérieur à celui des États-Unis. Une codification systématique ne laisse pas de m'inquiéter. En Grande-Bretagne on ne se soucie guère de tout codifier. La loi y est très simple par rapport au code lui-même. Puis on se reporte au droit coutumier.

Si vous jetez un coup d'œil aux clauses habilitantes figurant aux pages 614 à 652, dans le code Crankshaw—et la même situation se retrouve dans le code Tremear—vous constaterez que le droit coutumier vient confirmer les propos de M. Mather. Le magistrat peut exercer ce pouvoir discrétionnaire. Puis l'accusé prend un bon avocat, tel que mon bon ami assis là-bas, qui se présenterait devant le magistrat et dirait: «Ce jeune homme est issu d'une bonne famille. Il n'a jamais été appréhendé. Il vit en ville. Les circonstances de cette affaire sont exceptionnelles et nous comptons l'établir. Sa famille a des revenus modestes». Et, devant une telle argumentation, le magistrat pourra faire usage, il l'a fait dans le passé et le fera dans l'avenir, de son pouvoir discrétionnaire. Mais c'est toujours un pouvoir discrétionnaire, et je crois que cela constitue un bon départ.

Si vous n'avez rien lu traitant de l'enquête sur le crime qui a été entreprise aux États-Unis par une commission spéciale, laquelle vient de remettre son rapport au président, je vous recommande de lire le livre intitulé: «Le problème de la criminalité dans une société libre». Je viens de terminer la lecture de cet ouvrage: il traite des mêmes problèmes que nous avons au Canada. Et, pour commencer, les magistrats sont surchargés de travail. Les juges des tribunaux d'appel ne sont pas autant sollicités parce que, quand ils sont saisis de dix affaires criminelles, le juge de paix doit en régler cent, deux cents ou même cinq cents; en conséquence, ce dernier dispose de très peu de temps pour étudier tous les détails et pour exercer son pouvoir discrétionnaire en véritable connaissance de cause.

• 1150

Par conséquent, lorsque nous étudions cette question, ou toute autre question relevant du code, la première démarche doit concerner la réforme dudit code. Il nous faut accroître le nombre de magistrats ou limiter leur juridiction de façon à ce qu'ils disposent de plus de temps. Peut-être même pourrions-nous transférer une partie de leur travail à d'autres niveaux de juridiction. En principe, ils font usage de leur pouvoir discrétionnaire. Mais, malheureusement, en pratique, dans une grande ville comme Toronto et, à un degré moindre, dans la ville de Calgary, quand la

police ne connaît pas les gens, le pouvoir discrétionnaire est utilisé de façon quelque peu brutale, car le but est de faire comparaître l'inculpé à l'audience. La justice cherche à établir des cautions assez élevées pour assurer cette comparution, et dans certains cas, le montant de la caution est fixé à un niveau élevé pour garder l'inculpé en prison. Il ne s'agit nullement d'une mise en liberté sous caution car le montant exigé est si élevé que le magistrat sait très bien que l'inculpé ne pourra pas se sauver. C'est cela qui se passe en pratique dans les grandes villes.

En somme, dans ce projet de loi, vous ne faites que dire «J'espère»—ce n'est pas obligatoire—que les juges entendront ces causes et se serviront de leur pouvoir discrétionnaire. Le droit commun le leur permet. La même constatation ressort de l'étude des causes mentionnées à partir du haut de la page 642. Il y est établi que le seul but du cautionnement est d'assurer la comparution de l'accusé; en en fixant le montant, le juge ne doit avoir d'autre intention que celle-là, se souvenant que l'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée. La loi dit ensuite que le magistrat se servira de son pouvoir discrétionnaire en tenant compte des facteurs que vous avez énumérés. Ce statut existe présentement. De fait, est-ce peut-être là une des faiblesses—soit dit sans manquer de respect—du bill des droits de l'homme de M. Diefenbaker. Les cours de justice l'ont critiqué peut-être avec raison à certains égards, bien que à mon avis elles soient allées trop loin. Elles ont affirmé que tout ce que nous avons fait a consisté à codifier un droit déjà existant; que de toutes façons cela existait déjà dans le droit coutumier, et que la plupart des juges, si leur culture juridique était suffisamment vaste, connaîtraient l'existence de ces droits et en auraient une plus grande conscience. Il est parfois utile d'approfondir une question dans les détails. Et c'est là tout le problème. Je crois que la réforme doit être plus étendue, que nous devrions aller jusqu'à la racine même du problème, à savoir, le magistrat qui est surchargé de travail. Et nous devons nous assurer que ces magistrats travaillent isolés, loin de la police, de façon à ne pas discuter des problèmes, à ne pas avoir communication de pseudo-preuves avant l'audience.

L'un des grands problèmes actuels, c'est que les magistrats ont leurs bureaux dans les locaux de la police, le tribunal lui-même est situé dans les locaux de la police; les juges prennent le petit déjeuner, le thé, le café, le déjeuner et le souper en compagnie des policiers. Ils ne peuvent éviter de se laisser influencer, sauf le respect que je leur dois. Et je ne pense pas que j'aimerais être magistrat parce que leur travail est

pénible et ingrat. S'il m'est permis d'adresser une recommandation, j'aimerais entendre comme témoins un magistrat qui viendrait de l'Ouest du pays, et un magistrat de l'Est; qu'ils viennent nous dire pourquoi, à leur avis, ils exercent leur pouvoir discrétionnaire. Je crois que leurs déclarations jetteraient une nouvelle lumière sur les problèmes dont nous sommes saisis.

**Une voix:** Je voudrais poser une question supplémentaire.

**M. Mather:** Monsieur le président, avant d'entendre la question supplémentaire, je voudrais répondre à M. Woolliams.

Je donne mon accord à la suggestion voulant qu'on invite des magistrats à venir nous exposer leur point de vue, parce qu'à mon avis c'est là que réside toute la question. Nous venons d'ouvrir une fenêtre sur un problème qui mérite considération. Mais, ceci étant, je voudrais dire que, malgré toute la sympathie que j'éprouve à l'endroit du magistrat débordé de travail, je n'éprouve pas pour son destin la même commisération que m'inspirent les nombreux citoyens modestes actuellement incarcérés parce qu'ils ne peuvent déposer le montant de la caution prévue dans le système actuel.

**M. Woolliams:** Je suis d'accord avec vous, mon souci concerne également ces gens-là. Mais si un magistrat consacre à un cas le temps qui est imparti dans le projet de loi, et qui existe déjà dans le droit coutumier, nous aurions des centaines d'individus moisissant dans les prisons pendant que le magistrat se prononce sur trois cas. Voilà le problème. Soyons réalistes; le juge ne dispose que d'un certain nombre d'heures par jour, et son système nerveux est ce qu'il est, et c'est un travail épuisant. Dans la matinée il lui faut établir des cautions pour 70 à 80 personnes; avant 16 heures, il a quatre ou cinq procès sur des affaires très importantes; s'il s'accorde le même temps qu'à la Cour supérieure, il risque d'avoir cent personnes en prison le lundi; et avant le vendredi suivant les prisons refuseront du monde. Alors soyons réalistes.

Telle est la situation qui existe aujourd'hui comme M. Otto et d'autres avocats en exercice l'ont témoigné en se basant sur leur expérience; le juge a trop de travail.

**M. Mather:** Peut-être devrions-nous réorganiser les fonctions du magistrat, mais le document dont je dispose ici déclare que les deux tiers des justiciables de la circonscription judiciaire de Toronto ont été dans l'impossibilité de déposer le montant de la caution, et, en conséquence ont été incarcérés, ce qui est une situation inadmissible. Et dire que les magistrats sont surchargés ne constitue par un argument.

**M. Woolliams:** Mais voilà où réside le problème: les magistrats auraient pu déterminer un montant plus faible pour la caution, et les inculpés auraient pu trouver la somme, si le magistrat avait disposé de plus de temps pour étudier les circonstances. Il aurait pu décider de 100 au lieu de \$1,000, s'il avait su que tous ces jeunes étaient de famille respectable, qu'ils s'agissait de bons éléments, et qu'il ne s'agissait, en définitive, que d'une mésaventure.

**M. Otto:** Ou s'il les avait libérés sur parole. Je suis sûr que M. Woolliams n'avait pas l'intention d'influencer le témoin ou le Comité en disant que le seul but de la caution était d'assurer la comparution de l'inculpé au procès. Je suis sûr que M. Woolliams reconnaîtra qu'un des autres buts de la police est d'interroger l'inculpé dans l'ambiance voulue, en prison, afin d'obtenir d'autres renseignements de cet inculpé, renseignements qui n'ont rien à voir avec le procès en cours.

**M. Woolliams:** Bien entendu, c'est agir légalement, mais avec un pouvoir discrétionnaire illégal.

**M. Otto:** Oui, mais il faut bien reconnaître que c'est là le but. Ainsi nous avons maintenant deux buts quasi légaux: l'un, strictement légal, pour assurer la comparution au procès; puis le motif illégal, qui est certainement très pratique en ce qui concerne la police.

J'ai déjà présenté des pièces à conviction concernant le procès d'un individu qui était un honorable citoyen, etc...; au cours de l'audience, il y eut une conversation murmurée entre le procureur de la Reine et le juge, puis la caution fut fixée à un tel montant que l'inculpé ne put déposer la somme. Plus tard, j'apprenais qu'on avait eu l'intention d'interroger l'inculpé sur le compte de certains de ses amis, et on avait pensé qu'il serait beaucoup plus pratique de l'interroger en prison plutôt que chez lui. Donc, maintenant, nous avons ces deux points à discuter.

**M. Mather:** Monsieur le président, je voudrais ajouter un commentaire. Ma présence ici n'a pas pour but de faciliter la tâche du procureur de la Reine mais d'assurer plus de justice à ces gens qui n'ont pas les moyens de déposer la caution qui leur est demandée; ce que je m'efforce de faire ici rejoint très précisément ce qui a été fait l'année dernière aux États-Unis. Si le Comité le désire, je pourrais remettre un exemplaire de la nouvelle législation des États-Unis pour que ce document soit versé au dossier (pièce No C-4-1).

**M. Woolliams:** Permettez-moi une remarque, il nous faudra faire attention à ce point également. L'un des grands problèmes—et telle est la documentation réunie par la com-

mission—c'est que 90 p. 100 des causes sont des cas ordinaires, alors que 10 p. 100 sont des cas extraordinaires, et c'est avec ce dernier groupe que la police a le plus de difficultés. La criminalité ne cesse d'augmenter—et M. Nixon a fait un discours retentissant sur ce sujet—non parce que les individus sont pires qu'ils n'étaient en 1928, mais parce que la Cour Suprême des États-Unis a compliqué la tâche du policier qui cherche à obtenir une déclaration d'un accusé—ces truands—et d'appliquer la justice, d'où il ressort que les vrais truands s'en sortent indemnes, créant de ce fait une série de complications pour la société.

Notre problème porte sur les 10 p. 100 qui causent le plus d'ennuis à la police—les malfaiteurs, les criminels organisés qui investissent dans des entreprises légale et illégales, tant au Canada qu'aux États-Unis. C'est ce problème dont s'occupe notre commission. Ils ont de l'argent parce qu'ils ont fait des placements à bon escient et cet argent leur permet de retenir les services des meilleurs avocats. Ces gens ont de bons défenseurs et ils sont ainsi mieux en mesure de bénéficier de la loi que le pauvre qui ne peut se payer les services d'avocats de ce calibre ou qui ne peut même pas avoir d'avocat.

**M. Mather:** Il n'aura pas l'argent nécessaire pour s'en tirer. Ce que je veux dire, c'est que le criminel à l'aise...

**M. Woolliams:** Ma sympathie vous est acquise sur ce point, mais je crois que vous simplifiez un peu trop les choses.

**M. Mather:** Voilà! nous ne sommes qu'au début et il ne fait aucun doute qu'il nous sera donné d'entendre d'autres témoins beaucoup mieux informés que moi-même. Je ne suis même pas membre de votre profession, mais je crois avoir des opinions valables.

**Le président:** D'autres questions?

**M. Pugh:** Monsieur le président, il est regrettable que j'aie dû m'absenter pour prendre part à une émission radiophonique, mais je ne pouvais m'y soustraire. J'ai entendu le début de la déclaration de M. Otto et j'ai été frappé par l'à-propos de sa question. Que demandez-vous que nous n'ayons

• 1200

pas encore? A ce stade... Notre témoin a dit, si j'ai bien compris, qu'à cause de cela, le juge ou le magistrat serait plutôt porté à libérer un homme sous caution. Cette mesure toutefois ne cause pas beaucoup d'ennuis dans les petites villes, parce que le magistrat ou le juge connaît pratiquement tous les gens. Quant à ceux qui ne leur sont pas familiers, la police les connaît bien. Dans une petite ville, je n'estime pas que la présente loi cause des difficultés, parce que le magis-

trat fera tout en son pouvoir pour aider quiconque est mis en liberté sous caution, qu'il ait de l'argent ou non, mais dans les grandes villes où les gens ne sont pas connus, la seule chose dont le magistrat ou le juge puisse être saisi, ce sont les faits qui peuvent être portés à sa connaissance par ceux sur lesquels il compte, nommément la police et la plaignant qui n'ont d'ailleurs que peu à dire en matière de caution. C'est là, à mon avis, la plus grande source d'ennuis. La seule question que j'aimerais maintenant poser au témoin est la suivante: pouvez-vous résoudre cette difficulté, c'est-à-dire celle qu'a soulevée M. Otto?

**M. Mather:** Monsieur le président, permettez-moi de réitérer la question qu'apporterait cette proposition qui n'existe pas déjà dans la présente loi? C'est M. Stanbury je crois, qui a donné la bonne réponse quand il s'est prononcé en faveur du renvoi de ce projet de loi à notre Comité.

**M. Pugh:** Veuillez lire le texte pour le compte rendu.

**M. Mather:** C'est déjà fait.

**M. Woolliams:** Il est une question que j'aimerais vous poser avant que vous commenciez la lecture. Je ne veux pas manquer de déférence à l'égard de M. Stanbury, mais il se peut qu'il soit dans la même situation. Je le crois un professeur très intelligent, mais je ne crois pas qu'il ait vu de près comment les choses se passent à la cour de police. Il y a là toute la différence entre plusieurs de mes amis et M. Stanbury. Je dis cela avec toute la déférence qui lui est due. C'est beau en théorie, mais quand on passe à la pratique, on est en mesure de faire la différence entre les choses qui sont admissibles et celles qui ne le sont pas.

**M. Mather:** Monsieur le président, j'essaie de répondre à trois questions.

**M. Pugh:** J'ai eu la réponse à ma question. Il a dû y avoir divergence d'opinions en mon absence. Je n'ai qu'une suggestion à faire, monsieur le président, j'aimerais que nous demandions comme témoins des représentants des deux parties.

Les dirigeants de l'association de la police sont absolument nécessaires, tout comme le sont les juges d'ailleurs. Nous pourrions appeler M. Woolliams, comme témoin, mais j'aimerais quelqu'un qui ait beaucoup d'expérience.

**Le président:** Il nous serait peut-être possible de demander un magistrat de la capitale, par exemple.

**M. Pugh:** Sûrement, l'idée est excellents. Il y en a d'autres également, comme la John Howard Society. Nous apprendrions alors les difficultés auxquelles doit faire face celui qui

devrait être mis en liberté sous caution, mais qui ne peut pas faute d'argent.

**M. Mather:** Cela, bien entendu, est contenu dans ma suggestion. On devrait certes demander ces gens comme témoins et je crois qu'ils viendront témoigner.

M. Woolliams a dit de M. Stanbury qu'il était excellent sur le plan professionnel ou technique je n'ai qu'une question à lui poser: Est-ce qu'il partage l'avis de M. Diefenbaker sur les observations formulées par M. Stanbury au sujet de ce projet de loi, quand il dit:

Le représentant de York-Scarborough a fort bien défendu le bill et je suis sûr qu'il s'est fait en cela le porte-parole du parti libéral. Cette question ne doit pas être laissée en plan, mais bien déferée au Comité de la justice.

**M. Woolliams:** Je réponds toujours sans ambages. Vous devez savoir que M. Diefenbaker a été l'un des avocats de la défense les plus brillants de notre temps. De même qu'un procureur de la couronne acquiert une certaine maîtrise du métier, ainsi en est-il d'un avocat de la défense. Je me rappelle avoir vu M. Diefenbaker assoupi entre deux procès pour meurtre et quelqu'un avait dit: «Voilà un spectacle qui va être dispendieux» Je veux simplement signaler que nous avons là un avocat de la défense de très haut calibre qui peut voir ce bill sous un angle un peu différent. S'il avait été procureur de la couronne dans des villes comme Toronto, Montréal ou Vancouver où se trouvent des criminels de tous genres, ces 10 p. 100 dont je parle pourraient étre traités d'une manière tout à fait différente que les 90 p. 100.

**M. Mather:** La chose ne fait aucun doute. M. Diefenbaker soutient que la richesse de ces 10 p. 100 de criminels dont vous faites mention est un facteur qui joue au détriment des pauvres gens.

**M. Woolliams:** Je suis tout à fait d'accord avec lui.

**M. Mather:** Vous ne désavouez pas les dires de M. Diefenbaker?

**M. Woolliams:** Oh non! Loin de là!

**Le président:** Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Mather?

**M. Gilbert:** Pour la gouverne des membres, j'ai lu, comme vous le savez, que la thèse fondamentale porte que la caution garantit présence de l'accusé au procès.

On relève dans les comptes rendus que 3 p. 100 des accusés ne se présentent pas au tribunal le jour du procès. C'est là un très faible pourcentage. Dans d'autres tribunaux,

où une loi semblable à celle que préconise M. Mather est en vigueur, le taux n'a pas connu de hausse. Il est demeuré aux environs de 3 p. 100 et c'est là la raison. Je sais gré à M. Mather de nous faire part de ce point de vue. Les magistrats estiment qu'en fixant une somme élevée pour la caution, ils forceront l'accusé à se présenter au procès. Cependant les faits ont démontré que, dans les tribunaux où l'on applique la formule invoquée par M. Mather, l'accusé se présente au tribunal; qu'il revient, même s'il a été mis en liberté.

**M. Pugh:** S'agit-il de 3 p. 100 des demandeurs eux-mêmes ou du montant total de la caution déposée?

**M. Gilbert:** Je ne sais vraiment pas.

**M. Pugh:** Je me souviens très bien qu'à Vancouver, bien avant mon admission au barreau, j'ai reçu un appel au beau milieu de la nuit... «Dave, pour l'amour de Dieu, apporte-moi vingt dollars tout de suite. Ils m'ont eu». Vous vous rendez sur les lieux et vous vous trouvez en face de quatre ou cinq hommes. Ils étaient tous au bout du fil. Les \$20 sont versés. Il n'entre nullement dans leurs intentions de se présenter au tribunal. On les avait arrêtés. Il avaient peut-être fait un peu trop de bruit dans un restaurant ou avaient pris un coup de trop ou encore commis quelque fredaine de la sorte. Ils avaient été libérés sous un cautionnement de \$20. Ils ne se sont jamais présentés au tribunal pour répondre à l'accusation. Voilà ce qui arrive. Vous ne les revoyez plus. La police se moquerait de celui qui reviendrait devant le tribunal.

**M. Gilbert:** Je suis sûr que vous faites allusion aux infractions prévues dans la loi sur le contrôle des boissons enivrantes et qui n'ont aucun rapport avec le code criminel.

**Une voix:** La chose s'est vue.

**M. Pugh:** Les données sur la caution en font-ils mention?

**M. MacEwan:** J'aime la recommandation de M. Pugh. J'ai entendu le plaidoyer des deux parties et je dois dire que ni l'une ni l'autre ne me satisfait. Si vous ne vous y opposez pas, monsieur le président, j'aimerais entendre le point de vue des spécialistes à ce sujet afin que je puisse me faire une idée du projet de loi de M. Pugh.

Je crois qu'il s'agit là d'un bill important et je ne veux pas me prononcer avant d'avoir entendu d'autres témoignages.

**Le président:** M. Bull et le professeur Friedland sont des spécialistes.

**Une voix:** D'accord.

**Le président:** Et si nous avons un magistrat, nous aurons les trois aspects du problème.

S'il n'y a pas d'autres questions...et avant que j'adresse mes remerciements à M. Mather, est-ce que quelqu'un veut proposer, avec l'appui d'un autre membre du Comité, que les frais de subsistance et de déplacement soient acquittés à l'endroit de M. Henry H. Bull, C.R., qui est venu témoigner devant notre Comité le 9 novembre 1967, en rapport avec le Bill C-4. Y a-t-il un proposeur?

**M. Gilbert:** Je propose l'adoption de la motion.

**M. Forest:** J'appuie la proposition.

**Le président:** Accepté?

La motion est adoptée.

**Le président:** Vous ne voulez pas débattre cette motion, monsieur Otto? N'est-ce pas?

**M. Otto:** Non.

**Le président:** Permettez-moi de vous présenter le nouveau secrétaire du Comité, M. Hugh Stewart. M. Despatie, qui a rempli les fonctions de secrétaire de notre Comité durant deux ou trois séances, est également secrétaire du Comité sur les Affaires extérieures. Je crois comprendre que le travail de ce Comité s'est tellement accru au cours des derniers jours qu'il doit consacrer tout son temps à son travail au sein de ce Comité. Nous souhaitons la bienvenue à M. Stewart en qualité de secrétaire de notre Comité. En terminant, je veux, au nom des membres du Comité, vous remercier, M. Mather, de la manière dont vous avez présenté la question, de votre bienveillance à répondre aux questions et de l'humanitarisme dont vous avez fait preuve en saisissant de ce problème notre Comité pour le bien du peuple canadien en général.

**M. Mather:** Merci, monsieur le président.

**Le président:** La séance est ajournée à jeudi à 11 heures.

Comité  
Traduit au bureau de la Traduction générale  
Secrétariat d'Etat  
L'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon les séries complètes en s'ajoutant après de  
Le présent édition contient les délibérations  
ALISTAIR FRASER  
SEANCE DU JEUDI 9 NOVEMBRE 1967

CONCERNANT

la question de fond sur le Bill C-4,  
Loi visant la réforme du régime de cautionnement.

TÉMOIN:

M. Henry H. Bull, c.r., procureur de la Couronne, Toronto Métropolitain  
et comté d'York (Ontario).



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES

*Président:* M. A. J. P. CAMERON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

---

SÉANCE DU JEUDI 9 NOVEMBRE 1967

---

CONCERNANT

la question de fond sur le Bill C-4,  
Loi visant la réforme du régime de cautionnement.

---

TÉMOIN:

M. Henry H. Bull, c.r., procureur de la Couronne, Toronto Métropolitain  
et comté d'York (Ontario).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1968

CHAMBRE DES COMMUNES  
Deuxième session de la vingt-neuvième législature  
1927

---

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron

Vice-président: M. Yves Forest

MM.

Aiken	Guay	Otto
Brown	Honey	Pugh
Cantin	Latulippe	Scott ( <i>Danforth</i> )
Choquette	MacEwan	Stafford
Gilbert	Mandziuk	Tolmie
Goyer	McQuaid	Wahn
Grafftey	Nielsen	Whelan
		Woolliams—24.

(Quorum 8)

Secrétaire du Comité:

Hugh R. Stewart.

---

CONCERNANT  
la question de fond sur le Bill C-4  
Loi visant la réforme du régime de cantonnement.

---

TÉMOIN:  
M. Henry H. Bull, c.s., procureur de la Couronne, Toronto Métropolitain  
et comté d'York (Ontario).

ROGER DUNAMEL, M.A.C.  
IMPRIMERIE DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1927

2786-1

## ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 8 novembre 1967.

*Il est ordonné,*—Que le nom de M. Stafford soit substitué à celui de M. Honey sur la liste des membres du Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

*Attesté:*

*Le Greffier de la Chambre des communes,*  
**ALISTAIR FRASER.**

*MM. Cameron (High Park), Forest, Gilbert, Stafford, Tolmie, Walker et Woolhiser—(6)*

*Aussi présents: M. Henry (Toronto métropolitain et comté d'York (Ontario)), procureur de la couronne, comté d'Ontario (Ontario).*

*Le président accueille le professeur et les élèves d'une 12<sup>e</sup> année commerciale de l'école secondaire Sir Wilfrid-Laurier, à Ottawa, qui assistent à la séance à titre d'observateurs.*

*Le Comité convient de continuer d'étudier la question de fond du Bill C-4 durant la semaine du 13 novembre. Le président annonce que le juge Glenn H. Strike, C.B., premier magistrat d'Ottawa, comparaitra le mardi 14 novembre 1967. Le professeur M. L. Friedland, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Toronto, témoignera le jeudi 16 novembre 1967. Le Sous-comité du programme et de la procédure songe à la possibilité d'inviter à témoigner M. Peter K. McWilliam, procureur de la couronne, du comté d'Halton (Ontario).*

*Le président présente M. Henry H. Bull, C.B., procureur de la couronne pour le Toronto métropolitain et le comté d'York, et M. W. Bruce Aitcock, procureur de la couronne pour le comté d'Ontario.*

*M. Bull donne lecture d'un exposé dont des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité; il expose ses points de vue et ceux de l'Association des procureurs de la couronne de l'Ontario sur la question de fond du Bill C-4. Une fois son exposé terminé, M. Bull répond aux questions de l'assemblée jusqu'à la fin de la séance.*

*Sur la proposition de M. Stafford, appuyée par M. Tolmie:*

*Il est décidé,*—Que le rapport accompagnant l'exposé de M. Bull est déposé à l'Association des procureurs de la Couronne d'Ontario—Rapport définitif du Comité sur le rationnement, soit annexé aux Procès-verbaux et témoignages de ce jour (voir l'Appendice C).

*Le président remercie M. Bull et M. Aitcock. À une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures, le mardi 14 novembre 1967, alors que le témoin sera le magistrat Strike, d'Ottawa.*

*Le secrétaire du Comité,*  
**Hugh R. Stewart.**

Secrétaire du Comité:  
Hugh K. Stewart

(Quorum 2)

William—24	Whelan	Morgan	Griffith
Vain	Winters	M. O'Neil	Coye
Famous	Winters	Winters	O'Brien
Winters	Winters	Winters	Choquette
Winters	Winters	Winters	Carroll
Winters (Dunfort)	Winters	Winters	Winters
Winters	Winters	Winters	Winters
Winters	Winters	Winters	Winters

Vice-président: M. Yves Fortin  
Président: M. J. B. Lamont

COMITÉ PERMANENT DE LA  
REVUE DES ÉCRIVAINS

Il est décidé que les membres du Comité permanent de la revue et des questions juridiques  
M. Houey sur le site de leur établissement de travail et de leur domicile.

1981  
CHARRONNE DES ÉCRIVAINS

ORDRE DE JOUR

## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 9 novembre 1967.

(7)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit à 11 h. 25 du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*).

*Présents*: MM. Cameron (*High Park*), Forest, Gilbert, Stafford, Tolmie, Wahn, Whelan et Woolliams—(8).

*Aussi présents*: M. Henry H. Bull, C.R., procureur de la couronne, Toronto métropolitain et comté d'York (Ontario); M. W. Bruce Affleck, procureur de la couronne, comté d'Ontario (Ontario).

Le président accueille le professeur et les élèves d'une 12<sup>e</sup> année commerciale de l'école secondaire Sir Wilfrid-Laurier, à Ottawa, qui assistent à la séance à titre d'observateurs.

Le Comité convient de continuer d'étudier la question de fond du Bill C-4 durant la semaine du 13 novembre. Le président annonce que le juge Glenn E. Strike, C.R., premier magistrat d'Ottawa, comparaitra le mardi 14 novembre 1967. Le professeur M. L. Friedland, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Toronto, témoignera le jeudi 16 novembre 1967. Le Sous-comité du programme et de la procédure songe à la possibilité d'inviter à témoigner M. Peter K. McWilliam, procureur de la couronne, du comté d'Halton (Ontario).

Le président présente M. Henry H. Bull, C.R., procureur de la couronne pour le Toronto métropolitain et le comté d'York, et M. W. Bruce Affleck, procureur de la couronne pour le comté d'Ontario.

M. Bull donne lecture d'un exposé dont des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité; il expose ses points de vue et ceux de l'Association des procureurs de la couronne de l'Ontario sur la question de fond du Bill C-4. Une fois son exposé terminé, M. Bull répond aux questions de l'assemblée jusqu'à la fin de la séance.

Sur la proposition de M. Stafford, appuyée par M. Tolmie,

*Il est décidé*,—Que le rapport accompagnant l'exposé de M. Bull et intitulé *Association des procureurs de la Couronne d'Ontario—Rapport intérimaire du Comité sur le stationnement*, soit annexé aux Procès-verbaux et témoignages de ce jour (*voir l'Appendice C*).

Le président remercie M. Bull et M. Affleck. A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures, le mardi 14 novembre 1967, alors que le témoin sera le magistrat Strike, d'Ottawa.

*Le secrétaire du Comité,*  
Hugh R. Stewart.

# PROCÈS-VERBAL

Jeudi 9 novembre 1967.

(7)

Le Comité permanent de la Justice et des questions juridiques se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Cameron (High Park).

Présents: MM. Cameron (High Park), Forest, Gilbert, Stafford, Toynne, Wain, White et Woolhouse—(8).

Aussi présents: M. Henry H. Bull, C.B., procureur de la couronne, Toronto métropolitain et comté d'York (Ontario); M. W. Bruce Allack, procureur de la couronne, comté d'Ontario (Ontario).

Le président accueille le professeur et ses élèves d'une 1<sup>re</sup> année commerciale de l'école secondaire Sir Wilfrid Laurier, à Ottawa, qui assistent à la séance à titre d'observateurs.

Le Comité convient de continuer d'étudier la question de fond du Bill C-4 durant la semaine du 13 novembre. Le président annonce que le juge Glenn E. Staker, C.R., premier magistrat d'Ottawa, comparaitra le mardi 14 novembre 1967. Le professeur M. L. Friedland, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Toronto, témoignera le jeudi 16 novembre 1967. Le Sous-comité du programme et de la procédure songe à la possibilité d'inviter à témoigner M. Peter K. McWilliam, procureur de la couronne, du comté d'Halton (Ontario).

Le président présente M. Henry H. Bull, C.B., procureur de la couronne pour le Toronto métropolitain et le comté d'York, et M. W. Bruce Allack, procureur de la couronne pour le comté d'Ontario.

M. Bull donne lecture d'un exposé dont des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité; il expose ses points de vue et ceux de l'Association des procureurs de la couronne de l'Ontario sur la question de fond du Bill C-4. Une fois son exposé terminé, M. Bull répond aux questions de l'assemblée jusqu'à la fin de la séance.

Sur la proposition de M. Stafford, appuyée par M. Toynne, il est décidé:—Que le rapport accompagnant l'exposé de M. Bull et intitulé Association des procureurs de la Couronne d'Ontario—Rapport intérimaire du Comité sur le stationnement, soit annexé aux Procès-verbaux et témoignages de ce jour (voir l'Appendice C).

Le président remercie M. Bull et M. Allack. A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures, le mardi 14 novembre 1967, alors que le témoin sera le magistrat Staker, d'Ottawa.

Le secrétaire du Comité,  
Hugh R. Stewart.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 9 novembre 1967.

**Le président:** Messieurs, nous allons commencer la réunion.

• 1125

Je voudrais souhaiter la bienvenue au professeur et aux étudiants de l'école secondaire Sir Wilfrid-Laurier qui sont ici pour entendre notre éminent témoin parler au sujet du cautionnement, un sujet extrêmement important.

Je dois annoncer au Comité que le juge Glenn E. Strike, premier magistrat de la ville d'Ottawa, viendra ici la semaine prochaine pour expliquer comment est appliqué le régime de cautionnement à la cour municipale d'Ottawa. Jeudi comparaitra le professeur Friedland, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Toronto. On m'a également laissé entendre que M. Peter K. McWilliam, procureur de la couronne du comté d'Halton, est disponible et qu'il consent à venir si nous désirons le convoquer. Le Comité directeur doit étudier la chose.

Nous avons maintenant quorum et j'ai le plaisir de présenter au Comité, de même qu'au professeur et aux élèves de l'école secondaire Sir Wilfrid-Laurier, notre témoin distingué dans la personne de M. Henry H. Bull, C.R. et depuis 1961, procureur de la couronne pour le comté d'York et le Toronto métropolitain. M. Bull est originaire de Windsor. Il est évidemment très bien connu de ceux d'entre nous qui sont de Toronto. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le présenter davantage. Il a avec lui M. W. Bruce Affleck, procureur de la couronne pour Oshawa, Whitby et le comté d'Ontario. M. Affleck est président de l'*Ontario Crown Attorneys Association*. Vous vous souviendrez que cette Association a publié un rapport provisoire sur le cautionnement à l'intention du Comité.

Sans plus de commentaires, je cède la parole à M. Henry H. Bull, C.R.

**M. Henry H. Bull, c.r. (procureur de la couronne, à Toronto):** Je vous remercie beaucoup, monsieur le président. Tout d'abord, je vous exprime ma gratitude pour cette présentation qui était trop flatteuse, et je vous remercie également, vous-mêmes et les membres du Comité, de me fournir l'occasion de présenter mes opinions sur un sujet que je considère extrêmement important.

Je crois qu'il y aurait lieu, et qu'il ne serait pas inconvenant je l'espère, de donner en guise de présentation un bref aperçu de mon expérience sur les questions de cautionnement afin d'appuyer les déclarations que je vais faire.

J'occupe depuis 1939 le poste de procureur de la couronne pour Toronto et le comté d'York et j'ai rempli les fonctions de procureur adjoint de la couronne tant avant qu'après la guerre et jusqu'en 1961, alors que j'ai succédé à feu W. O. Gibson comme procureur de la couronne au poste que j'occupe présentement. En cette qualité, j'ai nécessairement eu des contacts quotidiens avec les questions de cautionnement, la façon de l'administrer, ses inconvénients et les abus qu'on en fait. Peu de temps après ma nomination comme procureur de la couronne en 1961, le professeur Martin Friedland m'a demandé d'aider à une étude entreprise par les étudiants de la Faculté de droit d'Osgoode Hall dans le domaine du cautionnement; à cette fin, j'ai mis à leur disposition des renseignements pouvant leur servir à l'établissement de statistiques. Cette étude et cette statistique ont formé la base d'un ouvrage qu'il a publié subséquemment en 1965 et qui s'intitule «Detention before Trial».

En mai 1964, sur l'invitation de M. Robert Kennedy, alors procureur général des États-Unis, j'ai assisté à Washington au Congrès national sur le cautionnement et la justice pénale. Le professeur Friedland était le seul autre Canadien qui a pris part au congrès. J'ai eu alors l'occasion d'examiner à fond le régime de cautionnement aux États-Unis, ce qui m'a permis de le comparer au nôtre et d'en saisir les problèmes.

Plus tard dans la même année, j'ai été nommé membre d'un comité établi par l'*Ontario Crown Attorneys Association* sous la présidence de M. Affleck, qui est assis à ma droite, afin d'étudier le régime de cautionnement en Ontario en vue de recommander des changements à la loi ou à la procédure, et destinés à les améliorer et à fournir les principes de base visant à uniformiser et à unifier la procédure. Son rapport provisoire est à la disposition du Comité et constitue une annexe du présent mémoire que vous avez devant vous. On n'y a pas porté la mention d'appendice «A». J'ignorais ce que le président voudrait en faire.

En 1965, le procureur général de l'Ontario m'a demandé d'aider le comité du club Rotary de Downsview en rapport avec le projet de cautionnement à Toronto proposé par ce comité. A cette occasion, je suis allé à New-York et j'ai examiné le projet de cautionnement de Manhattan, ce dernier ayant servi à l'élaboration du projet de cautionnement à Toronto. Je l'ai vu en application et j'ai eu des entretiens avec les responsables du projet. A l'heure actuelle, je fais partie du comité consultatif de la Fondation Amicus qui assure le financement et l'application du projet de Toronto.

• 1130

J'ai eu de nombreuses occasions par ailleurs de me renseigner au sujet du cautionnement, soit par l'intermédiaire de la Conférence des commissaires sur l'uniformité de la législation, et dont je suis membre, soit dans des tables rondes de l'Association du barreau canadien ou autres organismes semblables, soit par des entretiens officieux avec d'autres personnes s'intéressant à la question. J'ai été invité récemment à présenter un mémoire au Comité canadien de corrections, sous la présidence du juge Ouimet, qui m'a ménagé un très chaleureux accueil.

Je suis venu ici aujourd'hui à la demande de votre président et des parrains du Bill C-4, et je vous parlerai non seulement en ma qualité de procureur de la couronne pour le Toronto métropolitain et le comté d'York mais également au nom de l'*Ontario Crown Attorneys Association*, qui m'a autorisé à le faire.

Il est un principe évident et voire même une quasi-platitude, principe sur lequel tous s'accordent: c'est qu'il est préférable de libérer sous cautionnement le plus grand nombre possible des personnes accusées.

Il est évident aussi que la façon d'appliquer le régime de cautionnement qui prévaut présentement en certains milieux ne parvient pas à donner le meilleur résultat dans la poursuite de cet objectif, soit quant au nombre de personnes libérées soit en empêchant que certains accusés ne souffrent sans raison de tort ou de préjudice. Il s'ensuit qu'une réforme du régime actuel s'impose, ainsi que le démontrent les études approfondies et poussées faites au Canada, en Angleterre et aux États-Unis, comme aussi les nouvelles lois adoptées dans ces deux derniers pays.

Il reste à déterminer si de nouvelles mesures législatives s'imposent au Canada et, si tel est le cas, jusqu'à quel point et quelle forme elles doivent prendre, ou encore si les réformes désirées peuvent s'accomplir de meilleure façon par d'autres moyens.

Bien que le Bill C-4 donne à entendre par son titre qu'il veut réformer le régime de cautionnement et, par ses notes explicatives, faire en sorte que nul ne doit, indépendamment de sa situation financière, être détenu inutilement, permettez-moi d'affirmer qu'il n'atteint ni l'un ni l'autre but.

Les objections au bill s'inspirent de motifs tant d'ordre général que particulier. Les motifs d'ordre général sont notamment les suivants:

1. *Ce projet de loi est prématuré au Canada*

Plusieurs études dans le domaine du cautionnement en général sont en cours mais ne sont pas encore terminées. La première d'entre elles et la plus importante est menée par le Comité canadien de corrections sous la présidence du juge Ouimet, qui doit présenter son rapport dans un avenir prochain. Je sais personnellement que ce rapport contiendra des recommandations utiles au sujet du cautionnement. En second lieu, une commission royale en Ontario faisant enquête sur les droits civils sous la présidence de l'ancien juge en chef J.C. McRuer doit étudier entre autres la question du cautionnement. Son rapport doit paraître d'ici un an. Troisièmement, le projet de cautionnement à Toronto, dont j'ai parlé plus tôt, vient de terminer la première de ses deux années d'application. Il est trop tôt, et ce serait injuste envers le projet, de tenter en ce moment d'en analyser la statistique ou de faire l'évaluation de ses résultats. Partout au Canada, il existe actuellement diverses autres études et des programmes sur la procédure auxquels a donné lieu l'intérêt actuel pour la réforme du cautionnement. Le «Bail Reform Act» de 1966, aux États-Unis, dont le Bill C-4 s'inspire, et le «Criminal Justice Act» de 1967, en Angleterre, n'ont pas été assez longtemps en vigueur pour donner des résultats suffisants pouvant faire l'objet d'analyse et de comparaison.

Étant donné ce qui précède, ce serait très malheureux si une loi quelconque devait être adoptée sans tenir compte de toutes ces études qui ont fait appel aux connaissances et à l'expérience de personnes très intelligentes et très instruites et dont les efforts pourraient être vains si la loi devait être incompatible avec leurs conclusions et leurs recommandations.

2. *Le Bill C-4 ne convient pas au régime de cautionnement au Canada*

Le bill est copié du «Bail Reform Act» (1966) des États-Unis, avec certains petits changements dans la phraséologie et la suppression de certaines dispositions importantes. La loi américaine est destinée nécessairement à corriger les défauts du régime américain, une des principales étant, jusqu'à l'ap-

parition du projet de cautionnement de Manhattan, que l'idée de libérer un accusé du fait qu'il se reconnaissait coupable n'était pas acceptée de façon générale dans la pratique, et que la grande majorité des accusés étaient tenus de fournir des garanties, c'est-à-dire de déposer un montant d'argent ou quelque chose de semblable afin d'obtenir leur élargissement. Le «Bail Reform Act» (1966) donne force de loi à la remise en liberté de l'accusé qui se reconnaît coupable, et le projet de cautionnement de Manhattan a démontré que cette façon de procéder peut être souvent appliquée impunément.

Au Canada, depuis 1869, la loi veut, comme c'est le cas en Angleterre, qu'un accusé peut, à la discrétion de la cour, être libéré en reconnaissant sa culpabilité, sans cautionnement et sans verser de garantie. Au moment où le professeur Friedland a écrit son livre, *Detention before Trial*, sa statistique indiquait que de 40 à 50 p. 100 de tous les accusés à Toronto ont été ainsi libérés en reconnaissant leur culpabilité et, d'après les recherches que j'ai faites depuis, je puis dire que le chiffre a augmenté sensiblement.

Même lorsqu'un accusé est tenu de trouver des cautions, la loi n'impose pas d'obligation, contrairement à ce qu'on croit généralement, pour que l'accusé ou ses cautions déposent un cautionnement ou des garanties. Ce n'est que depuis 1954, alors que le Code criminel a été révisé, qu'on exige un dépôt en espèces, et cette disposition est à l'avantage de l'accusé qui ne peut pas ou ne veut pas trouver des cautions. Les abus qui existent dans le régime de cautionnement au Canada sont des abus de l'administration et non des défauts de la loi.

Le fait qu'une juridiction adopte les lois d'une autre, quand ces lois sont destinées à régler les problèmes inhérents à cette dernière, est comme si on utilisait les pilules de quelqu'un d'autre parce que les symptômes sont semblables, chose qu'il est dangereux de faire parce qu'on peut ainsi altérer les symptômes sans guérir la maladie ou même aggraver celle-ci.

Toute loi visant à la réforme doit avoir pour but de résoudre les problèmes, réels, psychologiques et philosophiques, qui sont particuliers à la juridiction à laquelle elle est destinée.

### 3. Le Bill C-4 ne s'intègre pas à la loi actuelle

Les dispositions législatives concernant le cautionnement sont contenues dans le Code criminel où elle s'intègrent dans la codification des statuts de procédure pénale; elles ont été considérées et beaucoup les considèrent encore comme suffisamment larges d'interprétation pour atteindre les buts du présent pro-

jet de loi. Le Bill C-4, au lieu de s'intégrer au Code, s'en écarte tel une excroissance législative qui constitue un pas en arrière s'opposant au principe de codification qu'on souhaiterait. Les tout premiers mots indiquent bien que le bill n'a pas de corrélation avec la loi actuelle mais s'en écarte au contraire, et je cite l'article 2: «Nonobstant toute disposition contraire du Code criminel...» etc. Ce n'est pas simplement une question de continuité dans la rédaction de la loi, mais un vice sérieux menant à des anomalies insurmontables qui apparaîtront lorsque seront examinées plus en détail les dispositions du bill.

Parmi les principales objections contre ce projet de loi, on peut signaler les suivantes:

1. Bien que ce projet de loi vise à faire en sorte que personne ne soit détenu inutilement, il fait immédiatement une distinction arbitraire basée sur la nature même du crime excluant ainsi les personnes accusées de quelque 22 crimes depuis le meurtre qualifié au parjure et à l'avortement. En vertu du code criminel, toute personne accusée d'un de ces crimes a droit au même cautionnement raisonnable que n'importe quel autre accusé, le critère commun pour tous étant d'assurer la présence du prévenu et l'intérêt public.

#### • 1140

2. Bien que dans les notes explicatives on signale que ce projet de loi doit tenir compte du fait que la détention peut servir à la fois la justice et l'intérêt public tout en assurant au besoin la présence de l'accusé, on ne fait mention que de ce dernier critère, soit la présence de l'accusé, dans les dispositions du bill.

3. On n'accorde pas au tribunal le droit de refuser le cautionnement même dans les cas où il est convaincu que le prévenu ne comparaitra pas ou dans les cas où il y a danger évident et apparent pour l'État, les individus ou l'administration de la justice si l'accusé était libéré.

4. Aucune disposition ne prévoit que le cautionnement devra être fixé avant la comparution devant le tribunal. Une des plus acerbes critiques formulée contre la coutume actuelle est que le prévenu est détenu inutilement en attendant sa première comparution devant le tribunal.

5. Les mots «à sa comparution en cour» ne précisent pas de quelle comparution il s'agit ni de quelle cour.

6. Aucune disposition ne prévoit de modification au cautionnement quand le prévenu est cité à son procès alors que le tribunal est plus en mesure de considérer certains facteurs énumérés à l'article 3 (2).

7. Aucune disposition ne prévoit de modification à ces conditions si le prévenu est incapable de les remplir et aucun droit d'appel n'est prévu contre l'imposition de ces conditions.

8. On ne dit pas clairement ce qu'on entend par «surveillance» à l'article 3 (1) et on ne précise pas si le surveillant est tenu d'assurer la présence de l'accusé.

9. On ne prévoit aucune sanction contre l'accusé ou toute autre personne en cas d'inobservance des conditions énumérées.

10. On ne définit pas ce que l'on entend par les mots «cour», «juge», «infraction», «caution non garantie», «greffe de la cour», «caution de comparution», «caution», «garanties de paiement suffisantes», certains étant termes d'art aux États-Unis mais non au Canada.

11. Loin d'exclure l'intervention de mauvais fournisseurs de caution, on l'invite même par l'article 3 (1) (c) et (d).

12. L'article 3 (2) empêche le juge de prendre en considération les facteurs autres que ceux mentionnés.

13. Le projet de loi parle «de toute personne inculpée d'une infraction» alors qu'en réalité il ne s'applique qu'aux personnes déjà détenues.

14. L'article 4 est défectueux en ce sens qu'il ne précise pas que le temps passé en détention doit se rapporter à l'infraction reprochée et qu'il doit être crédité à toute sentence d'emprisonnement imposée. Il ne pourrait être crédité dans le cas d'une sentence suspendue ou d'une peine monétaire.

15. En résumé, le bill ne prévoit pas la libération d'une personne qui ne pourrait être libérée, pour les mêmes raisons, en vertu de la loi actuelle. Il ne fait qu'énumérer les conditions qui peuvent être imposées par le tribunal. Les tribunaux ont probablement déjà ce pouvoir bien qu'ils y aient rarement recours. Il énumère les facteurs que le tribunal doit prendre en considération et ce sont les mêmes que l'on doit considérer en vertu de la loi actuelle quand il est question de cautionnement. Il prévoit que le temps passé en détention doit être crédité à quiconque est déclaré coupable d'une infraction. C'est déjà de pratique courante dans les différentes cours que je connais.

Afin de résumer mon point de vue, je sou mets respectueusement que ce projet de loi ne devrait pas être adopté parce qu'il est intempestif et qu'il n'apporte aucune solution au problème actuel du cautionnement au Canada; que s'il était adopté, il devrait être intégré aux dispositions du code criminel; que ce projet de loi ne modifie pas sensiblement la loi actuelle et la pratique courante. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi ne peut

se prêter à aucune interprétation et à cause d'omissions substantielles il crée plus de problèmes d'ordre administratif qu'il n'en existe présentement.

Permettez-moi de conclure qu'aucune de ces critiques que je viens de formuler n'a pour but de jeter de doutes sur les bonnes intentions des proposeurs de cette mesure législative. Il faut louer tous les efforts sincères qui sont faits dans le but d'améliorer l'administration de la justice. Nous espérons que le temps montrera que le point de vue exprimé par l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario est le bon. Je cite cet extrait du rapport provisoire qu'elle a présenté et qui constitue une annexe au présent mémoire:

que les dispositions du code criminel prévoyant la fixation d'un cautionnement avant la tenue du procès n'ont pas besoin d'être modifiées. Plusieurs des difficultés, réelles ou apparentes, sont attribuables à une mauvaise interprétation de ces dispositions. Une appréciation intelligente de la loi et une stricte adhérence à la lettre en élimineront plusieurs. Le reste ne devient alors qu'une question d'application des principes à la base de l'admission au cautionnement et du maintien efficace et réaliste de l'équilibre entre, d'une part, l'administration de la justice et, d'autre part, le désir de voir le prévenu recouvrer sa liberté. Nous considérons que c'est plutôt là une question d'éducation.

Le tout respectueusement soumis.

**Le président:** Merci beaucoup, monsieur Bull. Monsieur Affleck, désirez-vous ajouter quelque chose à ce qu'a déjà dit M. Bull?

**M. Bruce Affleck (président de l'Association des procureurs de la couronne de l'Ontario):** Non, je n'ai aucune observation à formuler.

**Le président:** Monsieur Bull, je vois que le rapport provisoire du comité qui étudie la question du cautionnement est annexé à votre mémoire. J'aimerais demander au Comité si ce rapport devrait être considéré comme appendice aux procès-verbaux d'aujourd'hui ou simplement déposé comme pièce. Il me semble que, vu son importance, on devrait le considérer comme appendice et permettre ainsi qu'il soit imprimé.

**M. Stafford:** J'en fais la proposition.

**M. Tolmie:** J'appuie cette motion.

La motion est adoptée.

**Le président:** Monsieur Bull, vous aurez maintenant à faire face aux questions des membres du Comité. M. Stafford, M. Tolmie

et M. Gilbert ont fait part de leur intention de vous poser des questions.

**M. Stafford:** Monsieur Bull, j'en suis à ma première journée de séance au sein de ce Comité et je n'ai pas eu l'occasion de m'adonner au droit criminel depuis deux ans, mais je vois en page cinq de votre mémoire que vous dites que la loi elle-même est aussi indulgente que le bill numéro C-4. Est-ce exact?

**M. Bull:** Telle est ma constatation à l'heure actuelle.

**M. Stafford:** Pourriez-vous donner au Comité une idée du nombre d'accusations portées par année à l'intérieur du Toronto métropolitain?

**M. Bull:** Les derniers chiffres que j'ai pu relever sont ceux de 1966 et cette année-là on avait porté 58,057 accusations devant les Cours criminelles de magistrats et divers tribunaux, à l'exception des cas communs d'ivrognerie, de vagabondage et d'infractions mineures au code de la route.

**M. Stafford:** Et si l'on ajoutait ces cas d'ivrognerie, de vagabondage et d'infractions mineures au code de la route, ces chiffres seraient-ils beaucoup plus élevés?

**M. Bull:** A peu près 600,000.

**M. Stafford:** A peu près 600,000 accusations?

**M. Bull:** En tenant compte de toutes les infractions jusqu'aux billets de stationnement.

**M. Stafford:** Oui.

**M. Bull:** Tout ce qui touche de près ou de loin à la procédure criminelle.

**M. Stafford:** Et cela à l'intérieur du Toronto métropolitain?

**M. Bull:** C'est exact.

**M. Stafford:** Pourriez-vous nous fournir une idée du nombre d'accusations portées dans les cas d'ivresse, de vagabondage ou d'infractions au code de la route, dans toute la province d'Ontario, par année?

**M. Bull:** Non, je ne possède pas de chiffres à ce sujet.

**M. Stafford:** Mais ce serait beaucoup plus élevé que le chiffre de 600,000 que vous mentionniez tantôt?

**M. Bull:** Oui. On estime que Toronto est la scène de 65 à 70 p. 100 de toutes les infractions commises dans la province.

**M. Stafford:** Combien de gens omettent-ils de comparaître devant les tribunaux, quand ils y sont assignés, au cours d'une année? Si vous aviez des chiffres pour l'année 1966, cela pourrait nous aider.

**M. Bull:** En 1966, dans le Toronto métropolitain, un grand total de 4,212 personnes ont

omis de se présenter au moment de leur procès.

**M. Stafford:** Il s'agit probablement de 4,212 personnes sur 600,000 et non sur 58,057?

**M. Bull:** Non, il s'agit bien de 4,212 sur 58,057 parce que dans ce chiffre astronomique de 600,000 vous retrouvez les billets de stationnement et toutes ces infractions mineures au code de la route pour lesquelles il n'y a pas arrestation. Il n'y a arrestation en effet que dans un nombre limité d'infractions au Code de la route en vertu de la loi provinciale et un certain nombre d'infractions à la loi provinciale sur les boissons alcooliques. A part cela, aucune arrestation n'est faite sous l'autorité des lois provinciales.

Il faudrait que je donne quelques précisions sur ce chiffre de 58,000. Il s'agit du nombre total de nouvelles accusations portées et non du nombre total de personnes arrêtées. Les gens qui ont omis de comparaître sont ceux qui avaient été libérés sous cautionnement après avoir été arrêtés. Ce chiffre de 58,000 comprend les personnes qui comparaissent sur sommation de même que celles qui ont été arrêtées, avec ou sans mandat, de sorte que vous ne pouvez faire la relation entre le chiffre de 4,212 et celui de 58,000. Je n'ai pas de détail sur le partage des arrestations et des sommations à même ce chiffre de 58,000.

• 1150

**M. Stafford:** Auriez-vous raison de croire que ce pourcentage serait bien différent si chacun des détenus devait verser son propre cautionnement pour être libéré?

**M. Bull:** Oh oui, sans aucun doute.

**M. Stafford:** Quel pourcentage de ces 58,000 verse son propre cautionnement?

**M. Bull:** La moitié de ceux qui sont libérés sous cautionnement verse son propre cautionnement. Au moment de la publication du rapport Friedland, on estimait que 43 p. 100 de toutes les personnes arrêtées avaient été relâchées sous leur propre cautionnement. Depuis lors, ce pourcentage a encore augmenté. J'ignore ce qu'il est maintenant, mais je croirais qu'il se situe entre 50 et 60 p. 100. A cause de la répercussion de ce rapport et d'autres études, la tendance actuelle des tribunaux est de libérer les gens en demandant qu'ils versent leur propre cautionnement. Le nombre de ceux qui sont arrêtés et libérés par la suite sous leur propre cautionnement doit maintenant dépasser 50 p. 100.

**M. Stafford:** Le pourcentage des détenus qui omettent de comparaître et qui ont été libérés sous leur propre cautionnement est-il plus grand que celui de ceux qui ont simplement été admis à caution? En d'autres termes, le pourcentage des personnes arrêtées qui omettent de se présenter devant les tribu-

naux est-il plus grand parmi ceux qui ont versé un cautionnement que parmi ceux qui se sont engagés à comparaître?

**M. Bull:** Il m'est difficile de répondre catégoriquement à cette question puisque je ne possède pas de statistiques à ce sujet.

**M. Stafford:** Je serais intéressé de savoir si vous pensez que c'est la conscience de la personne ou le cautionnement qu'elle a déposé qui assure sa présence devant le tribunal quand elle a été libérée sur parole ou sur cautionnement.

**M. Bull:** Permettez-moi de vous signaler d'abord que l'argent n'est pas nécessairement versé.

**M. Stafford:** Ou le cautionnement sur propriété.

**M. Bull:** La propriété n'est même pas enregistrée.

**M. Stafford:** Ou il y a garantie de la part de deux autres personnes.

**M. Bull:** Puis-je, ici, fournir quelques explications au Comité. Certains d'entre vous ont peut-être commis la même erreur que le professeur Friedland et que bien d'autres personnes en pensant qu'il y a obligation de verser une garantie en argent ou sur propriété selon le cas.

Il y a trois façons de fixer un cautionnement et dans chacune de ces trois façons, l'accusé doit lui-même s'engager personnellement. Je renverse l'ordre dans lequel on les énumère dans le code criminel mais vous comprendrez peut-être que c'est là l'ordre de préférence; je tire le tout de l'article 451 et vous verrez que dans chaque cas, l'accusé doit s'engager lui-même. Dans le premier cas, l'accusé ne donne que sa parole, rien d'autre, et c'est simplement une promesse qu'il se présentera devant le tribunal. S'il ne comparaît pas, il s'expose à ce que son cautionnement soit enregistré comme amende à verser, ce qui n'est jamais fait puisque c'est une mesure inefficace. Il est alors arrêté et on l'amène devant le tribunal où il est accusé d'avoir manqué à son cautionnement.

La seconde façon de fixer un cautionnement, par ordre d'importance, est celle où l'accusé est tenu de fournir des garanties. Dans un cas semblable, les garanties doivent satisfaire le tribunal et le procureur de la Couronne et être suffisantes et à cette fin, il peut dire: «Je possède une propriété, je possède Black Acre. Je reconnais que je dois à sa Majesté la somme de \$5,000 et si cette personne ne comparaît pas, cette somme devra être versée et je la verserai». Afin de prouver qu'il possède cette somme de \$5,000, il pourra dire: «Je possède Black Acre où j'ai une part de \$5,000 ou davantage» ou il pourra encore dire: «Je ne possède aucune propriété. Je

m'appelle E-P. Taylor. Je demeure dans une conciergerie à Nassau. Je suis un citoyen responsable et je possède \$5,000. Si vous ne me croyez pas, voici \$5,000 que vous pouvez garder». C'est une assurance de sa solvabilité quand il déclare: «Je possède une propriété» ou «gardez cet argent et mes obligations négociables ou mes garanties jusqu'à ce que cet événement arrive». Toutefois, rien ne l'oblige à agir ainsi, ce n'est qu'une preuve de sa solvabilité.

La troisième façon de fixer le cautionnement, à laquelle on a rarement recours et qui ne figure dans les textes de loi que depuis 1954, est celle par laquelle le tribunal peut ordonner ou permettre à l'accusé de déposer une certaine somme d'argent. Ce n'est pas une garantie suffisante. L'accusé peut dire en effet: «Je ne connais personne à Toronto. Je viens de Chicago et je ne connais personne à Toronto qui pourrait verser une telle garantie» ou il pourrait dire: «J'aime mieux ne pas importuner mes voisins ou mes parents, mais j'ai \$5,000 et je vais les déposer». Le tribunal ajoute: «Très bien, déposez cet argent» et c'est alors ce que nous appelons un cautionnement en argent comptant. C'est assez rare en fait qu'un tribunal exige un dépôt en argent.

J'ai préféré fournir ces renseignements avant de répondre à vos questions. Imaginez-vous qu'il y a des gens qui vont acheter ou louer des cautionnements et paient jusqu'à 1,000 p. 100 d'intérêt afin de trouver des profiteurs qui accepteront de fournir ce cautionnement. Ce sont des personnes qui n'ont pas pu ou n'ont pas voulu trouver quelqu'un qui aurait pu verser le cautionnement demandé. C'est tout ce que ces gens font, cautionner pour eux et prendre l'engagement de payer si les prévenus ne respectent pas leurs engagements.

**M. Stafford:** Partant de cet exposé, puis-je déduire qu'il n'est pas difficile pour un accusé d'être libéré sur parole s'il réside dans un autre comté de la province de l'Ontario?

**M. Bull:** Certainement parce que je pense que si un membre du Comité avait à décider si cette personne acceptera de comparaître, il constatera que plus elle s'éloigne de la juridiction de la police métropolitaine et s'en va dans un autre comté, dans une partie éloignée de la province, dans une autre province ou dans un autre pays, il est de moins en moins probable qu'elle comparaitra et viendra le moment où le tribunal se dira: «Bien, nous libérerons cet homme du comté d'Ontario, situé à proximité du comté d'York, en prenant pour acquis qu'il respectera son engagement de comparaître». Mais si l'accusé vient de Kootenay, (C.-B.), ce n'est plus du tout la même histoire.

**M. Stafford:** Mais n'est-il pas exact de prétendre que les méthodes modernes de communication ont raccourci les distances, notamment en ce qui touche les différents comtés d'une même province? Par exemple, le régime ontarien d'assurance médicale, les cartes de sécurité sociale, les permis de conduire, les cartes de membre de diverses associations et d'autres moyens d'identification permettent aujourd'hui de retracer des gens plus facilement qu'autrefois, n'est-ce pas?

**M. Bull:** Par comparaison, je ne dirais pas que c'est très facile. Je dirais que c'est...

**M. Stafford:** Non, beaucoup plus facile.

**M. Bull:** Je ne dirai pas beaucoup plus facile. Je dirai plus facile, et je crois qu'un policier vous donnerait une meilleure réponse que la mienne à cette question. Même dans une ville de 2 millions d'habitants, si un prévenu décide de ne pas se présenter en cour, qu'on l'appelle jeudi matin à 10 heures et qu'il ne soit pas là, un mandat d'arrêt est lancé. Mais où irez-vous chercher cet individu? Il ne sera pas chez lui ou à son travail, parce que justement il ne veut pas comparaître devant la cour. Il se cache. Et voilà que dans une ville de 2 millions d'habitants, 3,000 policiers sont à ses trousses quand ils devraient être occupés à autres choses. Il est vrai que les moyens de communication sont plus faciles. Mais n'oubliez pas que s'il fournit son propre cautionnement, le seul renseignement que vous avez sur cet homme c'est l'adresse qu'il a donnée lors de son entrée en liberté provisoire; il n'a pas de caution qui pourrait vous aider à le retrouver. S'il quitte cette adresse, où est-il? De plus, la grande majorité des gens sont arrêtés sans mandat parce qu'ils sont pris en flagrant délit; ou par un policier qui, au cours de son travail ordinaire, soit en patrouillant les rues ou en vérifiant les portes d'une usine, trouve un homme caché derrière une caisse. C'est facile et économique d'arrêter un homme dans ces conditions et de l'amener devant la cour. Si on le laisse en liberté provisoire sous son cautionnement, les recherches pour le retrouver et le ramener d'où il se trouve, de partout et de n'importe où, sont de beaucoup, de beaucoup plus coûteuses que la somme dépensée pour la première arrestation.

• 1200

**M. Stafford:** Le professeur Friedland ne disait-il pas qu'il y a une proportion certaine entre le nombre des prévenus laissés en liberté provisoire et le nombre des individus acquittés, et que le fait d'être emprisonné empêche l'accusé de préparer sa défense, c'est-à-dire de retrouver les témoins et d'examiner en détail l'accusation portée contre lui?

**M. Bull:** C'est ce que le professeur Friedland a dit; je ne suis pas d'accord.

**M. Stafford:** Pour une personne qui ne peut se payer les frais d'une enquête, même avec l'assistance judiciaire, le fait d'être en prison empêche sûrement une enquête approfondie, n'est-ce pas?

**M. Bull:** Je suis d'accord en partie seulement. J'admets qu'un homme en prison ne peut aller et venir aussi librement qu'une personne qui n'est pas en prison. Cela est évident.

**M. Stafford:** Cependant, une personne qui est accusée.

**M. Bull:** Cette personne est la seule qui soit là.

**M. Stafford:** Mais l'accusé est vraiment la seule personne à pouvoir s'occuper de cette enquête.

**M. Bull:** Prenons le cas le plus important, celui d'un homme ayant à retrouver ses témoins parce qu'il est accusé de meurtre. Presque invariablement tout cautionnement est refusé dans les cas de meurtres.

Je me demande, d'après mon expérience dans la majorité des cas dont j'ai eu à m'occuper au cours des années, quelles sortes de témoins cet homme rechercherait qu'il ne pourrait rejoindre par l'intermédiaire de son propre avocat. S'il est sûr que certaines personnes pourraient rendre un témoignage important et digne de foi—pas quelqu'un qu'il aura déniché afin de présenter un faux alibi—il les connaît et il ne s'agit plus pour lui que de communiquer ses renseignements à son avocat et aux agences qui s'occupent de ces enquêtes. Ces derniers rechercheront ce témoin même s'ils doivent avoir recours aux bons offices de la police locale. Nous avons procédé ainsi à Toronto dans de nombreux cas. Quand un accusé déclare à la cour: «J'ai besoin de tel témoin; il est essentiel; je suis en prison et je ne peux l'atteindre, j'ai besoin d'aide», on lui accorde ce privilège.

**M. Stafford:** Cependant, est-ce qu'il n'est pas plus facile pour l'avocat de la défense que l'accusé ait la liberté de chercher lui-même ses témoins?

**M. Bull:** Monsieur Stafford, si je comprends bien, le but de cet article est de voir à ce que l'accusé soit traduit devant le tribunal; que les droits de l'État ne soient pas lésés par la liberté provisoire; l'article n'a pas pour but d'aider l'avocat de la défense dans son travail. Je n'ai vu nulle part dans les principes qui régissent la mise en liberté provisoire que cette dernière avait pour but d'aider les avocats de la défense dans leur travail.

**M. Stafford:** Je m'en rends bien compte. J'ai dit ça comme ça.

Avez-vous l'impression qu'il est plutôt ridicule l'article du code criminel selon lequel indemniser une caution c'est entraver la bonne marche de la justice?

**M. Bull:** Non.

**M. Stafford:** Pourquoi?

**M. Bull:** Parce que indemniser la caution annule tout le cautionnement. J'ai interrogé des centaines et des centaines de cautions. Il y a juste une semaine un cautionnement avait été fixé à \$15,000, et l'homme vient me voir et me dit: «Je suis prêt à me porter caution»; je lui demande alors: «Quelle est votre occupation?» Il me dit qu'il a un commerce— un petit magasin de vêtements. Nous faisons enquête là-dessus et je lui dis: «Savez-vous ce qui va vous arriver si l'accusé ne se montre pas?» Il me répond: «Je ne suis pas inquiet». Je lui demande: «A combien s'élève votre part de ce cautionnement?» Il me répond: «\$10,000». «Et vous n'êtes pas inquiet?» Voici son explication: «L'accusé m'a déjà donné \$5,000, et m'a promis qu'il me donnerait les autres \$5,000, le jour de sa sortie de prison.» De sorte que le jour où l'accusé sera sorti de prison cet homme aura reçu \$10,000, autant dire qu'il n'y aura pas eu de cautionnement du tout.

Voilà ce que le mot indemnisation signifie. La rémunération, c'est autre chose. L'article 119 parle d'indemnisation, c'est-à-dire tenir la caution à couvert en tout ou en partie. En d'autres termes, celui qui se porte garant ne doit pas en souffrir. Ceci ne veut pas dire qu'une commission appropriée doit être payée sur la somme prêtée ou pour les services rendus par celui qui cautionne. Si une personne fournit l'argent comptant, elle n'a pas nécessairement \$5,000 en poche. Elle les emprunte d'un ami ou de la banque à 7½ p. 100. Ce 7½ p. 100 payé à la banque c'est de l'intérêt payé sur l'argent emprunté. C'est une rémunération pour l'argent employé. Ce n'est pas une indemnisation.

**M. Stafford:** Mais alors pourquoi ne pas permettre à l'accusé de s'assurer à une compagnie autorisée qui garantirait la Couronne contre les frais d'une arrestation?

**M. Bull:** Parce que dans une telle situation aussi bien que dans les cas d'assurance contre les accidents ou d'assurance-vie, un cautionnement est sujet à la protection actuarielle comme tout ce qui est du domaine de l'assurance; et encore une fois, le cautionnement ne signifie pas grand'chose. De plus, les compagnies d'assurance ne sont pas personnellement

intéressées à ce que l'accusé se présente à la cour. Troisièmement, comme cela existe aux États-Unis, quoique la surveillance soit l'affaire du gouvernement, en fait, c'est la compagnie d'assurance ou de responsabilité et non la cour qui décide de la liberté d'un prévenu. Ces compagnies ont le dernier mot quand il s'agit d'accepter ou de refuser un cautionnement, tout comme pour l'assurance sur les automobiles. Un homme a un accident et il découvre qu'il n'est pas assurable; il doit alors assumer tous les risques lui-même. C'est la plaie de la profession de l'assurance-responsabilité, le mal principal qu'on a constaté aux États-Unis et qui a été discuté à fond à une conférence nationale en 1964 où cette profession avait des représentants qui se sont expliqués sur ce sujet.

**M. Stafford:** Vous voyez la question sous un aspect différent de celui auquel je pense. Dans le cas de l'assurance-automobile, que vous avez mentionnée, l'assurance ne rend pas un conducteur meilleur ou pire, n'est-ce pas? Le prévenu ne serait-il pas tout aussi enclin à se présenter devant la cour sans contrainte?

**M. Bull:** Non, voilà le point. Je crois que vous avez bien compris que le cautionnement assuré par une compagnie n'incite pas plus un prévenu à se présenter que si on le laisse en liberté provisoire sous son propre cautionnement. Ça ne lui dit rien, tandis que si la tante Suzon est en danger de perdre sa maison ou un ami de perdre son commerce, ou de souffrir de quelque façon, à défaut d'autre chose, le prévenu est affecté psychologiquement. Notez bien ceci, si un prévenu en liberté se sauve malgré le cautionnement, il se sauvera de toutes façons, mais certaines personnes hésiteront à se sauver de crainte de voir leur mère perdre son bien.

**M. Stafford:** Voici deux cas qui se sont produits à la cour de Saint-Thomas où je me trouvais cet été, pour une autre cause. Quatre jeunes gens du Québec travaillaient dans une plantation de tabac du comté Elgin et j'ai remarqué qu'ils étaient accusés de possession illégale, je crois, d'un radio-transistor. Ils avaient été emprisonnés. L'un des quatre était fâché parce que, disait-il, il avait déjà passé une semaine environ en prison. Comme on ne pouvait trouver d'interprète, la cause fut remise à une semaine. Et voilà que, pour une infraction relativement légère, quatre jeunes gens, disons qu'ils sont de Montréal, sont gardés en prison. Avez-vous l'impression que notre régime de cautionnement, ou son application, est juste quand des choses comme celle-là se produisent?

**M. Bull:** Je crois que le régime est juste. Je ne sais si l'application du régime est juste dans un cas particulier.

**M. Stafford:** Vous admettez, n'est-ce pas, que dans des petits centres, par exemple là où un magistrat ne siège qu'une fois par semaine ou toutes les deux semaines, que ces cas sont fréquents. On garde en prison des gens qui, très souvent, sont déclarés innocents par la suite.

**M. Bull:** D'accord. J'admets que ce régime présente des difficultés d'application dans ces régions peu peuplées du pays où la cour ne siège pas souvent. Excepté là où la cour siège tous les jours, ou à Toronto où nous fournissons autant que nous le pouvons 24 heures par jour les services de cautionnement, un accusé subit plus de préjudices et de tribulations dans les petits centres. C'est une question d'administration et non une question de loi.

**M. Stafford:** Vous avez mentionné le Code criminel. Sous l'empire de la Loi des condamnations sommaires de l'Ontario—qui ne m'est pas aussi familière maintenant—est-ce que l'article 24 ne prévoit pas qu'un agent de service peut lui-même accepter une personne à cautionner?

**M. Bull:** C'est exact, pour les...

**M. Stafford:** Pour les infractions aux lois provinciales. Mais il y a de nombreuses occasions où on ne se sert pas de ce privilège, n'est-ce pas?

**M. Bull:** Je ne saurais dire.

**M. Stafford:** D'après votre expérience, est-ce qu'il n'y a pas des douzaines d'infractions au titre du Highway Traffic Act of Ontario, par exemple les fausses déclarations, les changements d'adresse sans avis, la conduite dangereuse, la vitesse sur les grandes routes, où de nombreuses personnes sont arrêtées et que les agents de police pourraient ordinairement relâcher?

**M. Bull:** Et qu'ils relâchent.

**M. Stafford:** Il ne semble pas y avoir de discrimination; ou bien est-ce de la discrimination de la part de l'agent? Mais les uns sont arrêtés, les autres non, pour les mêmes infractions dans des circonstances identiques.

• 1210

**M. Bull:** Je n'accepte pas le mot «discrimination».

**M. Stafford:** Non, j'ai voulu dire...

**M. Bull:** L'officier de police doit se servir de son jugement dans des circonstances particulières. Dans toutes ces arrestations il faut savoir juger si on doit porter plainte ou non. L'officier peut très bien ne pas porter plainte. Il peut rayer l'infraction. S'il porte plainte, il peut citer le coupable devant la cour, il peut l'arrêter, il peut lever un mandat et le coupable sera relâché sous cautionnement par l'officier de service au poste, ou par le juge de paix qui se trouve fréquemment au poste de police. Toutes ces façons de procéder sont sujettes à discrétion.

**M. Stafford:** Ne pensez-vous pas qu'on pourrait faire quelque chose dans l'administration pour régler efficacement des cas comme ceux-là?

**M. Bull:** Je suis, on ne peut plus, de votre avis et c'est là tout le sujet de mon mémoire: on arrivera à éclaircir tout ça en perfectionnant l'administration. Je crois que cette question nous intéresse vivement, nous de l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario. Des efforts sont tentés dans ce but dans chacune des juridictions. Pour le moment nous sommes autonomes dans chacun de nos comtés. Nous avons l'appui et les conseils du Ministère du Procureur général de notre province et nous faisons l'impossible pour améliorer l'administration de la justice, par des instructions aux juges de paix et à la police, des circulaires de notre personnel sur les principes et les conseils qui doivent nous guider dans l'exercice de nos fonctions respectives. Nous espérons bien par ces moyens obtenir le meilleur résultat possible. Nous n'obtiendrons pas ce résultat dans tous les cas et nous n'atteindrons pas la perfection non plus, mais c'est vers ce but que tendent nos efforts. C'est une question d'administration. Nous croyons que lorsque nous aurons mis de l'ordre dans le domaine administratif et dans nos affaires, et quand la population aura compris ce que dit la loi au sujet du cautionnement, il n'y aura nul besoin d'un amendement majeur à la loi. Il faudra peut-être mettre de l'ordre dans quelques-à-côtés de la loi afin de rendre effectives les améliorations apportées à l'administration.

**M. Stafford:** Permettez-moi de rappeler le cas d'un procès pour meurtre que j'ai eu, le cas Whiterow. Il y eut trois procès, deux jurys préconisant la pendaison, finalement l'accusé fut déclaré non coupable et relâché à Toronto après avoir passé tout près d'un an en prison. Ne pensez-vous pas qu'on pourrait faire quelque chose pour ces cas de meurtre simple?

**M. Bull:** Je pense qu'il est préférable pour cet homme, d'avoir été trouvé non coupable et libéré entièrement de toutes poursuites

ultérieures, d'arrestation ou de la tache honneuse que laisse une accusation de meurtre, que d'être un fugitif accusé de meurtre pour le reste de ses jours.

**M. Stafford:** Je sais qu'on ne doit pas discuter d'une cause actuellement devant les tribunaux mais prenons le cas Horsburgh. Si je ne me trompe, il est en prison depuis 104 jours déjà. S'il est trouvé non coupable, est-ce que ce ne sera pas une autre indication que pour une raison ou une autre, l'administration de la justice n'est pas parfaite?

**M. Bull:** Elle n'est sûrement pas parfaite, mais il est impossible de prévoir le verdict du jury au moment où le cautionnement est fixé.

**Le président:** M. Tolmie, M. Gilbert et M. Forest désirent interroger le témoin.

**M. Tolmie:** J'ai deux petites questions à vous poser, monsieur Bull. Vous semblez insister sur l'importance des abus de l'administration et je vous approuve. J'ai constaté qu'il est difficile d'obtenir un cautionnement en fin de semaine et les jours de fête. Que suggérez-vous pour améliorer cet état de chose, du moins en ce qui concerne les juges de paix?

**M. Bull:** Je ne sache pas que j'aie un remède universel. Pour régler une partie de ces problèmes je pense à un élargissement des pouvoirs de la police qui permettrait aux agents d'accorder les cautionnements dans les cas d'infractions de moindre importance, ce qu'on appelle les «cautionnements d'emprisonnement» (jailhouse bail). Là où c'est possible, les juges de paix devraient être plus accessibles. Remarquez bien que je ne suis pas de l'avis de nombre de personnes qui croient que le juge de paix doit être l'ange gardien des prévenus, et se trouver sur les lieux à point nommé aussitôt qu'un individu est arrêté. Je crois que dans les districts judiciaires importants, comme celui de Toronto par exemple, nous allons lentement comme vont toutes les affaires publiques, mais nous allons quand même vers la centralisation des cours, la geôle centrale, le service de cautionnement de 24 heures, les renvois à une autre cour, l'interrogatoire, le service d'aide judiciaire et vers l'amélioration générale de l'administration de la justice. Bref nous siégerons 24 heures par jour. C'est ce que nous tentons de faire actuellement. Nous avons deux juges de paix qui sont disponibles toute la nuit. Il y a plus de 30 postes de police à Toronto et ils ne peuvent être à tous les endroits en même temps, ni y revenir 10 minutes après qu'ils en sont partis. Les juges de paix se rendent au poste pour s'occuper des prisonniers qui y sont à ce moment-là; puis ils se rendent à un autre poste. Il y a une limite au service qu'on

peut assurer. Je ne partage pas l'avis de ceux qui prétendent qu'un juge de paix devrait attendre à se tourner les pouces toute la nuit à chaque poste de police au cas où un prisonnier y serait amené et aurait droit à être mis en liberté provisoire sous caution. Sans aucun doute, certaines personnes sont détenues plus longtemps qu'elles ne devraient l'être. Nous cherchons par tous les moyens à réduire cette période de détention au minimum, mais nous ne pouvons pas la supprimer entièrement.

**M. Tolmie:** Sauf erreur, vous avez dit que la police pourrait y jouer un plus grand rôle.

**M. Bull:** C'est une possibilité. Il y a un autre domaine dont se sont occupés les commissaires chargés d'assurer l'uniformité à leur dernière réunion tenue à Terre-Neuve et qui a fait l'objet d'une recommandation au ministère de la Justice. A en juger par la façon dont elle a été accueillie par les représentants du ministère, j'imagine qu'elle va être incorporée au bill tendant à modifier le Code criminel. Le but était de stipuler que lorsque la police arrête une personne, mettons, pour avoir conduit une auto quand sa capacité de conduire était affaiblie, et la conduit au poste, elle peut la relâcher lorsqu'elle est en état de l'être—elle est peut-être dans un état d'ivresse tel qu'on ne devrait pas lui permettre de passer la porte du poste—après avoir terminé l'enquête nécessaire et lui avoir dit qu'elle recevrait une assignation. Voilà un domaine où nous avons éprouvé de la difficulté et qui fait l'objet des plaintes les plus amères. Ce n'est pas le criminel professionnel qui se plaint lorsqu'il est détenu jusqu'à 10 heures le lendemain matin afin de comparaître devant le magistrat. C'est le citoyen responsable et respectable qui a pris un verre de trop et qui est arrêté pour avoir conduit une auto lorsque sa capacité de conduire était affaiblie. Il s'écrie: «Je veux sortir.» Or, nous n'avons pas les rouages nécessaires pour le relâcher. La police estime que si elle le relâchait on pourrait croire qu'elle n'était pas justifiée à l'arrêter pour ce délit; en revanche, elle estime que le prévenu doit, de par la loi, comparaître devant un juge de paix dans les 24 heures. Afin de tirer la situation au clair, nous avons recommandé un amendement stipulant qu'il n'est pas obligatoire qu'il compareaisse devant un juge de paix, mais qu'il doit être relâché au bout de 24 heures au plus tard, ce qui était l'intention initiale. Voilà un aspect de la question.

Un autre domaine où il y aurait lieu d'apporter des modifications n'a pas trait au Code criminel, mais à la loi sur l'identification des criminels, qui prescrit que toutes les personnes accusées d'un délit criminel et qui sont détenues légalement doivent être photographiées et qu'on doit prendre leurs empreintes

digitales. Vous n'avez pas le droit de photographier une personne qui est amenée au poste sur assignation, ni prendre ses empreintes digitales. Or, si les dispositions de la loi sur l'identification des criminels, qui autorisent la police à prendre une telle initiative essentielle dans l'exécution de ses fonctions, qui est de faire respecter la loi, étaient étendues, le cas échéant, aux cas faisant l'objet d'une assignation, la police ne se verrait pas contrainte d'arrêter tant de gens. Elle arrête les gens aujourd'hui uniquement pour pouvoir les conduire au poste afin de prendre leurs empreintes digitales alors qu'en fût-il autrement, elle pourrait procéder par voie d'assignation. Puis, après les avoir arrêtés, la police a l'impression, malgré les avis qu'elle a reçus, que si elle relâche les prévenus, elle pourrait être poursuivie pour arrestation illégale si ce n'est pas un agent de la justice qui ordonne leur mise en liberté. Par conséquent, si l'on donnait suite à ces deux propositions, on pourrait réduire sensiblement le nombre de gens qui sont arrêtés ou qui sont détenus afin de comparaître devant les tribunaux.

**M. Tolmie:** Vous avez mentionné la plaie que constituent les garants professionnels. Qui sont ces gens et quelles sont les pratiques néfastes auxquelles ils se livrent?

**M. Bull:** Vous voulez savoir qui ils sont?

**M. Tolmie:** Quelle sorte de gens?

**M. Bull:** Certains sont des avocats, des membres du barreau. L'*Ontario Law Society*, dont je suis membre du conseil, a constaté qu'il y avait lieu d'émettre une opinion au sein du Comité concernant la conduite professionnelle, condamnant énergiquement ces pratiques, opinion qui a été publiée dans les notes. En outre, il y a des criminels, les gars qui exigent \$6 pour \$5. Que ce soit pour une journée, une semaine ou deux semaines, il est facile de calculer le taux d'intérêt exigé par ces margoulines. L'exploitation sans vergogne de ces malheureux par ces gens est scandaleuse. Le garant professionnel opère dans les coulisses; il n'est pas facile de se renseigner à son sujet. Il touche une indemnité, contrairement à l'article 119 du Code et son argent lui est remboursé. En retour d'une garantie collatérale, il dit: «Je vais fournir votre cautionnement mais, en retour, je veux ma livre de chair.»

**Une voix:** Une hypothèque sur sa maison.

**M. Bull:** C'est juste. Il obtient une garantie collatérale ainsi qu'une indemnité. En théorie, il fournit le cautionnement. Parfois, il remet l'argent comptant au prévenu et lui dit: «Voici, va faire un dépôt.» C'est généralement la façon dont il procède au lieu de fournir un cautionnement gagé sur des biens-fonds.

D'habitude, c'est un ami, un parent ou un voisin qui fournit un cautionnement gagé sur une propriété foncière et qui dit au prévenu: «Je vais fournir ton cautionnement gagé sur cette propriété qui m'appartient.» Mais, en réalité, il n'a pas besoin d'hypothéquer ses biens, quoique la plupart des gens parlent de cautionnements gagés sur des biens-fonds. Rarement, le garant professionnel se présente et dit qu'il possède une telle propriété, car il doit paraître devant un juge de paix ou le procureur de la Couronne pour lui faire part de son désir de fournir un cautionnement. A mon avis, il faudrait lui dire: «Un instant, l'ami, vous vous êtes déjà porté garant pour dix autres personnes.» Vous connaissez les «Lefty Thomas» et autres du même acabit qui s'adonnent aux combines et c'en est une, car elle fait partie du crime organisé.

Nous avons éventé la mèche lors de la cause de Klegerman qui écoulait quelque 4 millions de dollars de bijoux volés provenant de toutes les parties du monde. Il utilisait une partie du produit de la vente de ces bijoux volés dans la combine des cautionnements à \$6 pour \$5. Cela fait partie du crime organisé aux États-Unis, en Suisse, en France et en Belgique.

**M. Tolmie:** Vous avez mentionné le Programme de cautionnement de Toronto. De quoi s'agit-il?

**M. Bull:** Le Programme de cautionnement de Toronto est calqué sur le *Manhattan Bail Project*. Par malheur, l'enthousiasme du Rotary Club de Downsview l'a porté à faire fausse route.

Pour revenir à nos moutons, le but du *Manhattan Bail Project* était de prévoir une méthode permettant la libération d'un prévenu sur son propre engagement, méthode que New York se refusait à reconnaître; on n'y avait jamais recouru. Le prévenu devait déposer un montant en espèces ou charger un garant de le faire à sa place, et ce dernier touchait une indemnité en retour. Le prévenu ne pouvait obtenir un cautionnement que sur dépôt d'une somme d'argent. La Fondation VERA a démontré que la loi autorise la mise en liberté du prévenu pourvu qu'il contracte son propre engagement. Elle se chargeait d'établir un service permettant d'interroger le prévenu avant qu'il comparaisse devant le tribunal concernant les intérêts qu'il possède dans la collectivité, son foyer, ses relations, son travail, son casier judiciaire et tout ce qui garantirait sa comparution devant le tribunal. Elle a établi, par tâtonnement, un système de pointage: pour avoir travaillé dix ans, on accorde 3 points; cinq ans, 2 points; un an, 1 point; pour une période de temps inférieure à un an, zéro. Puis on additionne le total; on pourrait presque dire qu'il s'agit d'une

méthode de traitement des données à la bonne franquette. Après cela, on vérifie le tout en téléphonant au propriétaire de sa maison, aux voisins et au patron. Si le prévenu n'a pas dit la vérité, alors il est flambé. Sinon, les gens de la Fondation en font part au tribunal. S'il obtient un pointage de 16, qui se révèle fondé lors de la vérification, alors on juge qu'il mérite d'être libéré sur la foi de son propre engagement; quoi qu'il en soit, c'est le tribunal qui en décide en dernière analyse.

On a pris ces dispositions parce qu'on n'avait jamais jusque-là mis les prévenus en liberté provisoire sur la foi de leur propre engagement. Le Programme de cautionnement de Toronto, mis en œuvre par le Club Rotary de Downsview, a été calqué intégralement sur le *Manhattan Bail Project*, puis il a été soumis au procureur général de l'Ontario. Ce dernier répliqua: «Nous allons le mettre à l'essai. Nous ne sommes pas convaincus qu'il est nécessaire, nous ignorons s'il sera utile dans les limites de notre juridiction, mais nous allons l'essayer». La revue annuelle du programme aura lieu mardi à Toronto. Le programme n'a pas été entrepris à l'échelle de celui de New York, loin de là, non pas seulement au point de vue du nombre d'intéressés, mais parce qu'on a constaté que le besoin ne s'en faisait pas autant sentir.

L'initiative est utile en ce qu'elle permet de vérifier les mêmes renseignements que nous obtenons d'autres sources lorsque la police fait l'arrestation. Cette dernière enquête sur les antécédents du prévenu; elle détermine son lieu de résidence, son occupation, ce qui s'impose naturellement. Cela s'ajoute à l'enquête que le magistrat ou le procureur de la Couronne peut mener. On demande au prévenu: «Où demeurez-vous? Faites-vous vivre une femme»? Le prévenu répond: «Oh oui, je suis marié». Le procureur de la Couronne sait qu'on a émis une assignation contre lui pour refus d'intretien et lui répond: «Vous négligez vos devoirs». Le Programme de cautionnement de Toronto permet de vérifier ces divers renseignements et, dans cette mesure, il est utile.

**M. Tolmie:** Merci beaucoup.

**Le président:** Monsieur Gilbert.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, j'aimerais poser à B. Bull une question complémentaire à celle de M. Stafford.

Monsieur Bull, vous avez dit qu'environ 4,200 personnes n'ont pas répondu à l'appel. Quel est le pourcentage de ceux qui se dérobent à la justice, tandis qu'ils sont en liberté provisoire?

**M. Bull:** Je n'ai pas les chiffres du nombre de ceux qui sont effectivement libérés sous caution, comparativement à ceux qui sont

détenus; je ne puis donc vous indiquer la proportion. Selon Friedland, dans son ouvrage, la proportion ne dépasserait pas 1 ou 2 p. 100. J'ai lu les données statistiques qu'il a publiées—celles à l'égard desquelles nous avons collaboré dans une certaine mesure—et j'ai constaté qu'elles peuvent induire en erreur parce qu'elles ont été tirées de documents plusieurs années après la période d'examen et aucun des prévenus n'a été interrogé. Elles provenaient des formules de renseignements dites «bleues» qui se trouvent dans les archives des tribunaux, lesquelles portent une note «Pas de cautionnement». Cela ne veut pas dire grand'chose pour celui qui n'a pas travaillé à la cour, et c'est le cas du professeur Fiedland, malheureusement.

**M. Gilbert:** La proportion augmenterait-elle si les dispositions du bill n° C-4 étaient adoptées?

**M. Bull:** Qu'il me soit permis de signaler d'abord que le bill n° C-4 n'accorde pas de cautionnement à ceux qui n'y ont pas droit maintenant. C'est au tribunal à décider si le cautionnement doit être accordé ou non. Le bill n° C-4 n'étend pas cette disposition; au contraire, il restreint la disposition en ce qui concerne les personnes qui fournissent leur propre cautionnement.

En conséquence, je dirais que dans Toronto métropolitain...

**M. Gilbert:** Mettons que le bill étend cette disposition, monsieur Bull.

**M. Bull:** Je ne puis faire une telle supposition, car la disposition ne prévoit aucune extension. Elle ne prévoit rien au sujet des personnes qui fournissent leur propre cautionnement, disposition qui ne figure pas dans le Code criminel actuellement. En fait, elle restreint au lieu d'étendre la portée des mots...

**M. Gilbert:** Voulez-vous parler des mots «nonobstant toute disposition contraire de la présente loi...»

**M. Bull:** Je parle de l'article 451 du Code criminel, ainsi conçu:

(iii) pourvu que le prévenu contracte, devant ce juge ou tout autre juge de paix son propre engagement selon la formule 28, au montant que ce juge ou cet autre juge de paix détermine, sans dépôt;

On ne saurait guère prévoir une disposition plus large pour permettre à une personne de fournir son propre cautionnement. En ce qui concerne les délits punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, un accusé peut être mis en liberté provisoire sans fournir de cautionnement.

• 1230

**M. Gilbert:** Ai-je raison de supposer que l'article 451 visant l'octroi d'un cautionnement relève de la Partie XV et constitue réellement un corollaire de l'enquête préliminaire?

**M. Bull:** Il s'applique également aux parties XVI et XVII.

**M. Gilbert:** C'est juste, mais il ne s'agit pas d'une conséquence de l'arrestation mais d'un corollaire.

**M. Bull:** Il s'agit d'un corollaire également mais, dans la pratique, c'est une conséquence de l'arrestation. C'est ce que signale M. McWilliams dans son article paru dans le *Criminal Law Quarterly*. Je conviens avec lui qu'il vaudrait mieux qu'il ait trait à l'arrestation plutôt qu'à l'enquête préliminaire, mais, du point de vue pratique, il s'agit certes d'une conséquence de son arrestation.

**M. Gilbert:** Eh bien, s'agit-il d'un pouvoir discrétionnaire ou est-ce obligatoire en vertu de l'article 451?

**M. Bull:** D'un pouvoir discrétionnaire.

**M. Gilbert:** Discrétionnaire?

**M. Bull:** Est-ce obligatoire en vertu du bill n° C-4?

**M. Gilbert:** Non, vous avez raison. Sauf erreur, aux États-Unis, dans bien des juridictions, c'est obligatoire en vertu de la loi américaine.

**M. Bull:** En vertu des lois des États-Unis, le droit au cautionnement est un droit constitutionnel et obligatoire. Les tribunaux n'ont pas de pouvoir discrétionnaire afin de le refuser. La situation aux États-Unis est fort différente. Il en va autrement au Canada. La loi canadienne en ce qui concerne le droit au cautionnement et qui est consignée à la Déclaration des droits ne renferme aucune disposition de ce genre. Personne n'a le droit absolu au cautionnement au Canada.

**M. Gilbert:** Nous avons supprimé la demande de cautionnement en vertu du droit d'*habeas corpus*.

**M. Bull:** C'est juste et nous y avons substitué une disposition discrétionnaire et le droit d'appel.

**M. Gilbert:** Quel droit d'appel possède le prévenu lorsqu'on refuse sa demande de cautionnement?

**M. Bull:** Il peut en appeler à un juge de la Cour suprême.

**M. Gilbert:** Recourt-on souvent à ce droit, monsieur Bull?

**M. Bull:** Assez souvent.

**M. Gilbert:** Assez souvent?

**M. Bull:** Oui, si le prévenu estime qu'il a des motifs fondés d'en appeler. La plupart de ceux auxquels on refuse un cautionnement se rendent compte qu'ils ne l'obtiendraient pas à tout événement parce qu'on était fondé à le leur refuser en premier lieu.

**M. Gilbert:** Je crois qu'il est juste de dire que le critère en ce qui concerne l'octroi d'un cautionnement est l'assurance que le prévenu comparaitra lors du procès, sous réserve, sauf erreur, de trois conditions: la nature du délit, la probabilité que le prévenu sera trouvé coupable et la gravité de la peine. Est-ce exact?

**M. Bull:** Non, pas entièrement.

**M. Gilbert:** D'après vous, quel en serait le critère?

**M. Bull:** De façon générale, ce serait l'assurance que l'accusé comparaitra au procès et que, s'il est remis en liberté, il n'y aura aucun danger ni pour l'état, ni pour le bien public. Quand je parle de l'«État», je l'entends dans son sens le plus large. Voici un individu, par exemple, celui qui est accusé de tentative de meurtre, qui a avoué son intention de parachever le travail s'il en a l'occasion. Cela n'a rien à voir avec sa comparution. Il dit: Je comparaitrai au procès aussitôt que j'aurai accompli le travail. Ou peut-être ne fit-il que proférer des menaces. Il peut être accusé d'avoir proféré des menaces de meurtre. Un tel cas sera entendu par la Cour, lundi: celui d'un homme qui a menacé de tuer un magistrat, un psychiatre, le surintendant du pénitencier de Mimico et moi-même. Il est en état d'arrestation.

**M. Gilbert:** C'est normal.

**M. Bull:** Merci.

**M. Gilbert:** Est-ce courant, chez les magistrats, et aussi parfois, à la demande du procureur de la Couronne, d'imposer un cautionnement élevé afin que l'accusé ne puisse réunir la somme requise?

**M. Bull:** Une telle pratique a probablement eu cours et, sans doute, est-ce là un abus. C'est l'une des pratiques que nous tâchons d'enrayer en démontrant aux magistrats qu'elles sont mauvaises. Les Associations de magistrats se penchent sur ces problèmes. Cette pratique est foncièrement mauvaise. Les avocats de la Couronne ont été mis en garde contre de telles pratiques et les juges de paix sont sans cesse mis en garde contre elles.

**M. Gilbert:** Monsieur Bull, comme vous l'avez dit, de 65 à 70 p. 100 des causes, à Toronto, sont jugées par des magistrats torontois. D'ordinaire, quand l'accusé comparait, le magistrat regarde l'avocat de la Couronne qui dit: Mille dollars en biens ou \$500 en espèces,

sans tenir compte des autres facteurs, par exemple, de sa famille, de son emploi, etc. Telle a été mon expérience dans la pratique du Droit.

**M. Bull:** La mienne aussi.

**M. Gilbert:** Je ne blâme pas l'avocat de la Couronne d'agir ainsi parce que, la plupart du temps, lorsque l'accusé comparait la première fois, il n'a pas d'avocats. Que recommandez-vous pour améliorer cet état de choses?

**M. Bull:** En premier lieu, je pense que la situation s'est améliorée. Vos fonctions ne vous ont peut-être pas permis de vous rendre compte de l'aide juridique fournie aux accusés en état d'arrestation qui, riches ou pauvres, ont à leur disposition des avocats d'office qui les renseignent sur leurs droits et demandent le cautionnement pour eux, mettent le tribunal au courant des circonstances, de leur situation au sein de la communauté et font la demande de cautionnement. C'est peut-être à cause de cela qu'à la fin d'octobre près de 4,000 causes se trouvaient sur la liste d'attente de la Cour du magistrat, à Toronto. Ces causes ont été renvoyées à une audience ultérieure.

Cette situation existe, en partie, du fait qu'on accorde plus de temps et plus de soin à l'étude des demandes de cautionnement. Autre chose, c'est qu'il y a plus de tribunaux, plus de magistrats, plus de juges de paix, plus d'avocats de la Couronne et que tous ont augmenté leur traitement.

**M. Gilbert:** Je retiens votre dernière pensée.

**M. Bull:** J'aurais dû la mentionner en premier. Elle est toujours présente à mon esprit.

**M. Gilbert:** Je remarque, dans le projet Manhattan, que ce sont parfois des agents des libérations conditionnelles et d'autres représentants des tribunaux qui recueillent les données.

**M. Bull:** Au début, les renseignements étaient recueillis par des étudiants en Droit de New-York. Après chaque période de procès, après son acceptation, cette procédure a été admise comme valable par les autorités de New-York. Puis on a confié la tâche aux services des libérations conditionnelles. Avec les étudiants, il n'y avait pas de continuité, et de plus, les agents des libérations conditionnelles étaient des interrogateurs mieux qualifiés. Les étudiants en Droit sont plus faciles à duper et moins durs à cuire que les représentants des tribunaux qui en ont vu d'autres, et il était parfois facile à l'accusé de les endormir. A présent, ce sont les services des

libérations conditionnelles qui font les enquêtes et les vérifications.

**M. Gilbert:** Je me demande si un avocat d'office, à la Cour de Toronto, ne pourrait pas assumer une partie de cette responsabilité. Vous avez parlé du Rotary Club qui a une formule qui semble applicable et je me demande si l'avocat d'office ne pourrait pas l'utiliser.

**M. Bull:** Depuis la naissance, à Toronto, du projet relatif au cautionnement, nous n'avons qu'apporté des modifications. Au début, c'était les étudiants en Droit qui s'occupaient des interrogatoires. Nous perdrons ces étudiants quand Osgoode Hall déménagera.

**Le président:** M. Whelan aussi a des questions à poser.

**M. Gilbert:** Permettez-moi de ne poser qu'une petite question.

**M. Bull:** Présentement, c'est la police qui transmet son rapport original pour que les données en soient vérifiées par le groupe du projet relatif au cautionnement. L'interrogatoire est fait par des policiers.

**M. Gilbert:** Vous avez souligné que le Code n'exige pas un cautionnement sous forme de biens ou d'espèces...

**M. Bull:** Sous réserve de l'article sur le dépôt en espèces.

**M. Gilbert:** Oui, mais en pratique, c'est ce qu'on exige; dans la plupart des cas, on exige un transfert d'espèces ou de biens.

**M. Bull:** On n'exige jamais un transfert de biens.

**M. Gilbert:** Ils ne sont pas transférés, mais au moins cautionnés.

**M. Bull:** Non. Vous fiez-vous à l'article de M. McWilliams?

**M. Gilbert:** J'ai lu son article.

**M. Bull:** Il est erroné.

**M. Gilbert:** Il l'est?

**M. Bull:** Les titres ne sont pas cautionnés à Toronto. Il est totalement erroné sur ce point. Ils sont soumis pour être vérifiés par l'avocat de la Couronne ou le juge de paix et remis à l'accusé.

Il a dit qu'il avait un dossier volumineux contenant des titres et qu'il n'avait pu les classer. Je ne doute pas qu'il lui soit impossible de les classer; je pense qu'il est dans un désordre total.

**M. Gilbert:** Ce doit être courant dans le comté de Halton.

• 1240

**M. Bull:** Selon toute apparence. Je ferais mieux de vérifier ses activités. Il a dit que c'était courant à Toronto et je puis vous assurer que c'est faux.

**M. Gilbert:** D'après mon expérience, je pense que vous avez raison.

**M. Bull:** Je ne crois pas que vous ayez déjà déposé un titre au bureau d'un juge de paix.

**M. Gilbert:** Vous avez raison. Je pense que cette pratique n'existe pas en Angleterre.

**M. Bull:** Non, c'est vrai. Ils ne se donnent même pas la peine d'interroger les répondants, mais, en général, la plupart des Anglais semblent avoir plus de respect pour la loi que la majorité des répondants canadiens. C'est regrettable, mais c'est la vérité.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, je suis prêt à laisser la parole au prochain membre qui désire interroger le témoin.

**M. Forest:** Monsieur le président, je suis entièrement d'accord avec notre invité qui dit que le bill C-4 n'apporte aucun fait nouveau et qu'il peut soulever des difficultés. Dans votre mémoire, vous dites qu'il est inutile de réformer le système actuel et que des études approfondies ont été faites au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis concernant des réformes, et que de nouvelles lois ont été adoptées. Voulez-vous commenter, dans leur ensemble, les réformes que vous proposez au sujet du régime de cautionnement, au Canada, autres que l'amélioration de son application?

**M. Bull:** Certaines réformes du régime peuvent exiger l'adoption de lois. Il s'agit d'étoffer les dispositions concernant ceux qui se dérobent alors qu'ils jouissent de liberté provisoire et de faire de l'article en question un véritable moyen de dissuader les gens de se dérober alors qu'ils sont en liberté provisoire. Si vous y réussissez, vous suspendrez une épée de Damoclès au-dessus de leur tête et beaucoup plus de gens seraient libérés sous leur propre cautionnement ou sous une garantie moindre, mais suffisante, que maintenant.

J'aimerais aborder une autre question. Je ne sais pas s'il serait possible d'adopter une loi à ce sujet parce que c'est une mesure discrétionnaire, mais ceci a trait à ce que font les juges des tribunaux de première instance au sujet de la copie authentique du cautionnement. Présentement quand il y a non-comparution et qu'on demande copie authentique du cautionnement, le garant n'a qu'à se présenter devant le juge d'un tribunal de première instance—du moins dans mon territoire—et à demander qu'on lui remette copie

authentique pour qu'il soit mis hors de cause. Le cautionnement peut être fixé à \$10,000, mais le patrimoine familial est sauf. Le juge demande: «Combien en a-t-il coûté pour ramener l'accusé de la Colombie-Britannique?» S'il en a coûté \$500, c'est ce que le garant devra payer. Ce n'est pas là une peine; seul le prix du passage a été payé. Rien n'a encore été fait pour donner du mordant aux dispositions punitives afin de rendre le cautionnement efficace quand il est accordé.

Un article du bill prévoit l'annullement du cautionnement, ce qui n'existe pas encore. Si on accorde un cautionnement à une personne et qu'elle pose par la suite un acte qui lui enlève virtuellement le droit d'être en liberté, sans que ce soit une autre offense, celui qui inscrit le cautionnement peut dire «J'ai bien peur que cet individu ne se dérobe», mais si nous le trouvons à l'aéroport international en possession d'un billet d'aller seulement pour l'Australie, il n'y a rien à faire. Il peut même s'embarquer pour le Brésil, pays avec lequel nous n'avons pas de traité d'extradition. La loi ne prévoit pas de peine suffisante pour que le cautionnement accordé soit réellement efficace. Dans bien des cas, ce n'est qu'une formalité et, comme l'a dit M. Gilbert, le magistrat se tourne vers l'avocat de la Couronne et dit: «Au sujet du cautionnement?» L'avocat peut répondre: «Un, deux, trois mille dollars.» Il peut choisir un montant au hasard, comme nous l'avons toujours fait, ce qui est mauvais. Cela n'a aucune portée. Ce n'est qu'une formule, un rituel, et la question devrait être abordée de façon réaliste. Ceci deviendrait alors une procédure. Les avocats de la Couronne auraient le temps de déterminer le cautionnement approprié. Peut-être ne devrait-on pas accorder autant de cautionnements, dans certains domaines. Plus de gens devraient peut-être demeurer en état d'arrestation, par exemple, les criminels qui sont relâchés pour aller terminer le travail déjà commencé, détruire les preuves de leur culpabilité, commettre d'autres crimes pour cacher un magot qu'ils recouvreront après avoir été libérés, payer leur avocat, ou pour toute autre raison, ou tout simplement parce que c'est là leur façon de vivre. L'accusé n'a pas d'emploi et il est relâché. Que va-t-il faire? Il doit manger en attendant son procès, donc il doit commettre un vol. Le travail des organismes d'application de la loi est ainsi rendu inutile tandis que nous essayons de protéger le public contre les actes de pillage de personnes dont les mœurs sont antisociales. Nous devrions être plus réalistes à ce sujet et, comme je l'ai dit, mettre de l'ordre dans les questions marginales telles que la mise en liberté d'un homme cité à comparaître après avoir été arrêté, l'utilisation plus

fréquente de la procédure de sommation et l'élargissement de la Loi sur l'identification des criminels. Ce sont les sujets dont je parle, les domaines qui ont besoin de réformes. En premier lieu, il faut juger si on doit, oui ou non, accorder un cautionnement, et c'est là une question d'éducation. Toute personne a le droit de demander un cautionnement; toute personne a le droit de l'obtenir, sauf pour des raisons valables. C'est ce que dit le bill des droits de l'homme. Si vous pouvez démontrer qu'il existe des raisons valables pour qu'on refuse un cautionnement à une personne, il ne devrait pas être accordé, mais si vous dites qu'il n'y a pas de raison valable pour refuser le cautionnement, celui-ci devrait être fixé de façon réaliste, en tenant compte des circonstances et de façon à assurer la comparution de l'accusé. Ici, il ne s'agit pas de penser au danger pour le public, parce que s'il y a danger pour le public, le cautionnement ne devrait pas être accordé. Une fois la question du danger public éliminée, la seule raison d'être du cautionnement est d'assurer la comparution de l'accusé. Le cautionnement devrait être fixé selon ce seul critère, parce que si l'accusé a l'intention de filer, \$5,000 ou \$50,000 de cautionnement ne le retiendront pas plus qu'un cautionnement de \$500. Les cautionnements de \$50,000 et de \$100,000 devraient être éliminés sauf, peut-être, dans de rares circonstances, comme les cautionnements en espèces lors des causes d'extradition alors que vous n'êtes liés d'aucune façon et que l'individu est déjà considéré comme un fugitif.

**M. Whelan:** Monsieur le président, j'aurais une ou deux questions à poser. Dans sa réponse à M. Stafford, M. Bull a dit que la loi était bonne mais que ses représentants, si j'ai bien compris, l'appliquaient mal ou en exerçaient les droits de façon incorrecte vis-à-vis de ces personnes. Voulez-vous nous dire qui sont ces représentants?

**M. Bull:** En premier lieu, je dirai *mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa*.

**M. Whelan:** Ce qui veut dire?

**M. Bull:** Que je suis moi-même coupable. Par «représentant» j'entends toute personne qui s'occupe de cautionnement: les avocats de la Couronne, les agents de police, les juges de paix, les magistrats et les juges. Depuis toujours, cette procédure a été considérée comme une formalité ou un rituel sans qu'un nombre suffisant de personnes y pensent sérieusement. Même si je ne suis pas d'accord avec M. Martin Friedman sur un bon nombre de questions qu'il soulève—en fait, je m'y oppose fortement—et je l'ai dit en public, en sa présence, je m'incline devant le fait qu'il a su

démontrer que nous sommes loin d'être parfaits dans notre façon d'appliquer le cautionnement. Cela a incité MM. Cassells, Affleck, Mather et moi-même, ainsi que beaucoup d'autres personnes, à penser à cette question.

**M. Whelan:** Mon autre question se rapporte à ce que vous dites à la page 6:

Le bill C-4, au lieu d'être intégré au Code, y fait pendant comme une excroissance législative, ce qui est une rétrogradation...

Voulez-vous dire que...

**M. Bull:** Quand la procédure criminelle est inscrite dans des lois distinctes dont le texte débute comme celui-ci—nonobstant toute disposition contraire de toute autre loi—cela crée une confusion indescriptible et le policier ordinaire a encore plus de difficulté à interpréter la loi. Donnez-lui le Code criminel et, même s'il n'est pas avocat, il saura trouver, entre les deux couvertures, un article applicable. C'est un code. Toutefois, en Angleterre, il vous faudra peut-être consulter la *Criminal Law Act*, la *Criminal Justice Act*, la *Indictable Offences Act* et la *Summary Act* qui sont de véritables labyrinthes (bumpf) législatifs.

**M. Whelan:** Voulez-vous dire que le bill C-4 n'est pas clair (bunk)?

**M. Bull:** Je n'ai pas dit «bunk» (balivernes)—J'ai dit «B-U-M-P-F» (sottises).

**M. Whelan:** Je pensais que vous aviez dit «bunk» (balivernes).

• 1250

**M. Bull:** Non, pas «bunk» (balivernes)—«bumpf» (sottises). Je ne sais comment le rendre.

**M. Whelan:** Merci, monsieur le président.

**M. Stafford:** Parmi les 4,212 cas où je pense que vous avez dit que les personnes ne s'étaient pas présentées pour leur caution en 1966 dans le Toronto métropolitain, combien furent facilement localisées par la police dans l'espace de quelques jours, ou encore combien se sont présentées par la suite en déclarant qu'elles avaient tout simplement oublié de se présenter à la cour ce jour-là?

**M. Bull:** On n'a fait aucune étude à ce sujet et je n'ai aucun chiffre. Présentement, nous avons au niveau du comté, c'est-à-dire aux assises générales des tribunaux des juges de paix et à la cour criminelle des juges de comté à Toronto, sur un total de 300 cas à l'étude dans le moment, nous avons été incapables d'en localiser 45 malgré tous nos efforts. Ce ne sont pas des personnes qui ne

se sont tout simplement pas présentées aujourd'hui et que nous pourrions trouver demain; ce sont des prévenus qui ont été renvoyés aux assises. A vrai dire, 300 n'est pas le nombre juste. Il serait mieux de dire 200 parce que 100 parmi les 300 sont de nouveaux cas qui seront étudiés à la prochaine session. Nous avons 200 cas à l'étude et 45 d'entre eux ne peuvent pas être retrouvés. Nous ne savons pas où ils sont.

**M. Stafford:** Mais les 45—pour être juste avec ces prisonniers aussi—viendraient aussi des années précédentes. Ils ne datent pas tous des dernières semaines.

**M. Bull:** Non, c'est vrai. Vous voulez savoir depuis combien de temps ils sont là? Quelques-uns sont de «vieux habitués» que nous avons depuis longtemps. En d'autres termes, une fois partis, nos chances sont plutôt minces de pouvoir faire venir ces gens pour témoigner. Il est intéressant et nous n'en connaissons pas encore les résultats, mais j'ai fait trouver, en vue de la présente réunion, combien n'ont pu être retracés après avoir obtenu leur propre cautionnement. Je ne sais pas combien ont obtenu leur cautionnement durant le mois d'octobre, mais nous n'avons pu en retrouver 163. Durant les deux dernières semaines de septembre, nous en avons perdu 103.

**M. Stafford:** Sur combien?

**M. Bull:** Comme je l'ai mentionné, je ne peux pas vous le dire. Je dis seulement que la police recherche présentement 271 personnes en plus d'arrêter celles qui ont commis des délits. Ils ont déjà arrêté ces personnes une fois mais ils les recherchent maintenant—non seulement la police de la ville même mais la police de St-Thomas, celle de Victoria en Colombie-Britannique et celle de Halifax en Nouvelle-Écosse—parce qu'il a été annoncé au moyen du téléimprimeur—«Nous cherchons cette personne». Tous les policiers du Canada prennent le temps de chercher ces 271 personnes.

**M. Stafford:** Pour quelques-uns parmi eux—disons des prostituées—la police serait bien contente de les laisser aller. Sont-ce des personnes que vous recherchez vraiment? Est-ce exact?

**M. Bull:** Je ne peux répondre à ça. Ce sont des gens qui ne se sont tout simplement pas présentés à la cour. Nous les recherchions, le juge désirait qu'ils reviennent. S'il avait pensé qu'il était aussi bien qu'ils ne se présentent pas, il l'aurait dit.

**M. Stafford:** Je sais que dans ma région, London, St-Thomas et ailleurs, parfois dans

des cas de souteneurs vivant des gains de la prostitution, ils ne s'en font pas pour autant s'ils disparaissent.

**M. Bull:** Ce n'est peut-être pas un délit dans le comté d'Elgin. N'imprimez pas cela.

**M. Stafford:** Il y a seulement une autre question que j'aimerais vous poser. Cela a trait à ce que vous avez dit au sujet de ces détenus. Pour résumer cela un peu mieux, est-il juste de dire que selon l'article 463, ceux qui ont été renvoyés aux assises, en se référant à cet article du code criminel et à ce que vous avez dit, pour des délits autres que ceux qui méritent la mort comme le meurtre qualifié, que ces gens qui attendent leur jugement sous l'empire des articles 50 à 53 du code criminel concernant l'assistance à un pays en état de guerre ou l'intimidation du Parlement, des actes de sabotage ou de révolte et des meurtres non qualifiés, pourraient être remis en liberté sous leur propre engagement sans garant et sans garantie, ainsi que vous le dites à la page 5?

**M. Bull:** C'est bien ça.

**M. Stafford:** C'est bien ça?

**M. Bull:** En vertu du code criminel, oui.

**M. Stafford:** En vertu du code criminel?

**M. Bull:** Oui. Non pas en vertu du Bill C-4 mais en vertu du code criminel.

**M. Stafford:** Le point où je veux en venir est celui-ci: Selon votre grande expérience, c'est cela, n'est-ce pas?

**M. Bull:** Oui. Il est possible de laisser aller une personne sous caution, sous une accusation de meurtre qualifié, mais je ne pense pas qu'il serait sage de le faire.

**M. Stafford:** Non, mais cela est arrivé.

**M. Bull:** Je ne dirai pas que cela est arrivé dans le cas d'un meurtre. Tout meurtre était qualifié jusqu'à récemment et aucun ne le sera après aujourd'hui.

**Une voix:** Imprimez cela vite.

**M. Stafford:** Après qu'ils ont été renvoyés aux assises, bien qu'il y ait des exceptions dans l'article 463.

**M. Bull:** Ces exceptions-là sont tout simplement des exceptions relevant de la juridiction, c'est-à-dire, les statuts ou les qualifications de l'agent judiciaire qui peut accorder le cautionnement. Cela n'a rien à voir avec le droit de cautionnement. Il est dit que dans ces cas déterminés, la seule personne qui puisse accorder un cautionnement est le juge de la Cour suprême ou de la Cour supérieure.

La juridiction criminelle ne fait que le prendre des mains d'un juge de paix, d'un magistrat ou d'un juge de la cour de comté, mais il a le même droit de demander un cautionnement quand il se présente devant les juges de la Cour suprême.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, j'ai une petite question pour M. Bull en ce qui concerne les pouvoirs du juge de paix. Comme vous le savez, il est maintenant chose courante à Toronto pour le juge de paix d'aller aux postes la nuit et de relâcher les détenus. Croyez-vous qu'ils aient le droit de faire cela?

**M. Bull:** Oui. Je dois faire une distinction ici. L'article du Bill C-4 est ainsi conçu:

... «à sa comparution en cour»

C'est très clair. Vous dites «en cour», tandis que dans le code criminel il est dit «lorsque amené devant un juge de paix». On ne précise pas où il est amené en cour ou ailleurs. Il pourrait être amené devant lui, comme dans le cas d'un magistrat sur le siège arrière de son automobile dans le comté d'Ontario. Il accorda le cautionnement—Je crois qu'il jugea tout le cas sur le siège arrière d'une automobile. Il est maintenant juge à Toronto. C'est peut-être forcer les mots que de dire: «Lorsque amené devant un juge de paix». Nous conduisons le juge de

paix à lui parce que c'est plus sûr. On pourrait transporter l'accusé à un point donné où on s'occuperait de lui, mais il est plus pratique et cela semble aller dans le sens des pressions de l'opinion publique que d'avoir le juge de paix aller lui-même à la prison. C'est pourquoi je dis qu'il se met au service de l'accusé.

**Le président:** Avez-vous d'autres questions? Messieurs, ceci clôt la séance d'aujourd'hui. La semaine prochaine nous traiterons de nouveau de la réforme du régime de cautionnement. Comme je l'ai mentionné au début, le juge Glenn E. Strike, Q.C. sera le témoin, mardi, et le professeur M. L. Friedland sera le témoin, jeudi.

Avant que nous ajournions, puis-je, au nom du Comité, remercier M. Bull pour son exposé très intéressant et très instructif sur ce sujet. Cela a été un véritable séminaire et nous en avons tous profité.

Je voudrais aussi remercier M. Affleck pour sa présence aujourd'hui. Je considère par votre silence que vous confirmez tout ce qu'a dit M. Bull.

**M. Affleck:** Je ne vais pas en discuter, monsieur le président.

**M. le président:** La séance est levée.

## APPENDICE «C»

ASSOCIATION DES PROCUREURS  
DE LA COURONNE D'ONTARIO*Rapport intérimaire du Comité  
sur le cautionnement*

L'intérêt que l'on porte présentement dans différents milieux, officiels et non officiels, dans la presse et dans le public en général aux formalités du cautionnement et le désir de l'Association de s'intéresser activement à l'amélioration de l'administration de la justice ont mené à la formation de ce Comité dans le but d'étudier la situation relative au cautionnement, aux fins suivantes:

1. Faire des recommandations visant des changements dans les lois ou dans la pratique, en vue de l'amélioration du régime de cautionnement.
2. Fournir une base pour la normalisation et l'uniformité des formalités autant que possible à travers l'Ontario.
3. Fournir des renseignements au Procureur général dans le but de répondre aux questions et aux critiques dirigées contre le régime.

Votre Comité a étudié les lois, la jurisprudence et tout ce qui a été écrit sur le sujet; ses membres ont assisté à des conférences et ont pris part à des débats et à des discussions de groupe; il a été tenu compte des opinions et des critiques qui ont été publiées au sujet du régime; et en autant qu'il a pu le faire sans voyager à l'étranger, il a fait des comparaisons avec d'autres régimes.

En outre, votre Comité a envoyé des circulaires aux membres de l'Association en vue de connaître leurs problèmes et leurs observations. La majorité a répondu (il a été supposé que ceux qui n'ont pas répondu n'avaient pas de problèmes) et leurs propos furent soigneusement étudiés et analysés. On a trouvé que plusieurs problèmes étaient plus apparents que réels et provenaient de situations complexes particulières. Ceux qui étaient bien fondés, on les rencontrait habituellement dans plus d'une juridiction et ils étaient du même type que ceux qui se manifestent dans le Toronto métropolitain où l'administration du régime a été le plus sujet à critique. Ils peuvent être classés selon deux idées générales:

- a) Ignorance de la loi, des procédures et des principes appropriés régissant l'ordre de cautionnement de la part de cer-

tains ou de tous les intéressés (c'est-à-dire, les Procureurs de la Couronne, les juges, les magistrats et les juges de paix.

- b) Manque de personnel et de locaux pour accorder et accepter un cautionnement en dehors des heures d'ouverture de la Cour et des bureaux, c'est-à-dire durant la nuit et les fins de semaine.

Étant donné qu'il y a peu sinon aucune critique sur les formalités de cautionnement après le renvoi aux assises ou dans l'attente d'un appel, et un examen rapide ne démontrant pas de besoins véritables pour une réforme, le Comité ne s'est pas particulièrement penché sur cette question et a plutôt étudié la question du cautionnement avant le procès.

Le Comité est d'avis que les dispositions du code criminel prévoyant la fixation d'un cautionnement avant la tenue du procès n'ont pas besoin d'être modifiées. Plusieurs des difficultés, réelles ou apparentes, sont attribuables à une mauvaise interprétation de ces dispositions. Une appréciation intelligente de la loi et une stricte adhérence à la lettre en élimineront plusieurs. Le reste ne devient alors qu'une question d'application des principes à la base de l'admission au cautionnement et du maintien efficace et réaliste de l'équilibre entre, d'une part, l'administration de la justice et d'autre part, le désir de voir le prévenu recouvrer sa liberté. Nous considérons que c'est plutôt là une question d'éducation; voici donc divers points susceptibles de faire l'objet d'étude et de discussion.

## HISTORIQUE

ANGLETERRE. Le cautionnement a fait son apparition au moyen âge en Angleterre en tant que mécanisme en vue de relâcher les prisonniers qui attendaient leur jugement. Au début de l'histoire de l'Angleterre, les prisons infestées de maladie et les procès reportés nécessitèrent une alternative à la détention des personnes dans l'attente de leur procès. Au début, les chérifs pouvaient à leur discrétion relâcher un prisonnier sur sa propre promesse ou celle d'une tierce personne acceptable qu'il se présenterait au procès. La garantie de la tierce personne donnait des pouvoirs de détention sur l'accusé et si celui-ci s'échappait, elle devait se soumettre elle-même à la détention. Le cautionnement voulait dire littéralement la caution ou la livraison d'un pré-

venu aux «geoliers» de son choix. Finalement ces «geoliers» ou ces garanties ont eu la possibilité de fournir un cautionnement c'est-à-dire pouvaient engager une somme d'argent déterminée qui, à leur place, serait retenue si le prévenu ne se présentait pas.

Pour que les garanties puissent suffire à cette fin, il était d'usage que les garants fussent propriétaires fonciers. Dans des temps plus anciens en Angleterre, à l'époque où la terre appartenait à une poignée de propriétaires et où elle changeait peu souvent de mains, le propriétaire foncier était un homme important, stable et responsable au sein de la communauté. Quand il fournissait un cautionnement en montrant qu'il était propriétaire foncier, la garantie ne consistait pas à hypothéquer, à promettre ou à remettre sa terre mais donnait plutôt la preuve de sa valeur. Il assurait les autorités que dans l'éventualité où il y aurait nécessité d'authentifier le cautionnement, il n'y aurait pas de difficulté à recouvrer la dette. Cela était communément connu sous le nom de cautionnement de propriété.

Il était permis à un garant de déposer une somme d'argent ou une autre valeur négociable comme une preuve de sa valeur plutôt qu'en montrant qu'il était un propriétaire foncier. Cependant, il était entièrement laissé à la discrétion de la personne prenant la caution d'accepter ou de rejeter le dépôt. Cela était communément connu sous le nom de cautionnement en espèces.

Dans aucun des cas précédents le garant n'était obligé de fournir une garantie à l'avance autre que son engagement personnel, c'est-à-dire la reconnaissance de sa dette. La propriété ou le montant d'argent étaient seulement la preuve de sa valeur et de son aisance.

À l'origine en Angleterre, le pouvoir d'accorder un cautionnement appartenait au chérf. Par la suite cependant, étant donnés les abus et les excès, il fut transféré aux juges de paix. Maintenant, on peut dire qu'en règle générale n'importe quelle personne qui peut juger un crime peut aussi accorder un cautionnement. L'exercice de ce pouvoir a toujours été et est encore discrétionnaire et, en général, est basé sur la nature de l'accusation, le caractère de l'accusé et l'importance de la preuve. Le facteur principal est d'assurer la présence du prévenu. Cependant, le pouvoir discrétionnaire est suffisamment flexible pour permettre le refus du cautionnement dans les cas où le prévenu paraît obstruer ou détourner le cours de la justice ou lorsqu'il commet de nouveaux délits une fois libéré.

ÉTATS-UNIS. Aux États-Unis, le concept du cautionnement a évolué différemment. La Constitution des États-Unis n'accorde pas spé-

cifiquement le droit de cautionnement. Cependant, dans le *Judiciary Act* de 1789, une clause fut insérée pour permettre le cautionnement dans toutes les causes criminelles à l'exception des causes entraînant la peine de mort. Ce droit absolu de cautionner permit la mise au point de nouvelles techniques venant ajouter au garant privé qui garantirait personnellement la comparution du cautionné. Comme résultat, l'institution du cautionnement prit naissance pour assurer le cautionnement. En retour d'une prime en espèces, il garantissait la présence de l'accusé au procès. Dans le cas où ce dernier ne se présentait pas, le garant perdait le plein montant de la caution. Pour cette raison, les garants, dans plusieurs juridictions, exigèrent des contrats d'indemnisation ou des garanties additionnelles de l'accusé ou de ses parents pour se protéger contre les confiscations. La vente d'obligations de cautionnement devint un commerce florissant parallèle à la fonction judiciaire d'accorder des cautionnements.

En 1961 fut lancé le «Manhattan Bail Project» permettant à un accusé qui avait, selon une étude préalable au procès, un intérêt dans la communauté, d'être relâché sur son propre engagement. Présentement, plusieurs grandes villes américaines en plus de New-York ont mis en œuvre des projets similaires. En outre, le concept du cautionnement fait l'objet d'une étude approfondie par divers groupes intéressés partout aux États-Unis.

CANADA. Le régime de cautionnement au Canada s'est inspiré du régime anglais et il lui est encore généralement parallèle. Son concept fondamental est la libération des prévenus sur leur propre engagement ou aux geoliers et aux garants de leurs choix. L'emploi de garants professionnels licenciés n'existe pas au Canada et les garants professionnels non licenciés, ne sont pas considérés comme des garants suffisants, et en fait dans quelques endroits sont considérés comme étant illégaux. «La sécurité avant tout», ainsi qu'on le proclame dans la majeure partie des États-Unis, n'est pas une nécessité. Depuis la révision du code criminel en 1955, cependant, des dispositions ont été prises pour ordonner un dépôt d'argent comme alternative à la libération d'un prévenu sur son propre engagement avec ou sans garants. L'emploi approprié de cette procédure sera examiné plus loin.

À part cette procédure relativement nouvelle, aucune personne n'est tenue de «déposer» aucun genre de bien à titre de cautionnement. Les expressions «cautionnement sur biens» et «cautionnement sur dépôt» ont toujours été utilisées mais, en réalité, elles ne font que décrire le degré de suffisance des cautions. Il se peut fort bien

qu'un garant puisse se révéler satisfaisant sans qu'il soit nécessaire d'établir la preuve de propriété de biens immeubles ou de déposer un montant d'argent.

Au Canada, tous les délits comportent l'élargissement provisoire du prévenu moyennant cautionnement et il existe un droit non équivoque d'effectuer une demande de cautionnement. La Déclaration canadienne des droits prévoit ce qui suit:

Nulle loi au Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

(a) autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;

(f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à un cautionnement *raisonnable sans juste cause*.

Cependant, il n'existe pas de droit absolu au cautionnement et son octroi, la façon de l'établir et le montant dudit cautionnement sont matière à discrétion et doivent être déterminés par un agent judiciaire. (Remarque: Un cautionnement peut être reçu par des agents de police supérieurs dans le cas de délits qui tombent sous les Statuts provinciaux et qui, bien entendu, ne constituent pas des délits criminels.)

#### ORDRE DE CAUTIONNEMENT

Les dispositions concernant la prescription d'un cautionnement avant le procès à l'égard de tous les délits, qu'il s'agisse d'un délit passible d'entraîner des poursuites ou une déclaration sommaire de culpabilité sont identiques aux dispositions relatives aux enquêtes préliminaires que l'on retrouve à l'article 451 du Code Criminel. (Remarque: L'article 710 autorise une cour des poursuites sommaires à permettre à un prévenu d'être en liberté sans engagement.)

451(a) Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut ordonner qu'un prévenu, à toute époque avant d'être renvoyé pour subir son procès, soit admis à cautionnement

(i) pourvu que le prévenu contracte, devant lui ou tout autre juge de paix, un engagement selon la formule 28 avec des cautions suffisantes et au montant que ce juge ou cet autre juge de paix détermine;

(ii) pourvu que le prévenu contracte, devant ce juge ou toute autre juge de paix, un engagement selon la formule 28 et dépose un montant que ce juge ou cet autre juge de paix détermine, ou

(iii) pourvu que le prévenu contracte, devant ce juge ou toute autre juge de paix, son propre engagement selon la formule 28, au montant que ce juge ou cet autre juge de paix détermine, sans dépôt.

Il est clair que le fait d'ordonner un cautionnement constitue un acte judiciaire. Contrairement à certaines croyances populaires, l'avocat de la Couronne n'établit pas le cautionnement. Il est de mise, cependant, que lui autant que l'accusé ou son avocat, puisse se prononcer à cet égard. Les renseignements qu'il peut fournir au sujet de la nature du délit, la valeur des témoignages, les caractères et les antécédents du prévenu, la vraisemblance de sa comparaison et tout autre facteur connexe dont il est fait mention ci-après, peuvent aider l'agent judiciaire à exercer son pouvoir discrétionnaire, ce qui ne doit pas être fait seulement pour la forme.

A remarquer qu'il n'est fait mention, aux alinéas (i) et (iii), d'aucune exigence relative à la présentation de caution à l'avance ou au dépôt de biens mobiliers ou immobiliers. Il ne peut être dit qu'un prévenu est gardé en prison parce qu'il est indigent ou sans argent. Il se peut qu'il ne trouve personne pour se porter garant pour lui ou que les personnes qu'il trouve ne puissent pas être acceptées comme cautions. Il s'agit cependant là d'une chose différente.

La disposition de l'alinéa (ii) à l'égard du dépôt d'un montant, comme il a été mentionné plus tôt, a été inscrite dans le Code lors de la révision de 1955. Cette disposition reproduit quelques-uns des points faibles du régime américain qui exige une caution à l'avance et qui pourrait conduire à l'emprisonnement injuste d'un prévenu indigent, si elle n'est pas utilisée en faisant des distinctions.

Il y a cependant certaines situations précises où l'ordre de déposer un montant est approprié, comme par exemple,

a) lorsqu'un prévenu d'un pays étranger ou d'une autre province est accusé d'un délit qui n'entraîne pas l'extradition ou d'un délit mineur qui ne justifie pas la dépense publique qu'occasionnerait le fait de le ramener pour procès, s'il s'enfuyait. Lui permettre de sortir sur son propre cautionnement serait vain et il est fort peu probable qu'il puisse trouver des cautions. Un dépôt d'argent, d'un montant raisonnable mais supérieur à l'amende possible, s'il ne garantit pas sa présence, permet au moins d'avoir les fonds nécessaires à le ramener ou tient lieu d'amende;

b) dans les cas d'extradition, le fait que le fugitif se soit déjà enfuit milite contre tout cautionnement sur les seuls engagements des cautions. Un dépôt d'un montant substantiel d'argent constituerait un préventif à la fuite.

A remarquer qu'il n'est pas précisé, qui doit fournir le dépôt. La simple lecture de la

disposition semblerait indiquer qu'il s'agit du dépôt de l'accusé. Cependant, comme l'argent comptant ne peut pas être identifié, on peut facilement dire qu'il peut s'agir de l'argent de n'importe qui. Cela ouvre la voie aux garants professionnels.

La citation suivante, prise dans l'ouvrage intitulé *Annotation on Bail in Criminal Cases 47 C.C.I.*, Deeric Armour K.C., ancien procureur de la Couronne de Toronto, est très claire:

«Il y a, cependant, des objections pratiques au «cautionnement sur dépôt d'argent». Accepter d'un prisonnier lui-même, de l'argent au comptant ou des titres comme cautionnement est souvent, en effet, lui permettre d'acheter sa liberté et de se soustraire à la punition méritée par son crime. Lorsqu'il n'y a pas de cautions intéressés de façon financière à ce que le prévenu réponde à l'accusation et qui, si ils ont tout doute à cet égard, peuvent le ramener sous les verrous, les chances que l'accusé se présente à son procès sont grandement diminuées. D'un autre côté, le cautionnement sous forme de dépôt, s'il est accepté de la part de garants, peut conduire (et c'est souvent le cas) à la compensation du cautionnement et à d'autres irrégularités.»

#### OBJET DU CAUTIONNEMENT

Certaines autorités ont souvent dit que le seul but du cautionnement est d'assurer que l'accusé se présente à son procès. D'autres ont soutenu qu'il s'agissait là d'une interprétation trop restrictive. De façon à vérifier la validité du cautionnement, on peut étudier les raisons qui motivent l'arrestation et voir quel effet l'ordre de cautionnement peut avoir sur ces raisons.

Une arrestation est effectuée

1. Comme étant le premier pas pour appliquer les principes de justice à un présumé délinquant, pour prévenir sa fuite et pour voir à ce qu'il se présente devant les tribunaux;

2. Pour empêcher la continuation ou la répétition du délit;

3. Pour protéger de tout danger les personnes et les biens;

4. Pour protéger l'accusé contre tout mal

a) que pourraient lui faire d'autres personnes;

b) qu'il pourrait se faire à lui-même.

5. Pour permettre un examen

a) de l'accusé: interrogatoire, fouille, examens physique et mental;

b) des locaux et des alentours; fouille, photographies, empreintes digitales et examens scientifiques;

c) des personnes: victimes, témoins, associés;

d) des autres faits possibles;

6. Pour éviter la subornation des témoins ou l'altération des pièces à conviction par l'accusé ou toute autre tentative d'empêcher la justice de suivre son cours;

7. Pour permettre la prise de la photographie et des empreintes digitales de l'accusé dans les cas de délit.

Si la mise en liberté conditionnelle, prématurée ou pas, neutralisent les raisons même de l'arrestation et enlève à l'arrestation tout son effet, le tribunal devrait user avec beaucoup de prudence de ses pouvoirs discrétionnaires et serait justifiable de refuser simplement le cautionnement.

#### MOTIFS DE L'OPPOSITION AU CAUTIONNEMENT

Voici quelques-unes des raisons qui justifieraient l'opposition au cautionnement et qui permettraient à un agent judiciaire d'agir:

1. Apparence de fuite et défaut de se présenter

2. Gravité de l'infraction

3. Preuves qui semblent bien fondées

4. Mauvais tempérament de l'accusé

5. Manque d'attaches dans son milieu

6. Antécédents criminels défavorables

7. Avoir manqué à sa parole lors d'une première liberté provisoire

8. Recherché dans un autre district juridique

9. Forte possibilité de récidive

10. Obstruction éventuelle à la justice

11. Risque pour la communauté, la victime ou lui-même

12. Nécessité d'un examen physique (maladies vénériennes) ou mental

13. Nouvelle enquête: interrogatoire, confrontation, examen des lieux du crime

14. Indemnisation des cautions

15. Infraction commise alors que l'accusé avait été libéré sous caution pour une autre infraction

#### MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Le droit commun considérerait comme un acte délictueux que d'extorquer des cautionnements exagérés. La Déclaration des Droits donne le droit à caution, mais à une caution raisonnable. Cependant, raisonnable signifie raisonnable selon les circonstances. Bien que

le cautionnement ne doit être ni prohibitif ni répressif, il doit être toutefois d'un montant suffisamment élevé pour assurer la comparaison de l'accusé. Il doit être, si possible, à la portée des cautions qu'il va pouvoir trouver. Cependant, si l'accusé est lui-même indigent et si ses répondants n'ont pas d'argent, il peut s'agir d'un mauvais risque.

Le montant du cautionnement doit dépasser les produits du crime et le montant de l'amende; autrement, l'accusé peut être tenté d'acheter sa liberté en indemnisant les cautions.

Quoi qu'il en soit, le montant du cautionnement doit être réaliste et doit être établi à partir de données logiques. La coutume de choisir à tout hasard une somme rondelette reliée à rien ne fait qu'attirer la méfiance et la critique du régime.

### CAUTIONS

C'est l'accusé qui choisit ses propres cautions, mais cependant, elles doivent être en mesure de verser les sommes qui sont offertes en cautionnement. De plus, puisqu'elles sont en quelque sorte les gardiens de l'accusé, revêtus de la même responsabilité de voir qu'il compare quand il sera appelé, elles doivent pouvoir assumer cette responsabilité et s'en acquitter consciencieusement. Bien qu'il ne leur soit pas nécessaire de fournir de créances, il leur faut démontrer leur solvabilité à la personne qui doit accepter le cautionnement. Selon les dispositions de la Loi sur les procureurs de la Couronne, il leur faut aussi démontrer leur solvabilité au procureur de la Couronne. La meilleure façon de le faire, c'est par une déclaration de justification dont un spécimen figure dans l'annotation d'Eric Armour dans le 47 C.C.I.

Si la caution possède des biens-fonds et si le montant du cautionnement est assez important, on devrait alors exiger de lui des preuves satisfaisantes de propriété, lui demander quelle valeur a la propriété ou l'équité et le montant des charges qui la grèvent, et s'assurer qu'aucune réclamation préalable n'a été faite à son égard au moyen d'une saisie-exécution ou de taxe en souffrance. Les personnes suivantes ne peuvent être acceptées comme cautions:

1. Toute personne qui a été indemnisée, qui auraient reçu des faveurs pour verser la caution, ou à qui l'on en aurait promis.
2. Ceux qui ne résident pas en Ontario.
3. L'avocat de l'accusé.
4. Les moins de 21 ans.
5. Un complice.
6. Une personne en liberté surveillée ou en liberté sous caution et qui attend son procès.

7. Une personne ayant déjà commis une infraction grave.

8. Quelqu'un qui s'est porté garant pour une autre personne que l'accusé. (Nota: On pourrait accepter, dans certaines circonstances, que quelqu'un verse la caution à plus d'un accusé dans la même cause.)

9. Une femme mariée, à moins qu'elle ne possède des biens propres.

10. Le conjoint de l'accusé.

### Fonction du procureur de la Couronne

Comme il a été dit précédemment, le droit d'ordonner la mise en liberté conditionnelle relève de la justice, et c'est un agent judiciaire qui doit l'exercer dans les causes criminelles. L'acceptation des cautionnements est une fonction ministérielle qui doit être remplie par un juge de paix. D'après les dispositions du Code criminel, la loi ne confère aucune fonction au procureur de la Couronne dans ces procédures. Cependant, il est de mise que le procureur de la Couronne se tienne au courant des circonstances qui accompagnent chaque demande de mise en liberté conditionnelle, afin qu'il puisse faire savoir à l'agent judiciaire si la mise en liberté est à conseiller dans les circonstances et si l'accusé devrait fournir des garanties dans les circonstances ou s'il devrait déposer un montant en espèces. Il devra aussi prêter son aide si l'on ordonne la mise en liberté, en recommandant un montant convenable.

La Loi sur les procureurs de la Couronne prévoit ce qui suit:

«Quand une personne en état d'arrestation est accusée d'une infraction et qu'elle demande la mise en liberté provisoire sous caution, (le procureur de la Couronne) enquête sur les faits et les circonstances et s'assure de la solvabilité de la caution ou des cautions proposées, puis examine et agréé les certificats de cautionnement lorsqu'il y a cautionnement.»

Cette disposition ne précise pas ce que doit faire au juste le procureur de la Couronne s'il n'est pas satisfait de la solvabilité de la caution. Il n'a pas le pouvoir de refuser le cautionnement. Il semble bien que la ligne de conduite qu'il pourrait suivre serait de faire part au juge qui acceptera le cautionnement, qu'il a examiné les cautions et qu'il ne les a pas jugées suffisamment solvables.

En vertu de la Loi sur les cautionnements de l'Ontario, R.S.O. 1960 Ch. 28, le procureur de la Couronne a le devoir de s'assurer qu'un certificat de privilège soit enregistré à l'égard des propriétés mentionnées dans le cautionnement.

ment. Fait à remarquer que, dans le cas d'un extrait authentique, quand il s'agit de recourir le cautionnement, on ne se limite pas uniquement à la propriété y mentionnée ou contre laquelle un privilège a été enregistré, et c'est pourquoi l'effet de ce certificat ne limite pas le cautionnement à cette propriété précise. Il semble bien que le privilège ait pour but uniquement d'assurer les autorités qu'il y aura au moins suffisamment de valeurs pour réaliser le cautionnement, même si la caution cède ou aliène ladite propriété.

**EXTRAITS AUTHENTIQUES**

La question des copies authentiques des cautionnements est encore à l'étude par le Comité et aucun commentaire ne sera fait à ce sujet maintenant.

**REDDITION ET ANNULATION**

A la suite d'un examen préliminaire des dispositions de cette section, il semble bien qu'il y aurait lieu de modifier la loi. La ques-

tion sera étudiée plus à fond avant que des recommandations ne soient faites.

Le Comité a mentionné dans le présent rapport provisoire certaines questions qui ont une valeur purement d'information. Le Comité n'a pas voulu dogmatiser devant les membres de l'Association, à qui ces questions sont d'ailleurs familières, mais ce rapport a été présenté pour servir de base pour une discussion convergeant vers la synthèse des idées et l'uniformisation des procédures. C'est dans cet esprit que nous aimerions les voir accepter.

Le présent rapport n'épuise pas le sujet à l'étude et les travaux du Comité se poursuivent.

W. Bruce Affleck, président

Lloyd K. Graburn, c.r.

Henry H. Bull, c.r.

Octobre 1965

que le procureur de la Couronne se présente au moment des audiences où le cautionnement est requis, il doit être en mesure de démontrer que les valeurs mentionnées dans le certificat sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette. Il est à noter que le procureur de la Couronne n'est pas tenu de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis, mais qu'il doit être en mesure de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis.

Il est à noter que le procureur de la Couronne n'est pas tenu de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis, mais qu'il doit être en mesure de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis.

Il est à noter que le procureur de la Couronne n'est pas tenu de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis, mais qu'il doit être en mesure de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis.

Il est à noter que le procureur de la Couronne n'est pas tenu de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis, mais qu'il doit être en mesure de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis.

Il est à noter que le procureur de la Couronne n'est pas tenu de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis, mais qu'il doit être en mesure de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis.

Il est à noter que le procureur de la Couronne n'est pas tenu de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis, mais qu'il doit être en mesure de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis.

Il est à noter que le procureur de la Couronne n'est pas tenu de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis, mais qu'il doit être en mesure de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis.

Il est à noter que le procureur de la Couronne n'est pas tenu de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis, mais qu'il doit être en mesure de démontrer que les valeurs sont suffisantes pour couvrir le montant de la dette au moment où le cautionnement est requis.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS

JURIDIQUES

RAPPORT SUR LES PROCÈS

VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Président: M. A. J. P. CAMERON

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires de ce rapport en s'adressant au Bureau de l'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le format.

Fascicule 8 Comité

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre

SEANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 1967

CONCERNANT

la question de fond de

Bill C-4 (Loi visant la réforme du régime de cautionnement).

TÉMOIN:

Le magistrat Glenn E. Strike, c.r., magistrat en chef, cité d'Ottawa, Ontario.

ROGER DURAND, M.P.C.  
IMPRIMERIE DE LA REINE ET CONTRÔLEUR EN LA FAUCONNERIE

OTTAWA, 1967

1967-1

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale,  
Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
**ALISTAIR FRASER.**

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES

*Président:* M. A. J. P. CAMERON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 1967

CONCERNANT

la question de fond du

Bill C-4 (Loi visant la réforme du régime de cautionnement).

TÉMOIN:

Le magistrat Glenn E. Strike, c.r., magistrat en chef, cité d'Ottawa,  
Ontario.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1967

27558—1

COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

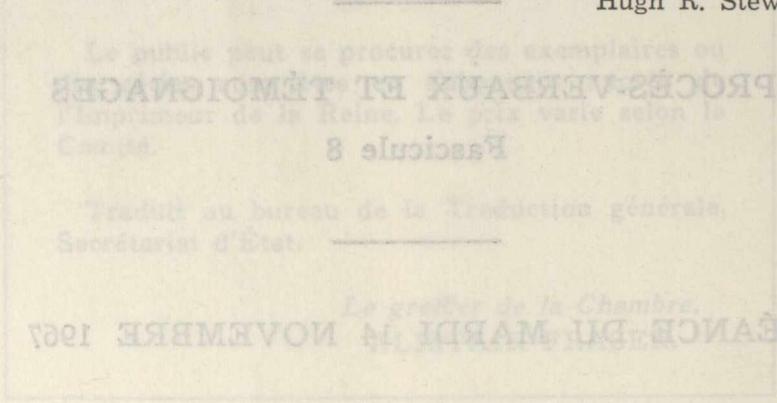
Président: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Vice-président: M. Yves Forest  
et messieurs

- |           |           |                           |
|-----------|-----------|---------------------------|
| Aiken     | Honey     | Scott ( <i>Danforth</i> ) |
| Brown     | Latulippe | Stafford                  |
| Cantin    | MacEwan   | Tolmie                    |
| Choquette | Mandziuk  | Wahn                      |
| Gilbert   | McQuaid   | Whelan                    |
| Goyer     | Nielsen   | Woolliams—(24).           |
| Graffey   | Otto      |                           |
| Guay      | Pugh      |                           |

(Quorum 8)

Le secrétaire du Comité,  
Hugh R. Stewart.



CONCERNANT  
la question de fond de  
Bill C-4 (Loi visant la réforme du régime de cautionnement).

TÉMOIN:

The magistrate Glenn E. Strike, c.e. magistrat en chef, cité d'Ottawa,  
Ontario.

## PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 14 novembre 1967.

(8)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit ce matin à onze heures quinze, sous la présidence du vice-président, M. Forest.

*Présents:* MM. Aiken, Brown, Choquette, Forest, Gilbert, Goyer, McQuaid, Pugh, Stafford, Tolmie, Whelan et M. Woolliams (12).

*Autre député présent:* M. Mather.

*Aussi présent:* Le magistrat Glenn E. Strike, c.r., magistrat en chef, cité d'Ottawa, Ontario.

Le vice-président présente le témoin, le magistrat Glenn E. Strike, c.r., magistrat en chef de la cité d'Ottawa.

Avant les remarques d'introduction du magistrat Strike, sur une proposition de M. Pugh, appuyé par M. Choquette,

*Il est décidé*—Qu'un montant raisonnable pour frais de subsistance et de voyage soit versé au professeur M. L. Friedland, qui doit témoigner devant le Comité le 16 novembre 1967, au sujet du Bill C-4.

Le magistrat Strike s'adresse au Comité et exprime son opinion sur la question à l'étude, le Bill C-4 (*Loi visant la réforme du régime de cautionnement*). Le témoin signale que le Comité des sentences du *Ontario Magistrates Association* a étudié la question du Bill C-4. Il a été autorisé par son président à déclarer que les représentants de l'Association consentiraient à témoigner s'ils étaient invités.

Le magistrat Strike termine ses remarques d'introduction et les membres du Comité l'interrogent jusqu'à la fin de la réunion.

Le vice-président remercie le témoin de son témoignage et de son concours à l'étude du régime de cautionnement.

A midi trente, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi matin 16 novembre 1967, à onze heures, jour où il entendra le professeur M. L. Friedland.

*Le secrétaire du Comité,*  
Hugh R. Stewart.

PROCES-VERBAL

Le MARDI 12 novembre 1967

(8) (King High) Norman P. J. A. M. M. M.

Le Comité permanent de la Justice et des questions juridiques se réunit ce matin à onze heures quinze sous la présidence du vice-président M. Forest.

Présents: MM. Allen, Brown, Chouinard, Forest, Gilbert, Goyer, McQuinn, Pugh, Stafford, Tominie, Whelan et M. Woolliams (12).

Aussi présent: M. Mathier.

Aussi présent: Le magistrat Glenn E. Strike, c.r., magistrat en chef, cité d'Ottawa.

Le vice-président présente le témoin, le magistrat Glenn E. Strike, c.r., magistrat en chef de la cité d'Ottawa.

Avant les remarques d'introduction du magistrat Strike, sur une proposition de M. Forest, approuvée par M. Chouinard.

Il est décidé qu'un montant raisonnable pour frais de subsistance et de voyage soit versé au professeur M. L. Friedland, qui doit témoigner devant le Comité le 16 novembre 1967, au sujet du Bill C-4.

Le magistrat Strike s'adresse au Comité et exprime son opinion sur la question à l'étude, le Bill C-4 (Loi visant la réforme du régime de cautionnement). Le témoin signale que le Comité des sentences du Ontario Magistrates Association a étudié la question du Bill C-4. Il a été autorisé par son président à déclarer que les représentants de l'Association consentaient à témoigner s'ils étaient invités.

Le magistrat Strike termine ses remarques d'introduction et les membres du Comité l'interrogent jusqu'à la fin de la réunion.

Le vice-président remercie le témoin de son témoignage et de son concours à l'étude du régime de cautionnement.

A midi trente, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi matin 16 novembre 1967, à onze heures, jour où il entendra le professeur M. L. Friedland.

La secrétaire du Comité,  
Hugh R. Stewart

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Mardi, 14 novembre 1967

• 1115

**Le vice-président:** Messieurs, nous sommes en nombre. Votre président est retenu à Toronto et m'a prié de le remplacer ce matin.

Avant d'ouvrir la séance, je veux mentionner que jeudi prochain, le 16 novembre, le professeur Friedland doit comparaître devant le Comité. Quelqu'un veut-il proposer que le professeur reçoive un dédommagement convenable pour ses frais de subsistance et de voyage?

**M. Pugh:** Je le propose.

**M. Choquette:** J'appuie la motion.

La proposition est acceptée.

**Le vice-président:** Ce matin, nous poursuivons l'analyse de la question à l'étude, le Bill C-4, parrainé par M. Mather et intitulé: Loi visant la réforme du régime de cautionnement. La semaine dernière, nous avons entendu M. Bull, procureur de la Couronne de Toronto et ce matin nous entendrons le témoignage d'un juge. Nous avons l'honneur et le plaisir d'avoir avec nous ce matin le magistrat en chef de la Cité d'Ottawa, le magistrat Glen Strike. Le magistrat Strike fait partie du Banc des juges depuis 1931 et a été nommé conseiller du Roi en 1944. Nous sommes heureux de vous accueillir, magistrat Strike. Vous allez sans doute formuler quelques observations sur le Bill C-4 après quoi vous accepterez probablement de répondre aux questions des membres du Comité. C'est habituellement ainsi que nous procédons. Sans plus de retard, je vais demander à notre distingué invité de nous faire connaître ses vues sur le Bill C-4.

**Le magistrat Glenn E. Strike (magistrat en chef d'Ottawa):** Monsieur le président, messieurs, à vrai dire, je n'ai pas eu l'occasion d'approfondir la question car j'ai reçu un exemplaire du Bill l'autre jour seulement et tel que je peux le constater aujourd'hui, le Bill est bien trop court. Il y manque un grand nombre de définitions et il devrait renfermer certaines autres dispositions. A mon avis, si nous voulons un Bill qui traite uniquement

de la question du cautionnement, ce Bill doit traiter la question de façon exhaustive.

Je savais que vous aviez entendu le témoignage de M. Bull et je me faisais une assez bonne idée des recommandations qu'il était probablement pour faire car le procureur de la Couronne d'ici m'a consulté sur les recommandations que son ministère pourrait faire au sujet du Bill C-4. Permettez-moi de dire, monsieur le président, que les magistrats de l'Ontario sont très actifs et que le présent bill a récemment été présenté à notre comité des sentences qui l'étudie actuellement, avec toute la question du cautionnement. Si, à un moment donné, vous voulez entendre leurs représentations, ils se feront un plaisir de vous obliger. J'ai été autorisé par le président de notre association à vous en faire part.

• 1120

**M. Pugh:** Vos vues se conforment-elles aux vues de l'association, monsieur?

**M. Strike:** Jusqu'à un certain point, oui, et il est inutile, à mon avis, de répéter, ce que le procureur de la Couronne de Toronto a dit. Un point auquel je m'intéresse particulièrement et qu'a également mentionné B. Bull, est l'établissement du cautionnement avant la comparution devant le tribunal. Si vous me le permettez, j'aimerais prendre quelques minutes pour décrire ce qui se fait à la cour à laquelle je préside pour les causes de cautionnement.

A mon avis, il est très important que la première personne à s'occuper du cautionnement soit un juge de paix très compétent. Notre bureau se compose de six hommes possédant cette compétence et spécialement versés dans les questions de cautionnement. Tous des fonctionnaires supérieurs de notre bureau, ils ont été mis au courant par tous les magistrats des questions de cautionnement; ils entrent en rapport avec le prisonnier dès que celui-ci est arrêté et amené au poste. L'une des premières choses dont s'occupe le prisonnier, est son cautionnement. Le juge de paix est présent et il connaît la ligne de conduite du bureau. Il est la première personne à s'occuper de la question du cautionnement et ses directives se conforment assez bien aux propositions du Bill C-4. Les facteurs qui entrent en ligne de compte dans

l'établissement du cautionnement sont assez bien exposés dans le Bill C-4. Le point essentiel, bien entendu, est de savoir si la personne en cause va assister ou non à son procès.

Le point suivant, évidemment, est que la personne se présente devant le tribunal. A ce moment-là, le cautionnement a été fixé ou refusé par le juge de paix. Lorsque la personne comparait, la question du cautionnement est alors étudiée par le magistrat. Si le cautionnement fixé par le juge de paix est mis en question, le magistrat étudie la question et tient une audience complète, au besoin, dans son bureau. Vous devez comprendre que dès qu'ils entreprennent une enquête complète sur le cautionnement, le magistrat, le juge ou tout fonctionnaire judiciaire deviennent immédiatement inhabiles à entendre la cause car ils doivent nécessairement, en étudiant la question, se renseigner sur le dossier de l'accusé. Bien entendu, le dossier de l'accusé ne constitue pas de preuve au procès et dès qu'il en prend connaissance, le magistrat n'est plus à même d'entendre la cause.

Outre le dossier de l'accusé, le procureur de la Couronne doit fournir au magistrat quelques faits concernant le genre de preuve qui sera présenté et lui indiquer si la cause est bien fondée. Si l'on n'est pas d'accord sur le cautionnement, le magistrat doit étudier bien des points de la preuve de la Couronne. Si le cautionnement est fixé à un montant que l'accusé ne peut se procurer à ce moment-là ou si le cautionnement est refusé, l'accusé doit comparaître devant le tribunal, comme vous le savez, à tous les huit jours et, à chaque fois, la question est reprise. La cour demande toujours: «Pourquoi cet homme est-il encore sous surveillance?» et on procède alors à une nouvelle étude du cautionnement. Par conséquent, il semble important qu'on suive cette façon de procéder au complet et que le juge de paix soit, tout d'abord, habile à fixer le cautionnement de l'accusé. Dans le premier cas, cette personne a ainsi l'occasion de verser son cautionnement avant de comparaître, en attendant sa comparution. De plus, dans 95 p. 100 des cas, le magistrat n'est pas contraint de se déclarer inadmissible à entendre la cause.

Cette question est moins importante dans les grands centres que dans les petites localités où le nombre des magistrats est restreint. Il devient très important, dans les grands centres comme dans les petits centres, en premier lieu, que le juge de paix soit une personne habilitée à fixer le cautionnement. Si une personne a un répondant, il doit être possible pour le répondant de s'esquiver et la

personne devrait de nouveau comparaître pour faire changer son cautionnement ou pour remplacer son répondant. Un certain nombre de dispositions devraient couvrir cette question. M. Bull a mentionné la chose et il est inutile que j'y ajoute quoi que ce soit, si ce n'est que j'abonde dans le sens de son exposé à cet égard.

**M. Pugh:** A-t-on des questions à poser?

**Le vice-président:** Oui, j'ai le nom de M. Stafford, de M. Tolmie, et de M. Pugh sur ma liste.

**M. Stafford:** Monsieur Strike, plutôt que de présenter un Bill distinct sur la question, ne serait-il pas plus clair d'apporter des modifications à la loi actuelle?

**M. Strike:** Je le crois. Je crois que ce serait tout aussi facile de procéder de cette façon. J'ignore s'il est nécessaire de codifier les motifs du cautionnement ou non. Ils sont si généraux en ce moment que...

**M. Stafford:** Je voulais montrer, plutôt, qu'il y aurait double emploi; il serait de loin préférable de modifier le Code criminel que d'avoir des lois contradictoires.

**M. Strike:** Je crois que ce serait plus simple.

**M. Stafford:** Je n'ai pas mon exemplaire du Code criminel avec moi aujourd'hui mais j'y ai jeté un coup d'œil quand M. Bull est venu témoigner, et sans entrer dans le détail de tous les articles, n'est-il pas juste de dire qu'en réalité le Code criminel prévoit plus de motifs de cautionnement que le Bill C-4?

**M. Strike:** Je dirais que oui. En vertu du Code criminel, tout le monde peut recevoir un cautionnement sauf pour certains délits où la décision appartient à un juge de la Cour suprême plutôt qu'à un magistrat.

**M. Stafford:** Mais je voulais en venir à dire qu'il ne va pas aussi loin que l'article 2 du présent Bill qui se lit comme suit:

... autre qu'une infraction... de mort ou d'emprisonnement à perpétuité...

Le Code criminel leur permettrait vraiment de sortir en vertu de leur propre engagement si le juge de la Cour suprême ayant juridiction en la matière leur permet.

**M. Strike:** La situation ressemble au cas de violation de domicile où une personne peut être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité et où le délit peut parfois être relative-

ment peu grave. De fait, elle peut même obtenir un sursis.

**M. Stafford:** Pour plus de clarté, donc, le présent Bill est encore plus restrictif que le Code criminel et un peu moins clément.

**M. Strike:** A certains égards pas aussi clément, non.

**M. Stafford:** Je suppose que vous avez souvent entendu dire que ce qui importe dans la justice britannique n'est pas tant la loi que l'application de cette loi. Est-ce exact?

**M. Strike:** C'est mon avis.

**M. Stafford:** Se plaint-on ici de l'application plutôt que de la loi?

**M. Strike:** D'après M. Bull, la question du cautionnement dépend, et dépendra toujours, en grande partie, des gens qui l'appliquent. Elle dépend de gens tels que M. Bull, moi-même et d'autres qui sommes chargés de l'appliquer, que le cas de la personne soit étudié sur-le-champ ou non, ou jugé trop sévèrement. A mon avis, l'élément humain va toujours entrer en ligne de compte.

**M. Stafford:** Ne croyez-vous pas qu'il serait beaucoup plus facile pour un accusé, comme l'a fait remarquer le professeur Friedland, sauf erreur, de préparer sa défense s'il est en liberté sous cautionnement?

**M. Strike:** Je le pense, oui.

**M. Stafford:** N'est-il pas vrai que, dans les petites villes qui bénéficient d'une prison, il arrive souvent que la police n'aime pas à prendre sur elle de libérer sous cautionnement les personnes qu'elle arrête, ce que, en vertu de la Loi sur les accusations sommaires, elle pourrait faire?

• 1130

**M. Strike:** En vertu des lois provinciales?

**M. Stafford:** De l'Ontario.

**M. Strike:** Oui.

**M. Stafford:** Et la plupart des accusations, d'après leur nombre, tombent sous le coup des lois provinciales?

**M. Strike:** Je dirais que c'est le cas d'un grand nombre, oui.

**M. Stafford:** Est-il vrai, alors, que nombre de personnes sont arrêtées en vertu des Lois sur la circulation routière et les Lois sur la régie des alcools et d'autres lois provinciales?

**M. Strike:** C'est vrai.

**M. Stafford:** Et les officiers qui détestent user de ce privilège, s'ils l'ont jamais fait, arrêtent parfois des gens dans des petites localités et ces mêmes gens sont encore en prison une semaine, ou même deux semaines après, en attendant que le magistrat parvienne à cette région particulière.

**M. Strike:** Je ne croirais pas qu'ils attendent aussi longtemps car il y a toujours un juge de paix dans la région. Comme vous le dites, je sais que les policiers hésitent parfois à accorder un cautionnement bien qu'ils soient autorisés à le faire. Dans les petites localités, ils devraient le faire, à mon avis. Ils devraient être enjoins à le faire par le magistrat responsable de la région.

**M. Stafford:** Même à Ottawa, n'est-il pas courant de voir certaines gens arrêtées et d'autres simplement citées pour exactement la même infraction?

**M. Strike:** C'est possible.

**M. Stafford:** C'est laissé à la discrétion de la police?

**M. Strike:** A la discrétion de la police, bien que de nos jours, les mandats de comparution l'emportent sur les mandats d'arrêt. Voyez-vous, l'arrêt par mandat se fait habituellement sur les lieux mêmes, tandis que le mandat de comparution est délivré après que l'infraction est confirmée.

**M. Stafford:** Je comprends, mais comme je le disais, d'après mon expérience des tribunaux de magistrat, dans le sud-ouest de l'Ontario, on arrête souvent sur les lieux mêmes certaines gens pour avoir conduit quand leurs facultés étaient affaiblies, et on les détient jusqu'au lundi suivant, peut-être, qui est jour d'audience, tandis que d'autres personnes sont autorisées à comparaître par suite d'un mandat de comparution.

**M. Strike:** Je ne puis répondre à cette question.

**M. Stafford:** Mais la chose arrive dans tous les tribunaux, n'est-il pas vrai? Je veux dire que la police jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire?

**M. Strike:** C'est juste; oui, elle a ce pouvoir. Règle générale, dans un cas de conduite au volant quand les facultés sont affaiblies, si quelqu'un est prêt à venir et à reconduire l'accusé chez lui, les policiers seront heureux de faire venir cette personne pour qu'elle reconduise l'accusé chez lui. Il arrive souvent que les policiers se font dire, quand ils com-

muniquent avec les proches parents, de garder l'accusé toute la nuit pour lui donner une bonne leçon. C'est parfois ce qui arrive. L'épouse, le lendemain, n'aime pas avouer cette requête et blâme les policiers d'avoir gardé l'accusé toute la nuit.

**M. Stafford:** Parfois, l'attitude de l'accusé, vis-à-vis de la police, sur le moment, son hostilité ou son amabilité...

**M. Strike:** C'est possible.

**M. Stafford:** ... peut déterminer s'il ira en prison ou non, ce qui n'est pas une très jolie façon de juger si un homme doit être écroué pour quelques jours, n'est-ce pas?

**M. Strike:** J'imagine que c'est possible dans les petites localités, mais je ne puis le croire pour une région comme Ottawa. Il faudrait certainement qu'il s'agisse d'une petite localité pour qu'il n'y ait pas de juges de paix ou de magistrats dans les environs; ils sont toujours disponibles.

**M. Stafford:** Mais pour ce qui est de l'arrestation, je sais par expérience que plusieurs personnes ont été appréhendées sur place pour conduite lorsque les facultés sont affaiblies et qu'on a permis à plusieurs de rentrer chez eux.

**M. Strike:** Voulez-vous dire sans accusation ou simplement sous cautionnement?

**M. Stafford:** Non, seulement mis sous cautionnement plus tard.

**M. Strike:** C'est possible. Voyez-vous il est admissible de dire «peut rentrer chez lui», mais ceci est à la condition qu'il soit possible de trouver quelqu'un capable de le ramener chez lui. Il ne serait pas juste qu'un policier appréhende une personne pour conduite dangereuse et qu'on lui permette ensuite de conduire sa propre voiture.

**M. Stafford:** Oh, non.

**M. Strike:** Il faudrait que des dispositions aient été prises à ce sujet.

**M. Stafford:** Bien, quand cela se produit, il y a habituellement une bonne défense contre l'accusation.

**M. Strike:** Une des meilleures.

**M. Stafford:** Je ne voudrais pas vous retenir trop longtemps sur ces points mineurs, mais j'ai remarqué qu'il est très difficile pour celui qui n'est pas de l'endroit, même à l'extérieur du comté dans lequel on vit, ou surtout si on vient d'une autre province, de s'en sortir, par son propre engagement, sans avoir au moins comparu devant un magistrat, et même après avoir comparu devant un magistrat, si vous êtes disons du Québec, comme ce fut le cas alors que je me trouvais à Saint-Thomas l'été dernier et que j'étais assis là en

attendant une autre cause, dans laquelle, je crois, étaient impliquées quatre personnes de Montréal trouvées en possession d'un radio transistor volé; elles avaient déjà passé une semaine en prison et elles comparaissaient devant la cour pour la deuxième fois, toujours sous le concours d'un interprète. On leur dit qu'il y aurait un autre ajournement d'une semaine, et toutes les quatre comparaissaient sous des accusations qui semblaient relativement mineures. A notre époque, alors que les communications sont si rapides, alors que les gens possèdent des numéros d'assurance sociale, et qu'ils appartiennent à des clubs, et qu'ils ont en main toutes sortes de papiers, à compter des permis de conduire jusqu'aux cartes de l'OMSIP, ou ce qu'ils peuvent avoir d'équivalent au Québec, et étant donné que la police peut identifier les gens assez facilement, ne pensez-vous pas qu'il devrait y avoir beaucoup plus d'indulgence dans l'administration de la justice pour permettre à ces gens d'être libérés sur leur propre engagement? Quatre-vingt-dix pour cent d'entre eux se présenteraient tout de même et cela éviterait les rigueurs d'avoir à garder des gens en prison, d'avoir à perdre leur situation, et tous les inconvénients occasionnés non seulement au public, mais aux prisonniers eux-mêmes.

**M. Strike:** De la façon dont vous le dites, certainement; je puis difficilement concevoir que cela se produit, mais la chose a dû se produire puisque vous le dites.

**M. Whelan:** Puis-je poser une question supplémentaire? Je voudrais correctement poser ma question à M. Stafford plutôt qu'au témoin. A titre de député fédéral représentant tous les Canadiens, alors qu'il était présent dans cette cour, ne s'est-il pas objecté au traitement infligé à ces personnes? Vu sa grande expérience judiciaire et parlementaire il aurait dû élever des objections; il a échoué s'il ne l'a pas fait.

**M. Stafford:** Bien, c'est une question...

**M. Pugh:** Mettez seulement qu'ils sont tous deux libéraux.

**Le vice-président:** Est-ce que c'est tout, monsieur Stafford?

**M. Choquette:** Il doit être un sénateur en puissance.

**M. Stafford:** Ne pensez-vous pas qu'on devrait accorder beaucoup plus de considération à l'administration de la justice afin de permettre que des gens soient libérés sur leur propre engagement, surtout lorsqu'ils sont hors de chez eux?

**M. Strike:** La tendance, au cours de ces dernières années, est allée dans cette direction. Je dirai qu'il y a quelques années, c'était beaucoup plus sévère que maintenant.

Aujourd'hui il y a beaucoup plus de gens libérés sur leur propre engagement qu'il y en a même sous cautionnement. Vous vous en rendez compte si vous consultez la liste maintenant.

**M. Stafford:** Bien, je vais aller droit au but que je voulais atteindre. A Ottawa même, il y a un homme accusé d'avoir conduit avec les facultés affaiblies, disons, tard samedi soir...

**M. Strike:** Oui.

**M. Stafford:** ... et il passe la nuit en prison, et le juge de paix ne vient à la prison que vers 10 ou 11 heures du matin, ou à l'heure à laquelle il arrive d'habitude, est-ce qu'elle libère tous les citoyens d'Ottawa sur leur propre engagement, ou si elle insiste sur \$100 dollars comptant en cautionnement?

**M. Strike:** Il ne s'agit pas de «elle» mais de «lui».

**M. Stafford:** Bien, disons «il» ou quoi que ce soit.

**M. Strike:** D'habitude, il préfère recevoir un cautionnement, peut-être de \$25 à \$50, mais jamais plus de \$50; et s'ils n'ont pas l'argent mais s'ils peuvent s'identifier, ils sont libérés sur leur propre engagement.

**M. Stafford:** Ils sont libérés?

**M. Strike:** Oui.

**M. Stafford:** S'ils peuvent s'identifier.

**M. Strike:** S'ils peuvent s'identifier avec un certain degré de certitude, oui; nous n'avons aucun problème à ce sujet-là. Je me rends compte que le lundi matin, il n'y a presque jamais un conducteur aux facultés affaiblies qui demeure sur le banc des prisonniers.

**M. Stafford:** Mais dans d'autres cas, dans d'autres endroits, je puis vous dire que le cautionnement sur lequel on insiste est beaucoup plus élevé.

Pour en arriver à mon dernier point, il ne semble y avoir aucune uniformité au cautionnement qui est demandé ou exigé à travers la province.

**M. Strike:** Ce pourrait être vrai.

**M. Stafford:** Je sais que cette question est étrangère au sujet, mais c'en est une qui enfonce toute la trame de notre droit criminel. Par exemple le fait de conduire sous le coup d'une suspension peut vous amener à certains endroits où l'amende est de \$50, et à d'autres où le magistrat, comme Jim Brown le sait, impose une sentence minimum de 30 jours, pour la même infraction exactement. D'un côté de la limite d'un comté la peine minimum sera de 30 jours, et immédiatement de l'autre côté de la limite ce sera une

amende de \$50 ou de \$100. Êtes-vous d'accord sur cela?

**M. Strike:** Oui.

**M. Stafford:** Réellement, la même situation impossible en ce qui a trait au cautionnement repose sur la décision des juges de paix ou des magistrats dans cette province. Dans certains endroits elle est indulgente, dans d'autres elle est une véritable épreuve. N'est-ce pas fautif?

**M. Strike:** Cela se pourrait; je ne suis pas habilité à répondre à cette question parce que je ne connais le cautionnement que dans mon secteur et dans ceux avec lesquels je suis familier; mais je ne suis familier avec la question du cautionnement que dans mon propre secteur. Nous avons tenté dans notre secteur de nous montrer aussi indulgents que possible; cela ne veut pas dire, qu'une personne ne devrait pas être gardée en détention à moins que la chose soit considérée nécessaire à cause des nombreuses circonstances qui conduisent à la nécessité de fixer un cautionnement. Mais dans des cas tels que ceux que vous présentez, des cas plus ou moins mineurs, je crois que nous en arrivons à ceci maintenant qu'ils sont libérés sur leur engagement. C'est pourquoi notre association adopte une attitude ferme à ce sujet. Je pense que vous vous rendez compte que nous tentons, au moyen de notre association, de parvenir à une uniformité beaucoup plus grande sur la question du cautionnement.

**M. Stafford:** Alors, ce manque d'uniformité existe...

**M. Strike:** C'est un des problèmes.

**M. Stafford:** ... s'il faut faire quelque chose.

**M. Strike:** Je peux être d'accord avec vous sur ce sujet.

• 1140

**M. Whelan:** Puis-je poser une question supplémentaire au sujet des juges de paix? Quelles instructions reçoivent-ils? Par exemple, il y a deux juges de paix dans mon entourage qui n'ont pas plus de connaissances juridiques que moi, et je ne suis pas avocat.

**M. Strike:** Bien, les juges de paix que nous avons sont tous des agents d'expérience au bureau de la Cour du magistrat. Ils acquièrent certaines connaissances avec les années, on leur donne des instructions, et ils reçoivent plus de cours de la part du magistrat sur les questions de cautionnement, de plaintes, sur les sommations, et les mandats que

les magistrats n'en ont reçu au cours de leurs études de droit. On ne leur accorde pas le droit d'agir comme juges de paix, de recevoir des plaintes, de porter une accusation, d'émettre une sommation ou de décider s'ils doivent émettre une sommation ou un mandat avant qu'ils soient suffisamment aptes et compétents. Nous avons des cours permanents pour nos juges de paix, et nous avons des cours permanents sur la question du cautionnement, et des cours permanents sur la question de recevoir des plaintes et ce qu'ils doivent faire après les avoir reçues, ou bien émettre une sommation ou un mandat.

**M. Whelan:** Il y a donc seulement certains juges de paix qui sont habilités à le faire?

**M. Strike:** Ils doivent être habilités par le premier magistrat. S'ils n'ont pas été autorisés par le premier magistrat, selon nos règles, ils ne peuvent exercer cette fonction; ils ne peuvent libérer une personne sous cautionnement ou siéger pour juger d'une cause mineure.

**M. Whelan:** C'est ce que je désirais tirer au clair.

**M. Strike:** Par exemple, nos juges de paix siègent dans le jugement de causes mineures de circulation. Si une personne désire se présenter et s'avouer coupable dans une cause mineure de circulation, il peut le faire devant tous les juges de paix, s'il désire agir ainsi.

**M. Whelan:** Le point que je voudrais clarifier, c'est que nous connaissons plusieurs personnes qui sont juges de paix et qui en cette qualité n'ont pas l'autorité d'agir dans les fonctions que vos avez mentionnées.

**M. Strike:** C'est juste. En Ontario, et je ne puis parler que de l'Ontario, la Loi sur les juges de paix stipule qu'aucun juge de paix n'aura le droit d'exercer ces fonctions particulières à moins qu'il n'ait été expressément autorisé.

**M. Pugh:** S'il y en a plus d'un qui siègent en même temps, leur a-t-on accordé certains pouvoirs dans cette province?

**M. Strike:** Non. Deux d'entre eux peuvent siéger, mais je crois que la chose ne se produise jamais. Je ne connais pas de cas où cela se soit fait.

**M. Pugh:** Lorsque je suis allé à Osgoode il y a plusieurs années, je crois me souvenir que deux juges de paix avaient l'autorité d'un magistrat.

**M. Strike:** Ah oui, un magistrat a l'autorité de deux juges de paix.

**Le vice-président:** Monsieur Gilbert, avez-vous une question supplémentaire à poser sur le même sujet?

**M. Gilbert:** Oui monsieur le président. Monsieur Strike, si nous convenons qu'il existe un manque d'uniformité en ce qui a trait à l'exercice du cautionnement à travers la province, ne serait-il pas nécessaire d'établir la base des exigences en matière de cautionnement, soit dans le Bill C-4, soit comme modification au Code?

**M. Strike:** L'uniformité se rapporte au montant qui est établi par divers juges de paix ou magistrats. Un magistrat pourrait se déclarer satisfait de \$25, alors qu'un autre exigerait \$100, et voilà le problème. C'est une chose difficile à régulariser. Je crois que vous vous rendez compte que dans les prochaines années, il y aura beaucoup plus d'uniformité sur la question des cautionnements et le plus possible sur la question des sentences, résultat de la position très ferme que prend présentement notre association.

**M. Aiken:** J'ai une autre question à ce sujet.

**Le vice-président:** M. Aiken.

**M. Aiken:** Cela rendrait alors les choses beaucoup plus faciles pour la police, les juges de paix et les autres, s'ils procédaient du principe fondamental qu'une personne pourrait être libérée sur son propre engagement à moins qu'il n'existe de bonnes raisons pour ne pas le faire, comme dans ce bill?

**M. Strike:** Bien, ils peuvent le faire en ce moment.

**M. Aiken:** Mais le bill lui-même l'exprime plus clairement il me semble.

**M. Strike:** Bien, ils en ont présentement le droit, et il ne pourrait y avoir aucun mal à l'exprimer clairement.

**M. Aiken:** Mais la difficulté, c'est qu'ils ne le font pas.

**M. Strike:** Je ne puis parler que pour la juridiction dans laquelle j'exerce.

**M. Aiken:** Je viens d'une région rurale; ils les enferment à chaque fois qu'ils en ont l'occasion et il n'y a personne pour obtenir leur cautionnement. C'est là que l'importance de directives intervient, pour qu'ils les libèrent.

**M. Strike:** Je crois que vous voulez dire que ce serait également à l'avantage des policiers s'ils étaient autorisés en vertu de la Loi sur les condamnations sommaires aussi bien que par le droit pénal fédéral. La seule autorité qu'ils détiennent présentement leur est conférée par le droit pénal provincial en

vertu de la Loi sur les condamnations sommaires.

**M. Stafford:** Mais le magistrat a certainement l'autorité nécessaire en vertu du Code criminel.

**M. Strike:** Ah oui, naturellement, le juge peut le faire.

**M. Stafford:** Le point où je voulais en venir il y a quelques minutes, c'est que les pouvoirs conférés par le Code criminel sont si vastes aujourd'hui qu'une personne pourrait être mise en liberté sous une accusation de meurtre au premier degré sur son propre engagement si le juge qui détient la juridiction le voulait.

**M. Strike:** C'est vrai.

**M. Stafford:** Pouvez-vous me dire combien d'accusations ont été portées dans la ville d'Ottawa dans le cours de toute l'année dernière?

**M. Strike:** A quel genre d'accusations vous référez-vous?

**M. Stafford:** Le renseignement qui m'intéresse, c'est le pourcentage de gens, comme dirait peut-être M. Whelan, qui font défaut au cautionnement ou ne se présentent pas sur leur propre engagement?

**M. Strike:** Je dirais que le pourcentage est très faible. Je parle maintenant sans avoir de chiffres, mais je dirais, au cours de l'an dernier, pas plus de 10 cas, sur des milliers de cas.

**M. Stafford:** Puis-je dire, monsieur Strike, parmi des milliers de cas?

**M. Strike:** Oh oui, plusieurs milliers de cas, je dirais 60,000 ou 70,000.

**M. Stafford:** Et parmi 60,000 ou 70,000 cas...

**M. Strike:** Oui, mais ce n'est pas honnête de dire ça, parce que parmi 60,000 ou 70,000 cas, 45,000 ou 50,000 sont des infractions peu graves à la circulation.

**M. Stafford:** C'est exact: un virage à gauche inapproprié et autres infractions du genre.

**M. Strike:** Oui.

**M. Stafford:** C'est quand même une accusation. Voici où je veux en venir. Êtes-vous d'avis que le versement d'un cautionnement de \$50 ou même de \$100, qu'il soit versé par l'accusé ou une autre personne, soit une garantie que l'accusé va se présenter?

**M. Strike:** Non, selon moi, la seule chose exigée, en l'occurrence, est l'identification exacte. Voilà ce qu'on demande.

**M. Stafford:** C'est exact.

**M. Strike:** A mesure que je vieillis (je ne crois pas être magistrat encore bien longtemps) plus j'arrive à penser qu'il s'agit de décider si le cautionnement doit être accordé ou non.

**M. Stafford:** Pour s'en tenir à l'essentiel, si un accusé n'a pas l'intention de se présenter, ce n'est pas le cautionnement de \$50 versé au juge de paix qui va faire beaucoup de différence, n'est-ce pas?

**M. Strike:** Non. Ça ne fait qu'aider à établir promptement son identité. Si un accusé verse un cautionnement de \$50, il y a des chances qu'il soit Jean Untel s'il dit s'appeler Jean Untel.

**M. Stafford:** Mais cela signifie aussi que, chaque année, on garde de nombreux accusés pendant longtemps en prison parce qu'ils n'ont pas les \$50 du cautionnement.

**M. Strike:** Je ne puis affirmer que c'est ce qui arrive.

**M. Stafford:** J'ai une dernière question. Quand certaines personnes parlent de cautionnement, pourquoi disent-elles que dans les quelques prochaines années elles vont essayer de tout mettre en ordre? Dans la mesure où l'uniformité et l'administration sont en cause, pourquoi les magistrats, les procureurs de la Couronne et les autres intéressés ne pourraient-ils pas se réunir pour corriger cette situation? Qu'on n'attende pas les prochaines années.

**M. Strike:** C'est une bonne idée.

**M. Stafford:** J'entends ça depuis que je m'occupe du droit criminel dans l'Ontario, c'est-à-dire depuis 1954, et c'est toujours «dans les quelques prochaines années». Voilà tout ce que j'avais à dire.

**M. Whelan:** Je soulève une objection, monsieur le président. Je n'ai jamais voulu dire que ces personnes feraient toujours défaut à la justice. Je crois fermement aux droits du pauvre ainsi qu'à ceux du riche. J'appuie fortement à la dernière affirmation de M. Stafford. Je ne sais pas pourquoi il dit que j'ai voulu dire que ces gens se dérobent toujours à la justice.

**Le vice-président:** Vous pourrez plus tard lui en parler.

**M. Whelan:** Je veux tout simplement mettre les choses au point.

**Le vice-président:** J'accorde la parole à M. Tolmie.

**M. Tolmie:** Pour revenir au sujet, monsieur Strike, vous avez dit qu'il y a des juges de paix très compétents dans votre région.

**M. Strike:** Oui.

**M. Tolmie:** Je crois que le problème dans les petites collectivités, ainsi qu'on l'a mentionné, est qu'il arrive que le juge de paix ne soit pas libre, notamment les fins de semaine. Vous avez également dit que les agents de police, dans un certain champ d'application de la loi, peuvent accorder des cautionnements. J'aimerais savoir en quoi leur pouvoir d'accorder des cautionnements diffère de celui des juges de paix, et ce que vous recommandez pour améliorer la situation.

**M. Strike:** Le juge de paix a le même pouvoir que le magistrat pour accorder les cautionnements. L'agent de police ne peut accorder de cautionnement qu'à l'égard d'une infraction à une loi pénale provinciale, infraction qui tomberait sous le coup de la Loi sur les convictions sommaires.

**M. Tolmie:** Je vous remercie. Vous avez aussi dit dans votre témoignage qu'ils hésitaient plutôt à accorder des cautionnements.

**M. Strike:** Les agents de police?

**M. Tolmie:** Oui.

**M. Strike:** Je ne sais pas et je n'ai jamais su pourquoi. Il semble tout simplement qu'ils ne veulent pas s'en mêler. Je ne vois pas très bien pourquoi.

**M. Tolmie:** Ne croyez-vous pas de donner aux agents de police certaines directives en vue de leur faire assumer cette fonction?

• 1150

**M. Strike:** Si c'est possible. Avant que ne soit établi le régime actuel, quand j'avais le téléphone près de mon lit, il y a longtemps, ça allait peut-être mieux que maintenant. On m'appelait pour me demander conseil. Je demandais si l'identité était bien établie. On me répondait oui et on s'informait du cautionnement. Je répondais que j'étais satisfait. Ou en ce temps-là, nous fixions le cautionnement à \$25, \$50 ou que sais-je, et il était versé sur-le-champ. Les agents de police acceptaient cette fonction à cause de l'assurance que le leur avait donnée. J'espère que ce régime est disparu depuis longtemps. Je n'aimerais pas le voir revenir.

**M. Pugh:** J'en conclus, monsieur, que vous avez fait la grève!

**M. Strike:** Oui, en effet.

**M. Tolmie:** J'ai une dernière question. Croyez-vous, concernant le cautionnement, qu'il serait pratique d'augmenter les pouvoirs des agents de police dans les lois fédérales?

**M. Strike:** Je ne vois pas pourquoi on ne le ferait pas ni pourquoi les agents de police n'accepteraient pas cette fonction. Ils sont les mieux placés pour établir l'identité dont nous parlons.

**M. Tolmie:** Je vous remercie.

**Le vice-président:** Monsieur Pugh, vous avez la parole.

**M. Pugh:** J'aimerais revenir au projet de loi. D'après vos observations, on pourrait peut-être dire que le projet de loi C-4 restreindrait vos pouvoirs actuels.

**M. Strike:** Tout ce qui est dit pour codifier les lois limite les pouvoirs. De la façon dont le Code criminel est écrit présentement, s'il faut le modifier, ça peut très bien se faire. Ainsi que je l'ai dit, si nous devons avoir un projet de loi qui fixe le cautionnement, il faudra qu'il englobe tout et vous aurez tout un projet de loi. Comme l'a dit M. Bull, il y a tant de choses qui n'y sont pas présentement et qu'il faut qu'elles y soient, à moins que vous vouliez tout simplement modifier le Code criminel.

**M. Pugh:** Mais le projet de loi C-4 ne va-t-il pas aller presque à produire un élément de restriction sur les pouvoirs que vous avez présentement et que l'on tient en général?

**M. Strike:** Je répondrais oui.

**M. Pugh:** M. Stafford a beaucoup insisté sur le fait qu'il faut faire quelque chose. Vous avez également dit, cela concernant l'uniformité, que j'ai conclu d'après vos observations que si la loi était codifiée, il pourrait en résulter une restriction sur...

**M. Strike:** Une fois que vous commencez à restreindre les pouvoirs, il en résulte tout un problème. Jusqu'à un certain point, vous devez compter que la personne qui exerce l'autorité va l'exercer de façon raisonnable. L'élément humain est toujours là. C'est ça qui cause les difficultés.

**M. Pugh:** Ainsi, l'uniformité ne doit pas vraiment venir au moyen de la codification, mais d'un contact plus étroit avec tous les magistrats...

**M. Strike:** Vous avez raison.

**M. Pugh:** En fait de compétence, je ne veux pas parler de la compétence des magistrats, mais par exemple de l'Ontario, de la

Colombie-Britannique ou de n'importe où vous pouvez être. Je parle de l'uniformité relative aux accusés que vous gardez en prison, que le cautionnement doit être fixé à \$100 ou que vous deviez garder ces gens au violon pour les refroidir complètement. Toutefois, vous ne croyez vraiment pas que la codification soit la réponse à ce problème, n'est-ce pas?

**M. Strike:** Je ne crois pas que la codification soit la solution. Je crois que la codification est trop difficile. Quand des personnes doivent appliquer quelque chose qui est de leur compétence, vous devez compter qu'elles vont l'appliquer convenablement. Rien n'empêche de leur donner certaines directives. Mais quand vous commencez à codifier, il y a tendance à restreindre.

**M. Pugh:** M. Aiken n'est pas ici en ce moment, mais il a abordé une question assez intéressante quand il a, en quelque sorte, insisté sur le fait qu'il importe d'accorder le cautionnement. Peut-être pourrions-nous commencer par le fait que l'accusé doit obtenir le cautionnement, insister sur ce fait et le faire par des mots.

**M. Strike:** Au lieu de payer tout simplement, il y aurait droit, n'est-ce pas?

**M. Pugh:** Ne croyez-vous pas que c'est de grande importance?

**M. Strike:** Ça existe déjà.

**M. Pugh:** Vous avez raison, mais c'est le texte même qui m'inquiète. Ce n'est pas qu'il importe que quiconque doive avoir un cautionnement, mais qu'on fasse ressortir comme condition préalable, qu'on doit examiner la question en tenant pour acquis que l'accusé a droit au cautionnement. C'est de la première importance. Ne croyez-vous pas qu'il y a un texte qu'on pourrait employer...

**M. Strike:** Je ne crois pas que cela va améliorer la situation, mais certes, ça ne causera pas de tort.

**M. Pugh:** Autrement dit, vous estimez qu'on pourra régler le problème au moyen d'un projet de loi ou d'une modification aux lois actuelles ou encore, de quelque chose du genre. Si nous revenions encore une fois à la question de compétence, je veux dire la juridiction provinciale—des magistrats, vous estimez qu'ils n'ont qu'à se réunir «Nous devons adopter cette attitude, commençons par nous dire que toute personne doit avoir un cautionnement si c'est le moins possible.»

**M. Strike:** Nous pouvons nous réunir et décider d'accomplir certaines choses, mais quand des magistrats se réunissent, comme c'est le cas dans nos réunions régionales, il

peut y avoir toute une divergence d'opinions, parce qu'il peut exister un problème dans une région particulière qui n'existe pas dans ma région, ou il peut exister un problème dans ma région qui n'existe pas dans celle des autres, et ce qui, à première vue, peut en quelque sorte sembler une injustice dans leur région, peut être dû à certaines conditions qui y existent.

**M. Pugh:** Peut-être, par exemple, que dans un village situé le long de la frontière, il faut être plus sévère parce qu'il y a probablement eu des incidents...

**M. Strike:** Je ne doute pas que dans certains territoires judiciaires il y a beaucoup de mandats d'incarcération qui attendent dans les bureaux concernant des personnes qui ne sont pas revenues. Cela arrive dans les cas d'infractions peu importantes. C'est toujours de même.

**M. Pugh:** J'ai deux autres sujets à signaler. Je tiens à souligner que je viens d'un petit village de la Colombie-Britannique où les magistrats sont toujours disponibles. Personne ne reste au violon bien longtemps. Il y a rarement une cause qui n'est pas entendue tout de suite. Si c'est en fin de semaine, c'est différent évidemment, parce qu'on ne siège pas le dimanche, mais les magistrats sont là le samedi.

**M. Strike:** Nous avons les cours d'ajournement le samedi. Il y a une autre cour d'ajournement le dimanche pour régler nos problèmes sociaux, ceux des ivrognes, de vagabonds qui nous arrivent le dimanche aussi bien que le samedi.

**M. Pugh:** Et on entend vraiment les causes?

**M. Strike:** Oh oui, nous nous en débarrassons. Dans l'Ontario, ainsi que l'a dit M. Stafford, en fait de cautionnement, nous arriverons peut-être à aller plus vite. Cette question d'aide juridique fait une énorme différence en matière de cautionnement. A Ottawa, nous avons été assez favorisés parce que nous avons eu l'aide juridique bénévole ces quatre ou cinq dernières années. Ça n'a donc pas trop changé. Mais tout accusé qui comparait devant nos tribunaux a un avocat et tout avocat demande continuellement le cautionnement. Chaque fois qu'une cause est ajournée, les avocats ne cessent de demander de réduire le cautionnement ou de faire quelque chose à cet égard. C'est toujours ce qu'on demande. Je crois que vous allez voir beaucoup de changements dans ces domaines—je ne voudrais pas que M. Stafford répète ce

que je dis—dans les quelques prochaines années.

**M. Pugh:** Juste une autre chose, monsieur le président. Je ne voudrais pas renchérir sur le sujet, mais vous l'avez très bien abordé et traité d'une manière que j'ai cru raisonnable, c'est que la première personne devant laquelle l'accusé comparait doit être très compétente.

**M. Strike:** Oui.

**M. Pugh:** Je me demandais ça à l'égard des cautionnements. Vous avez dit que celui qui reçoit une demande de cautionnement ou accorde le cautionnement doit posséder une certaine connaissance du dossier de l'accusé et savoir ce qui l'empêche de s'occuper de la cause de quelque façon que ce soit à l'avenir. Vous avez mentionné que ça peut causer de l'oppression dans les petites collectivités où les magistrats ne sont pas trop nombreux. Supposons qu'un homme comparaisse devant vous sous une vraie accusation et que le cautionnement lui ait été refusé. Vous avez en quelque sorte l'idée que le cautionnement lui a été refusé et vous savez qu'il lui a été refusé pour certaines raisons.

**M. Strike:** Je sais également une autre chose, c'est qu'on fait beaucoup sur le sujet de l'identification, parce que, comme vous savez, il a comparu devant le juge de paix il n'y a pas plus de dix heures. Il comparait ensuite devant moi, et j'ai alors son dossier. Ce n'est pas ce qui arrive dans les causes moins importantes, ça ne concerne que...

**M. Pugh:** C'est ce que je veux dire, ça ne concerne que les infractions graves.

**M. Strike:** ... dans un cas grave comme celui d'une personne qui est accusée de vol à main armée, ce qui est une infraction très grave. Il est probable que le juge de paix ne fixera pas le cautionnement tout de suite. Il va attendre. Il aura alors eu l'occasion de parler au procureur de la Couronne et à celui de l'accusé. S'ils ne peuvent s'entendre sur un point, dans la mesure où le procureur de la Couronne est intéressé, la cause va être soumise à un magistrat et il y aura une audience en règle. Comme je l'ai dit, quand nous faisons ça, nous sommes déboutés.

• 1200

**M. Pugh:** En effet, je suis assez satisfait du régime actuel des cautionnements. Diriez-vous que c'est à cause des cas graves que nous sommes saisis de ce projet de loi et que nous parlons du cautionnement de cette façon? Je parle des cas où l'accusé n'a pu obtenir l'argent exigé et ne peut sortir sous caution et il est détenu. Il passe par divers ajournements jusqu'à ce que la défense ait

terminé sa cause et soit prête à procéder. C'est vraiment ce qui nous inquiète au sujet de ce projet de loi. Ce ne sont pas les causes de moindre importance. Dans les cas graves, il est moins probable que l'accusé sorte à cause de son dossier antérieur ou de toute autre raison que ce soit.

**M. Strike:** Je suis d'accord avec vous. Une autre difficulté que nous avons à envisager, c'est que plus le criminel est important, plus il a de chance de sortir, parce qu'il peut y avoir un syndicat qui le soutient. C'est pour cette raison qu'à mesure que je vieillis, plus je considère qu'il s'agit d'accorder le cautionnement ou de le refuser. Si d'après son dossier vous arrivez à conclure que l'accusé est un criminel et qu'il est probable qu'il ne va pas changer beaucoup, la solution serait peut-être alors de ne pas accorder de cautionnement. On accorde le cautionnement aux personnes qui y ont droit, parce qu'elles n'ont été accusées que d'une infraction. Mais le vrai criminel qui, quelque soit le cautionnement que vous fixiez, va le verser, est l'individu qui appartient à...

**M. Pugh:** Si le refus du cautionnement est la question en litige, il n'est vraiment pas nécessaire d'avoir un projet de loi comme celui-ci. Ne pourrait-on pas régler la question en apportant une modification à la loi actuelle?

**M. Strike:** C'est exact, et je ne crois pas que ceci puisse arriver. Comme je le disais, il ne s'agit là que d'une conclusion que j'accepte de plus en plus en vieillissant. Il se peut qu'éventuellement le tout se termine là.

**M. Pugh:** Je crois avoir posé toutes mes questions, monsieur. Je vous remercie.

**M. Stafford:** Puis-je poser une question supplémentaire au sujet de ce que M. Pugh a mentionné en me citant? Je ne me suis peut-être pas exprimé assez clairement. Reconnaissez-vous que, dans son état actuel, le pouvoir discrétionnaire d'un juge investi d'une juridiction en vertu du Code criminel est si étendu que même une personne accusée de meurtre pourrait être libérée sur son propre engagement?

**M. Strike:** Oui; je dirais que oui.

**M. Stafford:** Par conséquent, il n'y a rien que nous puissions faire ici pour rendre le cautionnement plus facile qu'il ne l'est déjà?

**M. Strike:** C'est juste.

**M. Stafford:** Vu que l'administration de la justice est entre les mains des provinces, il n'y a rien que ce Comité ou même le Parlement du Canada puisse faire, sauf soumettre des recommandations; est-ce exact?

**M. Strike:** Peut-être.

**M. Stafford:** Considérant les réponses à ces deux questions, toute la responsabilité de cet état de chose se situe au niveau de l'administration de la justice et tombe entièrement sous la juridiction provinciale?

**M. Strike:** Comme M. Bull lui-même le disait, tout le problème dépend de gens comme les procureurs de la couronne, les magistrats et les juges de paix. Si le pouvoir discrétionnaire est entre leurs mains, ce sont eux qui doivent en user, et ceci pose un problème.

**M. Stafford:** Étant donné que cette affaire relève de la juridiction des provinces sur laquelle nous n'avons aucune autorité, et vu que ce projet de loi rend les conditions de cautionnement encore pires que celles du Code criminel actuel, et vu que ces conditions sont déjà indulgentes, il incombe aux provinces de réunir ces gens pour établir des règles.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, j'aimerais atténuer l'exagération contenue dans la question posée par M. Stafford. M. Strike a-t-il déjà entendu parler de quelqu'un qui, accusé de meurtre, aurait été libéré sur son propre engagement?

**M. Strike:** Non, jamais.

**M. Stafford:** Je n'ai pas dit que c'était déjà arrivé.

**M. Strike:** La chose est possible, mais elle n'est jamais arrivée.

**M. Gilbert:** Non. Ceci fait la lumière sur cette question. Parlons maintenant des sommations de comparaître. On m'a dit qu'il y a un contraste frappant entre l'émission de sommations de comparaître en Angleterre comparativement au Canada. De fait, des rapports indiquent que 35 p. 100 des personnes accusées de délit, et je ne parle pas des délits non criminels, sont amenées devant la cour par sommation, alors qu'à Toronto ce chiffre ne s'élève qu'à 8 p. 100. Pourrions-nous faire un usage plus répandu des sommations de comparaître au Canada?

**M. Strike:** En effet, je crois que oui. Bien que M. Stafford n'approuve pas cet usage, il se répand de plus en plus. Au cours de l'année dernière, j'ai remarqué qu'un nombre beaucoup plus élevé de sommations de comparaître avait été émis que dans les années précédentes. Il s'agit de plus que les conseillers de la Couronne se rallient à cette opinion. Ils donnent des instructions à leurs commissariats de police et les commissariats de police émettent des sommations de comparaître au lieu de mandats. Cependant, c'est une question qui ne relève pas des magistrats ou des juges. Elle est entre les mains, si vous voulez, du conseiller de la Couronne et des

procureurs de la Couronne qui conseillent les commissariats de police.

**M. Gilbert:** Aussitôt que l'accusé comparaît devant un juge de paix...

**M. Strike:** Il est libre d'émettre une sommation de comparaître ou un mandat; mais dans le cas d'un délit criminel si un juge de paix est compétent il communiquera avec le conseiller de la Couronne, ou avec le procureur de la Couronne.

**M. Gilbert:** A l'exception des cas où des personnes sont accusées d'avoir conduit un véhicule alors que leurs facultés étaient affaiblies, comme l'a signalé monsieur Stafford, la plus grande partie des accusés sont libérés moyennant une caution nominale de \$50 ou \$100 dollars. Toutefois, je remarque dans un rapport que j'ai devant moi que pour

la contrefaçon et la mise en circulation de fausse monnaie. En Angleterre, 44 p. 100 de toutes les personnes accusées...

ont été citées par sommation; alors qu'à Toronto...

aucune des 123 personnes poursuivies à Toronto pour contrefaçon et mise en circulation de fausse monnaie n'a reçu de sommation de comparaître.

Ces chiffres sont pour la contrefaçon et la mise en circulation de fausse monnaie. Pour les cas d'outrage public à la pudeur, les chiffres sont de 59 p. 100 en Angleterre et seulement de 3 p. 100 à Toronto.

**M. Strike:** Le pourcentage s'est élevé dans ce dernier domaine. J'ai remarqué que dans un assez grand nombre de causes récentes d'outrage public à la pudeur, les accusés avaient reçu des sommations de comparaître.

La difficulté dans le cas de la contrefaçon et la mise en circulation de fausse monnaie réside dans le fait que selon nos constatations ces délits sont commis dans cette région par des bandes errantes. Ces bandes arrivent dans une région et sont munies de tout l'outillage nécessaire à la contrefaçon. Elles ont des machines à écrire des chèques. Quelqu'un vole les chèques d'une société commerciale, et les bandes ont une machine à écrire des chèques. Elles vont d'un endroit à l'autre. Dans un cas comme celui-ci la sommation de comparaître n'est probablement pas une solution.

**M. Gilbert:** Je crois que vous avez raison.

**M. Strike:** Ceci pose un problème.

**M. Gilbert:** Oui.

**M. Strike:** J'ai constaté au cours des dernières années que dans cette région, les délits de contrefaçon et de mise en circulation étaient commis par des bandes qui prennent possession de la région pour une certaine période de temps. Ceci pose un problème.

Dans le cas d'une contrefaçon ordinaire, où une personne employée par une société contrefait la signature d'une autre personne de la même société, je ne vois pas pourquoi une sommation de comparaître ne pourrait pas être émise. Mais selon notre expérience passée, ce n'est pas là le genre de cas que nous rencontrons.

**M. Gilbert:** Dans les cas de négligence criminelle et nous en avons eu un assez grand nombre...

**M. Strike:** Dans plusieurs cas de négligence criminelle, les accusés sont arrêtés sur place.

**M. Gilbert:** Le rapport dit qu'en Angleterre 93 p. 100 des accusés ont reçu des sommations de comparaître et qu'aucune des 48 personnes accusées à Toronto en 1961 n'a été citée par sommation.

**M. Stafford:** Voulez-vous dire dans les causes de négligence criminelle ou de négligence ordinaire?

**M. Gilbert:** Il y a une distinction, comme vous le savez, dans les cas de négligence criminelle.

**M. Stafford:** Oui, je sais; mais il y a un article du Code qui a trait à la négligence criminelle. Est-ce bien ce dont vous parlez?

**M. Gilbert:** Oui; vous avez raison. Comme il le signale, il y a une distinction en Angleterre dans cet article relatif à la négligence criminelle, et comme vous le savez, certains changements ont été effectués ici.

Tout ce que je dis c'est que l'usage des sommations de comparaître est plus répandu en Angleterre qu'ici.

**M. Strike:** C'est vrai.

**M. Gilbert:** Si nous donnions aux juges de paix le pouvoir de sommer de comparaître plutôt que...

**M. Strike:** Ils ont ce pouvoir.

**M. Gilbert:** Ils l'ont, mais ils ne s'en servent pas.

**M. Strike:** Ils ne s'en servent pas parce que quand un juge de paix rencontre les genres de délits les plus graves...

**M. Gilbert:** Il demande conseil à la Couronne?

**M. Strike:** Il reçoit des directives du conseiller de la Couronne. Ils sont chargés, en réalité, dans les cas les plus sérieux, d'obtenir des directives du conseiller de la Couronne.

**M. Gilbert:** Quelle est votre opinion au sujet de la caution anticipée? En Angleterre, ils n'exigent pas de caution; ils n'exigent pas les \$100, \$200 ou \$500; tout ce qu'ils demandent, c'est une personne garante plutôt que l'avance d'une caution.

**M. Strike:** Personnellement, je préfère des personnes garantes comme moyen de faire revenir une personne à son procès s'il y a

danger que l'accusé n'y vienne pas. Je préfère avoir deux personnes intéressées à voir à ce que l'accusé revienne. Il leur en coûte de l'argent si l'accusé ne se présente pas au procès. Je préfère une personne garante à une caution en argent comptant. Avec une caution en argent comptant, un accusé peut se dérober à la justice.

**M. Gilbert:** Mais on a tendance, vous le savez, en Ontario, (et je ne parle que de Toronto) à exiger plus souvent des cautions anticipées que des personnes garantes.

● 1210

**M. Strike:** C'est vrai, et je crois qu'une des raisons est que la caution est plus simple d'application. Elle n'engendre pas les problèmes soulevés par l'autre système. Aussi, il est quelquefois difficile pour l'accusé de trouver des personnes qui se porteront garantes. Mais, comme je l'ai dit, je préfère avoir des personnes garantes avec ou sans caution.

**M. Gilbert:** Peut-être pourrais-je vous poser une autre question. Vous dites que présentement notre loi sur la fixation des cautionnements est arbitraire et que le pouvoir discrétionnaire est confié au magistrat en espérant qu'il en usera judicieusement. Quelquefois il n'en use pas judicieusement à cause des directives qui lui sont données par le conseiller de la Couronne. Le magistrat regarde le conseiller de la Couronne et lui demande: «Eh bien, à combien s'élève le cautionnement?» et le conseiller de la Couronne répond habituellement: «\$1,000 en biens immobiliers ou \$500 comptant», sans étudier les détails de la vie passée de l'accusé.

**M. Strike:** Ceci n'arrive plus. Le responsable de l'assistance du jour étudie cette question de façon approfondie maintenant. C'est ce qui se fait dans notre région depuis quelques années. L'assistance judiciaire que nous avons est volontaire parce que nous avons notre propre système. J'ai toujours insisté pour que la Couronne ne me dise pas que le cautionnement s'élève à «tant». Si la Couronne me dit que c'est «tant», je lui demande pourquoi. Alors nous discutons de cette question de façon détaillée.

**M. Gilbert:** La raison de ceci est peut-être le très grand nombre de causes à Toronto...

**M. Strike:** Peut-être.

**M. Gilbert:** ...et la rapidité avec laquelle ils doivent s'en occuper.

Je vous demanderais de porter votre attention sur l'article 3a), vu que l'impression générale est que la loi actuelle est plus géné-

reuse que ce Bill. Cet alinéa a la teneur suivante:

placer la personne en cause sous la garde d'une personne ou d'un organisme désigné qui consent à la surveiller;

Le fait-on très souvent?

**M. Strike:** Je l'ai fait fréquemment dans le cas de jeunes gens qui avaient été traduits en justice. Je dis alors «Assumez-vous la responsabilité de ce jeune homme?» et nous nous assurons qu'il est confié sur son propre engagement dans ces circonstances. Pourvu que quelqu'un assume la responsabilité, généralement, nous sommes satisfaits.

**M. Gilbert:** Ceci serait une interprétation un peu plus large que la pratique actuelle?

**M. Strike:** Je ne...

**M. Gilbert:** Examinons maintenant l'alinéa b) dont la teneur est la suivante:

imposer des restrictions relatives au déplacement, à l'association ou au lieu de résidence de la personne pendant la durée de la libération;

**M. Strike:** Une des difficultés que je vois dans cet alinéa réside dans son application. Je vais l'étudier.

**M. Gilbert:** Oui.

**M. Strike:** L'alinéa b) est difficile.

**M. Gilbert:** Nous examinerons donc l'alinéa c):

exiger la souscription d'une caution de comparution d'un montant spécifié et le dépôt au greffe de la cour, en numéraire ou sous forme de toute autre garantie comme il est prescrit, d'une somme ne devant pas excéder 10 p. 100 du montant de la caution...

Ceci ne se fait pas actuellement.

**M. Strike:** Ceci ne se fait pas actuellement. J'y vois quelque mérite. Cela pourrait être maintenant fait, selon moi, de façon discrétionnaire.

**M. Gilbert:** Oui; je crois que vous avez raison à ce sujet. Alors, l'alinéa d) a la teneur suivante:

exiger la souscription d'une caution accompagnée de garanties de paiements suffisantes, ou le dépôt de numéraire pour la remplacer;...

**M. Strike:** Ceci se fait, oui.

**M. Gilbert:** L'alinéa e) est de nature plutôt générale:

imposer toute autre condition estimée raisonnablement nécessaire...

Par conséquent, il y a peut-être quelques dispositions dans ce Bill...

**M. Strike:** Permettez-moi de dire qu'il y a dans l'article 4, ceci n'a rien à voir avec le cautionnement, quelque chose qui est fait

maintenant et dans certains cas tout à fait illégalement, et que nous aimerions pouvoir faire. Je crois qu'il y a un certain nombre de jugements qui disent que nous pouvons rendre une sentence rétroactive, et il y a d'autres jugements qui affirment que nous ne le pouvons pas. Il serait intéressant de pouvoir dire que nous le pouvons, que tout le monde le fait. Si une personne a été détenue pendant deux semaines et qu'elle vienne devant le tribunal sous l'inculpation mineure de vol à l'étalage, ou quelque chose du genre, vous dites: «Eh bien, vous avez été détenue assez longtemps maintenant. Nous vous condamnons au temps de détention que vous avez déjà purgé en prison.» Ceci se fait maintenant. C'est illégal, mais on le fait.

**M. Gilbert:** Je crois qu'on devrait légaliser cet état de choses.

**M. Strike:** Je pense qu'on devrait le légaliser. Je crois qu'il y a deux jugements qui disent que c'est légal et deux ou trois qui disent que c'est illégal. Il serait intéressant que ce soit légalisé.

**M. Gilbert:** Je vous remercie beaucoup, monsieur Strike.

**Le vice-président:** Monsieur Mather est le suivant.

**M. Mather:** Monsieur le président, comme vous le savez, je ne suis pas un membre de ce Comité, mais je suis l'auteur du Bill que vous étudiez présentement. J'aimerais pouvoir disposer d'un moment ou deux pour discuter d'une question que j'aimerais poser. Permettez-moi de dire très brièvement que j'ai été encouragé à présenter ce Bill pour deux raisons. La première est que l'année dernière, aux États-Unis, une mesure législative très semblable a été adoptée, et que le président, en la signant, a dit que cette mesure avait pour unique but d'insister sur la réputation de l'accusé, plutôt que sur ses biens ou sa fortune en ce qui concerne le genre de cautionnement qu'il obtient, ou même le fait qu'il ait à fournir un cautionnement.

La seconde raison qui m'a encouragé a été l'étude effectuée par le professeur Friedland de Toronto, étude dans laquelle il a découvert qu'environ 40 p. 100 des accusés qui comparaissent dans les cours de Toronto étaient incapables de produire le cautionnement qui leur avait été imposé. Il a aussi partagé l'opinion voulant qu'on accorde plus d'importance à la réputation de l'accusé et à la probabilité qu'il se présente à son procès qu'à l'argent qu'il pourrait posséder.

Je voudrais aussi dire qu'en autant que je puis voir il n'y a rien dans le Bill que je propose qui diminuerait la portée de la législation actuelle, ou qui limiterait les pouvoirs

des magistrats dans la décision d'accorder un cautionnement dans ces cas.

Avant de poser ma question, je voudrais insister sur le fait que ma seule intention en présentant ce Bill à la Chambre et en le faisant étudier par ce Comité a été d'attirer l'attention sur ce qui me semble être une zone négligée de l'administration de la justice.

Je ne pense certainement pas que mon Bill est la meilleure proposition possible, mais ma question est la suivante: Le témoin serait-il d'accord pour dire qu'il est peut-être opportun pour ce Comité d'étudier ce genre de projet de loi, surtout alors que, si j'ai bien compris, le ministère de la Justice travaille à une mesure législative d'ensemble qui doit être proposée à la Chambre plus tard au cours de la présente session, mesure qui, pour la première fois depuis de nombreuses années, apporterait des modifications au Code criminel dans différents domaines? Ne serait-ce pas une initiative opportune de votre Comité que d'émettre peut-être quelques recommandations au ministère de la Justice à ce sujet?

**M. Strike:** Je suis certainement d'accord pour dire que des recommandations seraient très opportunes, monsieur Mather; et je crois aussi qu'on devrait insister sur le fait que le cautionnement devrait être une question de réputation plutôt qu'une question d'argent. Ce qui nous intéresse, c'est de revoir un accusé à son procès et aussi d'être raisonnablement certain qu'alors qu'il sera en liberté il ne commettra pas un autre délit. En tenant compte de cela, j'ai toujours pensé d'abord à la réputation de l'accusé, reviendra-t-il? On doit tenir compte de ces autres questions, mais le moment serait certainement opportun, comme vous dites.

Cet autre projet de loi d'ensemble qui doit être présenté à la Chambre est très important aussi, et on devrait insister sur cette question aussi dans ce projet, afin d'attirer sur cette question l'attention des gens qui tardent tant avant d'agir.

**M. Mather:** J'ai une autre question, monsieur le président. Ai-je bien compris le témoin quand il a dit qu'il voyait quelque mérite à la clause 4 du projet de loi, dont la teneur est la suivante:

Tout temps passé en détention dans une prison, un pénitencier ou une maison de correction avant le prononcé de la sentence doit être crédité à quiconque est déclaré coupable d'une infraction.

**M. Strike:** Je proposais de légaliser notre procédure actuelle. Je ne dirais pas en ces mêmes termes parce que, par exemple, un accusé ayant comparu devant moi, il y a

quelque temps, avait déjà été incarcéré longtemps après condamnation par un autre tribunal et je n'avais pas l'intention, de toute façon, de tenir compte de sa période d'incarcération. Je pourrais ainsi accomplir légalement ce que je fais illégalement.

**M. Mather:** Je comprends votre point de vue.

**M. Strike:** On en a déjà discuté à savoir si c'est légal ou pas.

**M. Mather:** Vous admettez le principe...

**M. Strike:** Je suis d'accord en principe qu'on devrait tenir compte du temps qu'une personne a passé en prison. Je croyais, par voie pratique, devoir faire compter en faveur des prévenus le double du temps passé en prison antérieurement à la condamnation. J'ai toujours cru que les gens attendant leur procès sont sujets à plus d'inquiétude qu'après la sentence. On s'accordait d'habitude à dire que, si un accusé avait été incarcéré pendant un mois, disons, avant sa sentence, on estimait que cette période équivalait à deux mois. Par conséquent, une condamnation d'une année lui valait 10 mois.

**M. Mather:** Merci, monsieur. J'ai terminé mon interrogatoire.

**M. Strike:** C'était là ma façon de procéder.

• 1220

**M. Woolliams:** Je serai bref parce qu'on a répondu à la plupart des questions que je voulais poser. Je suppose, monsieur, que les avocats ici présents ont toujours désiré contre-interroger un magistrat. Je sais que ce sont là vos fonctions, mais j'en sais moi-même quelque chose. Nous avons réglé un problème. Je tiens à vous féliciter de nous avoir saisis du bill à l'étude et d'en avoir arrêté les termes. La loi est juste et je ne crois pas qu'on puisse la critiquer beaucoup. Je suis d'accord avec vous. Je crois, cependant, qu'on a éprouvé des difficultés à l'appliquer. J'approuve la procédure ayant trait aux sommations. Les difficultés ne sont pas dues au magistrat ou au procureur de la Couronne. Je crois que dans certaines villes, notamment, Toronto, Vancouver, Montréal ou Calgary, cette dernière d'où je viens, la plus grande difficulté surgit du fait que les policiers trouvent qu'il est plus facile, dans l'accomplissement de leurs fonctions, d'incarcérer les gens que de rédiger des sommations, et d'obtenir quelquefois de ceux-ci pendant leur emprisonnement des aveux qui mènent à leur condamnation.

Ce sont des occasions qui se produisent. Je pense, toutefois, que nous devrions nous pencher sur les problèmes suivants: premièrement, la surcharge de travail des magistrats dans la plupart des grandes villes; deuxièmement, si l'on compare la somme de travail qu'ils exécutent dans l'administration de la

justice, dans le domaine de la criminalité leur rémunération est insuffisante par rapport aux traitements que touchent les juges des cours de comté et de district et ceux des cours suprêmes. Ce sont des problèmes auxquels il faut songer. Le pouvoir, somme toute, d'accorder le cautionnement—je suis d'accord avec tous ici et avec vous, monsieur—est discrétionnaire. La loi est juste sur ce point, mais si ce pouvoir discrétionnaire n'est pas utilisé convenablement, comment—ma question s'adresse à vous, monsieur—peut-on l'utiliser ainsi lorsque les magistrats sont à tel point surchargés de travail qu'ils doivent disposer de 200 causes certains jours? Je connais au moins deux magistrats qui éprouvent ces difficultés. Comment pourraient-ils consacrer le temps voulu à accomplir une telle tâche? Ce sont les juges les plus surmenés dans leurs fonctions et je sympathise avec eux. Ce n'était pas toujours ce que je disais en leur présence, mais j'éprouve au fond de moi-même de la sympathie envers les magistrats parce qu'ils sont surmenés et pressés par le travail. C'est je crois, un aspect du problème. Qu'en pensez-vous?

**M. Strike:** Je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur, surtout en ce qui touche le traitement.

**M. Woolliams:** Je crois que c'est là votre raison de nous saisir du présent bill. A titre de profane, vous avez pensé que la loi n'était pas équitable. La loi est juste, mais il demeure que ceux qui l'appliquent—ce n'est pas toujours leur faute—ne savent tirer parti des pouvoirs discrétionnaires qu'elle comporte. C'est le peuple qui règne et non la loi; d'où la cause des abus dont vous êtes victimes.

**M. Mather:** Monsieur le président, puis-je vous signaler que je ne suis pas avocat, mais que j'éprouve une grande sympathie envers eux.

**M. Stafford:** Y compris les magistrats.

**M. Mather:** C'est entendu.

**Le vice-président:** D'autres questions?

**M. McQuaid:** Monsieur le juge Strike, je n'ai qu'une question à vous poser. Je suis vraiment étonné de vous entendre suggérer qu'on devrait étendre la portée des pouvoirs de la police en matière de cautionnement. C'est ce que vous avez dit, n'est-ce pas?

**M. Strike:** Seulement en cas de condamnations sommaires et en vertu de certains statuts fédéraux et provinciaux. Je ne songe à l'étendre à des cas où l'infraction est condamnable, ou d'autres du même genre, mais seulement dans les cas où l'infraction n'est pas de nature grave.

**M. McQuaid:** Citons, à titre d'exemple, le cas d'une personne arrêtée pour conduite dangereuse au volant. Je dirais que, d'après les témoignages entendus aujourd'hui, la pratique judiciaire se rattachant aux cas d'inconduite au volant varie grandement à travers le pays. Dans la province où je demeure, le procureur général a énoncé des directives selon lesquelles on doit arrêter toute personne reconnue coupable d'inconduite au volant et que toute personne ainsi arrêtée doit être immédiatement confiée à la police. Ce qui signifie qu'une personne ainsi détenue doit le lendemain se procurer un cautionnement. J'ai appris par expérience qu'il faut affronter la résistance de la police dans les cas de cautionnement et que celle-ci n'est pas portée à élargir les détenus contre cautionnement.

**M. Strike:** On ne peut accorder de cautionnement pour conduite dangereuse au volant. C'est, à vrai dire, une infraction punissable par la loi et qui peut être jugée sommairement au choix du procureur de la Couronne. La police n'a pas l'autorisation d'accorder elle-même le cautionnement en de tels cas. C'est pourquoi certains juges de paix doivent être disponibles jusqu'à au moins minuit tous les jours.

**M. McQuaid:** Vous proposeriez cependant que, dans le cas où la police peut à sa discrétion accorder le cautionnement, ce pouvoir devrait être plus étendu?

**M. Strike:** Certains statuts fédéraux devraient comporter cette disposition.

**M. McQuaid:** Je vois. Ai-je compris, monsieur, qu'il existe une loi en Ontario portant que tous les juges de paix doivent posséder une certaine formation avant...

**M. Strike:** Non, non. En vertu du *Justices of the Peace Act*, il est dit qu'ils ne peuvent exercer des pouvoirs judiciaires—ou en des termes semblables—à moins qu'ils n'en reçoivent l'autorisation des magistrats dont ils relèvent.

**M. McQuaid:** N'est-ce pas la pratique habituelle, chez les magistrats, de s'assurer que ceux à qui ils délèguent ces pouvoirs possèdent une certaine formation?

**M. Strike:** Cette responsabilité nous incombe. Nous devons former tout juge de paix avant sa nomination. Il doit se présenter chez le juge de comté et celui-ci l'interroge au sujet de ses compétences.

**M. McQuaid:** Dois-je comprendre alors que chaque juge de paix exerçant présentement des fonctions en Ontario, en matière de cautionnement, a subi une certaine formation?

**M. Strike:** Il ne peut autrement exercer ces fonctions. Lorsque je parle de formation, je ne puis que vous citer des exemples de mon propre arrondissement, car, remarquez bien ceci: aucun juge de paix ne peut accorder le cautionnement à moins que le magistrat dans cet arrondissement l'ait autorisé à agir ainsi ou à exercer d'autres fonctions judiciaires.

**M. McQuaid:** C'est quand même un statut provincial qui s'applique à toute la province d'Ontario.

**M. Strike:** En vertu du *Justices of the Peace Act*.

**M. McQuaid:** S'appliquant à tout l'Ontario.

**M. Strike:** En effet. C'est ce que stipule le *Justices of the Peace Act*.

Je dois autoriser par écrit—et je le fais à l'égard de chacun de mes juges de paix—les fonctions judiciaires qu'ils peuvent exercer.

**M. McQuaid:** Je crois que si toutes les provinces créaient un statut de ce genre, nous pourrions surmonter la plus grande partie des difficultés que nous devons envisager présentement au sujet du cautionnement. Je pense que, de l'avis général de tous ici présents, les dispositions concernant le cautionnement semblent suffisantes mais, comme on l'a dit déjà, c'est l'application des dispositions touchant le cautionnement et l'application de la loi qui sont la cause des difficultés. J'ai l'impression, surtout dans les questions qui me touchent, qu'une application défectueuse de la loi est due au fait que les juges de paix s'occupant d'accorder le cautionnement n'en connaissent pas les moindres dispositions et que, malheureusement, ils subissent grandement l'influence de la police. La police dira au juge de paix: «Nous ne devrions pas libérer cette personne à moins qu'elle fournisse un cautionnement de \$100 en argent comptant; nous n'accepterons rien d'autre». Le juge de paix respecte ces directives.

**M. Stafford:** J'ai à poser une autre question connexe à celle de M. McQuaid et à votre réponse selon laquelle on pourrait accorder aux agents de police le droit de

déterminer le montant du cautionnement ou qu'on devrait étendre la portée de ce privilège. Ce pouvoir discrétionnaire existe de fait chez les agents de police présentement parce qu'il leur suffit seulement de rédiger des sommations à l'égard des prévenus au lieu de les arrêter.

**M. Strike:** C'est exact.

**M. Stafford:** Il s'agit donc de la même chose. Je signalerais un autre sujet touchant l'article 4 du bill à l'étude. Vu que tous les magistrats que je connais songent aux dispositions de l'article 4, la peine imposée à l'accusé ou son dossier sembleraient réellement plus lourds, à première vue, que c'est le cas actuellement, n'est-ce pas?

**M. Strike:** Voulez vous dire par là que la peine semblerait plus longue?

**M. Stafford:** Oui, c'est ce qui créerait cette impression chez l'accusé. Dans le sous-alinéa c), de l'article 3, à la page 2 du bill, on remarque cette disposition que vient de lire M. Gilbert: «caution de comparution... au greffe de la cour». Cette disposition n'est pas définie dans le présent bill ni dans le Code criminel. Il faudrait donc y apporter une modification.

**M. Strike:** Je suis de cet avis. La façon dont nous procédons habituellement à la cour consiste à verser les fonds de cautionnement dans un compte de banque séparé; ce n'est qu'un compte en banque relatif au cautionnement et rien d'autre.

**Le vice-président:** Eh bien, messieurs, s'il n'y a d'autres questions, je désire exprimer la reconnaissance du Comité à l'égard de notre témoin distingué qui a bien voulu nous accorder son temps précieux et comparaître devant nous afin de nous faire profiter de sa grande expérience de magistrat. Ses témoignages se sont révélés intéressants et utiles et nous en tiendrons compte sans aucun doute. Nous vous sommes très reconnaissants, monsieur.

**M. Strike:** Merci.

**Le vice-président:** Le comité s'ajourne jusqu'au jeudi 16 novembre.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES

*Président*: M. A. J. P. CAMERON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

---

SÉANCE DU JEUDI 16 NOVEMBRE 1967

---

CONCERNANT

la question de fond du Bill C-4,

Loi visant la réforme du régime de cautionnement.

---

TÉMOIN:

M. M. L. Friedland, professeur associé à la Faculté de droit  
de l'Université de Toronto.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1968

27560—1

CHAMBRE DES COMMUNES  
Deuxième session de la vingt-septième législature  
1967

COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Vice-président: M. Yves Forest

et messieurs

Aiken	Honey	Pugh
Brown	Latulippe	Scott ( <i>Danforth</i> )
Cantin	MacEwan	Stafford
Choquette	Mandziuk	Tolmie
Gilbert	McQuaid	Wahn
Goyer	Nielsen	Whelan
Grafftey	Otto	Woolliams—(24).
Guay		

(Quorum 8)

Secrétaire du comité:

Hugh R. Stewart.

M. M. L. Friedland, professeur associé à la Faculté de droit  
de l'Université de Toronto.

## PROCÈS-VERBAL

MARDI 16 novembre 1967.

(9)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*).

*Présents*: MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Cantin, Forest, Gilbert, MacEwan, McQuaid, Stafford, Tolmie, Wahn, Whelan, Woolliams—(12).

*Autre député présent*: M. Mather.

*Aussi présent*: Le professeur M. L. Friedland.

Le Comité passe à la suite de l'examen du Bill C-4, intitulé: Loi visant la réforme du régime de cautionnement.

Le président présente le témoin, M. Martin L. Friedland, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Toronto.

Le professeur Friedland expose ses vues au Comité sur le Bill C-4 et formule ses propres recommandations, puis il est interrogé pendant le reste de la séance.

Le président remercie le professeur Friedland d'être venu au Comité et d'avoir partagé ses connaissances avec les membres.

Le président annonce que le Comité consacrera ses deux prochaines séances à l'examen de la question de fond du Bill C-96, intitulé: Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes. A la séance du mardi 21 novembre, le témoin entendu sera le docteur Gregory Fraser (directeur de la clinique interne) de la Fondation de recherche pour les alcooliques et les toxicomanes, à Toronto, Ontario. Le jeudi 23 novembre, le témoin sera le docteur J. Naiman, psychiatre à l'Hôpital général juif de Montréal, province de Québec.

Sur la proposition de M. Stafford, appuyé par M. Gilbert,

*Il est décidé*,—de payer les frais raisonnables de subsistance et de déplacement des docteurs Gregory Fraser et J. Naiman, convoqués par le Comité relativement au Bill C-96, le 21 novembre 1967, et le 23 novembre 1967, respectivement.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 21 novembre 1967, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

Hugh R. Stewart.

# PROCÈS-VERBAUX

Mardi 18 novembre 1967

(8)

Le Comité permanent de la Justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. Cameron (High Park).

Présents: MM. Aiken, Cameron (High Park), Gaudin, Forest, Gilbert, MacEwan, McQuaid, Stafford, Tomlin, Wain, Whelan, Williams—(12).

Autre député présent: M. Mathier.

Aussi présent: Le professeur M. J. Friedland.

Le Comité passe à la suite de l'examen du Bill C-4 intitulé: Loi visant la réforme du régime de cautionnement.

Le président présente le témoin, M. Martin E. Eriksson, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Toronto.

Le professeur Eriksson expose ses vues au Comité sur le Bill C-4 et formule ses propres recommandations, puis il est interrogé pendant le reste de la séance.

Le président remercie le professeur Eriksson d'être venu au Comité et d'avoir partagé ses connaissances avec les membres.

Le président annonce que le Comité consacrera ses deux prochaines séances à l'examen de la question de fond du Bill C-98 intitulé: Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes. A la séance du mardi 21 novembre, le témoin entendu sera le docteur Gregory Fraser (directeur de la clinique interne) de la Fondation de recherche pour les alcooliques et les toxicomanes, à Toronto, Ontario. Le jeudi 23 novembre, le témoin sera le docteur J. Naiman, psychiatre à l'hôpital général juif de Montréal, province de Québec.

Sur la proposition de M. Stafford, appuyée par M. Gilbert,

il est décidé—de payer les frais raisonnables de subsistance et de déplacement des docteurs Gregory Fraser et J. Naiman, convoqués par le Comité relativement au Bill C-98, le 21 novembre 1967 et le 23 novembre 1967, respectivement.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 21 novembre 1967, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

Hugh R. Stewart

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Jeudi 16 novembre 1967

• 1115

**Le président:** Bonjour messieurs, nous avons le quorum voulu. Le Comité passera à la suite de la discussion sur le Bill C-4, intitulé: Loi concernant la réforme du régime de cautionnement. Il me fait plaisir de vous présenter M. M.L. Friedland, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Toronto. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé: *Detection Before Trial*. Sans autre commentaire de ma part, professeur Friedland, le Comité est prêt à vous entendre.

**M. M. L. Friedland (professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Toronto):** Je vous remercie de m'avoir invité à votre réunion. Il serait peut-être utile que je commence par quelques observations générales et que je discute ensuite les détails en réponse à vos questions.

Monsieur le président, le principe du Bill C-4 est sain. Il s'attaque au cœur de la question du cautionnement au Canada, c'est-à-dire à la pratique d'exiger une garantie préalable. Toutefois, monsieur le président, ce bill comporte certaines faiblesses qui ont besoin d'être examinées et, un peu plus tard, si vous le désirez, je vous signalerai quelques-uns des points qui m'intéressent particulièrement.

**Le président:** C'est le sujet même du bill qui nous intéresse surtout. La forme choisie soulève une autre question.

**Le professeur Friedland:** Monsieur le président, plusieurs autres questions se rattachent à la détention préventive, telles que celle des mandats de comparution et celle de la remise en liberté avant le procès, qui devraient être étudiées par le pouvoir législatif en même temps que le bill de M. Mather.

Ma conclusion générale, monsieur le président, est que le bill devrait être complètement remanié et, de même que les autres modifications apportées à notre procédure préliminaire, intégré au Code criminel. Si vous le désirez, je commenterai plus longuement chacun de ces points particuliers et je vous indiquerai les modifications qui s'imposent à notre Code criminel en vue d'une révision complète de ce secteur.

**Le président:** Le Comité aimerait connaître vos vues générales sur les abus du régime actuel de cautionnement et les moyens d'y remédier. Ensuite, les membres du Comité vous poseront les questions qu'ils jugeront utiles.

**M. Woolliams:** Monsieur le président, votre proposition me paraît excellente, mais j'aimerais poser une question qui intéresse tous les membres du Comité. Le témoin est un homme instruit et expérimenté et j'aimerais qu'il réponde à la question posée si intelligemment par mon honorable ami lors de la dernière séance du Comité. Relativement aux problèmes qui résultent du régime de cautionnement et des longues détentions de gens incapables d'obtenir un cautionnement, est-ce la loi elle-même ou la méthode d'application du Code qui est défectueuse? En résumé, la loi formulée dans le Code est excellente parce qu'elle permet l'exercice de la discrétion judiciaire et l'interprétation des articles, mais c'est l'application qui est défectueuse. Par exemple, la police peut émettre des mandats de comparution; elle n'est pas obligée de procéder à une arrestation; on peut demander un cautionnement avant le procès dans le cas des infractions mineures et même dans le cas des délits graves. Telle est la loi et le magistrat peut remettre un accusé en liberté sur parole comme mon honorable ami l'a mentionné à la dernière séance. Ne convenez-vous pas que c'est l'administration qu'il y aurait lieu de réformer plutôt que la loi elle-même?

**Le professeur Friedland:** Je pense qu'il y a lieu de modifier à la fois la loi et son application.

**M. Woolliams:** Pourriez-vous nous indiquer en quoi la loi est défectueuse?

**Le professeur Friedland:** Il y aurait lieu de modifier la loi quant à l'émission des mandats de comparution, à la remise en liberté avant l'enquête préliminaire et quant aux articles en discussion, parce que l'interprétation qu'on en fait dans les diverses parties du pays n'est ni juste ni uniforme.

• 1120

**M. Woolliams:** Oui, mais ce n'est pas à cause d'une faiblesse de la loi.

**Le professeur Friedland:** En vertu de la législation canadienne, le gouvernement fédéral a l'obligation, non seulement d'édicter des lois, mais d'assurer dans la limite de ses pouvoirs, que ces lois soient convenablement appliquées. S'il peut, par de simples modifications, établir des normes et donner des directives à ceux qui sont chargés d'appliquer ces lois dans tout le Canada, il doit le faire. Je dépasse peut-être la portée de la loi en discussion, mais c'est là un point important. Il existe un vaste secteur de nos lois où le gouvernement fédéral devrait intervenir pour assurer qu'elles soient correctement appliquées et il devrait établir les normes voulues dans le Code criminel. Ceci ne s'applique pas seulement au cautionnement mais aussi aux méthodes policières. Il devrait établir des normes et imposer des directives dans la loi même qui obligerait les fonctionnaires à l'appliquer convenablement. Ceci est particulièrement vrai, par exemple, dans le cas de l'aide légale. C'est aussi vrai au sujet de l'uniformisation des condamnations. Mais ceci dépasse notre conception traditionnelle du Code criminel qui ne s'applique qu'aux articles de la loi.

En ce moment même, un autre comité étudie la question de l'avortement qui, au sens philosophique, se rattache de très près au problème que nous discutons présentement. Je m'éloigne peut-être trop du sujet du présent bill, mais un grand nombre d'avocats soutiennent que la loi sur l'avortement n'a pas besoin d'être modifiée, que si l'on étudiait le Code criminel pour en comprendre parfaitement les dispositions, tout irait très bien, mais le problème résulte de l'application inégale de la loi au Canada. Certains hôpitaux interprètent la loi d'une façon et d'autres la comprennent autrement, bien que vous disiez qu'elle est très claire.

C'est la même chose qui se produit dans tout le Canada relativement à l'application du régime de cautionnement.

Certains magistrats l'interprètent d'une façon et d'autres de façon différente. Je suis d'accord avec vous dans mon interprétation de la loi, et je dis dans mon ouvrage que le Code criminel ne prévoyait pas les dépôts de valeurs à l'avance. Les dispositions de notre Code criminel viennent de la loi anglaise qui prévoyait des garanties et une surveillance propres à assurer que les accusés se présenteraient à leur procès, plutôt que l'emploi d'argent. L'introduction de l'argent dans notre régime de cautionnement a été une innova-

tion injustifiable fondée sur la technique américaine de la garantie.

Mais il existe encore dans notre pays des magistrats qui ne comprennent le cautionnement qu'en termes monétaires. Ils fixent un cautionnement à cinq cents dollars sans se soucier de savoir d'où cet argent viendra ou qui peut le fournir. Le Bill C-4 offre cet avantage qu'il dit à ceux qui appliquent la loi comment ils doivent procéder. Il établit qu'on ne doit pas dès le début commencer par exiger une garantie à l'avance, que les gens doivent être remis en liberté sur parole et il détermine les mesures ultérieures si cela ne suffit pas.

Le bill en réalité ne fait qu'expliquer la loi établie par le Code criminel et qu'on n'applique pas convenablement.

**M. Woolliams:** Il y a peut-être lieu d'élucider ce point. Un homme arrêté pour un délit peut demander un cautionnement.

**Le professeur Friedland:** Oui, même dans les cas de crimes qualifiés.

**M. Woolliams:** Oui, c'est exact. Mais dans les cas de délits, si l'on peut atteindre un magistrat en temps voulu, il est toujours possible de demander un cautionnement. Si le magistrat ne veut pas appliquer la loi convenablement, on peut s'adresser à un tribunal supérieur et obtenir une remise en liberté sur cautionnement, bien que la chose soit difficile.

Je réitère que la loi n'est pas défectueuse à ce sujet. Si le magistrat n'a pas interprété la loi correctement, il est possible de créer un précédent, et le magistrat devra par la suite se conformer à la décision de la Haute Cour ou du tribunal d'appel. Je vous signale simplement que la loi existe, en ma qualité d'avocat possédant une assez longue expérience, ce qui a été confirmé par le magistrat que nous avons entendu comme témoin lors de notre dernière séance ainsi que par un procureur distingué de la Couronne dans cette province. Ce n'est qu'une question d'application.

En premier lieu, il faut convenir que les magistrats sont surchargés de travail. Deuxièmement, ils ont parfois été nommés pour des raisons politiques. Troisièmement, ils ne sont pas suffisamment rémunérés. Vous pensez peut-être qu'ils sont tous des créatures politiques. Dans notre province, on ne trouve pas d'avocats qui fassent partie du Crédit social; il nous faut quand même nommer des magistrats et leur choix est parfois dicté par des raisons politiques. S'ils font bien leur travail, la loi est juste. C'est l'application de la loi qui est à la source de toutes les difficultés et c'est la raison pour laquelle un estimable membre du Parlement a présenté ce bill. C'est pourquoi il y a lieu d'aller au fond de la question.

On pourrait discuter pendant des jours entiers telle ou telle faiblesse de la loi, mais celle-ci est toujours là. A moins qu'on puisse proposer une modification d'un article déterminé du Code, il faut porter notre attention à l'application de la loi. On peut l'interpréter erronément, mais la loi fondamentale existe qui permet la libération d'un accusé sur parole dans tous les cas. Comme mon bon ami l'a dit, même dans les cas de meurtre, si on veut pousser la chose aussi loin.

**M. Mather:** Monsieur le président, je demande l'application du règlement. Nous ferions plus de progrès en suivant votre programme et en permettant au témoin d'exposer la situation avant d'entrer dans les détails.

**Le président:** La méthode la plus utile serait de permettre au professeur Friedland de discuter cette proposition à l'effet que la loi est bonne, mais que son application est défectueuse. La loi pourrait être améliorée car il serait possible d'y inclure des directives aux magistrats et aux fonctionnaires de la justice concernant leur application de la règle du cautionnement. Je vous laisserai donc continuer.

**Le professeur Friedland:** Monsieur le président, je pourrais aussi aborder d'autres questions qui se rattachent au sujet principal et qui seraient susceptibles de modifications en même temps. Ceci démontrerait que la loi doit être modifiée, car elle n'est pas aussi parfaite qu'on veut bien le dire.

**Une voix:** Très bien.

**Le professeur Friedland:** Le premier point qui devrait être examiné est celui des mandats de comparution. On n'a pas recours à ceux-ci au Canada aussi fréquemment qu'en Angleterre. Ce point est très important du point de vue du cautionnement. En effet, si l'on ordonne à une personne de comparaître au lieu de la placer en état d'arrestation, la question du cautionnement ne se pose pas. En conséquence, parmi les mesures propres à assurer que les gens ne soient pas détenus inutilement, il y aurait lieu d'encourager le recours aux mandats de comparution, ce qui éliminerait les difficultés subséquentes. Deuxièmement, nous devrions adopter des méthodes qui permettraient la remise en liberté des accusés avant leur première comparution. Il y a là de graves faiblesses. A Toronto, nous avons constaté que dans 92 p. 100 de contraventions au Code criminel, des

cas on procède à l'arrestation des incriminés plutôt qu'à l'émission de mandats de comparution et, dans 90 p. 100 de ces cas, les accusés sont détenus jusqu'à leur première comparution au tribunal, ce qui veut dire pendant plusieurs heures, souvent dix heures ou davantage. Dans l'étude des modifications à notre procédure préliminaire, nous devrions examiner ce point en particulier car il se rattache au problème du cautionnement. Si vous le désirez, je pourrais expliquer le système des mandats de comparution.

• 1130

**Le président:** Pourquoi ne continueriez-vous pas votre exposé général du sujet principal? Nous vous poserons ensuite les questions qui se dégageront de votre exposé.

**Le professeur Friedland:** On pourrait apporter au Code criminel un grand nombre de modifications, qui encourageraient et faciliteraient une plus forte utilisation du système des mandats de comparution. Par exemple, lorsqu'un agent de police a des raisons plausibles de croire que l'on a commis un délit majeur, il peut procéder à une arrestation sans mandat d'arrêt, bien qu'il soit plus raisonnable d'émettre un mandat de comparution. Un amendement important, mais des plus simple, du Code criminel consisterait à modifier l'article 435 afin que le droit d'arrêter sans mandat ne découle pas seulement de la conviction raisonnable de l'agent de police qu'un crime a été commis, mais aussi de la justification raisonnable d'une arrestation plutôt que d'un ordre de comparaître. Plusieurs autres modifications pourraient aussi être apportées au Code criminel. Elles seraient des plus simples, mais en leur absence, on n'aura pas souvent recours aux mandats de comparution.

Les empreintes digitales sont très importantes dans le travail de la police. Tous les agents de police le reconnaissent. Tous ceux qui sont au courant des méthodes policières savent que la police exige la prise d'empreintes digitales. Toutefois, la loi sur l'identification des criminels, qui autorise cette action, limite ce droit au cas des personnes détenues. Si la police désire obtenir les empreintes digitales d'un individu, elle doit d'abord l'arrêter. Un simple amendement apporté à la loi sur l'identification des criminels pourrait permettre à la police d'obtenir les empreintes digitales de quelqu'un en lui ordonnant de se présenter à cette fin à une certaine date ou dans un certain délai.

Un grand nombre de modifications mineures mais importantes du même genre devront être faites au Code criminel avant qu'il soit possible de résoudre la question des mandats de comparution. A l'heure actuelle, aucune sanction n'est prévue pour ceux qui n'obéissent pas à un tel mandat. Cette omission en réduit l'utilité. Aucune sanction n'est prévue pour ceux qui adoptent un faux nom. Ceci réduit également l'utilité du mandat de comparution. La police n'est pas autorisée à émettre un tel mandat sans la signature d'un juge de paix. Dans plusieurs provinces, elle peut le faire lorsqu'il s'agit de contraventions aux lois provinciales. L'autorité d'émettre ce mandat en encouragerait l'emploi.

Je passerai maintenant, monsieur le président, au cautionnement exigé avant la première comparution au tribunal. Certaines modifications à ce sujet s'imposent afin d'encourager la prompte libération des accusés. Dans son mémoire, M. Bull a dit que c'est là un sujet qui l'intéresse grandement et je suis d'accord avec lui sur ce point. A l'heure actuelle, pour qu'une personne puisse être remise en liberté avant sa première comparution au tribunal, il faut obtenir qu'un juge de paix se présente au poste de police et ordonne sa libération. En plusieurs endroits, il est difficile d'obtenir les services d'un juge de paix à bref avis.

La solution adoptée en Angleterre et dans plusieurs provinces, à l'égard des contraventions à leurs lois, consiste tout simplement à permettre aux principaux officiers de police de fixer le montant d'un cautionnement et de l'accepter pendant la courte période qui s'écoule entre l'arrestation et la première comparution au tribunal. Ce système fonctionne en Angleterre depuis le début du dix-neuvième siècle sans qu'on empiète sur la liberté des accusés. Il est à l'avantage de ceux-ci tout en n'éliminant pas le juge de paix. Il permet simplement à un officier de la police, en plus du juge de paix, de remettre l'accusé en liberté.

**M. Stafford:** A quels délits prévus par le Code criminel songez-vous?

**Le professeur Friedland:** Ce système devrait sûrement s'appliquer aux délits susceptibles d'un jugement sommaire.

**M. Stafford:** Mais il existe déjà dans ces cas. Un officier de la police peut agir sans le concours d'un juge de paix dans toute la province.

**Le professeur Friedland:** Oui, mais pas en ce qui a trait aux délits du Code criminel susceptibles d'un jugement sommaire.

**M. Stafford:** Non, pas en ce qui a trait au Code.

**Le professeur Friedland:** Une personne accusée en vertu du Code d'avoir conduit une automobile en état d'ébriété ne peut être remise en liberté que sur l'ordre d'un juge de paix, sauf dans certaines municipalités où l'on a adopté un système quasi illégal qui permet la libération d'un accusé en attendant que le document officiel puisse être exécuté.

**M. Stafford:** Mais ce n'est pas le point soulevé par M. Woolliams. Il a signalé que le Code criminel n'oblige pas la police à procéder à une arrestation, ce qui revient au même. Elle n'est pas tenue de faire l'arrestation.

**Le professeur Friedland:** Si.

**M. Stafford:** En conséquence, il s'agit d'une question d'administration provinciale. C'est ce que nous ne pouvons pas bien comprendre.

**Le professeur Friedland:** Les agents de police peuvent avoir d'excellentes raisons d'arrêter une personne. Par exemple, si quelqu'un conduit une voiture en état d'ébriété, ils ne veulent pas lui permettre de continuer cette action, tout en étant disposés à le remettre en liberté dès qu'il sera dégrisé. N'étant pas sûrs de son identité, ils peuvent l'arrêter tout en étant disposés à le remettre en liberté. Le Code devrait autoriser les principaux officiers de police de remettre un accusé en liberté sous caution, ou bien de le libérer en lui remettant un mandat de comparution. Le Code n'est pas clair sur ce point. Comme dans bien d'autres cas, les autorités d'une province défendent vigoureusement une certaine interprétation, tandis que celles d'une autre province soutiennent le contraire. Voici une question bien simple: la police peut-elle remettre en liberté une personne qu'elle a arrêtée et écrouée? Nous n'avons qu'à examiner l'article 438 du Code, paragraphe 2 et nous voyons pourquoi différents officiers de police peuvent avoir des opinions divergentes sur ce point. Le deuxième paragraphe de l'article 438 dit:

Un agent de la paix à qui on livre une personne arrêtée sans mandat et qui la détient, ou qui arrête une personne avec ou sans mandat, doit en conformité des dispositions suivantes, conduire ou faire conduire cette personne devant un juge

Plusieurs disent: «si le Code prescrit qu'après avoir arrêté une personne sans mandat d'arrestation on doit la conduire chez un juge de paix, bien que le mot «peut» paraisse au paragraphe précédent, de quel droit remettrait-on en liberté la personne ainsi arrêtée?»

L'argument n'est pas mauvais. Je ne partage pas cet avis et je puis citer à ce sujet une décision contraire de la Cour d'appel de Québec. Toutefois, il existe un manuel de police qui soulève ce point en particulier et prétend que l'application n'est pas clairement indiquée. Les rédacteurs du Code criminel doivent indiquer clairement l'intention de la loi vu que les magistrats et les personnes chargés de son application ne sont pas nécessairement des juristes. Il n'existe presque aucun article dans ce secteur au sujet duquel je ne saurais, comme tous les autres avocats, invoquer des arguments dans un sens ou dans l'autre, ce qui indique bien que la loi laisse planer un doute.

• 1140

**M. Woolliams:** Puis-je vous citer l'opinion du Doyen Cronkite, de l'École de droit de la Saskatchewan, dont vous admettez sans doute la haute compétence. Il prétend qu'on ne saurait rédiger un texte assez précis pour qu'il ne donne lieu à plusieurs interprétations différentes. C'est la raison de l'existence des tribunaux qui sont chargés d'interpréter l'intention du Parlement. Nous devrions nous appliquer le plus possible à rédiger un texte qui soit sans ambiguïté, mais cela n'est-il pas presque impossible lorsque deux groupes d'êtres humains voient chacun les choses d'un oeil différent? Voilà pourquoi il existe des tribunaux.

**Le professeur Friedland:** Il faut, monsieur, impartir le plus de clarté possible à la loi. Il existe certaines lois qui sont forcément vagues afin de permettre aux tribunaux de les interpréter. Dans le domaine qui nous occupe, cependant, il est rare qu'un tribunal supérieur ait à intervenir. Je ne sais pas que la Cour suprême du Canada ait rendu un arrêt portant sur l'ensemble de la question.

Le nombre d'affaires où une demande de mise en liberté provisoire est étudiée par la haute cour est de deux, trois ou quatre par année dans n'importe quelle province; pourtant, il existe des milliers de gens qui sont gardés sous arrêt en attendant leur procès. Ainsi donc, si vous examinez l'application de la loi, vous verrez qu'un grand nombre de gens le sont jusqu'à leur première comparution.

Ainsi que je l'ai dit, 90 p. 100 des personnes inculpées d'une infraction au Code criminel ont été arrêtées et moins de 10 p. 100 ont été citées; il s'agit là des personnes comprises dans un échantillon de plus de 6,000 affaires.

Environ 85 p. 100 des personnes arrêtées ont été gardées sous arrêt jusqu'à leur première comparution et beaucoup l'ont été durant longtemps.

Dans le cas d'un poste divisionnaire dont la statistique a été analysée—il s'agit d'un de nos plus grands postes divisionnaires à Toronto—plus de 80 p. 100 de toutes les personnes écrouées entre 7 heures du matin et minuit ont été gardées sous arrêt durant plus de 10 heures avant leur première comparution. Cela fait un temps d'incarcération énorme; malgré cela, la loi n'est peut-être pas aussi mauvaise que certains peuvent le dire. Si la loi n'est pas claire, elle fonctionne mal; l'administration en est inégale au Canada; il y en a qui n'appliquent pas la loi comme il le faut et il y a des modifications manifestes qu'il y faudrait apporter pour l'améliorer; le gouvernement doit assurément veiller à ce que le Code criminel soit clair, même s'il ne veut pénétrer dans le domaine de l'administration de la justice en s'occupant de surveiller le fonctionnement des forces policières et des tribunaux.

Le gouvernement, depuis un certain nombre d'années, estime que ses obligations s'achèvent à l'adoption de la loi. Pourtant, la loi et l'application de la loi constituent une seule et même chose. On ne peut dissocier l'une de l'autre. Il n'est pas d'autre pays au monde où existe un tel partage des pouvoirs entre une instance qui légifère et se fiche du sort fait à la loi et une autre qui applique la loi et qui affirme ne pas se préoccuper de ce qu'elle dit. En Angleterre, les deux pouvoirs sont interdépendants.

Aux États-Unis, les deux sont interdépendants à l'échelon fédéral et à l'échelon des États. Au Canada, par contre, ils sont indépendants et, faute de décisions judiciaires normatives—point important—il faut agir comme on le fait.

La Cour suprême des États-Unis joue un rôle très actif dans l'application du droit criminel en ce qui concerne les perquisitions et la saisie; elle établit des normes pour tous les tribunaux d'État et toutes les législatures. Dans le domaine de l'assistance judiciaire, c'est une affaire de la Cour suprême (*Gideon c. Wainright*) qui a établi des normes uniformes dans tous les États-Unis. C'est la Cour qui n'a cessé de dire: voici une norme minimum que nous voulons voir s'appliquer dans tous les États-Unis.

Au Canada, nos tribunaux n'ont pas, pour quelque raison, adopté la même attitude en ce qui concerne le rôle du pouvoir judiciaire.

Aussi nul n'a-t-il fait grand-chose au sujet de beaucoup de ces problèmes. Le gouvernement fédéral dit: «telle est la loi»; les provinces disent: «Nous devons appliquer la loi»; et les tribunaux se gardent de pénétrer dans tous ces domaines. A mon avis, monsieur le président, le gouvernement fédéral devrait s'intéresser davantage au fonctionnement de la loi, examiner la façon dont elle fonctionne et établir des normes à suivre par ceux qui l'appliquent.

**Le président:** Qu'en est-il de la communication entre les divers officiers de justice de la province et du Canada; les procureurs de la Couronne et les magistrats n'agissent-ils pas comme vous le proposez?

**Le professeur Friedland:** Autant que je sache, monsieur le président, il n'existe pas d'association nationale des magistrats. Il existe une puissante association des magistrats d'Ontario qui s'efforce de changer la pratique dans le domaine particulier qui nous occupe, mais il ne se tient pas, que je sache, de réunions des magistrats de tout le pays. Le gouvernement fédéral ne fait rien sous ce rapport et les diverses provinces ne font rien à l'échelon national. Pourtant, les cours du magistrat, nous le savons tous, entendent 95 p. 100 de toutes les affaires de lébits criminels et de procédures sommaires; leur juridiction est énormément étendue. Le magistrat peut condamner une personne à l'emprisonnement à vie, mais il n'a aucune directive fédérale sur la façon dont il doit se comporter dans plusieurs domaines.

**M. Woolliams:** L'article 451 a) (iii) accorde au magistrat ou juge de paix le pouvoir d'accorder la liberté provisoire avant le procès de l'inculpé. L'article le dit très clairement: «le prévenu peut contracter son propre engagement.» Il est dit aussi à l'article 463 a) (5): «un juge peut décerner une ordonnance en vertu du présent article.» Le prévenu peut contracter son propre engagement. En somme, cela pourrait donc se faire en vertu de ces deux articles. Vous proposez, je suppose, que la loi soit plus explicite afin que le juge puisse exercer sa discrétion avec plus de souplesse. C'est bien cela, n'est-ce pas?

**Le professeur Friedland:** Je ne conteste pas votre interprétation du Code. Dans mon livre, je dis exactement ce que vous dites. Je dis que le concept de liberté provisoire qui est préconisé ici n'est pas neuf; c'est celui qu'envisage le Code criminel du Canada et celui qui s'applique en Angleterre.

La pratique torontoise qui consiste à exiger d'avance une garantie ne fait que couvrir

d'un vernis indésirable et injustifiable le concept traditionnel. A mon sens, il n'y aurait pas de mal à faire savoir aux magistrats que le législateur entend donner ce sens à l'article et mandate que, autant que possible, la garantie préalable ne doit pas faire partie de notre système judiciaire et que, si cela est raisonnable en l'occurrence, l'intéressé doit être libéré sous son propre engagement. Si cela n'est pas raisonnable, des conditions pourraient être imposées.

• 1150

Je pourrais peut-être, monsieur le président, commenter le bill. Il y a un certain nombre de critiques que l'on pourrait formuler et qui sont inévitables lorsque le législateur cherche à implanter dans un autre pays une loi américaine. J'espère qu'on ne se trompe pas sur mes paroles. Le principe dont s'inspire le bill, qui est de chercher à supprimer la garantie préalable, est très sage et souhaitable serait la loi qui le dirait de quelque façon.

Le bill a pour défaut de ne pas sembler accorder au magistrat le droit de rejeter la demande de mise en liberté provisoire. Cela se comprend quant aux États-Unis où la protection constitutionnelle porte que, sauf dans les affaires de meurtre, la liberté provisoire doit être accordée. Cela n'est pas, cependant, dans la tradition juridique anglaise ni canadienne; c'est ainsi que, au Canada, il est entendu qu'il y a des cas où la mise en liberté provisoire peut se refuser si cela est justifiable. Ainsi, par exemple, le bill autoriserait à mettre M. Hall Banks en liberté s'il doit être poursuivi pour parjure au Canada; je mentionne son cas pour en citer un qui est encore en instance, mais je ne sais pas s'il convient de le faire. Il y aurait des conditions, mais il ne serait pas laissé au juge de lui refuser la mise en liberté provisoire. Il y a des cas, cependant, où les tribunaux ont toujours refusé la mise en liberté provisoire dans certaines circonstances.

Dans la rédaction à neuf de la loi, si celle-ci est jugée nécessaire, il y aurait peut-être lieu de chercher à énoncer les circonstances, —cela est très difficile,—où le magistrat peut refuser la mise en liberté provisoire et de donner certaines directives au magistrat à cet égard.

**Le président:** Afin d'en améliorer l'application.

**Le professeur Friedland:** De préciser les circonstances où la mise en liberté provisoire doit être refusée. Ainsi, par exemple, pour mentionner un des domaines les plus difficiles, on est incertain dans plusieurs provinces

s'il faut refuser la liberté provisoire à un inculpé à cause de son casier. Certaines provinces estiment que l'élément du casier doit jouer et d'autres ne le croient pas. En Angleterre, on dit que la liberté provisoire peut se refuser à cause du casier. La loi est appliquée fort inégalement au Canada. Il serait souhaitable que la loi s'attaque directement au problème et décide les circonstances dans lesquelles la liberté provisoire doit se refuser à cause du danger que le prévenu commette des délits en attendant son procès.

La raison du casier peut facilement se prêter à des abus si l'on songe que, lorsqu'il refuse la liberté provisoire à cause du danger que l'accusé répète son délit, le tribunal suppose, en fait, qu'il a déjà commis le délit dont il est inculpé, ce qui est contraire à la présomption d'innocence.

C'est un domaine épineux. Je ne sais pas si nous voulons l'aborder. C'est un problème difficile que celui d'établir les normes à appliquer. Vous voudrez peut-être accorder au magistrat le pouvoir discrétionnaire de refuser la mise en liberté provisoire si l'inculpé s'est déjà dérobé à la justice ou de la lui refuser complètement s'il a déjà commis un délit grave en attendant de comparaître à la suite d'un délit grave. Il serait très difficile d'énoncer ces normes dans la loi, mais cela la rendrait peut-être plus efficace et en assurerait la bonne application.

Mes propos portent, monsieur le président, sur certaines déficiences du bill C-4. Une seconde déficience,—la première est que la loi ne laisse pas le magistrat libre de refuser la liberté provisoire dans certains cas,—tient à ce que le bill ne s'étende pas à ceux qui sont passibles de l'emprisonnement à vie. Cette exclusion embrasse une foule de délits que le bill devrait viser.

**M. Stafford:** Le vol qualifié et le viol ou autres délits de cette nature.

**Le professeur Friedland:** Le vol qualifié et le viol ne sont-ils pas...

**M. Stafford:** Je devrais dire le vol qualifié.

**Le professeur Friedland:** Le vol qualifié ordinaire, le fait de menacer du poing une personne et le fait de lui enlever son argent seraient des actes qui en soustrairaient l'auteur à l'application du bill.

**M. Stafford:** M. Woolliams, je pense, veut faire valoir que le bill est beaucoup plus rigoureux que ne l'est le Code.

**Le professeur Friedland:** Oui, en effet, à cet égard. Je ne sais pas ce qu'il en serait des délits que ne vise pas le bill. Le magistrat peut-il refuser la liberté provisoire dans des cas de cette nature? La loi serait alors moins efficace qu'à l'heure actuelle.

**M. Woolliams:** Certes, j'aimerais mieux le Code actuel que le bill. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point.

**Le professeur Friedland:** Loin de moi...

**Le président:** Monsieur Woolliams, le Comité aimerait à apprendre de vous comment nous pouvons améliorer l'application de la loi par les avis que nous formulerons dans notre rapport à la Chambre.

**M. Mather:** Si M. Friedland en a terminé, il y a une question que je voudrais poser.

**Le président:** Voulez-vous la poser dès maintenant?

**M. Mather:** Je suis très heureux des points qu'a soulevés le témoin ainsi que de la discussion. Je signale, cependant, que le bill vise surtout, comme le dit la note explicative, simplement à assurer que nulle personne, indépendamment de sa situation de fortune, ne soit pas inutilement détenue en attendant de comparaître pour répondre à des accusations, et le reste.

De l'avis de certains, les dispositions actuelles prévoient la mise en liberté dans des termes fort semblables. Je m'intéresse avant tout à la question, cependant, parce que, sauf erreur, un très grand nombre de gens qui peuvent se prévaloir de la mise en liberté provisoire ne peuvent trouver le cautionnement nécessaire. Il y a ainsi une loi pour le pauvre et une autre pour le riche. C'est le principe que j'essaie de faire valoir dans ce que je propose. Au cours de votre propre étude, professeur Friedland, vous avez constaté, je crois, que la majorité des gens auxquels la liberté provisoire était offerte moyennant un cautionnement ne pouvaient en profiter.

• 1200

**Le professeur Friedland:** Oui, monsieur. La loi que nous discutons ici n'était pas bien

appliquée à Toronto comme elle ne l'est pas non plus dans bien des endroits au Canada. Il s'agissait d'un cautionnement pécuniaire. «Vous êtes accusée d'être une prostituée publique aux termes de l'article 164 c), disait le juge; le cautionnement est fixé à \$500.» Le magistrat ne se préoccupait pas de la façon dont l'inculpée obtiendrait l'argent et, parlant, fixait le montant à \$500. Le fait d'exiger de l'argent au lieu d'une caution signifiait que bien des gens ne pouvaient être mis en liberté provisoire. J'ai constaté que 60 p. 100 environ des prévenus à qui la faculté était donnée de remettre un cautionnement ne pouvait trouver l'argent nécessaire jusqu'à ce que le montant soit diminué, jusqu'à leur procès ou jusqu'à ce qu'elles se reconnaissent coupables. Cela est très facile à comprendre. Il est facile de dire à quelqu'un: «Trouvez quelqu'un qui signera un document par lequel il s'engage à être en dette de \$500 envers le gouvernement si vous ne vous présentez pas, auquel cas il devra vendre sa voiture pour réunir la somme.» Il n'est pas facile, d'autre part, de dire à quelqu'un: «Trouvez quelqu'un qui vendra aussitôt sa voiture afin d'assurer votre mise en liberté provisoire. Il est très difficile de réunir \$500 à si bref délai. Il n'est pas aussi difficile de trouver quelqu'un qui s'engagera à payer \$500 si on ne se présente pas. Le Code criminel envisage ce dernier système, c'est-à-dire un système où nul ne remet quoi que ce soit. Le garant ne fait que promettre d'être responsable du montant si l'inculpée ne se présente pas. L'application du Code a fait et fait encore dans plusieurs endroits que, lorsque le cautionnement est fixé à \$500, c'est de l'argent ou des biens immeubles qu'il faut engager. C'est ainsi que cette façon d'appliquer le Code prive bien des gens de la liberté provisoire.

**M. Mather:** Puis-je poser une autre question, monsieur le président? Il y a, dites-vous, bien des cas à Toronto où l'accusé, même si la liberté provisoire lui est accessible s'il peut remettre un cautionnement pécuniaire, sera gardé sous arrêt ou bien empruntera de l'argent afin de remettre son cautionnement et d'être mis en liberté provisoire. Dans l'un ou l'autre cas, l'issue du procès ou l'aptitude à se défendre pourraient s'en ressentir. N'en serait-il pas ainsi?

**Le professeur Friedland:** Oui, assurément. C'est un point que j'aurais peut-être dû faire valoir. D'après la nature de ses questions, j'ai supposé que le Comité ne voyait rien de bon à un régime de caution préalable et tenait à soutenir la position prévue par le Code criminel, savoir qu'une caution préalable n'est pas nécessaire. Cependant, comme vous le signalez, le danger, dans le cas de cette caution,

c'est, d'abord, que bien des gens ne sont pas mis en liberté provisoire parce qu'ils ne peuvent obtenir de cautionnement. En second lieu, parce qu'il faut de l'argent; les prêteurs d'argent et fournisseurs de cautionnement professionnels se trouvent à intervenir. Le tarif normal est d'ordinaire de 15 p. 100, si bien que l'inculpé doit payer \$75 pour engager \$500 jusqu'à son procès qui doit avoir lieu trois semaines plus tard.

Naturellement, toute cette routine est bien ridicule, car elle n'aboutit à rien. Un prêteur obtient \$75 et c'est tout. Rien ne garantit que vous vous montrerez à votre procès, car, en fait, l'argent ne vous est pas rendu. Vous avez payé les \$75, qui ne vous sont pas rendus. Vous n'avez rien à perdre en ne comparaisant pas. Vous comparez dans la plupart des cas, mais pour d'autres raisons, non pas parce qu'il est financièrement avantageux pour vous de le faire. Le prêteur professionnel ne s'intéressera pas particulièrement à vous si vous ne vous montrez pas, car il considérera cela comme une perte d'affaires. De toute façon, je ne crois pas que nous voudrions que le prêteur d'argent se mette à la poursuite de ceux qui se défilent afin de les ramener en cour. C'est à la police de le faire, la garantie exigée d'avance, qui fait intervenir les prêteurs et les garants professionnels, tend à faire augmenter le montant des cautions, car les juges de certaines juridictions savent qu'il y a des prêteurs à l'œuvre, ce qui tend à hausser le montant exigé. Le système joue au détriment des pauvres, des innocents et de ceux qui ne connaissent pas le tabac, mais il sert bien le criminel de profession, qui connaît les prêteurs professionnels et peut facilement s'arranger pour sortir. Par conséquent, les pauvres et les innocents sont peut-être ceux qui souffrent de ce système.

Comme vous l'avez fait observer, monsieur Mather, la détention avant le procès peut avoir de graves conséquences. Il est très difficile d'en faire une démonstration statistique. J'ai essayé de le faire dans mon livre. Il vous appartient de juger si j'ai réussi à le faire, mais le simple bon sens vous fera comprendre que la détention avant le procès peut avoir des effets déplorables. Elle peut induire une personne qui est peut-être innocente à se déclarer coupable pour en finir. Elle peut rendre difficile pour un accusé de gagner de l'argent pour payer un avocat. Elle peut rendre difficile pour une personne de retracer les témoins. Elle peut rendre difficile pour elle d'obtenir des attestations de bonne conduite, car dans certains cas il est difficile de décider les gens à fournir ces attestations. Elle nuit à un accusé qui n'a pas d'emploi. En effet, s'il a un emploi, l'avocat de la défense invoque cet argument pour qu'il ne soit pas envoyé en

prison. Il dira, par exemple, que l'accusé travaille depuis deux mois et qu'il serait tragique de le renvoyer en prison. Il est beaucoup plus facile de renvoyer en prison une personne qui a un peu l'air d'un habitué des prisons et qui n'a pas d'emploi.

**M. Stafford:** Ils ont tous meilleure mine après quelques jours de prison.

**Le professeur Friedland:** C'est vrai. Je crois que, dans la grande majorité des cas, l'avocat qui plaide avant le prononcé de la sentence estime qu'il est beaucoup plus avantageux pour l'accusé de ne pas être en état de détention quand arrive ce moment. Il y a peut-être de temps en temps des cas où il est avantageux de pouvoir dire: «Mais il a déjà passé trois semaines en prison. N'est-il pas assez puni?» Il est certain que, dans les cas graves, où il est question d'une longue peine de prison, la plupart des avocats préfèrent que l'accusé ne soit pas détenu.

**M. Woolliams:** Sans doute, ce sont là des circonstances bien tristes et je suis tout à fait d'accord avec vous. Mais si le juge peut laisser l'accusé en liberté sur parole avant ou après le renvoi aux assises, rien ne l'empêche de le faire. Il y a peut-être place à certaines améliorations afin d'éclaircir certains points, mais cela ne nous ramène-t-il pas au fait que la loi n'est pas convenablement appliquée? C'est une question que les procureurs généraux des provinces devraient examiner, peut-être à l'invitation du gouvernement fédéral, mais fondamentalement la justice relève des gouvernements provinciaux.

**M. Stafford:** Trop de juges s'en remettent uniquement aux dires du procureur de la Couronne. Avez-vous constaté qu'il en était ainsi dans bien des cas? Je sais qu'à peu près partout dans le sud-ouest de l'Ontario, si la Couronne s'oppose violemment à ce qu'un accusé soit admis à caution, celui-ci est rarement libéré.

**M. Gilbert:** Je crois qu'il est plus important de codifier cela, de le prescrire dans le code, au lieu de compter sur le juge.

**M. Stafford:** Mais chaque fois qu'on y fait entrer une exception, on augmente les chances que l'accusé reste en prison. Il y a une autre question que je voulais vous poser pendant que vous parliez de cela. Pensez-vous que le juge doit présider ce procès? Pensez-vous que le juge, après avoir ainsi découvert les antécédents de l'accusé, doit présider son procès ou bien attendre, dans un monde très occupé, qu'un autre juge puisse venir d'une autre ville éloignée de 50 milles?

• 1210

**Le professeur Friedland:** C'est une question très importante. Ce n'est pas très important dans les grandes villes où les juges oublient qui sont les accusés, et où le procès peut avoir lieu devant un autre juge. Mais dans une région où il n'y a qu'un seul magistrat, celui-ci ne saura pas au juste que faire, car pour se prononcer intelligemment sur une demande de libération sur caution, il lui faut connaître les antécédents de l'accusé. Pourtant, s'il apprend ses antécédents, il sera prévenu contre l'accusé s'il préside le procès.

Il y a une technique qui pourrait être utile dans ces cas. Je ne l'ai pas mentionnée encore. Elle consiste à avoir un autre organisme, indépendant de la police, du procureur de la Couronne ou du juge, qui ferait une certaine enquête préliminaire. C'est la technique employée par la Fondation Vera pour son système de cautionnement dans Manhattan à New York. C'est aussi la technique dont la Fondation Amicus fait actuellement l'essai à Toronto.

**Une voix:** Comment épelez-vous ce mot?

**Le professeur Friedland:** Amicus. C'est une initiative du Club Rotary de Downsview. Voici comment cette formule est appliquée. Des personnes indépendantes à Toronto—ce sont actuellement des étudiants en droit, mais les délégués à la liberté surveillée ou d'autres pourraient le faire—s'occupent de savoir si l'accusé a un emploi, quels sont ses antécédents, ses racines dans la localité et autres données semblables, puis font une recommandation au juge sur la question de savoir si l'accusé doit être libéré sur parole ou non.

Cette formule répond à un certain nombre d'objections. Elle répond à la vôtre, c'est-à-dire qu'autrement le juge est trop au courant de la cause, et à votre autre argument, c'est-à-dire que les juges sont occupés et n'ont pas le temps d'approfondir les demandes de libération sur caution, car c'est une personne indépendante du procureur de la Couronne et du juge qui s'en occupe. Avec un régime d'aide judiciaire comme celui que nous avons en Ontario, avec l'avocat d'office, celui-ci rend de grands services. Les avocats d'office ont une certaine indépendance même s'ils sont du côté de la défense, mais ils ne sont pas liés aux accusés et ils sont d'un secours réel aux juges dans tout l'Ontario en ce qui concerne les libérations sous caution.

Je crois qu'il n'y a encore aucune autre juridiction au Canada où il y ait des avocats d'office et le juge doit s'occuper lui-même de

ces questions. Il serait donc utile pour le tribunal qu'une personne comme le délégué à la liberté surveillée fasse une évaluation préliminaire dans chaque cas et présente une recommandation au juge sur le cautionnement.

Monsieur le président, j'ai attiré l'attention sur un certain nombre de déficiences dans le bill. Je ne l'ai pas fait pour attaquer le bill, que je considère comme excellent en principe, mais plutôt pour m'assurer qu'il ne sera pas adopté sous sa forme actuelle. Je doute que M. Mather veuille qu'il soit adopté sous cette forme. Tout d'abord, j'ai mentionné plusieurs raisons, je crois qu'il devrait être intégré dans le Code criminel. On ne peut pas mettre à part une autre loi d'une telle importance pour le Code criminel, qui est l'outil de tous les avocats et des agents de police. Pour faciliter le travail, il faudrait que ce soit dans le Code criminel.

Il y a ensuite la question terminologique. Dans bien des cas, on trouve des expressions américaines et des mots américains qui ne sont pas employés au Canada, comme «*appearance bond*» et «*bail bond*». Il est évident qu'il faudrait modifier la rédaction pour la faire concorder avec la terminologie du Code.

On a aussi adopté des techniques américaines qui n'ont de sens qu'aux États-Unis, où l'existence de garants professionnels a été légalisée. Par exemple, l'article 3, sous-alinéa 1 c) et d), présuppose vraiment l'existence de «*cautionneurs*» professionnels. Par exemple, à d), on lit:

exiger la souscription d'une caution accompagnée de garanties de paiement suffisantes, ou le dépôt de numéraire pour le remplacer;

Cela présuppose l'existence de compagnies d'assurance ou de compagnies de cautionnement considérées comme garants solvables. Étant donné que d'autres articles du Code pénal rendent illégale l'existence de compagnies spécialisées dans les cautionnements, il faudrait exclure cela de l'article 3 (1) d) du bill.

**Le président:** Je crois que le Comité, tout comme M. Mather, le parrain du bill, s'intéresse au principe de la détention avant procès. Nous voulons savoir comment on pourrait améliorer les articles actuels du Code et quels changements vous pouvez nous proposer pour que nous soyons d'accord pour les recommander à la Chambre, avec des améliorations. C'est le but à atteindre, car personne d'entre nous ne veut qu'on garde en prison des gens qui ne devraient pas y être. Nous nous rendons compte que l'administration est peut-être partiellement responsable quand cela arrive. On nous a dit qu'il pouvait arri-

ver que la loi soit juste, mais que la manière de l'appliquer soit loin d'être parfaite. Est-ce à cela que vous songez, monsieur Mather?

**M. Mather:** Oui, beaucoup. Je crois avoir déjà dit qu'en présentant ce bill ma seule intention était d'amener le Comité à discuter la question avec l'espoir qu'il jugera à propos de faire certaines recommandations à la Chambre. Je crois que le ministère de la Justice est à rédiger un bill omnibus pour réformer ou améliorer le Code pénal. Il me semble que les libérations sur caution sont un domaine qu'il serait bien avisé d'examiner.

**M. Gilbert:** C'est précisément ce que le professeur Friedland a fait, monsieur le président. Il a préconisé de répandre beaucoup plus l'usage de la sommation.

**Le président:** Nous ne sommes pas ici seulement pour critiquer le bill. C'est ce que je voulais dire. Il nous faut considérer le principe du bill.

**Le professeur Friedland:** J'ai attendu à la fin pour critiquer le bill, car je ne voulais pas risquer de diminuer l'importance du principe général par des critiques de détail. Mais je crois, monsieur le président, qu'il serait utile que le Comité recommande que l'on procède à une revue générale des procédures qui précèdent les procès, en vue d'une loi qui résoudra certains des problèmes posés par les demandes de libération sous caution. En premier lieu, il faudrait que les articles du Code pénal qui militent actuellement contre l'usage de la sommation soient modifiés, et que d'autres articles soient aussi modifiés de façon à répandre l'usage de la sommation. Sur ce point, si vous voulez, je pourrais vous proposer cinq amendements explicites au sujet des sommations.

**Le président:** Le Comité en serait très heureux. Je crois que c'est exactement de cette façon que nous voulons procéder.

**M. Aiken:** Monsieur le président, je crois qu'il serait bon que le professeur Friedland mentionne brièvement les articles dont il s'agit sans entrer dans les détails.

**Le professeur Friedland:** La difficulté, c'est que je me demande si je devrais traiter en particulier de ces articles...

**M. Aiken:** Non.

**Le professeur Friedland:** (...) ce que je ne voulais pas faire, ou m'en tenir à un exposé général. Je me suis placé à mi-chemin en quelque sorte entre un exposé général et une pure dissertation d'avocat.

• 1220

Mais je puis mentionner l'article 435 du Code, où l'on pourrait avoir un amendement utile. Il faudrait modifier l'article 435 de façon à limiter le droit d'un agent de la paix d'opérer une arrestation sans mandat dans les cas où il croit honnêtement qu'une arrestation plutôt qu'une sommation est nécessaire.

En second lieu, je crois qu'il faudrait modifier l'article 438 de façon qu'un policier puisse libérer une personne qu'il a arrêtée, de façon à la sommer de comparaître.

Troisièmement, je crois qu'il faudrait modifier le Code pénal de façon qu'un officier de police supérieur, ou l'agent responsable d'un poste de police, puisse fixer et accepter le montant du cautionnement avant la première comparution, surtout pour les cas de condamnation sommaire, et je ne vois aucune raison pour que cela ne s'applique pas à tous les cas.

**Le président:** Le prévenu serait-il libéré sur parole?

**Le professeur Friedland:** Comme la police le voudra. Je présume que, si la police veut libérer le prévenu, il s'agira d'un cas où elle juge convenable de le libérer sur parole.

Quant à l'article 438, permettez-moi de vous expliquer un peu un problème particulier que je n'ai pas mentionné. Ce n'est pas un problème limité à ce domaine. Il y a des centaines de petits problèmes qui font naître une situation particulière. Dans tout le Canada, les agents de police ont tendance à croire que le Code criminel leur permet de détenir une personne pendant 24 heures au plus. Or, cet article dit qu'il faut traduire le prévenu devant un juge de paix dans un délai de 24 heures. Les avocats savent qu'il y a une cause de la Chambre des lords à ce sujet, et la loi semble dire assez clairement que le prévenu doit être traduit devant un juge de paix dans un délai raisonnable, à la première occasion raisonnable, et que la période de 24 heures est une période maximum. Pourtant, la police a tendance à croire que c'est une période de détention convenable. Il faudrait que l'article 438 soit modifié de façon qu'une personne soit traduite devant un juge de paix dans un délai raisonnable. J'y insérerais les mots «sans retard exagéré» et, de toute façon, dans les 24 heures, pour qu'il soit clair que cet article ne confère pas l'autorité de détenir un prévenu pendant 24 heures, mais établit en réalité une limite maximum afin de protéger les prévenus.

Monsieur le président, je crois qu'il serait utile de modifier la loi sur l'identification des criminels de façon à permettre aux agents de police de servir des sommations pour obtenir des empreintes digitales. A l'heure actuelle, la loi sur l'identification des criminels est

limitée sur ce point aux cas où l'accusé est détenu. Je crois qu'il y aurait lieu de prévoir une peine pour l'accusé qui donne un faux nom quand il est sommé par un agent de police, et de prévoir une peine pour l'accusé qui désobéit à une sommation.

**Le président:** Proposez-vous un montant minimum ou maximum?

**Le professeur Friedland:** Pour les cas de condamnation sommaire, je crois que le Code prévoit automatiquement jusqu'à six mois de prison et \$500 d'amende, ce qui suffirait certainement. Mais à l'heure actuelle, suivant les meilleurs juristes, aucune peine n'est prévue pour refus d'obtempérer à une sommation et la police est donc un peu justifiée de dire: «Si nous le sommons de comparaître et s'il ne comparait pas, il ne commet aucun délit.» Pourtant, cela devrait être un délit.

**M. Stafford:** Parlez-vous d'une sommation envoyée par la poste ou servie.

**Le professeur Friedland:** Une sommation servie.

**M. Stafford:** Naturellement, quand une sommation est servie, on délivre toujours immédiatement un mandat d'arrestation.

**Le professeur Friedland:** D'accord, et c'est pour cette raison...

**M. Stafford:** En réalité, c'est la peine que la plupart des avocats indiquent à un accusé quand celui-ci parle de ne pas se montrer. Cela n'est-il pas ordinairement suffisant pour rendre certain qu'il comparaitra? En ce qui concerne les petites infractions, il n'y a peut-être pas toujours possibilité d'emprisonnement et, dans les petites localités où le juge siège seulement une fois par semaine ou par quinzaine, c'est très difficile. Personnellement, je considère que la peine déjà prévue est presque suffisante.

**Le professeur Friedland:** Le Code criminel ne prévoit pas de peine pour la bonne raison qu'il est possible d'émettre un mandat d'arrestation. Je laisse de côté le bill de M. Mather pour un moment. Il est utile d'éclaircir la loi pour établir que le cautionnement avant le procès ne fait pas partie de notre système. Comme je l'ai dit déjà, il serait utile aussi d'essayer d'énumérer les circonstances où la libération avant le procès peut être absolument refusée.

On pourrait aussi recommander d'autres changements aux provinces afin qu'elles prennent des mesures pour que le Code soit convenablement appliqué. Une communication officielle du ministre de la Justice pourrait peut-être leur dire que le Code n'est pas convenablement appliqué. On pourrait

recommander aux provinces d'établir un mécanisme d'enquête comme la Fondation Amicus à Toronto ou la Fondation Vera à New York. Je me rends compte que cela dépasse un peu la compétence du Comité.

**Le président:** Est-ce que cela fonctionne actuellement?

**Le professeur Friedland:** Oui.

**Le président:** Les résultats sont-ils satisfaisants?

**Le professeur Friedland:** Nous étudions actuellement cette méthode et nous verrons quels sont les résultats. Je ne saurais dire s'ils sont satisfaisants. C'est que ce travail ne porte pas sur autant de cas qu'on le voudrait peut-être. Les genres de cas où ces organismes sont admis à faire des recommandations sont limités. Un bon nombre de cas sont exclus. Par conséquent, on ne travaille pas sur autant de cas qu'il faudrait. Tout de même, en ce qui concerne les cas dont ces organismes s'occupent, je suis sûr qu'ils aident les juges. Je crois que ce qui dissuade vraiment les accusés de s'enfuir ce n'est pas l'argent qu'ils peuvent perdre, mais la certitude qu'on partira à leur poursuite, qu'on les ramènera et qu'on les poursuivra, non seulement pour leur fuite, mais aussi pour le crime imputé initialement. A mon avis, l'important dans le système de libération sous caution, c'est que le dépôt d'argent comme garantie avant le procès devrait être éliminé des conditions de libération avant procès. Le défaut de comparaître est vraiment empêché par la certitude d'être repris et éventuellement poursuivi, non seulement pour le délit principal, mais aussi pour le défaut de comparaître au procès. Il serait sans doute nécessaire pour atteindre ce but que l'on crée un intérêt national envers le problème des personnes en état d'accusation qui s'esquivalent vers une autre province lorsqu'elles sont en liberté provisoire sous caution. Une des raisons pour lesquelles cela n'a pas fonctionné dans le passé est qu'on a intenté peu de poursuites contre les personnes qui se sont ainsi esquivées et que certaines Cours de justice ont hésité à rechercher les accusés. On peut facilement comprendre cette hésitation à consacrer le temps et les efforts à rechercher une personne qui s'est esquivée vers une autre province, car il faut alors dépêcher un agent vers cette province, ramener l'accusé et porter une nouvelle accusation et l'avoir ainsi entre les mains de nouveau. Ce problème s'applique aussi d'une ville à l'autre. La ville de Sudbury, ou toute autre ville du nord de

la province, hésiterait à ramener chez elle un accusé qui lui aurait faussé compagnie.

• 1230

Il faut donc aborder le problème de façon générale et comprendre le pourquoi de cette hésitation. Il incombe donc aux gouvernements provinciaux, par l'entremise de leurs procureurs généraux, d'étudier ce problème dans son ensemble et de se rendre compte que le système ne fonctionnera pas bien si les forces policières ne sont pas dépêchées pour ramener les accusés et qu'ils doivent consacrer des sommes d'argent à cette fin. Je suggérerais également que le gouvernement fédéral y consacre aussi certains montants, dans le cas d'accusés qui fuient vers une autre province. Le problème devient alors un problème d'envergure nationale. Il dépasse alors les limites provinciales et le gouvernement fédéral devrait s'intéresser au problème de rapatrier pour leur procès les personnes qui se sont soustraites à une juridiction particulière, de la même façon qu'il s'intéresse à un autre problème d'intérêt national comme, par exemple, les narcotiques.

Le gouvernement fédéral devrait également prendre des mesures pour faire de la fuite en liberté provisoire un délit passible d'extradition. Il se pourrait que l'accusation portée contre la personne ne soit pas assez grave pour justifier l'extradition, mais la fuite d'une personne en liberté provisoire sape le fondement même de la justice. Il s'agit d'un outrage au tribunal qui s'apparente au parjure. Ce genre d'évasion devrait être considéré assez grave pour justifier le transfert de l'accusé d'une juridiction à une autre.

Le problème des personnes qui se dérobent à la justice pendant qu'elles sont en liberté provisoire n'a pas été inclus dans le traité Canada—États-Unis et c'est peut-être la raison de nombreux problèmes en matière de cautionnement. Jusqu'à tout récemment, aucun article de la législation américaine ne faisait de ce genre d'évasion un délit criminel et, puisqu'il fallait que le délit fût criminel dans les deux juridictions pour que l'extradition fût possible, ce délit particulier ne fut pas inclus dans le traité. Je ne sais pas au juste pourquoi, mais je crois que ce Comité pourrait faire une recommandation des plus pratiques...

**Le président:** Il me semble que c'est là un raisonnement très logique.

**Le professeur Friedland:** ... en stipulant que, si une personne en état d'accusation affiche un tel mépris du système judiciaire en désobéissant à l'ordre que la Cour lui fait de comparaître, ce mépris est assez grave pour justifier l'extradition d'une autre juridiction.

**Le président:** Je crois que certains membres du Comité aimeraient maintenant à vous poser des questions, professeur Friedland. MM. Aiken et Gilbert en ont manifesté le désir.

**M. Aiken:** Ma question est très simple, monsieur le président. Dans toute cette question de brefs d'assignation, d'incarcération avant le procès et de cautionnement, vous ne proposez pas un transfert de responsabilité. En d'autres temps, vous ne proposez pas que le Code pénal déclare qu'une personne doit recevoir un bref d'assignation à moins que le magistrat ne soit convaincu que l'accusé ne se présenterait pas à son procès, mais que, dans la question du cautionnement, l'accusé soit remis en liberté sur son propre engagement, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'a pas l'intention de comparaître. La procédure générale serait modifiée, sans être précisée, si une suggestion du genre qui vient d'être faite était inscrite au Code pénal relativement aux trois cas que vous venez de mentionner.

**Le professeur Friedland:** Oui, je crois que ce serait là un minimum très utile et il serait souhaitable de préciser que le principe de droit en matière de cautionnement est que l'incarcération en attendant le procès ne doit pas avoir lieu à moins de nécessité absolue, parce qu'elle va à l'encontre de la possibilité de non-culpabilité et parce qu'elle peut avoir des effets nocifs.

Je crois que ce serait très utile, et c'est exactement ce que ce bill veut faire sous plusieurs rapports. C'est un principe de loi que l'incarcération en attendant le procès doit être évitée si cela est possible, mais il va un peu plus loin et stipule que, si l'on ne peut relâcher une personne sur la foi de sa parole, on doit tenter autre chose et que, si cela ne réussit pas, on doit passer à un deuxième et à un troisième moyen. Je ne saurais dire si je les aurais classés dans le même ordre.

**Une voix:** Vous voulez dire qu'on devrait insister plus fortement sur la mise en liberté que sur...

**Le professeur Friedland:** Oui, c'est exact. C'est là, à mon avis, le point le plus important du bill. Le Comité semble avoir compris l'importance de ce bill et la philosophie qui l'a motivé, et je vois d'après vos questions que tous en ont accepté le principe. Quelques-uns ont déclaré qu'il est désirable parce que la loi est mal interprétée et d'autres ont dit que le but est de s'assurer que ceux dont le rôle est d'interpréter la loi le fassent comme il le faut. Mais cela n'est-il pas évident aux yeux d'un grand nombre de gens?

A sa réunion annuelle du mois de septembre 1965, l'Association du Barreau canadien

n'a pas vu le problème aussi clairement que ce Comité. La solution du problème de mise en liberté provisoire sous caution, selon l'Association du Barreau canadien, est de donner un statut légal aux personnes dont la profession est de se porter garant pour d'autres. On a voulu éviter cela aux États-Unis au cours des dernières années en évitant l'incarcération en attendant le procès. Le bill a cet avantage qu'il fait contre-partie à ce projet de changement dont l'essence est que «le présent état de choses est mauvais, qu'il faut légaliser le statut des garants professionnels et l'améliorer». Ce bill s'attaque au cœur même du problème et démontre que, si les choses ne vont pas à cause de cette garantie exigée à l'avance, il faut éliminer cette garantie.

**M. Aiken:** Puis-je poser une autre question? Un grand nombre de police et de magistrats ont sans doute peur de faire une erreur et de laisser en liberté un individu qu'on ne devrait pas libérer. Si le bill leur donne une directive en ce sens, l'obligation de prouver que l'individu se présentera ou non à son procès n'incombe plus à l'agent de police ou au magistrat, mais au procureur de la Couronne ou à une autre personne. Il en résultera peut-être une meilleure interprétation de la loi que celle qui a cours actuellement.

**Le professeur Friedland:** C'est vrai et je crois que votre argument est valide. La Législature dit à ceux dont le rôle est d'interpréter la loi qu'il est de bonne politique de laisser en liberté ceux qui attendent leur procès. Il se peut que les personnes en état d'accusation commettent un autre délit ou ne se présentent pas à leur procès, mais la Législature dit bien que c'est là une éventualité inévitable à un certain degré et un risque qu'il faut prendre et que les accusés ne doivent pas être incarcérés en attendant leur procès à moins qu'il n'y ait un danger bien évident qu'ils se soustraient à la justice. Le Code pénal ne donne présentement aucune directive sur la procédure à suivre, et cet état de choses se retrouve dans la plupart des articles du Code. Le Code ne dit pas, comme le font par exemple les *American Law Institute's Codes*, le nouveau code de l'État de New York ou le Code de l'État de l'Illinois, qu'il faut suivre tels ou tels principes en prononçant une sentence contre un accusé. Une section complète dans ces codes est consacrée aux principes qu'il faut suivre en prononçant une sentence. Tout ce que nous disons en somme se résume à ceci: «Vous pouvez y aller jusqu'à une sentence à vie, messieurs; faites ce que vous voulez». C'est là tout ce que nous énonçons comme principe.

• 1240

Le Code devrait donner des directives plus précises dans ce domaine. Une section complète devrait être consacrée à la procédure à suivre avant le procès, comme on en trouve dans l'*American Law Institute*, le code de New York et les recommandations de la Commission présidentielle sur le crime, en ce qui a trait aux procédures policières. On ne donne aucune directive à la police sur la façon d'obtenir des confessions, si ce n'est que la Cour lui dit: «Assurez-vous qu'elles soient volontaires», mais ne lui donne pas plus de précisions. Il serait peut-être sage d'inclure dans le Code criminel une série de mesures que les agents de police devraient prendre, comme, par exemple: «Vous pouvez détenir une personne dans la rue pendant une période de 20 minutes pendant laquelle vous vérifiez ses papiers d'identification; dans des cas plus graves et dans certains autres cas vous pouvez conduire la personne au commissariat de police et la garder là pendant une période de deux heures». En d'autres termes, on pouvait leur donner quelque indication sur ce qu'ils doivent faire. Il serait peut-être utile d'ajouter: «Vous ne pouvez utiliser une confession faite en l'absence d'une personne indépendante». Le Code ne donne aucune précision, par exemple, sur toute la question de l'assistance légale. Nous laissons aux gouvernements provinciaux le soin de décider ou non s'ils ont les fonds requis pour établir un système d'assistance légale, en dépit du fait que la représentation de l'accusé par un avocat est un problème d'importance capitale dans un procès en matière criminelle.

Il serait peut-être opportun d'apporter la modification suivante au Code—et ici je m'éloigne un peu de la question du cautionnement—qui décréterait qu'une personne ne peut subir son procès, dans certains cas, sans l'assistance d'un avocat. On adopterait ainsi la procédure qui a été établie par la Cour suprême des États-Unis et on forcerait les provinces à établir un système qui assurerait la représentation de toute personne par un avocat. Nous voulons établir, autant que cela soit possible, une justice égale dans tout le pays. Il ne fait aucun doute que c'était la pensée de ceux qui ont rédigé l'A.A.B.N., car ils ont mis l'administration de la loi pénale entre les mains du gouvernement fédéral, tandis que les États-Unis en avaient remis la juridiction aux divers États. De la même façon, nous devons tenter d'assurer, dans la mesure du possible, une justice égale pour tous dans toute l'étendue du Canada.

**Le président:** Je suis en faveur de ce principe, monsieur Gilbert.

**M. Aiken:** Je vous remercie, professeur Friedland.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, je voudrais demander au professeur Friedland s'il envisage un système à quatre étapes. En premier lieu, on accorderait à l'agent qui procède à l'arrestation une certaine discrétion ou une certaine juridiction quant à l'émission d'un bref d'assignation. Nous passons ensuite au commissariat où l'agent le plus haut gradé excercerait aussi son pouvoir de discrétion naïve; la troisième étape serait la juridiction d'un juge de paix, et la quatrième celle d'un magistrat. Voilà à peu près le système à quatre étapes que vous préconisez devant le Comité.

Un des dangers dont on m'a fait part, et je cite des chiffres dont les autorités ont vérifié l'authenticité, est que 52 p. 100 des délits criminels sont commis par 25 p. 100 des récidivistes, groupe qui ne dépasse pas les 10,000 et dont chacun des membres a trois condamnations ou plus à son dossier. Vous me suivez bien? En d'autres termes, plus de 50 p. 100 des délits criminels sont commis par un quart des individus qui ont été trouvés coupables de trois délits ou plus.

Vous avez déclaré dans votre livre et vos conférences que le véritable problème en ce qui a trait au cautionnement est de s'assurer de la présence en Cour du criminel ou de l'accusé et en même temps de fixer un cautionnement dont le montant sera à la portée de l'accusé. On s'est rendu compte qu'en plusieurs occasions des individus accusés de délits graves ont été en mesure de fournir ce cautionnement, tandis qu'en d'autres cas des personnes qui en étaient à leur première accusation n'ont pu fournir ce cautionnement. Je voudrais que vous me donniez vos commentaires sur la question suivante: Comment traiter ces individus déjà trouvés coupables de trois délits ou plus et qui perséverent dans la vie du crime?

**Le professeur Friedland:** Vos chiffres sont très intéressants. Je ne suis pas en mesure de juger de leur exactitude. J'ai été surpris dans mon étude de la criminalité par le nombre de personnes qui en étaient à leur premier délit. J'ai été énormément surpris. Le chiffre était remarquable. Je ne saurais vous donner le chiffre exact, mais il était de l'ordre d'environ... Je ne devrais même pas hasarder un chiffre. La moitié environ des personnes dont les noms apparaissent dans les dossiers criminels en étaient à leur première accusation pour un délit criminel. C'est là ce que j'ai pu constater. Il est vrai qu'il y a malheureusement un grand nombre de récidivistes qui reviennent périodiquement devant la Cour. Mais il y a par contre un grand nombre de personnes qui ne tombent pas dans cette catégorie et qui n'ont jamais eu affaire à la justice auparavant. Nous devons légiférer

pour ces deux groupes et la loi doit s'appliquer aussi également que possible aux deux groupes. Je ne sais trop comment aborder votre question, parce que je ne suis pas sûr...

**M. Gilbert:** Je veux en venir à ceci. Comme vous l'avez dit, le cautionnement est obligatoire aux États-Unis. Au Canada, il est laissé à la discrétion des autorités et il me semble que nous devrions conserver cet aspect discrétionnaire. Il en résulterait autrement des difficultés énormes, car les individus qu'on veut vraiment garder sous verrous, et que l'on suppose coupables sont ceux qui ont trois ou quatre condamnations à leur dossier et vous ne pouvez...

**Le professeur Friedland:** Ces individus sont vraiment ceux dont on devrait s'inquiéter, parce qu'ils ont été mis en état d'accusation à cause de leur dossier, et non parce que la preuve était concluante, et qu'ils semblent être des candidats logiques à subir un procès et qu'il pourrait y avoir quelque autre preuve. Nous devons donc prendre soin de ne pas priver ces personnes de leurs droits, parce qu'elles ont besoin d'une plus grande protection que les autres. Le même argument a été invoqué lorsque l'assistance légale a été introduite en Ontario. Devons-nous accorder une assistance judiciaire gratuite aux individus qui ont des condamnations à leur dossier? Quelques-uns ont répondu: «Non, ils ont perdu leurs droits». Mais ce sont tout de même ces individus qui en ont le plus besoin.

**M. Gilbert:** Je vous demande tout de même si cela s'appliquerait ou non au cautionnement.

**Le professeur Friedland:** Peut-être que non. Mais, si vous reconnaissez que les personnes incarcérées en attendant leur procès sont désavantagées parce qu'elles ne peuvent travailler, chercher des témoins oculaires et des témoins à décharge, alors ce droit s'applique dans une certaine mesure. Mais je suis d'accord avec vous pour reconnaître que nous ne devons pas éliminer le pouvoir qu'a le magistrat de refuser le cautionnement. D'un autre côté, je ne crois pas qu'il n'est pas souvent question qu'on abuse de ce droit et il serait peut-être souhaitable de mentionner dans la loi que le cautionnement peut être refusé si l'on a raison de croire que la personne va se soustraire à son procès.

● 1250

Il est très difficile de trancher ce problème des «condamnations préalables». Je crois personnellement que l'on ne peut en toute justice priver une personne de sa liberté en attendant son procès, quand elle est accusée d'un délit criminel, à moins qu'il ne s'agisse

d'une demande de détention préventive. Permettez-moi d'apporter des explications. Je ne serais pas justifié de dire: «La possibilité que cet individu commette d'autres délits dans ce délai de deux mois nous inquiète fortement», quand nous nous inquiétons fort peu de lui après sa sortie du pénitencier. Il est de fait plus probable qu'il commettra des délits après sa sortie du pénitencier que durant la période de deux mois qui précède son procès. Je ne crois donc pas que nous ayons droit de détenir une personne pendant cette très importante période d'un ou deux mois avant son procès, à moins que le caractère, le dossier et la vie de crime de cette personne nous inquiète au point de justifier une demande de détention préventive pour une période indéterminée.

**M. Gilbert:** Il est contraire à l'esprit de la loi britannique, comme vous l'avez dit, de refuser un cautionnement à un individu si le magistrat croit que l'accusé pourrait commettre un autre délit pendant l'attente de son procès. Comme vous l'avez dit plus tôt, ce principe n'a pas été appliqué de façon égale dans toutes les parties du pays.

**Le professeur Friedland:** C'est ce que veut la loi britannique, mais on a été témoin récemment d'une vive réaction contre cette loi, parce qu'elle peut être invoquée de façon injustifiable, même en Angleterre. On hésite donc à garder une personne sous verrous, quoiqu'on le fasse encore dans de telles circonstances, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas grave.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, je mettrai fin à mes remarques en disant au professeur Friedland que je suis complètement d'accord avec le principe en cause et avec la recommandation que vous avez faite d'un emploi plus général du mandat d'amener, afin qu'on ne donne pas une fausse interprétation de ce que j'ai avancé.

**Le président:** Merci, monsieur Gilbert.

**M. MacEwan:** Je veux simplement ajouter que je suis d'accord avec M. Gilbert. Le professeur Friedland nous a fourni une multitude de renseignements aujourd'hui et je crois que nous devrions maintenant attendre d'avoir fait l'étude du procès-verbal de la séance parce que je suis sûr qu'il sera d'un grand apport au travail du Comité.

**Le président:** Messieurs, nous étudierons la semaine prochaine le bill C-96, Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes. Le témoin que nous interrogerons mardi sera le docteur Gregory Fraser, directeur de la clinique de recherches en alcoolisme et en narcomanie (*Alcohol and Drug*

Addiction Research Foundation) de Toronto et nous entendrons jeudi le docteur J. Naiman, psychiatre de l'Hôpital général juif de Montréal.

Si le Comité est d'accord, je voudrais qu'on présente une motion autorisant le paiement des frais de voyage et de logement raisonnables au docteur Gregory Fraser, que le Comité a convoqué pour le 21 novembre, et au docteur J. Naiman, qui doit se présenter devant ce Comité le 23 novembre, au sujet de l'étude du bill C-96.

**M. Stafford:** Je présente cette motion.

**M. Gilbert:** J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

**Le président:** Cela met fin à la séance de ce matin, messieurs. Avant de procéder à l'ajournement je voudrais profiter de l'occasion pour vous remercier, au nom du Comité, monsieur le professeur Friedland, d'avoir bien voulu vous présenter devant le Comité et de nous avoir donné de si utiles renseignements. Comme M. MacEwan l'a mentionné, nous tirerons grand profit de la lecture du procès-verbal et de l'étude de vos recommandations. Ces dernières, nous n'en doutons pas, feront partie du rapport que nous présenterons à la Chambre à une date ultérieure au sujet du bill parrainé par M. Mather.

Nos sincères remerciements, monsieur le professeur Friedland.

M. Gilbert: Il est contraire à l'esprit de la loi britannique, connue vous l'avez dit, de refuser un cautionnement à un individu et je maintiens que l'accusé devrait être libéré. On ne peut pas attendre l'issue de son procès. Comme vous l'avez dit plus tôt, ce principe n'a pas été appliqué de façon égale dans toutes les parties du pays. Le professeur Friedland: C'est ce que veut la loi britannique, mais on a été témoin récemment d'une vive réaction contre cette loi parce qu'elle peut être invoquée de façon injustifiable même en Angleterre. On hésite donc à garder une personne sous verrou, qu'on ne la fasse encore dans de telles circonstances, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas grave. M. Gilbert: Monsieur le président, je maintiens que les personnes qui sont complètement d'accord avec le principe en cause et avec la recommandation que vous avez faite dans votre mandat général du mandat d'arrêt, ont une bonne raison d'être intéressées à ce que la loi soit appliquée. Le président: Merci, monsieur Gilbert. M. MacEwan: Je suis simplement d'accord que le bill d'accord avec M. Gilbert. Le professeur Friedland: Nous avons fait une étude de renseignements aujourd'hui et je crois que nous devrions maintenant attendre d'avoir fait l'étude du procès-verbal de la séance parce que je suis sûr qu'il sera un grand apport au travail du Comité. Le président: Messieurs, nous étudions la semaine prochaine le bill C-96. Les commentaires de l'opposition et le ralliement des textes de recommandations précises, le crois personnellement que l'on ne peut en faire un bon travail sans la présence de ces personnes. Le professeur Friedland: C'est un grand problème et il est très difficile de trancher ce problème de recommandations précises. Le crois personnellement que l'on ne peut en faire un bon travail sans la présence de ces personnes. Le professeur Friedland: C'est un grand problème et il est très difficile de trancher ce problème de recommandations précises. Le crois personnellement que l'on ne peut en faire un bon travail sans la présence de ces personnes.

Le professeur Friedland: Ces individus sont vraiment ceux dont on devrait s'occuper, parce qu'ils ont été mis en état d'arrestation à cause de leur dossier, et non parce que la preuve était convaincante, et qu'ils semblent être des candidats logiques à subir un procès et qu'il pourrait y avoir quelques autres preuves. Nous devons donc prendre soin de ne pas priver ces personnes de leurs droits. Parce qu'elles ont besoin d'une plus grande protection que les autres, le même argument a été invoqué pour des personnes légitimes à être introduites en Ontario. Devons-nous accorder une assistance judiciaire gratuite aux individus qui ont des condamnations à leur dossier? Quelques-uns ont répondu: Non, ils ont leurs droits. Mais ce sont tout de même ces individus qui ont le plus besoin de cette assistance, ou non au cautionnement? Le professeur Friedland: Peut-être que non. Mais si vous recommandez que les personnes incarcérées en attendant leur procès soient dévotées parce qu'elles ne peuvent travailler, chercher des témoins oculaires et des témoins à charge, alors de droit s'applique dans une certaine mesure. Mais je suis d'accord avec vous pour recommander que nous ne devons pas éliminer le pouvoir que le magistrat de refuser le cautionnement. D'un autre côté, je ne crois pas qu'il n'est pas souvent possible qu'on puisse de ce fait et si cela peut être combattible de quelque façon dans la loi que le cautionnement peut être refusé si l'on a raison de croire que la personne va se soustraire à son procès. Il est très difficile de trancher ce problème de recommandations précises. Le crois personnellement que l'on ne peut en faire un bon travail sans la présence de ces personnes. Le professeur Friedland: C'est un grand problème et il est très difficile de trancher ce problème de recommandations précises. Le crois personnellement que l'on ne peut en faire un bon travail sans la présence de ces personnes.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. CAMERON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

---

SÉANCE DU MARDI 21 NOVEMBRE 1967

---

CONCERNANT

la question de fond du Bill C-96,

Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

---

TÉMOINS:

Le docteur J. Gregory Fraser, directeur du *Toronto Clinical Services* et directeur de l'unité de toxicomanie de la Fondation de recherches en alcoolisme et en toxicomanie, de Toronto, Ontario.

COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Vice-président: M. Yves Forest

et messieurs

Aiken	Honey	Scott ( <i>Danforth</i> )
Brown	Latulippe	Stafford
Cantin	MacEwan	Tolmie
Choquette	Mandziuk	Wahn
Gilbert	McQuaid	Whelan
Goyer	Nielsen	Woolliams—(24).
Grafftey	Otto	
Guay	Pugh	

(Quorum 8)

*Le secrétaire du comité,*

Hugh R. Stewart.

CONCERNANT

la question de fond du Bill C-95

Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

TÉMOINS:

Le docteur J. Gregory Fraser, directeur du Toronto Clinical Services et directeur de l'unité de toxicomanie de la Fondation de recherches en alcoologie et en toxicomanie de Toronto, Ontario.

## PROCÈS-VERBAL

MARDI 21 novembre 1967.

(10)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 20 du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*).

*Présents*: MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Gilbert, Goyer, Guay, MacEwan, Pugh, Tolmie, Whelan et Woolliams—(12).

*Autre député présent*: M. Klein.

*Également présent*: Le docteur J. Gregory Fraser, directeur du *Toronto Clinical Services* et directeur de l'unité de toxicomanie de la Fondation de recherches en alcoolisme et en toxicomanie, de Toronto, Ontario.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-96, Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

Le président fait part au Comité de la réunion prochaine du sous-comité du programme et de la procédure pour déterminer le nom des autres témoins que l'on pourrait inviter à comparaître sur le sujet que traite le Bill C-96.

Le président présente le témoin, le docteur J. Gregory Fraser, de la Fondation de recherches en alcoolisme et en toxicomanie, de Toronto.

Invité à parler, M. Klein donne lecture d'une lettre du 15 novembre 1967 qu'il a reçue du docteur Vincent P. Dole, de l'Université Rockefeller, et dans laquelle le D<sup>r</sup> Dole donne son avis sur le Bill C-96. La lettre contenait en annexe copie d'un article du D<sup>r</sup> Dole et du D<sup>r</sup> Marie Nyswander, intitulé *Heroin Addiction—A Metabolic Disease*, publié dans la livraison de juillet 1967 de *Archives of Internal Medicine*, volume 120. Le Comité convient de faire classer la lettre et la copie de l'article comme pièces justificatives (Pièce C-96-3).

Après certaines observations liminaires sur le sujet du Bill C-96, le D<sup>r</sup> Fraser donne lecture d'un mémoire intitulé *Commentaires sur la narcomanie*. A la demande du Comité, le témoin explique le traitement au méthadone.

Les membres du Comité interrogent le témoin jusqu'à la fin de la séance. Le président le remercie ensuite pour les informations d'ordre technique qu'il a procurées au Comité.

A 1 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 23 novembre 1967, à 11 h. du matin, journée où doit témoigner le D<sup>r</sup> James Naiman, professeur adjoint de psychiatrie à l'université McGill.

*Le secrétaire du Comité,*  
Hugh R. Stewart.

PROCÈS-VERBAL

MARSI 21 novembre 1967.

(19)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Cameron (High Park).

Présents: MM. Aiken, Cameron (High Park), Cantin, Cédouette, Gilbert, Goyer, Guay, MacSwan, Piché, Tardif, Wabnitz et Wadhvani—(12).

Autre député présent: M. KISSAUQ SAK TI SAKTUB.

Également présents: Le docteur J. Gregory Fraser, directeur du Toronto Clinical Services et directeur de l'unité de toxicomanie de la Fondation de recherches en alcoolisme et en toxicomanie de Toronto, Ontario.

— Le Comité reprend l'étude du Bill C-96. Lui concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

Le président fait part au Comité de la réunion précédente de sous-comité du programme et de la procédure pour désigner le nom des autres témoins que l'on pourrait inviter à comparaître sur le sujet que traite le Bill C-96.

Le président présente le témoin, le docteur J. Gregory Fraser, de la Fondation de recherches en alcoolisme et en toxicomanie de Toronto.

Invité à parler, M. Klein donne lecture d'une lettre du 15 novembre 1967 qu'il a reçue du docteur Vincent P. Dole, de l'Université Rockefeller, et dans laquelle le D<sup>r</sup> Dole donne son avis sur le Bill C-96. La lettre contenait en annexe copie d'un article de D<sup>r</sup> Dole et de D<sup>r</sup> Marie Nywander, intitulé Heroin Addiction—A Metabolic Disease, publié dans le Journal de juillet 1967 de l'Association médicale volume 130. Le Comité convient de faire classer les lettres-jointes de l'article comme pièces justificatives (Pièce C-96-3).

Après certaines observations liminaires sur le sujet du Bill C-96, le D<sup>r</sup> Fraser donne lecture d'un mémoire intitulé Commentaires sur le programme. A la demande du Comité, le témoin explique le traitement au méthadone.

Les membres du Comité interrogent le témoin jusqu'à la fin de la séance. Le président le remercie ensuite pour les informations d'ordre technique qu'il a procurées au Comité.

A 1 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 23 novembre 1967 à 11 h. du matin, journée où doit témoigner le D<sup>r</sup> James Naiman, professeur adjoint de psychiatrie à l'Université McGill.

Le secrétaire du Comité,  
Hugh R. Stewart

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Mardi 21 novembre 1967

• 1120

**Le président:** La séance est ouverte. Nous reprenons ce matin l'étude du bill C-96, Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

Il me fait grand plaisir de vous présenter notre témoin, le D<sup>r</sup> Gregory Fraser, directeur du *Toronto Clinical Services*, de la Fondation de recherches en alcoolisme et en toxicomanie. Il est en plus directeur de l'unité de toxicomanie.

Diplômé en médecine de l'Université du Manitoba, en 1957, le D<sup>r</sup> Fraser a poursuivi durant cinq ans des études en psychiatrie et en médecine interne à Vancouver, Montréal et Saskatoon.

Il est spécialiste en médecine interne et membre du Collège royal des médecins.

Le D<sup>r</sup> Fraser se dévoue à la Fondation de recherches sur l'alcoolisme et la toxicomanie depuis 1962. Je crois que, tous, nous avons copie du mémoire qu'a préparé le D<sup>r</sup> Fraser. Mais avant d'inviter notre témoin à prendre la parole, M. Klein, le parrain du bill, voudrait nous communiquer la teneur d'une lettre qu'il a reçue du D<sup>r</sup> Vincent P. Dole, de l'Université Rockefeller. C'est convenu?

**Des voix:** Convenu.

**M. Milton Klein (parrain du bill):** Merci, monsieur le président. Le docteur Vincent Dole, vous vous en souviendrez, est affilié à l'Université Rockefeller et son nom a été évoqué dans les témoignages qu'on nous a présentés la dernière fois. Il dirige des expériences avec la méthadone, succédané de l'héroïne et le reste. Il nous dit ce qui suit dans sa lettre du 15 novembre 1967:

Je vous remercie de m'avoir procuré l'occasion de lire le projet de loi qui a trait à la narcomanie. C'est avec plaisir que j'appuie votre position que la narcomanie est une sorte de maladie physique que la société se doit de guérir plutôt que de punir.

La difficulté que cause un projet de loi de ce genre consiste dans la définition des droits d'un narcomane à choisir un traitement ou même à le refuser. Dans l'ordre pratique, les lois qui ont ordonné un traitement obligatoire sont devenues de simples instruments d'incarcération, sans que le sujet ait commis quelque crime. Je vous exhorte en conséquence à reconnaître que les pseudo-programmes de traitements qui font des prisons un hôpital ne constituent pas de véritables traitements dans l'optique médicale.

Il conviendrait, à mon avis, de définir la narcomanie comme une maladie plutôt que de l'identifier dans le bill à une condition spéciale, comme vous le dites vous-même, qui est la résultante d'une maladie mentale. Le document ci-joint aidera peut-être à faire comprendre la distinction entre les différentes théories qui se rapportent à une telle condition.

Permettez-moi d'affirmer que je m'accorde avec l'objet du bill et j'espère que vous trouverez moyen d'énoncer un procédé qui conduira les narcomanes aux médecins plutôt qu'aux prisons.

Veillez agréer mes sincères salutations,

Vincent P. Dole, médecin

Puis-je obtenir que le Comité consigne la lettre au dossier?

**Le président:** La lettre sera déposée au dossier.

**M. Klein:** Comme addenda?

**Le président:** Comme pièce à l'appui.

**Des voix:** Convenu.

**Le président:** Vous pouvez commencer, docteur Fraser. Vous savez sans doute qu'on vous interrogera après votre exposé.

**Le Dr Gregory Fraser (directeur-clinicien de la Fondation en recherches sur l'alcoolisme et la narcomanie):** Oui, je le sais, mon-

sieur le président, messieurs les membres du Comité, je considère comme un honneur l'occasion de m'adresser à vous au sujet du bill C-292, présenté à la Chambre des communes le 21 avril 1967. A la fin de mon exposé, je m'efforcerai de répondre aux questions que vous pourriez me poser quant à la santé publique, domaine dans lequel j'œuvre depuis les trois dernières années.

Mon travail ne s'est pas limité aux stupéfiants, mais il s'est principalement rapporté à l'alcool et à l'abus des stupéfiants, tels les barbituriques, les sédatifs non barbituriques, les hypnotiques, les amphétamines et tout dernièrement, les hallucinogènes, tels que la marijuana et le LSD.

Je précise que je comparais devant vous aujourd'hui à titre de membre de la direction du *Toronto Clinical Services* et que mes observations se fonderont sur l'expérience clinique ainsi acquise. Les vues que j'exprimerai ne seront pas nécessairement celles de la Fondation de recherches sur la morphinomanie. La position officielle de la Fondation s'exprime après délibération, études et consultations entre différentes autorités qui adhèrent ou n'adhèrent pas à la Fondation.

Vous apprendrez avec plaisir que la Fondation songe actuellement à présenter un mémoire au Comité. Cela serait-il que le Comité pourrait profiter d'un éventail d'idées de professionnels dont les vues sur le sujet ne sont pas toutes les mêmes. S'il vous fallait le point de vue officiel de la Fondation, il faudrait s'adresser au directeur administratif qui pourrait alors soumettre un mémoire.

Monsieur le président, avant de donner lecture de mon exposé, je souligne que le bill C-96 ou C-292 dit, entre autres:

La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur la protection des toxicomanes.

Mais la question se pose alors de définir ce que l'on entend par «toxicomane». Par exemple, le stupéfiant le plus populaire de notre société moderne est l'alcool. Je crois que celui qui en devient intoxiqué est un toxicomane que l'on peut désigner alcoolique. D'un autre côté, plusieurs peuvent être alcooliques sans nécessairement être toxicomanes.

Par exemple, certaines personnes sujettes à des troubles de personnalité, connaissent,

lorsqu'elles absorbent de l'alcool, des pertes financières considérables et l'opprobre de leur famille et de leurs amis. De telles personnes sont assurément des alcooliques sous plus d'un aspect, sans pour cela qu'on puisse dire qu'elles sont toxicomanes.

L'Organisation Mondiale de la Santé a défini en 1957 la toxicomanie en lui attribuant quatre traits particuliers, nommément: le désir de continuer à absorber des stupéfiants, premièrement; ensuite vient la tendance à augmenter la dose; en troisième lieu, il s'agit d'un état psychique par lequel on vient à compter beaucoup sur le stupéfiant et, enfin, l'effet dépravant tant sur la société que sur l'individu.

A cause des difficultés qui entouraient la définition du mot toxicomanie, un comité de l'Organisation Mondiale de la Santé a substitué à ce mot, en 1964, celui de «dépendance», définissant en chaque cas l'habitude acquise d'un stupéfiant. Et si je comprends bien l'objet du bill, nous sommes saisis ce matin de toxicomanie, ou de dépendance à des stupéfiants du genre de la morphine, qui comporte les quatre traits particuliers mentionnés plus haut.

Les hôpitaux du service public des États-Unis à Lexington en Fort Worth soutiennent que la preuve d'une dépendance d'ordre physique doit être faite afin de définir les signes pathognomoniques de la toxicomanie.

J'en arrive maintenant aux commentaires que j'ai préparés. Je sais qu'ils devraient être plus complets, mais vu le temps à ma disposition, c'est tout ce que j'ai pu faire.

La toxicomanie relève de la santé publique. La classification des toxicomanes n'est pas compliquée; elle comprend les habitués professionnels, les narcomanes et les toxicomanes du trottoir ou criminels.

Les habitués professionnels se comptent parmi les médecins, dentistes, infirmières, pharmaciens et autres qui ont accès aux stupéfiants. Sous plusieurs aspects, ils se distinguent des autres groupes parce que leur réadaptation par l'abstinence réussit beaucoup mieux.

#### ● 1130

Les narcomanes par absorption de médicaments ont acquis l'habitude de la drogue en raison de traitement pour une maladie chro-

nique, douloureuse et incurable, traitement administré dans le dessein de supprimer la douleur. Cette habitude est généralement acceptée dans les milieux de la médecine, encore qu'il faille administrer la plus petite dose qui puisse soulager le patient. Il arrive toutefois que se pose un problème thérapeutique, surtout lorsque, grâce à l'usage du médicament, la maladie est guérie mais le malade conserve le désir de persévérer dans l'absorption de la drogue. Ces personnes deviennent alors sujettes à enfreindre la loi en forgeant, par exemple, les ordonnances du médecin, et deviennent alors passibles de poursuite judiciaire.

Mais la grande majorité des toxicomanes sont ceux du trottoir ou les criminels. C'est sans doute à ceux-ci que l'on pensait en formulant les dispositions du bill C-292. Une des erreurs qui sèment la confusion veut que les toxicomanes forment un groupe homogène de personnes que l'on peut réhabiliter au moyen d'un traitement particulier. C'est une erreur. Les toxicomanes forment plutôt un groupe hétérogène de personnes aux personnalités distinctes et aux prises avec des problèmes d'ordre social, psychologique et économique. Il est maintenant notoire que, pour réadapter un bon nombre de patients, il faut appliquer différentes méthodes de traitement. Les narcomanes ont assez bien réussi en certains endroits à prouver que leurs problèmes seraient résolus s'ils pouvaient obtenir légalement la drogue de leur choix. Cela aussi est faux. Le problème est plus complexe, de même que les remèdes à appliquer.

Il vous intéresserait peut-être de connaître quelques-unes de nos expériences survenues depuis les débuts de l'unité de la toxicomanie. Les principaux principes qui guident le travail clinique renferment les suivants:

La toxicomanie relève de la santé publique.

Elle met aux prises la personne même du patient, son bien-être physique, psychologique, social et économique.

Le recours aux stupéfiants est symptomatique.

Une cure volontaire aux résultats échelonnés assure le meilleur succès, du moins pour certains narcomanes.

Du 1<sup>er</sup> février 1964 au 30 juin 1967, nous avons tenté de guérir 321 toxicomanes. Au 30 juin, 57 d'entre eux suivaient les traitements

et les 264 autres, ne les suivant pas, ont été considérés comme inactifs. Le nombre de ceux qui suivent les traitements est demeuré sensiblement le même au cours des deux dernières années.

On comptait 39 hommes et 19 femmes dans le groupe des patients actifs; l'âge moyen des premiers s'établissait à 35 ans et celui des femmes, à 29 ans. L'éducation des membres des deux groupes atteignait la 10<sup>e</sup> année, en moyenne. Les différences d'âge et du degré d'éducation variaient de beaucoup entre les membres du groupe actif et ceux du groupe inactif. Dans le groupe actif, 50 p. 100 étaient mariés par rapport à 35 p. 100 dans le groupe inactif.

La durée du traitement entre les deux groupes accuse également une différence marquée. Le traitement du groupe actif est de 8 mois et demi et celui du groupe inactif de deux mois et demi. Plusieurs patients du groupe inactif ne se sont présentés que quelques fois à la clinique et, de ce fait, ne pouvaient pas atteindre le stade de la thérapeutique. On doit de plus conclure que le programme de traitements mis en œuvre au cours des deux dernières années n'a pas été accepté par la majorité des toxicomanes qui se sont présentés à la clinique. Durant la période prévue, 85 p. 100 ont abandonné le programme.

Les patients nous viennent surtout d'eux-mêmes, cependant que les agences sociales, les médecins et les institutions pénales ou de correction nous en délèguent un certain nombre. Le patient est admis ordinairement en deçà d'une ou deux semaines de sa première visite. On établit avant de l'admettre l'usage qu'il fait de stupéfiants, son comportement social, sa situation économique, son état physique, émotif et son désir de guérir. Cette analyse occupe tout notre personnel: consultation, de la part des travailleurs sociaux; examen et histoire médicale préparés par le médecin et l'infirmière; évaluation de la personnalité par le psychiatre et le milieu social et économique dans lequel il vit, par un travailleur social. Les postulants reçoivent ensuite des conseils de tout le personnel, y compris ceux du spécialiste de thérapie rééducative. Le programme comprend la chimiothérapie, la psychothérapie, la thérapie rééducative, l'orientation sociale, professionnelle et personnelle ainsi que les loisirs en société.

L'expérience qu'a connue la clinique de consultation externe de la Fondation de

recherches en toxicomanie ressemble à celle des autres cliniques qui ont institué un service analogue. La Fondation a constitué récemment un comité qui déterminera la valeur du programme actuel, étudiera les publications émises ailleurs et portant sur les traitements procurés aux toxicomanes et recommandera les moyens à prendre pour encore mieux rendre service aux gens qui viennent à nous. Bien que le travail en ce sens ne soit pas encore terminé, il appert que nous devons modifier les modalités de notre action dans le traitement des narcomanes pour qu'un plus grand nombre puisse profiter des services que l'on est en mesure de mettre à leur disposition, dans le dessein de les réadapter.

Le besoin de programme bénévole et d'un programme obligatoire s'impose.

Vous m'avez invité, monsieur le président, à me prononcer sur la méthadone. Le remède que cette drogue comporte est une composante importante de la chimiothérapie et on l'utilise à deux fins dans le traitement appliqué aux narcomanes. Dans un cas, elle sert au traitement de privation, traitement que la science médicale reconnaît comme le meilleur que puissent suivre les habitués de l'héroïne, la morphine ou autres stupéfiants. Elle agit lentement, se donne une fois par jour et, même dans le cas de certains patients, on peut l'administrer en plusieurs doses quotidiennes, lorsqu'il s'agit du traitement de privation. On s'entend en général sur les bienfaits du traitement par privation, même si certains prétendent que l'on devrait s'en abstenir dans le cas de patients qui volontairement se rendent aux cliniques de consultation externe. Certaines autorités prétendent que les patients soumis à la méthadone, en dose de privation, devraient demeurer dans un hôpital pour amoindrir le danger de recourir à des stupéfiants illicites. Alors on est plus en mesure de contrôler l'effet du traitement.

• 1140

Je crois que les prétentions de telles autorités se modifieront à mesure que l'expérience établira les mérites du traitement de privation. Des techniques récentes nous permettent de déceler, à l'examen chromatographique, de légères couches dans l'urine, non seulement de stupéfiants mais aussi de barbituriques et d'amphétamines. Dans un tel cas, la personne

qui se présente à la clinique pour un traitement de privation pourrait recevoir une dose quotidienne et, soumise à un prélèvement d'urine, on déterminerait la présence de toute autre substance. Lorsqu'une telle substance serait présente trop souvent, facteur que je m'abstiens de définir, dans l'urine d'un patient soumis au traitement, alors il faudrait probablement le forcer à l'abandonner.

Mais ce qui porte surtout à la controverse dans les écrits et parmi les autorités de la médecine, c'est la place que doit occuper le traitement à la méthadone. Voici comment nous employons le traitement dans notre clinique. Nous y avons recours en prétendant que le traitement amoindrit l'intensité du désir de la drogue illicite, qu'il éloigne la préoccupation que peut créer un narcotique et qu'il stabilise les émotions, soit au travail, au sein de la famille ou du milieu du narcomane. Dans l'administration de ce traitement, le patient est choisi en tenant compte des probabilités suivantes: seule la clinique lui procurera les stupéfiants; le patient s'éloignera du milieu narcomane; il travaillera, ou du moins cherchera un emploi ou sera soumis au recyclage; l'entourage familial du patient est relativement stable et il semble vouloir profiter des bienfaits de notre programme.

La méthadone ne s'administre aujourd'hui qu'à l'état liquide. Au début, les doses sont quotidiennes, mais lorsque le patient démontre qu'il est fiable, on les dispense deux fois la semaine, voire même une fois. Les patients ne...

**M. Klein:** Pardon, docteur, puis-je vous poser une question? Combien coûte une dose de méthadone?

**Dr Fraser:** Oh! c'est très peu. Je ne saurais dire.

**M. Klein:** On prétend que c'est moins de dix cents.

**Dr Fraser:** Tout ce que je sais, monsieur, c'est qu'elle coûte très peu. Les malades ne connaissent pas la dose de méthadone qu'ils reçoivent. La dose quotidienne maximale administrée est de 40 mgs, et la moyenne est inférieure à 30 mgs. Parmi le groupe de malades actifs, 42 ont suivi un traitement continu à la méthadone pendant 8½ mois. Chez le groupe de malades inactifs, 39 ont suivi ce traitement pendant moins de quatre mois.

Au cours de l'été 1966, un sociologue, membre supérieur de la division de la recherche a entrepris une étude sur la population de malades actifs. Sur les 57 malades actifs pendant le traitement à ce moment-là, 63 p. 100 ont eu des communications de plus en plus fréquentes avec des amis loyaux; 88 p. 100 ont eu moins ou beaucoup moins de rapports avec les adeptes de la culture; 33 p. 100 ont entretenu plus ou beaucoup plus de relations avec les membres de leur famille; 88 p. 100 ont rapporté une amélioration sensible relativement à l'emploi illicite de drogues et 73 p. 100 ont ressenti moins ou beaucoup moins d'intérêt pour les drogues.

Actuellement, *Dole* et *Nyswander*, de New York, ont plus d'expérience à leur crédit que toute autre autorité en Amérique sur l'utilisation du méthadone dans le traitement des narcomanes et je pense qu'à l'heure actuelle près de 600 toxicomanes suivent ce traitement sous leurs ordres. Ils utilisent une dose de méthadone beaucoup plus importante que nous ne le faisons en clinique. Ils emploient jusqu'à 180 mgs, soit une moyenne de 100 mgs.

Le malade est admis à l'hôpital pendant une période pouvant aller jusqu'à six semaines, soit le temps nécessaire à se stabiliser avec ce médicament et je crois comprendre que des études contrôlées ont été faites sur les malades à l'hôpital afin qu'ils n'atteignent jamais l'euphorie avec les quantités de narcotiques administrées. *Dole* et *Nyswander* prétendent aussi que les doses de méthadone administrées à ce stade soulagent complètement du besoin irrésistible de narcotiques et que le taux d'abandon est très faible chez eux.

Je ne connais pas leurs exigences relativement à l'admission des malades. Il est évident que les narcomanes n'acceptent pas tous de plein gré un traitement donné. Il semble que plusieurs doivent être forcés de suivre un traitement, mais je crois que toutes les autorités médicales sont d'avis que la plupart des études entreprises au cours du traitement d'un narcomane manquent d'un contrôle et d'une étude attentive. Les autorités médicales mettent aujourd'hui l'accent sur la nécessité d'évaluer avec plus de soin les programmes de traitement actuellement utilisés dans les diverses parties du monde.

J'aimerais vous entretenir un instant de *Synanon* et *Daytop Lodge*. Comme vous le savez, ces institutions accordent beaucoup

d'importance aux ex-narcomanes et il existe chez eux une structure autoritaire complète. J'ai eu le plaisir de visiter le village *Daytop* situé sur l'île Staten à New York, il y a environ un an et demi, et personne ne peut s'empêcher d'être très impressionné à la vue de plusieurs centaines de narcomanes vivant dans un milieu exempt de drogue et vraisemblablement plus heureux de leur mode de vie actuel. Ces gens peuvent avoir acquis une certaine dépendance vis-à-vis de l'institution; plusieurs critiquent ces organisations en affirmant que le narcomane devient dépendant de cette sous-culture particulière et que son éventuelle réadaptation à la collectivité ne sera jamais pleinement réalisée. Je ne partage pas cette opinion; je pense qu'il vaut mieux voir un narcomane dépendre d'une sous-culture sans drogue, non engagé dans des activités criminelles ou hors-la-loi comme le sont la plupart des narcomanes de la rue, qui se suffit à lui-même et peut apporter une contribution valable, quand ce ne serait que sa connaissance des drogues et de leurs dangers pour les usagers.

Je crois qu'il est nécessaire d'étudier les diverses façons d'envisager le problème. A New York, si les malades qui sont allés en prison pour être ensuite libérés conditionnellement sont suivis avec soin par leur agent de surveillance, leurs chances de rester abstinents pour une période de temps assez longue sont beaucoup plus grandes que si la personne est libérée sans aucune surveillance.

Pour conclure ces observations officielles, monsieur le président, je dois dire que nous devons être conscients du fait que nous avons enregistré un taux d'abandon de 85 p. 100. Nous savons qu'un faible nombre de ces gens qui ont abandonné vivent libérés de la drogue, travaillent et apportent leur contribution à la société où ils évoluent. Ce nombre est très faible et malgré le taux élevé d'abandon, je crois qu'il est important de reconnaître qu'au moins un certain pourcentage de narcomanes ont répondu au genre de traitement que nous leur avons offert. Notre expérience est en quelque sorte plus heureuse que celle des hôpitaux publics des États-Unis. Nous espérons maintenant obtenir une plus grande diversification des études préliminaires sur le traitement que nous utilisons pour aider un plus grand nombre de malades. Merci.

• 1150

**Le président:** Merci beaucoup, docteur Fraser.

Quelqu'un a-t-il des questions?

**M. Tolmie:** Monsieur le président, je pense que nous sommes tous conscients du fait qu'une grande part des crimes et de la violence est le résultat des efforts des narcomanes pour obtenir leurs drogues, de façon illégale, il va sans dire. Ces besoins permettent l'organisation de réseaux de criminels pour fournir les drogues nécessaires. Vous avez en effet affirmé plus tôt que les résultats sont très désastreux en ce qui concerne les cures, que 85 p. 100 des malades abandonnent. Voici ma question: on a suggéré la mise au point d'un programme en vertu duquel les drogues seraient légalement fournies aux narcomanes, gratuitement ou à un coût nominal. Maintenant, si 85 p. 100 des narcomanes quittent ces cliniques où ils sont entrés volontairement, cela signifie qu'ils retournent dans la rue. Serait-il possible de mettre au point un genre de service où les drogues seraient fournies légalement et gratuitement et, du même coup, de continuer d'exploiter votre établissement pour les adeptes des narcotiques, notre objectif étant d'assurer que ces soi-disant cas désespérés ne se rendront du moins pas jusqu'au crime ou à la violence pour obtenir ce dont ils ont besoin. Cela peut sembler du désespoir, mais il me semble, d'après vos affirmations, que vous faites sans obtenir de résultats des efforts désespérés et que le véritable problème se trouve dans le crime commis par des gens incapables de réfréner le moindre de leurs désirs. J'aimerais connaître vos observations à cet égard.

**Dr Fraser:** D'abord, en ce qui a trait aux crimes de violence, monsieur le président, je pense que des enquêtes et des études ont clairement démontré que les narcomanes sont très rarement impliqués dans des crimes de violence. Ils sont surtout impliqués dans des crimes contre la propriété parce qu'ils commettent des vols et causent sans doute un grand tort à la collectivité pour pouvoir continuer à prendre des drogues. Les femmes narcomanes en viennent souvent au vol ou à la prostitution afin de gagner l'argent suffisant pour satisfaire à leurs besoins.

Je devrais préciser que nous n'avons pas offert le traitement permanent à la méthadone à tous les narcomanes qui sont venus nous voir en vue d'un traitement. J'ai souligné nos espoirs mis dans le narcomane auquel nous fournissons la drogue; peut-être le plus important est-il le fait qu'il détienne ou recherche un emploi ou qu'il soit engagé dans un programme de recyclage.

**M. Tolmie:** Fournissez-vous, toutefois, des drogues à certaines gens?

**Dr Fraser:** Oui.

**M. Klein:** Mais pas la méthadone?

**Dr Fraser:** Mais si.

**M. Klein:** Parlez-vous de méthadone ou d'opium?

**M. Tolmie:** Je parle des drogues dont ils ont besoin et pour l'acquisition desquelles ils recourent à la violence.

**Dr Fraser:** Ils ne s'adonnent pas à la violence.

**M. Tolmie:** Au vol, ou à quoi que ce soit. Votre établissement fournit-il ces drogues dont ils ont besoin?

**Dr Fraser:** Nous fournissons les drogues dans les cas où nous jugeons que le malade a besoin d'un tel traitement, si, comme je l'ai déjà mentionné, il cherche un emploi, est engagé dans un programme de recyclage ou possède déjà un emploi.

**M. Klein:** Quelle sorte de drogues fournissez-vous?

**Dr Fraser:** Ce sont les espoirs que nous entretenons en administrant de la méthadone à une personne.

**M. Tolmie:** Fournissez-vous de l'héroïne?

**M. Klein:** Fournissez-vous de l'héroïne et de l'opium?

**Dr Fraser:** Oh, non.

**M. Tolmie:** Veuillez continuer, s'il vous plaît.

**Dr Fraser:** Quelle est l'autre partie de votre question?

**M. Tolmie:** Est-il exact de prétendre à la suite de vos affirmations que vos efforts courageux ont abouti à des résultats négligeables?

**Dr Fraser:** Je ne dis pas cela. J'affirme que nous avons démontré qu'une étude préliminaire volontaire des cas externes portant sur tous les genres de traitements, aidera environ 10 à 15 p. 100 des narcomanes qui ne se sont pas adressés à nous comme des malades. C'est certainement mieux que les études suivies, entreprises dans les hôpitaux publics aux États-Unis, auxquelles j'ai fait allusion. C'est en quelque sorte une amélioration. Même si ce genre d'étude préliminaire offre un certain avantage à un faible pourcentage de malades, la plupart d'entre eux ont besoin d'un traitement immédiat; ils peuvent venir deux ou trois fois à la clinique, c'est tout.

**M. Tolmie:** J'essaierai de poser une question très succincte. Abstraction faite de vos

efforts, et j'apprécie certainement votre travail, plusieurs cas sont sans espoir; le narcomane s'en retourne alors à la rue, et, comme vous dites, en vient à voler pour obtenir ce qu'il réclame. Croyez-vous que ce serait rendre service à la société de mettre au point des centres où ils pourraient recevoir légalement et à un coût nominal les drogues dont ils ont besoin?

**Dr Fraser:** Pas sans les autres services que je vous ai soulignés. Bien que les statistiques des cliniques établies à cette fin vers les années 20 ne permettent pas de faire une évaluation complète, les gens de la division du contrôle des narcotiques étaient d'avis que ce serait augmenter de beaucoup le nombre des narcomanes. C'est la raison pour laquelle ces personnes s'opposent et craignent tant les études nouvelles et expérimentales importantes dans le secteur du traitement des narcomanes. Cependant, le seul fait de fournir la drogue à une personne ne résoudra pas tous les problèmes. Le narcomane s'est habitué à un certain genre de vie pendant longtemps et lui donner une drogue ne résoudra pas tous les problèmes.

J'ai mentionné que le niveau moyen de scolarité des malades qui viennent à nous est la 10<sup>e</sup> année. Je n'ai pas en main ici le détail de leur vie comme travailleur, mais certains d'entre eux n'ont jamais travaillé plus de quelques semaines à quelques mois à un moment donné. Donc, cette personne a besoin d'encouragement au travail, pour chercher et obtenir un emploi; et combien de gens sont-ils prêts à employer en toute connaissance de cause des narcomanes qui ont déjà trempé dans des affaires criminelles?

Fournir gratuitement une drogue ne résoudra pas le problème; la solution est beaucoup plus complexe.

**M. Tolmie:** Oui, je comprends. Je ne voudrais pas vous questionner trop longtemps. Je ne pense pas tant au narcomane qu'à la société; ne serait-ce pas un bienfait que les drogues soient ainsi disponibles, puisque le taux des vols, des crimes et de la prostitution diminuerait?

**Dr Fraser:** Nous avons discuté de cette question. Aucune étude n'indique présentement qu'il en serait ainsi. On peut toujours prétendre cette hypothèse, mais je ne saurais vous dire dans quelle mesure elle serait vraie. Je peux vous dire une chose, d'après les doses

de méthadone utilisées dans notre clinique et nous nous demandons si nous devrions en utiliser de plus fortes: Même s'ils obtiennent cette dose de drogue, plusieurs narcomanes qui suivent un traitement permanent à la méthadone continuent d'utiliser d'autres drogues interdites; c'est le résultat de notre analyse chromatographique de l'urine et d'un examen physique. De sorte que nous avons peut-être ajouté une drogue ou diminué leur habitude en société, mais nous n'y avons pas nécessairement mis fin. Je crois qu'il faudra plus de temps et des études supplémentaires pour déterminer si une augmentation de la dose annulerait complètement leur besoin de drogues interdites. Comme je vous l'ai affirmé dans mon exposé, le travail le plus prometteur est à cet égard celui de *Dole* et *Nyswander*, à New York, chez qui le taux d'abandon est très faible. Cependant, des gens m'ont dit qu'ils traitaient un certain groupe de narcomanes, non pas tous ceux qui se présentent en vue d'un traitement.

• 1200

**M. Tolmie:** Connaissez-vous d'autres pays qui ont essayé le système de distribution légale de la drogue?

**Dr Fraser:** Autres que les États-Unis?

**M. Tolmie:** Ou le Canada. Ce système a-t-il jamais été essayé ou mis en vigueur dans d'autres pays?

**Dr Fraser:** En Angleterre, bien sûr, on a administré à la fois de l'héroïne et de la cocaïne aux malades.

**M. Tolmie:** Quel en a été le résultat?

**Dr Fraser:** Les premiers rapports publiés annonçaient des résultats très prometteurs, mais des études plus approfondies ont semblé susciter moins d'enthousiasme. Je n'ai jamais eu l'occasion de voir personnellement l'un de ces programmes, mais j'ai entendu une grande diversité de rapports sur les résultats précis. Certains prétendent qu'aucun résultat n'a été atteint, sauf en ce qui a trait aux narcomanes à qui l'on a administré une forte dose d'héroïne et de cocaïne, tandis que d'autres disent que plusieurs narcomanes se sont rétablis, travaillent et sont des soutiens de famille.

**M. Woolliams:** Voici une question connexe. Je n'ai jamais pensé que l'on pouvait régir la moralité. Je suppose que le plus important est d'essayer de proclamer des lois visant à

aider le narcomane, et, du fait, aider la société. Ma première question mène à quelque chose, la voici: Croyez-vous que la Loi sur les narcotiques, telle qu'elle est actuellement, a assez bien prouvé un échec?

**Dr Fraser:** Oui.

**M. Woolliams:** La loi canadienne était fondée sur la loi américaine, tout comme nous avons adopté la prohibition lorsque les États-Unis ont adopté la prohibition; nous avons tenté de régir la moralité. Vous nous dites que la loi telle qu'elle est aujourd'hui n'a pas eu d'effet. Qu'est-ce qui a manqué, selon vous?

**Dr Fraser:** Il a été amplement démontré, ce me semble, que lorsqu'on emprisonne un toxicomane même pour un certain nombre d'années, du moment qu'il sort de prison, il retourne à l'usage des stupéfiants et perpètre de nouveau les délits qu'il commettait pour se procurer de la drogue. Dans de tels cas, bien des patients—des détenus plutôt—sont à peine élargis qu'ils sont de nouveau arrêtés pour avoir récidivé. Donc, l'incarcération seule n'a aucunement contribué à résoudre le problème de la toxicomanie.

**M. Woolliams:** Cela m'amène à mon deuxième point. Ce n'est pas tant le stupéfiant même que le désir et le besoin d'en user qui poussent ces habitués à vivre dans le crime. Vous avez déjà dit cela.

**Dr Fraser:** Oui, ils cherchent par tous les moyens à satisfaire leur passion.

**M. Woolliams:** C'est exact. N'est-ce pas à cela que les Britanniques ont tenté de remédier? Le problème ne réside-t-il pas dans le fait que les habitués d'un stupéfiant quelconque, l'héroïne par exemple, finissent par devoir payer de si fortes sommes qu'ils en viennent au vol, au cambriolage, à la prostitution et que sais-je encore afin de satisfaire leur habitude tyrannique? C'est là que se trouve le nœud du problème, n'est-ce pas?

**Dr Fraser:** Non, le problème ne s'arrête pas là.

**M. Woolliams:** C'en est certainement un des éléments principaux.

**Dr Fraser:** Le problème a certes son importance.

**M. Woolliams:** Oui. Permettez-moi de vous faire remarquer quelque chose. J'ai lu quelque part qu'en Angleterre on traite les toxicomanes en leur administrant des doses accrues de stupéfiants et que parce que la drogue est administrée gratuitement, ou à

relativement peu de frais, l'habitué s'ancre plus profondément dans son habitude parce qu'il peut s'approvisionner facilement. Et avec le temps, il augmente sa consommation et s'enfonce plus avant dans son vice. C'est ce qu'on a allégué.

A votre connaissance, quel est le pourcentage de ceux qui, la loi et les circonstances étant ce qu'elles sont aujourd'hui, ont été guéris de l'habitude de l'héroïne ou de quelque autre stupéfiant?

**Dr Fraser:** Il y en a très peu. Je ne puis vous citer de pourcentage car tout dépend de ce que vous entendez par «guérir».

**M. Woolliams:** J'entends par cela être complètement débarrassé de l'habitude.

**Dr Fraser:** Le nombre en est infime.

**M. Woolliams:** Infime, dites-vous. Voilà qui répond un peu à ce que disait mon bon ami. Ayant contracté l'habitude des stupéfiants, l'individu commettra toutes sortes d'actes interdits par le Code et aboutira en prison. Tout cela parce qu'il lui faut de la drogue à tout prix. Ne vaudrait-il pas mieux envoyer pareil individu à un centre sanitaire? Il est incurable. Vous venez d'admettre que le pourcentage des guérisons est bien faible. Même si l'individu prenait de plus fortes doses de stupéfiants, il ne commettrait pas de crimes contre la société ni ne corromprait ceux avec qui il vient en contact. Fréquentant ces centres sanitaires, il pourrait se procurer la drogue qu'il lui faut. Il vivrait sans doute en marge de la société mais, du moins, il ne serait pas un instrument de corruption pour ses semblables.

**Dr Fraser:** Permettez-moi de dire que je ne poursuivrais pas le travail auquel je m'adonne si je n'étais convaincu que la méthadone ou quelque autre succédané de stupéfiant peuvent contribuer à traiter les toxicomanes ou à leur faire du bien.

On incline à croire que tous les problèmes relatifs aux stupéfiants et aux toxicomanes sont immédiatement résolus si l'on administre suffisamment de drogue à un habitué. Ce n'est pas encore prouvé. Ce serait une dangereuse erreur de croire que tous les problèmes afférents à la toxicomanie disparaissent parce qu'on fournit de la drogue aux habitués. Il a en effet été démontré que certains toxicomanes, en plus d'accepter les stupéfiants qu'on leur distribue, n'en continuent pas moins à se procurer d'autres stupéfiants de sources clandestines et poursuivent la vie qu'ils menaient auparavant.

**M. Woolliams:** On dit qu'avec la cure à la méthadone le patient est voué à prendre ce médicament pour la vie afin de ne pas retomber dans l'habitude de l'autre stupéfiant. Est-ce vrai?

**Dr Fraser:** Oui, le patient acquiert l'habitude de la méthadone.

**M. Pugh:** Cela ressemble-t-il au traitement du diabète?

**Dr Fraser:** Je ne pourrais pas réellement comparer cela au diabète qui, pour ce que nous en savons, cause des désordres différents dus à une déficience relative ou absolue d'insuline dans l'organisme. Évidemment, le métabolisme de l'habitué de longue date à l'héroïne se modifie, mais on ne peut dire avec certitude que cela cause des changements irréversibles qui obligent le patient à suivre la cure pour le reste de ses jours. Assurément, les patients qui ont été incarcérés ou qui ont été envoyés à un hôpital comme celui de Lexington, ou qui y sont entrés de leur plein gré, y ont été soustraits aux stupéfiants pendant longtemps. Quand ils retournent dans leur milieu à leur libération, ils sont délivrés de l'emprise physique des stupéfiants, sinon de l'emprise psychologique.

Certaines autorités soutiennent qu'il faut garder ces gens dans un hôpital comme celui-là pendant même six mois pour les soustraire complètement à leur état de dépendance physique et psychologique.

**M. Woolliams:** J'ai encore quelques questions à poser. D'après le système britannique, le toxicomane peut licitement obtenir une certaine quantité de stupéfiants. Vous avez dit dans votre propre mémoire qu'il y a des toxicomanes chez les hommes de profession qui ne cesseront probablement jamais de s'adonner aux stupéfiants et qui, parce qu'ils sont de professions libérales, n'auront probablement jamais à commettre de crime pour satisfaire leur passion. D'après ce que vous avez constaté, l'héroïne ruine-t-elle vraiment la santé? Existe-t-il des statistiques montrant qu'elle abrège les jours de l'habitué?

• 1210

**Dr Fraser:** L'héroïne est certainement nuisible à la santé. Par exemple, elle fait perdre l'appétit. Ceux qui prennent de l'héroïne mangent à peine et maigrissent; ils deviennent sous-alimentés. Entre autres effets, l'héroïne est cause de constipation. Le grand danger qu'offre l'habitude de l'héroïne, celle que l'on obtient clandestinement en tout cas, c'est

qu'une personne qui en a pris beaucoup et qui en a été privée, en prison, à l'hôpital ou ailleurs, peut après cela en reprendre trop, au point d'en mourir. C'est probablement le plus souvent comme cela que l'héroïne entraîne la mort.

Tout de même, je ne pense pas qu'il ait été démontré que l'héroïne produisait des désordres organiques permanents.

**M. Woolliams:** Il se peut aussi qu'à part les effets particuliers au stupéfiant, la malnutrition soit due à ce qu'une personne ayant à choisir entre la drogue et se payer une chambre et des repas, optera pour la drogue. Ceci nous amène à ce qui nous préoccupe à l'heure actuelle, soit l'usage de la marijuana chez les étudiants des universités et des collèges au Canada et aux États-Unis. Des médecins et des experts, comme vous en êtes un, laissent entendre que l'on commence par cela et qu'on finit par user des autres stupéfiants. Comme, au Canada et aux États-Unis, la toxicomanie est répandue dans les milieux étudiants, quelle solution faudrait-il, selon vous, apporter à ce problème

**Dr Fraser:** Je me sens de moins en moins un expert ici à mesure que le temps passe. En quoi consiste le problème, je l'ignore. Ce n'est pas à mon sens une question qui relève de l'autorité médicale. J'estime qu'il appartient à la collectivité et à la société de trouver la solution au problème de la marijuana. Comme vous le savez, il existe aujourd'hui des comités qui réclament la légalisation de la marijuana, et je suppose que l'attitude d'un médecin devrait être de favoriser une telle légalisation, si la substance en cause s'avérait inoffensive.

**M. Woolliams:** Je m'excuse de vous interrompre, mais à ce sujet je m'entretenais avec un éminent médecin de Toronto,—je tairai son nom—et j'aimerais obtenir votre opinion car d'autres médecins et experts dans ce domaine ont exprimé des vues divergentes sur les effets de la marijuana. Donc, mon interlocuteur se disait convaincu que la marijuana endommage de façon permanente les cellules cérébrales. Autrement dit, si une personne ayant un Q.I. de 130 ou 135 fait un usage constant de marijuana, elle verra ses aptitudes intellectuelles diminuer. L'habitude de ce stupéfiant détruit certaines cellules du cerveau. Cela diffère de l'alcoolisme. On peut être alcoolique mais du moment qu'on réussit à mettre les spiritueux de côté, on peut redevenir un être normal avec toutes les facultés physiques et mentales qu'on avait avant de s'adonner à l'intempérance. Je vous demande

vosre opinion sur ce point-là parce que nombre de professeurs d'université et même des médecins sont d'avis que l'usage de la marijuana ne produit pas d'effets nuisibles. Des universitaires et des collégiens m'ont dit: «Si ce n'est pas plus dommageable que l'alcool ou le tabac, pourquoi s'en priver». Pouvez-vous nous dire avec certitude si, d'après votre expérience, la marijuana est dommageable et produit des effets permanents, alors que d'autres experts cherchent à donner l'impression qu'elle est inoffensive.

**Dr Fraser:** Vous savez assurément qu'il y a bien des variétés de marijuana qui portent des noms différents. Celle qui vient des pays d'Orient peut contenir plus d'ingrédients actifs ou encore des ingrédients actifs d'une autre nature. On prétend, à la suite d'études qui ont été faites, que dans quelques-uns de ces pays la marijuana provoque une détérioration permanente du centre du système nerveux. Cependant, j'ignore si celle-là est la même que celle qui est en vogue ici et qui, si je ne me trompe, vient surtout du Mexique. Pour moi, il n'existe aucune preuve catégorique sur laquelle je pourrais me fonder pour dire que la marijuana cause des dommages organiques au cerveau.

**M. Woolliams:** Est-il prouvé qu'elle n'en cause pas?

**Dr Fraser:** Non, parce que les études poursuivies dans les pays où l'usage de la marijuana est très répandu ne sont pas des études contrôlées. Ce que l'on reproche le plus à ces études cliniques poursuivies dans le domaine de la toxicomanie, c'est de ne pas être contrôlées.

**M. Woolliams:** N'est-il pas vrai que lorsque ces médecins et professeurs qui s'y connaissent en stupéfiants font de telles déclarations sur l'innocuité de tel ou tel produit ils causent un tort irréparable parce qu'ils créent chez les jeunes l'impression que la marijuana, d'où qu'elle vienne, de Chine, d'Asie, d'Europe, du Canada ou des États-Unis, est toujours la même. La croyant réellement inoffensive, ils s'y adonnent pour la sensation qu'elle procure, de préférence à la cuite de fin de semaine. N'ai-je pas raison?

**Dr Fraser:** Me demandez-vous si la marijuana et l'alcool agissent de la même façon sur l'organisme?

**M. Woolliams:** Non, je ne vous demande pas cela. Ne croyez-vous pas à l'influence que peuvent avoir sur les étudiants les paroles de doctes professeurs et médecins qui disent que le narcotique en cause ne fait aucun mal et qu'on peut en user sans danger?

**Dr Fraser:** Comme je l'ai dit, nous manquons de données sûres pour nous prononcer catégoriquement sur les effets à longue portée de la marijuana utilisée ici au pays.

**M. Woolliams:** Je vais poser ma question avec un peu plus de ménagements. Dans les circonstances, n'êtes-vous pas d'avis que jusqu'à ce que la chose soit bien prouvée il vaudrait mieux s'abstenir . . .

**Dr Fraser:** Il n'y a pas que les professeurs qui lancent des affirmations sans fondement au sujet des stupéfiants.

**M. Pugh:** Puis-je poser une autre question à ce sujet? A votre connaissance, ces affirmations dont vous parlez, qu'elles proviennent de sources bien informées ou non, se fondent-elles sur des recherches sérieuses?

**Dr Fraser:** Non.

**M. Pugh:** A-t-on poursuivi des recherches au point de pouvoir dire si la marijuana est nuisible ou inoffensive?

**Dr Fraser:** Non. L'usage de la marijuana est illégal, de sorte qu'on n'en donne pas aux gens pour constater les effets qu'elle produit. Comme je l'ai dit, les seules études connues sur les lointains effets nuisibles de la marijuana ont été poursuivies dans les pays où l'usage de ce stupéfiant est extrêmement répandu. Peut-être est-ce une sorte différente de celle que l'on trouve ici.

**M. Pugh:** Poursuit-on des recherches qui pourraient nous renseigner dans un sens ou dans l'autre?

**Dr Fraser:** L'alcool . . .

**M. Pugh:** Non, je parle de la marijuana.

**Dr Fraser:** Mais nous cherchons à savoir quelle est la quantité utilisée, pendant combien de temps elle l'est et jusqu'à quel point elle crée l'habitude, psychologiquement s'entend. Une personne s'habitue-t-elle à la marijuana au point de tout délaissier pour ne

s'intéresser qu'à la fumer? Quels sont les ingrédients actifs de cette plante? On sait que des hôpitaux abritent des patients souffrant de détérioration organique pour avoir fumé la marijuana, mais les constatations n'ont pas été contrôlées.

**M. Pugh:** Mais dans les pays dont vous avez parlé, où l'usage de la marijuana n'est pas interdit, le sujet qui nous occupe fait-il l'objet de recherches connues?

**Dr Fraser:** Impossible de répondre catégoriquement à cette question.

**M. Woolliams:** Puis-je poser une question supplémentaire à ce sujet? Vous avez dit que, dans le cas de certaines personnes qui avaient employé une sorte de marijuana, on avait noté des signes d'une détérioration organique. N'est-ce pas une preuve assez convaincante pour condamner l'emploi de la marijuana comme stupéfiant par des particuliers? Personne n'a fait une enquête pour découvrir si cette drogue est nocive et, pourtant, on sait que les personnes qui s'y adonnent sont atteintes de certains troubles organiques. N'est-ce pas suffisant pour la condamner et la classer comme une drogue dangereuse?

• 1220

**Dr Fraser:** J'ai dit que nous ne savons pas à quel point l'usage répété de la marijuana serait dangereux.

**M. Klein:** En d'autres termes, une marijuana filtrée. C'est stupide n'est-ce pas?

Puis-je poser une question supplémentaire? En parlant de la narcomanie, vous avez employé un mot qui, à mon avis, est très à propos dans cette discussion. Je parle du mot «dépendance» à l'égard de la marijuana. Supposons que nous essayions de déterminer si l'emploi de la marijuana menait à la narcomanie, diriez-vous que pour ceux qui s'y adonnent, cela pourrait devenir une question d'accoutumance?

**Dr Fraser:** Oui, sans aucun doute.

**M. Klein:** Bien qu'ils ne soient pas des narcomanes dans le sens accepté du terme, ils dépendent tellement de cette drogue que c'est presque une question de narcomanie n'est-ce pas? Une personne peut dépendre énormément des cigarettes. Je dirais qu'une personne qui ne peut pas s'en passer, et je ne parle pas de notre ami ici, dépend énormément des cigarettes.

**Dr Fraser:** Oui.

**M. Klein:** Où est la ligne de séparation entre l'accoutumance et la narcomanie?

**Dr Fraser:** Comme je dis, à cause de toutes les difficultés qu'elle a éprouvées en essayant de définir la narcomanie, l'Organisation mondiale de la santé a cessé d'employer cette expression et se sert maintenant du mot «dépendance».

**M. Klein:** Précisément. Si nous employons l'expression que les gens peuvent finir par s'accoutumer à la marijuana, ne diriez-vous pas que cela constitue un danger?

**Dr Fraser:** La dépendance en soi n'est pas nécessairement nocive. Nous sommes tous, ou presque tous, assujettis à notre café matinal. Le café contient de la caféine qui est un stimulant et, à force de l'ingérer régulièrement, nous y sommes assujettis. Je ne crois pas, toutefois, que nous préconisions la proscription du café simplement à cause de cet assujettissement dans notre vie quotidienne. Nous savons beaucoup plus au sujet des effets nocifs des cigarettes mais j'ai du mal à croire que l'on songe à proscrire le tabac.

**M. Klein:** Cela viendra, peut-être.

**Dr Fraser:** Eh bien, j'espère que nous n'allons pas préconiser l'incarcération de tous ceux qui...

**M. Klein:** Non, non. Je ne songe pas à l'incarcération. Nous nous y opposons tout à fait. Mais, ne diriez-vous pas, si je peux poursuivre ce même sujet, que la marijuana, le reniflement de la colle et toutes ces autres innovations puissent contribuer à la décadence de notre société?

**Dr Fraser:** D'abord, si vous le permettez, je parlerai du reniflement de la colle. On sait que la colle renferme une substance fort dangereuse. Nous avons appris que le reniflement de la colle a produit des effets nocifs à Toronto. Nous avons également noté des cas d'une conduite dérangée causée par cette pratique et, ce qui est peut-être encore plus important, on a rapporté des cas de lésions au cerveau, aux reins et aux tissus producteurs de sang. Nous savons que tous ces dérangements proviennent du reniflement de la colle. Certainement, si tout le monde s'adonnait au reniflement de la colle, on remarquerait une détérioration considérable des gens qui le pratiquaient et cela conduirait, je suppose, à une décadence de la société.

**Le président:** Monsieur Pugh?

**M. Pugh:** Avant de poser mes questions qui ne sont pas nombreuses, j'aimerais me concentrer sur une chose. Nous avons établi le fait qu'à notre connaissance on n'a fait aucune recherche—certainement pas au Canada et probablement pas aux États-Unis, ni ailleurs où l'emploi de la marijuana est illé-

gal—au sujet des effets nocifs ou bénins de la marijuana. Diriez-vous alors que toute déclaration faite à ce sujet par un médecin est une déclaration irréflectée. Il n'y a aucune étude connue...

**Dr Fraser:** Je crois qu'il y a certaines déclarations qui ne présentent pas les faits tels que nous les connaissons et qui tendent à être irréflectées.

**M. Pugh:** Vous nous avez parlé des hommes qui sont incarcérés pendant 2 ou 3 ans qui, au moment d'entrer en prison, sont des narcomanes et qui, dès qu'ils sont mis en liberté, cherchent à se procurer la drogue de nouveau.

**Dr Fraser:** Oui.

**M. Pugh:** Sont-ils des patients involontaires pendant qu'ils sont en prison ou dans une maison de correction?

**Dr Fraser:** Ce sont des détenus en prison.

**M. Pugh:** Y a-t-il un programme de traitement volontaire ou involontaire en prison?

**Dr Fraser:** Je suppose qu'un tel programme existe à l'Institut de Matsqui, comportant certains éléments semblables à ceux des programmes que l'on a développés à Lexington et à Fort Worth aux États-Unis. Je sais qu'ils essayent d'établir un programme de traitement pendant que les personnes sont toujours incarcérées et, pourtant, comme je l'ai déjà dit, le nombre de personnes qui quittent les hôpitaux de Lexington et de Fort Worth qui souffrent d'une rechute est très considérable.

**M. Pugh:** Il n'y a pas de programme semblable au Canada?

**Dr Fraser:** Eh bien, à Matsqui il y a...

**M. Pugh:** A Matsqui, en Colombie-Britannique?

**Dr Fraser:** Oui, mais l'expérimentation n'est pas suffisante pour nous permettre de prévoir les effets du traitement.

**M. Pugh:** Dans la dernière déclaration que vous avez faite—je n'ai pas mon exemplaire de l'exposé devant moi—vous avez dit qu'il y a un besoin urgent de traitements volontaires et involontaires...

**Dr Fraser:** Oui.

**M. Pugh:** ... en ce moment et j'essaie de faire cadrer cette idée avec les questions posées par M. Woolliams à propos des visites à un centre où la drogue serait disponible. Ne serait-ce pas mieux, comparé à ce que vous avez répondu à propos des centres où les gens pourraient se rendre pour obtenir ces drogues? Pensez-vous que les recherches médicales ne sont pas allées assez loin et qu'il faut les continuer au plus vite afin d'améliorer

le chiffre de réhabilitation? Est-ce que vous considérez cet assujettissement comme une maladie physique et croyez-vous que, tout comme dans le cas de beaucoup d'autres maladies, vous allez finir par trouver une guérison?

**Dr Fraser:** Je crois que nous finirons par améliorer considérablement l'état de ceux qui ont recours à nous. Mais, comme je l'ai déjà dit, si nous n'y arrivons qu'en les faisant prendre de la méthadone, nous ne les aurons pas guéris de leur narcomanie mais nous aurons, peut-être, guéri un grand nombre des autres souffrances dont ils étaient affligés dans leur vie quotidienne.

**M. Pugh:** Oui, c'est comme le diabète et l'insuline; c'est une guérison médicale, ce n'est pas de l'assujettissement à l'insuline, bien que le diabétique ne puisse s'en passer. Pareillement, tout comme on l'a déjà dit en parlant de la méthadone, il se peut qu'il y ait des suites nocives mais nous croyons que ceci mérite un essai et que nous devrions continuer nos expériences.

**Dr Fraser:** Oui, je crois certainement qu'il faut essayer, avec tous les narcomanes qui s'adressent à nous, toutes les méthodes dont j'ai parlé.

**M. Pugh:** J'ai compris d'après vos remarques que le nombre de guérisons complètes, sans rechute, est très minime. Y a-t-il une association pour les narcomanes semblable à *Alcoholics Anonymous*?

**Dr Fraser:** Oui. Il y a une association qui s'appelle *Addicts Anonymous*.

**M. Pugh:** A-t-on entendu parler de succès?

• 1230

**Dr Fraser:** On a rapporté du succès dans certains centres où ce mouvement s'est développé. Je dirais ici que vous illustrez le point que j'essaie de souligner, soit que les narcomanes ne forment pas un groupe homogène mais un groupe hétérogène. Certains vont bénéficier des conseils d'*Addicts Anonymous*; d'autres vont profiter des programmes volontaires pour malades non hospitalisés, tel que le programme de traitement que nous avons ici; d'autres vont bénéficier d'un programme comme celui de Dole et Nyswander; il y en a qui réagiront favorablement s'ils sont libérés sur parole et suivis de près par des délégués à la liberté surveillée; d'autres feront du progrès lorsqu'ils sont mis en liberté sous surveillance et traités avec une drogue telle que la méthadone lorsqu'on suivra leur progrès chaque jour au moyen des analyses d'urine qui sont faites pour déterminer la quantité totale des drogues qu'ils ont prises; il y en a qui vont profiter de certains programmes d'inspiration qui ont été développés à certains centres; d'autres vont pro-

fiter des traitements du Village Synanon et Daytop. Tous ces programmes offrent la possibilité d'une amélioration considérable de la vie du narcomane. Certains programmes comme celui d'*Addicts Anonymous* et celui du Village Synanon et Daytop recommandent l'abstinence totale des drogues. D'autres programmes ne la conseillent pas. Il faudra probablement garder certains de ces narcomanes dans une sorte de centre de traitement.

**M. Pugh:** Je suis entièrement d'accord avec ce que vous avez dit... que vous devez continuer vos essais. Tout ce que je veux faire c'est de faire cadrer les recherches avec les essais.

**Dr Fraser:** Oui.

**M. Pugh:** En ce qui concerne cette question d'administrer des drogues pendant une certaine période de temps afin d'apprendre certaines choses au sujet de la tolérance, par exemple, et des possibilités d'une guérison, possédez-vous des statistiques au sujet des expériences menées en Angleterre, par exemple? A-t-on obtenu un succès raisonnable quant aux guérisons ou au nombre de crimes ou à la suppression du trafic des drogues

**Dr Fraser:** J'ai reçu divers rapports; les derniers que j'ai lus étaient ceux de Lady Frankau qui rapportait un succès considérable avec son programme. Son but est naturellement, de rompre l'assujettissement à la drogue mais j'ai entendu des rapports discordants et je ne possède aucune preuve du succès du traitement britannique.

**M. Pugh:** Merci, monsieur le président.

**Le président:** Monsieur Gilbert.

**M. Gilbert:** D<sup>r</sup> Fraser, je note que dans un des quatre principes fondamentaux mentionnés à la page 2 de la Fondation, c'est le programme de consentement volontaire qui a connu le plus grand succès. Si vous le considérez en rapport avec le Bill de M. Klein, ce dernier adopte, en effet, le programme involontaire, il veut que le juge décide si l'accusé doit d'abord suivre un traitement médical et qu'il décide, par la suite, s'il doit poursuivre l'accusation. Vous avez donc des traitements volontaires et involontaires. En ce qui concerne le traitement volontaire, le nombre de guérisons n'est pas impressionnant. Croyez-vous que ce serait pire avec un traitement involontaire?

**Dr Fraser:** Non. Il y a des preuves et des études qui démontrent que les traitements involontaires semblent avoir plus de succès que les traitements volontaires. Un grand

nombre des personnes qui viennent nous consulter et qui sont soit mises en liberté sous surveillance, soit libérées sur parole, ont fait du progrès encourageant jusqu'à la fin de la période de surveillance. Puis, elles ont eu une rechute. Il faut en conclure qu'il est souvent essentiel d'exercer une certaine pression extérieure sur une personne qui manque de maîtrise intérieure. Aux États-Unis il existe des études indiquant que, dans certains cas, cela est peut-être plus efficace qu'un programme volontaire pour malades non hospitalisés.

**M. Gilbert:** Vous avez dit «un groupe hétérogène» au sujet du problème de la drogue et je crois que les études le démontrent. Si je comprends bien, le problème chez la plupart des gens accusés de délit criminel—et je suis d'accord avec vous que l'offense criminelle est non violente comme le vol, la prostitution, le vol à la tire et ainsi de suite—est qu'ils tentent d'obtenir de l'argent pour acheter de la drogue.

C'est alors que les cliniques de narcotique agissent parce que de cette façon vous enlevez le motif de profit du fournisseur de drogue. C'est pourquoi je suis plutôt porté à approuver les cliniques de narcotique parce qu'elles font disparaître ce motif de profit et que, de cette façon, elles peuvent faire disparaître le besoin de commettre ces crimes.

Je suis de votre avis qu'il n'y a pas que les cliniques de narcotique qui soient nécessaires, il y a aussi d'autres traitements qui doivent les compléter. Que pensez-vous de la clinique de narcotique en tant que remède pour enlever le motif de profit du fournisseur?

**Dr Fraser:** Bien entendu, les gens s'adonnent à la drogue en fréquentant d'autres intoxiqués. Peut-être sont-ils nés par accident dans un quartier de la ville où règnent la pauvreté, les taudis, le manque d'éducation et le sous-emploi. Il y a plusieurs facteurs qui entraînent les gens à s'adonner à la drogue. Si vous dites qu'en leur fournissant simplement et légalement de la drogue sans aucune limite nous n'aurons plus de problèmes, rien ne pourrait être plus éloigné de la vérité.

**M. Gilbert:** Vous pouvez utiliser la méthode «dure», vous savez. Vous pouvez imposer des peines d'emprisonnement aux fournisseurs. Quelqu'un a dit qu'il y a ici analogie avec la «prohibition» en ce que vous fabriquez des hommes comme Capone et Luciano. Je crois que nous arrivons au même résultat avec les fournisseurs de drogue et cela selon moi démontre la nécessité de ces cliniques qui contrôlent la quantité de drogue

fournie à la personne. En d'autres mots, il me semble que vous devez faire disparaître du marché les vendeurs de drogue.

**Dr Fraser:** Et n'oubliez pas que plusieurs de ces habitués de la drogue sont eux-mêmes des fournisseurs qui vendent la drogue dans le but de financer leur propre habitude.

**M. Gilbert:** C'est juste. Je me demande si je pourrais poser juste une dernière question, monsieur le président? Nous avons parlé de traitement. Ne devrions-nous pas vraiment commencer à parler de prévention? N'est-ce pas là la base même du problème? Je ne sais pas quels films éducatifs et quel matériel nous possédons qui pourraient être montrés aux étudiants du secondaire et collégiens qui supprimeraient la nécessité de ce «stimulant» qu'ils cherchent? Que proposeriez-vous là-dessus?

**Dr Fraser:** Je crois que le problème en éducation est celui d'élaborer des programmes qui résultent en une éducation efficace. Je crois qu'en Angleterre, en ce qui concerne le tabac, il est sans conteste que de nombreux programmes éducatifs et nationaux aient été établis pour renseigner les gens sur les dangers de la cigarette; cependant la consommation du tabac a continué d'augmenter au Royaume-Uni comme vous le savez.

Je suppose qu'on base ces programmes sur la croyance que tous les gens sont sensés et logiques, et que si vous leur dites que s'ils font cela ce leur sera nuisible, ils ne le feront pas. Mais les gens ne sont pas nécessairement toujours sensés et logiques et il y en a peut-être même très peu qui le sont. Il y a donc plusieurs facteurs à considérer dans la prévention. Certainement, je suis de votre avis que la prévention est un des plus importants, sinon le plus important, aspects de tout ce problème et donc cela devient un problème pour toute la communauté de faire quelque chose au sujet des régions où la consommation des narcotiques est très répandue.

**M. Gilbert:** Il n'est certainement pas question de légiférer sur les mœurs de cette province. Vous avez ici une drogue qui affecte réellement la santé physique et mentale d'une personne. Ce n'est pas sur les mœurs que nous légiférons. M. Woolliams essayait de nous démontrer que cela concerne les mœurs. Est-ce que vous pensez que ce soit les mœurs? Certainement cela va bien au-delà.

**Une voix:** Vous ne pourriez légiférer sur les mœurs.

**M. Gilbert:** Vous ne pourriez légiférer sur cela; c'est juste. Il me semble que...

**Dr Fraser:** Me demandez-vous si je pense que l'utilisation de la drogue est un problème moral?

**M. Gilbert:** Non; tout ce que je dis est que M. Woolliams disait que vous ne pourriez pas légiférer sur les questions morales, vous voyez. Je dis que nous pouvons légiférer sur quelque chose qui va vraiment au-delà de la morale parce que le fait de prendre de la drogue affecte la santé physique et morale d'une personne.

**M. Klein:** Et sa famille et la société.

**Le président:** Je crois que M. Woolliams a été jusque là.

**M. Gilbert:** Vraiment?

**Le président:** C'est ce que j'ai compris dans ses questions en tout cas.

**Dr Fraser:** Certainement votre opinion ne serait pas partagée par Dole et Nyswander qui administrent aux gens de fortes doses de substances narcotiques synthétiques à longue activité. Ils ne les leur administrent pas en ayant à l'esprit la possibilité que cela nuise à leur santé physique et mentale et, si nous pouvons donner quelque crédit à leurs rapports préliminaires, les résultats n'ont montré aucun dommage organique ou mental encouru par les personnes qui prenaient cette drogue de façon continue et les effets semblent avoir beaucoup profité à la société.

• 1240

**M. Gilbert:** Merci, monsieur le président.

**Le président:** La parole est à M. MacEwan et à M. Klein.

**M. MacEwan:** Docteur, qui finance cette société de recherche avec laquelle vous travaillez?

**Dr Fraser:** Le gouvernement provincial.

**M. MacEwan:** Le gouvernement provincial de l'Ontario.

**Dr Fraser:** La division des narcotiques de la Fondation de recherches sur l'intoxication par l'alcool et la drogue a reçu de l'aide fédérale pendant un certain temps mais je crois qu'à présent elle est financée entièrement par le gouvernement provincial.

**M. MacEwan:** Je vois. Et connaissez-vous d'autres sociétés similaires au Canada?

**Dr Fraser:** Il y a seulement une autre division des narcotiques au Canada, et elle se trouve à Vancouver.

**M. MacEwan:** Je vois. Vous avez mentionné que vous avez visité l'île Staten.

**Dr Fraser:** Le village Daytop.

**M. MacEwan:** Et qui finance ces activités là-bas?

**Dr Fraser:** Au début elles étaient financées par l'Institut national de la santé mentale, mais je ne sais pas si elles sont toujours financées par cet organisme ou par d'autres sources.

**M. MacEwan:** Je vois. Pensez-vous que c'est un problème sérieux au point que la recherche qu'ils font devrait recevoir l'appui national au Canada.

**Dr Fraser:** Certainement, je le crois.

**M. Klein:** Docteur Fraser, je crois que vous avez démontré que celui qui s'adonnait à la drogue était une personne malade.

**Dr Fraser:** Oui, je crois sincèrement qu'un habitué de la drogue est une personne très malade.

**M. Klein:** Et non un criminel.

**Dr Fraser:** Il peut être les deux.

**M. Klein:** Mais une personne qui ne peut se passer de drogue, vous l'appelleriez une personne malade, et non un criminel.

**Dr Fraser:** Oui, je l'appellerais une personne malade.

**M. Klein:** Par opposition à criminel.

**Dr Fraser:** Par opposition à criminel.

**M. Klein:** Personnellement, je crois que vous avez été très modeste en ce qui concerne l'institution d'où vous venez. Diriez-vous que si votre institution recevait des sommes plus importantes et si vos facilités de détention étaient accrues, vos résultats pourraient être de beaucoup meilleurs que ceux enregistrés aujourd'hui.

**Dr Fraser:** Il n'y a aucun doute que si nous pouvions développer le type de programme complet que je vous ai décrit, lequel nécessiterait une augmentation de nos facilités et de notre personnel—il n'est pas facile de trouver du personnel très compétent pour travailler avec les intoxiqués—nous pourrions faire un meilleur travail que celui que nous faisons présentement.

**M. Klein:** Diriez-vous que c'est la méthode à suivre dans le futur plutôt que l'emprisonnement?

**Dr Fraser:** Absolument.

**M. Klein:** En êtes-vous bien convaincu?

**Dr Fraser:** Oui.

**M. Klein:** Ne diriez-vous pas que si nous pouvons fournir des prisons dans notre société, nous pouvons fournir des cliniques?

**Dr Fraser:** Je le suppose.

**M. Klein:** C'est inconcevable d'apprendre qu'il n'y a que deux cliniques au Canada. N'est-il pas juste de dire que si ces cliniques existaient, beaucoup de questions en suspens pourraient être résolues par le travail qui pourrait être fait par ces cliniques? . . .

**Dr Fraser:** Oui.

**M. Klein:** . . . lesquelles cliniques ne sont pas disponibles maintenant. Diriez-vous, docteur Fraser, que l'emprisonnement serait le dernier moyen à prendre ou ne serait pas un moyen du tout?

**Dr Fraser:** Personnellement, je ne crois pas qu'on devrait incarcérer une personne malade.

**M. Klein:** J'ai juste quelques questions additionnelles. Vous avez parlé d'un programme d'éducation sur la cigarette au Royaume-Uni. Je ne fais pas de propagande contre le tabac, mais je vous donne seulement un exemple. Vous semblez indiquer que le programme d'éducation n'a pas réussi en Angleterre. Est-ce que cela ne serait pas dû au fait que les cigarettes font l'objet de publicité à la radio, à la télévision, dans les journaux et ainsi de suite? Vous pourriez dire que cette publicité va à l'encontre du programme d'éducation.

**Dr Fraser:** Je crois certainement que la publicité sur le tabac et sur les autres choses que nous savons nuisibles, ajoutée aux images populaires qu'ils associent avec la cigarette, encourage certainement les gens à fumer.

**M. Klein:** Mais le fait que le gouvernement d'une part dise: «ne fumez pas parce que c'est nuisible» et que d'autre part il perçoive des taxes élevées sur la vente des cigarettes ne démontre-t-il pas une contradiction quelque part?

**Dr Fraser:** Je le crois.

**M. Klein:** Passons à un autre moyen de prévention. Quelqu'un a demandé comment prévenir cela, ce qui est une très bonne question. Peut-être que si je présentais ce bill maintenant, je le ferais d'une façon différente. A ce moment-là, je croyais que nous devions nous occuper des malades.

A propos de prévention, qu'est-ce que vous faites pour empêcher les gens de s'adonner à la drogue et à la marijuana? Je pense que la marijuana encourage les gens. Même s'il devait être prouvé éventuellement qu'elle n'intoxique pas, elle incite à l'aventure les gens qui l'emploient; ils peuvent désirer éprouver des sensations plus fortes avec une drogue plus forte.

Comme mesure préventive, pensez-vous que ce serait une bonne idée, même si cela était une expérience traumatique pour les jeunes, d'amener les adolescents, les jeunes de 13 et 14 ans—parce que c'est l'âge où l'éducation doit commencer—dans des cliniques comme la vôtre et de leur montrer jusqu'où l'usage de la drogue peut conduire les gens; et ne pensez-vous pas que cela aurait un effet plus éducatif pour eux que n'importe quel film ou n'importe quelle brochure de publicité?

**Dr Fraser:** Oui, je pense certainement que, en ce qui concerne l'usage des narcotiques, si on savait le genre de vie que mènent ces gens quand ils sont profondément ou modérément intoxiqués par l'héroïne, cela inciterait à ne pas en faire usage.

**M. Klein:** Vous ne vous opposeriez pas à ce que les jeunes visitent les cliniques et voient ce qui arrive aux personnes qui deviennent intoxiqués?

**Dr Fraser:** Cela dépend des patients, s'ils acceptent de...

**M. Klein:** D'être montrés.

**Dr Fraser:** ...d'être montrés aux spectateurs. Me permettez-vous d'expliquer? Là-dessus, nous savons qu'aux États-Unis, l'usage des narcotiques se développe dans les quartiers les moins privilégiés où on manque de logement, dans les bidonvilles où il y a surpopulation, manque d'éducation, manque d'opportunité, familles désunies, où vous avez des groupes minoritaires et où vous avez des fournisseurs de drogues.

**M. Klein:** Oui, mais cela est maintenant dépassé puisque c'est maintenant le campus qui est attaqué. Ces drogues s'infiltrent maintenant sur le campus et c'est là, je dis, où commence le danger de la décadence d'une société. On a dit, par exemple, que la délinquance juvénile se développait habituellement dans les quartiers tels que ceux dont vous avez parlé, les bidonvilles. Cependant, les statistiques indiquent qu'elle ne se limite plus aux bidonvilles, mais qu'elle s'est étendue dans les quartiers de la moyenne et de la

haute classe de la société à cause de l'usage de la marijuana et de l'intoxication par la drogue.

**Dr Fraser:** Vous ne voulez pas dire cependant que l'usage des narcotiques est chose courante sur le campus, n'est-ce pas?

• 1250

**M. Klein:** Non, je ne dis pas que la narcomanie est un fait commun sur le campus, mais que la marijuana sur le campus rend les gens hardis jusqu'au point d'expérimenter le LSD et d'autres formules, de se servir d'une seringue intraveineuse et de «faire un petit voyage». Les jeunes veulent connaître la vérité au sujet de la marijuana, mais je ne crois pas que quelqu'un puisse la leur donner à ce moment parce qu'il est encore trop tôt pour se prononcer. Êtes-vous d'accord?

Au pays, les parents sont inquiets du fait que leurs enfants pourraient bien prendre la marijuana. Je pense que notre plus grand problème à l'avenir, sera de surveiller les alentours du campus et des écoles secondaires et de prendre les mesures préventives que nous avons mentionnées auparavant en comité.

C'est cette région-là qu'il faut attaquer. Nous devons rejoindre les jeunes de 13 ans et 14 ans. Nous ne devrions pas les laisser renifler de la colle, sans leur expliquer ce que vous venez de nous dire. Pourquoi n'irions-nous pas dans les écoles secondaires pour dire aux enfants ce que vous nous avez expliqué? Les enfants ne recevront pas le procès-verbal de cette réunion, mais peut-être que des équipes pourraient aller expliquer aux enfants les effets de renifler de la colle.

**Une voix:** Ceci pourrait leur montrer comment faire.

**M. Klein:** Mais, si des personnes dignes de confiance leur expliquaient les effets que peut avoir sur le corps l'action de renifler de la colle et soulignaient le fait qu'ils peuvent en mourir, ceci pourrait donner des résultats. Nous ne faisons que rester en arrière et laisser les choses se produire, sans rien y faire. Seriez-vous en faveur de visiter les universités et les écoles secondaires pour leur expliquer votre programme et les inviter à votre clinique?

**Dr Fraser:** Je n'inviterais pas tout le monde à la clinique, mais je suis en faveur d'une éducation préventive. Cependant, nous devons nous rappeler que bien des gens s'adonnent à la drogue à cause d'un certain désordre psychologique. Instruire les gens au sujet d'une drogue ne guérira pas les troubles

psychologiques. Il serait peut-être nécessaire de découvrir les personnes qui sont sujettes à développer cette tendance un peu plus tard.

**M. Klein:** Docteur, je voudrais vous poser une dernière question sur la différence, s'il y en a une, entre le narcomane et le criminel. Supposons qu'il y en a une et qu'un juge ou un magistrat pourrait lui-même faire la distinction entre un narcomane et un criminel, autrement dit, une personne malade plutôt que criminelle...

**Dr Fraser:** Je ne comprends vraiment pas ce que vous voulez dire, parce que, sûrement, je pourrais être alcoolique et être aussi un criminel.

**M. Klein:** Oui.

**Dr Fraser:** Si je suis un alcoolique et que je vole le magasin de quelqu'un, je suis aussi un criminel.

**M. Klein:** C'est exact; vous avez raison. C'est la raison pourquoi je veux faire la distinction. Supposons qu'un homme est arrêté parce qu'on l'a trouvé en possession d'une seringue.

**Dr Fraser:** Oui?

**M. Klein:** Il est arrêté sans avoir commis un crime et il est amené devant le magistrat. Si l'on découvre qu'il s'est servi de cette seringue, pensez-vous que la solution est de le mettre en prison?

**Dr Fraser:** Ce matin, j'ai dit à plusieurs reprises que je ne croyais pas que la solution est de le mettre en prison.

**M. Klein:** Vous vous y opposeriez?

**Dr Fraser:** Oui, je m'y opposerais.

**M. Klein:** C'est tout.

**M. Aiken:** On a pu poser ma question autrement, mais je voudrais la poser quand même. Y a-t-il des narcomanes à qui les médecins ou les thérapeutes ne peuvent venir en aide?

**Dr Fraser:** Il est certain qu'avec les méthodes de traitement connues et appliquées présentement, il y a encore quelques narcomanes à qui nous ne pouvons pas venir en aide. La même chose est vraie pour la plupart des maladies que nous avons découvertes à travers l'histoire de la médecine.

**M. Aiken:** Si tel est le cas, y a-t-il une autre solution? S'il y a des vendeurs et des personnes pour les influencer, y a-t-il une autre solution que celle de les enfermer?

**Dr Fraser:** Présentement, pour certains narcomanes, il n'y a pas rien d'autre à faire que de les isoler d'une façon ou d'une autre. Cependant, je crois personnellement qu'on doit donner aux personnes confinées, les meilleurs traitements connus possibles. Une personne confinée doit avoir la chance de devenir mieux.

**M. Aiken:** Fait-on le nécessaire pour distinguer entre les deux groupes, ceux que l'on peut aider et ceux qui ne peuvent pas être aidés à cause de leurs rechutes régulières après leur libération?

**Dr Fraser:** Je ne crois pas que nous puissions prévoir si les personnes qui viennent nous voir répondront aux traitements ou non. Je pense que nous pouvons parfois déterminer quand notre sorte de traitement ne conviendra pas à une personne, mais ceci ne veut pas dire que cette personne ne pourra pas recevoir une autre sorte de traitement, comme ceux dont j'ai donné les grandes lignes plus tôt. Il nous faut donc une grande variété de traitements pour répondre aux besoins d'une proportion importante. Cependant, je serais d'accord avec vous pour dire que même là, il y aura certains narcomanes à qui nous ne pourrions pas venir en aide avec nos présentes méthodes de traitement.

**M. Aiken:** Y a-t-il quelque moyen pour déterminer à peu près qui ces personnes pourraient être?

**Dr Fraser:** Non.

**M. Aiken:** Je fais allusion à une personne qui aurait suivi les traitements deux fois ou plus et qui aurait eu une rechute. N'y a-t-il pas une façon quelconque pour les reconnaître?

**Dr Fraser:** Non, il n'y a pas de moyens par lesquels nous pourrions les reconnaître. Personnellement, je pense que nous avons été d'un plus grand bienfait et nous avons obtenu de meilleurs résultats avec les patients plus âgés qu'avec les jeunes. Mais, quand je suis allé à Daytop Village, où l'on n'emploie pas le mot «traitement», la plupart de ceux qui vivaient dans cette ambiance de «traitement» étaient des jeunes.

**M. Klein:** Puis-je poser une dernière question? Si un narcomane est amené devant un juge et qu'il est accusé d'avoir eu une seringue en sa possession, comme dans mon dernier exemple, pensez-vous que ce serait une bonne idée pour le juge qui examine le cas, de consulter une institution comme la vôtre, afin de savoir ce qui pourrait être fait pour cette personne, avant de l'envoyer en prison?

**Dr Fraser:** Oui, à la condition que la communauté soit capable de fournir les services et le personnel nécessaire pour conseiller la Cour.

**M. Klein:** Si un homme a suivi fidèlement et régulièrement des traitements à votre institution et s'il est amené devant un juge, pensez-vous que ce serait nuisible d'enfermer cet homme et de le priver des traitements? Serait-il mieux pour lui de continuer les traitements?

**Dr Fraser:** Si on a pu démontrer qu'il a fait du progrès ...

**M. Klein:** On ne devrait pas l'enfermer?

**Dr Fraser:** On ne devrait pas l'enfermer.

**M. Pugh:** Docteur, excepté ceux que vous considérez incurables, j'ai plus ou moins conclu que, même si la narcomanie a d'abord un caractère médical, il y a également d'autres facteurs qui les rendent incurables. Pour revenir à cette idée de centres, est-ce que cela ne vous permettrait pas de faire des recherches assez poussées, si vous aviez une bonne méthode de vérification? En d'autres mots, nous cherchons des bonnes méthodes de guérison ou des possibilités d'en trouver, ce qui ne se fait pas sans recherche. Êtes-vous d'avis qu'un centre de ce genre serait un des meilleurs moyens pour diriger vos recherches? Je ne veux pas dire simplement faire des recherches, mais en conservant des records. Tous ceux qui vont vous voir ont des antécédents et, à moins que vous ayez les fiches de ces malades, vous n'aurez certainement aucun avantage à retirer de recherches fortuites.

**Dr Fraser:** Non.

**M. Pugh:** Eh bien, à la lumière de ces faits, ne croyez-vous pas à l'établissement possible de ces centres, non pour distribuer des remèdes, mais en vue de trouver une méthode de guérison. Si vous trouvez un remède, éventuellement, vous ne pourrez pas vous passer de ces centres.

**Dr Fraser:** Je crois que nous avons encore longtemps à travailler à ce problème. Quand vous vous servez du mot «remède», j'ai de la difficulté à comprendre ce que vous voulez dire. Voici comment j'ai de la difficulté à comprendre: par exemple, on peut même guérir une personne en lui donnant une dose de narcotique, ce qui est une méthode qu'on a implantée. Il se peut que ce soit à cause d'une surveillance de la police qu'il y ait très peu d'héroïne disponible à un narcomane. Que fait-il quand il n'y en a pas à sa disposition? Il a recours à d'autres drogues telles que des barbituriques, des amphétamines et l'alcool. Vous l'aurez peut-être guéri de son penchant pour l'héroïne, mais, si ensuite, il est devenu alcoolique et demeure dans la misère, vous n'avez certainement pas accompli grand-chose.

**M. Pugh:** Tout cela me porte à croire que vous avez l'impression que nous voulons garder la main haute sur cette affaire. Il n'y a pas encore de remède et il n'y en aura pas à notre disposition. Je serais plutôt porté à penser le contraire. Je suis d'avis que cela se rapporte au domaine de la médecine et qu'à la fin, d'une manière ou d'une autre, nous trouverons un remède. Comme des milliers d'autres choses qui sont passées à l'histoire de la médecine, cela prendra sans doute plusieurs années.

**Dr Fraser:** Idéalement, je pense que nous devons tendre à chercher un remède, mais je crois que cela est encore très loin. L'homme soigne les bronchites chroniques, depuis de nombreuses années, mais, il n'a certainement pas encore trouvé un remède. On soigne la narcomanie depuis quelques années seulement, sur ce continent. En principe, je suis d'accord avec vous, monsieur.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, j'ai une simple question. Y a-t-il un test bien simple pour déterminer si une personne a un penchant pour la drogue?

**Dr Fraser:** Habituellement, vous pouvez déterminer si une personne a un penchant pour la drogue, en étudiant ses antécédents et en lui faisant passer un examen médical. Même, si une personne a un penchant pour la drogue, elle n'en a peut-être pas pris pendant une semaine et vous l'amènerez peut-être à la clinique pour prendre un test d'urine pour découvrir la prédominance de substances narcotiques ou afin de faire le «nalline test» qui un effet sur le diamètre de la pupille de l'œil, quand une personne a récemment absorbé des substances narcotiques. Même si vous découvrez la présence de l'héroïne ou d'une autre substance, ceci ne veut pas dire que la personne a un penchant pour la drogue. Il n'y a pas de test simple. Il faut combiner ces méthodes avec ce qui est encore la meilleure, l'examen médical et l'étude des antécédents.

**M. Gilbert:** Merci beaucoup, docteur.

**Le président:** Docteur Fraser, au nom des membres du Comité, j'aimerais vous remercier pour la façon avec laquelle vous avez dirigé la période de questions quelque peu prolongée. Je pense que nous en avons appris beaucoup au sujet des problèmes de la narcomanie. Quant à moi, j'ai découvert plusieurs choses et je pense que c'est la même chose pour les membres du Comité. En leur nom, je vous remercie bien sincèrement.

A la séance de jeudi, nous aurons comme témoin, le Dr James Naiman, psychiatre à l'Hôpital général juif, de Montréal. Nous commencerons à 11 heures le matin.

Cette réunion est maintenant ajournée.

JUSTICE ET DES QUESTIONS

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les dépositions en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'adressant auprès de l'imprimerie de la Reine. Les prix sont indiqués sur la couverture.

Trouver au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,  
ALISTAIR BRASER

CONCERNANT

La loi concernant l'administration des affaires étrangères.

Le docteur James Watson, président de la commission d'enquête sur la dépression.

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
**ALISTAIR FRASER.**

M. Pugh: Tout cela me porte à croire que vous avez l'impression que nous voulons garder la main haute sur cette affaire. Il n'y a pas encore de remède et il n'y en aura pas à notre disposition. Je serais plutôt porté à penser le contraire. Je suis d'avis que cela se rapporte au domaine de la médecine et que la fin, d'une manière ou d'une autre, nous trouverons un remède. Comme des milliers d'autres choses qui sont passées à l'histoire de la médecine, cela prendra sans doute plusieurs années.

Dr Fraser: Idéalement, je pense que nous devons tendre à chercher un remède, mais je suis sûr que cela est encore très loin. L'homme

est, depuis un certain nombre d'années, depuis un certain nombre d'années, il n'y a certainement pas de remède. On seigne les choses depuis des années sans succès. En pratique, je suis sûr que

le président, j'ai vu que c'est bien simple, mais ça a un petit

pour pouvoir

est un penchant

les antécédents et l'examen médical

est un penchant pour

prendre un test d'urine pour découvrir la prédominance de substances narcotiques ou afin de faire la

est sur le diamètre

quand une personne a des substances narcotiques

présence de

d'une autre substance, quel est le test simple. Il faut combiner ces méthodes avec ce qui est encore la meilleure, l'examen médical et l'analyse des antécédents.

M. Gibbs: Merci beaucoup, docteur.

Le président Docteur Fraser, au nom des membres du Comité, j'aimerais vous remercier pour la façon avec laquelle vous avez dirigé la période de questions quelque peu prolongée. Je pense que nous en avons appris beaucoup au sujet des problèmes de la narcotique. Quant à moi, j'ai découvert plusieurs choses et je pense que c'est la même chose pour les membres du Comité. En leur nom, je vous remercie bien sincèrement.

À la séance de jeudi, nous aurons comme témoin, le Dr James Naiman, psychiatre à l'Hôpital général juif de Montréal. Nous commencerons à 11 heures le matin.

Cette réunion est malheureusement ajournée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

# JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

*Président:* M. A. J. P. CAMERON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

---

SÉANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 1967

---

CONCERNANT

la question de fond du Bill C-96,  
Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

---

TÉMOIN:

Le docteur James Naiman, professeur adjoint de psychiatrie  
à l'Université McGill.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1968

27620-1

COMITÉ PERMANENT  
DE LA

COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Vice-président: M. Yves Forest

et Messieurs

Aiken	Guay	Otto
Brown	Honey	Pugh
Cantin	Howe ( <i>Hamilton-Sud</i> )	Stafford
Choquette	Latulippe	Tolmie
Gilbert	MacEwan	Wahn
Goyer	Mandziuk	Whelan
Grafftey	McQuaid	Woolliams—24.
	Nielsen	

(Quorum 8)

Secrétaire du comité:

Hugh R. Stewart.

CONCERNANT

la question de fond du Bill C-96,  
Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

TÉMOIN:

Le docteur James Naiman, professeur adjoint de psychiatrie  
à l'Université McGill.

## ORDRES DE RENVOI

### CHAMBRE DES COMMUNES

Le MERCREDI 22 novembre 1967.

*Il est ordonné*,—Que le nom de M. Howe (*Hamilton-Sud*) soit substitué à celui de M. Scott (*Danforth*) sur la liste des membres du comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Le MERCREDI 22 novembre 1967.

*Il est ordonné*,—Que le comité permanent de la justice et des questions juridiques étudie les dispositions de l'avis de motion suivant inscrit au nom d'un député et fasse rapport à ce sujet:

La Chambre est d'avis que le gouvernement devrait considérer l'opportunité de présenter une mesure législative en vue de l'institution d'une Commission d'indemnités pour blessures criminelles afin d'entendre des requêtes des personnes qui ont subi des blessures ou une invalidité permanentes à la suite de crimes et afin d'accorder une indemnité à ces personnes ou aux personnes à leur charge, comme il semblerait juste dans les circonstances, et, lorsque la chose est possible, de faire payer l'indemnité par les criminels responsables de leurs blessures.—(Avis de motion n° 20)

Attesté

Le Greffier de la Chambre des communes,  
ALISTAIR FRASER.

Heard H. Stewart  
Secrétaire du Comité

ORDRE DE JOUR

11-11-11

Le Comité de l'Union des Femmes Canadiennes a l'honneur de vous inviter à assister à la conférence qui aura lieu le 15 novembre 1911, à 8 heures du soir, au Grand Hotel, sous la présidence de Mme. J. G. Macdonald. Le programme de la conférence sera le suivant: 1. Rapport de la Commission d'Enquête sur la Condition des Femmes au Canada; 2. Les Droits des Femmes; 3. Les Obligations des Femmes; 4. Les Intérêts des Femmes; 5. Les Besoins des Femmes; 6. Les Services que les Femmes peuvent rendre à la Société; 7. Les Moyens de Réaliser ces Services; 8. Les Résultats à Attendre. Les dames qui ont l'honneur d'être invitées sont priées de se rendre à la conférence en tenue convenable. Les dames qui ne peuvent pas assister à la conférence sont priées d'excuser leur absence. Les dames qui ont l'honneur d'être invitées sont priées de se rendre à la conférence à 8 heures du soir, au Grand Hotel, sous la présidence de Mme. J. G. Macdonald.

15 NOVEMBRE 1911

Le Comité de l'Union des Femmes Canadiennes a l'honneur de vous inviter à assister à la conférence qui aura lieu le 15 novembre 1911, à 8 heures du soir, au Grand Hotel, sous la présidence de Mme. J. G. Macdonald. Le programme de la conférence sera le suivant: 1. Rapport de la Commission d'Enquête sur la Condition des Femmes au Canada; 2. Les Droits des Femmes; 3. Les Obligations des Femmes; 4. Les Intérêts des Femmes; 5. Les Besoins des Femmes; 6. Les Services que les Femmes peuvent rendre à la Société; 7. Les Moyens de Réaliser ces Services; 8. Les Résultats à Attendre. Les dames qui ont l'honneur d'être invitées sont priées de se rendre à la conférence en tenue convenable. Les dames qui ne peuvent pas assister à la conférence sont priées d'excuser leur absence. Les dames qui ont l'honneur d'être invitées sont priées de se rendre à la conférence à 8 heures du soir, au Grand Hotel, sous la présidence de Mme. J. G. Macdonald.

15 NOVEMBRE 1911

COMITÉ DES FEMMES

ORDRE DE JOUR

## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 23 novembre 1967.

(11)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui, à 11 h. 20 du matin, sous la présidence de M. Forest, vice-président.

*Présents:* MM. Aiken, Cameron (*High-Park*), Cantin, Forest, Gilbert, Guay, Howe (*Hamilton-Sud*), MacEwan, McQuaid, Pugh, Tolmie et Wahn—(12).

*Aussi présent:* Le docteur James Naiman, professeur adjoint de psychiatrie à l'Université McGill et psychiatre à l'Hôpital général juif de Montréal.

Le Comité passe à la suite de l'examen du Bill C-96, intitulé: Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes. Le vice-président présente le docteur James Naiman, professeur adjoint de psychiatrie à l'Université McGill, qui donne lecture d'un mémoire intitulé: *Le problème de la toxicomanie*.

Le vice-président communique les noms de deux autres témoins qui ont été appelés à comparaître au Comité au sujet du Bill C-96.

Sur la proposition de M. Allen, appuyé par M. Tolmie:

*Il est décidé*—De payer des frais de subsistance et de déplacement raisonnables à M<sup>lle</sup> Isobel McNeill et au docteur B. Cormier qui ont été appelés à comparaître devant le Comité au sujet du Bill C-96, le 28 novembre 1967 et le 30 novembre 1967 respectivement.

Relativement au Bill C-4, intitulé: Loi visant la réforme du régime de cautionnement, le vice-président communique une lettre de M. Mather, député, en date du 21 novembre 1967, transmettant un exemplaire d'un rapport intitulé: *Pre-Trial Release Practices In Sweden, Denmark, England, And Italy To The National Conference On Bail And Criminal Justice*. Ce rapport a été publié par la Revue de la Commission Internationale des Juristes au cours de l'hiver de 1964. Le vice-président signale aussi certains articles de Peter K. McWilliams, c.r., procureur de la couronne pour le comté de Halton, Ontario. Ces articles ont été publiés dans les volumes 8 et 9, de *Criminal Law Quarterly*, sous le titre de *The Law of Bail*.

Sur la proposition de M. Cameron (*High-Park*), appuyé par M. Howe (*Hamilton-Sud*):

*Il est décidé*—Que l'exemplaire du rapport transmis par M. Mather, *Pre-Trial Release Practices*, et les copies des articles de M. McWilliams sur le sujet du cautionnement, soient placés au dossier des pièces justificatives (*Pièces C-4-2 et C-4-3, respectivement*).

Revenant au Bill C-96, les membres du Comité interrogent le docteur Naiman sur le problème de la toxicomanie pendant le reste de la séance. Le vice-président remercie le témoin de son témoignage instructif et intéressant.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 28 novembre 1967, à 11 heures du matin. Le prochain témoin entendu sera M<sup>lle</sup> Isobel McNeill, de Toronto.

Le secrétaire du Comité,  
Hugh R. Stewart.

11

(11)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui, à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Forest, vice-président.

Présents: MM. Atken, Cameron (High-Park), Cantin, Forest, Gilbert, Guay, Howe (Hamilton-2nd), MacEwan, McQuaid, Pugh, Tomin et Wain—(12).

Aussi présent: Le docteur James Naiman, professeur adjoint de psychiatrie à l'Université McGill et psychiatre à l'Hôpital général juif de Montréal.

Le Comité passe à la suite de l'examen du Bill C-98, intitulé: Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes. Le vice-président présente le docteur James Naiman, professeur adjoint de psychiatrie à l'Université McGill, qui donne lecture d'un mémoire intitulé: Le problème de la toxicomanie.

Le vice-président communique les noms de deux autres témoins qui ont été appelés à comparaître au Comité au sujet du Bill C-98.

Sur la proposition de M. Allen, appuyé par M. Tomin:

Il est décidé—De payer des frais de subsistance et de déplacement raisonnables à M<sup>lle</sup> Isobel McNeill et au docteur B. Cormier qui ont été appelés à comparaître devant le Comité au sujet du Bill C-98, le 28 novembre 1967 et le 30 novembre 1967 respectivement.

Retour au Bill C-4, intitulé: Loi visant la réforme du régime de cautionnement, le vice-président communique une lettre de M. Mathier, député, en date du 21 novembre 1967, transmettant un exemplaire d'un rapport intitulé: Pre-Trial Release Practices in Sweden, Denmark, England, and Italy To The National Conference On Bail And Criminal Justice. Ce rapport a été publié par la Revue de la Commission internationale des Juristes au cours de l'hiver de 1964. Le vice-président signale aussi certains articles de Peter K. McWilliams, c.r., procureur de la couronne pour le comté de Halton, Ontario. Ces articles ont été publiés dans les volumes 8 et 9, de Criminal Law Quarterly, sous le titre de The Law of Bail.

Sur la proposition de M. Cameron (High-Park), appuyé par M. Howe (Hamilton-2nd):

Il est décidé—Que l'exemplaire du rapport transmis par M. Mathier, Pre-Trial Release Practices, et les copies des articles de M. McWilliams sur le sujet qui cautionnement, soient placés au dossier des pièces justificatives (Pièces C-4-2 et C-4-3, respectivement).

Revenant au Bill C-98, les membres du Comité interrogent le docteur Naiman sur le problème de la toxicomanie pendant le reste de la séance. Le vice-président remercie le témoin de son témoignage instructif et intéressant.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Jeudi 23 novembre 1967

**Le vice-président:** Messieurs, la séance est ouverte. Le Comité reprendra ce matin l'examen du Bill C-96, présenté par M. Milton Klein. Il porte sur l'observation et le traitement des toxicomanes.

Nous entendrons le docteur James Nainan, professeur adjoint de psychiatrie à l'Université McGill. Le docteur Nainan reçut ses diplômes de bachelier ès arts en 1945 et de docteur en médecine en 1949, à l'Université McGill. Il fit son internat à l'Hôpital Bellevue de New-York et à l'Hôpital des Anciens combattants de Montréal.

De 1952 à 1954, il exerça les fonctions de médecin interne adjoint à l'Institut neurologique de Montréal, à l'*Allan Memorial Institute* et à l'Hôpital général de Montréal. Il détient des diplômes et des certificats d'études en psychiatrie et a aussi suivi des cours de psychanalyse. Il fait partie de plusieurs associations de psychiatres et a déjà publié de nombreuses études scientifiques sur les sujets qui se rattachent à cette spécialité médicale. Le docteur Nainan est le psychiatre associé de l'Hôpital juif de Montréal et professeur adjoint de psychiatrie à l'Université McGill.

Docteur Nainan, nous sommes heureux de votre présence. J'imagine que vous avez un texte préparé et que vous voudrez bien répondre aux questions des membres du Comité.

**Le docteur James Naiman (professeur adjoint de psychiatrie à l'Université McGill):** Monsieur le président et messieurs, je vous dirai d'abord combien je suis reconnaissant de l'honneur que vous me faites en m'appelant devant votre Comité. Vous m'avez confié une lourde responsabilité et j'espère être à la hauteur de la tâche.

• 1120

La difficulté du problème a été exposée dans un article publié en juin 1967 dans une revue de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>(1)</sup>. Cet article citait un autre article paru dans le *Journal de l'Association médicale des États-Unis* et intitulé: «*Toxicomanie: crime*

ou maladie». Ce titre pose bien le problème de la conciliation de l'attitude de la profession médicale avec l'opinion de la société en général à l'égard des victimes de la drogue. L'article du *Journal de l'Organisation mondiale de la Santé* signale que du point de vue de l'Organisation elle-même et de la majorité des membres de la profession médicale spécialisés dans cette sphère, le toxicomane est un malade qui doit être traité comme les autres malades. Toutefois, même lorsque les autorités administratives adoptent ce point de vue leurs actes ne s'y conforment pas. Sur le papier, on concède que le toxicomane est un malade mais, dans plusieurs pays, s'il est trouvé en possession de drogues ou d'une seringue on l'envoie au pénitencier pour une période de plusieurs années. Mais comment pourrait-on être toxicomane sans avoir des drogues ou l'équipement qui s'y rattache? Jamais le désaccord entre les autorités médicales et les pouvoirs organisés de la société n'a été plus évident.

Avant d'aller plus loin, je dois dire que j'ai toujours personnellement reçu la plus grande coopération des autorités légales lorsqu'il s'est agi de cas particuliers. Depuis un an, à l'Hôpital général juif de Montréal, nous avons entrepris un programme pilote de traitement d'un petit nombre de toxicomanes. Nous avons constaté que dans tous les cas où une accusation criminelle était pendante contre l'un de nos patients, les autorités, après avoir été mises au courant de la situation, décidaient de ne pas pousser l'affaire plus loin, bien que nous ayons scrupuleusement évité d'intervenir dans ce sens, car je suis d'avis que même si nous n'approuvons pas une loi, nous devons essayer de la faire modifier plutôt que de demander à un tribunal une exception dans un cas particulier.

J'étudierai le problème sous trois aspects différents:

1. La toxicomanie est-elle une maladie?
2. Dans l'affirmative, et je suis de cet avis, quel genre de maladie est-elle?
3. Quelles seraient les lois les mieux appropriées à cette maladie?

J'ajoute immédiatement que les lois ne constituent pas l'aspect le plus important du problème. Aucune modification ne saurait être utile si elle ne comporte des moyens de traitement médical adéquat des toxicomanes. Il n'est guère logique de dire que les toxicomanes devraient être internés dans un hôpital ou une clinique plutôt que dans une institution pénale, s'il n'existe pas d'hôpitaux ou de cliniques, dirigés par un personnel compétent, qui soient prêts à les recevoir et à les traiter.

Au risque d'être accusé de calomnier les médecins ordinaires déjà trop critiqués, je dirai que le traitement des toxicomanes est extrêmement difficile et devrait probablement être réservé aux institutions spécialisées et préférablement affiliées aux hôpitaux d'enseignement clinique des universités.

Au point de vue médical, le classement de la toxicomanie au nombre des maladies n'est pas une nouveauté révolutionnaire. Je citerai copieusement un ouvrage sur la toxicomanie, écrit en 1962 par le docteur Lawrence Kolb (2).

La compétence du docteur Kolb dans cette sphère peut se démontrer ainsi qu'il suit: il fut pendant 36 ans au Service de la santé publique des États-Unis. Pendant cette période, il fut employé à l'Hôpital des toxicomanes de Lexington, au Kentucky, et on le chargea d'étudier tous les aspects de la toxicomanie, de 1923 à 1928. De 1951 à 1962, il se consacra personnellement à des recherches plus approfondies dans ce secteur. A l'heure actuelle, il est professeur et président du Département de psychiatrie du Collège des médecins et chirurgiens de l'Université Columbia; directeur de l'Institut et du Service de psychiatrie de l'État de New-York, ainsi que de l'Hôpital presbytérien de New-York. Cette année, le docteur Kolb est président de l'Association des psychiatres américains.

Dans son ouvrage, le docteur Kolb exprime les conclusions suivantes:

1. La toxicomanie est un symptôme de maladie mentale et non d'un caractère pervers et son traitement ne relève pas simplement de la persuasion morale.

2. Il y a lieu de

a) continuer l'application des lois restreignant l'achat et la distribution des stupéfiants;

b) traiter les toxicomanes pour qu'ils renoncent à l'emploi de la drogue et les aider à surmonter les facteurs sociaux et émotifs qui contribuent à leur état.

3. Rien dans la nature des toxicomanes ne justifie qu'on les assimile à des criminels.

4. Il est urgent d'adopter des lois qui confieraient aux médecins le traitement des toxicomanes; ces lois devraient permettre aux médecins d'administrer régulièrement aux patients des opiacés ou d'autres médicaments synthétiques de même nature.

Un éminent psychiatre canadien, le docteur Travis Dancey (3), chef du service de psychiatrie de l'Hôpital Queen Mary pour les anciens combattants, s'est aussi prononcé récemment en faveur d'un changement d'attitude envers les toxicomanes. Parlant des travaux récents des docteurs Dole et Nyswander de l'Université Rockefeller de New-York, le docteur Dancey dit «qu'ils ont contribué notablement au changement graduel d'attitude envers le toxicomane afin qu'on en vienne graduellement à le considérer comme un être humain en proie à des difficultés plutôt que comme un parasite lépreux, ce qui est l'opinion quasi universelle à l'heure actuelle. Ce changement d'attitude pourrait permettre à l'avenir un traitement plus humain du toxicomane qu'on l'a jugé possible jusqu'à présent.»

Les effets déplorable de l'atmosphère pénale sur les toxicomanes ont été signalés par le docteur D. Craigen (4) à l'assemblée annuelle de 1966 de l'Association des psychiatres canadiens. Le docteur Craigen, qui fait partie du personnel de l'Institution Matsqui, maison de correction pour les toxicomanes en Colombie-Britannique, soutient entre autres choses que «la détention d'un toxicomane dans une institution de correction a souvent des résultats antithérapeutiques. Trop souvent, le comportement pathologique dans une institution est le résultat de l'expérience pénale plutôt qu'une manifestation des problèmes qui ont occasionné l'incarcération du détenu.»

Les études soigneuses faites depuis quelques années ont ajouté considérablement à la somme des faits connus sur la toxicomanie.

Une étude publiée par Vaillant (5) en 1966 sur les patients traités à l'hôpital de Lexington, au Kentucky, indique que:

1. En moyenne, les toxicomanes font usage de la drogue pendant dix ans ou plus.

2. Ayant atteint l'âge de 42 ans, un quart seulement des toxicomanes ont encore recours à la drogue.

3. Le nombre des suicides est de deux à cinq fois plus élevé que la moyenne parmi la population du même âge.

4. Les toxicomanes jouissent d'une bonne santé physique.

Les conclusions suivantes semblent se dégager de ces observations:

1. A mesure qu'ils avancent en âge, on constate une tendance à la guérison spontanée des toxicomanes, contrairement aux alcooliques dont l'état s'aggrave généralement.

2. Le nombre élevé des suicides confirme l'opinion que les toxicomanes sont des malades mentaux.

Au Canada, Richman (6) dans une étude publiée en 1966 arrive à la conclusion que 20 p. 100 des «toxicomanes criminels», c'est-à-dire des individus qui ont été condamnés pour des infractions relatives aux stupéfiants, cessent généralement leur emploi après une période de cinq ans et que la perspective de guérison devient meilleure à mesure qu'ils avancent en âge.

Les résultats d'un certain nombre d'études en cours se rapportent directement à la question du traitement.

1. Vaillant (7) a constaté que 96 p. 100 de tous les toxicomanes qui se sont fait hospitaliser volontairement à Lexington et la majorité de ceux qui ne sont restés à l'hôpital que pendant des périodes relativement courtes (moins de trois mois) ont eu des rechutes. D'autre part, 67 p. 100 de ceux qui furent internés à l'hôpital pendant au moins neuf mois et soumis à un régime de liberté surveillée pendant une année, on fait preuve d'abstinence de la drogue pendant un an ou plus.

Cette constatation confirme l'opinion que l'internement dans un hôpital dirigé par un personnel compétent, suivi d'une période de liberté surveillée, offre une solution efficace du problème de la toxicomanie.

2. Les cliniques externes pour toxicomanes ont été jugées futiles jusqu'à tout récemment.

Toutefois, certaines indications viennent à l'encontre de ce pessimisme bien qu'il soit encore trop tôt pour en arriver à une conclusion définitive.

Dole et Nyswander (8) ont rapporté des résultats encourageants de l'emploi de la méthadone. Cette drogue est classée parmi les stupéfiants aux États-Unis et au Canada. Elle diffère de l'héroïne en ce qu'elle ne produit pas d'euphorie. Dole et Nyswander ont réussi à ramener à une vie utile et productive une forte proportion des toxicomanes devenus incapables de travailler et à l'état d'épaves

en leur administrant une médication continue et judicieuse de méthadone. On ne saurait dire que la méthadone est un spécifique de la toxicomanie vu qu'elle est elle-même un stupéfiant. Toutefois, elle est une panacée sociale puisqu'elle restaure ces individus à une vie utile et productive.

La cyclazocine est une autre drogue qui semble donner des résultats encourageants. Elle est classée comme stupéfiant au Canada, mais non aux États-Unis. Jaffe (9) et d'autres l'ont employée avec succès au traitement des toxicomanes.

L'effet de cette substance est d'inhiber l'effet de l'héroïne de sorte que si le patient en absorbe, il n'en ressent aucun effet. A la longue, il y renonce. D'après la loi, la possession d'alcool est permise, mais la possession de stupéfiants est un crime. Une dissertation sur les dangers de l'alcool ne serait pas de mise ici, mais je me permettrai de citer quelques statistiques. Hayrer et Albers (10) ont examiné les cadavres des pilotes tués dans 158 accidents d'aviation en 1963 et ont trouvé des quantités excessives d'alcool, dépassant 15 mgm par 100 ml de sang, dans 35.4 p. 100 des cas. Le maximum admissible est d'environ 80; en réalité, si l'on dépasse 80, on est ivre. Récemment, Selzer et Weiss (11) ont constaté que sur 75 conducteurs d'autos responsables d'accidents mortels dans l'État du Michigan, 40 p. 100 étaient des alcooliques chroniques. D'autres statistiques semblables indiquent un pour-cent d'environ 30.

#### • 1130

Il me semble que l'attitude tranchée à l'égard de l'alcool et des stupéfiants n'est pas justifiée par les faits que nous connaissons.

Je prétends que la distinction réelle ne devrait pas être entre les différentes drogues qui attaquent le centre du système nerveux, et l'alcool en est une, mais plutôt entre l'usage et l'abus d'une drogue.

La loi devrait établir que toute personne qui abuse de l'emploi d'une drogue susceptible d'affecter le centre du système nerveux est un malade mental et devrait être soumise à un traitement psychiatrique, volontairement de préférence, mais obligatoirement au besoin. On admet depuis longtemps le principe de la détention obligatoire de certains malades mentaux.

Le délit de «possession» d'une drogue, ce qui signifie en réalité, son usage, devrait être éliminé du code criminel.

## Bibliographie

1. Drogues. Santé du Monde, juillet 1967. Organisation mondiale de la Santé. Genève.

2. Kolb, L. La Toxicomanie; problème médical. Charles C. Thomas, éditeur, Springfield, 1962.

3. Dancey, T. Article publié dans le Bulletin OPTAT, septembre-octobre 1967, Québec.

4. Craigen, D. Conférence en faveur du développement de sections de traitement psychiatrique dans les institutions pénales canadiennes, à l'assemblée annuelle de l'Association des psychiatres canadiens, Edmonton, Alberta, juin 1966.

5. Vaillant, G. E. Histoire naturelle de la toxicomanie. Journal de médecine de la Nouvelle-Angleterre, 23: 1282-1288, 1966.

6. Richman, A. Toxicomanes criminels. Journal de l'Association des psychiatres canadiens, 11: 107-115, 1966.

7. Vaillant, G. E. Observations suivies de toxicomanes de New-York. Journal américain de psychiatrie, 122: 727-736, 1966.

8. Dole, V. P. et Nyswander, H. Traitement médical des usagers de l'héroïne. Journal de l'Association médicale des États-Unis. 193: 647-650, 1965.

9. Jaffe, J. H. et Bull, L. La cyclazocine, antagoniste à effet prolongé des stupéfiants. Son acceptation volontaire dans le traitement des toxicomanes. Journal de l'Institut de toxicomanie, 99-123, janvier 1966.

10. Hayrer, D. R. et Albers, W. R. Ouvrage cité par Ditman, K. S. dans «Alcoolisme», Journal américain de psychiatrie, 121: 677-681, 1966.

11. Selzer, M. L. et Weiss, S. L'alcool et les accidents de la circulation. Journal américain de psychiatrie; 122: 762-766, 1966.

**Le vice-président:** Merci, docteur. Avant de procéder à l'interrogatoire de notre distingué témoin, nous devrions toutefois régler certaines questions au cas où nous n'aurions plus le quorum exigé plus tard au cours de la séance. Je vous apprendrai que le Comité directeur s'est réuni le 21 novembre. La semaine prochaine, nous entendrons comme témoin relativement au bill en discussion, M<sup>lle</sup> Isobel McNeill, de Toronto, préposée aux recherches de la Fondation relative à l'usage des drogues et de l'alcool. Elle comparaitra le mardi 28 novembre. Jeudi prochain, nous entendrons le docteur B. Cormier, professeur associé à la section de psychiatrie légale de l'Université McGill.

Voudrait-on proposer qu'on paie aux témoins de la semaine prochaine des frais raisonnables de subsistance et de déplacement?

**M. Aiken:** Je fais cette proposition.

**M. Tolmie:** J'appuie la proposition.

La motion est adoptée.

**Le vice-président:** Relativement au Bill C-4 de M. Mather visant la réforme du régime de cautionnement, celui-ci nous a transmis un rapport sur la procédure avant les procès dans plusieurs pays européens. Ce rapport a été publié dans le Journal de la Commission internationale des juristes, numéro de l'hiver de 1964, et contient des renseignements qu'il aimerait à porter à la connaissance du Comité.

Nous avons aussi reçu un article de M. P. K. McWilliams, procureur de la Couronne dans le comté de Halton, Ontario, sur la *Loi du cautionnement* et qui pourrait être utile aux fins de notre étude. Mais n'y a-t-il pas deux articles différents?

**Le secrétaire du Comité:** Oui.

**Le vice-président:** Voudrait-on proposer que ces trois documents soient déposés au dossier des pièces concernant le Bill C-4?

**M. Cameron (High-Park):** Je fais cette proposition.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** J'appuie la proposition.

La motion est adoptée.

**Le vice-président:** Le premier nom sur la liste de ceux qui désirent poser des questions...

**M. Aiken:** Il y a une autre question, monsieur le président.

**Le vice-président:** Oui, monsieur Aiken?

**M. Aiken:** La plupart des membres sont au courant, je crois, que la Chambre nous a renvoyé un autre problème hier soir. Je présume que cette question spéciale ressortit au Comité directeur. Il s'agit en l'occurrence du dédommagement auquel ont droit les innocentes victimes du crime, question soulevée par M. Cowan et que la Chambre a renvoyée à notre Comité. Je crains d'être celui qui a formulé cette proposition. Notre Comité se voit ainsi surchargé et il semble bien que nous aurons à examiner comment nous pourrions nous tirer d'affaires avec tout ça.

**Le vice-président:** Certes, nous avons là un projet de loi fort intéressant. Je crois bien que nous devrions nous y attaquer dès la prochaine réunion du Comité directeur. M. Tolmie est le premier sur ma liste.

**M. Tolmie:** Monsieur le président, je n'ai que deux questions à poser. La première a trait à l'à-propos d'établir des cliniques sous les auspices du Gouvernement. S'il faut en croire les témoignages recueillis jusqu'à présent, je crois qu'en dépit des efforts très louables qui ont été déployés pour guérir les habitués de la drogue, un fort pourcentage d'entre eux sont incurables et, après s'être soumis à une cure, ils retournent à une vie de crime afin de se procurer des stupéfiants.

On a formulé une proposition selon laquelle le Gouvernement pourrait étudier la question d'établir un genre de clinique où les habitués de la drogue pourraient se procurer des stupéfiants sous surveillance légale, sans qu'il leur en coûte quoi que ce soit ou à un coût minime. J'aimerais avoir votre opinion à ce sujet.

**Dr Naiman:** C'est là une initiative qui s'apparente à celle dans laquelle Dole et Nyswander se sont lancés avec un certain succès. Je crois que la méthadone serait probablement le stupéfiant utilisé. D'après moi, ce stupéfiant devrait être administré sous surveillance directe. Autrement dit, l'habitué à la drogue n'aurait en sa possession aucun stupéfiant. Il se présenterait tous les jours à la clinique où il recevrait des stupéfiants sous forme liquide, étant donné que ces gens peuvent dissimuler la drogue sous la langue, la rejeter et tout peut arriver. La personne en cause devrait absorber la drogue sous la surveillance immédiate d'une autre personne. Il n'est pas nécessaire que cette personne soit un médecin; un infirmier ou quelqu'un de fiable peut fort bien remplir cette tâche. Envisagée dans cette optique, cette proposition a beaucoup de bon sens. C'est là, je crois, ce que font Dole et Nyswander et ils s'acquittent bien de leur tâche. La dose doit être définitivement établie par le médecin. Il ne faut pas plier devant les demandes de l'habitué de la drogue qui en veut toujours davantage. C'est de cette manière que les choses doivent marcher. D'après moi, toute initiative dans cette direction contribuerait vraiment à la solution du problème.

**M. Tolmie:** Cette proposition ne vaut plus si les adonnés aux stupéfiants refusent ce genre de traitement destiné à les aider. Ils auraient droit au stupéfiant, héroïne ou autre drogue de quelque genre qu'il soit.

**Dr Naiman:** Eh bien!...

**M. Tolmie:** Dites moi! on a souligné au début, si je me rappelle bien, que les adonnés à la drogue se lanceront de nouveau dans la voie du crime pour se procurer à tout prix ce genre de stupéfiant. Il est donc préférable de leur en donner si nous voulons protéger la société.

**Dr. Naiman:** Les insuccès enregistrés par Dole et Nyswander sont minimes. En ce qui a trait aux cas qu'ils ont eu à traiter—et ils en ont eus de vrais—le nombre de ceux qui ont refusé de prendre la méthadone et sont retournés à l'héroïne se chiffre, d'après les rapports, à quelque 15 p. 100. Certains d'entre eux sont revenus à la clinique subseqüemment et ont demandé de la méthadone. Permettez-moi de vous expliquer. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de procéder de cette

façon. A mon avis, s'il fallait donner de la méthadone de la façon dont je l'ai mentionnée, il n'y aurait pas lieu de leur fournir de l'héroïne. Je me montre peut-être par là d'un conservatisme indu, mais je préférerais leur donner de la méthadone plutôt que de l'héroïne.

**M. Tolmie:** Seulement une autre question. Vous avez mentionné dans votre préambule que le Gouvernement canadien avait établi une institution destinée au traitement des adonnés aux stupéfiants à Masqui (C.-B.) et qu'il semble y régner une atmosphère punitive et conséquemment on n'en retirerait pas tous les bons effets espérés. Savez-vous quelque chose de cette institution? Dans l'affirmative, auriez-vous certaines recommandations à formuler pour en améliorer le rendement?

**Dr Naiman:** Je ne sais pas. Je n'y ai jamais été moi-même. La seule chose que j'en sais, ce sont les renseignements que j'ai puisés dans l'article bien fouillé du D<sup>r</sup> Craigen. Je crois que le personnel de la clinique fait de son mieux. A mon sens, le véritable problème qui se pose est moins la manière dont marche l'institution que le fait, dirions-nous, de qualifier le patient de criminel. Je crois qu'à compter du moment où vous incriminez quelqu'un de criminel, vous ouvrez la porte à toute une série d'incidents répréhensibles à plus d'un point de vue. Je n'irai pas jusqu'à dire que l'atmosphère des maisons de santé est toujours ce qu'il y a de mieux. Quelques-uns d'entre nous ont sans doute vu le film, «The Snake Pit», tourné il y a déjà quelques années. A la lumière des renseignements que j'ai recueillis au cours de mes lectures, il semble que notre institution pourrait probablement devenir, disons, un hôpital psychiatrique destiné au traitement des habitués de la drogue et cela n'exigerait que peu de changement. Il s'agit, je crois d'une question d'étiquetage. Il y aurait lieu d'y effectuer quelques changements, je veux dire par là des changements du genre de ceux qui sont en cours dans les maisons de santé partout en Amérique du Nord.

• 1140

**M. Tolmie:** Une autre question connexe et ce sera tout. Si cette institution fait office de pionnier en ce qui a trait au traitement humain des habitués de la drogue—et je présume qu'il en est ainsi—ne croyez-vous pas qu'il serait à propos qu'une autorité compétente puisse examiner de plus près les véritables résultats obtenus par cette institution?

**Dr Naiman:** Il s'agirait là, bien entendu, d'établir la valeur de l'institution. Cela nous permettrait peut-être de nous faire une idée sur le genre d'institution qu'il y aurait lieu de créer demain. Autrement dit, nous ne

devons pas nous lancer dans la construction d'autres institutions de ce genre, si nous ne savons pas si cette dernière remplit son but.

Nous savons comment les choses marchent à Lexington. Je vous ai transmis certaines données concernant les gens qui sont passés par Lexington. Je crois qu'on peut s'en remettre à ces données pour se faire, devrais-je dire, une idée exacte. Bien entendu, vous suivez ces gens pendant quelques années et je suis raisonnablement certain que les autorités de l'institution se demandent à un moment donné s'ils ont du succès avec leurs méthodes. C'est alors qu'ils essaient de retracer les ex-détenus ou les ex-patients, si on peut les appeler ainsi, afin de voir ce qu'ils sont devenus.

Ici, deux questions se posent. Il est très facile de dissuader quelqu'un de prendre des stupéfiants entre les murs d'une institution. Au point de vue médical, il faut douze jours de traitement approprié pour désintoxiquer un adonné aux stupéfiants—adonné à l'héroïne—c'est-à-dire le traiter pour qu'il n'ait plus besoin de stupéfiant et puisse vivre sans le secours de cette drogue. Lorsque le D<sup>r</sup> Kolb, dont j'ai fait mention, était détaché auprès de la maison Lexington, il a instauré une formule glutineuse pas très compliquée. L'adonné au stupéfiant s'en remettait au D<sup>r</sup> Kolb et dans un délai de douze jours, sans qu'il ait trop à en souffrir, il n'en sentait plus le besoin. Mais là on se demande: qu'est ce que vous en faites à compter de ce moment-là? Quelle est la durée de son séjour à l'hôpital? Pendant combien de temps revient-il à l'institution pour y suivre des traitements sous surveillance? Son séjour à l'hôpital révolu, il y a toujours possibilité de rechute. Et là, la question se pose: que faire en cas de rechute? On a établi certains barèmes d'insuccès en s'appuyant sur le cas d'une personne qui fait une rechute après s'être adonnée aux stupéfiants. Voilà qui est ridicule. Si l'on veut parler barème de rechute, parlons, si vous voulez bien du pourcentage de ces gens qui, cinq ans après avoir suivi le traitement, s'adonnent de nouveau aux stupéfiants et pendant combien de temps?

Dans cette optique on peut vraiment parler de statistiques de guérison, pouvons-nous dire, dans le cadre des services offerts à Lexington, la première du genre aux États-Unis. Envisagés sous cet angle, les résultats sont encourageants. J'ai ici certaines données précises puisées dans un article dû à la plume de O'Donnell et que j'ai choisi dans les documents rédigés à ce propos. Si l'on envisage la période de temps où les ex-adonnés aux stupéfiants s'abstiennent de prendre de la drogue, nous en arrivons à un pourcentage de 76 p. 100. Comme je l'ai déjà mentionné, il

semble que les rechutes soient moins nombreuses chez les personnes plus âgées. Il est possible de les aider durant un certain laps de temps en les réadmettant à l'hôpital à certaines périodes. Un point que j'ai souligné et au sujet duquel j'ai des preuves concluantes, c'est que le temps joue un grand rôle en l'occurrence. C'est ici, je crois, que le concept de récidivisme dans le code criminel s'inscrit fortement à l'encontre des faits médicaux, en ce sens que la quatrième offense dont se rendrait coupable un individu serait probablement la dernière.

**M. Tolmie:** Je ne voudrais pas m'étendre davantage sur ce point, mais voici ma question. Étant donné que nous avons présentement au Canada une institution chargée de venir en aide aux adonnés aux narcotiques, le gouvernement ou les organismes intéressés, tels que celui que vous représentez, ont-ils fait des études pour déterminer si les résultats obtenus sont valables ou non? Autrement dit, poursuit-elle son œuvre simplement comme œuvre de routine?

**Dr Naiman:** Je regrette de ne pouvoir répondre à cette question.

**M. Tolmie:** Ne serait-il pas logique pour vous ou votre organisme de vous enquérir à ce sujet et de voir où vous en êtes? Il semble étrange que nous continuions de construire des établissements comme le vôtre sans savoir s'ils atteignent leur but, si les résultats obtenus sont valables. J'en viens à me demander si votre organisme et vous-même ne seriez pas plus intéressés par l'aspect pratique de la situation actuelle et les résultats obtenus par cette institution?

**Dr Naiman:** Je confesse ignorer à quand remonte cette institution. Je puis vous dire cependant que l'analyse des résultats qu'elle peut apporter ne serait vraiment valable, pourrais-je dire, que cinq ans après. Autrement dit, il faudrait établir ce qu'il advient des gens cinq ans après qu'ils sont passés par notre institution. Je vous avoue simplement mon ignorance à ce sujet. Je ne pourrais vous dire si nous disposons de personnel suffisant pour effectuer une telle étude.

**M. Tolmie:** Voilà ce qui m'inquiète, docteur Naiman. Vous ne savez pas vous-même et j'ignore qui pourrait nous renseigner. Je me demande s'il n'y aurait pas quelque mesure à prendre incessamment. Il se peut que cette étude soit présentement en cours, je ne sais pas. J'en fais la suggestion.

**Dr Naiman:** J'aurais pensé que n'importe quelle personne dirigeant une institution de ce genre s'inquiéterait des taux de rechutes et de réadmissions, et ainsi de suite. J'aurais

cru aussi, et je peux seulement le supposer, que les gens s'occupant de cette institution faisaient probablement ce que vous suggérez.

**M. Tolmie:** Merci.

**Le président intérimaire:** Monsieur Aiken?

**M. Aiken:** J'ai aussi deux questions à poser. A la lecture de votre communication, ma première impression a été que vous pensiez que les alcooliques et les toxicomanes étaient fort différents, autant par leurs taux de guérison que par leurs symptômes lorsqu'ils étaient sous l'influence des stupéfiants ou de l'alcool. Mais, à la page 8 de votre mémoire, vous déclarez:

Il me semble que l'attitude tranchée à l'égard de l'alcool et des stupéfiants n'est pas justifiée par les faits que nous connaissons.

J'aimerais vous parler de l'emploi que vous faites du mot «attitude». Faites-vous allusion à la différence entre l'attitude du public et celle du corps médical?

**Dr Naiman:** Je pense qu'ici je fais allusion à l'attitude du public et à celle des tribunaux. Voyez-vous, les chiffres que j'ai cités montrent qu'à certains égards l'alcool est plus dangereux que l'héroïne. J'aimerais donner une précision au sujet du choix des mots «à certains égards». Je ne veux pas que l'on me cite pour avoir dit que l'alcool était plus dangereux que l'héroïne et un point c'est tout. Mais, à certains égards, je pense que c'est vrai et pourtant le Code criminel dit tout le contraire. Là, est la question. Je vous ai déjà donné des statistiques concernant les accidents d'aviation et les accidents d'automobiles. Je pourrais également vous donner des statistiques en rapport avec les crimes dus à la violence. Vous avez parlé de quelque chose au sujet des délits commis par des toxicomanes. D'une façon générale, les délits commis par des toxicomanes sont peu importants. Ce n'est pas vraiment l'héroïne qui pousse les gens au crime. Les toxicomanes commettent habituellement des délits insignifiants comme le vol à l'étalage et la prostitution. Ils essaient d'obtenir de l'argent pour s'acheter des stupéfiants. Ce n'est pas le stupéfiant lui-même qui les fait commettre des délits. D'un autre côté, j'ai lu récemment un rapport au sujet des personnes condamnées pour crimes, dans l'État de Californie, et 40 p. 100 d'entre elles s'adonnaient à l'alcool de façon excessive et je pense qu'un assez grand pourcentage—je ne sais pas si la proportion était de l'ordre de 40 p. 100 ou plus—étaient ivres quand elles ont commis le crime. Donc, si on évalue le danger qu'il y a pour le malade et non le danger pour la société, ce

dont la loi, d'après ce que je comprends, se préoccupe en premier lieu, à bien des égards, l'alcool est pire et pourtant notre Code criminel est conçu dans le sens opposé.

• 1150

**M. Aiken:** Ceci nous amène à ma seconde question. D'après votre rapport, je constate qu'en général le toxicomane reste physiquement en bonne santé, alors que ce n'est pas le cas pour l'alcoolique. Ceci, et diverses autres déclarations que vous avez faites, me porte à me demander si dans ces cas mineurs où les toxicomanes ne font de mal à personne excepté à eux-mêmes, il ne serait pas préférable de les laisser tranquilles, surtout quand nous ne sommes pas convenablement équipés pour traiter un grand nombre d'entre eux et que certains sont envoyés dans le genre d'institution qui ne leur convient pas.

**Dr Naiman:** C'est le langage de la raison même.

**M. Aiken:** Autrement dit, la possession ou l'usage des stupéfiants, en eux-mêmes, ne devraient pas être considérés comme des délits, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'en raison de leur immixtion dans les affaires d'autrui, ces gens sont un danger public. Iriez-vous jusqu'à dire cela?

**Dr Naiman:** Ce bulletin a été publié par un organisme gouvernemental du Québec qui s'occupe de l'alcoolisme et des personnes s'adonnant aux stupéfiants. C'est une image qui date de 1845 et montre un type fumant l'opium. Vous pouvez voir cet homme étendu sur le dos et fumant la drogue. C'est vraiment ce qui arrive à quelqu'un qui prend des doses trop fortes d'héroïne. Il n'est pas utile à la société du fait qu'il ne travaille pas. Il ne va pas commettre de crime sexuel ou autre. Il ne peut commettre un vol dans une banque, parce qu'il est bien trop abattu par les stupéfiants pour se livrer à un acte pareil. Donc, tout ce qu'on peut faire pour lui c'est de le protéger; il serait dans une meilleure situation s'il était un être productif. Cependant, vis-à-vis de la société, une telle personne, couchée sur le dos et fumant la drogue, ne représente pas un réel danger.

**M. Aiken:** En ce qui concerne tout changement à la législation, vous dites que nous devrions être plus précis, plus compréhensifs dans notre attitude sur les délits commis envers le public par les toxicomanes, c'est-à-dire d'après notre Droit criminel, et c'est ce que nous examinons ici.

**Dr Naiman:** Oui, je suis d'accord là-dessus.

**M. Aiken:** Merci.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Monsieur le président, même au risque de paraître importun, n'ayant pas assisté aux réunions précédentes, j'aimerais poser une question. D' Naiman, en ce qui concerne l'usage même des stupéfiants, pensez-vous que c'est strictement une maladie sans implication d'ordre criminel?

**Dr Naiman:** C'est cela.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Ce n'est pas nécessairement la façon de se procurer les stupéfiants?

**Dr Naiman:** C'est exact.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Et de cette façon vous dites que vous ne protégez pas la société contre les actes qu'il peut commettre, mais que vous le protégez contre lui-même. Dans la société il y a naturellement plusieurs autres conditions qui n'ont pas les implications d'ordre criminel que représente cette maladie d'un genre particulier, et je pense aux maladies mentales et à plusieurs autres choses. Votre rapport a pour titre: «Les conséquences de la toxicomanie» et, dans mon propre intérêt et afin de l'incorporer au compte rendu des débats, pourriez-vous me donner une idée générale de la classification des stupéfiants ayant rapport à la toxicomanie?

**Dr Naiman:** Voulez-vous une définition générale d'un toxicomane?

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Non. Je veux dire dans quelle classe, par exemple, placez-vous les barbituriques?

**Dr Naiman:** Puis-je vous répondre de façon détaillée, car je crains que ce ne soit la seule façon que je puisse le faire?

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Oui.

**Dr Naiman:** A l'origine, on concevait la toxicomanie en rapport avec les produits narcotiques, avec l'opium et ses succédanés. On se la représentait comme une obsession, avec l'augmentation continue des doses permises, avec le besoin de prendre une dose plus forte pour obtenir le même effet et cela incluait l'idée d'un attachement physiologique. Si une personne avait pris de l'opium ou un de ses succédanés pendant un certain temps et arrêta brusquement d'en prendre, elle souffrait de vomissements, de diarrhée, de poussées de fièvre et pouvait même en mourir, si on la privait soudainement de sa drogue. C'est la raison de ce régime de 12 jours dont j'ai parlé. Historiquement, c'est là l'idée que l'on se faisait de la toxicomanie. On parlait aussi, je crois, des cocaïnomanes. La cocaïne n'est pas un succédané de l'opium, mais possède des propriétés à peu près similaires, sauf qu'elle ne produit pas cet attache-

ment physiologique. On peut supprimer la cocaïne à une personne sans effet désastreux. J'emploie le terme «toxicomanie» dans mes communications, parce que c'est le mot inclus dans la loi et qui est utilisé dans le bill. Je pense que le point de vue que j'expose en ce moment est probablement partagé par la plupart des spécialistes. Nous ne devrions pas tant parler de toxicomanie, qui a cette signification assez précise comme je l'ai décrite, mais de l'abus des stupéfiants. Si nous parlons de l'abus des stupéfiants, alors la benzédrine et ses succédanés, les amphétamines, le LSD et la marijuana peuvent être pris à trop fortes doses. Ce sont là les principaux, mais l'alcool est le plus grand coupable. Je pense que vous avez entendu parler des gens qui respirent des vapeurs de colle chaude et le reste. Il y a une variété de matières toxiques dont on peut user ou abuser. Si nous en élargissons le sens de cette façon et appelons tout cela toxicomanie, je pense que nous nous éloignons tellement du sens de la signification originale que probablement la substitution de «abus des stupéfiants» est plus exacte pour décrire ce qui nous inquiète, nous les médecins, et peut-être ce dont vous-mêmes devriez vous inquiéter, par rapport à la loi, et c'est une expression plus appropriée.

Les barbituriques en sont un bon exemple. On peut les employer d'une certaine façon sans en abuser. On peut simplement prendre une pilule le soir avant de se coucher et continuer ainsi, avec une pilule chaque soir pendant 40 ans sans suites fâcheuses. Cependant, si on en prend plus de 400 ou 500 milligrammes par jour, le cerveau finit par en être affecté, l'intelligence diminue et nous déperissons. Il existe naturellement des différences entre tous ces stupéfiants et la différence cruciale réside vraiment entre en user et en abuser, plutôt qu'entre les succédanés de l'opium et ceux d'une autre drogue, comme le fait ressortir la loi dans sa forme actuelle. Ai-je bien répondu à votre question?

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Oui, d'une façon vous y avez répondu, docteur Naiman. Nous appartenons tous les deux à la même profession et nous sommes intéressés à la médecine. Néanmoins, vous m'avez donné une définition médicale d'un genre vague que nous pouvons accepter tous les deux, mais qu'il est plutôt difficile d'accepter dans la loi, parce que l'on doit avoir ce qu'on appelle une définition légale de la toxicomanie avant d'appliquer n'importe quel traitement ou punition que l'on doit donner d'après la loi. Encore une fois, n'étant pas avocat, je ne sais pas ce qu'est la définition légale du mot toxicomanie actuellement. Je crois qu'on emploie simplement le mot «possession». S'il en est ainsi,

en tant que médecins, nous devons trouver une définition légale plus appropriée pour décrire un toxicomane qui aura besoin de ce genre de traitement. Ensuite, la question qui suit logiquement est: est-ce que nous allons l'appliquer? Si nous ne l'appliquons pas par les moyens légaux, quels moyens allons-nous employer pour appréhender cette personne et la forcer à recevoir un traitement?

**Dr Naiman:** Nous n'avons réellement pas non plus la définition précise ou légale de la maladie mentale et pourtant, nous plaçons, contre leur volonté, des malades mentaux dans des hôpitaux psychiatriques. Nous avons pu le faire sans avoir réellement une définition légale précise, et je pense qu'on en a relativement peu abusé dans l'ensemble. Quand on connaît la nature humaine, je suis certain qu'il y a eu quelques abus dans ces cas particuliers.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Je pense que même les avocats font des erreurs. La question est de savoir comment nous allons l'appliquer. Allons-nous le faire par l'intermédiaire du corps médical, comme nous le faisons actuellement pour les maladies mentales, où il nous faut, par exemple, deux médecins pour certifier qu'une personne souffre de maladie mentale?

**Dr Naiman:** Oui, c'est ce que je préconise.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Monsieur le président, je suis désolé que mes questions aient été si mal préparées. C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment.

**M. Pugh:** Bien que l'on ait répondu à la plupart de mes questions, il y a un domaine dans lequel je suis particulièrement intéressé. Avons-nous une idée assez exacte du nombre de personnes qui s'adonnent aux stupéfiants, au Canada? Est-ce que le nombre des toxicomanes, ainsi que l'usage des stupéfiants augmentent? A l'heure actuelle, est-ce qu'il y a plus de gens qui s'adonnent aux stupéfiants qu'autrefois?

**Dr Naiman:** Le docteur Craigen en donne le chiffre exact dans sa communication. Je peux dire, sans risquer de trop me tromper, que vers 1964-1965, le chiffre était de 3400.

**M. Pugh:** Ce sont les toxicomanes connus?

**Dr Naiman:** Oui.

**M. Pugh:** Pensez-vous qu'il y a beaucoup de toxicomanes clandestins ou, pour m'exprimer autrement, pensez-vous que de nombreuses personnes font usage de ces stupéfiants en cachette?

**Dr Naiman:** Il est extrêmement difficile de répondre à cette question. Si les gens en font

usage en cachette, alors naturellement, je ne peux en avoir connaissance. Je crois qu'il y a un certain nombre de personnes qui s'y adonnent, comme il m'arrive de l'apprendre par des canards. Un de mes malades m'a dit qu'il connaissait un homme d'affaires très en vue qui prenait de l'héroïne depuis Dieu sait combien d'années. Apparemment cette personne n'a jamais eu d'ennuis avec la loi et, comme personne ne sait qu'elle est toxicomane, elle ne figure dans aucune des statistiques.

**M. Pugh:** En ce qui concerne les personnes qui vont volontairement se faire soigner, existe-t-il un organisme à qui un médecin doit faire savoir qu'une personne s'adonnant aux stupéfiants est venue le voir pour se faire soigner?

**Dr Naiman:** C'est que, voyez-vous, le délit, tel qu'il est défini par le Code criminel, parle de possession plutôt que d'usage. Si un malade vient et dit qu'il s'adonne aux stupéfiants, ce n'est pas un délit au regard de la loi et, par conséquent, il n'y a pas lieu de le dénoncer.

**M. Pugh:** Les médecins disent que d'après leur expérience, il semble y avoir une augmentation du nombre de personnes qui s'adonnent aux stupéfiants. A-t-on connaissance de cette situation, en général?

**Dr Naiman:** En ce qui concerne la morphine et ses succédanés, je répondrai négativement. Je pense qu'on a l'impression que l'usage du LSD et de la marijuana se répand davantage. Je ne pense pas qu'on ait vraiment essayé de les dénombrer. On a un cas par ci, par là et on peut en déduire que l'usage de la drogue augmente. En ce qui concerne l'opium et ses succédanés, à ma connaissance, il n'y a aucun indice de l'augmentation de son usage actuellement.

**M. Pugh:** Au sujet des délinquants, qui sont des toxicomanes reconnus? Que fait-on actuellement lorsque l'un d'entre eux est condamné pour un délit et va en prison? Reçoit-il des soins spéciaux?

**Dr Naiman:** D'après ce que je sais, l'Institution Marsqui, en Colombie-Britannique s'intéresse beaucoup à cette question. Si un toxicomane est arrêté à Montréal, tout ce qui peut lui arriver c'est d'être envoyé en prison ou au pénitencier, pour la durée de sa peine, un point c'est tout.

**M. Pugh:** Reçoit-il des soins médicaux spéciaux?

**Dr Naiman:** Non.

**M. Pugh:** Autrement dit, qu'il soit opiomane, cocaïnoman ou n'importe quoi, il doit

supporter son mal. S'il souffre réellement, je suppose qu'il se fait porter malade, et c'est tout ce qu'on fait.

**Dr Naiman:** Je présume que le médecin du pénitencier peut lui donner quelques doses pour le soulager. J'ignore vraiment si cela se pratique ou non. Je suis certain que le témoin suivant, le docteur Cormier, qui est attaché à Saint-Vincent-de-Paul et qui a beaucoup pratiqué dans les pénitenciers, peut vous donner des renseignements beaucoup plus sûrs au sujet de ce qui se passe.

**M. Pugh:** Depuis quand le corps médical a-t-il admis que ceci est une maladie?

**Dr Naiman:** J'essaie de penser à la date. Les organismes *American Medical* et *American Psychiatric*, et presque tous les organismes médicaux auxquels je puis songer ont fait des déclarations officielles à cet effet. Je crois qu'environ 20 ans serait une estimation raisonnable.

**M. Pugh:** N'est-il pas extraordinaire, docteur, qu'alors que le corps médical considère depuis longtemps que la toxicomanie est une maladie, cette façon de penser n'est pas encore parvenue aux institutions pénitentiaires? S'il en est ainsi, on aurait dû y remédier il y a longtemps. Si un homme est mis en prison et qu'il est atteint, disons, d'une maladie vénérienne, tant les médecins que les dirigeants de la prison s'en occupent. Si la toxicomanie est considérée comme une maladie depuis si longtemps, on aurait dû sûrement prendre les mesures nécessaires pour traiter les personnes qui en sont atteintes. Vous avez parlé des installations en Colombie-Britannique. Je viens de là-bas et je sais que la province est très consciente de l'avenir. Assurément, on aurait dû accorder à cette question une certaine attention dans tout le reste du Canada.

**Dr Naiman:** J'admets volontiers que cela aurait dû être fait. Je préférerais m'en remettre à la décision du D<sup>r</sup> Cormier qui est plus au courant, vu qu'il travaille dans les institutions pénitentiaires. Autant que je sache, rien n'a été fait. Les toxicomanes que nous avons vus et qui ont passé un certain temps dans des institutions pénitentiaires ne nous remettent pas de rapports. Je n'ai pas d'autre renseignement à vous donner car, dans l'exercice de mes fonctions, je n'ai jamais mis le pied dans une institution pénitentiaire.

**M. Pugh:** Un ou deux témoins ont déclaré que le méthadone est nocif, parce que ses effets secondaires ne sont pas connus complètement.

**Dr Naiman:** Je crois que ses effets secondaires sont très minimes. Avant de mettre sur pied notre programme au *Jewish General*, nous avons fait certaines démarches et avons appris que les gens ne peuvent pas agir d'après le programme de Dole et Nyswander qui consiste à administrer une dose de 100 milligrammes de méthadone par jour. Je me suis rendu à New York parler au D<sup>r</sup> Jaffe qui se servait du programme au *Albert Einstein Medical Centre*. Il avait commencé à le mettre en pratique à Lexington et s'en servait maintenant à New York. Il m'a conduit à son laboratoire et m'a fait voir quatre techniciens qui faisaient pour son compte du travail technique assez détaillé, et il m'a dit: «Une de ces filles reçoit une dose de 100 milligrammes de méthadone; regardez-les bien et dites-moi laquelle». Je suis un médecin assez compétent et il me semble que je puis dire si une personne est intoxiquée de quelque façon. La personne en cause, selon tous les signes extérieurs, agissait parfaitement bien. Je ne pouvais pointer la personne voulue; je ne le pourrais encore.

**M. Pugh:** Le traitement accordé aux gens qui se présentent au dispensaire est-il efficace, ou faut-il les hospitaliser?

• 1210

**Dr Naiman:** Je regrette devoir encore chercher des faux-fuyants. Je crois que Dole et Nyswander poursuivent leur travail depuis trois ans. J'ai en main un document d'une personne du Texas qui signale un taux de guérison de 50 p. 100 parmi un groupe choisi de ses patients, depuis un an ou deux. En ce qui concerne les résultats à long terme du traitement accordé aux gens qui viennent au dispensaire, je crois que nous devons attendre la fin du long terme. Pour le moment, nous ne savons absolument rien. A mon avis les premiers résultats sont assez encourageants pour exiger que l'on continue dans cette voie. Il se passera peut-être 10 ans—cinq au moins—avant que l'on puisse faire une déclaration de bonne source.

Par exemple, l'observation faite à Lexington; Vaillant a effectué son étude sur des gens qui se trouvaient à Lexington 12 ans auparavant. Dans ce cas-là, je crois que la statistique est raisonnablement bonne. Quand vous travaillez un an sur ce genre d'état chronique, vous ne pouvez que signaler si vos résultats immédiats sont encourageants et non au point qu'il est justifié de poursuivre l'étude. Il est relativement facile de trouver un remède à l'appendicite: l'opération réussit ou ne réussit pas, et vous le savez presque tout de suite; c'est une question de quelques

jours. Mais, par contre, lorsque vous avez affaire à un état comme celui-ci, c'est peut-être comme la tuberculose ou le diabète, c'est-à-dire une chose à long terme, et je crois qu'il doit s'écouler une longue période avant que l'on puisse dire catégoriquement quel remède produira l'effet voulu et dans quelle proportion.

**M. Pugh:** M. le président, je cède maintenant la parole à un autre.

**M. MacEwan:** Docteur, cela se rapporte à la dernière question posée par M. Pugh. A la page 3 de votre document, vous dites ce qui suit:

...que le traitement des toxicomanes est extrêmement difficile et devrait probablement être réservé aux institutions spécialisées et préférablement affiliées aux hôpitaux d'enseignement clinique des universités.

Je puis comprendre que l'on procède ainsi dans les grands centres—capitales provinciales, etc.—où se trouvent des universités. Dans les endroits où il ne se trouve pas d'hôpitaux qui assurent des cours universitaires, que peut-on faire pour assurer le traitement des toxicomanes?

**Dr Naiman:** Heureusement, la grande majorité des toxicomanes demeurent, de fait, dans les grandes agglomérations de façon que la surface de captation des grands hôpitaux engloberait—je donne ici le premier chiffre qui me vient à l'esprit, mais je ne crois pas me tromper de beaucoup—probablement entre 85 et 90 p. 100 environ du nombre total des toxicomanes au pays, en prenant, disons, un rayon de 50 milles à Vancouver, Toronto, Montréal, etc.

Si je fais mention des universités, c'est que je songe en particulier aux dispensaires où se présentent les gens; dans l'état actuel, il me semble préférable de bien tenir les registres et d'exercer une surveillance bien contrôlée, pour que l'on sache exactement ce que l'on fait. Il peut arriver qu'un praticien quelconque de médecine générale, se trouvant éloigné des grands centres, administre à un de ses patients une dose quotidienne de méthadone liquide. La personne pourrait se présenter le matin chez le médecin, avant que ce dernier fasse sa tournée, recevoir sa dose de méthadone et retourner chez elle. Je parle plutôt du cas où il est plus probable que le médecin lui dise qu'il la verra la semaine suivante, ou encore le mois suivant, ou qu'il prenne l'attitude que c'est un chic type qui ne fera pas un abus du méthadone et, donc, qu'il lui en donne. Je ne fais ici que penser en fonction de la surveillance qu'il fau-

drait exercer, à mon avis. Il ne s'agit pas d'une observation autoritaire; elle est plutôt relative qu'autoritaire.

**M. MacEwan:** En ce qui concerne ces installations, dans la région de Montréal par exemple, sont-elles défrayées par la province?

**Dr Naiman:** Pour le moment, il n'existe pas d'installation à Montréal. Le gouvernement y a établi un bureau pour s'occuper de l'alcoolisme et de la toxicomanie. Il est évident qu'on accorde la priorité à l'alcoolisme, et la province a institué un certain nombre de centres qui se spécialisent dans le traitement des alcooliques. Nous demandons depuis un certain temps l'établissement d'un centre à l'intention des toxicomanes; on nous répond, et cela depuis plus d'un an, qu'il n'y a pas de fonds à cette fin. Je crois que le problème de l'alcoolisme dans la région de Montréal est plus grave que la question de la toxicomanie, et le gouvernement verse des fonds d'abord dans le but de résoudre le problème de l'alcoolisme. Du point de vue de la province, cette décision d'ordre administratif paraît fort raisonnable, en fonction de l'établissement de priorités.

**M. MacEwan:** Croyez-vous que la toxicomanie est un problème d'envergure nationale? D'après ce que vous avez dit, pas dans la même mesure que l'alcoolisme.

**Dr. Naiman:** Je ne vois pas tout à fait ce que vous entendez par problème d'envergure nationale?

**M. MacEwan:** Est-il important au point que non seulement les gouvernements provinciaux mais aussi le gouvernement fédéral doivent contribuer à la création d'installations pour le traitement des toxicomanes?

**Dr Naiman:** Vous me demandez une chose qui dépasse ma compétence. Le Code criminel, bien entendu, relève du Fédéral; c'est pourquoi je vous en parle ce matin. Quant à la question concernant les rôles des autorités provinciales et fédérales en matière de santé, c'est à mon avis une affaire politique épineuse dont je préférerais ne pas parler.

**M. MacEwan:** Je n'avais pas l'intention de vous impliquer dans une pareille affaire. Merci, docteur.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, j'aimerais poser au D<sup>r</sup> Naiman quelques questions au sujet de la marijuana. A la page 5 de votre déclaration, vous dites qu'une étude entreprise par Vaillant révèle que les toxicomanes restent physiquement sains. Entre autres craintes qu'ont plusieurs gens, et plus particulièrement les parents, il y a l'usage de

la marijuana que font les étudiants d'universités, etc. Au cours de vos études, avez-vous constaté si les personnes qui en font usage en ressentent physiquement des effets?

**Dr Naiman:** Personnellement, je n'ai jamais vu personne faire usage de la marijuana. Tant à l'hôpital que dans ma propre clientèle, je n'ai jamais rencontré ce cas-là; donc je me fie à ce que j'ai lu plutôt qu'à mon expérience. J'ai lu ce qui suit, à ce sujet; quant aux effets qui seraient contraires à la santé, je n'en connais aucun. Il y a à l'occasion une période aiguë de psychose. En termes non médicaux, la personne perd temporairement la tête. Elle souffre d'hallucinations, d'illusions, etc. Revenant encore une fois à la comparaison, ou ce que j'emploie comme norme,—soit l'alcool,—cela se produit également pour un alcoolique et nous le connaissons depuis longtemps sous le nom de *delirium tremens* ou folie des ivrognes.

La marijuana peut causer les mêmes réactions. Il est arrivé que des gens demandent d'être soignés et soient hospitalisés dans divers centres, à cause justement de cette psychose qu'ils traversaient. Autant que je sache, il n'existe aucun renseignement sur le nombre de ceux qui s'adonnent à la marijuana et qui subissent ces réactions, si, de fait, l'usage de la marijuana est aussi répandu que l'on nous porte à croire. Je fais ici allusion à ce que je lis dans la presse et au fait que le gouvernement a arrêté environ 300 personnes d'un bout à l'autre du Canada sous une accusation de faire usage de la marijuana. Si cet usage est répandu à ce point, l'incidence des réactions toxiques doit être faible, car on en a signalé très peu de cas. L'importance de tout ceci dépend du nombre total de gens qui en font usage.

J'ai un document du Dr Keeler. Je crois qu'il a étudié le cas de 16 étudiants de la Caroline du Nord. Il estime qu'une proportion considérable des étudiants s'adonnent à la marijuana. S'il y a quelques milliers d'étudiants et, disons, que la moitié en font usage,—il y en aurait donc environ 1,000 au bas mot. Un taux de 15 par 1000 n'est pas élevé. Mais il peut être plus élevé. Nous devons reconnaître que nous ignorons la réponse.

**M. Gilbert:** Avez-vous des recommandations à faire au sujet des mesures préventives à prendre ou de la façon de faire comprendre aux jeunes de ne pas s'adonner à ces stupéfiants?

**Dr Naiman:** Si vous le voulez bien, je répondrai de façon négative à cette question, en disant ce que cela ne doit pas être. Vous comprendrez peut-être plus facilement ce que, à mon avis, ce doit être.

• 1220

Cela ne doit pas être une publicité extrêmement effrayante. Autrement dit, les gens pourront dire: «C'est terrible. Si vous en faites usage, il vous arrivera toutes sortes de choses». Si un individu voit que son ami s'adonne au stupéfiant et qu'il ne lui arrive rien d'extraordinaire, il dira alors que la publicité est mensongère. Il faudrait instruire le public en procédant de façon aussi positive que possible. A mon avis, il faudrait publier des chiffres frappants, tels que le nombre de pilotes qui se tuent eux-mêmes et qui causent la mort d'autres personnes, après avoir pris des stupéfiants,—ce genre de fait indiscutable. Nous devrions réunir les faits brutaux concernant la marijuana ou les barbituriques ou tout autre stupéfiant. Nous vivons dans un monde assez sophistiqué, et les étudiants sont intelligents. Si nous faisons voir des faits, nous aurons des chances de les influencer. Si par contre notre publicité vise à les alarmer, cela pourra jouer contre nous.

**M. Gilbert:** Si cela vous est égal, monsieur le président, j'aurais une autre question à poser. Vous dites dans votre document que si des gens sont accusés d'infractions au code criminel et qu'ils sont confiés à votre hôpital aux fins de traitement, on ne donne pas suite à l'accusation si le traitement se poursuit. S'agirait-il en l'occurrence d'une accusation de possession de narcotiques?

**Dr Naiman:** En effet, ils doivent répondre à une accusation de possession.

**M. Gilbert:** Il n'y aurait pas d'inculpation de vol ou de prostitution?

**Dr Naiman:** Non. Nous n'avons eu aucun cas de ce genre, mais certaines inculpations de possession de narcotiques ou drogues. Quand nous nous occupons de traiter quelqu'un, nous lui donnons une lettre déclarant que M. Untel est sous les soins de l'Hôpital Général Juif pour le traitement de narcomanie. Le patient arbore cette lettre comme un panache et nous n'avons nullement à nous immiscer dans l'affaire. Je n'ai jamais eu de contact direct avec la Gendarmerie royale du Canada, le Procureur de la Couronne ou quelqu'un d'autre. Ce que nous savons c'est que le patient trouve cela très utile.

**M. Aiken:** Cela prouve que les services de police tiennent beaucoup plus en général à ce que les gens suivent un traitement de désintoxication plutôt que de les emprisonner?

**Dr Naiman:** Oui. Je n'ai absolument rien à dire contre les services de police. En réalité,

nous avons même eu des cas où certains de nos patients, ayant été impliqués dans des accidents de la circulation, on nous a amené ces personnes à l'hôpital pour qu'elles reçoivent leur méthadone. Les services de police ont été très compréhensifs et nous n'avons eu aucune friction avec les services judiciaires.

**M. Gilbert:** Cela m'amène à une autre question sur la disponibilité de la drogue. Plusieurs narcomanes commettent des infractions dans le but de se procurer de l'argent pour acheter de la drogue.

**Dr Naiman:** C'est exact.

**M. Gilbert:** On a recommandé d'établir des cliniques afin de pouvoir fournir de la drogue à ces narcomanes. Un témoin a déclaré que l'établissement d'une clinique ne suffisait pas, puisque comme vous dites, la narcomanie est le symptôme d'un autre désordre mental. Il faut donc aller plus loin que de fournir simplement de la drogue à ces gens; on doit leur donner un autre traitement.

Je terminerai en disant qu'il me semble que vous devriez vous attaquer réellement à la disponibilité de cette drogue. En ce moment, nous permettons aux petits vendeurs de vendre cette drogue. Ils le font pour gagner de l'argent. Il faut éliminer cette idée de bénéfices en ce qui concerne la drogue. Je crois qu'ensuite nous constaterons une réduction des activités criminelles de ces narcomanes.

**Dr Naiman:** Oui, si vous avez étudié la question, vous vous rendrez compte que les statistiques sur les activités criminelles des narcomanes n'ont aucun aspect pratique. Les activités criminelles du narcomane sont à toutes fins pratiques uniquement reliées à ses besoins d'argent. J'imagine que si le prix d'une bouteille de whisky était de \$100 il se commettrait beaucoup de crimes, d'infractions criminelles dans le but de se procurer les \$100 nécessaires pour l'achat d'une bouteille de whisky. Voilà le lien qui existe entre la criminalité et la narcomanie.

**M. Gilbert:** Merci beaucoup.

**M. Wahn:** Monsieur le président, je suis arrivé un peu en retard. Si mes questions sont les mêmes que celles qu'on a déjà posées, veuillez me le dire.

Dans son mémoire le Dr Naiman dit que la narcomanie est le symptôme de troubles psychiatriques et que cette habitude disparaît très souvent spontanément après une dizaine d'années. N'y a-t-il pas incompatibilité entre ces deux déclarations?

**Dr Naiman:** Elles sont tout à fait compatibles car nous savons que certaines maladies ont tendance à suivre leur cours naturel et à s'améliorer avec l'âge. Même une maladie comme la schizophrénie a souvent tendance à s'atténuer avec l'âge. Je ne vois aucune incompatibilité dans ces déclarations.

**M. Wahn:** Et plusieurs des maladies mentales qui sont la cause de la narcomanie ou qui l'ont encouragée disparaissent spontanément après l'âge de 42 ans dans bien des cas.

**Dr Naiman:** L'un des problèmes (et mon confrère pourrait peut-être me donner son appui à ce sujet) qu'il est difficile de faire comprendre, c'est que dans la maladie psychiatrique, nous ne faisons pas face à une situation où l'individu est malade ou en bonne santé. Vous savez très bien si quelqu'un a les oreillons ou ne les a pas, car il n'y a rien entre les deux. Mais dans le cas des maladies mentales la marge est étendue. Si l'on procède par exemple à l'échantillonnage de la population dans l'ensemble, en classant ses éléments d'après le degré de leurs troubles mentaux, très rares sont ceux qui n'en auraient aucun. C'est tout comme une ligne continue. C'est presque comme la courbe de l'intelligence. Par conséquent, la plupart des individus après 42 ans ne sont plus ce qu'ils étaient auparavant et n'ont plus recours à la drogue. Mais pour appuyer cette observation, la théorie ne veut pas que cet individu soit devenu une personne radicalement différente. Il a pu changer juste assez pour pouvoir se passer de la drogue.

Prenons comme point de repère objectif le test psychologique que l'on appelle le MMPI. On le fait subir à tous les patients de la clinique Mayo quel que soit le motif de leur hospitalisation, qu'il s'agisse de vésicule biliaire ou de n'importe quoi. Il y a donc une énorme quantité de données à ce sujet. Comme je l'ai dit déjà, il s'agit d'une continuité; si le patient évolue tant soit peu selon ce continuum cela peut être suffisamment bon pour qu'il arrête de se droguer. C'est donc dire qu'il n'y a pas de maladie précise ni de raison miraculeuse pour qu'elle disparaisse à 42 ans. L'individu est tout simplement devenu une personne un peu différente après 42 ans mais cette différence ne représente que quelques degrés très subtils lorsqu'il s'agit d'une question comme la narcomanie.

**M. Wahn:** Merci, docteur. Ma deuxième question est la suivante: le mémoire semble nous laisser croire que les effets de la drogue sur l'organisme ne sont pas pires et parfois pas aussi graves que ceux de l'alcool. Cela dépend-il du genre de drogue? Par exemple, dans un journal on lisait dernièrement un

article disant que la drogue comme le LSD ou la tuoline parfois utilisée dans la colle, ont des effets très nocifs sur l'organisme.

**Dr Naiman:** Oui, cette déclaration est basée sur une étude suivie de personnes qui se trouvaient à Lexington, il y a 12 ans. Les résultats de cette étude furent publiés il y a un an. Ceci ne traite que de la morphine et de ses dérivés. A cette époque, le nombre de personnes utilisant le LSD était négligeable. Je crois que le LSD n'a été découvert qu'à la fin des années '40 et qu'à ce moment il s'agissait d'une curiosité psychiatrique. On en a fait usage tout d'abord pour le traitement de certaines maladies. Lorsque j'étais interne au *The Allan*, le Dr Cameron, qui était alors professeur de psychiatrie, envisageait certaines possibilités pour cette drogue. Elle n'a commencé à prendre des proportions gigantesques que très récemment. Le LSD cause toutes sortes de dommages à l'individu, tels des dommages au système reproducteur ainsi qu'aux chromosomes. Les renseignements que nous avons ici au sujet des narcomanes qui restent en santé en dépit de plusieurs années d'intoxication ont trait uniquement aux usagers de l'héroïne.

**M. Wahn:** Ceci représente les drogues traditionnelles et avec la mise au point de nouvelles drogues par synthèse, cette déclaration devrait être étudiée avec grand soin.

• 1230

**Dr Naiman:** Oui.

**M. Wahn:** Les effets pourraient alors être beaucoup plus graves que ceux de l'alcool.

**M. Naiman:** Le LSD pourrait très bien avoir des effets graves, même si nous savons évidemment que les effets de l'alcool sur le foie et le cerveau peuvent être très graves. A l'heure actuelle, la méthode employée pour calculer le nombre d'alcooliques dans une ville est de prendre le nombre de personnes qui meurent de cirrhose du foie chaque année selon les statistiques du bureau des statistiques de l'État civil ou de tout autre organisme qui publie de tels renseignements et de multiplier ce chiffre par un certain facteur. Vous obtenez ainsi le nombre d'alcooliques.

**M. Wahn:** La consommation d'alcool pourrait baisser grandement si on faisait beaucoup de publicité à cette audience. Je crois qu'on déclare aussi dans le mémoire qu'il serait peut-être souhaitable de rayer les stipulations du Code criminel voulant que la possession de narcotiques constitue une infraction criminelle. Ce n'est plus une infraction criminelle de posséder de l'alcool pourvu que la bouteille soit bien scellée pen-

dant son transport. Est-il possible que si l'on enlève le concept de criminalité dans la possession et par conséquent, dans l'utilisation des narcotiques que leur utilisation devienne presque aussi répandue que celle de l'alcool, dont l'usage est maintenant permis par la loi?

**M. Naiman:** Oui. C'est une question à laquelle je m'attendais et j'en cherche la réponse. Dans son livre, le docteur Kolle cite le plus grand nombre de narcomanes pour les États-Unis avant l'entrée en vigueur d'une loi réglementant les narcotiques, c'est-à-dire, la loi Harrison sur les narcotiques, vers 1915 je crois. Le docteur Kolle est remonté à l'époque où il n'existait aucune loi. Je regrette de ne pas me rappeler la population totale des États-Unis à cette époque; le nombre total des présumés narcomanes était alors de 250,000.

Au début des années '60 ce nombre était baissé à 60,000. Donc si la drogue n'était soumise à aucune réglementation d'aucune sorte ou d'aucune forme, ce qui, soit dit en passant, n'est pas ce que je propose, nous aurions quatre fois plus de narcomanes qu'à l'heure actuelle, si l'on présume que la population ait été la même. L'un d'entre vous sait peut-être quelle était la population des États-Unis en 1900. Supposons qu'elle était de 100 millions d'habitants. Il faudrait ajouter un autre facteur de deux ce qui augmenterait leur nombre de huit fois. Pour s'en tenir rigoureusement au critère, si l'on calcule d'après le nombre de personnes qui meurent de cirrhose du foie, le nombre d'alcooliques aux États-Unis pendant l'année où le docteur Kolle a prélevé ces chiffres, était d'environ cinq millions au moment où les États-Unis comptaient 60,000 narcomanes. Donc le pourcentage des personnes faisant usage d'alcool comparativement aux narcomanes est écrasant. Comme je l'ai déjà dit, je ne prône pas la vente d'héroïne dans les bars, mais même si cela se faisait, il est vraisemblable que le pourcentage serait le même.

Je ne sais pas combien d'entre vous ont absorbé de la morphine. J'en ai pris lorsqu'on m'a opéré de l'appendice. J'en avais eu une injection et l'on m'avait maintenu dans cet état pendant une journée ou deux. Franchement c'est une chose affreuse pour une personne à peu près normale. Votre esprit flotte dans un espèce de brouillard et subjectivement, je crois qu'il faut être terriblement commotionné pour vouloir être dans un tel état. Je n'avais aucun désir de demeurer dans cet état.

**M. Wahn:** Ne craignez-vous pas de créer un danger social en dissociant la criminalité de la possession des narcotiques?

**Dr Naiman:** Non, je ne le crois pas.

**M. Howe:** A moins peut-être que ce soit pour la vente. Nous ne pouvons certes pas admettre qu'une personne en possède aux seules fins de la vendre.

**Dr Naiman:** Non, il s'agit ici de trafic. Je reviens à ce que je citais précédemment. Je crois qu'il faut interdire le trafic des narcotiques. En réalité, dans les procédures juridiques il est plus facile d'inculper une personne de possession de drogue que de prouver qu'elle en possédait pour la vendre. Je suppose qu'il faut laisser aux experts en droit le soin d'élaborer la phraséologie voulue.

A mon avis on ne doit pas considérer comme un criminel un narcomane qui a en sa possession de la drogue destinée à son usage personnel. Par contre ceux qui font le trafic de la drogue et ont des entrepôts à cet effet devraient définitivement être considérés comme des criminels et je ne crois nullement qu'il faille permettre la distribution d'héroïne.

**M. Pugh:** Modifieriez-vous votre recommandation à cause du fait que de nouveaux types de drogues plus dangereuses pour la santé comme le LSD soient actuellement mis au point?

**Dr Naiman:** Même avec l'utilisation d'une drogue dangereuse et j'en reviens vraiment à la procédure d'incrimination civile, cela me semble plus approprié que de stigmatiser quelqu'un comme étant un criminel s'il utilise une drogue qui est tout d'abord dangereuse pour sa propre santé. Je crois qu'on a fait rapport d'un meurtre dû à l'utilisation du LSD. Et bien, vous savez, cela est très difficile à justifier car un grand nombre de personnes emploient le LSD. Même si le LSD était impliqué dans un meurtre, je crois qu'il serait difficile de localiser la chose avec précision. En réalité, ces gens se font tout d'abord du tort à eux-mêmes. C'est pourquoi le chiffre que j'ai fourni à propos de l'alcool était en termes de tort aux autres. Il me semble que le principal rôle de la loi est de nous protéger contre ce que les autres pourraient nous faire. Si un individu veut utiliser une substance qui lui est nocive le traitement forcé est peut-être indiqué, mais je ne crois pas que l'endroit tout indiqué soit le Code criminel.

**M. Cameron (High Park):** Dr Naiman, j'aimerais vous poser une ou deux questions dans le contexte des observations de M. Gilbert et des vôtres au sujet de l'avertissement à donner aux jeunes particulièrement à propos de l'utilisation de la marijuana, en n'utilisant pas une politique de menace pour aborder le problème. L'envers de la médaille n'est-il pas

la santé morale et la santé physique? Apparemment, cela n'est pas nocif pour leur santé physique, mais pour leur santé morale. Ils peuvent faire des choses parce qu'ils absorbent une drogue, l'héroïne en particulier. Ils font donc des choses qui ne leur viendraient même pas à l'esprit autrement.

**Dr Naiman:** Quel genre de drogue avez-vous mentionné?

**M. Cameron (High Park):** Et bien, j'ai parlé de marijuana. Je ne sais pas quelle pourrait être l'influence de cette drogue sur leur moralité, mais je crois qu'elle engendre une tendance à faire des choses qu'ils ne feraient pas normalement. Lorsqu'on parle d'héroïne, il est parfaitement clair que le désir de cette drogue mène une personne à faire des choses qu'elle ne ferait pas normalement, qu'il s'agisse d'infractions d'ordre mineur et ainsi de suite.

Une autre façon d'aborder le problème ne serait-elle pas de tenter d'instruire les gens, particulièrement les jeunes à notre époque, sur les effets nocifs que ces produits peuvent avoir sur eux.

**Dr Naiman:** Vous avez mentionné deux questions qui, à mon sens, sont très différentes. La marijuana exerce un certain effet de perte d'inhibition. Admettons par exemple que si un jeune homme prend de la marijuana, il deviendra vraisemblablement plus entreprenant auprès d'une jeune fille, qu'il ne l'aurait été autrement. Ce produit crée un certain effet de relâchement.

L'héroïne exerce un effet opposé. Les adeptes de l'héroïne, par exemple, s'intéressent beaucoup moins à la sexualité. Et les infractions criminelles qu'ils commettent (je veux répéter ceci) parce que je crois qu'il s'agit d'une fausse interprétation au sujet des narcomanes, ces infractions ne sont pas commises par les narcomanes lorsqu'ils sont sous l'effet de la drogue, car dans ce cas, ils sont étendus sur le dos comme dans un tableau et sont incapables de commettre un crime.

Ils commettent une infraction qui est habituellement d'ordre mineur par opposition aux crimes d'ordre majeur, dans le but de se procurer l'argent dont ils ont besoin pour acheter de la drogue. Une personne intoxiquée à la morphine ou à l'héroïne ne perd pas réellement son inhibition et cette drogue ne relâche pas sa moralité. Il pourrait arriver que dans ou deux cas, cela se produise dans une certaine mesure. Je crois que cela est exact. En réalité, je crois que nous éprouverions passablement de difficultés à obtenir des faits réels pour comparer le relâchement de la moralité provenant de l'usage de la marijuana et du relâchement qui provient de

la consommation d'alcool. En ce moment, nous n'avons certainement pas de chiffres comparatifs pour nous indiquer combien de jeunes filles ont succombé sous l'influence de l'alcool en comparaison des cas sous l'influence de la marijuana. Pour ce qui est des autres infractions commises sous l'influence de la marijuana, je ne crois pas qu'il existe de preuve précise d'une relation importante.

**M. Cameron (High Park):** En présumant que nous établissons l'une de ces cliniques que vous proposez et que les gens s'y rendent volontairement ou y soient envoyés par les tribunaux en leur disant que s'ils se rendent à cette clinique et suivent le traitement cela aidera leur cause. A l'aide uniquement du méthadone qui est un traitement dont vous avez parlé particulièrement, quelle proportion de guérison obtiendrons-nous? Si vous pouvez faire connaître ce traitement au public comme un nouvel espoir pour les drogués, et si le narcomane suit le traitement volontairement, je ne parle pas d'un traitement forcé, quelles sont les possibilités pour lui de perdre cette habitude?

**Dr Naiman:** Dans leur premier rapport, MM. Dole et Nyswander révèlent que 85 p. 100 des malades qu'ils ont traités ne se sont plus adonnés à l'héroïne. Comme je l'ai mentionné dans une réponse à une question préalable, nous devrons attendre, je crois, 5 ou 10 ans avant de savoir si ce pourcentage se maintiendra. MM. Dole et Nyswander utilisent la méthadone et s'en montrent très enthousiastes. Voilà qui est d'un grand secours, surtout au début d'un nouveau genre de traitement. Ces messieurs sont des travailleurs sociaux à la tête d'un personnel très nombreux; ils disposent des ressources de l'Institut Rockefeller, maintenant appelé l'Université Rockefeller et font beaucoup plus que simplement distribuer la méthadone aux clients. Leur programme est vaste et vraiment complexe. Les 85 p. 100 de guérisons mentionnées dans leur rapport désignent des malades qui ne s'adonnent plus à l'héroïne. Mais il faudra attendre des années avant de connaître la valeur de cette méthode. Il est impossible d'apprécier quelque chose d'aussi récent, il faut le recul du temps.

**M. Cameron (High Park):** Pendant sa déposition devant nous, M. Fraser ne croyait pas que le pourcentage était aussi élevé.

**Dr Naiman:** A mon avis, c'est inhérent au sujet. Les résultats pourraient être différents à Toronto. Dans 5 ou 10 ans, on aura peut-être abandonné cette méthode spéciale. Tout ce qu'on peut dire de ces premiers essais,

c'est qu'ils comblent nos espérances. En médecine, bien des traitements qui avaient tout d'abord suscité de grands espoirs, ont été mis par la suite au rancart. Je ne voudrais pas vous faire croire que c'est la vraie méthode ou que le problème a été complètement résolu.

**M. Cameron (High Park):** Ce traitement est encore à l'étude.

**Dr Naiman:** Il est encore à l'étude. Voilà tout ce que nous pouvons dire actuellement. Si l'étude effectuée à Toronto et d'autres études prouvent le contraire, on devra alors abandonner le traitement. Un membre de l'université Baylor du Texas guérit jusqu'à 45 p. 100 de ses malades seulement en les recevant à son bureau et sans employer de méthadone.

**M. Cameron (High Park):** Une dernière question. Au cours de votre carrière médicale, n'avez-vous jamais utilisé la méthadone pour soigner vos malades?

**Dr Naiman:** Je n'ai pas voulu employer ce traitement pour ma clientèle privée. A l'hôpital, cependant, nous avons traité quelques malades à la méthadone. Les quelque 5 ou 6 malades qui ont été ainsi soignés ne constituent pas un nombre assez important pour appuyer un avancé. Par manque de ressources pécuniaires, nous ne disposons pas d'installation de laboratoire suffisante pour pouvoir vérifier si ces gens ne s'adonnaient pas à l'héroïne. Nous avons remarqué que ces malades se présentent chaque jour à l'hôpital, et cela seul constitue un tour de force, compte tenu de ce qui a été dit des narcomanes en général: lorsque les corps sont présents, nous sommes au moins certains qu'un médecin ou une infirmière les verra. A mon avis, je puis appuyer les dires de MM. Dole et Nyswander: ils viendront et ne disparaîtront pas.

**M. Cameron (High Park):** C'est probablement dû à une répugnance naturelle.

**Dr Naiman:** De plus, je ne crois pas que nous ayons suffisamment d'expérience pour en discuter de quelque façon.

**M. Cameron (High Park):** Merci beaucoup.

**M. Pugh:** Une personne qui prend de la méthadone ressent-elle les mêmes émotions et les mêmes effets que si elle s'adonnait aux stupéfiants? Vous dites que les malades reviennent d'eux-mêmes à l'hôpital pour le traitement. La méthadone provoque-t-elle quelque chose dans leur esprit?

**Dr Naiman:** Il est difficile de savoir exactement ce qu'elle provoque, car les narcomanes forment un groupe très sophistiqué. Ils savent que la méthadone est un narcotique et qu'ils en obtiendront. L'excitation qu'elle provoque n'est pas aussi grande que celle de l'héroïne; telle est la différence entre les deux stupéfiants, mais ils semblent bien contents de la prendre et la prennent de fait. Pourquoi utiliseraient-ils un stupéfiant qui, dit-on, ne produit aucun choc apparent; ce n'est pas clair, je ne sais pas.

**M. Pugh:** S'agirait-il d'une question pécuniaire?

**Dr Naiman:** C'est tout à fait exact, mais d'un autre côté, ils ne ressentent pas l'excitation ordinaire que provoque l'héroïne.

**M. Pugh:** Il me semble que ce fait est bien connu des narcomanes.

**Dr Naiman:** Certes, c'est un fait connu.

**M. Pugh:** Ils savent que si vous prenez le traitement, il ne vous en coûtera rien.

**Dr Naiman:** Oui, certainement.

**M. Pugh:** L'espoir de guérison produit sur vous le même effet; voilà où je veux en venir.

**Dr Naiman:** Il ne produit pas exactement le même effet, car il ne communique pas cette excitation émotionnelle; il faut supposer, cependant, qu'il possède une efficacité quelconque, puisque, suivant les chiffres fournis par MM. Dole et Nyswander, 85 p. 100 de leurs malades sont guéris. Le Texan a essayé de donner le traitement sans utiliser la drogue et son pourcentage de guérisons n'a atteint que 45 p. 100. La drogue produit donc un certain effet, mais qu'est-il exactement, je ne saurais le dire.

**M. Pugh:** Il doit diminuer la passion des stupéfiants.

**Dr Naiman:** Certes, il la diminue de quelque manière. Tout en ne procurant pas la satisfaction que fournit le stupéfiant, la méthadone semble cependant réduire la passion.

**M. Pugh:** Nous pourrions peut-être l'utiliser comme substitut à l'alcool.

**Le vice-président:** Je crois que monsieur Howe a une question à poser.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** A votre avis, la société a-t-elle d'abord condamné les narcomanes parce qu'elle les tenait responsables

d'un état qui, à notre sens, exige plutôt une punition qu'un traitement et, par conséquent, nos prétendus établissements pénitentiaires n'ont-ils fourni aucun traitement? En d'autres termes, ces établissements n'ont pas fourni de psychiatre, de psychologue et autres pour soigner ces individus et il a donc fallu employer la présente méthode.

**Dr Naiman:** En réalité, vous me demandez une question historique et je crains d'avoir à confesser mon ignorance. Je ne sais vraiment pas pourquoi la société considère cela comme un crime. La raison évidente pour établir cette distinction marquée entre l'alcool et les narcotiques est naturellement celle de l'usage prédominant, car la plus grande majorité de la population s'adonne à l'alcool. Lorsque les États-Unis ont essayé d'établir la prohibition, celle-ci n'a pas très bien fonctionné, mais je crois qu'on l'a acceptée malgré ses inconvénients.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** En d'autres termes, ces gens se sont infligés une vraie punition parce qu'ils se sont placés eux-mêmes dans cette situation.

**Dr Naiman:** Oui.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Il en est ainsi des maladies vénériennes et autres. Elles sont soumises aux mêmes conditions. Dans le nouveau genre d'établissement que vous proposez, à quoi reconnaitriez-vous que les malades sont guéris avant de les renvoyer dans la société, si vous devez les placer dans un institut?

• 1250

**Dr Naiman:** Il est très difficile de répondre à cette question. Je crois réellement que nous devons procéder à tâtons. En me reportant aux chiffres que M. Vaillant fournit sur Lexington, je perçois la difficulté de ces données, douze ans plus tard. Ce n'est pas en répétant: «J'ai trouvé quelque chose de merveilleux», comme MM. Dole et Nyswander l'ont fait à grand renfort de presse et de publicité dans toute la région. Ceci a été élaboré et exécuté avec soin. Si nous gardons les gens dans l'établissement le temps mentionné par M. Vaillant, disons 9 ou 10 mois et que nous les surveillons pendant un an à l'extérieur, nous atteindrons un pourcentage très élevé de guérisons. A mon avis, ceci pourrait servir de norme de référence. En utilisant les services perfectionnés de consultation externe, je voudrais essayer de renvoyer plus tôt ceux qui fréquentent les

cliniques et d'hospitaliser de nouveau les malades. Je sais que quelques collègues de psychiatrie n'accepteront pas cela, car pour le psychiatre d'un hôpital psychiatrique le comble, c'est de voir une menace dans ce genre d'établissement. De fait, j'ai déjà usé de cet épouvantail auprès des malades externes, et avec succès. Il ne s'agit pas ici de narcomanes, mais de divers malades mentaux. Lorsqu'un grand malade ne revient pas au traitement et qu'il ne prend pas son médicament, je lui dis: «Malade comme vous l'êtes, si vous ne continuez pas le traitement, vous finirez dans un hôpital psychiatrique». Comme je l'ai mentionné, on me le reprochera dès mon retour à Montréal.

**M. Aiken:** Je n'admets pas qu'on menace un malade de l'envoyer à l'hôpital.

**Dr Naiman:** Je crois réellement que c'est efficace. A mon avis si nous pouvons conserver l'hôpital fermé comme fond de tableau, nous n'aurons probablement pas trop de malades dans l'établissement. Certes, il y en aura toujours quelques-uns, mais on pourra au moins essayer le service externe de traitement et voir ce qui arrivera. Si celui-ci ne réussit pas, le malade sera hospitalisé.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Vous ne pouvez réellement pas présenter un vrai critère, car vous ne pourrez qu'à tâtons déterminer le pourcentage. On suppose que par nature chacun est différent, d'où l'un pourra être guéri en trois mois, l'autre en cinq ans. Sauf le facteur temps que vous avez mentionné, vous n'avez aucun autre moyen de prévoir cela avant de les renvoyer.

**Dr Naiman:** La difficulté est plus grande qu'on le croit, car dans la schizophrénie, par exemple, nous pouvons dire qu'à un certain moment le malade n'a plus d'illusion, d'hallucination et autres; voilà pourquoi on peut le renvoyer de l'hôpital psychiatrique.

Naturellement, un narcomane ne s'adonne plus à l'héroïne tant qu'il se trouve à l'hôpital. On suppose que l'hôpital psychiatrique est suffisamment bien tenu pour que l'héroïne n'y entre pas par des voies détournées.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Tout comme l'alcool entre dans certains autres hôpitaux.

**Dr Naiman:** C'est possible, mais supposons que cela ne se produise pas. Naturellement en hospitalisant les malades, vous obtenez

100 p. 100 de guérisons, car à l'hôpital psychiatrique ils ne peuvent pas obtenir d'héroïne.

Si nous nous demandons quand renvoyer le malade pour qu'il ne retombe pas et ne revienne pas à l'usage des stupéfiants, je crois que c'est une énigme et que Dieu seul le sait. A mon avis, beaucoup d'erreurs se commettront nécessairement, car on ne peut se fier à aucun critère.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** A l'hôpital, vous n'obtenez pas 100 p. 100 de guérisons, mais 100 p. 100 d'abstinence.

**Dr Naiman:** C'est exact. Lorsque nous suivons ces malades en clinique, ceux qui retombent peuvent être hospitalisés de nouveau. A mon sens, lorsque quelqu'un retombe c'est-à-dire prend de l'héroïne une fois ou deux, disons, nous ne l'hospitaliserons pas immédiatement pour cela. Ce serait une bien piètre méthode. Soit dit en passant, nous disposons maintenant de méthodes très sûres de laboratoire. En obtenant un échantillon d'urine d'un individu, vous saurez avec certitude s'il a pris de l'héroïne, des barbituriques, de la dexédrine ou autres; il faut mentionner de ne pas se fier à la parole de l'individu. Voilà ce que nous avons dû faire dans notre projet-pilote, car nous n'avions pas les fonds nécessaires à l'achat des installations de laboratoire, bien que toutes ne soient pas si chères. Maintenant nous pouvons déterminer si un narcomane s'est adonné aux stupéfiants simplement en lui demandant de fournir un échantillon d'urine en présence d'un médecin, car autrement il pourrait apporter l'urine de quelqu'un d'autre.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** C'est vrai, même au premier examen.

**Dr Naiman:** Voilà qui est exact. On doit en être certain et ne jamais se fier à la parole d'un narcomane dans ce domaine.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Habituellement, celui qui revient à l'usage des stupéfiants est aussi un menteur, n'est-ce pas?

**Dr Naiman:** Oui. S'il prévoit une nouvelle hospitalisation ou une menace d'hospitalisation, il mentira probablement. Mais ceci peut servir en même temps de préventif. Lorsqu'une personne sait qu'on analysera son urine et qu'on découvrira les traces de stupéfiant, elle n'en prendra pas. Elle se rendra compte que son médecin le saura.

**Le vice-président:** S'il n'y a pas d'autre question, au nom de tous les membres du Comité, je remercie nos hôtes distingués de s'être présentés ce matin devant le Comité de la Justice. Vous nous avez fourni, monsieur, beaucoup de renseignements avec une grande compétence. La présentation des faits, les

réponses exactes et détaillées que vous nous avez données, seront, je crois, très utiles au Comité dans l'étude de ce bill important. Nous vous en sommes très reconnaissants, monsieur.

Le Comité s'ajourne jusqu'au 28 décembre, date à laquelle nous entendrons M<sup>110</sup> McNeill.

---

deux autres cas de délirées que vous nous avez donnés, ce sont, très rares, les délirées aiguës, dans lesquelles le délire est très reconnaissable.

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le Comité s'est occupé d'abord au 25 décembre, d'une question qui concernait M. de...  
L'Assemblée a décidé de...

Le vice-président M. de... a posé d'abord la question au nom de tous les membres de la Commission. Je remercie nos hôtes distingués de leur présence ce matin devant le Comité de la Justice. Vous nous avez donné un grand plaisir et nous vous en remercions.

Le vice-président M. de... a posé d'abord la question au nom de tous les membres de la Commission. Je remercie nos hôtes distingués de leur présence ce matin devant le Comité de la Justice. Vous nous avez donné un grand plaisir et nous vous en remercions.

Le vice-président M. de... a posé d'abord la question au nom de tous les membres de la Commission. Je remercie nos hôtes distingués de leur présence ce matin devant le Comité de la Justice. Vous nous avez donné un grand plaisir et nous vous en remercions.

M. de... (Hamilton-Budé) A l'hôpital, nous avons guéri de 100 p. 100 de... et de 100 p. 100 d'abstinence.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

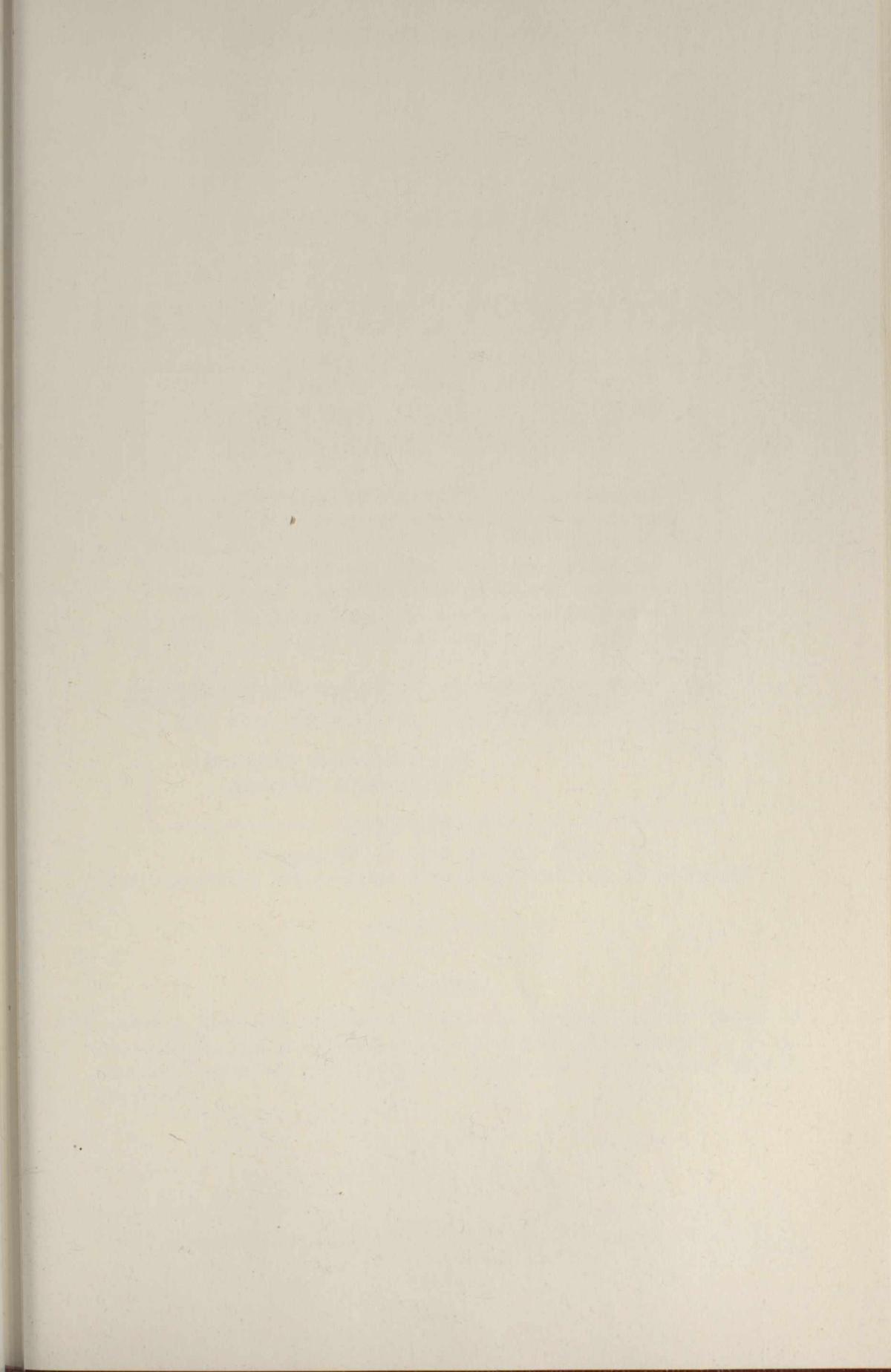
Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

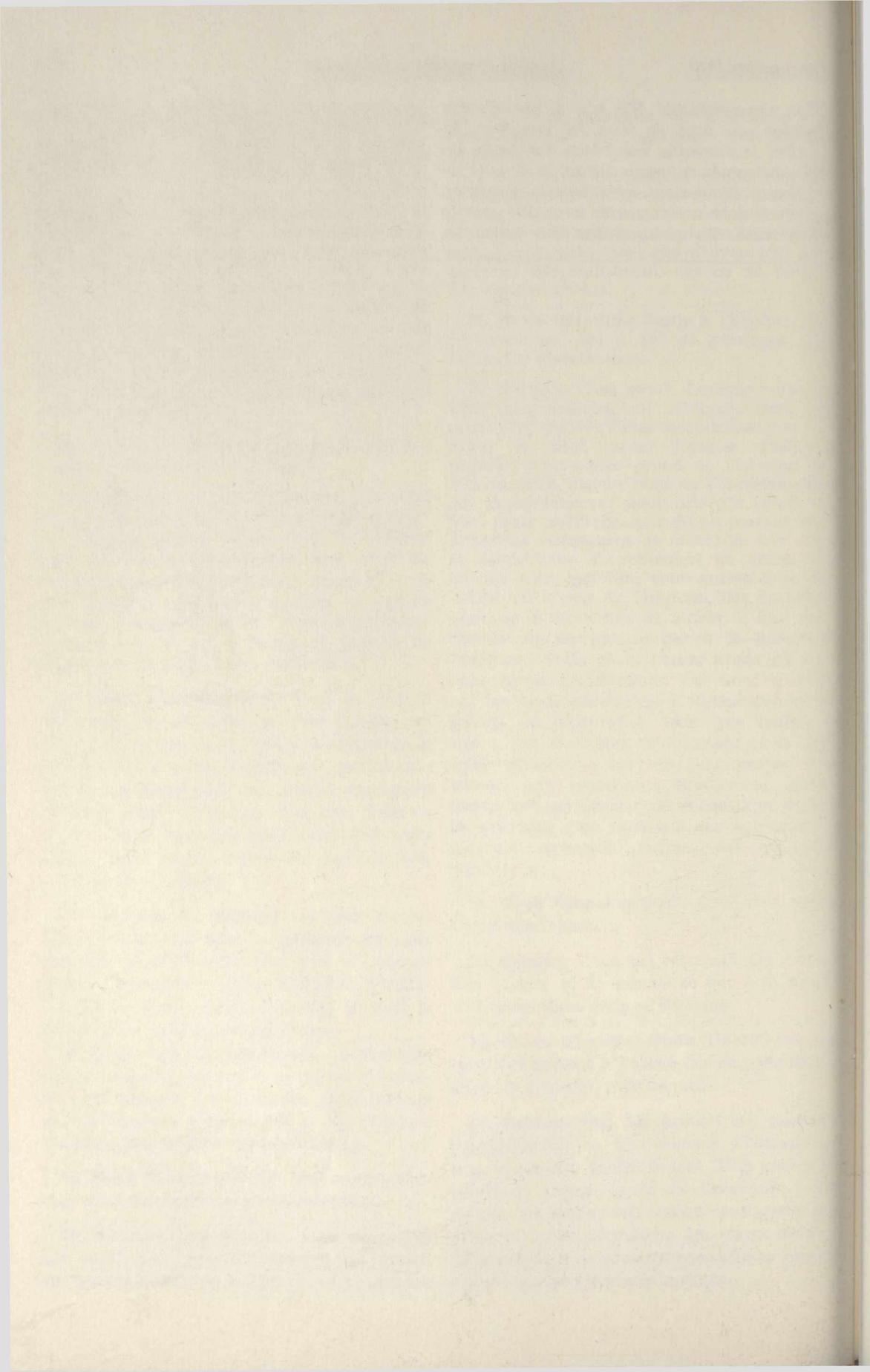
Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.

Dr Nelsman: C'est exact. Lorsque nous voyons des malades en clinique, ceux qui sont atteints de... nous les hospitalisons.





JUSTICE OF THE PEACE

IN SENATE

At a session held at the City of New York, on the 10th day of January, 1901.

Present: The Hon. Charles D. Clark, Chief Justice, and the Hon. Charles B. Smith, Justice of the Peace.

REPORT

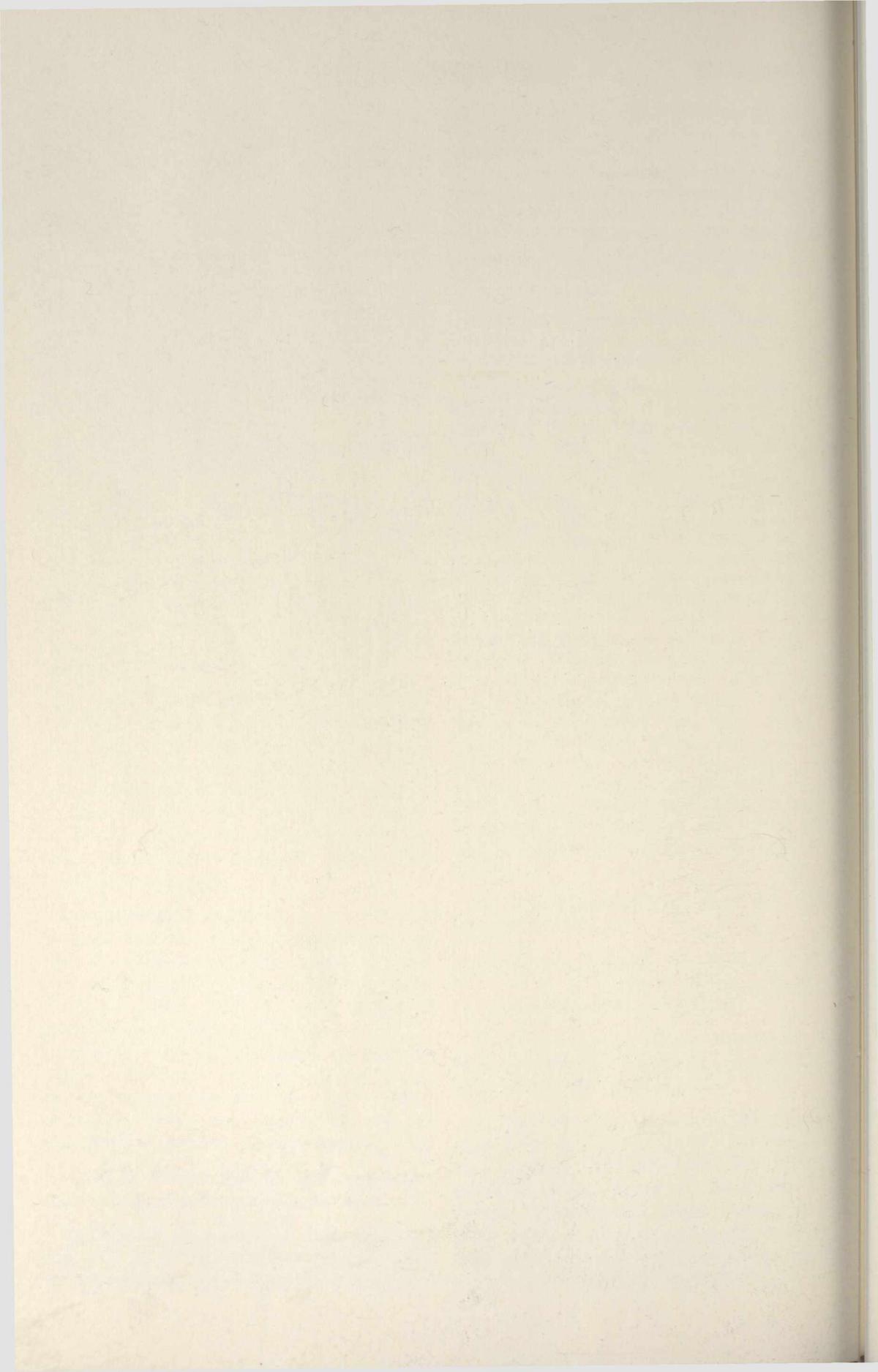
OF THE

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

IN RESPONSE TO A RESOLUTION PASSED BY THE SENATE, APRIL 18, 1899.

NEW YORK: THE COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE, 1901.

Printed by the State Printing Office, New York.



COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS

JURIDIQUES

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS  
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en  
français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou  
des séries complètes en s'adressant auprès de  
l'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le  
Comité.

Produit en vertu de la Loi sur l'accès à l'information  
ET DU JOUR 30 NOVEMBRE 1967

Le greffier de la Chambre,  
ALISTAIR FRASER.

TÉMOIGNAGES

la Loi sur l'accès à l'information

Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes

TÉMOINS:

M<sup>me</sup> Isabel J. Macneil, associée de recherche clinique près la Fondation  
de recherches en alcoolisme et en toxicomanie, de Toronto; le D<sup>r</sup> S.  
Gormier, maître de conférences en psychiatrie à l'université McGill,  
Montréal.

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale,  
Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

**JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES**

*Président:* M. A. J. P. CAMERON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

---

SÉANCES DU MARDI 28 NOVEMBRE 1967  
ET DU JEUDI 30 NOVEMBRE 1967

---

CONCERNANT

la question de fond du Bill C-96,  
Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

---

TÉMOINS:

M<sup>lle</sup> Isabel J. Macneill, associée de recherche clinique près la Fondation de recherches en alcoolisme et en toxicomanie, de Toronto; le D<sup>r</sup> B. Cormier, maître de conférences en psychiatrie à l'université McGill, Montréal.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1968

1967

COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Vice-président: M. Yves Forest

et Messieurs

Aiken	Honey	Otto
Cantin	Howe ( <i>Hamilton-Sud</i> )	Pugh
Choquette	Latulippe	Ryan
Gilbert	MacEwan	Stafford
Goyer	Mandziuk	Tolmie
Grafftey	McQuaid	Wahn
Guay	Nielsen	Whelan
		Woolliams—24.

(Quorum 8)

Secrétaire du comité:  
Hugh R. Stewart.

Le greffier de la Chambre,

FRASER, RITA

CONCERNANT

la question de fond du Bill C-96,

loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

TÉMOINS:

M<sup>rs</sup> Isabel J. Macneill, associée de recherche clinique près la Fondation de recherches en alcoolisme et en toxicomanie, de Toronto; le D<sup>r</sup> E. Cormier, maître de conférences en psychiatrie à l'université McGill, Montréal.

ERRATUM

Fascicule n° 11—Jeudi 23 novembre 1967

Le nom du témoin qui comparait le mardi 28 novembre 1967 devant le Comité s'orthographe Isabel Macneill, et non sous la forme donnée dans le fascicule n° 11 des Procès-verbaux et témoignages.

## ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MERCREDI 29 novembre 1967.

*Il est ordonné*,—Que le nom de M. Ryan soit substitué à celui de M. Brown sur la liste des membres du comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Attesté:

Le Greffier de la Chambre des communes,  
**ALISTAIR FRASER.**

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

LA SEPTIEME LESE-MAJESTE 26 novembre 1967

Il est ordonné que le nom de M. Ryan soit ajouté à celui de M. Brown sur la liste des membres du comité permanent de la justice et des questions juridiques. (1967 (111) motion C. J. A. M. Ryan)

Attesté:

Le Clergier de la Chambre des communes

ALISTAIR FRASER

Wells  
Atter  
Cunningham  
Crispin  
Dwyer  
Gardner  
Gray

(1967-111) motion C. J. A. M. Ryan  
Lindsay  
Newman  
Simpson  
Stewart  
Trotter  
Wainwright

Otto  
Pugh  
Ryan  
Stafford  
Tolmie  
Wain  
Wheeler  
Williams—34

Secrétaire du comité:  
Hugh R. Stewart.

ERRATUM

Fascicule n° 11—Jeudi 26 novembre 1967

Le nom du témoin qui comparaît le mardi 26 novembre 1967 devant le Comité orthographe Isabel MacCallum et non pas la femme d'après dans le fascicule n° 11 des Procès-verbaux.

## PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 28 novembre 1967.

(12)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques, dûment convoqué, se réunit aujourd'hui à 11 h. du matin en présence des membres dont les noms suivent: MM. Cameron (*High Park*), Forest, Honey, Howe (*Hamilton-Sud*), Stafford et Whelan—(6).

*Aussi présente:* M<sup>lle</sup> Isabel J. Macneill, associée de recherche clinique près la Fondation de recherches en alcoolisme et en toxicomanie, de Toronto.

Faute du nombre requis pour former quorum, les membres présents ont convenu d'entendre le témoin et de présenter une motion à la prochaine séance tendant à consigner les délibérations d'aujourd'hui au procès-verbal s'y rapportant.

Sur l'invitation du président, M<sup>lle</sup> Isabel Macneill donne lecture d'un exposé au sujet du bill C-96, Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes. Le témoin est ensuite interrogé. Les questions étant épuisées, le président remercie M<sup>lle</sup> Macneill d'avoir bien voulu se présenter devant le Comité.

A 12 h. 20 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au 30 novembre 1967 à 11 h. du matin pour recevoir le témoignage du D<sup>r</sup> B. Cormier, de l'université McGill, de Montréal.

Le JEUDI 30 novembre 1967.

(13)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*).

*Sont présents:* MM. Cameron (*High Park*), Cantin, Forest, Gilbert, Guay, MacEwan, Otto, Ryan, Stafford, Whelan et Woolliams—(11).

*Aussi présent:* Le D<sup>r</sup> B. Cormier, maître de conférences en psychiatrie à l'université McGill, directeur de la psychiatrie légale à la même université et psychiatre en chef au pénitencier St-Vincent-de-Paul, ville de Laval, Québec.

Le président présente le témoin, le D<sup>r</sup> B. Cormier, maître de conférences en psychiatrie à l'université McGill. Le docteur, à titre de clinicien et de professeur, expose ses vues sur le sujet du bill C-96, Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

Sur la proposition de M. Otto, appuyé par M. Gilbert,

*Il est décidé*—Que le compte rendu des délibérations de la séance du 28 novembre 1967 soit consigné au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

Les membres du Comité interrogent ensuite le docteur Cormier sur la toxicomanie telle que la conçoit le bill C-96.

M. Stafford, qu'appuie M. Whelan, propose:

Que les poursuites intentées en vertu de la Loi sur les stupéfiants contre quiconque fait usage de stupéfiants, si l'autorité médicale compétente atteste que cette personne suit un traitement et qu'elle s'y prête dans un esprit de collaboration, soient suspendues par la Couronne jusqu'à ce que le Comité ait fait rapport.

Il est convenu de communiquer la proposition de M. Stafford au sous-comité du programme et de la procédure qui, après examen, fera connaître ses conclusions au comité général.

M. Stafford recommande que M. D. Craigen, de l'Institution Matsqui, de Colombie-Britannique, soit invité à comparaître comme témoin au sujet du bill C-96. Le secrétaire est chargé d'entrer en communication avec M. Craigen et de faire rapport au sous-comité.

A 1 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

**Le secrétaire du Comité,**  
Hugh R. Stewart.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le mardi 28 novembre 1967.

• 1120

**Le président:** La séance est ouverte. Nous devons étudier aujourd'hui le bill C-96, Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes. A cet égard, j'ai le plaisir de vous présenter M<sup>lle</sup> Isabel Macneill, associée de recherche clinique près la Fondation de recherches en alcoolisme et en toxicomanie, de Toronto. Le témoin nous résumera son *curriculum vitae* et, sans plus tarder, je l'invite à prendre la parole. Nous n'exigeons pas que nos témoins se tiennent debout. Vous pouvez vous asseoir et vous mettre à l'aise.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Monsieur le président, ne pouvons-nous pas avoir copie du mémoire ou de l'exposé?

**Le président:** M<sup>lle</sup> Macneill a expédié par la poste copie de son mémoire au secrétaire, mais, malheureusement, en raison peut-être du courrier de Noël, nous ne l'avons pas reçu. Le mémoire de M<sup>lle</sup> Macneill sera donc photocopié en temps et lieu et expédié à tous les membres pour qu'ils en prennent connaissance.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** En conséquence, nous ne pourrions pas poursuivre aujourd'hui l'interrogatoire.

**Le président:** Je le comprends, monsieur Howe, mais voilà telle est la situation et je n'y puis rien.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Alors, tout ira bien. Je vous prie de m'excuser.

**Le président:** Mademoiselle Macneill.

**Mlle Isabel Macneill (associée de recherche clinique près la Fondation de recherche en alcoolisme et en toxicomanie):** Merci, monsieur le président. En 1948, je suis devenue surintendante d'une école de filles désignées sous le vocable *Ontario Training School*, à Galt, école qui s'occupe du redressement des jeunes délinquantes. Ce fut là mon premier contact avec des personnes aux prises avec la

loi. Je me rendis en Angleterre en 1959 et là, j'ai commencé à m'intéresser au système britannique de la lutte contre la toxicomanie.

A mon retour au Canada, en décembre 1960, je devins directrice de la prison des femmes à Kingston, poste que j'occupai jusqu'au mois de mars 1966. Durant cette période, 45 à 70 p. 100 des détenues étaient inculpées de possession de narcotiques.

Mon travail à l'heure actuelle consiste à exécuter des recherches portant sur la toxicomanie dans le Toronto métropolitain. Mon étude porte sur la relation entre les stupéfiants, celui qui en abuse et le milieu où il vit.

La loi interdit la possession illicite de stupéfiants. La majeure partie de l'argent et des efforts du gouvernement en ce domaine visent à appréhender et à condamner les trafiquants en stupéfiants et les narcomanes.

Dans l'optique socio-médicale, l'abus des stupéfiants n'a jamais été étudié de façon scientifique, et, tant que nous ne l'aurons pas fait, il sera impossible de tirer des conclusions au sujet du traitement requis. Je ne puis me faire à l'idée que l'incarcération soit une solution raisonnable. L'incarcération met à l'écart certains narcomanes qui commettent des délits criminels pour se procurer des stupéfiants au cours d'un certain temps de leur vie. Une étude des narcomanes emprisonnés révélerait que rares sont ceux que l'emprisonnement a pu guérir. Les narcomanes que je connais ne font pas partie d'une classe spéciale de la société et n'affichent pas de personnalité particulière. Ils ont appris que les stupéfiants leur permettent d'évoluer plus librement dans le milieu qu'ils fréquentent. Lorsqu'ils s'avisent au point de traîner dans les rues, ils sentent alors leur inutilité.

Le narcomane incarcéré se ressent moins de cette inutilité. Il n'a pas de décisions importantes à prendre. On lui procure du travail, la nourriture nécessaire, un gîte, un vêtement et des loisirs. La prison le protège des pressions qui lui rendent sans cela la vie difficile. La société ne semble pas comprendre comment il se fait que les narcomanes récidivent après avoir passé des mois sinon des années en prison, même dans celles de Lexington et de Corona, où l'on impose des traitements.

Je crois que l'abus des stupéfiants est une auto-thérapie sans frein indésirable. Il semble que les stupéfiants permettent à l'individu de se sentir bien aussi longtemps qu'il peut en obtenir ou tant qu'il sera aux crochets de l'État, en prison. Notre tâche consiste à voir qu'il puisse vivre à l'aise en société, qu'il puisse gagner sa vie normalement et se sentir utile.

Pour certains, il faudra peut-être des doses dégressives. Des expériences au moyen de méthadone ont démontré aux États-Unis, et à un degré moindre au Canada, que des narcomanes peuvent retourner au travail ou du moins s'abstenir d'enfreindre la loi. D'autres pourront devenir abstèmes en recevant des traitements libérateurs de l'hôpital, ajoutés à la thérapie individuelle ou en groupe, ou à une formation sociale ou professionnelle.

Les moyens de réadaptation que prônent les ex-narcomanes, tel le *Synanon*, jouissent d'une grande vogue et guérissent presque sur le champ ceux qui y ont recours en permanence. On s'oppose à un programme de ce genre en certains milieux parce que rares sont ceux qui reviennent à la société. Toutefois, il est plus souhaitable de compter sur une société abstinentes que sur une collectivité qui abuse des stupéfiants.

Tous les programmes de traitements destinés aux narcomanes invétérés au Canada se déroulent dans des conditions désavantageuses. Lorsqu'il cherche de l'aide, le narcomane reconnaît qu'il enfreint la loi et qu'il est passible d'incarcération. Le narcomane se fie rarement à quelqu'un. Il prétend, en assez grand nombre, que les cliniques et les agences sociales sont des collaborateurs des agents de la paix. Il arrive parfois que des patients sont sur la voie de la guérison, s'étant affranchis des milieux louches, pour suivre un cours ou se trouver de l'emploi. Les rechutes sont possibles, tout comme dans l'alcoolisme. Mais tout de même, le narcomane trouvé en possession de stupéfiants se fait appréhender et souvent emprisonner. Alors, les progrès réalisés dans la voie de la guérison flanchent sérieusement.

La solution ultime à l'abus des stupéfiants relève peut-être de l'attitude de la société. Si celle-ci admet que l'abus des stupéfiants est un problème socio-médical qui exige des remèdes d'un même ordre, alors il faudra abandonner la répression judiciaire. Une telle méthode, au début, sera semée d'embûches car il faudra tâtonner en recherche clinique avant de savoir quel remède convient à qui. Là où nous pourrions améliorer les moyens de traitements, le sursis accordé au narcomane sera peut-être le premier pas dans la voie de la solution. Alors, il faudra que s'institue la collaboration entre les agents de la paix, les

agents de la liberté surveillée et le personnel des cliniques.

**Le président:** Je donne la parole au D<sup>r</sup> Howe et, ensuite, à M. Honey.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Je n'ai que quelques questions à poser à notre témoin.

Vous prétendez,—comme l'a fait un autre témoin la semaine dernière,—que l'habitude des stupéfiants n'est pas un crime, qu'on ne devrait pas la considérer comme un délit d'ordre pénal suivi d'emprisonnement. Il faudra la considérer plutôt dans son aspect médical. Est-ce exact?

**Mlle Macneill:** Oui, c'est ainsi que j'entends le problème.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Vous prétendez que l'un des principaux critères de la narcomanie c'est le fait de se sentir inutile, de se sentir irresponsable. Pouvez-vous nous indiquer un moyen d'ordre social tendant à enrayer une telle impression? Peut-on prévenir l'habitude des stupéfiants?

**Mlle Macneill:** En premier lieu, je veux faire ressortir que je connais peut-être quelque 400 narcomanes et tous diffèrent les uns des autres, autant que les piétons de la rue.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Mais ils ont tous quand même une chose en commun?

**Mlle Macneill:** Toutefois, l'expérience m'a montré que cela peut se rattacher à la croissance, à la jeunesse puisque je n'ai jamais rencontré un narcomane qui fût heureux dans sa jeunesse. La majeure partie des narcomanes de mes connaissances viennent de foyers brisés. Il faut donc, pour répondre à votre question, constater que nous pourrions prévenir l'habitude des stupéfiants en portant plus d'attention à l'enfant au cours de la fréquentation scolaire et du milieu dans lequel il grandit.

• 1130

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Croyez-vous que les hôpitaux de l'Ontario, tel le *Thistleton Hospital* destiné aux enfants qui souffrent de troubles émotifs, peuvent maintenant jouer un rôle dans une prévention de ce genre?

**Mlle Macneill:** Oui, je le crois.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Et que de telles méthodes pourraient se répandre?

**Mlle Macneill:** Oui, de beaucoup.

**M. Honey:** Puis-je, monsieur le président, inviter M<sup>lle</sup> Macneill à nous dire

quelle est la portée et les objectifs des projets de recherches qu'elle entreprend? En quelques mots, seulement.

**Mlle Macneill:** Je me propose de déterminer les véritables causes de l'abus des stupéfiants dans le Toronto métropolitain. Je m'efforce de tenir le plus possible d'entretiens avec les narcomanes invétérés dans le dessein de savoir ce qu'ils pensent de l'abus de telles substances. Je consignerai ensuite mes observations dans un rapport que je remettrai à la Fondation. Et celle-ci, évidemment, pourra en disposer à sa guise.

**M. Honey:** Comme vous l'avez signalé au docteur Howe, vous recherchez des histoires de cas, les conditions du milieu...

**Mlle Macneill:** Oui, le mode de vie actuel.

**M. Honey:** Des narcomanes. Vous arrêtez-vous également à l'étude de remèdes et de la réadaptation?

**Mlle Macneill:** Je ne suis pas versée en médecine. Je crois que mes observations seront utiles à la Fondation qui avisera quant aux traitements à recommander.

**M. Honey:** Avez-vous passé quelque temps dans Yorkville, ce quartier de Toronto?

**Mlle Macneill:** Non, pas tellement dans Yorkville. Mon travail a surtout pour cadre le quartier des affaires. Les habitués de l'héroïne se concentrent surtout dans les rues Dundas et Jarvis. Pourtant, Toronto se transforme. En 1965, me tenant souvent aux coins des rues, j'ai constaté que plusieurs narcomanes se rassemblaient dans plusieurs restaurants. Maintenant cela change. Il se passe beaucoup moins d'héroïne à Toronto; désormais, ce sont surtout les barbituriques. Les habitués de l'héroïne ne peuvent pas y mettre le prix. Ils se tournent alors vers les barbituriques, vers une drogue appelée alvodine. Il appert aussi qu'on tente certaines expériences avec le LSD.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Il ne s'agit donc pas alors de stupéfiants.

**Mlle Macneill:** L'alvodine est un stupéfiant.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** L'alvodine, oui, mais pas les autres. Ce sont des barbituriques.

**Mlle Macneill:** Oui, barbituriques. L'abus que font des barbituriques les habitués de l'héroïne a sur eux un effet bouleversant. Ils deviennent incompetents et sont généralement

admis d'urgence à l'hôpital, ou ils passent la nuit en prison.

**M. Honey:** Leur état est difficile à déterminer. Ce sont des narcomanes invétérés depuis des années?

**Mlle Macneill:** Non, ce sont de jeunes adeptes.

**M. Honey:** Des jeunes? Que l'on trouve aux intersections de Dundas et Jarvis? Comment reconnaissez-vous un jeune adepte?

**Mlle Macneill:** Il a moins de trente ans. Je rencontre très peu de jeunes narcomanes à Toronto qui ont moins de 21 ans. Il va de soi que je ne les rencontre pas tous puisque je commence à peine mon projet. Mais j'en rencontrerai d'autres. Il est consolant de constater que les jeunes ne sont pas trop nombreux.

**M. Honey:** Dans votre travail actuel ou celui de vos années passées, avez-vous eu l'occasion de constater si les vols à l'étalage et les délits de ce genre avaient été peut-être commis par des narcomanes? Avez-vous constaté comment la cour de magistrat de Toronto les traitait?

**Mlle Macneill:** Oui, la plupart du temps, je constate que les femmes sont accusées de vagabondage, de racolage alors que les hommes sont accusés de vols mineurs.

**M. Honey:** Les tribunaux ou les cours qui jugent ces personnes pour les délits précités traitent-ils les narcomanes de la même façon que ceux qui ne le sont pas?

**Mlle Macneill:** Il n'arrive pas souvent qu'un narcomane soit traduit pour vagabondage (c) devant les tribunaux. L'acte d'accusation ne fait pas mention que la personne est narcomane.

**M. Honey:** Un observateur pourrait-il percevoir qu'une femme qui comparait est une narcomane?

**Mlle Macneill:** Non, à moins qu'elle ne soit malade.

**M. Honey:** Je comprends.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Puis-je demander une explication? Qu'entend-on par vagabondage (c)?

**Mlle Macneill:** Le racolage.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Je vois. Et par vols mineurs?

**Mlle Macneill:** Des vols de moins de 50 dollars.

**M. Honey:** Je veux, maintenant, serrer de plus près l'objet du bill soumis à notre étude et je vous invite à me dire ce que vous pensez des deux sujets suivants: d'abord, croyez-vous que, selon vos observations et vos études, l'objet du bill C-96 puisse être utile aux narcomanes et à la société en général? Et deuxièmement, croyez-vous que le besoin se fait maintenant sentir pour une loi de ce genre, dans les tribunaux que vous avez observés?

**Mlle Macneill:** Je voudrais, en fin de compte, que toute sanction juridique soit abolie dans les cas de ceux qui abusent des stupéfiants. Nous ne devons pas oublier qu'en vertu de lois adoptées il y a 30 ou 40 ans, notre société compte un très grand nombre de personnes qui, ayant été peut-être délinquantes dans leur jeunesse pour se trouver de l'argent, sont désormais aux prises avec la loi.

Quant à l'étude du bill, je constate qu'au moins deux facteurs m'inquiètent. Premièrement, en vertu de l'article 2c), je crains qu'un juge ou un magistrat, prenant connaissance du dossier d'un narcomane qui comparait pour la quatrième ou cinquième fois, ait tendance à conclure que l'inculpé est incurable et non admissible au traitement. Toutefois, j'ai appris—et c'est là un point que le docteur Fraser a fait ressortir—que les vieux narcomanes se soumettent d'emblée aux traitements. En vérité, on peut croire que des narcomanes, après 15 et 17 ans d'abus, se dissocient d'une telle habitude. Je crains de trop laisser «à l'arbitraire du tribunal.»

• 1140

**M. Honey:** Une telle tendance est-elle perceptible? Vos recherches vous ont-elles poussée à conclure qu'après 15 ou 17 ans plusieurs abandonnent l'habitude des stupéfiants?

**Mlle Macneill:** Je n'ai pu moi-même l'établir par mes recherches, mais je sais que certaines études ont été entreprises à cette fin.

**M. Honey:** Très bien. Me reportant à l'article 2 c), je conclus—et c'est peut-être là une idée inhérente à l'article—que vous voudriez que le magistrat ou le juge ait à sa disposition le dossier médical de l'inculpé avant qu'il exerce son pouvoir arbitraire pour recom-

mander des moyens de réhabilitation plutôt que de se laisser guider par la froideur des faits en prononçant son jugement. Est-ce bien ça?

**Mlle Macneill:** La solution est difficile. Car des narcomanes peuvent fort bien comparaître devant un juge sans avoir déjà fréquenté une clinique. On trouve en définitive très peu de cliniques au Canada. Vancouver et Toronto en ont les principales.

On pourrait toujours se fonder sur des rapports antérieurs, non pas ceux qui auraient trait à la condamnation, puisque nous voulons abolir les peines, en de tels cas. Le travailleur social ou le médecin peuvent-ils déterminer quels sont ceux qui sont incurables et ceux qui ne le sont pas? Le double aspect de ce problème se pose et la solution à trouver est très difficile. Nous prétendons d'un côté que le narcomane est une personne malade et de l'autre nous le punissons à cause de cette maladie.

**M. Honey:** Ne croyez-vous pas alors que les témoignages du médecin et du travailleur social sont utiles en de telles circonstances?

**Mlle Macneill:** Cela aiderait, évidemment.

**M. Honey:** Nous en aurions probablement le sentiment, ou bien croyez-vous que cela devrait être mis sous la main du magistrat ou du juge qui s'occuperait de ces affaires de toxicomanie?

**Mlle Macneill:** Sans le moindre doute.

**M. Honey:** J'ai une dernière question à poser, monsieur le président. Mademoiselle Macneill, dans votre préambule j'ai cru déceler (mais peut-être me suis-je trompé) que vous n'avez pas grand espoir après toutes vos recherches et vos observations, à propos de la guérison et de la réadaptation des toxicomanes en général. Ai-je bien interprété vos idées?

**Mlle Macneill:** A mon sens, personne n'a encore de bonnes raisons de voir les choses avec optimisme. Je connais une centaine de narcomanes guéris; la plupart d'entre eux ont été guéris grâce à de très bon rapports avec une personne: un conjoint, un enfant, un compagnon de travail, bref un sentiment plus fort que leur penchant de narcomane. Je crois que si nous entendons par guérison l'abstinence totale, il y a bien peu d'espoir. Cependant, si nous admettons que pour certains narcomanes de longue date l'abstinence totale est impossible à obtenir, et si on les traite à la méthadone ou à l'aide de tout autre médicament de remplacement, alors j'ai bon

espoir. L'abstinence totale est évidemment désirable, mais fort difficile à obtenir.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Qu'appelleriez-vous alors la guérison, dans un sens acceptable?

**Mlle Macneill:** A mon sens, le narcomane chronique qui se conduit bien en société, travaille et vit paisiblement sans commettre d'infractions peut être considéré comme guéri.

**M. Stafford:** Mademoiselle Macneill, j'ai dû sortir pour donner un coup de téléphone et j'ai manqué la première partie de votre exposé, mais lorsque je suis revenu vous disiez que la possession de narcotiques entraîne l'arrestation, voire même l'emprisonnement. Vous convenez sans réserve que la Couronne est tenue de prouver le bien-fondé de l'inculpation et que, partant, l'arrestation est presque toujours indispensable?

**Mlle Macneill:** Oui, j'essayais d'expliquer, monsieur Stafford, que le traitement est assez difficile à appliquer par un organisme tel que l'*Addiction Research Foundation*, car les narcomanes sont sujets à des rechutes et s'ils en ont une et sont soupçonnés de posséder de l'héroïne et arrêtés, ils retournent presque invariablement en prison, ce qui revient à dire que tout progrès qu'ils auraient pu faire vers la guérison est peine perdue. On pourrait, je crois, suivre le même raisonnement pour ce qui est des alcooliques.

**M. Stafford:** Mais le mot «soupçonnés» que vous avez employé, est-il le mot juste? La Couronne doit prouver ses motifs d'inculpation...

**Mlle Macneill:** Oui, car je n'ai pas dit «soupçonnés à tort». C'est cela que j'entends par rechute: ils travaillent, se tiennent à l'écart du milieu narcomane, mais y reviennent éventuellement. Dans un moment de dépression, en fin de semaine, par exemple, ils iront revoir une ancienne connaissance et se trouveront de l'héroïne. S'ils sont pris par la police, ils retourneront en prison.

**M. Stafford:** Parlez-vous d'une récidive ou d'une première infraction?

**Mlle Macneill:** Les deux.

**M. Stafford:** Mais dans le cas d'une première infraction, il ne suffit pas que la Couronne ait des soupçons... elle doit prouver irréfutablement...

**Mlle Macneill:** Elle le prouve; je ne dis pas qu'elle ne peut le faire. J'essaie tout simple-

ment d'expliquer que la guérison d'un narcomane prend fort longtemps.

**M. Stafford:** Il y a toutefois un grand écart entre la théorie et la pratique, ce sont deux choses bien différentes, n'est-ce pas? Par exemple, le policier ne peut tout de même pas regarder sans broncher le narcomane qui se débarrasse de ses stupéfiants. Il s'agit parfois d'un travail de police fort ardu.

**Mlle Macneill:** Je ne parle pas du trafic. Vous dites «se débarrasse». Je ne parle pas du commerce illicite; à mon sens, on devrait arrêter et incarcérer tous les trafiquants, du premier au dernier.

**M. Stafford:** Même le narcomane ordinaire qui essaie de se débarrasser des stupéfiants qui sont en sa possession, n'est-ce pas? La police doit prendre certaines précautions. Je ne comprends pas bien votre insistance sur le mot «arrestation», comme s'il s'agissait d'un abus de pouvoir.

**Mlle Macneill:** Je vais vous citer un exemple de cette théorie; un homme est libéré de la prison, se rend à Toronto et se trouve du travail. Tout marche très bien pendant trois mois, car il ne manque pas un jour de travail. Tout à coup, chambardement; il reconte des anciennes connaissances. Il revient à sa maison de pension, la police le suit et fait irruption dans sa chambre, et le trouve en possession d'héroïne. Il est arrêté, sera jugé et probablement rejeté en prison. Pourtant, en restant au travail pendant trois mois, il a vraiment fait un grand effort, et pour la première fois de sa vie a accompli un grand progrès.

• 1150

**M. Stafford:** C'est vrai, mais la peine est laissée à la discrétion du magistrat; comment feriez-vous la distinction pour enlever la compétence du magistrat en certains cas et l'empêcher de remplir ses fonctions au mieux de ses connaissances, ou bien lui laisser seulement à juger les contrevenants les plus endurcis? Il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre les deux. Où je veux en venir, c'est que votre témoignage donne l'impression qu'on devrait laisser ces gens-là tranquilles, et même les laisser récidiver, alors que la Couronne se voit tenue de donner des preuves irréfutables. Ne pensez-vous pas qu'une institution du genre de l'Institut Matsqui, en Colombie-Britannique, est l'endroit tout trouvé pour traiter la plupart de ces contrevenants?

**Mlle Macneill:** Ma foi, monsieur Stafford, vous avez vraiment manqué le début de mon exposé.

**M. Stafford:** Je l'admets volontiers.

**Mlle Macneill:** La peine de prison pour les narcomanes, à mon sens, leur enlève tout sens de leurs responsabilités pendant leur incarcération, cela est inévitable. Le narcomane incarcéré n'a à prendre aucune décision de lui-même; on décide de tout pour lui: travail, vêtements, nourriture et ainsi de suite. Pourtant, d'après mon expérience en ce domaine, le narcomane doit réapprendre le sens des responsabilités. Voilà pourquoi la prison ne lui vaut rien.

Lexington n'a jamais marché, ses dirigeants sont les premiers à l'admettre. Les essais entrepris en Californie ne réussissent pas fort bien. Quant à Matsqui, il faut attendre. Toutefois, il y a une distinction; à mon sens, le narcomane devrait être poursuivi pour les infractions qu'il commet. S'il commet un vol, qu'il soit poursuivi pour vol. Il devrait être poursuivi pour toute contravention aux lois. Si nous avions toutes les installations qu'il faut pour les traiter, la plupart d'entre eux s'abstiendraient de toute infraction. La plupart de ceux que je connais volent uniquement pour avoir de l'argent pour s'acheter des stupéfiants, ou bien volent des stupéfiants.

**M. Stafford:** Alors, leur sens des responsabilités envers la société était faussé avant leur première condamnation, ou bien ils n'auraient pas commis d'infraction.

**Mlle Macneill:** Bien rares sont ceux qui se sentaient responsables envers la société. La plupart des narcomanes que je connais ont été entraînés vers le vice; je parle de ceux qui en sont arrivés là en courant les rues, qui sont tout à fait différents de ceux qui se servent de stupéfiants. Ce sont des gens qui semblent tout à fait normaux, bien qu'ils abusent de stupéfiants. Je crois que nous ferions bien d'étudier ce qui se fait à l'étranger. Dans bien des pays, la possession de stupéfiants n'est pas une infraction à la loi; dans ces pays, la narcomanie est depuis bien longtemps traitée comme un mal médico-social. Ce n'est qu'en Amérique du Nord que la justice use de représailles à cet égard.

**M. Stafford:** Êtes-vous au courant du nombre de personnes condamnées pour les délits dont vous parlez et du nombre de gens en prison actuellement?

**Mlle Macneill:** Je ne sais pas au juste, mais je sais qu'il y a un assez grand nombre de gens qui s'adonnent aux stupéfiants, particulièrement la marijuana qui, aux yeux de la loi, est un stupéfiant comme les autres. Si tous ceux-là devaient se faire prendre, les prisons seraient bien peuplées.

**M. Stafford:** La majeure partie échappe donc à la police.

**Mlle Macneill:** Oui.

**M. Stafford:** Ne croyez-vous pas que les magistrats agissent autant à leur guise dans ces cas que dans les autres? C'est là où je veux en venir, mais nous semblons tourner en rond. N'y a-t-il pas moyen de faire autrement? Savez-vous combien il y en a à Matsqui? C'est un établissement de traitement au Canada, sauf le centre de traitement de la prison de femmes de Kingston.

**Mlle Macneill:** Je n'en ai aucune idée. On y compte, si je ne me trompe, environ 300 hommes et 35 femmes. Mais il ne faut pas oublier que tous ceux qui sont à Matsqui en ce moment n'y seront plus dans 16 ou 18 mois. Après cela, la plupart continueront à s'adonner aux stupéfiants, à voler pour s'en procurer; ils se feront prendre de nouveau et y reviendront. Ainsi, nos méthodes n'amènent aucunement la guérison, car elles ne les empêchent pas de revenir aux stupéfiants. Il faudrait prévenir le mal. Il saute aux yeux que si la prison constituait un préventif, il y aurait bien moins de fumeurs de marijuana.

**M. Stafford:** Je ne vois pas du tout où vous voulez en venir. Je pose ma question autrement. Comment allez-vous mieux traiter ceux que le juge met en prison si on les laisse en liberté?

**Mlle Macneill:** Je ne saisis pas bien ce que vous voulez dire, monsieur Stafford. Je veux simplement dire qu'il vaut probablement mieux traiter le narcomane en le laissant en liberté, mais cela ne veut pas dire que certains endurcis ne devraient pas aller en prison. Il s'agit de savoir à quel genre de narcomane on a à faire. S'il s'agit d'un voleur ou de tout autre criminel, il faut qu'il soit jugé et condamné comme n'importe quel autre délinquant.

**M. Stafford:** J'avais l'impression que le magistrat pouvait juger de cela à sa guise, comme vous voudriez que cela se fasse. Moi, je dis que c'est cela que les juges font déjà, dans une bonne mesure.

**Mlle Macneill:** Quand je vois des femmes d'un certain âge qui ont passé une bonne partie de leur vie en prison depuis l'âge de 16 ans, d'abord dans une maison de correction, puis dans une colonie pénitentiaire et enfin en prison et ce toujours pour avoir été trouvées en possession de stupéfiants, je suis forcée de mettre notre régime en question. Je suis convaincue que si à un moment donné on

les avait libérées conditionnellement—avec traitement approprié obligatoire—on aurait probablement pu les guérir.

**M. Stafford:** En un mot comme en cent, cela peut se dire aussi de toutes sortes de récidivistes incorrigibles du vol.

**Mlle Macneill:** Je crois qu'il y a une certaine différence qui provient des facteurs physiologiques et psychologiques qui agissent sur le narcomane.

**Le président:** D'après votre témoignage, mademoiselle Macneill, vous croyez que la prison n'est pas un remède, ne peut guérir le narcomane. Je ne pense pas que vous ayez voulu dire que ceux qui sont trouvés en possession de stupéfiants ne devraient pas être arrêtés et mis en prison, pour leur propre bien. Les progrès accomplis dans le traitement de la narcomanie permettent de dire que si un toxicomane se présente volontairement devant un juge pour se faire admettre dans un établissement médical, cela vaudrait beaucoup mieux, tout au moins pour le narcomane en cause.

**Mlle Macneill:** Je suis d'accord. Je crois que le narcomane qui cherche à se faire soigner a beaucoup plus de chances de guérir que celui à qui on impose un traitement.

**Le président:** Les magistrats, agissant en leur âme et conscience, s'attaquent au problème de la manière qui leur semble la meilleure.

**Mlle Macneill:** Selon les lois en vigueur.

**Le président:** Provisoirement tout au moins, cela offre un certain avantage au narcomane, car tant qu'il est en prison, il ne peut s'adonner aux stupéfiants. N'est-ce-pas vrai?

**Mlle Macneill:** Cela protège la société dans une certaine mesure, car cela tient les narcomanes voleurs en sûreté.

**Le président:** Oui, mais quel avantage cela offre-t-il au narcomane?

**Mlle Macneill:** Aucun, à mon sens, dans la plupart des cas. Bien rares sont, je crois, les narcomanes qui vont en prison de propos délibéré.

**Le président:** Avez-vous des questions à poser avant de partir, monsieur Whelan? Monsieur Forest?

**M. Forest:** Les recherches que vous faites en ce moment sont-elles financées par le gouvernement provincial?

**Mlle Macneill:** Oui, je suis au service de l'Addiction Research Foundation.

**M. Forest:** Quand vous étiez à Kingston, avez-vous eu affaire à un grand nombre de femmes narcomanes?

**Mlle Macneill:** Oui.

**M. Forest:** S'agissait-il uniquement de femmes narcomanes?

**Mlle Macneill:** Non, je m'occupais des hommes narcomanes aussi.

**M. Forest:** Pendant que vous étiez directrice de...

**Mlle Macneill:** Justement. J'en ai rencontré un grand nombre, une couple de cent, dirais-je.

• 1200

**M. Forest:** Appartenaient-ils aux classes inférieures de la société?

**Mlle Macneill:** Non, pas nécessairement.

**M. Forest:** Ah! vraiment?

**Mlle Macneill:** Non, il y en avait de toutes les classes.

**M. Forest:** A quel mobile obéissaient-ils en général? Était-ce l'insécurité qui les poussait à s'adonner aux stupéfiants?

**Mlle Macneill:** Ce sont des gens qui se sont trouvés dans des milieux d'habitues à Vancouver ou à Toronto; très souvent, à ce qu'ils m'ont dit, c'est la curiosité qui les y a poussés en premier lieu; ils voulaient faire comme les autres et ils en ont trouvé les effets agréables. Cela leur procurait une sensation de bien-être, de confort. Je ne parle pas ici de confort physique, mais ils se sentaient pleins d'assurance pour entrer en contact avec les gens. Alors, une fois devenus esclaves de l'habitude des stupéfiants il leur fallait de l'argent à tout prix pour satisfaire leur passion et pour cela ils recouraient aux fruits de la prostitution et des larcins.

**M. Forest:** A l'époque, est-ce que l'hôpital en question traitait les toxicomanes?

**Mlle Macneill:** Pas ceux dont je m'occupais. A Toronto, la Fondation ne traite les toxicomanes que depuis trois ou quatre ans et, sauf erreur, la Fondation de Vancouver n'existe que depuis une dizaine d'années. Mais, pour ceux dont je parle, dont la plupart n'ont pas encore atteint la trentaine, il n'existait aucun traitement.

**M. Forest:** Existe-t-il maintenant d'autre solution que la détention pour ceux qui sont trouvés en possession de stupéfiants?

**Mlle Macneill:** Non, il n'y a pas d'autre solution que l'emprisonnement si le magistrat l'impose. S'il juge que le traitement pourrait faire du bien à l'inculpé, il peut le laisser aller en liberté surveillée. Mais, à Toronto, les cas de toxicomanes relâchés en liberté surveillée sont extrêmement rares. Quelques-uns reçoivent leur libération conditionnelle d'institutions, mais d'habitude, c'est la prison pour ceux qui sont trouvés coupables de possession de stupéfiants.

**M. Forest:** Considérez-vous qu'il s'agit là d'une maladie mentale?

**Mlle Macneill:** Non, je ne considérerais pas cela comme une maladie mentale. C'est un mal social dont doivent s'occuper les médecins et les sociologues. Tout d'abord, il faut la cure de privation. La personne qui a pris de l'héroïne pendant un certain temps est très malade quand elle en est privée; il faut l'hospitaliser. Mais, ce n'est là qu'une partie du problème, et je m'inquiète un peu du libellé du projet de loi:

... ladite clinique ou ledit médecin ...

Je pense qu'un médecin pourrait fort bien traiter l'homme de profession devenu toxicomane, la personne qui a un emploi stable, qui occupe un certain rang social. Mais les gens sans feu ni lieu sont aux prises avec de multiples problèmes. Pour eux se pose le problème de l'emploi; ils n'ont jamais travaillé. Il leur faut acquérir un sens de responsabilité vis-à-vis leur budget personnel. Ce dont ils ont besoin c'est d'un programme de réadaptation professionnelle et sociale autant que d'un programme de soins médicaux.

**M. Forest:** Existe-t-il une catégorie de toxicomanes que l'on ne peut aider et que l'on devrait enfermer?

**Mlle Macneill:** Je ne saurais vous répondre car à mon avis il n'a jamais été possible d'organiser tous les moyens d'assistance possibles. A-t-on même jamais sérieusement essayé? A l'heure actuelle, il existe aux États-Unis des programmes tendant vers cette solution globale, des programmes communautaires de réadaptation de ces infortunés. Les résultats n'en ont pas encore été analysés. Daytop à New York remporte un certain succès, mais on n'a jamais encore recherché cette solution globale. Ce qu'il faudra tenter, c'est de prévenir l'abus des stupéfiants et de faire en sorte que les toxicomanes deviennent des membres utiles de la société.

**M. Forest:** Avez-vous examiné les résultats obtenus des nouveaux médicaments dont on nous a parlé, la méthadone par exemple?

**Mlle Macneill:** Je sais qu'à Toronto un assez bon nombre de personnes sont traitées à la méthadone et s'en trouvent bien.

**M. Honey:** Je m'excuse d'intervenir. Cela se fait-il sous la surveillance de votre Fondation?

**Mlle Macneill:** Oui.

**M. Honey:** Je vous remercie.

**Mlle Macneill:** J'en connais d'autres à Vancouver qui sont sous traitement surveillé par une clinique de l'endroit. La situation actuelle m'inquiète par certains côtés. Je veux dire que l'on recourt sans contrôle aux succédanés de stupéfiants, méthadrine, barbituriques, amphétamines. Ce sont ces produits-là qui provoquent le comportement d'hostilité, d'agressivité.

**M. Forest:** Il ne semble pas y avoir au pays beaucoup de cliniques traitant les toxicomanes. Êtes-vous d'avis que c'est quelque chose qu'il faudrait développer?

**Mlle Macneill:** J'en suis persuadée.

**Le président:** A-t-on d'autres questions à poser?

**M. Honey:** Je voudrais m'enquérir d'un point auquel l'interrogatoire de M. Forest m'a fait penser.

Je parlerai de Toronto parce que vous avez eu l'occasion d'observer là comment les tribunaux disposent des cas de toxicomanie. Supposons qu'un magistrat juge à sa discrétion qu'une personne accusée de possession de stupéfiants devrait être mise en liberté surveillée. Est-ce que votre Fondation peut se charger de cette surveillance et tenter, des points de vue médical et social, de remettre le délinquant dans le droit chemin?

**Mlle Macneill:** A l'heure actuelle, quand un magistrat remet un toxicomane en liberté surveillée, il faut d'abord hospitaliser cet individu pour une cure de désintoxication et, dans le moment, les installations hospitalières requises sont très limitées à Toronto. Alors, si la condition de la liberté surveillée était l'admission dans une clinique, le sujet pourrait y être interviewé par différentes personnes et soumis au traitement que les autorités de la clinique jugent approprié. Mais les moyens nous manquent pour exécuter un programme de ce genre.

**M. Honey:** Mais c'est toujours possible même si ce n'est que dans des proportions modestes.

**Mlle Macneill:** Très modestes en effet. Je ne connais qu'un seul hôpital à Toronto qui admette les toxicomanes pour les désintoxiquer. J'entends ceux qui courent les rues. Pour ceux qui ont une profession, des ressources c'est différent. Des hôpitaux privés les recevront. L'habitué qui court les rues a toutes les misères du monde à être hospitalisé.

**M. Honey:** Vous nous avez déjà dit que les installations nécessaires devraient être multipliées.

**Mlle Macneill:** Oui, il en faudrait beaucoup plus.

**M. Honey:** Pourquoi les hôpitaux refusent-ils d'admettre les toxicomanes?

**Mlle Macneill:** Les hôpitaux sont tous encombrés et le soin des narcomanes pose des problèmes pendant la cure de désintoxication. Il y a toujours le risque qu'ils s'évadent.

**M. Forest:** Combien y a-t-il de narcomanes à Toronto?

**Mlle Macneill:** Vous posez là une intéressante question. D'après ce que j'ai observé, l'héroïne est en ce moment très rare à Toronto et l'on compterait probablement une centaine d'habitues, plus peut-être une autre centaine qui en prennent par intermittence.

D'aucuns en prendront en fin de semaine, d'autres une fois par mois. Je ne puis fournir d'estimation dans le moment mais je le pourrai sans doute dans six mois.

• 1210

**M. Honey:** A propos du chiffre que vous avez cité, faisiez-vous allusion...

**Mlle Macneill:** Cela se rapportait à l'héroïne.

**M. Honey:** ...à l'usage d'héroïne dans la région de Dundas?

**Mlle Macneill:** Non.

**M. Honey:** Se consomme-t-il de l'héroïne dans Yorkville?

**Mlle Macneill:** C'est possible. On ne voit plus à Toronto cette concentration d'habitues que l'on trouvait dans certains quartiers. Je pense bien qu'il peut se trouver des habitués des drogues à Yorkville.

**M. Honey:** Quand vous parlez d'une centaine, vous faites seulement allusion aux habitués de l'héroïne. C'est bien cela?

**Mlle Macneill:** Je parle des véritables toxicomanes, sauf les fumeurs de marijuana.

**M. Honey:** Mais comptez-vous dans ce nombre ceux qui abusent des barbituriques?

**Mlle Macneill:** Oh! non. Cela n'est pas possible. Dans tous les quartiers il y en a des centaines et des centaines qui recourent aux barbituriques et aux amphétamines.

**Le président:** A-t-on d'autres questions à poser? Vos observations personnelles, mademoiselle, vous permettent-elles de nous parler du traitement à la méthadone en clinique?

**Mlle Macneill:** Je manque réellement de compétence dans ce domaine. Je puis tout de même dire que les patients que je connais qui sont soignés à la méthadone mènent une vie de travail normale. Les femmes s'occupent de leur intérieur. En tout cas, elles ne vivent pas en marge du Code pénal.

**Le président:** Ce traitement semble combattre le sentiment de privation qu'ils éprouvent. Apparemment, ils ressentent le besoin de reprendre une vie normale. Est-ce que je me trompe?

**Mlle Macneill:** Je suis d'accord avec vous. J'ai constaté en causant avec ces malheureux dans les gargotes qu'ils fréquentent, que beaucoup voudraient se soumettre à une cure. Ils mènent une existence pénible, surtout à l'heure actuelle où les stupéfiants sont rares et se vendent à des prix exorbitants.

**Le président:** Mais y a-t-il vraiment moyen de les traiter?

**Mlle Macneill:** Ah! voilà. Quand ils s'adressent à nous, il leur faut souvent attendre deux ou trois semaines pour obtenir une entrevue; alors ils perdent courage. Mais c'est avant tout une question de personnel suffisant.

**Le président:** A part ce qui concerne la méthadone, pourriez-vous renseigner le Comité sur d'autres traitements susceptibles d'aider les toxicomanes à se débarrasser de leur triste habitude?

**Mlle Macneill:** J'ai parlé brièvement de Synanon et je pense que nous aurions avantage au Canada à explorer cette idée de réunir en groupes d'entraide les anciens toxicomanes qui n'ont pas touché aux stupéfiants depuis une dizaine d'années. Le traitement curatif est dur à suivre.

**Le président:** On pourrait dire les toxicomanes anonymes. C'est un mouvement qui ressemblerait aux alcooliques anonymes.

**Mlle Macneill:** Ce n'est pas exactement la même chose, mais les deux mouvements offrent des points de ressemblance. Le mouvement Synanon a été lancé en Californie par un ancien alcoolique, un nommé Didrich, qui avait réuni autour de lui cinq ou six toxicomanes pensant comme lui que la toxicomanie est tout simplement stupide. Ils soumettent les adhérents à leur programme à un traitement très rigoureux.

**Le président:** Alors, c'est une question d'éducation?

**Mlle Macneill:** Oui.

**Le président:** A-t-on d'autres questions à poser?

**M. Forest:** Si les hôpitaux manquent d'espace, croyez-vous que les toxicomanes pourraient être traités comme clients des dispensaires?

**Mlle Macneill:** S'ils sont désintoxiqués ils peuvent, je pense, être traités au dispensaire. Mais il est très difficile de faire venir en dispensaire une personne malade, habituée à de fortes doses d'héroïne, et d'escompter qu'elle suivra le traitement privatif sans être hospitalisée.

**M. Forest:** Serait-elle exposée à retomber dans son habitude?

**Mlle Macneill:** Si elle pouvait prendre suffisamment de méthadone en substitution et être graduellement privée de la première drogue, ce serait alors possible de la traiter au dispensaire.

**M. Honey:** A la fin du traitement de désintoxication à l'hôpital, fournit-on au patient une quantité limitée de stupéfiant?

**Mlle Macneill:** Tout dépend du patient lui-même. Quelques-uns ont répondu au traitement privatif complet et s'orientent vers l'abstinence totale; ceux-là ont besoin du soutien d'une thérapie de groupe. Ils ont besoin de l'appui de quelqu'un qui les aidera à trouver du travail et un logement convenable. Dans ces conditions la cure réussira. Mais la majorité des patients semblent requérir une période de plus de trois semaines de désintoxication à l'hôpital.

**M. Honey:** Alors, c'est possible s'il leur faut des doses réduites de narcotiques, dont la clinique pourrait disposer pour les administrer sous surveillance?

**Mlle Macneill:** C'est le médecin qui décide.

**M. Honey:** Ah! oui.

**Mlle Macneill:** Le problème est entièrement d'ordre médical et c'est au médecin traitant de décider.

**M. Honey:** Je vous remercie.

**Mlle Macneill:** Monsieur le président, j'ai constaté en lisant le compte rendu des délibérations que l'on a parlé de délits commis avec violence. J'estime que l'on s'abuse en pensant que le toxicomane est un individu agressif porté à la violence. Je trouve que le juge Ploscowe, directeur des études poursuivies par l'Association du Barreau américain, a fort sensément commenté ce point: Je cite:

...la relation entre la toxicomanie et le crime est beaucoup plus prosaïque que le mythe voulant «que les voleurs à main armée, les assassins, les auteurs de viols et autres criminels violents prennent des stupéfiants pour se donner le courage de perpétrer des actes qu'ils ne commettraient pas autrement. Le docteur Kolb a qualifié cette notion de fausseté absurde. Les crimes que commettent les toxicomanes sont plutôt de la nature de l'escroquerie et n'entraînent pas de violence. Comme les opiacés ne sont pas des stimulants... les toxicomanes invétérés ne devraient-ils pas être en mesure d'obtenir ces drogues licitement, de façon à ne pas être forcés de se livrer au crime pour satisfaire leur passion?

Voilà ce qu'en dit le juge Ploscowe. Pour ma part, j'ai constaté par mon travail auprès des toxicomanes que ces individus ne commettent pas de délits entachés de violence. Ils pratiquent plutôt le vol à l'étalage...

**Le président:** Le docteur Fraser a dit la même chose.

**Mlle Macneill:** Oui.

**Le président:** Je vous remercie beaucoup. Je veux aussi remercier les membres du Comité d'être venus nombreux ce matin. Avant de lever la séance je dois vous annoncer que le témoin que nous entendrons jeudi sera le docteur B. Cormier, professeur associé à la section de clinique et de psychiatrie légale de l'université McGill. La séance commencera à 11 heures du matin.

Jeudi 30 novembre 1967.

• 1110

**Le président:** Messieurs, nous avons le quorum. Je vais vous présenter le témoin, après quoi nous reprendrons nos travaux. Nous en sommes encore à l'étude du projet de loi n° C-96 de M. Klein: «Loi concernant l'observa-

tion et le traitement des toxicomanes». Notre témoin de ce matin, qui est ici à ma droite, est le D<sup>r</sup> B. Cormier, professeur associé à la faculté de psychiatrie de l'université McGill. Il dirige la section de psychopsychiatrie légale de l'université McGill ainsi que le service de psychiatrie du pénitencier Saint-Vincent-de-Paul. Il est donc bien qualifié, et nous avons hâte de l'entendre.

Docteur Cormier, nous sommes très heureux de votre présence. Nous attendons avec le plus grand intérêt la communication que vous avez à nous faire.

**Le Dr B. Cormier (professeur associé de psychiatrie légale à la clinique de l'université McGill):** Merci, monsieur le président. Je voudrais dire un mot de l'un de mes titres, celui de chef du service de psychiatrie du pénitencier Saint-Vincent-de-Paul. Je veux surtout insister sur le fait que je suis ici en qualité de médecin et de professeur, et que les idées que je vais exprimer et les problèmes que je soulèverai ne reflètent en rien les vues de l'administration du Solliciteur général. J'espère que mon attitude est bien claire.

Je pense que mon exposé va soulever beaucoup plus de problèmes et de questions qu'il n'en résoudra. Quand on a travaillé plusieurs années dans un pénitencier, et vécu parmi ses pensionnaires, on se rend compte que la sentence est l'aboutissement d'une longue procédure judiciaire. Lorsqu'il est possible de faire quelque chose avant, ou bien au moment du prononcé de la sentence, peut-être peut-on décider du genre d'établissement qu'il faut pour tel ou tel délinquant. Si au contraire ces ressources n'existent pas, ou si la loi est imparfaite, il n'y a pas d'autre solution que l'établissement pénal. A cause de la nature même de l'établissement pénal, nous n'avons rien à voir au choix des sujets. En tant que clinicien d'un établissement pénal (non pas que j'aie une très grande expérience dans le traitement des toxicomanes en particulier, mais je possède une longue expérience par ailleurs), je voudrais vous faire voir les gens qui arrivent au pénitencier et qui sont toxicomanes.

Je veux d'abord vous faire observer que les lois ne font aucune distinction entre les différentes sortes de drogues qui existent. Que sont-elles, ces drogues? Un expert pourrait vous dire ce qu'est l'héroïne, ce qu'est la

morphine, ce qu'est le LSD, ce qu'est la marijuana, et ce que sont les barbituriques, quels sont leurs effets, leur composition chimique, etc. Je n'ai pas compétence pour parler de ces choses-là. Cependant, en tant que médecin, j'ai compétence pour affirmer que ces drogues sont différentes, qu'elles ne produisent pas les mêmes effets et que l'on ne doit pas traiter de la même manière les victimes de l'une et celles d'une autre. Par exemple, du point de vue clinique, le traitement de la personne qui prend de l'héroïne et le traitement de celle qui prend de la marijuana sont tout à fait différents, et le genre de personne dont il s'agit est d'ordinaire tout à fait différent aussi. Il ne faut pas croire que les personnes qui aboutissent au pénitencier pour violation d'une même loi sont toutes semblables; il ne faut pas les traiter toutes de la même manière. Voilà l'un des problèmes que je signale à votre attention. Je ne lui ai pas trouvé de solution. Je puis seulement vous dire que ces drogues sont différentes. Elles ne produisent pas les mêmes effets. Sur le plan social non plus, elles n'ont pas les mêmes répercussions, et la loi, qui existe pour la protection du public, devrait en tenir compte.

Il y a encore une autre distinction à faire. On trouve toujours facile, en théorie, de distinguer entre l'utilisateur même de la drogue — c'est lui que vise ce projet de loi — et le «fournisseur», ainsi qu'on l'appelle dans le jargon du milieu, et, plus haut encore, le trafiquant.

Celui qui est exclusivement consommateur, c'est le client, celui qui achète la drogue au détail. Je veux vous parler en clinicien qui connaît la réalité des choses; quand l'habitué appartient à la classe aisée et que pour lui la question d'argent ne se pose pas, il arrive à se procurer de la drogue d'une manière ou d'une autre, et personne n'entend jamais parler de lui. S'il appartient aux classes humbles, il est obligé de passer par un «fournisseur» et dans ces conditions il risque bien plus que l'autre d'avoir des ennuis avec la police. C'est un fait à ne pas oublier.

Ce serait trop facile de dire que le fournisseur n'est que fournisseur, et pas usager. Il faut repenser notre jugement devant chaque nouveau cas. Un fournisseur peut fort bien être un usager devenu fournisseur pour obtenir plus facilement sa drogue. En médecine et en psychiatrie, on peut faire une distinction entre fournisseur-usager et simple usager. Mais en tant que psychiatre et médecin je puis vous dire que tel fournisseur-usager est tout simplement un usager devenu fournisseur pour se procurer sa drogue plus facilement. Le même principe vaut pour un autre genre d'usager: celui qui n'est pas fournis-

seur, mais qui a recours à des moyens illicites, comme le vol, par exemple, pour obtenir sa drogue. Je ne parle pas des criminels endurcis qui sont aussi toxicomanes. Je pense aux personnes qui ne sont pas fournisseurs, ne vendent pas de drogue, mais se voient obligées de violer la loi pour se procurer de l'argent et acheter de la drogue.

• 1120

Des points de vue légal, psychiatrique et médical, nous sommes devant le même problème. Cet homme est d'abord un drogué, et c'est en tant que tel qu'il doit être traité.

De la manière dont j'envisage les choses, il faut traiter pour toxicomanie toutes ces personnes qui nous sont amenées sous différents qualificatifs: usagers, fournisseurs, trafiquants, ou criminels voués au crime pour se procurer leur drogue.

Je suis tout à fait d'accord avec le principe du projet de loi qui veut, si je comprends bien, qu'une solution d'ordre médical soit apportée à ce problème d'ordre médical. J'espère avoir exposé assez clairement l'idée qu'il ne faudrait pas faire de distinctions arbitraires, du point de vue psychiatrique et médical, entre ces différents habitués de la drogue, qui tous ont besoin d'être traités comme toxicomanes.

Il faudrait voir maintenant par quels chemins ils en arrivent à comparaître devant le tribunal. Je crois bien que, si nous avions ici un témoin de Colombie-Britannique, il aurait beaucoup de choses à nous dire, mais le problème des narcomanes, dans cette province, n'est pas comparable avec celui que nous avons ici, dans l'est du pays, depuis vingt ans. Son expérience serait différente de la nôtre; nous ne pourrions pas faire de comparaison. Au pénitencier—je me fie uniquement à ma mémoire—deux ou trois prisonniers seulement ont été condamnés en tant que toxicomanes. Tous les autres sont entrés par ce que j'appelle «la porte de service», pour avoir été fournisseurs, ou préparateurs, ou pour avoir commis toute espèce de délits afin de se procurer leur drogue. Je souligne la distinction parce qu'au fond toutes ces personnes sont des toxicomanes et devraient recevoir le même traitement; je trouve qu'il faut être réaliste. Le projet de loi que vous voulez présenter est excellent en principe,

mais insuffisant, et je crains qu'il ne soit illusoire d'en attendre de trop grands résultats. J'ajouterai que nous pouvons traiter les toxicomanes pendant qu'ils purgent leur sentence au pénitencier, même si ce n'est pas en tant que toxicomanes qu'ils ont été emprisonnés; en fait, ils sont toxicomanes. Qu'ils nous arrivent pour avoir eu de la drogue en leur possession, ou pour en avoir vendu, ou pour avoir volé en vue de s'en procurer, le problème est toujours le même: il s'agit de toxicomanie.

Cette constatation nous pose un problème d'importance. Je suis tout à fait d'accord pour vouloir traiter tous les toxicomanes à l'aide des services médicaux et psychiatriques dont nous parlerons plus tard. Mais nous nous voyons entravés lorsque nous voulons les traiter pendant qu'ils purgent leur peine. Il est impossible d'éviter les problèmes de compétence. Certains drogués, dont la sentence est de deux ans ou moins, relèvent de la province, alors que les autres, dont la peine sera plus longue, relèvent du système des pénitenciers. Il faut tenir compte de la différence.

De toute façon, votre projet de loi fait la distinction qu'il faut, mais le droit criminel est de compétence fédérale, alors que les soins médicaux et psychiatriques pour les toxicomanes relèvent des provinces. Puisque la législation, dans ce domaine, est essentiellement fédérale, il faudra qu'au cours de notre étude du problème nous en arrivions à trouver un point de contact où les compétences fédérale et provinciales détermineront conjointement les services à créer. En tant que clinicien, je puis vous dire ceci: même avec les meilleures lois du monde, et des droits de l'homme clairement définis devant les Nations Unies ou par une charte canadienne des droits de l'homme, si nous ne possédons pas des institutions qui nous permettent de jouir de tous ces droits, nous n'en serons qu'au tout début de nos efforts.

Vous serez peut-être étonnés de m'entendre parler de la sorte, mais je pense que mes quinze années au service des pénitenciers me permettent de signaler bien des choses que ne pourraient voir ceux qui n'ont pas d'expérience pratique. Ils pourraient concevoir des programmes de traitement savamment agencés, et faire des distinctions subtiles entre les toxicomanes, leurs fournisseurs et les autres, mais rien de cela ne correspondrait beaucoup aux besoins de ceux qui sont «dans la soupe». J'y suis, «dans la soupe», moi, et je formule ces demandes au nom de ceux qui sont «dans la soupe» en ce moment. Il se trouve que je suis aussi un universitaire qui fait de la

recherche. Vous avez déjà eu plusieurs professeurs ici, mais bien peu, je crois, ont travaillé chez les «gars» du pénitencier. Moi je l'ai fait.

J'aimerais ajouter un mot au sujet des traitements donnés aux toxicomanes pendant leur séjour au pénitencier. Le genre de peine qu'on leur inflige est d'une extrême importance. On se fait grandement illusion si l'on croit qu'après avoir été traités pendant deux ans ou plus au pénitencier ils en sortiront si bien guéris que le problème ne se posera plus pour eux. Ma conception du traitement est à l'opposé de cette idée.

• 1130

La toxicomanie est un mal chronique, et quiconque s'imagine qu'une seule intervention suffit à guérir son homme cherche le miracle. Je n'ai jamais vu de tels résultats, ni pour l'alcoolisme ni pour aucune habitude comparable. Nous procédons par la méthode d'essai et de recommencement. Nous, donnons d'abord au patient une série de traitements, puis, à un moment donné, nous sentons qu'il est prêt à nous quitter. Il réussit alors pour la première fois à s'abstenir de drogue, mettons pendant quatre mois; ensuite, il a une rechute au cinquième mois, et c'est le moment de revenir au pénitencier pour une courte période de réadaptation. Grâce à ce traitement suivi en dehors de son milieu, il réussit à se refaire assez pour envisager le retour dans la société.

En d'autres termes, tout système pénal dirigé contre les toxicomanes et qui ne comprend pas un programme approprié de traitement est voué à l'échec; jamais on n'a réussi de cette façon et jamais on ne réussira. Il me semble que c'est logique. Le même principe s'applique à bien d'autres maladies, et celle-ci ne diffère en rien des autres du point de vue psychiatrique et médical.

Dans la pratique, donc, si nous tenons à traiter nos toxicomanes dans le cadre de notre système pénal, nous devons imaginer un genre de sentence qui prévoie le retour rapide, sous surveillance, du patient dans la société, aussi bien que son retour, rapide aussi, au pénitencier dès que le besoin s'en fait sentir; et tout cela pendant la durée de sa peine. Or, dans nos pénitenciers de compétence fédérale, le jour, l'heure et la minute même où doit se terminer une sentence sont fixés à l'avance. Ce qui ne veut pas dire pour autant que notre patient soit guéri et prêt à retourner dans la société. Encore là, je n'ai pas trouvé de solution. En ne réglant pas le problème des compétences respectives des

gouvernements, nous négligeons l'aspect le plus important du mal, celui d'assurer au patient la continuation de son traitement.

Certains nous proposent des projets merveilleux d'établissements où les narcomanes se soumettraient volontairement aux traitements. Il faut comprendre qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, de traiter les toxicomanes par simple consultation en clinique. Si le patient veut réellement guérir, si sa motivation est sérieuse et sincère, on n'aura peut-être pas trop de difficulté. Si, toutefois, il consent à se faire traiter dans un établissement de compétence provinciale, je doute qu'après deux mois de traitement nous puissions légalement le forcer à rester dès lors qu'il entend partir. Ce problème fait l'objet d'études très poussées aux États-Unis, où des organismes de défense des libertés civiles ont fait connaître certaines injustices. Naturellement, je ne saurais anticiper sur les décisions des tribunaux. Il n'en reste pas moins qu'un citoyen est un citoyen, et que l'état d'esprit dans lequel il se trouve au moment où, encore sous l'influence de la drogue, il décide de se faire soigner, n'est plus le même deux mois plus tard lorsqu'il est désintoxiqué; à quel moment les droits de cet homme-là sont-ils le plus valables? C'est un problème bien compliqué.

Un autre problème d'ordre légal est à considérer dans le traitement des toxicomanes. C'est que nous n'avons pas affaire à des cas de toxicomanie en tant que tels. Le toxicomane nous arrive toujours parce qu'il a commis un délit, parce qu'il a dérangé la société. Prenons l'exemple de l'ivresse: un homme n'est pas appréhendé parce qu'il boit trop, mais bien parce qu'ayant trop bu il commet en public certains actes contraires à la vie en société. Les députés ne doivent pas l'oublier quand ils légifèrent sur la toxicomanie. Comme médecin, je considère que la toxicomanie pose un problème très grave; il en est ainsi de l'alcoolisme et de tous les autres abus. D'une part, je ne saurais dire jusqu'à quel point la personne qui vit continuellement sous l'effet d'une drogue compromet sa santé, mais d'autre part, l'arrestation, la traduction en justice et la condamnation d'une personne qui ne nuit pas à la société et dont la détention n'est pas nécessaire à la protection de la société sont une autre affaire qu'il nous faut examiner si nous voulons régler l'ensemble du problème.

Dans le cas des toxicomanes qui font de fréquents séjours au pénitencier et vivent avec des criminels, beaucoup d'arguments militent pour ce traitement. Malgré toutes les

difficultés que j'ai exposées aujourd'hui, les nouveaux traitements, les nouvelles manières de voir et le genre d'éducation que nous employons en psychothérapie, tout nous promet que dans quelques années nous obtiendrons à peu près le même degré de succès avec la toxicomanie. Et pour aller plus loin, il se pourrait fort bien qu'à l'avenir, si un toxicomane ne nuit pas à la société, s'il ne fait aucun tort indû à lui-même ou aux autres, nous serons obligés de respecter son désir tout comme nous respectons le désir de l'alcoolique qui ne nuit pas à la société. C'est un principe à ne jamais perdre de vue quand nous avons affaire aux habitudes, au caractère d'un homme. Quand nous rédigeons des lois, il est aussi indispensable de tenir compte des droits de l'individu que de ceux de la société. En somme, si une personne sait qu'elle a une maladie mortelle, rien ne l'empêche de dire qu'elle préfère mourir sans que d'autres interviennent. D'autre part, dans le cas des maladies contagieuses, nous avons des lois qui rendent le traitement obligatoire (la syphilis est un bon exemple), car la société est en danger.

• 1140

Pour conclure, permettez-moi de dire que ce bill ouvre plusieurs portes sur bien des problèmes et c'est pourquoi j'étais heureux de venir. Je crois avoir tenu parole. Je vous ai dit que vous auriez plus de solutions et plus de problèmes que de réponses. Vous étiez prévenus.

**Le président:** Merci beaucoup, docteur Cormier. Avant de permettre aux membres de poser des questions, je voudrais que quelqu'un ait l'obligeance de présenter une motion au sujet de la séance de mardi. Vous vous souvenez que nous n'avions pas de quorum à cette séance et la motion requise nous autorisera à faire imprimer comme d'habitude le compte rendu des délibérations de mardi pour qu'elles entrent dans les *Procès-Verbaux et Témoignages* du Comité. Quelqu'un le proposerait-il?

**M. Otto:** Je le propose.

**M. Gilbert:** J'appuie la proposition.

**Le président:** Aucune discussion? Tous sont pour?

La motion est adoptée.

**Le président:** En prendriez-vous note, monsieur Stewart?

Passons maintenant aux questions.

**Le Dr Cormier:** Monsieur le président, pour l'impression, je vous donne la permission de coucher mon texte dans le meilleur anglais possible.

**Le président:** J'ai sur ma liste, dans l'ordre, M. Stafford, M. Otto, M. Cantin et M. Gilbert.

**M. Stafford:** Monsieur Cormier, nous avons eu ici...

**Le président:** Docteur Cormier.

**M. Stafford:** Pardon. Docteur Cormier, nous avons eu ici l'autre jour une demoiselle Macneill, qui a été directrice d'une école de filles à Galt de 1961 à 1966, directrice d'une prison pour femmes et qui est maintenant conseillère de la Fondation de recherches sur l'alcoolisme et la toxicomanie à Toronto. Elle a dit dans son témoignage que les victimes de ces habitudes avaient besoin de remonter leur propre confiance en eux. Il faut leur donner des responsabilités en cours de traitement, ce qui se fait mieux hors d'une institution qu'à l'intérieur. Qu'en pensez-vous? Je n'ai pas cité textuellement ses paroles, mais c'est ce qu'elle a dit. Quel est votre avis?

**Le Dr Cormier:** Au départ, il faut commencer par décider si nous traiterons ces gens comme des toxicomanes ou comme des criminels. La dernière étape du traitement présuppose nécessairement la liberté dans la société; autrement, il sera impossible de mesurer l'efficacité du traitement. La réintégration dans la société apporte la preuve. C'est pourquoi j'ai dit qu'en condamnant le toxicomane à cinq ans de pénitencier, on ne fait rien pour lui, sauf le priver de ses sources pendant son incarcération.

Quant à moi, quand je les vois dans les prisons provinciales avant ou après leur procès, la plupart se trouvent, pour ainsi dire, «à sec» depuis leur arrivée. Et ils se comportent relativement bien en prison. C'est donc la vie en société qui permet de juger. Il est encourageant aujourd'hui, surtout quand les gouvernements provinciaux encouragent les recherches et fournissent les moyens de traitement, de voir que les toxicomanes prennent l'initiative et participent à leur propre traitement. C'est un peu comme les AA si vous voulez. En un mot, les semblables se guérissent par les semblables. A mon avis, l'efficacité du traitement de tout toxicomane se démontre en dernière analyse dans la vie libre en société.

Avec la méthode dont je parle, les toxicomanes, comme les AA, s'efforcent très sérieusement d'aider les professionnels en s'aidant eux-mêmes et en s'instruisant mutuellement. C'est Radio-Canada ou l'Office national du film, je pense, qui a tourné un excellent film sur une maison dans l'État de New York. Je me suis personnellement servi de ce film à la fois pour enseigner et pour soigner. Il s'appelle «The Circle» (Le Cercle).

Il montre une résidence pour toxicomanes où il n'y a qu'un seul professionnel; les toxicomanes essaient de résoudre leur propre problème. Cette maison, située dans l'État de New York, s'appelle Daytop Village et le nom du film est «The Circle». Ce film est sûrement disponible, car je m'en suis servi pour enseigner et pour traiter. Autant je sais pour l'avoir constaté qu'une période de privation forcée est un stade indispensable du traitement, autant je sais qu'il faut aboutir par renvoyer ces gens dans la collectivité. A ce point de vue, ils ne diffèrent pas des criminels. On peut donner toutes sortes de traitements dans les institutions pénales, mais c'est la liberté dans la société qui permet de voir les résultats. Je le répète, pour le cas où je ne l'aurais pas assez clairement dit, tout programme de traitement, sous n'importe quel régime de détention, judiciaire ou autre, qui n'est pas suivi d'un programme de traitement dans la société libre, est voué à l'échec.

**M. Stafford:** Alors, si j'ai bien compris, dans les cas semblables, vous dites que le traitement est beaucoup plus efficace, ou plutôt ne peut se donner que dans la société libre et non dans les institutions. Est-ce exact?

**Dr Cormier:** Non, ce n'est pas exactement ce que j'ai dit. Comme l'a dit le D<sup>r</sup> Naiman la semaine dernière, je crois, il faut établir une distinction entre les drogues. Cela me ramène à ce que je soutenais. On ne peut comparer l'héroïne à la marijuana, car l'emprise de celle-ci est douteuse; ce n'est pas comme si l'on devient esclave de l'héroïne. Nous tous ici, nous pourrions devenir des héroïnomanes. Vous savez qu'après un certain nombre d'injections, ou après l'absorption d'une certaine quantité, vous être pris, que vous le vouliez ou non. Par conséquent, le traitement ne pose pas le même problème qu'une autre drogue qui, en soi, n'est pas génératrice d'un besoin. Et me voici revenu à la question qui m'inquiète tant. Il y a des gens qui examinent l'ensemble du problème sans en voir les aspects particuliers. Un des aspects particuliers du problème, c'est que toutes les drogues ne sont pas semblables, ni par leur nature, ni par leurs effets sur l'organisme ou le comportement. Par exemple, certaines drogues provoquent un comportement inacceptable pour la société.

**M. Stafford:** Voulez-vous expliquer de nouveau simplement ce que vous entendez par traitement dans la société libre hors d'une institution et par traitement dans une institution? Voulez-vous rendre cela un peu plus clair?

• 1150

**Dr Cormier:** Prenons les choses comme elles sont à l'heure actuelle. Quand un homme

entre dans une institution pénale, provinciale ou fédérale, il a une sentence à purger et le problème est clair et net. On n'a pas le choix. Cet homme doit être traité dans les limites judiciaires de sa sentence. Le problème est donc clair. Je soutiens que, pendant la période de sa sentence, il faut tout faire pour préparer cet homme à sortir. Je soutiens aussi que, si cet homme est entré pour purger une sentence de cinq ans, autant vaut ne rien faire, car le traitement réside dans son renvoi dans la société, sous un mode quelconque de surveillance, et s'il rechute on le ramène. Cela s'applique à un homme traité sous sentence. Si un homme est traité sous une forme quelconque de séquestration civile (on se demande à quel moment cela pourrait être possible), son cas relève entièrement de la science médicale. Après un séjour de trois mois, le médecin peut décider que le malade peut sortir, à condition d'être suivi. Il sera alors traité à titre de malade externe.

Pendant cette surveillance, le médecin décidera s'il y a lieu de recourir à la méthadone, qui est un succédané de la drogue, ou à l'une des nouvelles techniques employées. Si l'homme se fait soigner volontairement, le médecin pourra lui dire: «Il vous faut revenir parce que vous êtes retombé sous l'empire de la drogue». Cela peut parfois se produire des années après son renvoi. Je connais M<sup>lle</sup> Macneill et je crois savoir ce qu'elle a voulu dire. Je sais qu'elle ne l'a pas dit, mais je pense qu'elle sera d'accord avec moi. C'est que le traitement dans un hôpital ou un pénitencier, où qu'il soit, est voué à l'échec s'il n'y a aucun moyen de continuer le traitement après la sortie. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

Si vous voulez un exemple dans un autre domaine qui est très parent, prenez l'ivrognerie. Il y a dans les pénitenciers des ivrognes qui sont là parce qu'ils ont été trouvés coupables de vagabondage ou d'autres fautes. En y regardant de près, vous constatez que l'ivresse était cause de leur comportement. Les accusations d'ivresse couvrent des pages et des pages; on les condamne à deux semaines, deux mois ou plus. Quand je dis des pages, je n'exagère pas. Ces hommes vont en prison pour trois semaines, ou deux mois en hiver, et sont remis en liberté. Puis un juge, en voyant toutes ces pages d'accusations, pourra dire: «C'est assez. Je vous condamne à deux ans de pénitencier.»

Je songe en particulier à un cas dont j'ai été témoin il y a deux jours au FPS. J'ignore si le FPS vous est familier, mais il y avait trois pages d'accusations d'ivresse et de vagabondage, et deux sentences de deux ans, dont l'une en cours et l'autre remontant à dix ans. Qu'avons-nous fait pour cet homme? Absolument rien. Il était en état d'ivresse dans la rue et il est allé en prison. Il est aussi sorti de prison. Le problème est toujours sans solution. Apparemment, personne ne s'est demandé qui était cet homme qui violait la loi. En plus de mettre ces malheureux en cellule pour un certain nombre de mois, que pouvons-nous faire pour eux?

**M. Woolliams:** J'ai une question supplémentaire à poser. La situation est encore pire que vous le dites, car il y a une différence entre les ressources de A et celles de B. B est l'homme dont vous parlez, mais A est un homme à l'aise qui demeure chez lui, même quand il est ivre. Il y a une loi pour le riche et une loi pour le pauvre. C'est le pauvre homme qu'on jette en prison et qui devra éventuellement voler ou extorquer pour vivre ou acheter du whiskey.

**Le Dr Cormier:** Je suis heureux de vous l'entendre dire. Je tiens à répéter, et c'est une opinion personnelle, que même dans un pays avancé comme le Canada, où nous nous occupons des prisonniers depuis plusieurs années, il y a une justice pour le riche et une justice pour le pauvre. Je ne le dis pas avec cynisme, mais avec tristesse.

**M. Woolliams:** Vous avez raison.

**Le Dr Cormier:** Et je puis dire aussi qu'il y a une loi pour le toxicomane riche et une loi pour le toxicomane pauvre.

**M. Stafford:** Je reviens à la même question. Si un homme accusé d'avoir violé la loi sur les stupéfiants et devenu toxicomane consent à se laisser traiter, peut-il être mieux traité dans une institution qu'au dehors? C'est la question à laquelle j'essaie de vous faire répondre. S'il coopère vraiment et se plie au traitement, pensez-vous qu'on pourra mieux le traiter hors d'une institution que dans une institution comme Matsqui?

**Le Dr Cormier:** Je voudrais être un psychiatre qui n'est jamais entré dans une prison ou qui n'a jamais travaillé dans ce domaine, car ma réponse serait bien simple, monsieur. Je vous dirais: «Oui, vous avez raison. Il faut le traiter de cette façon». Cependant, l'expé-

rience acquise m'oblige à vous dire que ce n'est pas aussi simple que cela. Vous avez parlé d'une institution et, comme j'ai dû le faire sur plusieurs autres points, il me faut distinguer. De quelle institution parlez-vous? Parlez-vous d'une institution fédérale où l'on envoie des condamnés, ou d'une institution provinciale où il y a aussi des condamnés mais où la juridiction n'est pas la même que dans le cas du pénitencier fédéral? Parlez-vous d'une institution où les séquestrations civiles de toxicomanes sont acceptées—et je vous fais observer que la légalité de ce procédé est contestée—ou d'une institution où les toxicomanes ou les alcooliques n'ont qu'à se présenter à la porte et à dire: «J'en ai assez; faites quelque chose pour moi».

Les réponses sont fort différentes pour chacun de ces quatre genres d'institution. Je ne peux pas en imaginer d'autres, mais quatre suffiront pour le moment. Tout ce que je puis dire, c'est que la réponse est très différente pour chacune de ces quatre institutions. Je voudrais pouvoir vous répondre oui ou non. Je peux vous indiquer l'ordre de priorité que je préfère. A mon avis, j'opterais en premier lieu pour la formule qui permettrait de traiter le toxicomane en évitant une sentence judiciaire. Cependant, je manquerais de réalisme si je vous disais que cela est toujours possible, car les toxicomanes entrent en prison par la porte de derrière. Ils ne sont pas accusés de toxicomanie bien qu'ils soient essentiellement toxicomanes. Chaque genre d'institution doit être jugé à part. Pour répondre à votre question, si vous voulez connaître mon opinion personnelle, je n'aime pas qu'un toxicomane soit envoyé dans un pénitencier fédéral.

**M. Stafford:** Si vous pouvez éviter l'emprisonnement...

**Le Dr Cormier:** Oui.

**M. Stafford:** ... et si le toxicomane accepte le traitement...

**Le Dr Cormier:** A tout prix.

**M. Stafford:** ... gardons-le au dehors.

**Le Dr Cormier:** Oui, mais pour situer le tout en bonne perspective, il me faut faire observer que la constitution fait de cela une question provinciale. Si j'ai bien compris la constitution du pays, la santé relève des provinces et nous savons que, dans nos provinces, les moyens de traitement varient de zéro dans la plupart des cas à quelques installations dans les autres.

**M. Stafford:** Je voulais vous demander si vous connaissiez l'institution de Matsqui?

• 1200

**Le Dr Cormier:** J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai pas visitée. J'ai beaucoup de doutes au sujet de cette institution. Ce n'est pas une critique des pénitenciers fédéraux, seulement mon opinion. M. Koz est ici et j'espère qu'il en prendra note. Je suis personnellement d'avis que, partout où c'est possible, la toxicomanie doit être traitée en dehors des institutions pénales. Telle est mon opinion au sujet de Matsqui. En toute justice pour les pénitenciers fédéraux, le fait qu'il s'y trouve beaucoup de toxicomanes ne peut pas être reproché au commissaire des pénitenciers, au ministre ou au solliciteur général, car ils ne peuvent pas empêcher un toxicomane d'entrer dans un pénitencier; cela dépend des tribunaux. C'est pourquoi j'insiste tant sur l'importance de la loi. Si la loi permet de condamner à séjournier dans les pénitenciers fédéraux ou les prisons provinciales des gens qui ne devraient pas y être, que pouvez-vous y faire? Il faut attaquer le problème à la racine. On persiste à croire que le juge devrait pouvoir user d'un pouvoir discrétionnaire et demander à l'accusé s'il est disposé à s'aider lui-même. Dans la plupart des provinces, les juges ne sont pas en mesure de le faire, mais ils peuvent au moins y penser. Le juge qui, à un moment donné, a 25 toxicomanes à sa porte, n'est-il pas obligé de réfléchir?

**M. Stafford:** Je veux seulement faire observer que nous nous intéressons à ce qu'il faudrait faire et non pas à la situation existante. A votre avis, que faudrait-il faire?

**Le Dr Cormier:** Pour être positif, en ce qui concerne ma province, je voudrais voir le ministre de la Santé et le ministre de la Justice s'unir et créer des institutions de traitement et de recherche, affiliées aux universités, et appliquer immédiatement des mesures très progressives pour attaquer ce problème.

**M. Stafford:** Quelles mesures proposez-vous?

**Le Dr Cormier:** Les mesures requises peuvent varier d'une province à l'autre. La solution du problème dans ma province peut différer de la solution en Colombie-Britannique, où ce problème existe depuis quelques années.

En qualité de psychiatre à l'université et au pénitencier, j'ai constaté au cours des années

que le problème qu'il y a dans l'Ouest se propage lentement vers l'Est.

Il semble qu'une des raisons de cet état de choses est que ces gens ont tendance à se diriger vers les centres où les corps policiers ne connaissent pas encore le sérieux de ce problème et où ils pourront plus facilement échapper à la loi. Je crois que le temps est venu pour les provinces de l'Est et pour la province de Québec de faire quelque chose afin de remédier à la situation avant que le problème ne devienne trop aigu, bien qu'il approche rapidement ce stage.

**M. Stafford:** Vous ne cessez de répéter qu'il faut faire quelque chose. Ce que nous aimerions savoir, c'est ce que la province de Québec devrait faire. Oubliez les lois telles qu'elles sont rédigées à l'heure actuelle; que devraient-ils faire? Quelles mesures devrions-nous prendre pour tenter de résoudre ce problème et aider ces gens qui s'adonnent déjà aux narcotiques?

**Dr Cormier:** Je crois que j'ai déjà répondu à votre question. Si vous voulez que je précise davantage, voici, je vais vous conseiller de construire un centre, de construire un hôpital, de former les gens, d'intéresser les psychiatres au problème, de leur accorder des bourses à cette fin, de leur permettre de visiter d'autres centres qui ont déjà fait face à ce problème, de leur permettre de visiter les États de Californie et de New-York afin de découvrir ce qu'on y fait à ce sujet, de choisir les solutions les meilleures déjà trouvées dans d'autres pays et, surtout, d'étudier tout l'aspect légal de la question afin que nous n'aboutissions pas avec une sorte de traitement qui serait appliqué aux pauvres gens et une autre qui serait appliqué aux riches. Nous devrions également établir clairement ce que sont les problèmes sociaux et les problèmes individuels. C'est, je crois, ce qui devrait être fait.

**M. Stafford:** J'ai une dernière question. Quand vous aurez fait tout cela, c'est-à-dire formé les institutions et formé les gens comme vous venez de le proposer, croyez-vous qu'il sera préférable de laisser les gens venir volontairement à ce centre chercher le traitement dont ils ont besoin ou les enfermer à clé derrière les barreaux alors qu'ils furent pris en flagrant délit?

**Dr Cormier:** Encore une fois, je ne puis répondre par un simple oui ou un non, mais là où une telle solution est possible, il faudra opter en sa faveur. Je ne suis pas venu devant vous pour dire qu'il ne faut pas appréhender un homme qui, en pleine rue est dans un état de rage et veut tout détruire et qu'il ne faut rien faire tant pour sa propre protection que pour la protection de la

société. C'est pourquoi je vous dis que je ne peux répondre ni par un oui ni par un non.

**M. Stafford:** Évidemment, ma première question était: Si cette personne était prête à collaborer et à suivre le traitement, serait-il préférable de la garder hors des cellules ou à l'intérieur?

**Dr Cormier:** Ma réponse est alors sans équivoque: c'est le traitement de choix.

**M. Otto:** Docteur Cormier, vous nous avez montré à l'aide des remarques que vous venez de formuler qu'après 15 ans de pratique vous avez étudié toute la question de la toxicomanie et vous avez dit que l'usage de chaque drogue pose un problème particulier. Je crois comprendre en effet que la réaction chez la personne qui utilise un dérivé ou l'autre de l'opium, comme l'héroïne par exemple, sera sensiblement la même. La réaction est-elle semblable chez la personne qui se sert de drogues psychédéliques? La personne qui prend un dérivé de l'opium peut calmement quitter ce monde, si je puis m'exprimer ainsi, mais il n'y a pas de réaction sur la société parce que la tendance alors est d'être inactif. Quelle est la réaction dans le cas de la marijuana et des autres drogues psychédéliques?

**Dr Cormier:** Je ne puis me prononcer trop carrément sur la question, monsieur le président, mais je pourrais vous suggérer quelques spécialistes qui pourraient vous donner une réponse sûre. Tout ce que je puis dire, c'est que si une personne prend de l'héroïne, par exemple, cette personne sera «accrochée» pour un bon bout de temps. Par ailleurs, il faut admettre qu'il y a énormément de différence entre la faculté d'absorption des individus. Certains de nos plus grands écrivains en ont pris pendant des années sans voir leur faculté intellectuelle dépérir ou leur aptitude à vivre en société et tout en continuant de produire. Il faut faire toutes sortes de distinctions. Il faudrait un spécialiste de renommée internationale comme le D<sup>r</sup> Lehmann, de l'hôpital Douglas, pour vous donner une réponse précise sur les effets particuliers de chaque drogue. Je ne crois pas que je vais m'aventurer dans ce domaine.

**M. Otto:** J'ai posé cette question parce que vous nous avez exposé votre point de vue de philosophe sur ce qu'est la réaction de la société et, puisque vous avez fait une distinction entre certaines drogues, il me semble, d'après ce que vous avez dit, qu'une personne qui, disons, s'adonne à l'héroïne, ne représente pas un danger pour la société.

**Dr Cormier:** Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que certains représentaient un danger, d'autres pas.

**M. Otto:** Bien, à part que de voler en vue d'acheter l'héroïne dont il a besoin, et je

suppose que l'héroïne ne se vend pas cher, quel effet a cette personne sur la société à part le fait qu'elle devient improductive?

**Dr Cormier:** Je ne saurais vous donner une réponse aussi simple à cette question. Je puis vous dire, par exemple, que l'on aborde ce problème beaucoup plus librement en Angleterre aujourd'hui et qu'on procurera à ces gens, par l'entremise de leurs médecins, les drogues dont ils ont besoin pour les garder au sein de la société, à condition qu'ils ne constituent pas un danger pour elle. Un autre pays peut très bien défendre l'usage de la drogue au lieu de la réglementer. Je ne suis pas venu ici discuter des mérites de l'une ou de l'autre action, mais pour souligner qu'il s'agit là d'un problème complexe et que l'on fait de nombreux efforts pour le résoudre, tant dans le monde médical que dans d'autres secteurs. Même à titre de médecin, je ne puis vous décrire les techniques du traitement et vous en exposer les principes. Encore ici, je puis proposer à votre Comité des spécialistes qui s'occupent de recherche et de traitement dans ce domaine. Dans ce fameux traitement à la méthadone où la méthadone remplace l'héroïne, par exemple, vous aurez le cas d'habitues qui prendront de la méthadone pendant des années, et quelquefois pour le reste de leur vie peut-être alors que d'autres prendront ce substitut pendant un certain nombre d'années avant d'abandonner complètement. Ce traitement à la méthadone est un traitement médical qui substitue une drogue à une autre parce que l'on croit qu'elle est moins dommageable à l'individu qui, avec cette drogue, peut mener une vie active tout en respectant la loi. C'est une chose à laquelle il faut penser.

#### • 1210

Aussi, et je crois que le D<sup>r</sup> Naiman en a parlé dans le mémoire qu'il vous a présenté, on fait actuellement beaucoup de travaux de recherche sur la toxicomanie, sur ce que, par exemple, j'appellerais l'histoire naturelle de la toxicomanie qui ressemble de bien près à l'histoire naturelle de la criminalité. La raison en est, comme mes collègues de McGill et moi-même avons découvert au cours de nos études, que les criminels disparaissent sans laisser de trace. Là où ils vont est une autre question que je ne veux pas soulever maintenant parce que ce serait un peu hors de notre sujet de discussion, mais ils prennent de nombreux sentiers. C'est la même chose dans le domaine de la toxicomanie. Un plus grand nombre d'études tous les jours tendent à démontrer qu'après un certain âge, nous atteignons tous à la maturité; pour certains, la vie commence à quarante ans. Je crois que c'est là une déclaration malheureuse parce qu'il y a tant de choses que nous pouvons faire avant la

quarantaine. Mais, le fait demeure que malheureusement, des gens commencent à vivre à quarante ans et cessent peut-être à cet âge de s'adonner aux drogues et à l'alcool. Nous devons donc envisager le fait, et j'insiste là-dessus, que la toxicomanie c'est plus qu'un homme qui prend des drogues. C'est en effet le problème de l'homme qui éprouve des difficultés dans toutes ses entreprises et qui n'arrive pas à vivre avec sa famille immédiate et ses amis ni avec la société à laquelle il appartient. C'est là le problème du toxicomane. Pour la même raison, tel est le problème de l'alcoolique. C'est aussi le problème du criminel. Nous commettons une grave erreur si nous croyons que le problème du toxicomane, et nous en commettons une seconde si nous croyons que celui du criminel est le même, ne consiste qu'à faire une chose qui est évidemment défendue par la loi et qui devrait continuer d'être interdite. C'est quand nous affirmons qu'il a fait cette chose que le problème commence réellement. C'est dans cette perspective que j'envisage la question.

**M. Otto:** Voilà exactement ce que je voulais que vous me disiez. Si nous établissons une distinction entre le toxicomane, l'alcoolique et le criminel, il nous faut trouver une raison pour ce faire. Nous savons que la criminalité repose sur les mêmes fondements que la toxicomanie, l'incapacité de s'adapter. Nous savons que le criminel peut être et en fait constitue un danger pour le reste de la société. Par conséquent, nous l'enfermons. Nous savons que l'alcoolique est quelque peu productif et ne présente pas les mêmes dangers et nous avons en conséquence des lois différentes à son sujet. Je voudrais maintenant vous demander, quand vous étudiez le cas du toxicomane, si vous le considérez comme un danger pour le reste de la société à cause de son habitude et si nous devrions nous servir des mêmes lois contre lui et l'enfermer? La toxicomanie en soi, et je ne parle pas des crimes commis par l'habitué pour se procurer la drogue, je ne parle que de l'habitude, représente-t-elle un danger pour la société ou la propriété comme le criminel en représente un?

**Dr Cormier:** Je crois que vous avez vous-même répondu à votre question et établi la distinction et je ne puis que reprendre votre point de vue en l'exprimant à ma façon. Si une personne est alcoolique et criminelle en même temps, il ne fait aucun doute en mon esprit que la loi doit suivre son cours normal et que nous devons traiter cet individu à la fois comme toxicomane ou alcoolique et comme criminel. D'autre part, vous savez, et je crois que c'est ce que vous avez tenté de dire, que s'il n'est que toxicomane et même s'il est improductif, parce que certains sont productifs et d'autres ne le sont pas, nous

n'avons pas le droit de le traiter comme un criminel. Voilà ce que j'en pense. Je crois que c'est également ce que vous vouliez dire.

**M. Otto:** C'est exact. En fait, j'allais mentionner qu'au temps où chaque membre productif de notre société revêtait une grande importance, cette question était plus aiguë, mais aujourd'hui on peut se demander si chaque membre de notre société doit être productif parce que nous avons les hippies et d'autres individus qui agissent comme bon leur semble, qui sont improductifs, et la société les tolère et les accepte même. La question de la production ne revêt plus la même importance qu'autrefois.

Je voudrais vous poser une dernière question. Vous avez dit que vous avez rencontré des cas de toxicomanie qui ont été causés par accident ou par suite d'un traitement médical; en d'autres termes, par l'introduction de la drogue non à cause de l'incapacité de l'individu de s'adapter à la société, mais purement accidentellement. Votre expérience vous a-t-elle permis de découvrir si ces gens, une fois traités, sont plus facilement récupérables que les autres?

**Dr Cormier:** Je vais laisser mon expérience me dicter la réponse puisque j'ai rencontré plusieurs cas du genre. Je dois d'abord vous dire que l'on utilise effectivement des drogues comme la morphine et le démérol pour calmer la douleur et l'angoisse, mais je crois que l'on ne sert plus beaucoup d'héroïne dans les hôpitaux, et il est possible que certains d'entre nous aient déjà pu se procurer ces drogues sur ordonnance à l'hôpital lors d'une intervention chirurgicale ou d'une opération du genre. Il est évident que l'on réduit ces drogues à l'hôpital, comme on doit le faire, et quand le patient quitte l'hôpital, l'expérience prend fin. Il n'en a pas un désir ardent. Selon moi, ceux qui ont pris des drogues à l'hôpital dans le but de calmer leur douleur et de réduire leur angoisse, deviennent toxicomanes avant leur entrée à l'hôpital ou après leur sortie et ceux qui continuent à éprouver un désir ardent de drogues sont ceux qui étaient déjà prédisposés et qui ont trouvé dans cette expérience ce que la majorité ne trouve pas et que j'ai d'ailleurs moi-même éprouvé quand j'en ai pris, c'est-à-dire, qu'on prend ces calmants pour éprouver un certain confort et pour permettre au médecin de mieux soigner un patient moins récalcitrant. Pour d'autres, ce peut être l'occasion de mobiliser un potentiel latent de devenir toxicomane. Vous découvrirez d'ailleurs que ces individus sauront montrer toutes sortes de symptômes dans le but d'obtenir de la drogue à nouveau. Cela peut arriver. On le sait de mieux en mieux dans nos hôpitaux. Il y a des individus qui viennent vous trouver, montrant toutes sortes

de symptômes, et à qui vous vous croyez justifié d'administrer une drogue, sous les conditions normales. Il revient toujours. C'est alors que naît le soupçon. L'individu qui agit ainsi représente un type inhabituel de toxicomane qui tente de se procurer sa dose de drogue par l'entremise du médecin et de l'hôpital, mais heureusement nos institutions sont de mieux en mieux équipées pour déceler ce genre de cas.

● 1220

**M. Otto:** Voici ma dernière question. En supposant que ce bill devienne loi et que l'on accepte les idées que vous-même ou M. Stafford avez émises, croyez-vous que nous ayons suffisamment de spécialistes et de personnel pour faire quelque progrès en vue de trouver une solution à tout ce problème de la toxicomanie?

**Dr Cormier:** Telle que la situation se présente actuellement au Canada et que je la connais, je dois répondre non, absolument non.

**M. Otto:** Merci.

[Français]

**M. Cantin:** Docteur Cormier, vous avez soulevé ce matin des problèmes de priorités, de traitements, de difficultés légales et constitutionnelles, et je retiens de votre témoignage que vous ne croyez pas que la loi puisse apporter une solution globale à l'ensemble du problème.

Ne serait-ce pas une solution pratique si on modifiait la loi, et c'est ici que j'aimerais avoir votre opinion, de façon à obliger la cour à offrir à une personne inculpée de ce crime, (car la loi en fait actuellement un crime) à lui offrir un traitement, avant la sentence. Et dans la mesure où cette personne se soumettrait volontairement à un traitement, la sentence serait suspendue aussi longtemps que durerait le traitement.

**Le Dr Cormier:** Ne vous connaissant pas personnellement, je peux dire qu'étant donné que c'est moi qui ai présenté cette solution, je la trouve excellente.

A vrai dire, je ne suis pas spécialiste en toxicomanie, mais puisque ces problèmes me viennent par la porte arrière, si l'on peut dire, je vous ferai part d'une expérience tentée en Californie et qui est, dans le moment, si vous voulez, en période de rodage.

Prenons les cas, par exemple, d'un criminel multirécidiviste ou criminel d'habitude ou persistant, nommez-le comme vous voudrez. Le juge examine le rapport présentiel et lui dit à peu près ceci: vous avez reçu tant de sentences, voici votre dossier, etc. De deux choses l'une: ou bien je vous condamne à cinq ans de détention, (ou à tout autre nombre

d'années), ou bien je vous donne l'alternative suivante: vous allez me prouver que pendant ces cinq ans-là, vous serez capable de vivre dans la société d'une façon libre en respectant la liberté des autres, et que vous-même, vous vivrez en vous conformant aux lois. Nous allons vous donner de l'aide, cependant, pour que vous fassiez cela. Vous avez le choix: laquelle des deux alternatives choisissez-vous? Ceci correspond à une expérience similaire qui a été faite dans un autre domaine. Il semble, pour le moment du moins, d'après l'article que j'ai lu, que cette expérience en cours, soit un succès. Alors, à mon avis, cela s'applique non seulement aux problèmes de toxicomanie ou aux autres du même genre; mais aussi aux autres problèmes de criminalité. Encore une fois, je me répète car je veux bien insister sur ces problèmes-là, i.e. le problème de la toxicomanie et celui du crime, car ce ne sont pas seulement des problèmes limités à l'absorption de pilules et à la commission de choses illégales. Tout cela constitue un problème global de la personnalité d'un homme et un problème global de la société face à cet homme-là aussi.

**M. Cantin:** Oui, je comprends. Mais pour le moment, ne croyez-vous pas que ceci pourrait servir de solution au problème de ceux qui s'adonnent aux drogues?

**Dr Cormier:** Ce serait une expérience à tenter. En d'autres termes, nous avons maintenant en mains les éléments nécessaires pour dire qu'une telle expérience, qui, je crois, offre des chances de réussite, serait magnifique.

[Traduction]

**Le président:** MM. Gilbert, MacEwan et Whelan.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, la question que j'allais poser est précisément celle qui a été posée précédemment.

**Le président:** Vous avez obtenu la réponse que vous désiriez recevoir?

**M. Gilbert:** Oui. Je veux simplement développer cette thèse un peu plus avec le Dr Cormier. Vous avez dit que parmi les individus que vous traitez dans les pénitenciers, quelques-uns vous viennent parce qu'ils ont été directement accusés d'avoir été trouvés en possession de narcotiques, mais vous avez signalé que plus nombreux encore sont ceux qui vous viennent par la porte d'en arrière. Ce sont des toxicomanes qui font face à des accusations criminelles et qui sont conduits au pénitencier pour cette raison. Il me semble qu'il y a ici analogie entre ces individus et ceux qui sont accusés d'avoir commis une infraction et qui plaident insanité. Si ce prétexte est accepté, l'accusé est alors envoyé dans une institution choisie par la Couronne

jusqu'à ce qu'il soit jugé apte à subir son procès. Je suis stupéfait de voir quelqu'un qui est accusé de possession, en vertu de la loi sur l'opium et les narcotiques, ou accusé d'avoir commis une infraction en vertu du Code criminel, et que devant le tribunal il soutient qu'il est toxicomane, et nous savons combien il est facile de déceler par un simple examen si tel est le cas, le juge devrait alors l'envoyer dans un centre de recherche et non au pénitencier. Il peut, dans un tel centre, être traité par des hommes comme vous-même et d'autres qui ne s'attachent pas seulement au problème de la toxicomanie mais également aux problèmes social et psychologique de l'individu. Je suis d'avis que des gens comme vous devraient pouvoir le garder sous observation jusqu'à ce qu'il soit jugé apte à reprendre sa place au sein de la société. Vous avez dit que ces individus qui ont été reconnus coupables de possession de drogues et ont été envoyés au pénitencier pour une période de cinq ans, y sèchent jusqu'à ce que leur peine soit écoulée. Je ne crois pas que ce soit là une solution au problème. Comme vous l'avez dit, et je crois que vous l'avez dit de façon fort éloquente, il s'agit de faire en sorte que ces individus se réadaptent à notre société et ce sont des hommes comme vous et des psychologues...

**M. Otto:** Mais, nous ne possédons pas ces hommes ni les institutions qu'il faut et nous ne les aurons pas avant plusieurs années.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, je dois dire à mon honorable ami, assis à ma gauche, que nous partons toujours de la situation actuelle pour passer à la situation que nous aimerions voir la société atteindre.

• 1230

**Dr Cormier:** Très juste, à mon avis. Je ne sais si je suis assez vieux pour parler de mon passé. J'y ai droit, en quelque sorte, étant le premier psychiatre rattaché à une institution pénale du gouvernement fédéral dans la province de Québec; je veux remonter en 1955. Nous avons fait beaucoup de chemin depuis, d'après moi. De plus, étant rattaché à une université à titre de professeur, c'est un plaisir et une satisfaction pour moi, vous trouvez parfois des satisfactions dans ce travail, de constater que certains de mes étudiants œuvrent dans ce domaine. La même chose s'applique pour la toxicomanie. Nous devons commencer quelque part et, à mon avis, ce sera avec des hommes encouragés par leur gouvernement à embrasser ce domaine d'action pour s'y tailler une carrière des plus brillantes. C'est très important. J'ai personnellement aimé, en dépit des nombreux problèmes et difficultés, et des insurmontables difficultés parfois, chaque année de travail au péniten-

cier, non pas parce que je travaillais dans un pénitencier mais parce que j'étais par la même occasion professeur, chargé de recherches, des cours et de la formation, ce qui me faisait une carrière bien remplie. Si vous ne pouvez offrir ces avantages aux médecins qui se lancent dans ce domaine, je doute de votre succès.

J'aimerais toutefois formuler quelques remarques sur les sentences indéterminées, laissées à la discrétion de la cour. Je nourris de fortes réserves à cet égard, pour ne pas dire que je suis pratiquement opposé à tout genre de détention préventive indéfinie. Autrement dit, si vous parlez d'une peine soumise à un minimum et à un maximum raisonnables, le minimum et le maximum, d'accord. Mais si l'imprécision est totale, je crains que vous ne mettiez les cliniciens dans une situation presque impossible. En second lieu, en tant que psychiatre, permettez-moi d'être franc, j'ai assez de mon travail sans avoir à faire le travail du tribunal. Si la cour condamne une personne, c'est également la cour, à mon avis, qui devrait la libérer. Mon devoir, d'après moi, n'est pas de prendre les décisions de la cour mais de lui fournir tous les détails que je connais sur la personne en question, sur son avenir et sa faculté à se réadapter à la société. Je ne sais si vous vouliez insinuer que le psychiatre devait prendre cette décision, car, le cas échéant, je ne serais pas d'accord.

**M. Gilbert:** Vous dites en somme qu'il devrait y avoir deux moyens de protection.

**Dr Cormier:** Oui.

**M. Gilbert:** Tout d'abord, l'accusé devrait être rappelé devant les tribunaux, six mois ou trois mois plus tard, mettons, ou à un moment jugé opportun, où serait alors étudié le rapport que vous avez soumis au tribunal.

**Dr Cormier:** Oui.

**M. Gilbert:** Et le magistrat ou le juge prendrait la décision finale.

**Dr Cormier:** Si vous me le permettez, je vais citer ici un exemple de sentence indéterminée que j'approuve, et qui se pratique au Danemark. Je suis plus ou moins certain du minimum, mais les chiffres sont relativement exacts. Il s'agit de deux à six ans; un minimum de deux ans, par exemple, et un maximum de six ans. Cette sentence s'applique, par exemple, à un dangereux psychopathe sexuel. Par là suite, à l'institution, reconnue comme l'une des meilleures institutions de traitement des récidivistes criminels de l'Europe, le personnel médical doit prendre une décision et il arrive parfois, au cours de la sentence indéterminée, de deux à six ans par exemple, qu'il présente à la cour tous ses documents de preuve et que le condamné soit

libéré conditionnellement pour le reste de sa peine. Si, après six ans, le juge est d'avis, après avoir pris connaissance des preuves, qu'il n'est pas sage de laisser cet homme réintégrer la société, de nouvelles procédures sont entamées pour faire renouveler la peine de six ans. Je sais du docteur Georg K. Sturup, surintendant médical de l'institution de détention des criminels anormaux Hersted-vester de Glostrup, au Danemark, que seuls des cas exceptionnels ne sont pas libérés après six ans. Vous voyez que cette conception des sentences indéterminées diffère énormément de la pratique au Canada, tirée du Code criminel et relative aux psychopathes sexuels dangereux.

**M. Gilbert:** Une autre brève question, docteur Cormier. Vous avez établi une distinction entre a) l'usager, b) l'usager-vendeur et c) le trafiquant qui n'est pas un usager, j'imagine.

**Dr Cormier:** Parfois.

**M. Gilbert:** Je ne suis pas certain si votre distinction reposait sur les trois groupes, le premier groupe des usagers, le deuxième groupe des usagers-vendeurs et le troisième comprenant uniquement les trafiquants, qui ne sont pas des usagers. Mais le trafiquant, lui, vend cette marchandise qui lui rapporte de l'argent. On peut alors se demander s'il ne serait pas approprié d'éliminer l'appât du gain et de rendre des drogues accessibles au toxicomane dans des conditions surveillées?

**M. Whelan:** On ne fait aucune réclame dans ce domaine non plus.

**M. Gilbert:** C'est exact. Le vendeur correspond au «bootlegger» d'alcool. Nous mettons l'alcool à la disposition du public et selon moi, nous devrions peut-être imiter l'Angleterre où des cliniques de toxicomanes mettent des drogues à la disposition de ces personnes dans des conditions spéciales.

**Dr Cormier:** Je vous répondrai que nous devons édifier un programme à partir de rien et que nous essayons parfois de résoudre tout le problème par une mesure radicale sans avoir auparavant pris les mesures essentielles qui s'imposent. Par exemple, si nous créons ces institutions et ces installations de traitement, et si un certain nombre de toxicomanes décident de suivre un traitement de soutien à base de méthadone ou d'un autre médicament, dont parlaient vos experts, j'espère, grâce à toutes ces installations, le trafiquant n'aura certainement plus le même rôle à jouer dans la société. En créant ces institutions tout d'abord, nous faisons face au problème réel. En ce moment, nous ne faisons pas face au véritable problème à cause de cette absence d'installations. A l'heure actuelle, par

conséquent, je nourris de fortes réserves sur une loi, de notre pays, qui autoriserait la distribution gratuite des drogues avant d'établir—ce qui est urgent, à mon avis—ces fondations. Est-ce clair?

**M. Gilbert:** Oui, je comprends. Je crois que vous avez raison. Merci beaucoup.

**M. MacEwan:** Docteur Cormier, à votre connaissance, quel genre de traitement, le cas échéant, se donne dans les prisons à ces toxicomanes? Je parle ici de l'institution Saint-Vincent-de-Paul que vous connaissez bien. Donne-t-on des traitements autres que...

**Dr Cormier:** Faites-vous allusion à un groupe régional particulier de pénitenciers fédéraux du type de Saint-Vincent-de-Paul?

**M. MacEwan:** Oui.

• 1240

**Dr Cormier:** Aucune disposition spéciale n'est prévue à ce sujet. L'homme en question nous arrive avec son problème et, dans la mesure où le personnel, le temps et les autres conditions nécessaires nous le permettent, nous lui donnons ce traitement. Évidemment, dans une institution pénitencière, le problème de la privation n'existe pas; il s'agit d'étudier la personnalité dans son ensemble. Le fait qu'il est libéré conditionnellement ou non, influe beaucoup sur le résultat du traitement. Par exemple, si à notre avis un homme condamné à un emprisonnement de cinq ans va probablement être libéré conditionnellement après deux ans et demi ou à peu près, la décision n'appartient pas aux autorités pénitencières. Si cette personne se présente à nous en disant: «Que puis-je faire, docteur?», nous lui offrons des conseils et essayons de le guider et de trouver des moyens. Est-ce clair? Nous essayons de trouver des moyens, qui lui permettront de faire face au problème. Voilà donc ce que nous faisons. Comme je le mentionnais, ce problème du traitement de la toxicomanie n'existe pas au pénitencier parce que les prisonniers sont privés de la drogue. A Saint-Vincent-de-Paul, nous avons constamment de 40 à 45 cas psychiatriques hospitalisés; et ce chiffre est probablement plus élevé dans les cliniques externes du pénitencier.

Dans certains cas, un des problèmes était la toxicomanie, encore ignoré des lois. Il s'agit simplement d'un autre de leurs problèmes. Je vois la plupart de ces gens au pénitencier, vous savez, et ils ne m'avouent jamais avoir pris de drogues. Toutefois, dès qu'ils acquièrent confiance en moi, je leur pose directement la question: «Et les drogues?» Ils me répondent parfois: «J'en prends quelquefois. J'ai été pris à quelques reprises» et poursui-

vent en me racontant leur histoire. C'est là un aspect de la personnalité globale.

Autrement dit, le traitement de la toxicomanie se divise en deux phases. Il y a d'abord la période de désintoxication, suivie du problème plus général du traitement de la personne.

**M. MacEwan:** Finalement, vous avez dit, sauf erreur, que les installations de traitement dans les provinces variaient d'aucune dans certaines provinces à quelques-unes dans d'autres? Est-ce ce que vous avez dit? Permettez-moi de lire rapidement un passage du témoignage de M<sup>11e</sup> Macneill, à la page 2:

La réponse ultime de l'abus des drogues réside dans l'attitude de la société. Si la société reconnaît que l'abus des drogues est un problème médico-social qui appelle des solutions médico-sociales, il lui faut rejeter les peines légales prévues pour ces abus.

Et elle poursuit en ces termes:

Toute substitution aux sanctions légales sera tout d'abord dispendieuse; il faut essayer bien des moyens en recherche clinique pour déterminer la méthode appropriée à chacun.

Certes, d'après ce que vous dites, le premier pas sera très dispendieux parce qu'il existe très peu de cliniques au pays.

**Dr Cormier:** Je suis tout à fait d'accord avec vous. Je suis aussi très heureux que M<sup>11e</sup> Macneill ait mis de l'avant ce concept de plus en plus traité dans les ouvrages sur ce sujet, c'est-à-dire le traitement de la toxicomanie non en fonction de drogues particulières mais de l'abus général des drogues ou des médicaments, bien que certaines sortes de drogues soient plus importantes.

C'est une question de coût. Je doute fort qu'un seul homme d'affaires ici connaisse le coût de l'administration des pénitenciers, des prisons et autres institutions de ce genre et qu'il puisse calculer ce coût en tenant compte de l'aide familiale que requiert la famille et ainsi de suite. Je suis d'avis que calculée en dollars et en cents, la méthode que nous jugeons idéale est de loin la plus économique. N'oubliez pas que si un homme peut réintégrer la société sans avoir fait un séjour dans une institution, vous économisez non seulement le coût de son entretien dans une institution et le bien-être social de sa famille, mais vous devez également tenir compte du fait que cet homme produit quelque chose en gagnant sa vie. Seul un administrateur pourrait le calculer mais, à première vue, je dirais que la méthode scientifique et rationnelle est en quelque sorte toujours plus économique.

**M. MacEwan:** Docteur, comme vous l'avez fait remarquer, la santé et la toxicomanie sont du ressort des provinces. Vu le coût élevé de ce projet, concevez-vous que le gouvernement fédéral pourrait, non agir directement, mais contribuer financièrement et aider les provinces à affronter ce très grave problème?

**Dr Cormier:** Oui; il est impossible, à mon avis, d'envisager le problème dans son ensemble sans que tous les gouvernements, provinciaux et central, interviennent. Tout d'abord, on ne peut nier le fait que l'aspect légal de la question est entièrement du ressort fédéral. Bien des aspects constitutionnels peuvent entrer en ligne de compte mais le fait que nous n'ayons qu'un seul Code criminel n'a jamais, à ma connaissance, été mis en question et j'espère qu'il ne le sera jamais. Par conséquent, ce dialogue entre les provinces et Ottawa est absolument nécessaire.

J'espère que tous les gouvernements, y compris le mien, n'oublieront jamais que nous nous penchons sur du matériel humain. Nous n'étudions pas ici, mettons, la violation de domicile, entièrement illégale aussi, car il s'agit là de biens. Nous nous penchons ici sur un élément humain.

**M. MacEwan:** Merci.

**M. Whelan:** Monsieur le président, je suis arrivé en retard à la réunion et cette question a peut-être déjà été posée. Nous entendons de temps à autre parler de criminels violents. Combien de criminels commettent, mettons, des meurtres, sous l'effet des drogues? Possédez-vous des chiffres à ce sujet?

**Dr Cormier:** Oui. Encore une fois, il me serait tellement simple de répondre à cette question si je ne travaillais pas dans ce domaine. La relation qui existe entre la consommation de drogues, d'alcool ou de tout agent intoxicant, et le crime, n'est pas une question de pure équation où un groupe de données égale un autre groupe de données.

Par exemple, il est certainement heureux que la grande majorité des consommateurs d'alcool et de drogues ne commettent pas de crimes. C'est un point fondamental que nous devons reconnaître. Quelle est, alors, la différence entre le groupe qui consomme des drogues et commet des crimes et ce groupe est heureusement peu nombreux, et ceux qui absorbent les mêmes drogues ou boivent, mais ne commettent pas de crimes? Telle est la question fondamentale que nous devrions nous poser.

Nous avons actuellement toutes sortes de méthodes à notre disposition pour étudier ce problème. D'aucuns croient que les gens réagissent à l'alcool par suite de certains déran-

gements métaboliques, et le reste, et le reste. Par exemple, le caractère d'un alcoolique par opposition au caractère d'un autre alcoolique est également un facteur déterminant très important. Il serait facile, pour obtenir une subvention en recherches ou quelque chose du genre, de pouvoir dire que l'alcool est une autre cause du crime, mais je dois dire que je connais des criminels qui sont entièrement sobres lorsqu'ils commettent leurs crimes.

• 1250

**M. Whelan:** Je pense à un cas particulier, docteur, à celui de Marcotte, l'homme qui, sauf erreur, a été surnommé le «Père Noël». A l'époque, certains communiqués prétendaient qu'il était complètement drogué ou «dopé» comme vous le préférez. Il était en prison. Il a été condamné à l'emprisonnement à vie, je crois. Savez-vous s'il était réellement «drogué»?

**Dr Cormier:** Je réclame le privilège de ne pas répondre à cette question parce qu'en ma qualité de médecin attaché à ce pénitencier, je ne peux pas discuter de ce cas.

**Le président:** C'est parfaitement compréhensible, monsieur Whelan. Vous avez d'autres questions, monsieur?

**M. Whelan:** Non. J'avais simplement ce cas à l'esprit et je me demandais quel est le pourcentage de gens qui prennent des toxiques avant de devenir de dangereux criminels. De temps en temps les journaux nous en parlent, et je...

**Dr Cormier:** Je peux répondre à votre question en termes très généraux. Nous avons entendu parler au cours de cet interrogatoire de la toxicomanie, de l'alcoolisme; ces habitudes ne sont qu'un aspect du problème de la personnalité des sujets difficiles. Vous pouvez avoir effectivement une personne qui boit et qui vole—nous avons dit aussi que le vol entre pour une part dans les caractéristiques qui font la personnalité—mais de dissocier les deux dispositions et de dire que l'une soit la cause de l'autre, serait pécher contre les données de la science. Les deux dispositions se combinent-elles pour former la personnalité ou agissent-elles séparément? Voici ma manière d'aborder la question. D'après l'expérience que j'ai acquise au pénitencier, si je devais accepter tout bonnement tout ce que les hommes me disent, comme: «Oh! Docteur, j'avais bu un peu trop», je devrais arriver à la conclusion que 90 p. 100 des crimes ont leur source dans l'alcool, ce qui serait foncièrement contraire à la science. Je réponds à votre question?

Ces deux problèmes doivent être étudiés conjointement, d'après le comportement d'une même personne. Encore, il est heureux que ce soit le petit nombre de personnes qui simulta-

nément boivent et volent ou commettent d'autres crimes. Une manière d'étudier la question serait peut-être de trouver la différence entre ceux-là et la multitude de ceux qui boivent sans devenir des criminels.

**M. Whelan:** Oui. Je crois comprendre ce que vous voulez dire. Nous admettons, je pense, que certains politiciens sont parfois très brillants lorsqu'ils ont pris un peu de spiritueux, alors que pour d'autres, c'est tout le contraire. Nous savons que certaines gens consomment de l'alcool pour d'autres raisons. Je suis dans la vie publique depuis longtemps. Je sais que dans bien des circonstances, on demande de l'alcool pour se donner une impulsion ou la détermination dont on a besoin. On est peut-être plus détendu, qu'on soit criminel, avocat ou politicien, ou qui encore. Ce qui me préoccupe est de savoir quel danger accru présenteraient ceux qui sont à la fois toxicomanes et criminels.

**Dr Cormier:** Puis-je faire une déclaration en marge du compte rendu?

**Le président:** Votre réponse ne figurera pas au procès-verbal.

[Huis clos]

[A la reprise]

**M. Otto:** Ma question se rapporte à ce que disait M. Gilbert et effectivement à toute la question de la refonte de ce projet de loi. Vous avez reconnu, Docteur, qu'il vous faudra un personnel nombreux et compétent pour faire face à la situation. Je m'entretenais dernièrement avec un groupe de psychiatres. Ils avaient l'impression que l'agression de l'urbanisation d'ici vingt-cinq ans exigera tellement des psychiatres compétents qu'ils ne pourront jamais suffire à la tâche. Voici ma question: actuellement pour être reçu psychiatre, il faut avoir réussi ses études médicales. A en juger par votre travail dans l'institution et par l'expérience que vous y avez acquise, serait-il possible de changer ces conditions et de former des compétences dans le domaine sans avoir à faire des études médicales complètes?

**Dr Cormier:** Je ne dirai pas seulement que la chose est possible, mais encore qu'elle est désirable. C'est tout à fait possible. Je suis psychiatre et j'ai parlé comme tel, mais je veux vous dire très clairement que le psychiatre n'est qu'une personne qui possède, disons, plus de connaissances et une plus grande expérience de certaines choses. Néan-

moins, quand on en vient à appliquer le traitement même, nous avons recours à un personnel auxiliaire. A l'hôpital, par exemple, c'est l'infirmière, et dans un institut pénal, en ce qui me regarde, l'agent de réhabilitation, si l'on veut et s'il a reçu la formation voulue. Ce n'est donc pas seulement souhaitable mais possible dans la pratique. Si vous choisissez de voir ce film, «The Circle», vous constaterez que dans ce refuge pour le traitement des toxicomanes, le personnel professionnel est réduit à une seule personne. Néanmoins, le travail qui s'y accomplit est énorme.

• 1300

La Société des A. A. offre un autre exemple. Sans que ce soit une panacée, je dois reconnaître qu'elle réussit à l'égard de certaines personnes ce que la médecine ne saurait pas toujours accomplir. Mais si l'alcoolisme, comme on le prétend, est un symptôme de cyclothymie, semblable à l'ivrognerie épisodique, la formule A. A. est inappropriée. Le traitement de la maladie première est indiqué. En ce qui regarde le traitement, il ne faut pas se laisser rebuter par l'idée qu'il faille recruter des centaines de psychiatres. Si l'on dispose d'un nombre suffisant de professionnels dévoués et compétents qui savent se faire seconder par des auxiliaires, selon les besoins, il est alors possible de faire beaucoup de bon travail.

**M. Otto:** Le personnel auxiliaire dont vous parlez fait-il partie d'un corps professionnel ou est-il simplement l'équivalent de l'aide-infirmier? Quelle est sa profession? Sa formation lui vaut-elle le respect, même s'il ne peut s'intituler psychiatre?

**Dr Cormier:** Dans certains types de toxicomanie, et à vrai dire dans tous les problèmes d'aide sociale, quand il s'agit de visites à domicile pour aider l'épouse à boucler le budget et de choses semblables, je peux vous dire que je n'ai pas la formation nécessaire pour ce genre de travail; mon adjoint l'accomplit et il le fait mieux que je ne saurais le faire.

D'autre part, mon personnel compte des psychologues, des travailleurs sociaux et même des profanes. En suivant les directives professionnelles, ils réussissent parfois à accomplir des choses beaucoup mieux que je ne pourrais le faire moi-même.

La semaine dernière, j'assistais à une réunion de thérapie de groupe à l'intention des récidivistes. Je parle très sérieusement. Lors d'une étude en groupe, où le professionnel est un seulement dans le groupe, une interprétation juste par un prisonnier, à un autre bien disposé, porte beaucoup plus de poids que tout ce que je pourrais dire. En deuxième lieu, je parle encore sérieusement, la bonne

interprétation ou l'aide appropriée que donne l'agent de réhabilitation à un prisonnier qui a appris le respect à son égard, porte aussi plus de poids que tout ce que je pourrais faire.

Les auxiliaires peuvent accomplir leur excellente besogne si je suis là pour leur donner mes directives et leur indiquer comment créer l'ambiance désirable. Voilà qui illustre bien que nous ne devons pas penser en fonction de milliers de psychiatres; il suffit de quelques-uns qui savent aborder le problème dans son intégralité et former une équipe d'auxiliaires pour le seconder.

**Le président:** Je vous remercie beaucoup, docteur.

**M. Stafford:** Ceci n'est pas une question, mais plutôt une recommandation à l'adresse du Comité. A la suite et à l'appui d'une conversation que j'ai eue avec Milton Klein, le parrain de ce projet de loi (il ne siège pas comme membre du Comité), et compte tenu de ce que le docteur Cormier a dit ce matin, (savoir: le narcomane, inculpé en vertu de la Loi sur les stupéfiants, qui accepte le traitement dans un esprit de collaboration se réhabilite plus efficacement dans le milieu social qu'en prison), je propose avec l'appui de M. Whelan que notre Comité recommande—je reconnais que ce n'est qu'une simple recommandation—que:

Les procédures intentées en vertu de la Loi sur les stupéfiants contre quiconque fait usage de stupéfiants, si l'autorité médicale compétente atteste que cette personne suit un traitement et qu'elle s'y prête dans un esprit de collaboration, soient suspendues par la Couronne jusqu'à ce que le Comité ait fait rapport.

**Le président:** Nous ne sommes pas en nombre. Je désire prendre votre motion en délibéré. Je me demande si le Comité s'est renseigné suffisamment à ce stade-ci pour que les membres puissent décider pertinemment de ce que comporte votre motion.

Si vous n'y voyez pas d'objection, monsieur Stafford, je me réserve. Lorsque reviendra la motion pour une décision définitive, le Comité sera en nombre et chacun aura eu l'occasion de prendre connaissance du témoignage. Vous êtes d'accord?

**M. Stafford:** Très bien.

**M. Otto:** Pouvez-vous faire inscrire la motion au procès-verbal?

**Le président:** Oui. Elle peut paraître dans le compte rendu. Le secrétaire éprouvera peut-être certaines difficultés de procédure à ce sujet.

Non, il m'informe qu'elle sera inscrite.

**M. Stafford:** J'ai juste une autre question à soumettre à votre examen, monsieur le président, et à celui du Comité de direction. Pourrait-on convoquer comme témoin M. D. Creigen, qui est chargé de la section du traitement pilote au *Matsqui Drug Institute*, à Matsqui (Colombie-Britannique)?

**Le président:** Je trouve l'idée excellente. Je demande au secrétaire de communiquer avec lui. La question sera soumise au Comité de direction qui décidera si M. Creigen pourra ajouter d'utiles informations aux témoignages

que nous avons reçus. Avec votre assentiment, nous en resterons là.

Docteur Cormier, pour clore votre témoignage, je vous ai dit un simple merci. J'ai beaucoup à y ajouter. Votre déposition a été fort instructive et des plus utiles. A la vérité, je ne me rappelle pas qu'un témoin quelconque ait contribué davantage à notre information, ni d'une façon aussi intéressante et si humaine. En mon nom propre et en celui du Comité, je vous adresse nos remerciements les plus sincères pour votre déposition ce matin.

M. Stafford: I have just one other question to submit to your examination, Mr. President, and to that of the Board of Directors. Could we call as a witness Mr. D. Creigen, who is in charge of the pilot section of the Matsqui Drug Institute, at Matsqui (British Columbia)?

**The President:** I find the idea excellent. I ask the secretary to get in touch with him. The question will be referred to the Board of Directors who will decide whether Mr. Creigen can add useful information to the testimony

we have received. With your consent, we will leave it there.

Dr. Cormier, to close your testimony, I have said a simple thank you. I have much to add. Your testimony was very instructive and most useful. In fact, I do not recall that any witness has contributed more to our information, or in a way so interesting and so human. On my own behalf and on behalf of the Committee, I express my sincerest thanks for your testimony this morning.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

**JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES**

*Président: M. A. J. P. CAMERON*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

---

SÉANCE DU JEUDI 7 DÉCEMBRE 1967

---

CONCERNANT

la question de fond du Bill C-96,  
Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

---

TÉMOIN:

Le docteur Daniel Craigen, psychiatre à l'Institution Matsqui,  
Service pénitentiaire du Canada, Abbotsford, C.-B.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1968

COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. CAMERON (*High Park*)

Vice-président: M. Yves Forest

et Messieurs

Aiken	Howe ( <i>Hamilton-Sud</i> )	Ryan
Cantin	Latulippe	Stafford
Choquette	MacEwan	Tolmie
Gilbert	Mandziuk	Wahn
Goyer	McQuaid	Whelan
Grafftey	Nielsen	Woolliams—(24).
Guay	Otto	
Honey	Pugh	

(Quorum 8)

Secrétaire du comité,  
Hugh R. Stewart.

CONCERNANT

La question de fond du Bill C-96.  
Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

TÉMOIN:

Le docteur Daniel Craig, psychiatre à l'Institut Masquie,  
Service pénitentiaire du Canada, Abbotsford, C.B.

## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 7 décembre 1967.

(14)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui, à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*).

*Présents*: MM. Cameron (*High Park*), Forest, Gilbert, Guay, Howe (*Hamilton-Sud*), McQuaid, Otto, Ryan, Stafford, Wahn et Whelan.—(11).

*Autre député présent*: M. Howard.

*Aussi présents*: Le docteur Daniel Craigen, psychiatre à l'Institution Matsqui, Service pénitentiaire du Canada, Abbotsford, C.-B.

Le président présente le rapport du sous-comité du programme et de la procédure, qui est ainsi conçu:

### SOUS-COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA PROCÉDURE

MARDI, 5 décembre 1967.

(4)

#### PREMIER RAPPORT

Le sous-comité du programme et de la procédure du Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui, à 3 h. 35 de l'après-midi, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*).

*Présents*: MM. Cameron (*High Park*), Forest et Wahn. (3).

*Aussi présent*: M. R. B. Cowan, député.

I. *Ordre de renvoi du mercredi 22 novembre 1967, concernant l'avis de motion N° 20.*

Les membres discutent l'avis de motion avec M. Cowan. Celui-ci en explique le but et comment on pourrait lui donner suite. M. Cowan mentionne aussi les noms des députés qui s'intéressent à cette question, les lois connexes et les études faites par diverses législatures canadiennes et étrangères. Il signale que le professeur Edwards, chef du département de criminologie de l'Université de Toronto pourrait être entendu comme témoin.

Les membres prennent aussi connaissance d'une lettre du professeur Linden, d'Osgoode Hall, qui offre ses services à cet égard.

*Décision*—Les membres conviennent de recommander que M. Cowan, député, soit invité à comparaître en premier lieu le mardi 12 décembre 1967. Celui-ci préparera un exposé préliminaire pour le Comité. Les membres conviennent également de convoquer les professeurs Edwards et Linden.

II. *Motion de M. Stafford en date du jeudi 30 novembre 1967.*

Les membres discutent la proposition faite par M. Stafford dans les termes suivants:

Il est proposé par M. Stafford, appuyé par M. Whelan:

Que toutes les poursuites intentées contre des personnes en application de la loi sur les stupéfiants, sous l'accusation d'usage de stupéfiants et pour lesquelles les autorités médicales compétentes ont certifié qu'elles suivent un traitement avec de bons résultats, soient suspendues par la couronne jusqu'à ce que le Comité ait présenté son rapport.

*Décision*—Les membres conviennent de laisser cette motion en suspens vu que l'enquête est en cours et qu'aucune décision n'a été prise sur la nature du rapport du Comité.

III. *Séance du Comité le jeudi 7 décembre 1967, sur le Bill C-96.*

Les membres prennent acte que M. D. Craigen a accepté l'invitation de se présenter comme témoin le jeudi 7 décembre 1967.

*Décision*: Les membres conviennent de recommander que M. Craigen soit le prochain témoin entendu.

IV. *Avant-projet de rapport à la Chambre sur le Bill C-115.*

Les membres discutent et modifient l'avant-projet de rapport sur ce bill. Il est ordonné au secrétaire de préparer des copies de l'avant-projet ainsi modifié que le Comité étudiera à huis clos le jeudi 14 décembre 1967. On espère qu'un avant-projet de rapport sur le Bill C-4 sera également prêt à cette date.

*Décision*: Les membres conviennent de recommander au Comité d'étudier à sa séance du jeudi 14 décembre 1967 ses rapports à la Chambre sur les Bills C-96 et C-4.

V. *Le docteur J. Robertson Unwin, directeur du service des adolescents à l'Allen Memorial Institute, de Montréal.*

*Décision*: Les membres conviennent d'inviter le docteur Unwin à comparaître comme témoin à propos du Bill C-96. Le docteur Unwin sera libre vers le milieu de janvier prochain.

VI. *M. J. de N. Kennedy—magistrat à la retraite à Peterborough.*

*Décision*: Il est pris note de la lettre de M. Klein. Il est ordonné au secrétaire d'informer M. Kennedy des séances tenues jusqu'à présent sur le Bill C-96.

Le sous-comité s'ajourne à 4 h. 40 de l'après-midi.

Sur la proposition de M. Ryan, appuyé par M. Otto, le premier rapport du sous-comité du programme et de la procédure est adopté.

Sur la proposition de M. Howe (*Hamilton-Sud*), appuyé par M. Gilbert:

*Il est décidé*,—Que des frais raisonnables de subsistance et de déplacement soient payés au docteur C. Craigen qui a été invité à comparaître devant le Comité, à la séance du 7 décembre 1967 sur le Bill C-96.

Le président présente au Comité le docteur Daniel Craigen, médecin spécialiste de l'Institution Matsqui à Abbotsford, C.-B. Le docteur Craigen fait

un exposé au Comité et est interrogé sur sa formation et son expérience relativement au Bill C-96 intitulé: Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

Les membres conviennent que les documents suivants reçus du témoin soient placés au dossier des pièces justificatives (Pièces C-96 - 4 et C-96 - 5, respectivement):

*Unité de traitement pilote: Les sept premiers mois du programme expérimental de traitement des toxicomanes.*

*Unité de traitement pilote: Rapport préliminaire sur la recherche en matière de traitement—Programme II: Programme expérimental de traitement des toxicomanes.*

(Par D. Craigen, D. R. McGregor, B. C. Murphy, du Service pénitentiaire du Canada, ministère du Solliciteur général.)

Le témoin convient de communiquer au Comité un rapport supplémentaire sur la recherche entreprise dès que ce rapport aura été terminé et publié.

Le président remercie le docteur Craigen au nom du Comité pour son expertise.

A 12 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 12 décembre 1967, à 11 heures du matin, date à laquelle il examinera l'avis de motion n° 20. M. Cowan, député, sera le témoin entendu.

*Le secrétaire du Comité,  
Hugh R. Stewart.*

un exposé du Comité et est interposé sur sa formation et son expérience relative au Bill C-98 intitulé Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

Les membres confèrent sur les documents envoyés reçus du témoin soient placés au dossier des pièces justificatives (Pièces C-98 et C-98 - 5, respectivement) et sont transférés au dossier de la loi et de notes. Les membres confèrent sur les documents envoyés reçus du témoin et les membres confèrent sur les documents envoyés reçus du témoin. Les membres confèrent sur les documents envoyés reçus du témoin.

(Par D. Craigen, D. R. McGregor, B. C. Murray, du Service pénitentiaire du Canada, ministre du Solliciteur général.)  
Le témoin confère au Comité un rapport supplémentaire sur la recherche effectuée dès que ce rapport aura été terminé et publié. Les membres remercient le docteur Craigen au nom du Comité pour son expertise.

A 12 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 12 décembre 1987, à 11 heures du matin, date à laquelle il examinera l'avis de motion de M. McGowan, député, sur le témoin entendue précédemment. L'avis de motion sera renvoyé au comité pour qu'il soit étudié. Le jeudi 14 décembre, le comité se réunira à nouveau au 4-C-98 et le rapport de M. H. R. Stewart sera étudié.

Les membres recommandent au Comité d'étudier les rapports de la Chambre à la date du 14 décembre 1987 et de les étudier sur le Bill C-98 et C-98.

V. Le docteur J. Robertson, directeur du service des adolescents de l'Institut de Montréal.

Les membres conviennent d'inviter le docteur Unwin à comparaître comme témoin à propos du Bill C-98. Le docteur Unwin sera entendu vers le milieu de janvier prochain.

VI. M. et M. N. Kennedy—magistrat à la retraite à Peterborough.

Il est pris note de la lettre de M. Klein. Il est ordonné au secrétaire de M. Kennedy de faire passer les documents sur le Bill C-98.

Le sous-comité est constitué.

Sur le rapport de M. Ryan, appuyé par M. O. O., le premier rapport est adopté.

Sur la proposition de M. Howe (Hamilton-Sud), appuyé par M. Gilbert, il est décidé que le sous-comité sera constitué de M. Howe, M. O. O., M. C. Craigen et M. H. R. Stewart. Le Bill C-98 est étudié le 7 décembre 1987.

Le président du Comité, le docteur Daniel Craigen, médecin spécialiste de l'Institut de Montréal à Abbotsford, C.-B. Le docteur Craigen fait

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

• 1111

**Jeudi 7 décembre 1967.**

**Le président:** Messieurs, nous avons le quorum voulu. Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni hier à 3 h. 35 de l'après-midi et a fait le rapport suivant: (Voir le Procès-verbal)

Voudrait-on proposer l'adoption de ce rapport?

**M. Ryan:** Je fais cette proposition.

**M. Otto:** Je l'appuie.

La motion est adoptée.

**M. Ryan:** Monsieur le président, on a mentionné le nom du professeur Linden d'Osgoode Hall. S'agit-il du professeur A. M. Linden et vient-il de la Californie?

**Le président:** Oui.

J'aimerais que l'on propose le paiement de frais raisonnables de subsistance et de déplacement au docteur Craigen que le Comité entendra ce matin.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Je fais cette proposition.

**M. Gilbert:** Je l'appuie.

La motion est adoptée.

**Le président:** Il me fait plaisir de présenter au Comité le docteur D. Craigen, médecin spécialiste à l'institution Matsqui, du Service pénitentiaire du Canada, à Abbotsford, en Colombie-Britannique. Le docteur Craigen nous est hautement recommandé par le solliciteur général du Canada. Il détient les meilleurs titres et je suis convaincu qu'il fournira au Comité une foule de renseignements utiles sur le sujet de la toxicomanie. Docteur Craigen, vous avez la parole.

**Le Dr Daniel Craigen (psychiatre à l'Institution Matsqui, Service pénitentiaire du Canada, Abbotsford, C.-B.):** Merci, monsieur le président. En premier lieu, je dois remercier le Comité de l'honneur qu'il m'a fait en m'invitant à comparaître et le prier de m'excuser si je n'ai pu, à cause de diverses circonstances, préparer un exposé écrit que j'aurais pu vous présenter ce matin. J'ai dû présider à l'inauguration d'une nouvelle unité lundi et

c'est ce qui a occupé tout mon temps jusqu'à mon départ hier. Toutefois, je vous ai adressé un exemplaire des deux rapports que j'ai préparés en collaboration avec le personnel de l'unité de traitement expérimental. Je crains que vous les trouviez un peu long et verbeux en certains passages, mais ils contiennent des données qui sauront sans doute vous intéresser.

Je commencerai d'abord par vous expliquer mon travail à Matsqui qui est, comme vous le savez, une institution pour le traitement et la détention des toxicomanes. Si je m'écarte du sujet, je vous prierais de m'interrompre. Cette institution comprend deux sections, une pour les hommes et une pour les femmes. Chacune de ces sections a ce que nous appelons une unité de traitement pilote. Ces unités s'occupent de la recherche et du traitement des toxicomanes. Je les dirige toutes deux. Mon personnel se compose d'infirmiers et d'infirmières plutôt que de gardiens. Un préposé à la recherche fait partie du personnel de l'institution et il pense que toutes les bonnes idées doivent venir de l'unité de traitement pilote.

Nous avons adopté une série de programme de sept mois. Ce chiffre n'a rien de magique. Au début, nous travaillions de concert avec la commission de la libération conditionnelle et nous en sommes venus à la conclusion que cette période est assez longue pour nous permettre de connaître les sujets et de décider s'il y a lieu de les libérer sur parole.

Jusqu'à présent, le programme a consisté en réunions quotidiennes de thérapie en groupe fondée sur l'attitude du moment plutôt que sur la technique normale des entrevues psychiatriques où l'on remonte en arrière et l'on étudie le passé d'un patient depuis son enfance. Nous attachons plus d'importance aux anomalies de la conduite journalière qu'aux choses qui se sont passées il y a 15 ou 20 ans.

Nous avons adopté ce programme parce que lorsqu'il s'est agi d'adopter un plan de traitement pour l'Institution, nous avons constaté que l'on ne connaissait pas grand-chose sur la toxicomanie et encore moins sur son traitement efficace. Le directeur et le surintendant de l'institution visitèrent en ma com-

pagnie d'autres institutions, telles que le Centre de redressement de Lexington, en Californie, afin d'apprendre ce qu'on y faisait. Nous constatâmes que le nombre des récidivistes à Lexington était tellement élevé que nous renoncâmes à l'adoption de ce système. Toutefois, le programme adopté au centre de redressement de Corona, en Californie également, nous fit une excellente impression. Il est fondé en partie sur la communauté thérapeutique de Maxwell Jones. Bien que les succès obtenus n'étaient pas des plus impressionnants, il nous parut supérieur à la plupart. Après la première année, environ 34 p. 100 des sujets traités sont encore en liberté. Ce pour-cent tombe à environ 18 p. 100 après la seconde année. Il s'agit naturellement des patients qui ne font plus usage de stupéfiants. Ce nombre ne vous paraîtra peut-être pas bien élevé, mais depuis un an et demi que je m'occupe du traitement des toxicomanes, j'ai constaté que c'est un résultat très satisfaisant.

• 1120

**M. Otto:** Avez-vous dit que 34 p. 100 sont encore en liberté?

**Dr Craigen:** Ils étaient encore hors de la prison après la première année.

**M. Otto:** Qu'entendez-vous par cette expression «en liberté»? Cela veut-il dire qu'ils sont guéris de l'usage des stupéfiants ou simplement qu'ils n'ont pas été appréhendés?

**Dr Craigen:** C'est une chose difficile à vérifier. Cette question fait l'objet de la recherche actuelle. Jusqu'à présent, on a considéré le fait de n'être pas revenu à la prison comme un critère de succès, mais je conviens avec vous que ce nombre comprend les patients qui font encore usage de stupéfiants et qui n'ont pas été appréhendés.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Vous considérez comme un critère de succès le fait qu'ils ne sont pas revenus à la prison. Mais combien de temps s'est-il écoulé?

**Dr Craigen:** La plupart des statistiques de Lexington portent sur une période de deux années seulement. Elles indiquent que 34 p. 100 des détenus libérés ne sont pas revenus à la prison un an après leur libération et que 18 p. 100 sont encore en liberté au bout de deux ans. Les statistiques ne vont pas plus loin. Je suis d'opinion qu'il y aurait lieu de suivre les personnes libérées pendant au moins cinq ans.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Vous estimez qu'une période minimum de cinq ans doit s'écouler avant qu'on puisse conclure à la guérison?

**Dr Craigen:** Pour la guérison, oui.

Dans la préparation de notre programme, nous avons examiné la littérature sur ce sujet afin de savoir ce que l'on pense des toxicomanes. Qu'est-ce qui en a fait des toxicomanes? C'est encore là un rébus pour nous. Nous avons constaté qu'ils sont déficients dans la sphère des relations personnelles; ils éprouvent des difficultés à communiquer avec les autres sur une base véritable ou émotive; ils n'ont qu'une faible résistance à l'effort; ils réagissent à la frustration en se dérochant, ou par une activité pseudo-agressive; ils se sont créé des valeurs internes dérivées du milieu où ils ont grandi.

Je devrais peut-être insister sur le fait que les toxicomanes avec lesquels je suis en contact ne sont pas des gens de professions, ou des infirmières. En général, ils n'ont pas contracté leur habitude accidentellement à la suite de traitements médicaux. En grande majorité, ils ont été des enfants délinquants qui sont entrés dans la voie du crime dès leur tendre jeunesse et ils ont contracté leur passion par la suite. Dans un certain sens, je pense parfois être en présence d'une double pathologie. La toxicomanie peut être le symptôme d'une maladie sous-jacente, ou d'un désordre personnel, puis il y a peut-être une pathologie distincte pour la délinquance qui a précédé le crime. En conséquence, le traitement porte sur deux choses: la maladie de la toxicomanie et la criminalité. Elles ne sont peut-être qu'une seule et même chose; je ne le sais pas encore.

J'ai dit que nous avons adopté une série de programmes de sept mois. Nous en sommes au troisième de ces programmes et nous avons en conséquence libéré sur parole les patients des deux premiers programmes. Mais ils ne sont pas nombreux et je ne pense pas qu'on puisse en faire la base d'une statistique significative. Le premier groupe ne comprenait que dix personnes qui ont été libérées en novembre et décembre 1966. De ce nombre, deux nous sont revenues après suspension de leur libération, mais nous avons pu les réintégrer de nouveau à la vie civile. La libération de trois autres a dû être révoquée, c'est-à-dire qu'on a remises en prison, de sorte que sept membres de ce groupe sont en liberté dans la société.

**M. McQuaid:** Puis-je vous poser une question? De ces dix personnes, combien ont la responsabilité de familles?

**Le Dr Craigen:** Voulez-vous savoir s'ils sont mariés et ont des enfants?

**M. McQuaid:** Oui, sont-ils chargés d'une responsabilité de cette nature?

**Le Dr Craigen:** Il y en a trois dans ce groupe.

**M. McQuaid:** Quelqu'un de ce nombre a-t-il été renvoyé à la prison?

**Le Dr Craigen:** Oui, l'un d'eux est revenu à la prison. D'après mon expérience, une forte partie de ces détenus semblent mariés à des femmes également toxicomanes, ou cohabitent avec des femmes toxicomanes, plutôt mariés à des femmes abstinences de la drogue.

**M. McQuaid:** Voici ce que je désire réellement savoir. On a dit que les pressions de la vie moderne contribuent beaucoup à la toxicomanie. Quand un toxicomane est emprisonné, il n'est plus soumis à la pression de la responsabilité et il n'a plus le désir, ou un moindre désir de la drogue. Croyez-vous en cette théorie?

**Le Dr Craigen:** Oui, dans une forte mesure. La vie du prisonnier est une existence quasi parasite en ce sens qu'il n'a plus aucune responsabilité. Il n'a plus à s'inquiéter du paiement du loyer ou de l'achat de la nourriture. Toutes les décisions sont prises pour lui jusqu'à l'extrême. Il se lève au son de la cloche le matin et toute l'activité de la journée est réglée par le son de la cloche. C'est cette routine que nous nous efforçons de faire disparaître de l'institution de Matsqui. Nous essayons de rejeter la responsabilité d'un grand nombre de choses sur les détenus eux-mêmes.

**M. McQuaid:** En d'autres termes, c'est le but de votre traitement.

**Le Dr Craigen:** Il a pour but de leur rendre le sens de la responsabilité.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Cette institution n'est pas une prison dans le sens ordinaire, elle est plutôt un endroit destiné aux personnes incarcérées par ordre du tribunal. Est-ce ainsi qu'on entre dans cette institution, à la suite d'un ordre du tribunal?

**Le Dr Craigen:** Oui.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Elle fait partie du système pénitenciaire, mais n'est pas dirigée comme une prison ordinaire.

**Le président:** On n'y entre pas volontairement.

**Le Dr Craigen:** Non, certainement. Nous n'aurions pas beaucoup de patients si l'incarcération était volontaire.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** L'incarcération comporte le stigmatisme du dossier judiciaire pour les détenus de cette institution vu qu'ils y ont été envoyés par ordre. En conséquence, vous ne faites pas disparaître l'un des principaux obstacles à la guérison des détenus, c'est-à-dire le stigmatisme du dossier judiciaire.

• 1130

**Le Dr Craigen:** C'est là un point très important, monsieur Howe, et je ne saurais approuver plus complètement les principes formulés dans le bill en discussion. Mais avec une certaine répugnance, je dois répéter que la majorité des détenus dont je m'occupe ont eu des antécédents judiciaires avant de devenir toxicomanes.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Quelle espèce d'antécédents? Ont-ils quelque rapport avec l'usage de la drogue?

**Le Dr Craigen:** Non, ils l'ont précédé. Ces détenus ont vécu à la lisière du monde criminel ou bien ont déjà été condamnés pour certains délits tels que le vol avec effraction.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Était-ce pour obtenir l'argent nécessaire à l'achat de la drogue?

**Le Dr Craigen:** Non. Dans un grand nombre de cas, ces délits ont eu lieu avant qu'ils deviennent toxicomanes.

**M. McQuaid:** Après qu'ils ont été sous vos soins pendant une période d'un mois, disons, constatez-vous une diminution de leur envie de la drogue? En d'autres termes, s'ils pouvaient obtenir des stupéfiants dans votre institution, pensez-vous qu'ils en voudraient?

**Le Dr Craigen:** C'est une chose que j'aimerais bien savoir. La suggestion peut sembler ridicule. J'ai dit que la vie du prisonnier est une existence parasite, vu qu'il est éloigné des réalités de la vie quotidienne. L'héroïne est l'une des réalités de sa vie et bien qu'il n'ait plus d'attraction physique après avoir été en prison pendant quelque temps je suis convaincu que la dépendance psychique existe encore. Je suis presque certain que s'il pouvait se procurer de l'héroïne, il en ferait usage chaque fois qu'il serait l'objet d'une tension quelconque.

**M. McQuaid:** Oui, sous l'effet du stress, je veux bien, mais je cherche à savoir s'il s'agit d'une habitude invétérée ou si c'est un moyen auquel on recourt pour alléger les tensions qu'on ne peut plus supporter.

**Le Dr Craigen:** J'imagine que l'on commence cela pour la sensation qu'on en éprouve ou pour se soustraire à des tensions, mais cela devient une habitude à laquelle il faut céder.

**M. McQuaid:** Au début, l'habitude n'est pas encore prise.

**Le Dr Craigen:** Non. Je dis que l'habitude peut s'acquérir à la suite de la recherche de sensations. On veut faire comme les autres. Le stress peut aussi en être la cause. L'habitude ne se contracte pas du premier coup, mais elle finit par s'implanter.

**Le président:** Voulez-vous poursuivre votre exposé, ou pensez-vous que le Comité obtiendrait de plus amples informations si nous donnions aux membres l'occasion de vous interroger?

**Le Dr Craigen:** Je suis à votre entière disposition, monsieur le président.

**Le président:** Si vous avez d'autres points à traiter avant que s'ouvre la période des questions, il vous est loisible de le faire.

**Le Dr Craigen:** J'aimerais développer juste quelques points. J'ai mentionné que sur les dix qui ont été libérés, il y en a sept qui circulent librement, ce qui me cause beaucoup de satisfaction. Je voulais faire observer que, depuis, nous avons libéré le deuxième groupe et que je n'escompte pas d'aussi bons résultats cette fois-ci qu'avec le premier groupe.

Le second point que je voudrais signaler, c'est que j'ai eu l'avantage de lire, dans l'Avion qui m'amenait ici, le compte rendu d'une de vos séances antérieures et j'y ai pris connaissance des observations du docteur Naiman au sujet de la recherche en institution. Je voudrais affirmer au Comité que nous poursuivons activement un programme très sérieux de recherche et que nous employons un investigateur à plein temps. Le mois prochain nous espérons pouvoir mettre au point un rapport des données recueillies jusqu'ici.

**Le président:** Si vous aviez l'obligeance de le faire parvenir au secrétaire du Comité, nous vous en serions reconnaissants.

**Le Dr Craigen:** Ce sont les deux seuls points que je voulais vous signaler.

**M. Otto:** Docteur Craigen, vous avez dit en réponse à une question que les patients gardés en institution rechercheraient probablement l'héroïne au moment où, en réclusion, ils subissent un certain stress, et vous avez presque laissé entendre que le besoin d'héroïne découle quasi directement du stress. Pouvez-vous nous dire s'il n'y aurait pas d'autre influence que le stress? J'entends que l'individu est tiraillé entre le stress dû à l'incapacité de faire face à un problème et le désir d'un sentiment autre qui dominerait tout le reste. N'est-ce pas vraisemblable?

**Le Dr Craigen:** Assurément. Même en l'absence de stress, ils s'adonneraient quand même à l'héroïne pour en obtenir l'euphorie qu'elle procure, qui les soustrait à la réalité. Si j'ai dit «sous l'effet du stress» c'est que, dans les institutions, à l'heure actuelle, l'usage d'héroïne entraîne des punitions. J'estime alors que lorsque le besoin de la drogue est exacerbé par d'autres facteurs, on est prêt à risquer le tout pour le tout pour s'y adonner, peu importent les conséquences.

**M. Otto:** L'expérience constatée dans une institution—il ne s'agit pas de la vôtre—montre qu'après un an 34 p. 100 des sujets circulaient librement et qu'au bout de deux ans, la proportion correspondante s'établissait à 18 p. 100.

**Le Dr Craigen:** Vous parlez du Centre de réadaptation de la Californie.

**M. Otto:** Cette régression laisse entrevoir qu'au bout de cinq ans les succès seraient minces. Qu'en pensez-vous?

**Le Dr Craigen:** Ces statistiques m'inquiètent fort.

**M. Otto:** A ce sujet, et compte tenu de ce qui s'est passé à votre institution, si l'on présume que les tensions de la vie urbaine iront s'aggravant au lieu de s'atténuer, et si l'on présume aussi que l'humanité sera de moins en moins en état de supporter ces tensions, comment pourra-t-on remédier à l'abus grandissant des stupéfiants. Autrement dit, si c'est là le résultat des tensions, comme nous sommes encore loin d'une solution, qu'arrivera-t-il dans les 15, 20 ou 25 prochaines années?

**Le Dr Craigen:** Je ne suis évidemment pas en mesure de vous répondre. Sauf erreur, c'est le docteur Naiman qui soulignait la nécessité de multiplier les moyens de s'attaquer au problème et j'estime qu'il faudra en venir à cela. A mon sens, le travail que je poursuis à Matsqui contribue à cela. Ce qu'ac-

complît le docteur Fraser à Toronto y contribue aussi, peut-être en plus grand. Le docteur Williams œuvre également dans ce domaine à Vancouver. M'est avis qu'il faudra bien des initiatives de la part de nombreux travailleurs pour donner éventuellement une réponse à votre question. A propos des statistiques que j'ai citées, il y a un autre facteur qui me préoccupe beaucoup. Nous sommes actuellement en train de recueillir des données de toutes sortes et de déterminer le degré d'efficacité des divers traitements imaginés. Dans cinq ans peut-être...

• 1140

**M. Otto:** Docteur, si j'ai illustré ainsi la question que je vous ai posée c'est que depuis des siècles, que dis-je, depuis presque deux millénaires, les gens qui ne peuvent supporter les tensions ambiantes cherchent refuge dans l'alcool et nous nous sommes résignés à ce que nous jugeons inévitable. Or, le bill de M. Klein tend apparemment à ce que la société accepte, à l'endroit des stupéfiants, la philosophie résignée qu'elle a adoptée vis-à-vis des spiritueux. Voilà où je voulais en venir à propos de son projet de loi. Dans ce cas, êtes-vous d'avis que tant que la société ne sera pas en mesure de résoudre le problème de l'impossibilité d'adaptation qui se pose pour certains individus, les stupéfiants devraient être traités sur le même pied que l'alcool?

**Le Dr Craigen:** Je suis fortement d'avis que l'habitude des stupéfiants est le symptôme d'une maladie latente, tout comme l'alcoolisme. Ceci dit, je ne vois pas bien comment on peut qualifier une maladie de crime et châtier celui qui en souffre.

**M. Otto:** Merci.

**Le président:** Quelle solution préconisez-vous?

**Le Dr Craigen:** Dans le moment, je n'en propose pas.

**Le président:** Docteur Howe?

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Docteur Craigen, semble-t-on adopter une attitude défaitiste? Considère-t-on la situation comme sans issue et trouve-t-on peine perdue de chercher à sauver le petit pourcentage des récupérables? Même s'il ne s'agit que de 20, 15 ou 10 p. 100, ce sont tout de même des êtres humains, et le travail que vous et d'autres accomplissez à ce sujet est très utile, quelle que soit la proportion de ceux auxquels il s'adresse. Il faut considérer cela comme une maladie au lieu de chercher à enrayer le mal par des mesures de répression.

**Le Dr Craigen:** Je suis pour ma part d'avis qu'il ne faut pas s'attendre à obtenir dans ce domaine des succès comme peut en produire l'administration de pénicilline aux personnes souffrant de pneumonie, par exemple. Nous devons viser moins haut car nous en sommes encore au recueillement des données et à l'appréciation des traitements dispensés. On peut risquer des pourcentages quelconques, mais c'est le docteur Howe qui a raison. Après tout, ce sont des êtres humains à qui nous avons affaire.

Cela me fait penser à un des patients du premier groupe qui, avant de venir chez nous n'avait travaillé qu'une demi-journée en 28 ans, prouesse dont il était très fier. Sorti de chez nous, il a occupé un emploi pendant un an, puis il nous a écrit qu'il se trouvait en difficultés et, finalement, il nous a téléphoné pour nous demander de le reprendre.

Cela montre qu'avec certains sujets, il est possible d'établir de véritables rapports de médecin à patient, même au milieu de réclusion. Ce qui importe, maintenant que l'individu dont je vous parle nous est revenu, c'est de le remettre en état de travailler.

**M. Otto:** Ne convient-il pas d'adopter d'autres valeurs morales. Il faut voir aujourd'hui les choses sous un jour différent. Il importe de moderniser notre attitude et de nous rendre compte que ce soi-disant élément de crime est une maladie et que le travail que vous et d'autres accomplissez pour ces infortunés finira par faire monter le pourcentage des sujets récupérés. Du moins, il faut considérer cela comme une initiative valable qu'on ne se serait pas donné la peine de lancer si elle eut dû être inutile.

De la sorte, cette proportion de 10 p. 100 après cinq ans pourrait fort bien dans 20 ans d'ici grimper à 20 p. 100 et plus; éventuellement, on parviendrait peut-être à développer un traitement aux résultats sûrs, non pas une cure comme le traitement des infections par la pénicilline, mais bien une cure de portée psychologique. Autrement dit, il importe de considérer ce programme dans une optique nouvelle de façon à pouvoir l'améliorer.

**Le Dr Craigen:** Ma foi, nous qui travaillons dans ce domaine abandonnerions vite la partie si nous jugions nos efforts vains, parce que, comme les toxicomanes, nous avons nous aussi nos frustrations.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Ne pensez-vous pas que le bill à l'étude part d'un bon principe?

**Le Dr Craigen:** J'en conviens volontiers mais je voudrais formuler une certaine réserve. J'estime que les gens dont nous nous occupons ont besoin d'être soumis à une certaine contrainte. Je ne pense pas que dans l'ensemble ils nous quitteraient volontairement pour aller dans un centre de l'extérieur. Même s'ils le faisaient, je suis sûr que la majorité d'entre eux n'y resteraient pas.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** La contrainte peut être imposée sans stigmatiser celui qui la subit?

**Le Dr Craigen:** Mais oui. Prenez le cas des maladies mentales.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Il a fallu des siècles pour effacer la flétrissure, et je me demande souvent si nous y avons vraiment réussi.

**Le Dr Craigen:** Les préjugés ne sont pas entièrement dissipés. Il est intéressant de se rappeler que la maladie mentale a aussi été l'objet de mesures punitives.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Ah! oui, on enchaînait les patients aux murs.

**Le président:** M. Gilbert et M. Ryan demandent la parole.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, je voudrais poser quelques questions au Dr Craigen pour me renseigner.

Vous dites que vous avez de petits groupes et que votre programme de sept mois comporte des traitements thérapeutiques quotidiens. En quoi consistent ces traitements?

**Le Dr Craigen:** Vous demandez ce qui se passe au sein des groupes?

**M. Gilbert:** Oui.

**Le Dr Craigen:** Pour répondre à cette question, je suis venu près d'apporter un enregistrement magnétique d'une réunion de l'un des meilleurs groupes. En général, il s'agit d'examiner le comportement tortueux de l'individu. Au début, quand nous formons un groupe, nous passons un mois ou plus à essayer de renverser la barrière traditionnelle qui sépare les détenus du personnel. Ces gens sont habitués depuis des années, depuis 10, 15 et parfois 20 ans, à considérer toute autorité en prison comme une autorité punitive, qui a entrepris de les écraser. Avant de pouvoir instituer un traitement efficace, il nous faut établir avec eux des rapports de confiance, qui permettent de discuter cette hostilité; en ce faisant, nous rencontrons fréquemment de l'hostilité.

Une fois la confiance établie, nous sommes à même d'examiner les effets du comportement tortueux du sujet choisi sur le quartier. Ces effets varient du trivial au tragique. D'ordinaire, il nous fait choisir un incident

minime, car, comme je l'ai dit, on est loin de la réalité en prison. Par exemple, un homme passera une demi-heure à attendre pour être radiographié; il s'impatiente et se dit qu'il n'approchera pas d'un médecin qui le fait attendre une demi-heure. Nous savons déjà que cette réaction, se dérober toujours, est constante chez lui et vous soulevez cette question au sein du groupe. Vous lui en parlez à lui-même et lui faites comprendre le mal que cette attitude peut lui faire à l'extérieur. D'autres membres du groupe aussi irascibles rapprochent leur cas du sien. Le truc consiste à ce que sa propre conduite lui soit montrée par d'autres afin qu'il puisse l'examiner.

**M. Gilbert:** Au début, traitez-vous ces malades à la méthadone pour leur faire quitter la drogue?

**Le Dr Craigen:** Normalement, les malades ou les détenus, appelez-les comme vous voudrez, qui entrent dans l'institution sont privés de la drogue depuis qu'ils attendent leur procès. Cependant, depuis que j'ai commencé à les mettre en liberté surveillée, il y a un toxicomane par ci par là qui nous revient directement et, dans ce cas, nous avons recours à la méthadone.

**M. Gilbert:** Que pensez-vous des cliniques pour toxicomanes où l'on traite à la méthadone les sujets sortis de prison afin qu'ils puissent vivre normalement?

**Le Dr Craigen:** Je crois que cela me ramène, dans un sens, à ce que je disais tantôt et c'est qu'il faut une multitude de méthodes. On m'a récemment élu membre du bureau de direction de la *Narcotic Addiction Foundation of British Columbia* à Vancouver. Parmi ses projets, cette fondation a mis une méthode d'entretien à l'essai et je serai fort curieux d'en voir les résultats.

**M. Gilbert:** Vos malades sont-ils adonnés aux pires drogues comme l'héroïne, ou bien avez-vous des victimes de certaines des autres nouvelles drogues?

**Le Dr Craigen:** Non pour être admis il faut être adonné à l'héroïne.

• 1150

**M. Gilbert:** Vous avez mentionné aussi un point intéressant; c'est qu'il semble y avoir deux aspects à considérer. Il y a d'abord la toxicomanie elle-même, avec la profonde faiblesse mentale dont la victime peut souffrir, et il y a ensuite l'aspect criminel, qui a déjà conduit le malade en justice. Il est difficile d'établir si le besoin d'obtenir sa drogue l'a poussé au crime ou non. D'après le Dr Cormier, très peu de toxicomanes entrent en prison directement, c'est-à-dire pour avoir été trouvés en possession d'un stupéfiant et avoir violé ainsi la loi sur l'opium et les stupéfiants.

D'après lui, la plupart d'entre eux entrent par la porte de derrière, c'est-à-dire à la suite d'une infraction ou d'un crime qu'ils ont commis. Nous avons discuté la semaine dernière la question de savoir si l'accusé ne pourrait pas invoquer la toxicomanie comme défense tout comme d'autres invoquent l'aliénation mentale. Il est possible d'établir rapidement si une personne est toxicomane ou non. On pourrait alors l'envoyer dans un centre thérapeutique comme le vôtre sans qu'il y ait matière à procès. Que pensez-vous de cette idée?

**Le Dr Craigen:** Elle me sourit beaucoup. Si j'ai bien compris, il s'agirait en somme un peu de la sorte de séquestration civile employée en Californie. Un toxicomane est traduit devant un juge sous l'accusation d'avoir pénétré quelque part par effraction. S'il est établi que cette homme est toxicomane, on l'envoie dans une institution pour qu'il y soit traité. Je crois comprendre que l'accusation portée contre lui, effraction ou autre, est gardée en suspens jusqu'à ce que la période de traitement ait réussi ou échoué. Au bout de ce temps, il retourne en justice sous cette accusation.

**M. Gilbert:** C'est tout, monsieur le président.

**Le président:** Monsieur Ryan, vous êtes le suivant.

**M. Ryan:** Docteur Craigen, selon vous, les toxicomanes ont-ils tendance à se grouper au dehors? Est-ce qu'ils se réunissent en petits groupes de quatre ou cinq personnes, en quel cas l'influence qu'ils exercent les uns sur les autres rend très difficile de les guérir de leur toxicomanie? Autrement dit, un homme retourne à son groupe et à la même vieille routine.

**Le Dr Craigen:** Oui, je crois que l'association est l'un des très grands dangers. Dans les cas de récidive que nous avons constatés, je crois que ce facteur a joué un grand rôle. Vous constaterez probablement, je pense, que beaucoup de ces toxicomanes peuvent aller travailler et même fournir huit heures de travail par jour pendant un certain temps, mais ils sont incapables de bien employer leurs loisirs. Quand ils m'arrivent, ils sont allés si souvent en prison qu'ils sont incapables de parler à des non-prisonniers. J'essaie d'éviter toute expression péjorative pour les désigner, mais ils sont tout à fait incapables de communiquer; ils ne peuvent même pas danser et ne savent pas comment parler à une femme normale. Ils sont à l'aise avec une prostituée.

Je crois qu'à la longue il nous faudra leur enseigner la vie en société parce que le seul milieu où ils soient heureux est celui de leur

propre sous-culture de toxicomanes. Abstraction faite des drogues, la vraie culture exerce un grand attrait sur eux. Comme ils le disent eux-mêmes, ils veulent se trouver là où il y a de l'action.

**M. Ryan:** Après avoir été admis au barreau, j'ai gratuitement défendu plusieurs personnages de ce genre. A l'époque, les jeunes avocats avaient l'habitude de s'inscrire pour défendre ainsi les prévenus. A cette époque, j'ai eu la surprise de constater que, si beaucoup de ces gens semblaient très passifs, il pouvait s'en trouver parmi eux un qui était extrêmement actif, un vrai chef, qui donnait le ton, pour ainsi dire, dans certains de ces groupes. Ce n'était pas le genre d'homme incapable d'endurer le stress. Au contraire, il semblait rechercher le stress; il trouvait vraiment une sorte d'exaltation dans un vol à main armée et dans tout ce qui faisait de lui le meneur de la bande. Avez-vous déjà observé ce phénomène?

**Le Dr Craigen:** Dans un sens, c'est là que réside, je crois, l'attrait de la sous-culture du toxicomane, ce genre de jeu auquel il se livre pour se procurer la drogue, éviter la police, trouver l'argent nécessaire pour la drogue, tout ce cercle vicieux dans lequel il tourne constamment. Je ne suis pas encore sûr de l'importance de ce facteur, mais je pense qu'il joue certainement un rôle dans les rechutes que j'ai constatées jusqu'ici. Je crois aussi comprendre que certains des toxicomanes canadiens qui sont passés en Grande-Bretagne, où ils obtiennent des drogues, sont même revenus au Canada pour cette seule raison. Le seul endroit où ils sont heureux, c'est dans la sous-culture du toxicomane.

**M. Ryan:** L'atmosphère des émotions fortes et des aventures leur manque.

**Le président:** Monsieur Otto.

**M. Otto:** Docteur Craigen, je vais pousser cela un peu plus loin. On présuppose que la toxicomanie ou le désir insurmontable d'un stupéfiant est une maladie mentale qui, à son tour, résulte d'une autre maladie, l'impuissance à supporter le stress social. Je vais vous soutenir que ce n'est pas une maladie. C'est une conséquence normale de la nature de l'homme comme animal. Je veux dire que l'homme n'est pas une créature grégaire comme le chevreuil, l'élan ou le canard, mais qu'il ressemble beaucoup au gorille ou au singe en ce qu'il se rassemble en petits groupes formant des tribus. De là vient son impuissance à accepter une structure urbanisée et ultra-sociale, impuissance qui n'est pas une maladie du tout, mais une tendance naturelle. S'il en est ainsi, je vous demande ce qu'il y aurait de particulièrement mauvais à

soulager cette impuissance devant les problèmes sociaux par un recours légal aux drogues ou aux stupéfiants?

**Le Dr Craigen:** Ce qu'il y aurait de mal à légaliser l'usage de l'héroïne?

**M. Otto:** Peut-on refuser d'admettre que le stress social produit par une société urbaine devenue extraordinairement technique n'est pas naturel pour l'homme? Par conséquent, s'il y en a parmi nous qui sont incapables d'endurer ce stress, quel mal y aurait-il à leur permettre de s'adapter par un recours régularisé aux stupéfiants?

**Le Dr Craigen:** Vous partez, je pense, d'une prémisse fallacieuse. Vous supposez que ces gens ont essayé de s'adapter à cette société technique. Ceux que je connais n'ont pas essayé. Ils n'ont pas versé dans la toxicomanie par réaction aux méthodes commerciales modernes ou à toute autre chose de ce genre. A mon avis, l'usage d'un stupéfiant est comme une partie naturelle de leur développement. Émotivement, ils n'ont pas grandi. Ils souffrent d'immaturité. Le degré de stress que notre société moderne leur inflige est peut-être pour eux un moyen facile d'expliquer leur recours aux drogues, tout comme il fournit un moyen facile d'expliquer l'usage si répandu des barbituriques et des tranquillisants. Je ne crois pas que ce soit la cause de leur toxicomanie.

**M. Otto:** Vous dites, docteur, que la cause se trouve dans leur impuissance à devenir adultes, à assumer leurs responsabilités ou à accepter les stress de la société. Je vous ai dit que je soutenais que l'homme comme animal n'est pas ce genre de créature. Par nature, il n'est pas un animal grégaire. C'est une créature dominatrice au sein d'un très petit groupe, comme une famille ou une petite tribu. Par conséquent, comment pouvez-vous dire qu'il n'est pas naturel pour lui de se conduire d'une façon parfaitement naturelle, à moins que vous ne supposiez que l'homme, par nature, est une créature très grégaire, qu'il adore les foules, qu'il ressemble à l'abeille ou à la fourmi, qu'il est né comme cela pour ainsi dire. Or, je prétends que, si l'homme n'est pas une créature grégaire, la difficulté qu'il éprouve à s'adapter à cette vie urbanisée est une difficulté normale. Et même ceux qui s'y adaptent sont anormaux. Cela étant, qu'y aurait-il de mal à ce que la société reconnaisse le fait que cela est contre sa nature?

• 1200

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Monsieur le président, permettez-moi d'intervenir. Est-ce que l'usage des stupéfiants aiderait à corriger la situation?

**Le président:** C'est justement ce à quoi M. Otto voulait en venir. Il a exposé sa thèse et maintenant il veut savoir...

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Cela devient très philosophique.

**M. Otto:** Pas du tout. Qu'est-ce qu'il y aurait de mal à ce que la société permette à ces gens de s'échapper du monde ou de s'échapper temporairement du monde jusqu'à ce que... Où serait le mal à votre avis?

**Le Dr Craigen:** A mon avis?

**M. Otto:** A votre avis.

**Le Dr Craigen:** A mon avis, si nous légalisons la marijuana et si nous légalisons l'héroïne, tout comme nous avons légalisé l'alcool et comme nous avons légalisé la cigarette que je fume, il y a un nombre affreux de gens qui s'échapperont de la planète. Je mets à part les effets secondaires de ces stupéfiants, des abus possibles, de la sous-alimentation à craindre, tout comme je mets à part les effets secondaires de l'alcoolisme. Il faut assurément qu'il y ait un stade quelconque où les gens demeurent en contact avec la réalité; ils ne peuvent pas s'en détacher tout à fait. A mon avis, vous ne légaliserez pas l'héroïne, vous légaliserez l'évasion du monde.

**M. Otto:** Mais à ce compte, docteur, on légalise sûrement l'évasion du monde en légalisant la télévision. Il y a un grand nombre de gens qui s'adonnent à la télévision parce qu'ils s'évadent du monde. Aussi longtemps que la société pourra subsister avec la capacité de production qui restera—ce qui ne fait aucun doute à mon avis—je vous demande ce qu'il y aurait de mal à traiter les stupéfiants comme l'alcool, la cigarette, la télévision, la bière et tout le reste?

**Le Dr Craigen:** Vous tenez pour certain, je crois, que si l'obtention de l'héroïne était légale, le toxicomane en userait raisonnablement, qu'il en prendrait un peu le matin et s'en irait au travail. Je ne crois pas qu'il en serait ainsi. On a fait des études là-dessus à Lexington, où l'on a mis de l'héroïne à la disposition d'un certain nombre de gens; au début, ces gens se sont conduits aussi bien que peuvent l'espérer ceux qui préconisent la légalisation des stupéfiants, n'en prenant que peu à la fois et espaçant les doses. Au bout d'un temps remarquablement court, les doses avaient démesurément augmenté. La provision de stupéfiant devait durer un certain temps—j'oublie si c'était une semaine ou un mois—mais au milieu de la période l'individu avait tout absorbé ce qu'on lui avait donné.

**M. Otto:** Autrement dit, s'il est constamment dans un monde de rêve—qu'on l'appelle comme on voudra—le plus grand tort qu'il fait à la société est de la priver entièrement de sa capacité de production, n'est-ce pas? En plus de cela, y a-t-il un autre tort qu'il peut faire à la société? Devient-il violent?

**Le Dr Craigen:** Non. A mon avis, la violence n'accompagne pas trop souvent la toxicomanie, mais je suis presque tenté de renverser la question. Nous parlons de la société; que dites-vous de notre responsabilité envers l'individu? Comme médecin, je ne peux pas rester indifférent devant cet homme qui absorbe de l'héroïne et se couche, pas plus que je ne puis rester indifférent devant le schizophrène plongé dans une stupeur catatonique, ou un alcoolique saisi du *delirium tremens*.

**M. Otto:** Alors, je vous réponds que le jour où vous aurez trouvé un moyen logique, applicable et prometteur de traiter ce grand, ce vaste problème d'inadaptation à la société, vous aurez le droit d'insister sur l'illégalité des stupéfiants. En attendant, il est difficile de faire une distinction entre l'alcool, la cigarette, les sédatifs et les stupéfiants. Nous sommes encore à essayer de résoudre le problème de l'alcoolisme.

**Le Dr Craigen:** Je vous l'accorde.

**M. Otto:** Mais nous n'allons pas jusqu'à faire un crime de prendre de l'alcool. Le jour où nous aurons tous réussi à résoudre le problème de l'alcoolisme, prendre de l'alcool pourra peut-être devenir un peu plus criminel qu'aujourd'hui. Mais la question que je vous pose est celle-ci: pourquoi faites-vous une distinction entre les stupéfiants et l'alcool?

**Le Dr Craigen:** Je ne crois pas avoir fait de distinction.

**M. Otto:** J'ai cru, par votre réponse ou par la question que vous m'avez posée, que vous ne pouviez pas, comme médecin, demeurer indifférent devant l'homme qui s'évade de l'univers au moyen d'un stupéfiant et que vous ne pouviez pas le laisser faire cela. Autrement dit, vous m'avez dit qu'à votre avis prendre un stupéfiant est mal.

**Le Dr Craigen:** Tout comme je considère qu'il est mal d'abuser de l'alcool.

**M. Otto:** Je comprends. Aussi longtemps que les deux se ressemblent.

**Le Dr Craigen:** Ils se ressemblent beaucoup. Si je vous ai induit en erreur sur ce point, je le regrette.

**Le président:** Monsieur Forest.

**M. Forest:** Docteur, est-ce que votre institution en Colombie-Britannique, qui me semble unique au Canada, est dirigée par le gouvernement provincial ou par le gouvernement canadien?

**Le Dr Craigen:** Elle est dirigée par le gouvernement fédéral.

**M. Forest:** Le gouvernement fédéral. Est-ce la seule?

**Le Dr Craigen:** C'est la seule au Canada.

**M. Forest:** C'est une expérience pionnière pour établir le meilleur moyen de traiter les toxicomanes, pour mesurer la valeur d'une institution semblable, en vue de promouvoir ou d'organiser des efforts semblables ailleurs au Canada?

**Le Dr Craigen:** C'est une expérience pionnière, comme vous dites. Le but est d'aider à traiter et de faire des recherches sur les méthodes de traitement. J'ai des doutes quant à la possibilité d'établir une institution semblable ailleurs; j'estime que la seule autre région où pourrait se construire un deuxième hôpital semblable serait l'Ontario. Il y a environ 3,500 toxicomanes connus au Canada; sur ce nombre, environ 1,900 sont en Colombie-Britannique et je pense que la plupart des autres sont en Ontario.

**M. Forest:** Pensez-vous que, dans les grandes villes comme Montréal et Toronto, il devrait exister des institutions semblables, établies par le gouvernement fédéral?

**Le Dr Craigen:** J'estime qu'elles devraient exister, établies par n'importe qui.

**M. Forest:** A l'heure actuelle, si j'ai bien compris, sauf en Colombie-Britannique les toxicomanes sont simplement jetés en prison, tandis qu'à Vancouver ils sont envoyés dans votre institution. Est-ce exact?

**Le Dr Craigen:** Je crois que dans les autres parties du pays on peut opter pour un transfert à Matsqui.

**M. Forest:** D'autres provinces aussi?

**Le Dr Craigen:** Plusieurs personnes de Toronto sont de mes collaborateurs. Je sais que plusieurs dames du pénitencier pour femmes de Kingston sont venues aussi, mais à titre bénévole.

**M. Forest:** On a prétendu au sein du Comité que votre établissement a une ambiance de géôle, et que marquer les détenus de l'épithète de criminels ne sert pas à grand-chose de bon. Est-ce là votre avis aussi?

**Le Dr Craigen:** Permettez-moi de faire une comparaison. J'ai travaillé quelque temps dans un autre pénitencier, et l'ambiance de géôle qui y régnait m'a frappé, et j'ai trouvé que cela était un obstacle au traitement des détenus. Je sais qu'on s'efforce à l'établissement de Matsqui de mettre fin à cette dichotomie séparant le traitement de la détention. Je ne pense pas qu'on puisse empêcher cela tout à fait, et je me demande jusqu'où il faut le permettre. Nous ne pouvons certes pas mettre fin à la détention, car c'est pour les traiter qu'on nous envoie ces détenus. Même si l'on adoptait la méthode employée en Californie par les autorités civiles, il faudrait encore des gardiens. On peut les affubler d'une autre désignation, mais les détenus savent que ce sont des géôliers.

• 1210

**M. Forest:** Employez-vous les mêmes méthodes que celles de l'établissement de Lexington?

**Le président:** Est-ce bien une question?

**M. Forest:** Emploie-t-on la même méthode à Lexington que chez vous?

**Le Dr Craigen:** On est en train d'y mettre au point une méthode semblable à la nôtre, et nous entretenons une correspondance à ce sujet. L'idée de rassembler les détenus dans un même établissement n'a rien de neuf. On l'applique depuis bien des années à plusieurs endroits et dans des conditions différentes.

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions? M. Howe? M. Stafford? M. Ryan?

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Je crois que je vais suivre l'ordre d'idées abordé par M. Otto. Cela m'a semblé fort intéressant. Vous dites ne pas admettre une personne en état d'abrutissement catatonique, ou sous l'influence de stupéfiants, etc. Pensez-vous que nous avons tendance à tenir ces gens au ban de la société parce qu'ils sont oisifs, alors que nous y jouons un rôle utile? Ils ont accompli quelque chose dont nous sommes incapables, ainsi nous devons remplir notre rôle.

**Dr Craigen:** Sans doute pourrions-nous tenir le narcomane à l'écart pour ce motif, mais nous agissons de même à l'égard des aliénés, des alcooliques et peut-être même des narcomanes parce que nous les craignons, ou ne savons pas comment les traiter ou encore parce que nous avons peur que la même chose ne nous arrive et nous place avec eux.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Si le bonheur est l'idéal auquel tout le monde aspire, ils l'ont, pour sûr.

**Dr Craigen:** J'ai parlé à des certaines de ces gens-là, et je ne crois pas qu'ils soient heureux. Peut-être au début de leur manie arrivent-ils à une sorte d'euphorie temporaire, mais une fois conquis par les stupéfiants, ils ne connaissent certes plus le bonheur.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Selon vous, alors, il suffirait de faire disparaître le sentiment de frustration qu'ils éprouvent entre les «doses» et ils arriveront à un état de narcose totale et au bonheur complet; est-ce bien ainsi? Je ne voudrais pas vous choquer, mais je n'en crois rien. C'est toujours le même ordre d'idées. Que voulez-vous qu'on fasse, avoir la moitié de la population s'adonner à l'héroïne et l'autre moitié qui travaillerait pour la fournir?

**Dr Craigen:** J'essayais de...

**M. Otto:** N'est-ce pas pour l'an 1984, cette prédiction?

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Nous nous écartons du sujet.

**Dr Craigen:** J'ai essayé d'éviter les questions de ce genre-là, car je ne possède ni données exactes ni chiffres statistiques à offrir à l'appui, mais il ne fait pas de doute que si l'on veut arriver à mettre la moitié de la population dans un état comateux ou presque d'ici 1984, il n'y a qu'à adopter des lois en conséquence.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Changeons plutôt de sujet. Pouvez-vous nous donner une idée de la mesure d'utilité de ces établissements dans notre régime pénitencier?

**Dr Craigen:** L'utilité d'un établissement comme celui de Matsqui dans le régime pénitencier, par rapport au nombre total de détenus?

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Votre idée de la place qui lui revient dans le régime pénitencier. Est-ce vraiment ce que cela devrait être? L'établissement a-t-il l'utilité voulue là, ou devrait-il se trouver ailleurs? Qu'en pensez-vous?

**Dr Craigen:** Géographiquement parlant, il est idéalement placé. On a construit un autostrade allant de Vancouver à Abbotsford, et à mon sens, plus ces établissements sont

éloignés des grands centres, plus il est difficile d'engager du personnel compétent. Nous avons actuellement le personnel qu'il faut uniquement parce que l'établissement se trouve près de Vancouver.

Ce que je m'efforce de faire à Matsqui, c'est d'établir une liaison étroite entre l'établissement et les départements universitaires compétents; j'aimerais voir plus d'internes faire un stage au pénitencier, pour parfaire leur instruction universitaire. Je crois que le pénitencier a une mauvaise réputation chez les étudiants en médecine, et le seul moyen de dissiper cela est de leur faire faire leur internat chez nous.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Vous n'avez pas tout à fait répondu à ma question. Peut-être me suis-je mal exprimé. Je ne voulais pas dire la situation géographique, je voulais savoir ce que vous pensez du genre de travail que l'on accomplit dans l'établissement que vous dirigez; s'agit-il de travail purement pénitentiaire ou devrait-il en être distinct? Je ne voulais pas dire son emplacement. Le mot juste ne me vient pas à l'esprit.

**Dr Craigen:** En revenons-nous à l'ambiance de geôle?

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Exactement; c'est là que je veux en revenir.

**Dr Craigen:** Peut-être suis-je un peu trop prudent. Je ne propose pas de tout réorganiser du jour au lendemain; je voudrais qu'on bâtisse à disons un demi-mille du pénitencier, qui resterait l'établissement principal, des locaux où nous pourrions soigner les malades dans une ambiance libre de tout élément de correction ou de prison, afin de constater dans quelle mesure cette ambiance paisible peut les aider.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Quelle est l'importance de l'élément géographique par rapport avec le pénitentiaire?

**Dr Craigen:** J'avoue que je ne vois pas les choses en grand. J'envisage le ravitaillement et le besoin d'éviter le double emploi du personnel d'administration, et ainsi de suite. C'est là le seul motif de la proximité.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Puisqu'il en est ainsi, si l'on veut économiser sur le camionnage des denrées alimentaires et autres, on pourrait l'avoir près d'un hôpital et arriver au même résultat. Autrement dit, cela doit-il faire partie d'un établissement pénitentiaire? Au lieu de cela, ne pourrait-on pas l'incorporer à un hôpital ou à un autre établissement, une maison de santé, par exemple?

**Dr Craigen:** J'aimerais bien que cela fasse partie d'une maison de santé.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** A votre avis, cela vaudrait-il mieux qu'un milieu pénitentiaire?

**Dr Craigen:** Je crois que le traitement serait beaucoup meilleur en pareilles conditions.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Je vous remercie, docteur Craigen.

**Le président:** C'est votre tour, monsieur Stafford, puis ce sera ceux de MM. Ryan et Whelan.

**M. Stafford:** Docteur Craigen, je viens d'arriver car je devais me trouver ailleurs ce matin; toutefois, sachez que c'est à ma requête qu'on vous a convoqué. J'aurais dû être présent, car j'aurais aimé vous entendre. Quand je me suis rendu à Matsqui l'an passé où certains de vos collaborateurs m'on fait faire le tour de l'établissement, un dimanche, j'ai pu m'entretenir avec bon nombre de détenus. J'ai remarqué qu'une chose tracassait beaucoup de détenus, même ceux que cela ne touchait nullement; cette chose, c'était que certains détenus, surtout ceux de la Colombie-Britannique, étaient classés comme récidivistes à la demande du procureur de la province, et cela semblait ébranler la confiance de bon nombre de ces gens. Ne pensez-vous pas qu'il importe beaucoup de redonner confiance aux détenus?

**Dr Craigen:** Leur confiance en quoi?

**M. Stafford:** Leur confiance en eux-mêmes.

**Dr Craigen:** Évidemment que cela importe à mes yeux. Nous devons leur donner assez de confiance pour sortir de prison...

**M. Stafford:** Il y a une chose que je tiens à bien expliquer. Je me souviens que quand nous nous sommes rendus là pour la première fois, les détenus assistaient à un spectacle. Il y avait un joueur de cornemuse en jupe d'Écossais, des orchestres et toutes sortes d'attractions. Lors de mon passage parmi eux, plusieurs m'ont conseillé d'aller voir les détenus classés comme récidivistes. Cela semblait les tracasser. Avez-vous quelque chose à dire quant à l'utilité de cet état de choses?

• 1220

**Dr Craigen:** Je ne puis parler qu'au nom des quelques personnes à qui j'ai eu affaire

Des 14 compris dans le dernier programme, quatre récidivistes et trois du groupe de contrôle ont été relâchés, ce qui en fait sept. Cette fois-ci, je crois que nous avons neuf récidivistes compris dans le programme. Des trois qui ont été libérés par suite de mon programme, un a été repris pour rupture de libération conditionnelle, ce qui démontre qu'en ce cas-là l'article de la loi relatif aux récidivistes n'a pas eu l'effet dissuasif escompté. Les deux autres semblent se rendre parfaitement compte de ce qui leur arriverait s'ils ne remplissaient pas les conditions de leur libération.

Je suis partisan d'une certaine surveillance des libérés conditionnels. Autrement dit, je n'appuierais pas une loi qui exigerait que tout récidiviste soit enfermé dans une oubliette pendant quarante ans. Je ne la favoriserais que pour autant qu'on puisse le corriger afin de le remettre en liberté surveillée pour quelques années; à mon sens, il faudrait une disposition prévoyant qu'après disons cinq ans, il ne tombe plus sous l'empire de cette loi.

**M. Stafford:** D'après un témoin ou deux, si un détenu ou un inculpé réagissait favorablement, on pourrait mieux le soigner en liberté. Êtes-vous d'accord là-dessus?

**Dr Craigen:** Oui, bien sûr, s'ils réagissent favorablement.

**M. Stafford:** Très bien. Je vous remercie.

**M. Ryan:** Docteur, parmi les narcomanes qui vous ont été confiés, les actes ou les tentatives de violence étaient-ils fréquents?

**Dr Craigen:** Il y a eu un cas de violence peu grave; c'est le seul cas qui s'est présenté en dix-huit mois.

**M. Ryan:** Je vous remercie.

**Le président:** Est-ce tout, monsieur Ryan?

**M. Ryan:** Oui, monsieur le président.

**M. Whelan:** Je n'ai qu'une question à poser au docteur Craigen, monsieur le président. Je l'ai posée à un témoin la semaine passée, et je me demande si le docteur est disposé à y répondre. D'après l'expérience que vous avez acquise en vous occupant de narcomanes, quelle est la proportion de ces gens-là ayant une certaine propension à la violence?

**Dr Craigen:** Je crains de ne pouvoir vous citer des chiffres, au pied levé.

**M. Whelan:** A votre avis, le narcomane est-il enclin à recourir à la violence?

**Dr Craigen:** A mes yeux, l'usage de l'héroïne n'a pas de rapport avec les crimes de violence. Je regrette de ne pouvoir vous citer en ce moment des chiffres à l'appui de mes dires.

**Le président:** D'après les témoins qui ont comparu, il ne semble pas que le narcomane soit enclin à la violence; il semble plutôt se borner à des délits peu graves, pour se procurer de l'héroïne.

**Dr Craigen:** Ceci me préoccupe un peu, vu que tous les sept mois nous faisons mettre un certain nombre de détenus en liberté. Bien que je m'intéresse à eux à titre de médecin, je me sens responsable envers la société et je n'aimerais pas voir remettre en liberté des gens enclins à la violence.

**Le président:** Avez-vous des questions à poser, monsieur Wahn?

**M. Wahn:** Non monsieur le président.

**Le président:** Docteur Craigen, que pensez-vous de la méthadone administrée aux narcomanes qui se présentent volontairement et quotidiennement à une clinique? Ce genre de traitement est-il efficace?

**Dr Craigen:** A mon sens, les travaux de Dole et Nyswander, à New York, semblent indiquer que nous devrions tout au moins l'essayer. Je crois avoir déjà dit qu'un programme de ce genre est actuellement en cours à la Narcotic Addiction Foundation, à Vancouver. J'étais un peu inquiet au début, car j'avais l'impression que les méthodes de contrôle n'étaient pas au point, mais maintenant qu'on a un laboratoire de chromatographie, on va pouvoir contrôler.

**Le président:** Se sert-on de méthadone dans votre établissement?

**Dr Craigen:** Seulement pendant la période de désintoxication.

**Le président:** Pas pour le traitement régulier?

**Dr Craigen:** Non, pas du tout.

**Le président:** Ainsi, vous n'avez pas acquis beaucoup d'expérience sur les avantages ou les inconvénients de ce médicament, qui provoque lui aussi de l'accoutumance?

**Dr Craigen:** Je n'ai jamais employé la méthadone en permanence.

**Le président:** Les toxicomanes que vous traitez ne seraient-ils pas les moins sensibles à la thérapie, etc.?

**Dr Craigen:** Ils ont moins de motivation que les volontaires qui se présentent aux cliniques.

**Le président:** A votre avis, est-il sage que lorsqu'un narcomane ou un accusé trouvé en possession d'héroïne est poursuivi, le magistrat, au lieu de l'envoyer en prison, lui offre de se présenter régulièrement et volontairement à une clinique où on lui administrera de la méthadone ou tout autre remède?

**Dr Craigen:** J'en suis partisan. Je crois que les critères relatifs au genre de narcomane susceptible de traitement à la méthadone, sont en cours de perfectionnement.

**Le président:** Cela serait évidemment laissé à la discrétion du magistrat. A votre avis, serait-il sage de le libérer conditionnellement pour la durée du traitement et, si le traitement réussit, de le faire comparaître de nouveau devant le magistrat pour répondre de l'accusation de possession d'héroïne?

**Dr Craigen:** D'après ce que nous en savons, cela vaudrait beaucoup mieux que de l'envoyer en prison. Je préférerais évidemment pouvoir continuer à traiter ces gens-là et à leur permettre de vivre sans prendre de stupéfiants.

**Le président:** Selon la méthode que j'ai proposée ou selon une autre?

**Dr Craigen:** On devrait employer plusieurs méthodes. Je crois que celle que vous préco-

nisez conviendrait admirablement bien à certains narcomanes, mais pour certains autres il faudrait une certaine mesure de contrainte, car ils pourraient abuser de la méthadone.

**Le président:** D'après vous, cela doit être la différence entre un groupe choisi et un qui ne l'est pas?

**Dr Craigen:** Exactement.

**Le président:** Quelqu'un a-t-il des questions à poser? Non; alors, avant de clore le débat je tiens à remercier le docteur Craigen de sa présence parmi nous aujourd'hui et de l'aide précieuse qu'il a prodiguée au Comité.

Tout le monde est-il d'accord pour faire déposer au dossier, en annexe du compte-rendu de la séance d'aujourd'hui, le mémoire du docteur Craigen au sujet du traitement des détenus de l'établissement Matsqui, à Vancouver?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Encore une fois, merci bien, docteur Craigen. Nous avons tous grandement profité de votre exposé, j'en suis sûr. Nous vous savons certes gré d'avoir fait le trajet de Vancouver à Ottawa.

● 1230

**Dr Craigen:** Je vous remercie.

**Le président:** Le Comité est ajourné jusqu'au mardi 12 décembre à 11 heures du matin, date à laquelle il sera saisi de l'avis de motion n° 20 de M. Cowan, au sujet de l'indemnisation des victimes d'actes criminels. M. Cowan comparaitra à titre de témoin.

(La séance est levée.)

COMPRENANT LE TROISIÈME RAPPORT DE LA CHAMBRE  
(concernant la question de fond du Bill C-115)

TÉMOIN

M. R. E. Cowan, député

ROGER DUBREUIL, MEMBRE

PARLEMENTAIRE DE LA SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME SÉANCES DE LA CHAMBRE

OTTAWA

1967

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
**ALISTAIR FRASER.**

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES

*Président:* M. A. J. P. CAMERON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

---

SÉANCES DU MARDI 12 DÉCEMBRE 1967  
ET DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 1967

---

CONCERNANT

L'avis de motion n° 20 (Commission d'indemnités pour  
blessures criminelles)

ainsi que

la question de fond sur le Bill C-115, Loi modifiant le Code criminel  
(Destruction des dossiers judiciaires)

---

COMPRENANT LE TROISIÈME RAPPORT DE LA CHAMBRE  
(concernant la question de fond du Bill C-115)

---

TÉMOIN:

M. R. B. Cowan, député

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1968

27680—1

COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Vice-président: M. Yves Forest

et Messieurs

Aiken  
Cantin  
Choquette  
Gilbert  
Goyer  
Grafftey  
Guay  
Honey

Howe (*Hamilton-Sud*)  
Latulippe  
MacEwan  
Mandziuk  
McQuaid  
Nielsen  
Otto  
Pugh

Ryan  
Stafford  
Tolmie  
Wahn  
Whelan  
Woolliams—(24).

(Quorum 8)

Le secrétaire du Comité,  
Hugh R. Stewart.

ET DU JEDI 13 DÉCEMBRE 1967  
SÉANCES DU MARDI 12 DÉCEMBRE 1967

CONCERNANT

L'avis de motion n° 30 (Commission d'indemnités pour  
blessures criminelles)

ainsi que

la question de fond sur le Bill C-115, Loi modifiant le Code criminel  
(Destruction des dossiers judiciaires)

COMPRENANT LE TROISIÈME RAPPORT DE LA CHAMBRE  
(concernant la question de fond du Bill C-115)

TÉMOIN:

M. R. B. Cowan, député

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,  
MERCREDI 22 novembre 1967.

*Il est ordonné*,—Que le comité permanent de la justice et des questions juridiques étudie les dispositions de l'avis de motion suivant inscrit au nom d'un député et fasse rapport à ce sujet:

La Chambre est d'avis que le gouvernement devrait considérer l'opportunité de présenter une mesure législative en vue de l'institution d'une Commission d'indemnités pour blessures criminelles afin d'entendre des requêtes des personnes qui ont subi des blessures ou une invalidité permanentes à la suite de crimes et afin d'accorder une indemnité à ces personnes ou aux personnes à leur charge, comme il semblerait juste dans les circonstances, et, lorsque la chose est possible, de faire payer l'indemnité par les criminels responsables de leurs blessures.—(Avis de motion n° 20).

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,  
ALISTAIR FRASER.

## RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 19 décembre 1967.

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a l'honneur de présenter son

### TROISIÈME RAPPORT

La question de fond du Bill C-115, Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires) a été déférée au Comité ainsi que les procès-verbaux et témoignages entendus par le Comité au cours de la dernière session au sujet d'un bill identique (Bill C-192).

Pour l'étude de la question de fond desdits bills, le Comité a tenu six réunions officielles et entendu les témoins suivants:

- M. Donald R. Tolmie, député, parrain des bills
- M. Georges-C. Lachance, député
- M. A. M. Kirkpatrick, directeur exécutif, *John Howard Society of Ontario*
- M. George Street, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

#### *Représentants de l'Ontario Magistrates Association*

- Premier magistrat W. J. Tuchtie, c.r., président
- Magistrat L. A. Sherwood, premier vice-président
- Magistrat F. C. Hayes, second vice-président

#### *Représentants de l'Association canadienne des chefs de police*

- M. E. A. Spearing, M.B.E., président
- M. James P. Mackey, ex-président
- M. Arthur G. Cookson, second vice-président
- M. D. N. Cassidy, secrétaire-trésorier
- M. Walter Boyle, président du Comité de la prévention criminelle et de la délinquance juvénile

Le Comité a étudié en détail la question de fond et veut maintenant faire la recommandation suivante:

Une loi renfermant le principe de la radiation des dossiers criminels applicable selon les modalités suivantes devrait être adoptée:

- a) Ladite loi ne doit établir aucune distinction entre les mineurs et les adultes, en ce qui concerne la radiation des dossiers criminels;
- b) le délai prévu pour la radiation d'un dossier criminel devrait être fixé à cinq ans après la purgation de la peine imposée, selon que cette période a commencé avant ou après l'entrée en vigueur de la mesure législative proposée;
- c) la demande de radiation du dossier doit émaner du requérant et être adressée à une Commission de révision des condamnations établie par le ministère de la Justice;
- d) la radiation du jugement de culpabilité devrait être obligatoire à la demande du contrevenant si la Commission est convaincue de l'absence de récidive. Le requérant doit pouvoir en appeler de tout jugement contraire à la radiation;

- e) la loi doit s'étendre non seulement aux causes officiellement jugées, mais aux causes d'acquiescement. Elle doit exiger le scellage de tous les dossiers des organismes chargés d'appliquer la loi et autres. Comme l'examen restreint des dossiers peut se révéler nécessaire à un moment ultérieur, la loi doit prévoir le scellage des dossiers de préférence à leur destruction. Les dossiers ainsi scellés devraient être retirés du dossier principal et conservés séparément;
- f) la loi doit citer expressément l'effet de l'ordonnance qui restaure les droits civils du contrevenant racheté et annuler expressément la condamnation et le délit. En plus de préciser que la personne sera dorénavant pure de tout délit, la loi doit prévoir, dans les domaines de juridiction fédérale, que dans tous les cas d'emploi, d'octroi de permis ou de quelque autre privilège civil, de témoignage, ou autres, ladite personne ne pourra être interrogée que sur les arrestations ou condamnations non annulées ni effacées. Cette personne ne peut être interrogée sur son passé criminel que dans les termes suivants: «Avez-vous déjà été condamné pour un crime encore non radié par une autorité compétente?»;
- g) la loi doit prévoir que la Cour peut rouvrir le dossier scellé, d'une condamnation subséquente, et l'étudier avant de déterminer la peine ou les autres mesures qui s'imposent.

Des exemplaires des procès-verbaux et témoignages concernant le bill C-115 (fascicules n<sup>os</sup> 5 et 14) et le bill C-192 au cours de la dernière session (fascicules n<sup>os</sup> 30, 31, 32 et 33) sont déposés avec les présentes.

Respectueusement soumis,

*Le président,*  
A. J. P. CAMERON.



## PROCÈS-VERBAUX

MARDI 12 décembre 1967.

(15)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*).

*Présents*: MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Cantin, Forest, Gilbert, Honey, Otto, Stafford, Tolmie et Wahn.—(10).

*Autre député présent*: M. R. B. Cowan.

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi du mercredi 22 novembre 1967, chargeant le Comité d'étudier les dispositions de l'avis de motion n° 20 et de faire rapport à ce sujet.

Le président présente le témoin, M. R. B. Cowan, député, qui donne lecture d'un mémoire dont des exemplaires sont distribués aux membres présents. Les membres du Comité interrogent ensuite M. Cowan, sur les sujets mentionnés dans son mémoire.

A 11 h. 55 du matin, la liste des questions étant épuisée, le président remercie M. Cowan, et le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 14 décembre 1967, à 11 heures du matin.

JEUDI 14 décembre 1967.

(16)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à huis clos, à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*).

*Présents*: MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Cantin, Gilbert, Howe (*Hamilton-Sud*), MacEwan, McQuaid, Tolmie et Wahn.—(9).

Les membres étudient un avant-projet de rapport à la Chambre sur le Bill C-115 intitulé: Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires). Certaines modifications sont apportées au rapport qui est adopté ainsi modifié.

Il est convenu que le président présentera ce rapport comme étant le troisième rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Le Comité s'ajourne à 12. h. 25 de l'après-midi jusqu'à la prochaine convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
Hugh R. Stewart.

## PROCÈS-VERBAUX

MARDI 12 DÉCEMBRE 1987

(15)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Cameron (High Park).

Présents: MM. Aiken, Cameron (High Park), Cantin, Forest, Gilbert, Honey, Otto, Stafford, Tomin et Wahr—(10).

Autre député présent: M. R. B. Cowan.

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi du mercredi 23 novembre 1987, chargeant le Comité d'étudier les dispositions de l'avis de motion n° 20 et de faire rapport à ce sujet.

Le président présente le témoin, M. R. B. Cowan, député, qui donne lecture d'un mémoire dont des exemplaires sont distribués aux membres présents. Les membres du Comité interrogent ensuite M. Cowan, sur les sujets mentionnés dans son mémoire.

A 11 h. 55 du matin, la liste des questions étant épuisée, le président remercie M. Cowan, et le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 14 décembre 1987, à 11 heures du matin.

JEUDI 14 DÉCEMBRE 1987

(16)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à huit heures, à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. Cameron (High Park).

Présents: MM. Aiken, Cameron (High Park), Cantin, Gilbert, Howe (Hamilton-Sud), MacEwan, McGuire, Tomin et Wahr—(9).

Les membres étudient un avant-projet de rapport à la Chambre sur le Bill C-118 intitulé: Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires). Certaines modifications sont apportées au rapport qui est adopté ainsi modifié.

Il est convenu que le président présentera ce rapport comme étant le troisième rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 25 de l'après-midi jusqu'à la prochaine convocation du président.

Le secrétaire du Comité,  
Hugh R. Stewart.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le mardi 12 décembre 1967.

**Le président:** Messieurs, nous étudierons aujourd'hui l'avis de motion n° 20. L'ordre de renvoi au Comité est ainsi conçu:

Mercredi 22 novembre 1967.

Il est ordonné que le comité permanent de la justice et des questions juridiques étudie les dispositions de l'avis de motion suivant et fasse rapport à ce sujet:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait considérer l'opportunité de présenter une mesure législative en vue de l'institution d'une Commission d'indemnités pour blessures criminelles afin d'entendre des requêtes des personnes qui ont subi des blessures ou une invalidité permanentes à la suite de crimes et afin d'accorder une indemnité à ces personnes ou aux personnes à leur charge, comme il semblerait juste dans les circonstances, et, lorsque la chose est possible, de faire payer l'indemnité par les criminels responsables de leurs blessures.

Cet ordre de renvoi est attesté par M. Fraser, le greffier de la Chambre des communes. Le parrain de l'avis de motion est M. R. B. Cowan, député de la circonscription d'York-Humber. M. Cowan, n'ayant pas besoin d'être présenté au Comité, je le prierai de nous faire son exposé. Y a-t-il un nombre suffisant d'exemplaires du mémoire de M. Cowan pour qu'on en remette un à chacun des membres du Comité?

**M. R. B. Cowan, député (York-Humber):** Oui, monsieur le président, chacun des membres en a reçu un.

Monsieur le président, je ne perdrai pas de temps à l'explication de cet avis de motion. Je pense que tous les membres du Comité ont assisté aux débats qui ont eu lieu à la Chambre aux cinq dates différentes énumérées à la dernière page du présent mémoire. Je ne sais pas s'il est nécessaire que je vous lise ce texte. Les membres du Comité en connaissent très bien le sujet.

**Le président:** Il serait préférable que vous le lisiez pour qu'il paraisse au compte rendu de nos délibérations.

**M. Cowan:** Très bien. Le 20 janvier 1966, j'inscrivis au *Feuilleton* de la Chambre des communes l'avis de motion suivant:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait considérer l'opportunité de présenter une mesure législative en vue de l'institution d'une Commission d'indemnités pour blessures criminelles afin d'entendre des requêtes des personnes qui ont subi des blessures ou une invalidité permanentes à la suite de crimes et afin d'accorder une indemnité à ces personnes ou aux personnes à leur charge, comme il semblerait juste dans les circonstances, et, lorsque la chose est possible, de faire payer l'indemnité par les criminels responsables de leurs blessures.

Cet avis de motion fut mis en discussion le 8 juin 1966. Il fut discuté pendant une heure, jusqu'à ce que la période permise fut écoulée et il passa ensuite au bas de la liste. Étant convaincu de la justice de l'indemnisation des victimes innocentes d'actes criminels, je donnai de nouveau le même avis de motion au Parlement le 9 mai 1967, le lendemain même du début de la seconde session. Il ne fut mis de nouveau en discussion que le 22 novembre 1967. Le compte rendu sténographique des débats se trouve aux pages 6160 à 6168 de ce jour-là et aux pages 4585 à 4593 du 8 juin 1966. A la fin de la deuxième heure du débat, la Chambre des communes adopta à l'unanimité la motion suivante proposée par M. Deachman, député de Vancouver-Quadra, appuyé par M. Choquette, député de Lotbinière:

Que ledit avis de motion soit censé retiré et que le Comité permanent de la justice et des questions juridiques soit chargé de l'étudier et de faire rapport à ce sujet.

C'est pourquoi le Comité de la justice et des questions juridiques étudie présentement cette question.

Lorsque j'ai expliqué cet avis de motion, le 8 juin 1966, j'étais inspiré uniquement par le fait que les meurtriers sont entretenus pendant leur procès et leur emprisonnement aux frais du gouvernement canadien tandis que l'on ne fait rien du tout pour les familles qui souffrent de leurs actes, même si le père ou la mère d'une famille nombreuse en ont été les victimes.

Comme je l'ai mentionné le 8 juin 1966, j'ai dû consacrer une partie considérable de mon temps, en diverses occasions, à la sollicitation de fonds destinés aux familles des victimes d'actes criminels. L'irritation me gagna graduellement au cours de ma campagne bénévole de sollicitation d'argent dans le cas de la petite Massey qui fréquentait l'école du dimanche de l'église presbytérienne Victoria lorsqu'elle fut assassinée. J'ai commencé à me demander pourquoi les braves paroissiens de l'église presbytérienne Victoria et de l'école du dimanche de Toronto-Ouest devaient solliciter des fonds pour venir en aide à la famille de la victime alors qu'un homme arrêté pour ce meurtre était nourri et logé par le gouvernement. Depuis, cet homme a été interné dans un asile d'aliénés où il vit aux frais des contribuables et des impôts payés même par la mère de sa victime. Est-ce juste?

Ce n'est qu'en écoutant le discours prononcé par M. Andrew Brewin, député de Greenwood, le 8 juin 1966, que j'ai appris qu'en Grande-Bretagne on a approuvé le Livre blanc sur l'indemnisation des victimes de crimes de violence par une motion adoptée le 5 mai 1964. M. Brewin signala aussi que la Nouvelle-Zélande et la Californie ont adopté des lois de même nature et il exprima l'opinion que les Canadiens ont le droit de demander l'adoption de lois semblables au Canada. A la suite des remarques de M. Brewin, j'eus de longs entretiens à ce sujet avec M. John Gilbert, député de Broadview, et je me suis procuré des exemplaires de ces lois. Les juristes de la Couronne chargés de la rédaction de la présente résolution me firent remarquer que je ne désirais sûrement pas une mesure qui s'appliquerait uniquement aux victimes de meurtres. Ils comprenaient mes sentiments et ma pensée à ce sujet. Ils me firent remarquer qu'une jeune fille pouvait être attaquée par un gorille, mot synonyme de cette espèce d'individu, ou défigurée ou rendue aveugle par un vitrioleur. Pendant qu'en réponse à ses cris on vient à son secours et que le monstre s'enfuit, cette jeune fille peut avoir été rendue aveugle de façon permanente, sans avoir

été la victime d'un meurtre. Ces juristes de la Couronne ont rédigé le projet de résolution de façon à inclure les cas semblables, c'est-à-dire que les victimes d'actes criminels qui subissent des infirmités permanentes et leurs familles devraient avoir droit à une indemnisation des dommages qu'elles ont souffert.

Naturellement, la situation est encore plus grave lorsqu'il s'agit du gagne-pain d'une famille qui est assassiné et que sa veuve et ses enfants sont laissés sans ressources. Quelle indemnité l'État verse-t-il dans de tels cas?

Le 1<sup>er</sup> avril 1967, la province de la Saskatchewan a mis en vigueur une loi qui prévoit le paiement d'une indemnité à l'égard de personnes blessées ou tuées à la suite d'actes criminels ou de négligences. Cette mesure est connue sous le titre de Loi de 1967 sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

En décembre 1966, la province du Manitoba publia un Livre blanc intitulé: *Citizen's Remedies Code*, qui fut présenté à la législature du Manitoba par le secrétaire provincial, Stewart E. McLean. Ce Livre blanc contient le commentaire suivant: «Il existe un besoin de mesures d'indemnisation à l'égard des victimes innocentes de crimes de violence. L'augmentation du nombre de ces crimes depuis quelques années a porté ce besoin à l'attention du public». Le Livre blanc indiquait l'intention de présenter une loi à ce sujet, mais des élections générales ayant eu lieu au Manitoba à cette époque, aucune décision n'a encore été prise par la législature provinciale.

En 1967, la législature de l'Ontario a adopté une loi intitulée: «Loi visant à indemniser les personnes blessées pendant qu'elles aident les agents de la paix». En vertu de cette loi de l'Ontario, dans les cas où une personne est blessée ou tuée par une autre personne pendant qu'elle prête directement son aide à un agent de la paix, la Commission d'indemnisation des personnes chargées d'appliquer les lois peut ordonner le paiement d'une indemnité.

J'ai appris que le 28 février 1967, la législature de la Colombie-Britannique a adopté une loi intitulée: «Loi relative aux victimes d'actes criminels en Colombie-Britannique». Cette loi permet aux municipalités de la province de payer des indemnités aux victimes innocentes d'actes criminels.

• 1120

On a mentionné les mesures prises dans quatre provinces du Canada en vue d'indem-

niser les victimes innocentes du crime. Je signalerai que dans l'une de ces provinces, la victime innocente n'est pas obligée d'attendre la condamnation du criminel avant de faire sa demande d'une indemnité. Dans une autre province, aucune indemnité ne peut être versée à la victime ou aux victimes avant qu'on ait condamné le criminel, c'est-à-dire qu'on ne versera peut-être jamais cette indemnité si le criminel n'est pas appréhendé. Dans une troisième province, l'indemnité est payée par les municipalités dont les ressources financières diffèrent à partir d'une pauvre région minière jusqu'à une riche communauté constituée en municipalité pour éluder le paiement des impôts. Dans une quatrième province, l'indemnité est réservée aux personnes qui sont venues en aide à la police dans l'exécution de ses devoirs.

Cette diversité dans l'indemnisation des victimes innocentes d'actes criminels indique la nécessité absolue d'une loi canadienne qui uniformiserait le paiement des indemnités dans tout le Canada, tout comme le Code criminel s'applique uniformément à tout le pays. Les contribuables canadiens paient des impôts pour la garde des criminels dans les prisons. Pourquoi ne paieraient-ils pas un impôt pour l'indemnisation des familles des victimes d'actes criminels? Si un membre de la Gendarmerie royale est tué, comme cela s'est produit à Edmonton et à Grande-Prairie, en Alberta, les contribuables du Canada paient une indemnité à la veuve du gendarme. Pour quelle raison les victimes innocentes d'actes criminels n'auraient-elles pas droit à une indemnité de la part des contribuables canadiens, au même titre que les veuves des membres de la Gendarmerie royale?

En réponse à l'argument que l'indemnisation est une question de la compétence provinciale, je dirai que je ne puis concevoir qu'une province s'oppose à ce que le gouvernement fédéral verse des indemnités à ses ressortissants à même les revenus des impôts canadiens. Lorsqu'il se produit des inondations en Italie ou des tremblements de terre au Japon, les contribuables canadiens font des dons à ces pays à même les revenus du gouvernement canadien. Pour quelle raison le contribuable canadien est-il appelé à faire des contributions aux étrangers dans le malheur lorsqu'on lui refuse le droit de verser des indemnités aux citoyens canadiens qui ont subi un désastre familial?

En sus des caisses d'indemnisation qui existent en Nouvelle-Zélande et en Grande-Bretagne, on a établi des caisses semblables dans les États de la Californie et de New York. Le

Comité pourrait inviter à témoigner en qualité d'expert le professeur J. LL. J. Edwards, directeur du Centre de criminologie de l'Université de Toronto. Les écoles de droit d'Osgoode Hall, à Toronto, et de l'Université Dalhousie, à Halifax, en Nouvelle-Écosse, ont présentement entrepris des études relatives à l'indemnisation des victimes.

Si l'on est d'avis que la question de l'indemnisation des victimes innocentes d'actes criminels relève des provinces et non du gouvernement fédéral du Canada, je signalerai que les criminels condamnés en vertu du Code criminel à l'emprisonnement pour deux ans et plus sont gardés dans des pénitenciers entretenus aux frais des contribuables du Canada. Si l'on juge que les provinces devraient elles-mêmes verser les indemnités aux victimes innocentes, je propose que le gouvernement canadien paie lui-même les indemnités lorsque l'acte criminel commis est passible d'une sentence de deux ans ou plus d'emprisonnement. Bien qu'on puisse demander aux provinces de payer les indemnités dans le cas d'actes criminels passibles d'une condamnation de moins de deux ans, s'il se trouve une province ou des provinces qui refusent d'accepter que le gouvernement fédéral se charge des indemnités dans tous les cas, je suis d'avis que celui-ci devrait payer toutes les indemnités.

J'ai déjà discuté ce sujet à la Chambre des communes en cinq occasions. On trouvera le compte rendu de ces débats aux numéros suivants du hansard:

5 avril 1966, pages 3899 à 3902

8 juin 1966, pages 6160 à 6168

10 janvier 1967, pages 11649 à 11650

19 mai 1967, pages 434 à 438

22 novembre 1967, pages 4585 à 4593.

**Le président:** Merci beaucoup, monsieur Cowan. Désirez-vous ajouter quelque commentaire à votre mémoire, ou préférez-vous répondre aux questions?

**M. Cowan:** Je m'efforcerais de répondre aux questions que l'on voudra me poser.

**Le président:** M. Otto viendra en premier lieu et il sera suivi par M. Tolmie.

**M. Otto:** Je ne m'oppose pas à votre résolution, monsieur Cowan. Je crois franchement que vous avez été bien inspiré. Mais selon vous, l'indemnité devrait-elle provenir d'un fonds spécial, ou constituer un genre de plan d'assurance rattaché à quelque autre législation?

**M. Cowan:** En Grande-Bretagne, dont je parle parce que j'y ai discuté de la question avec le Bureau des indemnités, la somme provient tout bonnement des fonds généraux. Il n'y a pas de fonds spécial créé à cet effet, parce que l'on ignore l'incidence future des délits criminels.

**M. Otto:** Si l'on se fie aux statistiques des assureurs, qui sont prêts à couvrir cette éventualité à un tarif des plus raisonnables, il semble que la note ne serait pas trop élevée pour les contribuables. Je me demande si vous préconisez une indemnité pour tous, sans égard à leurs ressources.

**M. Cowan:** Mais pas du tout!

**M. Otto:** Il y aurait examen des ressources?

**M. Cowan:** Non, pas cela. En Grande-Bretagne, plusieurs familles éprouvées ne réclament même pas l'indemnité, disant qu'ils n'ont pas besoin de compensation financière, ou encore, que l'État n'a pas sa place dans la douleur d'une famille frappée par l'injustice. Ces gens forment une très petite minorité; la loi a été présentée en Angleterre parce que la grande majorité de ses habitants réclamaient une indemnité, par suite des privations causées par le tort qui leur avait été fait.

**M. Otto:** J'ai autre chose à vous demander. Avez-vous tenu compte de la responsabilité de la victime? En d'autres mots, avez-vous songé à ce que serait la situation, si la victime avait en quelque sorte provoqué un assaut, alors que l'accusé a été reconnu coupable et puni?

**M. Cowan:** Là où une telle loi existe, cette question a été étudiée avec énormément de soin. Dans chaque cas, des clauses précisent que si le crime comporte une réciprocité, les familles ne peuvent réclamer d'aucune façon, d'aucune sorte, sous aucune forme.

En ce qui concerne le montant de l'indemnité, je ne puis vous citer meilleur exemple que celui de l'État de New-York, où existe une loi d'indemnisation qui stipule que les familles ne peuvent toucher...

Je suppose que tout ceci est pris en note?

**Le président:** Assurément. Tout ce que vous dites est enregistré.

**M. Cowan:** Je m'apprêtais à citer un exemple qui m'a étonné. A New-York, l'indemnité maximum pour la victime innocente d'un crime est de \$15,000. Par suite de mariages entre résidents d'Ontario et de New-York, je me trouve à avoir dans cette dernière ville quelques proches parents, et quand l'État a fixé ce plafond, cela m'a tellement intéressé que j'ai contacté à ce sujet les autorités intéressées, à Albany. Il ne s'agissait absolument pas de petits fonctionnaires. Je leur ai demandé pourquoi cette limite de \$15,000; on m'a répondu ce que savent tous ceux qui connaissent New-York, à savoir que l'État comprenait deux secteurs: celui d'en haut, au-delà de Westchester, et celui comprenant les villes de New-York et de Long Island.

Lorsque le projet de loi fut présenté à la législature de l'État de New-York, il recueillit l'approbation de tous les membres de l'Assemblée, et plus spécialement de ceux représentant le secteur au nord de Westchester. Mais la plupart des représentants de l'autre secteur ont dit: «Un instant, un instant! Nous ne sommes pas en mesure d'accorder un montant illimité d'indemnités, comme c'est le cas dans certaines régions qui versent jusqu'à trente dollars par semaine pour compenser la perte d'un enfant. Cela, nous ne pouvons nous le permettre».

Les autorités auxquelles je me suis adressé à Albany m'ont rapporté que ces représentants de New-York et Long Island avaient alors fait remarquer qu'il y a malheureusement trop de New-Yorkais vivant dans la misère; dans certaines zones de New-York, la pauvreté est si noire, auraient-ils dit, que si une loi nous permettait de verser des indemnités aux victimes d'un assaut même si son assaillant n'est pas retrouvé, des parents se couperaient mutuellement les bras et les jambes, ou se crèveraient les yeux, pensant pouvoir obtenir de la sorte ce qu'ils appelleraient «une pension à vie», c'est-à-dire ce que nous appelons une indemnité.

Ces représentants de la ville de New-York agiterent donc le spectre de la banqueroute, ajoutant que le seul moyen d'y parer était de plafonner les indemnités.

On s'entendit sur un maximum de \$15,000 pour une période d'essai présentement en cours, pensant que cette somme ne suffirait

pas à provoquer une hausse appréciable de l'indice des crimes. Mais on en est encore à vérifier les réclamations d'indemnités. Cela répond-il à votre question?

• 1130

**M. Otto:** Tout à fait, je vous remercie. Je n'ai plus rien à vous demander.

**M. Tolmie:** Monsieur Cowan, vous avez dit que le grand problème en était un de juridiction. En d'autres mots, il en coûte manifestement au gouvernement fédéral de s'engager plus avant dans un domaine qui pourrait dépendre des provinces. Si je suis bien renseigné, une telle loi existe déjà en Saskatchewan.

**M. Cowan:** Et une loi remarquable!

**M. Tolmie:** Pourquoi ne pourrait-il en être ainsi dans les autres provinces?

**M. Cowan:** Bien, je souligne dans le mémoire que sur quatre provinces, trois ont posé des gestes concrets et une projette de le faire; mais leurs plans sont tous différents. Je souhaiterais qu'elles adoptent toutes la loi de la Saskatchewan, parce que je la considère comme étant particulièrement appropriée; mais ce ne fut pas tout à fait le cas. La Colombie-Britannique, ni l'Ontario n'ont copié la *holus-bolus* de la Saskatchewan, et le Manitoba n'a pas l'intention de le faire.

**M. Tolmie:** Vous êtes donc convaincu que cette législation est d'un modèle fort approprié, et que la seule façon de la généraliser dans tout le pays, c'est que le gouvernement fédéral en prenne l'initiative.

**M. Cowan:** C'est mon opinion.

**M. Tolmie:** Si cette législation était présentée, voudriez-vous qu'elle soit conforme au système britannique? Celui-ci est, si je ne m'abuse, très complaisant: les délits ne sont pas répertoriés comme en Nouvelle-Zélande. Selon vous, quel modèle devrions-nous suivre?

**M. Cowan:** Le modèle britannique. Lorsque je me suis entretenu en Grande-Bretagne avec le responsable et le personnel du Bureau, je me suis fait dire qu'il s'agissait là du progrès le plus remarquable de ce pays en matière de législation de bien-être social, depuis le tournant du siècle. Je leur ai dit qu'à mon avis, l'assurance-chômage était prio-

itaire; mais ils me dirent que ce n'était pas forcé. Voilà en quelle estime ils tiennent leur propre système d'indemnisation.

**M. Tolmie:** Vous avez dit que la Saskatchewan avait un bon régime.

**M. Cowan:** En effet.

**M. Tolmie:** Les délits y sont répertoriés.

**M. Cowan:** C'est encore la meilleure loi que nous connaissions au Canada.

**M. Tolmie:** Pourrait-on l'améliorer encore?

**M. Cowan:** Certes!

**M. Tolmie:** Si je ne m'abuse, aucun système ne prévoit d'indemnité pour dommages à la propriété?

**M. Cowan:** Aucun. Les indemnités ne s'appliquent qu'aux victimes de voies de fait.

**M. Tolmie:** Souhaiteriez-vous que l'on élargisse les cadres de la loi de façon à prévoir des indemnités pour perte de propriété?

**M. Cowan:** Au sein de ce Comité, je ne suis qu'un témoin, le seul à n'être pas avocat; mais je considère le dommage à la propriété comme relevant de la juridiction provinciale. C'est pourquoi je préfère ne pas m'étendre sur cet aspect de la question.

**M. Tolmie:** Mais si c'était possible de le faire, souhaiteriez-vous que le cas soit prévu par la loi?

**M. Cowan:** Je serais personnellement de cet avis. Mais je ne veux pas que la question de la propriété nous fasse oublier les victimes.

**M. Tolmie:** Autrement dit, vous ne teniez pas à compliquer les choses?

**M. Cowan:** En effet!

**M. Tolmie:** Ces indemnités seraient-elles distribuées par un bureau ou par un juge?

**M. Cowan:** En Grande-Bretagne, c'est par un comité ou un bureau de trois membres, dont deux, je crois, doivent être des hommes de loi, et le tout est supervisé par un ancien juge.

**M. Tolmie:** Ce qui m'inquiète, monsieur Cowan, c'est que ce système est celui de la Grande-Bretagne, celui d'un État unitaire. Aux États-Unis, de constitution fédérale,

cette mesure législative a été décrétée par les États eux-mêmes, individuellement.

**M. Cowan:** En deux cas seulement.

**M. Tolmie:** Oui: en Californie et dans New-York. Croyez-vous encore qu'il est possible, même pour un État fédéral, de décréter une telle loi?

**M. Cowan:** Je serai très franc avec vous. Je l'ai proclamé plus d'une fois, et je suis disposé à le répéter: j'ai une telle admiration pour la loi de l'assurance-hospitalisation qu'aucun des titres de gloire de M. Paul Martin n'est comparable à la loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, loi qui vaut pour les dix provinces. Si cela peut s'avérer utile—et je sais que ce l'est—je pense que nous pourrions nous inspirer de cette loi.

**M. Tolmie:** Merci, monsieur Cowan.

**Le président:** La parole sera à M. Aiken, puis à M. Cantin et à M. Honey.

**M. Aiken:** Monsieur Cowan, je désire vous poser une couple de questions sur quelque chose que vous connaissez pour l'avoir étudié, à savoir: la perception de fonds auprès de criminels reconnus. Avez-vous envisagé la possibilité, le cas échéant, d'obliger ces individus, s'ils en ont les moyens, de contribuer au fonds d'indemnisation? Et aussi la possibilité d'y affecter les sommes versées en paiement de certaines amendes?

**M. Cowan:** Monsieur le président, comme préambule à ma réponse à l'adresse de M. Aiken, j'aimerais vous inviter à lire à la page quatre, l'une des mentions que j'y fais au Hansard et où j'exprimais à M. Aiken ma reconnaissance de ce qu'il avait soulevé la question des moutons. Gordon, voudriez-vous me citer le nom de cette loi?

**M. Aiken:** Il s'agit de la Loi sur la taxe canine et sur la protection du bétail et de la volaille. (Ontario)

**M. Cowan:** La Loi ontarienne sur la taxe canine et sur la protection du bétail et de la volaille où M. Aiken m'a fait remarquer, et qu'à mon tour j'ai repris devant la Chambre, que si un fermier venait à perdre des moutons par la faute de chiens, il est en droit de se faire dédommager auprès de la municipalité, mais qu'on lui tue sa fille, tel que la chose s'est passée à Dublin, Ontario, il y a quelques années et on ne l'indemniserait jamais d'une telle perte.

Je vous rappellerai que dans certains de ces champs de juridiction, en Angleterre en particulier, la poursuite intentée contre le criminel se continue au moment où l'on a accordé une indemnité à la victime et si le jugement

de la cour décerne un dédommagement à la victime, cet argent est versé au fonds de compensation. Il en résulte que la victime n'a pas à souffrir de l'attente d'une décision des tribunaux, et même si un tel jugement ne lui était pas favorable, elle n'en souffrirait aucunement. Quant au paiement des amendes, je ne connais aucune des quatre juridictions à l'étranger qui stipule que l'on doit verser ces sommes au fonds d'indemnité mais je dirais que ce serait une bonne chose.

**M. Aiken:** Je ne voudrais pas laisser entendre que la perception des amendes criminelles serait rattachée en quelque façon à l'indemnité consentie. Je vous demande seulement si vous croyez que l'on devrait accumuler un tel fonds ou si vos recherches ailleurs vous ont révélé que ce ne serait que peine perdue?

**M. Cowan:** Non. Telle est la loi en Angleterre et on me dit qu'elle est la même en Nouvelle-Zélande, c'est-à-dire que toute indemnisation versée par un criminel soit versée dans le fonds.

**M. Aiken:** Merci.

[Français]

**M. Cantin:** Monsieur Cowan, dans votre mémoire...

[Traduction]

**M. Cowan:** Je vous ai déjà dit que ma fille et mon gendre ne voteront plus pour vous. Ils ont quitté votre circonscription.

**M. Cantin:** Oui.

[Français]

Dans votre mémoire, monsieur Cowan, vous déclarez qu'il n'y a que certains États, aux États-Unis, où il y a une loi de compensation pour les victimes des criminels; ce qui veut dire qu'il n'y a pas de loi fédérale.

Croyez-vous que le gouvernement du Canada devrait d'abord demander l'accord des provinces avant d'adopter une telle loi?

[Traduction]

**M. Cowan:** Il n'y a, que je sache, aucune loi à cet égard aux États-Unis. En fait, je crois que le code criminel aux États-Unis relève de chaque État. Je doute qu'il existe un code criminel fédéral. Mais, quant au Canada, j'ai dit que je me refusais à croire qu'une province refuserait à ses citoyens d'accepter une indemnité accordée par le gouvernement fédéral à la suite d'actes criminels. J'y crois fermement.

• 1140

[Français]

**M. Cantin:** Alors, présumant que le fédéral recherche l'assentiment des provinces et qu'on vienne à adopter une loi fédérale de compensation aux victimes des criminels, les victimes de l'automobile seraient-elles comprises dans cette loi quand il s'agit, évidemment, d'accidents à la suite d'un acte criminel?

[Traduction]

**M. Cowan:** Évidemment, lorsqu'on en vient aux accidents d'automobile—j'ai tenté aujourd'hui de faire gagner du temps au comité—il vous faudrait lire mes citations tirées du Hansard. Le sujet nous a fourni matière à chaude discussion à deux reprises en Chambre où l'on a souligné le fait que dans les provinces, si un automobiliste heurte et tue votre femme, vous pouvez poursuivre le conducteur pour dommages-intérêts tel que défini par les tribunaux; advenant que le chauffard ne dispose d'aucune assurance, on a alors recours au Fonds d'indemnité non satisfaite, régi par le ministère des Transports.

Comme le faisait valoir un éditorial du *Globe and Mail* à l'appui de ce principe du temps qu'il en était question à la Chambre, si un des nôtres doit mourir en Ontario, assurons-nous de le faire tuer par un chauffard, parce que nous pourrions alors en être indemnisés aux termes de la loi en Ontario, plutôt que par le meurtre aux mains d'un criminel qui se serait introduit par effraction; parce que de cette façon nous n'en retirerons aucune indemnité de qui que ce soit.

Cela répond assez bien, il me semble, à la question particulière relative aux dommages imputables à l'automobile. C'est un domaine que cernent assez bien les lois du pays.

**M. Stafford:** Seulement en ce qui a trait à celui qui est dans son droit.

**M. Cowan:** Mais sans doute. J'espère que vous ne concevez pas une indemnité pour celui qui a tort. La même loi ne prévaut-elle pas au Québec?

**Le président:** Monsieur Honey?

**M. Honey:** Merci, monsieur le président.

Monsieur Cowan, permettez-moi de me prononcer dès maintenant tout à fait en faveur du principe de votre proposition mais il me resterait quelques questions d'ordre constitutionnel à vous poser et qui nous intéresseraient.

Vers la fin de vos réponses à M. Tolmie, vous avez parlé de ce qu'on pourrait appeler une loi de l'assurance-hospitalisation, qui relève, si je l'entends bien, de l'autorité législative fédérale-provinciale, dont le plan est administré par les provinces avec le consentement du gouvernement fédéral et qui bénéficie de la part de celui-ci, d'une participation financière assez considérable. Est-ce le genre de loi qu'entraînerait votre proposition?

**M. Cowan:** J'ai bien précisé dans mon mémoire que s'ils veulent débattre un tel point, je serais d'avis que si le Canada veut entretenir des criminels à même les fonds publics, tels que ces gens que l'on condamne à deux ans d'emprisonnement et plus, que les victimes bénéficient alors d'une indemnité à même les fonds publics. D'un autre côté, si c'est la province qui pourvoit à l'entretien d'un criminel de l'espèce que l'on trouve à la maison de correction de Guelph en Ontario, ce serait alors au gouvernement ontarien d'indemniser les victimes innocentes d'un acte criminel, si l'on veut vraiment en venir à un tel partage des responsabilités.

**M. Honey:** Je ne sais pas si je devrais me lancer. Ce que je vous demande c'est de m'éclairer. Il me semble qu'un tel projet de loi, quant à son aspect purement fédéral, vous créera des difficultés à moins que les provinces ne l'appuient.

J'ai peut-être tort mais j'avance cette idée comme fondement à ma question. Il me semblerait plus facile, tant au point de vue constitutionnel que politique, mot que j'emploie dans son sens large, si la chose était possible, que l'on crée une loi fédérale d'un caractère facultatif qui reviendrait à dire aux provinces: c'est une idée qui nous paraît valable et si vous en être d'accord et que vous créiez une loi à cet effet, nous serions disposés à défrayer une partie de la dette.

Avez-vous songé à ce genre de loi ou ne pensez-vous qu'une loi fédérale applicable partout au Canada?

**M. Cowan:** Si vous permettez, monsieur Honey, je vous parlerai d'une façon très personnelle. M. Cameron et moi sommes liés d'amitié depuis plus de 35 ans; nous faisons partie de la même Église et nous avons souvent débattu cette question. Je pratique assez fidèlement.

**M. Stafford:** Monsieur Cameron aussi.

**M. Cowan:** Il me demandait en effet, ce matin avant la séance du comité, ce que je pensais du sermon de dimanche dernier; vous voyez donc que nous sommes tous les deux pratiquants.

C'est un problème qui a souvent fait l'objet de nos discussions et M. Cameron, un avocat,

a soulevé à maintes reprises l'aspect relatif à la juridiction provinciale et fédérale. Voici mon avis, tel que je l'ai souvent répété à M. Cameron et que le ciel me soit témoin: nous comptons au sein de notre congrégation, celle de l'Église presbytérienne dans l'ouest de Toronto, il y a environ trente ans, un policier du nom de McQuillan qu'on a abattu dans un champ qui se trouverait aujourd'hui à l'angle des rues Jane et Bloor à Toronto. On a rattrapé son meurtrier près de ce qui serait aujourd'hui l'hôtel Queensbury. On lui fit son procès, après quoi il fut pendu. Le meurtrier vécut, jusqu'à sa pendaison, aux dépens des deniers fédéraux. Pour ce qui a trait à d'autres meurtriers de l'ouest de Toronto et qui ont vu leur sentence commuée en emprisonnement à vie, on les fait vivre aux dépens du gouvernement fédéral.

Je reviens au cas de la petite Massey, dont il est fait mention dans mon mémoire, et qui fréquentait le catéchisme chez nous, eh bien! son meurtrier, on l'a déclaré aliéné. Que lui arrive-t-il? On l'enferme dans l'hôpital de Penetanguishene pour les aliénés criminels où on l'entretient aux frais des fonds publics ontariens.

Je ne suis pas avocat, mais je dirai, au nom de dizaines de milliers de gens, qu'il me paraît assez ridicule que dans le cas du meurtrier McQuillan, touchant l'un de nos fidèles il y a 30 ans, McQuillan étant membre de notre congrégation à l'époque, et sa veuve et ses enfants continuant d'y participer quelque temps avant de déménager, que l'on a entretenu le meurtrier de cet homme, jusqu'à sa pendaison, au frais du contribuable canadien. Quant au meurtrier de la petite Massey qui fréquentait notre catéchisme, on l'entretient à l'hôpital de Penetanguishene aux dépens des deniers publics ontariens.

Je vous redemande, à vous qui êtes avocats, s'il ne vous semble pas quelque peu ridicule que nous débattions l'aspect de la responsabilité financière à définir quand nous avons, au sein même de notre congrégation de l'ouest de Toronto, fait de l'aveu général, l'expérience depuis 35 ans, de ces deux situations dont nous discutons ici.

**Le président:** Merci, monsieur Cowan. Y a-t-il d'autres questions? Sinon, voilà qui termine notre séance; j'aimerais cependant vous demander, monsieur Cowan, si vous avez en main des statistiques illustrant les indemnités qu'on a payées, les sommes réclamées et le reste, au Royaume-Uni?

**M. Cowan:** Vous savez que je me suis procuré récemment, l'an passé, le seul rapport qui fut disponible en Angleterre. Je l'ai ici. Je vous le présenterai.

**Le président:** Nous devrions peut-être nous contenter d'une vue générale de certaines données.

**M. Cowan:** Donc, est-ce que vous voulez examiner la loi de la Saskatchewan à cet effet?

**M. Tolmie:** Je serais d'accord. Il serait peut-être intéressant de remarquer que cette loi n'est pas régie par un décret. Est-ce que cela...

**M. Cowan:** J'en ignore tout; c'est vous que cela regarde. J'ai ici quelque part un rapport qu'on m'a envoyé d'Angleterre.

**Le président:** Puisque vous ne le trouvez pas, le comité est d'accord qu'il soit consigné comme document.

**M. Cowan:** Très bien.

• 1150

**Le président:** Je vous remercie beaucoup, monsieur Cowan, de votre exposé. Il nous a fortement intéressé. Comme le disait M. Honey, et je le déclare pour moi-même, nous sommes d'accord sur le principe en cause. Nous différons d'opinion peut-être quant à ce qui serait la meilleure façon d'y arriver; si le meilleur moyen ne serait pas, comme le proposait M. Honey, ce qui me semblerait la façon juste, de rencontrer les divers ministres provinciaux de la Justice pour élaborer avec eux un plan semblable à celui de la Loi d'assurance-hospitalisation et des services de diagnostic ou la Loi canadienne de l'assurance médicale et le reste. La valeur de votre principe ne fait aucun doute et je suis certain que ce comité en tiendra sûrement compte au moment de rédiger son rapport.

Merci encore une fois, merci beaucoup.

Avant de lever cette séance, je voudrais vous prévenir que nous nous rencontrerons à huis clos, jeudi à 11 heures dans le but d'examiner le projet d'un rapport sur les suppressions que l'on pourrait faire dans les dossiers criminels. Nous espérons pouvoir vous présenter en même temps, un projet de rapport sur le Bill C-4, loi visant la réforme du régime de cautionnement.

Comme nous avons épuisé l'ordre du jour, la séance est maintenant levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. CAMERON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

SÉANCE DU JEUDI 25 JANVIER 1968

CONCERNANT

la question de fond du Bill C-96,  
Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

TÉMOINS:

Le docteur J. Robertson Unwin, directeur, Service pour adolescents,  
*Allan Memorial Institute*, et professeur-assistant de psychiatrie,  
Faculté de Médecine, Université McGill, Montréal, Québec.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1968

27682-1

CHAMBRE DES COMMUNES  
Deuxième session de la vingt-septième législature  
1967-1968  
COMITÉ PERMANENT DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Vice-président: M. Yves Forest

et Messieurs

Aiken	Howe ( <i>Hamilton-Sud</i> )	Pugh
Cantin	Latulippe	Ryan
Choquette	MacEwan	Stafford
Gilbert	<sup>1</sup> McCleave	Tolmie
Goyer	McQuaid	Wahn
Grafftey	Nielsen	Whelan
Guay	Otto	Woolliams—(24).
Honey		

(Quorum 8)

Secrétaire du comité,  
Hugh R. Stewart.

<sup>1</sup> A remplacé M. Mandziuk, le 20 décembre 1967.

Fascicule 15

TEMOINS

ROGER DURAMET, M.R.C.

OTTAWA, 1967

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,  
MERCREDI 20 décembre 1967

Il est ordonné,—Que le nom de M. McCleave soit substitué à celui de M. Mandziuk sur la liste des membres du comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,  
ALISTAIR FRASER.

Présents: MM. Aiken, Cameron (High Park), Choquette, Forest, Howe (Hamilton South), MacDwan, McCleave, Pugh, Stafford, Toimie et M. Wahn.—(11).

Aussi présents: Le docteur J. Robertson Urwin, directeur, Service pour adolescents, Allan Memorial Institute, et professeur assistant de psychiatrie, Faculté de Médecine, Université McGill, Montréal, Québec.

Le Comité poursuit l'examen de la teneur du bill C-96—Loi concernant l'obésité et le traitement des toxicomanes. Il est convenu que les documents suivants, reçus par le Comité et relatifs à la teneur du bill C-96, soient classés en tant que pièces à l'appui:

Submission to the Prevost Commission On The Administration Of Justice In Matters Related To Crime And Penology In The Province Of Quebec By The John Howard Society Of Quebec, Incorporated—September 1967 (Pièce à l'appui C-96-6)

A Case For Cannabis? (Article publié dans le British Medical Journal du 29 juillet 1967, p. 358; et 5 lettres au rédacteur sur le même sujet: 1 du 5 août 1967, p. 367, 2 du 12 août 1967, p. 353, 3 du 19 août 1967, p. 394) (Pièce à l'appui C-96-7)

Afternoon of an Addict (Article paru dans le Working Room Digest, septembre-octobre 1967, p. 3) (Pièce à l'appui C-96-8)

Drug Addiction, Psychotic Illness and Brain Stimulation: Effective Treatment and Explanatory Hypothesis (Article de Peter Roper, M.B., Ch.B., D.P.M., réimprimé d'après le Journal de l'Association Médicale Canadienne 95: 1086-1088; du 19 novembre 1966) (Pièce à l'appui C-96-9)

Un mémoire daté du 5 novembre 1967, présenté par M. P. Walsh, prisonnaire n° 2041 du Pénitencier de Kingston (Pièce à l'appui C-96-10)

Des lettres de la province d'Ontario datées du 5 janvier et du 16 janvier 1968, de la province de la Saskatchewan datées du 15 janvier et du 19 janvier 1968, de la province de la Nouvelle-Écosse datée du 17 janvier 1968 et de la province de l'Île du Prince-Édouard datée du 12 janvier 1968, concernant les possibilités de traitement des toxicomanes dans ces provinces (Pièce à l'appui C-96-11)

Illicit Drugs Currently In Use Among Canadian Youth (Article de J. Robertson Urwin, M.B., B.S., M.Sc., D.P.M., D.Psych., F.R.C.P. (c) soigné au Journal de l'Association Médicale Canadienne, 1967) (Pièce à l'appui C-96-12)

LA CHAMBRE DE JUSTICE  
 CHAMBRE DES COMMUNES  
 (High Park) P. J. A. MARCHÉ 20 décembre 1967

Il est ordonné que le nom de M. McCreave soit substitué à celui de M. Mandzuk sur la liste des membres du comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Attesté  
 Hugh R. Stewart  
 Le Greffier de la Chambre des communes  
 ALSTAIR FRASER

Secrétaire du comité  
 Hugh R. Stewart

7891 ordonné le 20 décembre 1967

## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 25 janvier 1968

(17)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*).

*Présents:* MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Choquette, Forest, Howe (*Hamilton South*), MacEwan, McCleave, Pugh, Stafford, Tolmie et M. Wahn —(11).

*Aussi présents:* Le docteur J. Robertson Unwin, directeur, Service pour adolescents, *Allan Memorial Institute*, et professeur-assistant de psychiatrie, Faculté de Médecine, Université McGill, Montréal, Québec.

Le Comité poursuit l'examen de la teneur du bill C-96—*Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes*. Il est convenu que les documents suivants, reçus par le Comité et relatifs à la teneur du bill C-96, soient classés en tant que pièces à l'appui:

*Submission to the Prevost Commission On The Administration Of Justice In Matters Related To Crime And Penology In The Province Of Quebec By The John Howard Society Of Quebec, Incorporated—September 1967* (Pièce à l'appui C-96-6)

*A Case For Cannabis?* (Article publié dans le *British Medical Journal* du 29 juillet 1967, p. 258; et 5 lettres au rédacteur sur le même sujet; 1 du 5 août 1967, p. 367, 2 du 12 août 1967, p. 435, 2 du 26 août 1967, p. 504) (Pièce à l'appui C-96-7)

*Afternoon of an Addict* (Article paru dans le *Waiting Room Digest*, septembre-octobre 1967, p. 2) (Pièce à l'appui C-96-8)

*Drug Addiction, Psychotic Illness and Brain Stimulation: Effective Treatment and Explanatory Hypothesis* (Article de Peter Roper, M.B., Ch.B., D.P.M., réimprimé d'après le Journal de l'Association Médicale Canadienne 95: 1080-1086, du 19 novembre 1966) (Pièce à l'appui C-96-9)

Un mémoire daté du 5 novembre 1967, présenté par M. F. Walch, pensionnaire n° 3941 du Pénitencier de Kingston (Pièce à l'appui C-96-10).

Des lettres de la province d'Ontario datées du 5 janvier et du 18 janvier 1968, de la province de la Saskatchewan datées du 15 janvier et du 19 janvier 1968, de la province de la Nouvelle-Écosse datée du 15 janvier 1968 et de la province de l'Île du Prince-Édouard datée du 12 janvier 1968, concernant les possibilités de traitement des toxicomanes dans ces provinces (Pièce à l'appui C-96-11)

*Illicit Drugs Currently In Use Among Canadian Youth* (Étude de J. Robertson Unwin, M.B., B.S., M.Sc., D.P.M., D.Psych., C.R.C.P. (6) soumise au Journal de l'Association Médicale Canadienne, 1968) (Pièce à l'appui C-96-12)

Le président présente le témoin, le docteur J. Robertson Unwin, signalant sa formation, son expérience et les mémoires qu'il a présentés ou publiés. Le docteur Unwin expose son compte rendu dont on a distribué des exemplaires. Les membres interrogent le docteur sur des points se rapportant à son exposé.

Sur la proposition de M. Forest, appuyé par M. McCleave,

*Il est décidé*,—Qu'une somme raisonnable couvrant les frais de déplacement et de subsistance soit versée au docteur J. Robertson Unwin, qui est convoqué devant ce comité le jeudi 25 janvier 1968, au sujet du bill C-96.

Sur la proposition de M. Aiken, appuyé par M. MacEwan,

*Il est décidé*,—Qu'une somme raisonnable couvrant les frais de déplacement et de subsistance soit versée au professeur A. M. Linden, qui est convoqué devant ce Comité le mardi 30 janvier 1968, au sujet de l'avis de motion n° 20.

Le président remercie le docteur Unwin, au nom du Comité, de son témoignage d'expert.

La séance est suspendue à midi et demi et le Comité s'ajourne au mardi 30 janvier 1968, à 11 heures du matin. Le témoin sera alors le professeur A. M. Linden (*Osgoode Hall*) et il sera question de la teneur de l'avis de motion n° 20.

*Le secrétaire du Comité,*  
Hugh R. Stewart.

## TÉMOIGNAGE

(Enregistrement électronique)

**Jeudi 25 janvier 1968**

• 1110

**Le président:** Si vous le permettez, nous allons commencer. Durant l'ajournement, nous avons reçu des nouvelles du docteur Roper et du juge à la retraite M. Kennedy qui ont manifesté le désir de se présenter devant ce Comité et nous ont, d'autre part, fait parvenir des documents. Nous avons reçu la copie d'un mémoire d'un certain M. F. Walsh, détenu au pénitencier de Kingston, ainsi que les réponses des procureurs généraux de l'Île du Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan concernant leur programme relatif au traitement des toxicomanes. Le docteur Unwin, qui est notre témoin ce matin, a rédigé une étude traitant de certaines drogues, qui sera publiée sous peu. Il s'agit d'un article aux droits réservés mais j'estime, docteur, qu'il est en règle de le classer en tant que pièce à l'appui. Il ne sera imprimé dans les procès-verbaux, mais il servira de document à l'appui, pour que toute personne désirant faire des recherches dans nos archives puisse le trouver. Est-il convenu que les documents que nous avons reçus soient classés comme pièces à l'appui?

**Des voix:** Entendu!

**Le président:** J'ai d'abord le plaisir, messieurs, de vous souhaiter la bienvenue après les vacances de Noël. Je suis heureux de vous voir tous vous porter si bien et refléter la joie et l'optimisme.

J'ai le grand plaisir de vous présenter le docteur J. Robertson Unwin, M.B., B.S., M.Sc., D.P.M. D.Psycht., je suppose que c'est docteur en psychologie...

**Dr D. J. Robertson Unwin (directeur, Service pour adolescents, Allan Memorial Institute, Hôpital Royal Victoria, Montréal):** Psychiatrie.

**Le président:** ...C.R.C.P. (c) qui est directeur du Service pour adolescents du *Allan Memorial Institute*, de l'Hôpital *Royal Victoria* de Montréal et professeur-assistant de psychiatrie à la Faculté de Médecine de l'Université McGill de Montréal.

Le docteur Unwin est né en Australie, où il termina ses études médicales de base et obtint ses diplômes en médecine et chirurgie de l'Université de Queensland en 1956. Une

fois diplômé, il s'orienta vers le domaine de la psychiatrie et fit des stages en Australie, à Londres, à Paris et à l'Université McGill, où il occupa le poste de résident en chef du *Allan Memorial Institute* en 1962-1963. En plus d'être diplômé en médecine et chirurgie, le docteur Unwin détient des diplômes en psychiatrie du *Royal College of Physicians and Surgeons of England* et de l'Université McGill. En 1965, l'Université McGill lui décerna en outre une maîtrise ès sciences en psychiatrie pour son étude sur les initiations des clubs d'étudiants. Il détient un certificat de spécialisation en psychiatrie du Collège royal des Médecins et Chirurgiens du Canada.

De 1963 à 1967, le Conseil canadien des Recherches médicales décerna annuellement une bourse de recherches au docteur Unwin pour l'étude des problèmes des adolescents et des jeunes étudiants. Il a fait des recherches dans les domaines de la délinquance juvénile, des tensions auxquelles les jeunes étudiants sont soumis et des problèmes d'identité du jeune étudiant. Il fait présentement des recherches sur les psychoses des adolescents et sur le mouvement «hippie» et l'usage que les jeunes font des stupéfiants.

Le docteur Unwin a publié des mémoires sur une grande variété de sujets se rattachant aux problèmes de la jeunesse. Il se spécialise dans la psychiatrie des adolescents et des jeunes étudiants, et il occupe actuellement le poste de directeur du Service pour adolescents du *Allan Memorial Institute of Psychiatry* de l'Université McGill et fait partie du personnel médical psychiatrique du *Royal Victoria College*. On lui a aussi confié la tâche d'enseigner la psychiatrie aux étudiants en médecine de dernière année au *Allan Memorial Institute*. Il est professeur-assistant de psychiatrie à la Faculté de Médecine de l'Université McGill.

• 1115

Je ne vais pas vous lire le mémoire, mais j'estime que vous êtes tous au courant de sa formation, de ses recherches et des nombreux articles qu'il a écrits.

Sans autres commentaires, messieurs, j'ai le grand plaisir de vous présenter le docteur Unwin qui est notre témoin ce matin.

**Dr Unwin:** Merci, monsieur. Puis-je simplement vous signaler que je fais partie du personnel médical psychiatrique de l'Hôpital *Royal Victoria*. Le *Royal Victoria College* est

un établissement pour jeunes dames et je n'ai pas encore eu le privilège d'y être associé.

Monsieur le président, messieurs, je voudrais tout d'abord vous témoigner ma reconnaissance pour le privilège de me présenter devant votre Comité dans le but d'exposer le problème actuel de l'usage des stupéfiants chez les jeunes du Canada.

Avant de présenter un exposé très bref, j'aimerais faire deux remarques, premièrement, que les opinions dont je ferai part représentent le résultat de mon travail clinique avec les jeunes, des discussions avec différentes personnes qui ont affaire à la jeunesse et des discussions avec les adolescents et les jeunes étudiants eux-mêmes, et mon opinion ne doit en aucun cas être considérée comme représentant nécessairement les convictions ou la politique de l'Institut, de l'Hôpital ou de l'Université auxquels je suis associé.

Deuxièmement, comme je l'ai déclaré dans ma lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1967 adressée à M. Cameron, acceptant son invitation de me présenter devant ce Comité, je ne puis être considéré comme étant un expert en toxicomanie et mon expérience dans ce domaine est assez limitée. Je me présente en professionnel possédant certaines connaissances sur l'usage actuel que fait la jeunesse canadienne de ce qui sont, dans l'ensemble, des médicaments sans phénomène d'accoutumance mais toutefois indésirables.

Je le répète, mon compte rendu introductoire sera très bref. Si j'ai bien compris, on a distribué un exemplaire d'un mémoire sur l'usage de la Drogue chez les jeunes, article que j'ai écrit et qui doit paraître dans le Journal de l'Association médicale canadienne. Quoiqu'il soit plutôt long, c'est là la seule manière de bien présenter le problème. Je suppose que les membres du Comité qui ont eu l'occasion de lire cette étude désirent peut-être m'interroger sur d'autres points. Quoique l'usage des drogues chez les jeunes se situe sans doute essentiellement en dehors du champ visé par le bill C-96, j'ai remarqué dans les procès-verbaux des séances antérieures de ce Comité que les témoins comme les membres du Comité se sont souvent montrés soucieux de l'usage que fait notre jeunesse canadienne d'une grande variété de médicaments. Quoique nous n'ayons pas de statistiques précises à notre disposition, le problème a indubitablement atteint de graves proportions et rien ne peut nous faire croire actuellement que la situation est en cours de s'améliorer. Depuis que j'ai écrit l'article pour le Journal de l'Association Médicale Canadienne, je me suis même rendu compte d'une nouvelle vogue de toxicomanie dans plusieurs régions du Canada et je crois que ceux d'en-

tre vous qui ont lu le *Montreal Gazette* d'hier et d'aujourd'hui doivent être au courant dudit «*Witches' Poison*». Cette mode actuelle consiste à prendre des préparations de fabrication privée contenant deux médicaments, le stromonium et l'atropine, ce qui provoque le délire, des convulsions et, à ce que l'on dit, parfois la mort.

• 1120

Évidemment, comme on peut à l'heure actuelle se procurer chez le pharmacien des médicaments tels que le stromonium légalement et sans ordonnance, toute manière d'aborder le problème en se concentrant uniquement sur le contrôle législatif des médicaments n'entraînant pas l'accoutumance n'est vraisemblablement pas apte à le résoudre. Les jeunes vont continuer d'expérimenter avec des substances nouvelles et, à en juger par la situation présente, ils continueront d'avoir accès même aux médicaments qui sont contrôlés. A mon avis, la seule manière réaliste d'aborder le problème est de considérer l'abus des médicaments chez les jeunes comme le symptôme d'un problème social et personnel de plus grande envergure, et de créer des programmes de recherches, de formation et de traitement pour les jeunes et leurs familles. Les jeunes de cet âge représentent déjà presque la moitié de la population nord-américaine.

**Le président:** Merci beaucoup, docteur. Avez-vous terminé votre exposé? Désirez-vous maintenant répondre aux questions ou voulez-vous ajouter quelque chose?

**Dr Unwin:** Non. Je serais heureux maintenant de répondre à toute question se rapportant à mon article et à la déclaration que nous venons d'entendre.

**Le président:** Quelqu'un a-t-il une question à poser? Je pense que tous les membres n'ont pas encore lu cet article.

**Dr Unwin:** Je ne peux leur en tenir grief.

**Le président:** Monsieur Pugh?

**M. Pugh:** J'aimerais partir tout simplement de quelques considérations assez ordinaires. Nous avons eu d'abondants témoignages à l'effet que la toxicomanie sous une forme ou sous une autre est une sorte de maladie. Êtes-vous d'accord avec cette assertion?

**Dr Unwin:** Je le suis.

**M. Pugh:** Nous avons entendu des témoins qui sont allés jusqu'à dire que le fait de fumer la cigarette ou même de prendre du café tous les jours est en soi une sorte de toxicomanie.

**Dr Unwin:** Je préfère le mot «sujétion» recommandé par l'Organisation mondiale de la santé.

**M. Pugh:** Quelle différence y a-t-il entre «toxicomanie» et «sujétion»?

**Dr Unwin:** Aucune essentiellement parce qu'on a tellement abusé du mot «toxicomanie» et que maintenant un jugement de valeur s'y rattache, l'Organisation mondiale de la santé et les Nations Unies en ont recommandé la suppression et le remplacement par le terme «sujétion», plus précis.

**M. Pugh:** Plutôt que «toxicomanie». En d'autres termes, la toxicomanie se loge au dedans du moi et se trouve très difficile à combattre?

**Dr Unwin:** Oui, c'est la même chose avec la sujétion.

**M. Pugh:** Vous avez déclaré que vous n'êtes pas vraiment venu ici à titre d'expert des problèmes de toxicomanie mais plutôt parce que vous avez des opinions bien arrêtées sur certaines habitudes des jeunes. Au cours de vos recherches au sujet de la toxicomanie en soi, je veux parler de la toxicomanie sans relation aux jeunes et je ne veux pas dire «sujétion»—à votre avis a-t-on tenté de la traiter comme s'il s'agissait d'une maladie? Disons, par exemple, dans le cas d'une personne en prison. Les témoins ont déclaré: Bien sûr que non, on ne fait vraiment pas d'effort pour les guérir, on les jette dans la boîte, on les y garde et quand à la fin on les libère, leur première préoccupation est d'essayer de remettre la main sur des stupéfiants.

**Dr Unwin:** Monsieur Pugh, comme vous l'avez fait observer, je ne suis certainement pas un expert et j'ai peu d'expérience en ce domaine et des gens comme le docteur Cormier et d'autres que nous avons entendus font beaucoup plus autorité. Ils ont, je pense, fait entendre leur avis là-dessus. J'ai bien l'impression que dans l'ensemble les détenus ne sont pas traités pour leur toxicomanie. Je ne connais au Canada qu'une ou deux institutions qui soient en mesure de considérer le problème sous son aspect thérapeutique et de réadaptation plutôt que de simple incarcération répressive.

**M. Pugh:** Alors, en tant que personne qui a acquis une ample connaissance et une large expérience de toute la situation concernant la toxicomanie telle qu'elle existe dans ces milieux, diriez-vous que c'est là le but à atteindre? Autrement dit, des mesures curatives comme point de départ à la prison même ou quelque autre forme de traitement à l'extérieur de la prison?

• 1125

**Dr Unwin:** Oui, je me sens tout à fait d'accord avec les intentions du projet de loi.

**M. Pugh:** Avez-vous le sentiment que l'expérience britannique qui consiste à imposer une peine pour toxicomanie est une bonne idée?

**Dr Unwin:** Une fois de plus j'ai le sentiment que vous m'interrogez sur un domaine que je ne me sens pas qualifié pour discuter. L'impression que je garde des rapports qui me parviennent est que les Britanniques sont tout à fait malheureux de leur système et qu'ils sont à le reviser.

**M. Pugh:** J'ai une dernière question. Vous employez l'expression «surtout chez les jeunes Canadiens qui échappent à la toxicomanie»—leur emploi de drogues non toxiques. A votre avis, comme psychiatre et en tenant compte de votre expérience générale, y a-t-il, à partir de l'usage de drogues non toxiques tendance à en arriver à des drogues d'une nature plus grave?

**Dr Unwin:** Non, monsieur, nous n'avons jusqu'ici aucune preuve d'une tendance bien nette de passer des drogues non toxiques aux autres.

**M. Pugh:** Alors c'est votre sentiment que le meilleur remède à tout cela consiste en une certaine éducation à poursuivre?

**Dr Unwin:** En partie. J'aimerais souligner l'importance de la recherche à faire parce que nous n'avons pas les données permettant d'apprécier l'ampleur du problème. Nous n'avons pas de données ayant trait aux dernières conséquences qu'entraîne pour les jeunes l'usage de ces drogues à seule fin d'en faire l'essai et il nous fait pour cela faire de la recherche. Il y a aujourd'hui, comme vous savez, un peu d'hystérie dans le public autour de tout cela et vous rencontrez des gens qui font des déclarations extrêmes pour et contre les dangers, l'absence de dangers, l'avantage de légaliser certaines drogues, l'inconvénient de légaliser certaines drogues et ainsi de suite. Nous n'avons pas de données certaines. Nous avons des impressions de cliniciens mais il n'y a pour ainsi dire pas d'études qui soient poursuivies sur les effets à long terme d'un bon nombre de ces drogues, particulièrement, bien entendu, de la marijuana.

**M. Pugh:** Il y a une question de dépenses à prévoir dans l'établissement d'une forme quelconque de recherche. A votre avis, ces dépenses seraient-elles justifiées? Nous faut-il aller de l'avant?

**Dr Unwin:** Oui, je le crois, monsieur Pugh, et simplement du point de vue du traitement pour les jeunes qui peuvent en avoir besoin. Vous voyez, ce dont il faut être conscient, c'est que la population à laquelle nous avons affaire, les jeunes, comme je l'ai dit, forme déjà la moitié de la population nord-américaine. Qu'on le veuille ou non, quelques-uns de ces jeunes sont les chefs en puissance de demain et des études indiquent que les postes de commande d'organisations diverses et que les fonctions de chef sont confiées de plus en plus à des plus jeunes. Des études déjà faites

montrent qu'avec les années la moyenne d'âge des personnes faisant partie des cadres supérieurs ira en s'abaissant comparativement à la quarantaine avancée d'aujourd'hui et que de plus en plus on fera appel à des personnes plus jeunes comme chefs de file. Par conséquent il ne s'agit pas seulement de considérer les problèmes de ces jeunes comme des problèmes individuels. Il s'agit de prévoir l'avenir de la société et ses besoins. Protection pour la société, pas simplement pour les jeunes eux-mêmes considérés comme des cas psychiatriques ou médicaux isolés.

**Le président:** Merci, Monsieur Aiken.

**M. Aiken:** Monsieur le président, ma première question ressemble beaucoup à la dernière qu'a posée M. Pugh, mais j'aimerais demander ceci. Tenant compte que d'autres générations ont eu d'autres distractions ou formes d'évasion—je fais allusion particulièrement au service militaire et à d'autres moyens—vous alarmez-vous des manies qui se propagent comme celle qui consiste à renifler des émanations de colle, de muscade et d'autres choses mentionnées dans l'article? Vous alarmez-vous de ce que leur fréquence est sans proportion avec ce que des jeunes en mal d'évasion sont normalement disposés à entreprendre?

• 1130

**Dr Unwin:** Oui, monsieur, je m'alarme fort et pour plusieurs raisons. Vous parlez des diverses manies ou des frissons nouveaux que les usages ont toujours recherchés et rechercheront toujours. Au début de l'inquiétude provoquée par l'épidémie actuelle d'usage de drogues par les jeunes, on a prédit qu'il ne s'agissait que d'une manie passagère, comme celle d'avalier des poissons rouges. Cela, peut-être, ne menait à rien de plus qu'à risquer de s'étouffer. Cela n'a pas risqué de mener au culte d'une drogue quelconque, de compromettre l'éducation, le caractère et que sais-je.

Comme je l'ai déclaré dans mon article, le fait est que je me refuse à penser qu'un médecin irait croire qu'un jeune, jusqu'à un âge où nous pensons qu'il a atteint une certaine maturité, devait avoir libre accès à quelque produit toxique que ce soit. Le tout jeune adolescent, comme vous savez, passe par plusieurs étapes difficiles en ce qui a trait à l'éveil de la conscience, au sens de la responsabilité, au jugement, à l'intelligence, etc. et toute drogue toxique, s'il en fait un usage fréquent, ne peut manquer d'entraver ce développement, avec de terribles conséquences pour lui-même, sa famille et, bien entendu, la société.

Bien que nous n'ayons pas de statistiques précises sur l'étendue du fléau des drogues chez les jeunes, j'en entends assez parler et j'en vois assez pour être profondément alarmé.

**M. Aiken:** Peut-on vraiment faire intervenir la loi quant aux usages abusifs de substances courantes mises en circulation pour un usage normal? Y a-t-il vraiment pour la loi un moyen de s'appliquer à tout cela?

**Dr Unwin:** Je le pense, monsieur. Tout d'abord, bon nombre de ces drogues, comme cette manie actuelle d'utiliser de stramonine ou d'autre chose, ne devraient pas être d'accès facile au point que n'importe qui, jeune ou non, puisse entrer dans une pharmacie et y acheter jusqu'à cinq ou dix pots de cette marchandise pour ensuite l'ingérer. Cette substance est destinée à être brûlée et inhalée en cas d'asthme, mais ces jeunes la prennent à la cuillerée. Je suis convaincu que le Parlement peut établir un moyen légal de contrôle de ces drogues, mais s'il s'arrête là, j'ai peur qu'il ne s'engage que dans une chasse aux papiers parce que, bien entendu, au moment où vous parviendrez peut-être à légiférer sur la distribution, disons de la stramonine, les jeunes auront trouvé quelque chose d'autre et vous en serez pour vos frais.

Je crois savoir qu'il y a déjà quelque chose devant le Parlement ayant trait au contrôle de la colle. Il s'agit là d'une très ancienne manie chez les plus jeunes, si bien que...

**M. Pugh:** Nous y sommes restés collés.

**Dr Unwin:** Le prochain problème surviendra, ce problème et les jeunes dans leur ensemble, je crois, seront toujours en avance sur nous. Lorsque vous en aurez un de réglé, ils diront: très bien, attaquons cet autre maintenant. Et cette situation se poursuivra indéfiniment. Nous devons donc aller au-delà de cet état de choses et penser en termes de prévention, et c'est ici, je crois, que la recherche, l'éducation, la thérapeutique des jeunes, de leurs parents évidemment, et de la société doivent intervenir. A mon avis, les législateurs peuvent certainement faire quelque chose dans ce sens. Comme le disait un membre du Comité lors d'une réunion précédente, vous ne pouvez légiférer sur la moralité, et si c'est la seule chose que nous cherchons à faire, je ne crois pas que nous irons très loin. Je crois que nous aurions pu à cet égard tirer quelques leçons de la prohibition.

**M. Aiken:** Merci.

**Le président:** Avez-vous terminé, monsieur Aiken?

**M. Aiken:** Oui, merci.

**Le président:** Monsieur Wahn?

**M. Wahn:** J'ai reçu la réponse à ma question; merci, monsieur le Président.

**Le président:** Monsieur MacEwan?

**M. MacEwan:** Je crois, docteur, que la plupart des questions pertinentes ont été posées. Vous disiez qu'on ne fait pas grand'chose dans ce domaine par le moyen de programmes d'éducation. Quel organisme, à votre avis, devrait entreprendre une éducation aussi nécessaire sur cet important sujet?

**Dr Unwin:** Je crois que cela doit se faire au niveau de la collectivité et que l'éducation devrait se réaliser par un travail d'équipe où l'on retrouverait des médecins, des avocats, des représentants des services d'exécution des lois et, sur le plan idéal, quelques-uns des jeunes qui ont participé eux-mêmes à ces séances de drogues et y ont renoncé. Ils peuvent parler en connaissance de cause et faire part de leur expérience à la jeunesse.

La société et les parents doivent évidemment être informés, mais je suis bien persuadé que la majorité des parents savent déjà que l'usage des drogues par les jeunes est mauvaise et qu'ils le disent à leurs enfants. Malheureusement, de nos jours, les jeunes sont exposés à une réclame tellement tapageuse en faveur des drogues, réclame souvent entachée de partialité et fortement teintée de sensationnalisme que les moyens de communications présentent souvent de telle manière qu'il semble fort souhaitable de faire usage de ces drogues et presque un devoir personnel d'en faire l'essai.

• 1135

Cela s'est produit pour le LSD, et il s'est passé beaucoup de temps avant que des voix s'élèvent dans les milieux médicaux et juridiques pour mettre en garde contre les dangers que comporte cette drogue. On l'a présentée à la jeunesse comme favorisant l'approfondissement de la conscience, le développement de l'esprit et un accroissement de l'imagination créatrice. Nous ferions mieux de surveiller cela de plus près.

De graves dangers existent et au moment où le point de vue contraire s'est imposé, déjà les jeunes gens avaient subi une telle propagande concernant les prétendus bienfaits de la drogue qu'ils en vinrent à penser que les médecins étaient des trouble-fêtes qui ne voulaient que détruire leur plaisir.

**M. MacEwan:** Vous estimez qu'une équipe devrait être mise sur pied. Qui devrait entreprendre d'organiser ces équipes à travers le pays et que sais-je encore?

**Dr Unwin:** En ce qui concerne les jeunes élèves fréquentant des écoles secondaires, les différentes commissions scolaires, les associations scolaires et de foyers—les parents—pourraient se charger de former de telles équipes. Il semble que cela s'est réalisé en certains endroits au Canada et je sais que des rencontres commencent à se faire à Montréal afin d'évaluer l'ampleur du problème et l'à-propos de mettre sur pied ces comités éducatifs. Toutefois, il y a controverse sur ce point et certaines personnes considèrent toujours que c'est la pire chose à faire que de parler aux jeunes de ces drogues. Ils tremblent, disent-ils, à la pensée que parler ainsi aux jeunes ne ferait qu'augmenter leur curiosité. Je ne puis accepter ce point de vue puisque les jeunes gens connaissent déjà ces drogues et sont exposés plus qu'il n'est bon à une certaine propagande que diffusent les grands moyens d'information et dont nous devons contrebalancer les effets dans l'espérance d'arriver à les devancer. Malheureusement, j'ai l'impression que dans certaines régions, les gens sont tellement frappés par l'étendue et la complexité que l'on prête au problème, qu'ils voudraient faire semblant qu'il n'existe pas et le camoufler. On a cette impression lorsque l'on entend dire que dans certaines régions ou certains milieux toute discussion publique sur la drogue chez les jeunes est défendue, ou que, dans tel secteur particulier où les autorités médicales et légales savent qu'on fait bel et bien usage de la drogue, les autorités constituées font néanmoins des déclarations publiques pour nier ce fait.

**M. MacEwan:** Vous dites que ce travail revient à la commission scolaire ou à l'écheleon municipal. Croyez-vous que le gouvernement provincial devrait prendre une part plus active à l'application de tels programmes?

**Dr Unwin:** Oui, je le crois; en encourageant la mise sur pied de ces comités éducatifs, et aussi évidemment, si la chose est nécessaire, en fournissant les moyens, entre autres, les moyens financiers.

**M. MacEwan:** Dans votre travail auprès de la jeunesse—et ceci est ma dernière question—quel genre d'activités exercez-vous? Donnez-vous des conférences ou discutez-vous avec les jeunes? Quel est votre programme habituel lorsque vous abordez ce sujet?

**Dr Unwin:** Actuellement, ou du moins jusqu'à ces derniers temps, il s'agissait surtout d'un genre de colloque comprenant des discussions de groupes pour différentes catégories de jeunes qui nous avaient invités. Au tout début, le mouvement «hippie» lui-même m'invita à prendre la parole, c'était l'an dernier, alors que cette drogue particulière appelée STP était introduite au Canada. Les jeunes craignaient alors les conséquences de cette drogue et l'usage de certains autres antidotes connus. Vinrent ensuite des demandes d'adresser la parole à des auditoires d'écoles secondaires, de collègues, puis de parents et ainsi de suite. Autant que possible, ces causeries étaient données avec la collaboration de médecins spécialisés dans ce domaine et qui y avaient acquis une certaine expérience.

Il existe aussi une thérapeutique pour les jeunes qui sont dirigés vers notre clinique afin d'y recevoir des traitements adaptés aux effets de ces drogues ou aux états de santé qui s'y rattachent.

**M. MacEwan:** Cette clinique est-elle privée?

**Dr Unwin:** Non monsieur; elle fait partie du département de Psychiatrie de l'hôpital Royal Victoria à Montréal.

**M. MacEwan:** Le gouvernement provincial y apporte-t-il une contribution?

**Dr Unwin:** Oui.

**M. MacEwan:** Il le fait? Merci.

• 1140

**M. Tolmie:** Vous faisiez allusion, docteur, à un point qui m'intéresse et c'est cette question de publicité concernant quelques-unes de ces drogues hallucinatoires. Ainsi, lorsqu'une nouvelle drogue est découverte, elle devient immédiatement un sujet de discussion, et il en est question dans les grands moyens d'information. Tous révèlent d'une façon détaillée, la manière d'utiliser ces drogues, et peut-être en certains cas, en soulignent-ils les bons effets.

Si nous voulons empêcher que l'usage de ces drogues se répande parmi nos adolescents, croyez-vous que ce genre de reportage est nuisible, et si oui, y a-t-il une façon de le combattre?

**Dr Unwin:** Je crois qu'il rend nettement un mauvais service. Quant à savoir si nous pouvons le combattre, je n'en suis pas certain; car nous entrons alors évidemment dans tout le problème de la liberté de presse avec ce que cela comporte. On le constate déjà dans les journaux clandestins du mouvement «hippy». Je crois que la seule façon vraiment

réaliste d'aborder ce problème serait de demander aux moyens de communications d'éviter le plus possible le sensationnalisme, d'être plus soucieux de donner les faits que de rechercher l'influence que ces reportages peuvent avoir sur les lecteurs, soit en les excitant, soit en attirant leur attention sur ce problème. De plus, on devrait encourager ces moyens de communications à toujours faire connaître l'autre point de vue de la question lorsqu'un article d'information tend à faire ressortir les prétendus avantages et bienfaits de ces drogues.

**M. Pugh:** De qui obtiendraient-ils leurs renseignements?

**Dr Unwin:** Pour l'autre point de vue de la question? De spécialistes qui sont au courant de ces drogues, que ce soit des chercheurs qui les étudient ou des personnes qui font du travail en clinique ou encore des personnes qui en constatent les effets secondaires et d'autres encore.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Docteur, au lieu de compter sur les journaux pour exposer de façon impartiale le pour et le contre de certaines drogues, ne croyez-vous pas qu'il incombe plutôt à des organisations, telles que celle à laquelle vous appartenez, de prendre l'initiative de présenter autant que possible cet autre point de vue.

**Dr Unwin:** C'est bien ma conviction personnelle. Nous nous heurtons cependant à la répugnance traditionnelle du corps médical à s'engager dans tout genre de publicité prolongée et tapageuse, ce qui est parfois très difficile à éviter. J'en ai moi-même fait l'expérience. Je crois que c'est la responsabilité du corps médical et d'autres professions associées aujourd'hui de faire connaître les faits, particulièrement dans des domaines comme celui de l'abus des drogues où l'on présente le problème sous de fausses couleurs, ce qui encourage les jeunes à faire l'essai de ces drogues ou à y chercher un moyen d'évasion.

Mais comme je le disais, on ne peut se fier toujours à l'exactitude des rapports qui sont publiés. J'ai eu moi-même une aventure peu intéressante à ce sujet lorsqu'on a cité dans un journal comme venant de moi certains chiffres que je n'avais pas du tout donnés et qui ont provoqué toute une réaction. Cela provoque toujours de mauvais effets pour un professionnel. C'est comme si l'on faisait le jeu du sensationnalisme lorsqu'au contraire on essaie de l'éviter.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Monsieur le président, veuillez m'excuser d'être en retard, mais j'ai dû assister à une autre séance de Comité; j'espère ne pas trop vous ennuyer

avec une répétition. Je voudrais faire élucider la terminologie: vous avez utilisé le mot «drogue», et pourtant dans votre mémoire, vous parlez de produits qui ne sont absolument pas des drogues, ai-je raison?

**Dr Unwin:** J'utilise le mot «drogue» docteur, au sens large des produits qui ont des effets physiologiques sur le corps humain et qui sont habituellement utilisés dans la pratique médicale.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Oh! je vois. Ainsi la colle utilisée pour les avions n'est pas une drogue ou n'a jamais été considérée comme telle. Je voulais donc élargir le sens du terme de sorte que nous puissions parler plus librement.

Si ces substances, pour employer un autre mot, sont moins facilement accessibles qu'elles le sont actuellement, cela ne conduirait-il pas certaines personnes à chercher autre chose? Autrement dit, n'importe quel liquide volatil est compris dans cette catégorie et si vous en enlevez un les gens en prendront un autre; ce qu'ils font d'ailleurs déjà. De toute façon, ils passent de l'un à l'autre même si le premier n'a pas été retiré.

**Dr Unwin:** Exactement. C'est pourquoi j'estime que toute mesure visant uniquement à restreindre l'usage légal de ces drogues ne donnera aucun résultat.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** La législation est beaucoup trop en retard—le danger est venu et est passé avant qu'on ait eu le temps de voter des lois et maintenant nous avons affaire à quelque chose d'autre, un nouveau sujet d'étude à propos duquel il nous faut légiférer. On est pris dans une réaction en chaîne, qui est loin derrière ce qui se passe actuellement.

**Dr Unwin:** C'est exact.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Un certain nombre de ces produits se trouvent facilement dans le commerce au point que le danger est là et qu'il n'est plus possible de prendre des mesures. Dans un sens ce n'est pas un problème qui regarde les législateurs, n'est-ce pas?

• 1145

**Dr Unwin:** Je pense qu'ils doivent être soumis à une réglementation afin qu'ils ne puissent échapper à tout contrôle et pour que l'on puisse aussi prendre des sanctions, ce qui pourrait décourager un certain nombre de jeunes de se conduire en personnes irresponsables. Mais, naturellement, comme chacun sait, même les substances qui sont maintenant sous contrôle finissent néanmoins par tomber entre les mains de personnes qui ne devraient ni les avoir ni les utiliser.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Ce n'est pas tout, et la question peut paraître un peu philosophique, mais nous avons tendance à employer le mot «teenagers». Nous avons employé ce terme, et chacun ici l'a employé. Ne pensez-vous pas que nous avons tort d'employer ce mot «adolescents»? Nous les rangeons dans une catégorie et cela leur donne le sentiment qu'ils doivent faire quelque chose que font tous les autres? Nous ne les classons pas d'après leur intelligence, ni d'après leur taille, ni leur éducation ou fortune, nous les classons d'après leur âge et nous les appelons «adolescents». Par conséquent, s'ils sont des adolescents, ils doivent se révolter, ou faire quelque chose comme ça. Ne pensez-vous pas que nous, en tant qu'adultes, nous avons une part de responsabilité en la matière?

**Dr Unwin:** Je vais même plus loin que vous, docteur. Je pense, personnellement, que les désordres que l'on observe chez les jeunes, jusqu'à un certain point,—évidemment c'est très complexe, mais jusqu'à un certain point, c'est un des facteurs en tout cas—ces désordres, dis-je, ont à leur origine la population adulte qui encourage inconsciemment cette attitude et ces désordres.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** En d'autres termes, nous créons ces désordres très souvent par notre attitude autoritaire. Peut-être, quelques-uns de ces groupes de jeunes ont raison de se révolter contre nous. Pas de cette façon, ne vous méprenez pas sur le sens de mes paroles—je ne parle pas de drogues, mais c'est une des formes de révolte qu'ils ont trouvée, parce que nous les poussons à agir ainsi.

**Dr Unwin:** Oui, il en est ainsi depuis le début des temps, évidemment. Si vous remontez jusqu'à Socrate et Hippocrate, etc. vous trouverez que certaines des affirmations qu'ils ont faites sur la jeunesse à l'Âge d'Or de la Grèce pourraient s'appliquer exactement à la jeunesse d'aujourd'hui: les mêmes plaintes sur le relâchement de la morale, le manque de respect envers leurs aînés, indifférence pour la tradition etc.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Nous n'agissons pas ainsi à leur âge.

**Dr Unwin:** Vous n'agissiez pas ainsi!

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Non, je fais comme si c'était une citation.

**Dr Unwin:** Il y a toujours cette approche sententieuse et hypocrite.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Nous avons tendance à dire ceci. Nous avons tendance à leur

dire: «Je ne faisais pas cela à votre âge», or vous savez fort bien que si vous aviez eu l'occasion de le faire, vous l'auriez fait.

**Dr Unwin:** Je suis tout à fait de votre avis.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Ne pensez-vous pas que nous sommes dans une période de transition, que nous rejetons quelques-unes des idées moralisatrices de la période mi-victorienne, et que nous faisons quelques pas vers une certaine libéralisation et que nous avons tort, et qu'ils ont tort. Le blâme s'adresse aux deux parties. N'êtes-vous pas d'accord avec moi?

**Dr Unwin:** Je suis convaincu qu'une grande partie de ce qui se passe actuellement doit être imputé à cette période de transition dans laquelle nous nous trouvons. Cette période de transition rapide et constante à laquelle les adultes qui doivent donner l'exemple, ont tant de mal à s'adapter.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Ou même à l'accepter.

**Dr Unwin:** Oui, et les adolescents, conscients de cette confusion, ne savent plus quoi penser. Je sais que la révolte a toujours été une manifestation de la jeunesse. Je pense que c'est aussi une étape nécessaire au développement de la jeunesse et de la société. Nous avons besoin d'enfants terribles qui viennent mettre en question de vénérables traditions et aident le reste de la société à faire le point des traditions et des valeurs acceptées depuis longtemps afin de voir si elles sont toujours valables, si elles sont toujours nécessaires. Espérons que cette mise à jour se fera comme il faut, que la société trouvera un équilibre, qu'elle ira vers une libéralisation où c'est nécessaire et qu'elle saura résister là où c'est nécessaire. Il doit y avoir des principes de conduite humaine, de relations d'homme à homme, et de morale qui restent à peu près immuables et l'on doit s'y tenir. A parler franchement, un sujet m'inquiète davantage aujourd'hui malgré le fait et à cause du fait que je suis tout naturellement trop jeune par la nature même de mon travail, je m'inquiète de ce que les adultes rejettent leur responsabilité et n'imposent plus de limites aux jeunes et n'exercent plus leur autorité. Je pense que ceci est en grande partie à l'origine d'au moins quelques-uns des désordres que l'on observe chez les jeunes aujourd'hui. La jeunesse a plus ou moins l'impression que les adultes sont dans l'ignorance ou dans l'insouciance et que, par conséquent, c'est tout aussi bien de trouver par soi-même.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Et l'on ne sait comment.

**Dr Unwin:** C'est exact.

**M. McCleave:** Les adultes aident à couper le cordon ombilical.

**Dr Unwin:** C'est une opération, monsieur, réciproque, mais je pense que les adultes n'ont pas toujours le sens de leurs responsabilités et montrent parfois un peu trop de hâte à se débarrasser volontiers de cette terrible charge qu'est un adolescent exigeant et qui se cherche.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Je n'ai plus qu'une seule question et je suis sûr que vous n'aurez aucune peine à y répondre. D'après ce que vous avez dit je pense que vous allez affirmer que l'éducation est la solution. Quand allez-vous commencer à éduquer, qui et comment?

• 1150

**Dr Unwin:** L'éducation, au sens large du terme, doit, à mon avis, inclure tout d'abord la famille, en encourageant les parents à avoir confiance en eux-mêmes et en leur donnant le sentiment qu'ils sont capables d'éduquer et de guider dans des limites raisonnables, et par un amour bien compris le jeune adolescent au cours de sa croissance, autant que tout être organique en état de croissance a besoin d'être guidé, protégé, il lui faut connaître des limites, mais aussi recevoir l'élan nécessaire à son épanouissement.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Je suis d'accord, mais ce ne devrait pas être une éducation à sens unique, c'est ce que je veux dire.

**Dr Unwin:** Non. J'entends éducation au sens large du terme. Mais je ne comprends pas éducation dans le sens de dire aux jeunes de ne pas prendre de drogues ou pourquoi ils ne devraient pas en prendre. C'est un problème beaucoup plus vaste. Plus nous nous occupons de drogues et plus nous nous trouvons entraînés dans cette course dont vous parliez, à essayer de se mettre à jour.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** On essaie tout juste d'éduquer un résultat final plutôt que d'éduquer la cause.

**Dr Unwin:** Oui, on traite un symptôme plutôt que la maladie elle-même.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** C'est exact. Merci bien.

**M. Aiken:** Puis-je poser une question supplémentaire?

**Le président:** Je vous en prie, monsieur Aiken.

**M. Aiken:** On a fait mention d'adolescents, pourriez-vous nous donner quelque idée de l'usage que les jeunes et les jeunes adultes font des drogues?

**Dr Unwin:** Je ne peux donner aucune réponse précise à cela, monsieur, tout simplement parce que nous ne le savons pas. Il est facile d'imaginer la difficulté que l'on a à obtenir cette sorte de matériau. Je pense que les chiffres que l'on avance généralement ne sont ni plus ni moins sûrs que ceux que l'on peut obtenir par une étude sur la virginité chez les étudiants d'université. Certaines revendiquent avoir fait des choses parce que ce sont des «choses qui se font» tandis que d'autres le nient par peur que cela se sache.

**M. Aiken:** Je pensais tout particulièrement à vos contacts avec les jeunes. L'usage des drogues est-il plus généralisé chez les adolescents que chez les jeunes adultes?

**Dr Unwin:** Cet usage s'étend aux jeunes adultes, disons les étudiants jusqu'à 23-25 ans, peut-être. C'est le mode qui tend à changer. Les jeunes, de 13 ou 14 ans ont tendance à employer des drogues telles que la colle, des médicaments contre la toux, et tous ces «remèdes de bonne femme» dont ils parlent de bouche à oreille. Ce sont là tous les produits qu'ils peuvent facilement se procurer parce qu'ils n'appartiennent pas au milieu ou aux cercles où il est possible de se procurer les autres drogues qui sont plus connues, comme le LSD, la marijuana ou le STP, ou ce que vous voulez, bien que les élèves des écoles secondaires aient de plus en plus accès à la marijuana; j'ai entendu parler de jeunes de 13, 14 ou 15 ans—et j'en ai vus—qui avaient pris de la marijuana.

**M. Aiken:** Voudriez-vous dire qu'en général ils cessent quand ils commencent à gagner leur vie?

**Dr Unwin:** Je ne sais si nous pouvons dire cela, monsieur, parce qu'on n'a pas assez de recul pour pouvoir même avoir une impression clinique de ce phénomène. Naturellement, vous savez, si l'on reste dans un bureau à attendre les jeunes qui viennent à vous avec des problèmes de drogues on aura une idée fautive de la distribution totale parce que la majorité des jeunes ne viendra pas voir un docteur si elle peut l'éviter, pour les diverses raisons que j'ai soulignées dans mon article.

Tout d'abord, ils ont peur que cela se sache. Deuxièmement, surtout si vous travaillez dans le milieu des *hippies*, ils considèrent les médecins comme étant le prototype de la société bourgeoise contre laquelle ils se révoltent et ils refusent tout simplement d'avoir affaire avec vous. Troisièmement, parmi les drogués et dans ce milieu l'on peut se procurer bon nombre d'antidotes.

Les jeunes fournisseurs, les jeunes distributeurs et les jeunes eux-mêmes peuvent obte-

nir les différentes médications qu'ils connaissent de par leur lecture d'articles médicaux et ils les connaissent extrêmement bien. Il est quelquefois gênant de leur parler. Ils ont les antidotes adéquats. Je suis entré en rapport avec les *hippies* pour la première fois quand l'un d'eux m'a appelé pour dire qu'ils avaient peur parce qu'il y avait cette nouvelle drogue STP sur le marché et qu'ils ne connaissaient pas l'antidote. Ils savaient que s'ils utilisaient le même antidote qu'ils employaient pour le LSD ils pourraient provoquer la mort, aussi ils voulaient savoir ce qu'il y avait à faire. C'est ainsi que je suis entré en rapport avec eux.

**M. Pugh:** Pourquoi voulaient-ils les antidotes?

**Dr Unwin:** S'ils font ce qu'ils appellent un mauvais «voyage», monsieur, s'ils n'y éprouvent pas trop de plaisir et qu'ils veulent l'arrêter.

• 1155

**M. Pugh:** Au milieu de leur «voyage» qu'ils y trouvent du plaisir ou non, peuvent-ils prendre un antidote?

**Dr Unwin:** Quelquefois; sinon ils ont des amis autour d'eux. En particulier, une fois encore, la communauté des «hippies» est un type de communauté auto-protectrice, ils prennent soin les uns des autres. Le sens de la responsabilité collective que possèdent ces jeunes gens a, dans un certains sens, un côté attachant.

**M. Pugh:** C'est un peu comme les donateurs de conseils, j'imagine.

**Dr Unwin:** Oh, c'est beaucoup moins rebutant et plus facile à accepter.

Conduire sur une banquette-arrière c'est, pour moi, faire office de belle-mère.

**Une voix:** Dieu merci, docteur, votre belle-mère se trouve en Australie, au bout du monde.

**M. McCleave:** Je crois qu'on a entendu la plupart des questions; un détail cependant. Notre collègue, M. Klein, dans sa note explicative, a catalogué l'habitude de la drogue comme l'un des effets les plus fréquents de certaines formes de maladie ou de déséquilibre mental. Mais je concède que les habitudes dont il a été question sont en deça de ce diagnostic et qu'il n'y a pas obligatoirement relation de cause à effet ou d'effet à cause entre le fait que la jeunesse consomme de ces substances et l'apparition chez elle d'une forme bénigne de maladie ou de déséquilibre mental.

**Dr Unwin:** C'est exact, monsieur. D'abord, on sait, malheureusement, que les jeunes habitués de ces drogues—je ne parle pas de ceux qui en absorbent une fois par curiosité ou qui le font par esprit de révolte ou encore par conformisme, mais de ceux qui en font une grande consommation—ce sont surtout les jeunes qui commencent à avoir ou qui ont déjà des problèmes de personnalité; évidemment tout s'enchaîne par la suite. Mais prétendre que quelqu'un est forcément un cas de psychiatrie parce qu'il fait usage, disons, par exemple, de marijuana, c'est être bien loin de la vérité. Si c'était vrai, ce qu'on m'a rapporté et ce que j'ai lu, par exemple, dans le *London Time*, me forceraient à croire que nous allons devoir cataloguer comme cas de psychiatrie d'éminents psychiatres, politiciens, membres de confessions religieuses, etc. Mais nous n'avons aucune preuve à l'appui.

**Une voix:** Bravo! Bravo!

**Une voix:** Ne partez pas tout de suite; nous devons protéger nos intérêts.

**M. Forest:** A quel point les jeunes Montréalais font-ils usage de drogues? En avez-vous une idée?

**Dr Unwin:** J'hésite à vous citer des chiffres, car il s'agit d'un phénomène très complexe. Abordons, si vous le voulez, le problème de la façon suivante. Moi-même et d'autres médecins faisons partie de la Brigade des jeunes de la Sûreté de Montréal, ainsi que celle du Service social et nous pouvons vous dire que les gens avec qui nous sommes en rapport entretiennent beaucoup d'inquiétude vis-à-vis de l'ampleur du problème de la drogue et de son taux de progression. Est-il besoin de citer des statistiques? Faut-il ignorer un danger jusqu'à ce qu'il atteigne une certaine proportion? Je crois que non. A mon avis, un phénomène constitue un problème social dès le jour où la société commence à s'inquiéter suffisamment à cet égard et il est indéniable que, dans le cas de la drogue, une vive inquitte s'est installée aux points névralgiques du milieu social: commissions scolaires, enseignants, services de police, profession médicale—etc. Je ne suis pas en mesure de citer des chiffres. Je connais certains collègues à Montréal ou directeurs et étudiants m'ont affirmé que 10 p. 100 des jeunes fréquentant leurs établissements avaient fait l'expérience de la marijuana. Si je révélais cela dans un discours public, je provoquerais deux incidents à la fois. D'abord on m'accuserait de vouloir, à tort, faire du sensationnel; ce serait peut-être les adultes, les gens en place, qui m'adresseraient ce reproche. D'autre part, les jeunes me téléphoneraient pour me dire: Pourquoi voiler la situation,

docteur? Vous savez très bien que 10 p. 100, c'est en deça de la vérité. Dans ces conditions, vous demeurez perplexes. Je considère le problème comme très sérieux car, ceux qui se sentent tant soit peu responsables aux yeux de la société, le considèrent comme tel. Suis-je trop vague?

**M. Forest:** Oh non, ça va. Quelles sont les facilités dont dispose la recherche dans les cliniques, exception faite de la vôtre, c'est-à-dire celle dont vous faites partie à l'hôpital *Royal Victoria*? Est-ce qu'il y en a d'autres?

**Dr Unwin:** J'ai la certitude qu'en cas d'urgence tous les hôpitaux de nos centres urbains s'empresseraient de prodiguer leurs soins aux jeunes qui en ont besoin. Pour ce qui est des traitements de longue haleine, le manque de moyens nous crée des difficultés considérables. Il nous manque les lits, le personnel qualifié, et les fonds nécessaires tant pour les salaires que pour la recherche. Il est bien difficile d'obtenir cela immédiatement. Je crois que les moyens font, effectivement, gravement défaut.

• 1200

**M. Pugh:** Ce n'est pas mon intention de revenir à la charge, docteur, mais j'ai une question à poser en relation avec tout ce mouvement d'hystérie et de propagande qui nous assaille. Pour en revenir à votre idée de faire mener une campagne d'éducation et de bonne publicité par les autorités compétentes, vous avez appuyé cette proposition sur le fait qu'il fallait trouver un moyen de rétablir l'équilibre de la situation. Vous avez en quelque sorte insinué que les autorités médicales pourraient probablement faire contrepoids mais que nous ne sommes pas en mesure d'attendre les résultats cliniques ou, encore, l'avis concerté de la profession médicale, faute d'argent et de temps. Dois-je comprendre qu'il faudrait des années avant que l'on puisse obtenir des résultats?

**Dr Unwin:** En effet.

**M. Pugh:** J'en arrive à l'opinion que vous avez émise précédemment voulant que la jeunesse soit continuellement à l'avant-garde. Le docteur Howe, que vous voyez près de moi, a insisté là-dessus. A votre avis, serait-il bon qu'une autorité quelconque informe la presse dès qu'elle apprend, par les soins de la police ou des parents, qu'une nouvelle drogue a fait son apparition—j'entends par drogue, celle à laquelle les jeunes ont accès non celle qui crée des habitudes. La presse pourrait ainsi devancer le mouvement d'hystérie généralisé qui prévaut chaque fois qu'une nouvelle drogue est mise en vente.

**Dr Unwin:** J'aimerais bien que l'on prenne une telle initiative. A mon avis, c'est très souhaitable, je dirais même absolument nécessaire.

**M. Pugh:** Croyez-vous que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être, par exemple, devrait être investi de la responsabilité de voir à ce que son bureau soit mis au courant dès qu'une nouvelle drogue fait son apparition?

**Dr Unwin:** Oui, je le crois. A mon avis, cette mesure résoudrait partiellement le problème. Notez bien, et là je sais que je m'adresse à des gens avertis, que les exposés savants sur une drogue donnée ne servent pas à grand chose; ce qui compte, c'est surtout la façon dont le problème est présenté car, de tout temps, la jeunesse a eu ce don de réagir négativement, par instinct, aux mises en garde de l'autorité. Assez souvent, le seul fait de dire: «C'est une drogue nocive, abstenez-vous en», poussera les jeunes à faire juste le contraire, par plaisir de la chose. C'est un problème auquel nous aurons toujours à faire face.

**M. Pugh:** En effet, je voudrais précisément développer cette idée. C'est une question de doigté; il s'agit de faire accepter son idée, comme on le dit toujours. Si la presse, assumant ses responsabilités, faisait d'une part œuvre d'information et d'autre part œuvre de prévention non pas en mandataire du Gouvernement mais d'une façon prudente qui pourrait prendre la forme de l'avertissement suivant: «Maintenant, attention les jeunes, ce sont des choses qui peuvent arriver.» Serait-ce là une approche valable?

**Dr Unwin:** Oui. Quand vous parlez de la presse, vous parlez de tous les moyens d'information, je présume?

**M. Pugh:** En effet.

**Dr Unwin:** La Télévision et la Radio aussi; oui, c'est bien ce que je pense. Si ces derniers peuvent réussir de la façon que vous venez de mentionner, leur concours est nécessaire, en autant qu'ils ne s'adressent pas aux jeunes d'une façon dictatoriale ou magistrale et que leur langage soit d'accès facile. Par exemple: «C'est par souci pour votre bien-être individuel que nous disons cela; c'est tout.»

**M. Pugh:** Une autre question. Il s'agit de l'accessibilité de toutes ces nouvelles substances qui sont mises en circulation. La plus récente de ces substances, celle que vous avez citée au cours des deux derniers jours de débat...

**Dr Unwin:** Celle qu'on appelle *Witches' Poison*.

**M. Pugh:** Va pour *Witches' Poison*, alors. Je me reporte au temps de la Prohibition alors qu'on entendait parler de gens qui étaient l'objet de restrictions quand ils voulaient se

procurer des boissons alcooliques, etc. Cette situation prévalait il n'y a pas longtemps encore. Il y avait alors un engouement permanent pour les extraits—les extraits de vanille et tous les autres. C'était là tout ce que les gens touchés par les restrictions pouvaient se procurer et ils se rabattaient sur l'alcool à friction et les autres succédanés. Cette camelotte leur tenait lieu de boisson alcoolique. Certaines de nos lois portent sur ces activités clandestines mais il y a aussi—et là j'en reviens au problème de la responsabilité—la responsabilité du citoyen normal qui entre en ligne de compte. Il est certain que si une drogue faisait l'objet d'une demande excessive, surtout avec toute la publicité dont les «brouets de sorcière» vont bénéficier à partir de maintenant, les pharmacies se videraient de leurs stocks. Ces drogues ne devraient pas être d'accès facile, non pas en vertu d'une loi mais parce que ceux qui les dispensent pour usage normal devraient avoir le sens des responsabilités.

**Dr Unwin:** Je suis pleinement d'accord mais on me dit—et je n'ai aucune raison d'en douter—qu'il se trouve toujours des pharmaciens qui, pour faire un peu d'argent et cela en gonflant leurs prix, se montrent accommodants envers n'importe qui.

• 1205

**M. Pugh:** Envers des jeunes de 13 et 15 ans?

**Dr Unwin:** Il semble que oui. Quand je me suis mis à me demander comment, Dieu, il se faisait que des jeunes gens avaient en leur possession des antidotes pour certaines de ces drogues et que je leur posais la question, ils me répondirent: Oh, vous savez, telle et telle pharmacie. Vous vous y présentez et on vous sert. Je demandai: «Sans ordonnance?» On me répondit: «Certainement, docteur; allons donc, ne soyez pas naïf! On vous sert, naturellement, si vous payez.»

**M. Pugh:** J'attire de nouveau votre attention sur le procédé qui consiste à respirer des vapeurs de colle. Ce n'est certainement pas un article que l'on trouve sur les tablettes d'une pharmacie. On le trouve ici et là, un peu partout.

**Dr Unwin:** En effet.

**M. Pugh:** Je pense à la responsabilité de Monsieur-tout-le-monde qui, par hasard, exerce ce commerce. N'y aurait-il pas moyen de l'atteindre par la publicité et de neutraliser, d'une façon ou d'une autre, son action jusqu'à un certain point?

**Dr Unwin:** Certainement. Je pense, par exemple, à ce que j'ai lu dans le journal au sujet de cette drogue courante, encore une fois celle que l'on appelle *Witches' Poison*. Heureusement, personne, probablement, n'a encore utilisé l'appellation commerciale de

cette drogue qui permet de l'identifier facilement. Même les journaux s'en sont abstenus. Et je crois que c'est souhaitable car de cette façon les jeunes ne se presseront pas de se procurer une drogue étiquetée X. Ils ne sauront pas de quoi il s'agit. Les pharmaciens auraient, semble-t-il, prétendu que le Collège des Pharmaciens devrait interdire cette drogue, laissant sous-entendre qu'ils attendaient des directives en haut lieu avant d'agir. On pourrait s'attendre à ce que tout citoyen tant soit peu responsable qui est en mesure d'arrêter la distribution de cette drogue le fasse de son propre chef, mais de toute évidence, ce n'est pas le cas.

**M. Pugh:** Parlant, non pas du point de vue clinique, d'après toute votre expérience à propos des choses qui ont été mentionnées, diriez-vous que cette dernière, «l'infusion de sorcière» (Witches' Brew), puisse avoir des effets très nocifs sur les jeunes en croissance?

**Dr Unwin:** Certainement.

**M. Pugh:** Je dis «non pas du point de vue clinique», mais avez-vous des preuves suffisantes qui vous fassent penser que ceci puisse être des plus nocifs?

**Dr Unwin:** D'abord, du point de vue clinique, c'est une drogue excessivement dangereuse. Apparemment les jeunes en prennent une cuillerée à thé, mais s'ils en prennent trois, cela probablement les tuera. C'est une drogue mortelle.

**M. Pugh:** A-t-on publié ce fait dans un journal quelconque?

**Dr Unwin:** Oui.

**M. Pugh:** Vraiment?

**Dr Unwin:** Oui. Maintenant, oublions le côté clinique de la question. Je crois que toute la philosophie, tout l'éthos qui entoure l'utilisation que les jeunes font des drogues, sont extrêmement dangereux, insidieusement dangereux, puisque cela implique certaines choses qui ne peuvent que nuire à la jeune personne en croissance et donc, ultérieurement, à la société.

D'abord, si quelque chose paraît attrayant, les jeunes s'y lancent tête baissée. La plupart de ces drogues que prennent les gosses sont extrêmement dangereuses, et ils le savent—la plupart, la grande majorité d'entre eux le savent—, mais ils les prennent quand même parce qu'on leur a dit que cela procure une sensation de bien-être.

Si vous causiez avec ces jeunes, disons que ce soit à propos de la marijuana dont le danger est très discuté, et que vous disiez: «Eh bien, pourquoi en prendre?» Ils répondent: «Cela vous donne une sensation de bien-être.» Je dis: «Oui, mais que dites-vous du fait que vous êtes en train d'enfreindre une loi du code criminel?»

Ils répondront: «Eh bien, on n'est pas pris»

Je dis alors: «Il se peut que vous le soyez.» La réponse arrive: «Écoutez docteur, j'ai moins de 18 ans et je sais, d'après ce que j'ai lu dans les journaux que je n'aurai pas une peine bien sévère. On me donnera un avertissement; peut-être me gardera-t-on en prison quelques jours. Cela ne vaut pas la peine qu'on s'en tracasse.»

S'ils ont moins de 18 ans, cela n'affecte pas leur casier judiciaire, bien entendu. C'est le contraire s'ils ont plus de 18 ans et, par conséquent, ils compromettent sérieusement leurs chances d'obtenir une profession, et ainsi de suite.

**M. Pugh:** Vous dites que cela les empêcherait d'obtenir une profession. Cela indiquerait que ces jeunes viennent de tous les milieux.

**Dr Unwin:** Bien sûr. Je désire insister sur ce point. Voyez-vous, par tradition—et disons même jusqu'à ces deux dernières années—si quelqu'un me parlait de drogues et d'adolescents, ma formation et mes lectures me portaient à penser immédiatement: oui, des gosses vivant dans des taudis, des foyers brisés, ayant une situation économique désavantagée, et ainsi de suite. Les enquêtes classiques ont été faites parmi les noirs et les Porto-ricains de Harlem.

#### • 1210

Cette manie ou vague particulière dont nous sommes témoins en ce moment est avant tout un phénomène qui affecte les jeunes de la bourgeoisie opulente, venant de foyers à l'aise, et qui ont un niveau d'éducation élevé. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, c'est une erreur d'assumer qu'on est capable d'identifier un drogué en le regardant. Il n'a pas l'air d'un petit gosse issue d'un taudis, et il ne ressemble pas nécessairement à un «hippie». Loin de là. Il peut appartenir à n'importe quel type de jeune canadien et ceci s'est étendu à travers les différents échelons de la société mais reste essentiellement un phénomène de la haute bourgeoisie. Sauf votre respect, n'importe lequel de vos enfants pourrait en être affecté. Voici cette philosophie dont j'ai parlé. D'abord, il y a le fait que les jeunes adoptent l'attitude que s'ils veulent faire quelque chose, autant aller de l'avant et le faire. Ceci peut être, en partie, une manifestation de l'attitude entière de l'Amérique du Nord qui veut «acheter immédiatement pour payer plus tard.»

Un autre aspect insidieux est qu'ils apprennent que si les choses vont mal, ils devraient se trouver une porte de sortie. S'ils se sentent quelque peu frustrés ou déprimés—et je crois que beaucoup de ces jeunes qui prennent des drogues continuellement sont passablement déprimés et malheureux—ils peuvent apprendre la philosophie, ou, si vous voulez, s'habituer au fait que, s'ils se sentent frustrés, ou

déprimés, ou qu'ils souffrent d'anxiété, la meilleure chose à faire soit de «se brancher», ou de s'intoxiquer pour y échapper. Je précise encore une fois qu'il se peut qu'ils apprennent cela en partie de parents à qui il faut absolument un martini quand ils rentrent à la maison le soir.

**M. Pugh:** J'allais justement le dire. Peut-on établir un parallèle avec l'alcool?

**Dr Unwin:** Oui, très certainement. Il est très dangereux pour les jeunes qu'ils acquièrent, comme faisant partie de leur sens des valeurs et des responsabilités sociales, et cela au cours de leur croissance, la philosophie qui veut que si les choses vont mal, ils peuvent simplement se dérober entièrement de la situation. Ceci ne les encouragera pas à assumer des responsabilités, à devenir des dirigeants et à poursuivre avec insistance une tâche difficile quand ils deviennent plus âgés. Ceci ne produira pas de très bons résultats pour la société.

Bien sûr, lorsque nous discutons de ce problème, je suis certain que nous savons tous que nous ne parlons pas de la grande majorité de la jeunesse de l'Amérique du Nord. Nous ne parlons sans doute pas de plus de, disons, entre 5 p. 100 et 10 p. 100. Établissons arbitrairement la limite maximale à 10 p. 100.

**M. Pugh:** Cela est un chiffre important.

**Dr Unwin:** Oui; s'il est aussi élevé *in toto*; ou même celui de 5 p. 100. La question demeure qu'ils appartiennent aux classes sociales que leur formation intellectuelle destine par tradition aux cadres d'un pays. Ils ne sont pas originaires de taudis désavantagés. Ils viennent de familles qui, traditionnellement, ont produit des étudiants d'université. En fait, un certain pourcentage d'entre eux sont des étudiants. Des rapports qui ont été faits indiquent qu'à peu près 20 p. 100 des étudiants d'Amérique, de l'Angleterre et du Canada ont fait l'expérience de la marijuana.

**M. Pugh:** Docteur, il y a les drogues diverses et les produits qui sont presque des drogues. Diriez-vous qu'il existe quelque organisation criminelle derrière la découverte d'excitations nouvelles et leur diffusion?

**Dr Unwin:** D'abord, je ne le sais pas catégoriquement. On reçoit sans cesse des rapports des jeunes eux-mêmes que des syndicats du crime sont en train d'entrer en scène, comme ils disent. Quelques-uns d'entre nous avaient prédit il y a déjà quelque temps que si l'on ne faisait de ces drogues qu'une question de prohibition législative, cela ne serait qu'une invitation aux divers syndicats du crime d'entrer en action dans ce qui est, après tout, un marché énormément prospère. Le marché pour les adolescents en Amérique du Nord est extrêmement riche, comme vous

savez. Les jeunes disent qu'il y a déjà des preuves de ceci et quelques-uns des jeunes «entremetteurs» qui vendent la drogue indépendamment se font battre et reçoivent des avertissements.

D'autres preuves de cet état de choses peut être le nombre croissant de plaintes venues des jeunes eux-mêmes qui disent qu'aux drogues qu'ils reçoivent, sont mélangées des drogues plus dangereuses. Les gosses ne sont pas avertis de cela. Depuis quelque temps déjà, une forte rumeur circule à Montréal que la marijuana est macérée dans de l'opium, dans le but, évidemment, qu'ils soient rendus opiomanes et en aient un besoin constant, et ainsi, constituent un marché permanent pour les pourvoyeurs. Quelques-uns de ces échantillons dits macérés dans de l'opium ont été analysés, et on n'y a pas découvert d'opium, mais les jeunes insistent sur le fait qu'ils croient la marijuana impure. Des rumeurs veulent que de l'héroïne y soit mélangée, mais cela n'a pas été prouvé.

Nous savons, par exemple, qu'à Montréal, et maintenant dans presque toute l'Amérique du Nord, la capsule ordinaire de LSD contient un petit peu de LSD, qui n'est pas une drogue qui puisse rendre toxicomane, et une dose grosse, massive, de ce que les jeunes appellent «vitesse»—la méthadrine, cette amphétamine, qui peut rendre toxicomane. Vous avez donc ce phénomène qui consiste à ce que des jeunes viennent vous dire qu'ils prennent du LSD. Eh bien, moi, en tant que médecin, je sais que le LSD ne rend pas toxicomane et ne crée pas d'accoutumance physique; pourtant j'ai l'impression que ces jeunes personnes sont «accrochées», ou dépendantes, de cette chose particulière. La chose qui, je crois, les accrochés est, non pas le LSD, mais la méthadrine.

Ces choses insidieuses se produisent et ont pour résultat ce que nous appelons la toxicomanie classique, le désir intense de la drogue—le besoin de cette drogue—même au niveau physiologique; et cela, bien entendu, crée un marché régulier.

L'autre aspect est la question de savoir si les syndicats du crime sont mêlés à la question. En fin de compte, ils doivent l'être. Je ne sais pas où se trouve la source même de ces drogues. Nous connaissons les pays, jusqu'à un certain point, mais qui sont les gens qui peuvent être impliqués? Comment un jeune garçon qui ait, disons, 16, 17, ou 18 ans, arrêté à Montréal avec une valise contenant de la marijuana dont la valeur est estimée à \$50,000—peut-il se procurer la somme nécessaire à l'achat d'une chose comme celle-là? Peut-être l'obtient-il à crédit, mais comment établit-il les contacts qu'il faut, et où se trouvent ces derniers?

J'ai posé des questions à un certain nombre de jeunes qui connaissent très bien toute l'affaire. Ils disent, bien sûr, qu'éventuellement tout remonte aux mêmes sources que celles qui sont responsables du trafic de l'héroïne, de l'opium et de la cocaïne, et ainsi de suite. Donc, quelque part dans les coulisses, un syndicat extrêmement efficace doit être organisé et mêlé à l'affaire. Cela coule de source. Ces jeunes ne se rendent pas dans un champ au Mexique, pour arracher une couple de poignées de marijuana pour re-traverser ensuite la frontière. La distribution doit se faire à travers un syndicat quelconque assez bien organisé.

**Le président:** Merci, docteur  
Monsieur Stafford, vous êtes arrivé en retard. Avez-vous des questions à poser?

**M. Stafford:** Non, je ne pense pas.  
**Le président:** Docteur, quel genre de recherche fait-on en ce moment sur les effets secondaires de ces drogues qui ne rendent pas toxicomanes?

**Dr Unwin:** Pour la plupart, monsieur le président, on fait en ce moment pas mal de recherches. Pourtant, il est significatif que depuis l'explosion récente d'hystérie publique au cours de l'année qui vient de s'écouler, il est devenu plus difficile de faire des recherches. On ne peut maintenant se procurer du LSD qu'à travers certaines institutions reconnues qui travaillent d'habitude conjointement avec les universités pour la recherche.

Il existait aux États-Unis, hier encore, une situation ridicule: aucun docteur appliqué à une recherche sérieuse ne pouvait obtenir de LSD, mais il pouvait descendre au restaurant le plus proche ou se rendre au campus de sa localité et s'en procurer autant qu'il en désirait des fournisseurs clandestins.

Il n'en va pas de même au Canada, mais c'est quand même assez difficile. Il faut montrer qu'on a un bon projet de recherche etc. avant d'en obtenir. Et je crois que c'est assez juste.

Toutefois, la drogue qui suscite peut-être le plus de controverse et le plus de pression auprès des législateurs et sur l'opinion publique, c'est la marijuana. A ma connaissance, il ne s'accomplit pratiquement pas de recherche concernant les effets de cette drogue, plus particulièrement les effets à long terme.

**Le président:** Qui devrait effectuer ce genre de recherche? Est-ce que ça devrait être les hôpitaux enseignants, comme le *Royal Victoria*, ou le ministère provincial de la Santé ou encore le ministère fédéral de la Santé?

**Dr Unwin:** En principe, ça devrait se faire dans les universités, là où l'on trouve des gens entraînés, avec les connaissances et les

moyens requis, et non seulement à un niveau clinique. Cela implique des pharmaciens et des pathologistes etc., aussi bien que les spécialités cliniques. J'ai la très ferme conviction que ça devrait se faire au niveau de l'université.

**Le président:** La question suivante est probablement sans rapport avec notre enquête, mais comme vous le savez, il existe dans une certaine région de Toronto, tout un problème créé par ceux qu'on appelle «hippies».

**Dr Unwin:** Oui.

**Le président:** Que pensez-vous de ce groupe? J'ai lu un article dans le *Reader's Digest* qui est assez angoissant. Avez-vous des commentaires à formuler à ce sujet?

**Dr Unwin:** Ils constituent un groupe très hétérogène. Jessaie depuis six mois de définir «hippie». Je n'y arrive pas parce que je ne peux pas trouver un seul critère qui les distingue en tant que groupe. Ils ne prennent pas tous de la drogue. Ils ne portent pas tous des colliers. Ils n'ont pas tous les cheveux longs, etc.

En gros, on peut les classer en trois catégories. Ils n'aiment pas que j'agisse de la sorte, parce que, disent-ils, je les considère comme des numéros plutôt que comme des individus. Néanmoins, on doit essayer.

En premier lieu, il y a ceux qu'on appelle les «teeny-boppers», les plus jeunes, qu'on trouve à la périphérie. Un bon nombre d'entre eux sont des jeunes qui ont fui le milieu familial. Je n'en connais pas le nombre au Canada, mais on en comptait plus de 90,000 aux États-Unis l'an dernier. Ils quittent la maison pour des raisons complexes et variées. Ils se joignent au milieu des hippies parce que ceux-ci s'occupent d'eux, les protègent et parfois les encouragent à retourner à la maison. Bien sûr, ils entrent en contact avec le milieu de la drogue.

• 1220

En second lieu, on rencontre le véritable «hippie», lequel est passablement intelligent, s'exprime souvent très bien et est d'âge à fréquenter le collège. Soit qu'il ait quitté le collège ou qu'il s'y trouve encore. On les rencontre sur le campus de l'Université McGill avec tout leur attirail, venant à leurs cours et le soir s'en retournant à leurs pénates. Bien sûr, beaucoup de ces jeunes sont mêlés aux drogues, particulièrement à la marijuana, quoiqu'en toute justice je dois insister sur le fait que les études fournies démontrent que ces jeunes ne sont pas des délinquants, sauf pour le fait qu'ils sont mêlés à la drogue, mais ils n'ont aucune autre association avec le crime ou la délinquance.

Ces jeunes sont ceux qui ont formulé, dans une large mesure, la philosophie hippie: Le dégoût des valeurs de la bourgeoisie, de l'hypocrisie, de la société avec ses compromis; et, je dois l'admettre, je partage leur sympathie envers au moins une partie de cette philosophie. Je ne crois pas que leur façon d'affronter ces problèmes soit sage et qu'elle ait beaucoup de chance de réussir. Je ne crois pas qu'on change une société en la laissant tomber, et je ne crois pas qu'on change quelque chose ou qu'on s'aide soi-même en absorbant des produits toxiques de façon presque régulière.

Ceux du troisième groupe portent le nom de «acid heads». Ce sont des gens souvent très perturbés. Un bon nombre d'entre eux, je crois, ont un besoin urgent d'aide psychiatrique. Ils constituent une clique de gens sensibles, méfiants, très paranoïaques et qui ne se mêlent à personne, sauf entre eux. Ils sont convaincus que quiconque, âgé de 25 ans ou plus, ne portant pas la barbe, les approche, doit être un agent de la gendarmerie royale. On retrouve dans ce groupe un taux élevé de maladies physiques. Tout d'abord, des affections chroniques des voies respiratoires supérieures, dues à la marijuana, à la malnutrition et à de mauvaises conditions de vie; un haut pourcentage d'hépatite infectieuse, parce qu'ils utilisent de plus en plus la méthadrine par voie intra-veineuse et se passent d'un à l'autre des aiguilles sales, propageant ainsi cette infection; un haut pourcentage de maladies vénériennes et beaucoup de malnutrition en général. Ils sont souvent de véritables gâchis physiques et psychiatriques, et sont très difficiles d'approche.

**M. Pugh:** Que signifie l'expression «acid head»?

**Dr Unwin:** Le LSD est familièrement appelé «acide». C'est de l'acide d-lysergique diéthylamide, c'est pourquoi ils l'appellent «acide». Un «acid head» est celui qui utilise de l'«acide» très fréquemment et cela fait presque partie d'une certaine mystique.

**M. Pugh:** Il me semble qu'un agent portant la barbe serait plus facilement un agent secret.

**Dr Unwin:** Bien entendu, quelques-uns le sont. Certains d'entre eux portent l'attirail au complet des hippies, mais il est plutôt difficile de cacher certaines choses. Quelques-uns des jeunes disent qu'ils peuvent les découvrir à la dimension des pieds. Je n'y crois pas.

**M. Aiken:** Monsieur le président, je voudrais clarifier cette classification. Ne croyez-vous pas qu'il existe un autre groupe qui

s'associe aux hippies mais qui ne sont pas des hippies. Ce sont ceux qu'on appelle «greasers». Ceux qui viennent dans le seul but de causer du trouble.

**Dr Unwin:** Oui, ça se rencontre.

**M. Aiken:** La raison pour laquelle je soulève ce point, c'est que, vous avez mentionné que les véritables hippies sont réellement impliqués dans la philosophie de la vie qui, en grande partie, n'est pas nécessairement préjudiciable à la société. Mais, dans plusieurs de ces milieux hippie, ces «greasers» font éventuellement leur apparition et ils sont des durs à cuire qui donneraient une plutôt mauvaise réputation à tout le groupe.

**Dr Unwin:** C'est vrai, et il est certainement arrivé à Montréal, par exemple, qu'à un certain moment les facilités qui avaient été mises à la disposition des hippies par des prédicateurs ou par d'autres individus durent être retirées parce que ces fauteurs de troubles ou, comme vous les appelez, ces «greasers» commençaient à venir en trop grand nombre, de sorte qu'on devait souvent effectuer des descentes à ces endroits.

Il est plutôt ironique de constater qu'un des moyens qu'ont choisis les hippies pour se protéger contre cette menace était de faire appel — ceci a pu arriver spontanément — de plus en plus à ces gens du type gang de motocyclistes. Je les ai remarqués qui se tenaient avec les hippies et qui devenaient semblables aux *Hell's Angels* à Montréal; l'un de ces groupes s'appelle *Satan's Choice*. Ils sont devenus les protecteurs des hippies. Quelques-uns d'entre eux absorbent une certaine quantité de drogue, mais ils sont là d'abord pour empêcher ces autres loups de s'en prendre à ce troupeau d'agneaux innocents.

**M. Aiken:** Je me suis laissé dire qu'un bon nombre de hippies a quitté Yorkville, dans la région où demeure M. Cameron, et que la plupart des gens qui sont demeurés sur place ne sont nullement hippies.

• 1225

**Dr Unwin:** J'ai lu que certaines autorités de Toronto se sont engagées à débarrasser Yorkville de cette menace hippie. Je suis parfois un peu déconcerté par les sorties de certaines figures publiques au sujet de la prétendue saleté, la prétendue criminalité ou perversité des hippies. J'ai été dans plusieurs groupes hippie, vous savez, et je n'y ai encore jamais senti l'odeur particulière à la malpropreté corporelle, et je suis assez sensible aux gens qui n'emploient pas une hygiène corporelle normale. Ça ne se sent pas.

Un certain membre féminin en vue au Parlement a décrit les hippies comme étant un fléau de sauterelles, et qu'ils étaient anti-canadiens. Quelqu'un d'autre dans l'Ouest a dit qu'ils étaient un groupe de vandales et de voyous et qu'il les chasserait de la province. Comment croyez-vous que les jeunes réagiront devant cette manière d'agir, surtout si cela est faux?

**M. Howe (Hamilton-Sud):** La police n'effectue-t-elle pas des descentes et ne trouve-t-elle pas de la drogue? Vous avez parlé de la marijuana qui est disponible dans ce milieu. La police n'effectue-t-elle pas des descentes et des rafles et des arrestations ou se tient-elle à l'écart? A-t-elle une idée de la façon dont elle pourrait les aider autrement? Je n'arrive pas à comprendre comment tout cela se déroule.

**Dr Unwin:** C'est cela qui est étrange. On effectue sans cesse des descentes à ces endroits, non seulement pour saisir de la drogue, mais pour des raisons d'hygiène, de danger d'incendie etc. Le local classique est une pièce dans un édifice en décrépitude, situé dans un quartier de taudis où le propriétaire prendra le loyer qu'il peut en tirer. Les jeunes ne font qu'y mettre un lot de matelas partout, à même le plancher. N'importe qui peut y venir et y trouver un lit gratuitement, de la nourriture etc. Peu importe d'où ils viennent; ils arrivent de San Francisco, Los Angeles, Toronto etc.; ils se rendent à un certain café où les hippies se tiennent et disent: «Écoute, j'ai besoin d'un toit, d'un lit pour la nuit». On répond: «Bien, rends-toi à telle ou telle adresse». C'est le côté entr'aide de l'affaire.

La police effectue des descentes à ces endroits, surtout si elle a des raisons de soupçonner qu'il puisse s'y trouver une grande quantité de stupéfiants ou bien s'il s'y trouve des fournisseurs. Cette action de la police, que je sache, n'affecte guère l'accessibilité de la drogue.

Certains affirment qu'à l'heure actuelle on éprouve quelque difficulté à se procurer de la marijuana à Montréal, non pas à cause de l'application de la loi par les forces policières, mais parce que c'est la mauvaise saison au Mexique. Dans ce pays, on ne la cultive pas à ce temps-ci de l'année. Voyez-vous, cette situation se perpétue parce que les jeunes distribuent la drogue et s'en donnent entre eux. Comme je le disais, ces jeunes appartiennent à toutes les couches de la société, de sorte qu'ils n'attirent pas l'attention; ils ne portent pas tous des verres fumés, des vestons croisés et ne ressemblent pas à l'image habituelle qu'on se fait du criminel.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Quelle que soit cette image.

**Dr Unwin:** Oui.

**Le président:** Je pense qu'il n'y a plus de questions?

Avant de lever la séance, j'aimerais qu'on accepte les propositions suivantes, si possible. Vous n'avez pas besoin d'écouter celle-ci, docteur Unwin. Qu'un montant raisonnable soit octroyé au D<sup>r</sup> J. Robertson Unwin en remboursement des frais encourus par son voyage et son séjour, étant donné qu'il a été appelé à témoigner devant ce comité le 25 janvier 1968 au sujet du Bill C-96. Quelqu'un propose?

**M. Forest:** Je le propose.

**M. McCleave:** J'appuie, parce qu'il s'agit d'un genre de voyage que j'approuve.

**Le président:** Est-ce qu'il y a discussion en rapport avec cette proposition? Ceux qui appuient?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Une motion semblable est nécessaire en ce qui concerne le paiement des frais de voyage et de subsistance du professeur A.-M. Linden qui viendra témoigner mardi prochain au sujet des indemnités dues aux personnes rendues invalides à la suite d'un crime.

**M. Aiken:** Je le propose.

**M. MacEwan:** J'appuie la proposition.

**Le président:** Discussion? Ceux qui sont en faveur de la proposition?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Monsieur Choquette, vous êtes arrivé en retard et n'avez pu de ce fait entendre le D<sup>r</sup> Unwin; vous auriez peut-être une question?

**M. Choquette:** Non, monsieur. Je rentre à la maison en fin de semaine, si vous voulez payer mes dépenses.

• 1230

**Le président:** Avant de lever la séance, je désire remercier le D<sup>r</sup> Unwin, de la part du Comité, de sa présence ici ce matin. Je crois que vous conviendrez tous avec moi que nous avons entendu un homme qui possède pleinement la compréhension et la connaissance des sujets dont il a discuté. Nous pouvons l'assurer, je crois, que nous avons tous pris plaisir

à entendre son exposé, ses réponses entières et complètes et, je crois, nous profiterons de ce qu'il nous a dit. Cela nous fait tous réfléchir et nous portera probablement à l'action,

dans le sens de ce que vous nous avez suggéré, docteur. De la part du Comité, je veux vous remercier très sincèrement.

La séance est levée.

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
CHAMBRE DES COMMUNES

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'annonçant auprès de l'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale  
Secrétaire d'Etat

61 allées  
Le greffier de la Chambre,  
ALISTAIR FRASER.

SEANCE DU MARDI 30 JANVIER 1968

CONCERNANT

L'avis de motion n° 20

(Commission d'indemnités pour blessures criminelles)

TÉMOIN:

Le D<sup>r</sup> Allen M. Linden, professeur à la Faculté de droit  
d'Osgoode Hall à Toronto.

dans le sens de ce que vous avez suggéré, docteur. De la part du Comité, je veux vous remercier très sincèrement. La séance est levée.

à entendre son exposé, ses réponses écrites et complètes et, je crois, nous profiterons de ce qu'il nous a dit. Cela nous fait tous réfléchir et nous portera probablement à l'action.

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
**ALISTAIR FRASER.**

Le président: Discussion? Ceux qui sont en faveur de la proposition?

Des voix: D'accord.

Le président: Monsieur Choquette, vous êtes arrivé en retard et n'avez pu de ce fait entendre le D<sup>r</sup> Unwin; vous auriez peut-être une question?

M. Choquette: Non, monsieur. Je rentre à la maison en fin de semaine, si vous voulez payer mes dépenses.

\* 1230

Le président: Avant de lever la séance, je désire remercier le D<sup>r</sup> Unwin, de la part du Comité, de sa présence ici ce matin. Je crois que vous conviendrez tous avec moi que nous avons entendu un homme qui possédait pleinement la compréhension et la connaissance des sujets dont il a discuté. Nous pouvons l'appeler, je crois, que nous avons tous pris plaisir

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

**JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES**

**Président: M. A. J. P. CAMERON**

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

---

SÉANCE DU MARDI 30 JANVIER 1968

---

CONCERNANT

L'avis de motion n° 20

(Commission d'indemnités pour blessures criminelles).

---

TÉMOIN:

Le Dr Allen M. Linden, professeur à la Faculté de droit  
d'Osgoode Hall à Toronto.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

COMITÉ PERMANENT DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Vice-président: M. Yves Forest

et Messieurs

Aiken	Howe ( <i>Hamilton-Sud</i> )	Pugh
Cantin	Latulippe	Ryan
Choquette	MacEwan	Stafford
Gilbert	McCleave	Tolmie
Goyer	McQuaid	Wahn
Grafftey	Nielsen	Whelan
Guay	Otto	Woolliams—(24).
Honey		

(Quorum 8)

Le secrétaire du comité,  
Hugh R. Stewart.

SÉANCE DU MARDI 30 JANVIER 1968

CONCERNANT

L'avis de motion n° 20

(Commission d'indemnités pour blessures criminelles)

TÉMOIN:

Le Dr Allen M. Linden, professeur à la Faculté de droit  
d'Osgoode Hall à Toronto.

## PROCÈS-VERBAL

MARDI 10 janvier 1968.

(18)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit à 11 heures 20 du matin.

*Présents:* MM. Aiken, Choquette, Forest, Honey, Howe (*Hamilton-Sud*), MacEwan, McCleave, McQuaid, Pugh, Ryan, Tolmie et Wahn—(12).

*Aussi présent:* Le D<sup>r</sup> Allen M. Linden, professeur à la Faculté de droit d'Osgoode Hall à Toronto.

Le président et le vice-président ayant été contraints de s'absenter, le secrétaire invite les membres présents à élire un président suppléant pour la présente séance. M. Aiken propose, appuyé par M. Honey, que M. Wahn préside la séance à titre de président suppléant.

Aucun autre n'ayant été proposé, le secrétaire déclare M. Wahn dûment élu président suppléant pour la présente séance et l'invite à assumer ses fonctions.

M. Wahn remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré. Le Comité continue d'entendre des témoins en conformité de l'*Avis de Motion n° 20*. Le président suppléant présente le témoin, le D<sup>r</sup> Allen M. Linden, professeur à la Faculté de droit d'Osgoode Hall à Toronto.

Le professeur Linden donne lecture d'un exposé intitulé *Compensation for Victims of Crime in Canada?* (Indemnisation des victimes des criminels au Canada?) et répond aux questions des membres du Comité pendant le reste de la séance.

Le président suppléant mentionne que le professeur J. LL. J. Edwards, directeur du Centre de criminologie à l'Université de Toronto, actuellement en stage à l'Université de Cambridge en Angleterre, a envoyé une copie d'un article intitulé *Compensation to Victims of Crimes of Personal Violence* (Indemnisation des victimes d'attentats à la personne), paru sous sa signature dans la revue *Federal Probation* (Washington, D.C.), livraison de juin 1966. Des copies en sont distribuées aux membres et le Comité consent à verser ce document au dossier (*Pièce M-20-1*).

Le président suppléant remercie le professeur Linden des renseignements utiles qu'il a communiqués. A midi 45, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
Hugh R. Stewart.

PROCES-VERBAL

MARDI 10 JANVIER 1988

(18)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit à 11 heures 30 du matin.

Présents: MM. Allan Chapman, Robert Howse, Howse (Hamilton-2nd), MacLennan, McCreavey, McQuinn, Pugh Ryan, Tomin et Wain—(12).

Aussi présent: Le D. Allen M. Linden, professeur à la Faculté de droit d'Osgoode Hall à Toronto.

Le président et le secrétaire invitent les membres présents à être un président suppléant pour la présente séance. M. Aiken propose, appuyé par M. Howse, que M. Wain

soit élu président suppléant pour la présente séance et qu'il invite à assister à la

présente séance. M. Wain remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré. Le Comité

continue d'entendre les témoignages en conformité de l'avis de Motion 1-88. Le

président suppléant présente le témoin, le D. Allen M. Linden, professeur à la Faculté de droit d'Osgoode Hall à Toronto.

Le professeur Linden donne lecture d'un exposé intitulé Compensation for Victims of Crime in Canada (Indemnisation des victimes des crimes au Canada) et répond aux questions des membres du Comité pendant le

reste de la séance. Le président suppléant mentionne que le professeur J. L. J. Edwards,

directeur du Centre de criminologie à l'Université de Toronto, actuellement en stage à l'Université de Cambridge en Angleterre, a envoyé une copie d'un

article intitulé Compensation to Victims of Crime or Personal Violence (Indemnisation des victimes d'attentats à la personne), paru sous sa signature dans la revue Fédéral Protection (Washington, D.C.), livraison de juin 1988.

Des copies en sont distribuées aux membres et le Comité consent à verser ce document au dossier (Pièce M-20-1).

Le président suppléant remercie le professeur Linden des renseignements utiles qu'il a communiqués. A midi 45, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,  
Hugh R. Stewart

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Mardi 30 janvier 1968

• 1120

**Le secrétaire du comité:** M. Wahn est élu président suppléant.

**M. Ian Wahn (St-Paul):** Messieurs, je vous remercie beaucoup de cet honneur, qui est tout à fait inattendu. Je vous assure que je n'ai pas fait grand cabale. J'ai invité notre visiteur à déjeuner sans savoir que mon geste aurait cet heureux résultat.

Je crois que vous avez tous copie du mémoire du D<sup>r</sup> Linden. Le D<sup>r</sup> Linden a été invité comme témoin en conformité de la motion que vous savez. Il est probablement connu de la plupart d'entre vous. Il est éminemment bien qualifié pour discuter la question d'indemniser les victimes des criminels. Il est membre de la faculté de droit d'Osgoode Hall, qui se livre actuellement à une étude statistique des victimes des criminels dans la région métropolitaine de Toronto. A moins que les membres du Comité ne désirent procéder autrement, j'invite le D<sup>r</sup> Linden à prendre la parole, après quoi nous aurons la période habituelle de questions. Monsieur Linden?

**Le Dr Allen M. Linden, B.A., LL.M., J.S.D. (Faculté de droit, Osgoode Hall, Toronto):** Je vous remercie beaucoup de m'avoir invité. C'est la première fois que je me présente devant un comité de la Chambre des communes. Le travail de ce comité-ci m'intéresse beaucoup, moi et bien d'autres à la Faculté et au sein de la profession. Si cela vous convient, j'ai l'intention de donner lecture des quelques pages que vous avez sous les yeux et qui sont principalement les résultats statistiques de l'étude que nous avons faite. Bien sûr, je répondrai ensuite avec plaisir aux questions que vous voudrez poser.

M. Morris, au travail dans sa boutique, est dépouillé et tué par un assaillant inconnu. M<sup>me</sup> Corry, qui traversait un champ en retournant chez elle après avoir fait des courses, est assaillie et violée par un chômeur. John Howard, qui marchait sur une rue principale pour prendre l'air un samedi soir, est sauvagement battu par trois jeunes garçons en blousons noirs. Naturellement, notre code pénal interdit tous ces actes; le meurtrier inconnu, s'il était pris, serait condamné à

l'emprisonnement perpétuel; l'homme qui a violé M<sup>me</sup> Corry serait condamné à 10 ans de pénitencier et les trois jeunes garçons seraient mis à l'ombre pour six mois. Mais s'occupe-t-on de M<sup>me</sup> Corry, de John Howard et de la veuve de M. Morris? La société fait-elle quelque chose pour eux?

On s'imagine généralement à l'étranger que nos lois ne prévoient aucune indemnité pour ces victimes. C'est faux. La loi sur les dommages stipule qu'une action en dommages peut être intentée au civil contre ceux qui se portent à des voies de fait, coups et blessures contre d'autres ou qui enlèvent injustement la vie à quelqu'un. Par conséquent, dans ces trois cas, les victimes ont droit de poursuivre leurs assaillants et peuvent obtenir des dommages-intérêts considérables. Malheureusement, toutefois, ce droit de recours est ordinairement un vain droit.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Voulez-vous que nous vous posions des questions pendant votre lecture ou préférez-vous que nous le fassions après?

**Le président suppléant:** Avez-vous une préférence?

**Le Dr Linden:** Aucune.

**Le président suppléant:** Que préfère le Comité?

**M. Aiken:** Monsieur le président, je crois qu'il serait mieux que le D<sup>r</sup> Linden donne lecture de tout son mémoire, car nous posons souvent des questions qui exigent de longues réponses.

**Le Dr Linden:** Il y a seulement huit pages et ce ne sera pas long.

**Le président suppléant:** Prenez note de la question que vous vouliez poser afin de ne pas l'oublier. Cela nous aidera. Vous serez le premier à qui je donnerai la parole.

**M. Aiken:** Merci, monsieur le président.

**Le Dr Linden:** Malheureusement, ce droit de poursuivre est ordinairement un vain droit. Un jugement obtenu au civil serait sans valeur contre le meurtrier de M. Morris, car celui-ci n'a jamais été appréhendé; l'homme qui a violé M<sup>me</sup> Corry était chômeur et insol-

vable, tandis que les jeunes garçons aux blousons noirs ne pouvaient naturellement fournir aucune réparation. Par conséquent, si elle est théoriquement disponible pour aider, notre loi sur les dommages est impuissante à le faire en pratique.

Le triste sort des victimes des criminels attire beaucoup d'attention depuis quelque temps dans le monde entier et certaines législatures avancées ont commencé d'agir. Plusieurs juridictions, y compris le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, la Californie, l'État de New York et notre propre province de Saskatchewan ont établi de nouveaux régimes d'indemnisation pour secourir financièrement les victimes des criminels et plusieurs autres juridictions, dont certaines en Australie, aux États-Unis et nos propres provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse seraient en train d'étudier la question. Il convenait donc que le Comité de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes, qui a déjà rendu de si grands services en référant certaines de nos lois archaïques, entreprenne l'examen de cette question.

S'il est vrai que les discussions publiques sont fréquentes, bien peu d'efforts ont été déployés jusqu'ici pour rassembler les faits qui permettraient au législateur de se prononcer. Une telle indemnisation est-elle un besoin social ou bien est-ce que notre assortiment considérable de lois sociales répond déjà à ce besoin? Jusqu'à quel point au juste notre loi actuelle sur les dommages fournit-elle réparation à ces victimes? Le coût d'un tel régime serait-il prohibitif? De quel côté penche l'opinion à ce sujet? Étant donné que le législateur a besoin des réponses à ces questions, nous avons entrepris à la Faculté de droit d'Osgoode Hall de faire de notre mieux pour réunir certaines des données concrètes qui manquent actuellement.

Avec le concours du chef de police de Toronto, James E. Mackey, et de la Commission métropolitaine de police, nous avons obtenu les dossiers des affaires terminées en ce qui concerne les attentats à la personne commis en 1966. Nous avons envoyé des lettres à 431 personnes qui furent victimes de ces crimes, meurtres, homicides, tentatives de meurtre, viols, tentatives de viol, blessures et vols.

J'ai joint au mémoire une copie de cette lettre et du questionnaire afin de vous montrer exactement comment nous avons procédé.

A ceux qui n'avaient pas répondu, nous avons envoyé une autre lettre. Si la deuxième lettre restait aussi sans réponse, nous avons téléphoné. De cette façon, nous avons pu recueillir 172 questionnaires remplis, lesquels

nous serviront éventuellement à établir nos conclusions. Il me faut vous avertir que l'analyse de ces données est loin d'être terminée, mais pour vous aider je vous révèle aujourd'hui une partie de nos conclusions provisoires ou préliminaires. Ces conclusions sont fort limitées, car nous n'avons même pas fini jusqu'ici d'étudier les réponses touchant trois catégories seulement des crimes en question: les viols, les blessures et les vols.

Voici certaines des constatations préliminaires que nous avons faites en ce qui concerne les pertes financières.

Notre enquête indique que 79 p. 100 de toutes les victimes des crimes étudiés ont subi une perte économique quelconque. Chose surprenante, les victimes de ces actes de violence n'ont pas toutes subi des pertes financières. Par exemple, la victime d'un viol peut ne pas avoir besoin de soins médicaux ou ne pas en demander, et la victime d'un vol à main armée peut rentrer immédiatement en possession des objets volés. C'est pourquoi 21 p. 100 des victimes n'ont subi aucune perte.

L'examen des genres de pertes révèle, par exemple, que 42 p. 100 des victimes ont encouru des frais médicaux; 29 p. 100 ont été hospitalisés; 23 p. 100 ont subi des pertes de revenus, ce qui est l'un des principaux genres de pertes. Dans les cas de blessures, 33 p. 100 ont subi des pertes de revenus, tandis que les pertes de ce genre ont été moins fréquentes dans les cas de vols, 14 p. 100 seulement. Les pertes de biens matériels prévalent, étant présentes dans 51 p. 100 des cas étudiés, ce qui se conçoit, car notre échantillonnage comprenait une forte proportion de vols qualifiés.

#### • 1130

Quant aux indemnisations hors justice, l'analyse des sources de recouvrement a été fort désappointante jusqu'ici. J'entends par indemnités hors justice celles fournies par les régimes publics et privés d'assurance comme l'assurance contre les frais médicaux et les frais d'hospitalisation.

On pourrait croire que les diverses formes d'assurance publique ou privée, qui existent en si grande profusion de nos jours, couvrent entièrement la plupart de ces frais, mais il ne semble pas en être ainsi. Parmi ceux qui ont encouru des frais médicaux, seulement 36 p. 100 ont été entièrement indemnisés par les assurances médicales existantes. Quant aux frais d'hospitalisation, la proportion des recouvrements est également désolante. Parmi ceux qui ont dit avoir subi de telles pertes, 46 p. 100 seulement ont été entièrement remboursés. Pis encore, seulement 2 p. 100 de ceux qui ont subi des pertes de revenus ont été entièrement indemnisés. Enfin, parmi

ceux qui ont subi des pertes de biens matériels, 7 p. 100 ont répondu qu'ils avaient été entièrement remboursés.

Passons à la réparation forcée des dommages. Il s'agit là du recours en justice prévu par la loi civile. Comment cette loi joue-t-elle au juste? La poursuite en dommages est toujours à la disposition des victimes pour suppléer à l'insuffisance des indemnités fournies par l'assurance publique ou privée. Notre enquête a démontré avec éloquence jusqu'à quel point ce droit est illusoire, car seulement 4 p. 100 des victimes des crimes étudiés ont réellement pu obtenir de l'argent des personnes qui les avaient assaillies. Non seulement le nombre de ces recouvrements a-t-il été insignifiant, mais bien peu des victimes ont même songé à poursuivre; encore moins ont consulté un avocat pour s'assurer de leurs droits et rares sont ceux qui ont intenté des poursuites. Seulement 15 p. 100 des victimes ont songé à poursuivre; seulement 5 p. 100 ont consulté un avocat et un peu moins de 5 p. 100 ont tenté d'obtenir réparation en justice.

Cela s'explique aisément. Dans bien des cas, le criminel n'a jamais été appréhendé, ce qui met toute poursuite hors de question. Plusieurs ont dit qu'ils n'avaient simplement pas songé à poursuivre; d'autres ont cru (à tort) qu'ils n'avaient aucun droit privé à exercer si l'État punissait le criminel et d'autres encore ont considéré qu'il ne valait pas la peine de dépenser du temps et de l'argent en poursuivant au civil.

Les réactions varient d'une manière curieuse avec le genre de crime. Les victimes d'un viol que nous avons interrogées ont été unanimes à ne pas vouloir revenir sur l'affaire et aucune n'avait consulté un avocat ou essayé de poursuivre. Les victimes de blessures, au contraire, étaient beaucoup plus enclines à poursuivre leurs assaillants, 42 p. 100 ayant songé à le faire et 20 p. 100 ayant consulté un avocat. Dans les cas de vol qualifié, 9 p. 100 ont songé à poursuivre et 2 p. 100 ont consulté un avocat.

Pour conclure, on peut affirmer catégoriquement que la poursuite en dommages joue un rôle insignifiant dans l'indemnisation des victimes des criminels.

#### *Les pertes nettes*

Compte tenu de tous les dédommagements obtenus, en justice et hors justice, 55 p. 100 des victimes des crimes étudiés sont sorties de leur aventure avec une perte nette. Naturellement, cela veut dire que 45 p. 100 ont éventuellement recouvré la totalité de leurs frais et pertes. (Il n'est tenu compte dans ce

calcul que des pertes économiques et non des souffrances, dont un juge tiendrait compte si la loi sur les dommages était appliquée.)

L'examen des pertes nettes subies par 55 p. 100 révèle qu'elles n'ont pas été considérables, car 35 p. 100 ont perdu de \$1 à \$49 et 17 p. 100, de \$50 à \$99. Les autres ont perdu un peu plus: 16 p. 100 entre \$100 et \$199, 8 p. 100 entre \$200 et \$299, 7 p. 100 entre \$300 et \$399, 2 p. 100 entre \$400 et \$499, 9 p. 100 entre \$500 et \$599, 3 p. 100 entre \$1,000 et \$2,000 et 2 p. 100 ont perdu plus de \$2,000. Par conséquent, au moins 47 p. 100 de ceux qui ont subi des pertes ont perdu plus de \$100 et environ 14 p. 100 ont perdu plus de \$500.

#### • 1135

Les pertes subies par toutes ces victimes totalisaient \$23,329, la perte nette moyenne étant d'environ \$251. Naturellement, nous n'avons pas tenu compte des cas d'homicide, qui entraînent des pertes beaucoup plus considérables. En ce qui concerne les viols, la perte nette moyenne subie par les victimes à Toronto est de \$77, tandis qu'elle est de \$264 dans les cas de blessures et de \$272 dans les cas de vol qualifié.

Les pertes insignifiantes de \$1 à \$49 forment seulement 4 p. 100 du total des pertes nettes, mais ont été subies par 35 p. 100 de ceux qui ont subi des pertes nettes. D'autre part, seulement 5 p. 100 des victimes ont perdu plus de \$1,000 mais leurs pertes forment 46 p. 100 du total des pertes nettes subies. Ainsi, la plus grande partie des victimes pourraient être dédommagées à peu de frais, tandis que l'indemnisation du petit nombre qui ont subi de grosses pertes coûterait plus cher.

En résumé, ces constatations préliminaires indiquent qu'un grand nombre des victimes, soit 79 p. 100, subissent initialement des pertes économiques quelconques. Une part considérable de ces pertes est couverte par des recouvrements obtenus hors justice grâce aux divers régimes d'assurance qui existent, mais la plus grande partie n'est pas remboursée. Théoriquement à la disposition de toutes les victimes, la loi sur les dommages est loin de les indemniser, car 4 p. 100 seulement d'entre elles ont réussi à obtenir de l'argent de leur assaillant en s'adressant aux tribunaux. Mais compte tenu de tous les dédommagements reçus, on constate que quelques-unes seulement des victimes de viols, blessures et vols qualifiés ont subi des pertes nettes considérables. Tout de même, ce sont justement les grosses pertes qui ont besoin de retenir l'attention de la société.

Est-ce qu'un régime d'indemnisation des victimes des criminels au Canada serait prohibitif? En Grande-Bretagne, la plupart des prestations aux victimes des criminels sont petites, étant fréquemment inférieures à 200 livres. Il est rare que les sommes adjugées soient considérables: par exemple, un étudiant qui avait été blessé au cerveau a reçu 15,000 livres (je crois que c'est le plus gros montant accordé jusqu'ici); un garçonnet rendu aveugle a reçu 13,500 livres; la veuve et les deux enfants d'un homme qui avait perdu la vie en poursuivant un maraudeur ont reçu environ 5,500 livres. Je crois que les résultats seraient identiques au Canada.

Essayons un peu de transposer le régime britannique au Canada. Au cours des deux premières années, le régime britannique a versé 1,979 indemnités totalisant 727,953 livres, soit une indemnité moyenne de 368 livres. En dollars canadiens, le coût pour les deux premières années s'établit à environ \$2,000,000. Mais les frais d'application du régime britannique ont augmenté depuis son établissement à mesure qu'il devenait mieux connu et que les demandes d'indemnisation se réglaient après les retards inévitables. En juillet 1966, par exemple, le régime a payé 78,000 livres ou environ \$200,000. A cette cadence plus normale, il semble que le régime britannique distribuera environ \$2,500,000 par année. Étant donné que la population britannique est de 50 millions et la nôtre de 20 millions, un régime semblable au Canada coûterait environ \$1,000,000 par année (en excluant naturellement les frais administratifs et en supposant que tous les autres facteurs seraient les mêmes), c'est-à-dire une contribution de 5 cents de la part de chaque Canadien. (Il ne faut pas oublier que le régime britannique indemnise pour les souffrances endurées et qu'il est assorti d'un ticket modérateur ou soustraction de 50 livres ou trois semaines de salaire.)

Faudrait-il établir un régime d'indemnisation des victimes des criminels? Vous, les législateurs, vous devez examiner le pour et le contre, peser les faits qui vous sont présentés, évaluer le coût d'une réforme semblable et faire votre choix pour le Canada suivant votre conscience. Cependant, une chose certaine, c'est que les personnes victimes des criminels sont en grande majorité favorables à un régime semblable, car parmi celles que nous avons interrogées, 92 p. 100 ont dit que les victimes devraient être indemnisées. Merci messieurs.

**Le président:** Merci beaucoup, docteur Linden. Messieurs Howe, McCleave et Aiken ont manifesté l'intention de poser des questions.

• 1140

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Ma question sera brève, monsieur le président. Au début, vous avez dit qu'il était possible d'obtenir un dédommagement de l'assaillant si celui-ci a été appréhendé et s'il est solvable. Si le coupable n'est pas appréhendé, il n'y a rien à faire actuellement?

**Le Dr Linden:** Non, sauf dans les cas d'accident de circulation comme vous le savez. Si un homme se rend coupable d'un délit de circulation, qu'il s'agisse d'une infraction aux lois de circulation ou au code pénal, parce qu'il a renversé quelqu'un, il existe au pays des caisses pour jugements non satisfaits, mais il n'y a pas d'autre moyen d'indemnisation, sauf l'assurance privée. Naturellement, il y a des régimes publics d'hospitalisation et de soins médicaux dans certaines provinces, mais aucun régime judiciaire d'indemnisation. Il n'y a personne à poursuivre et je pense que c'est vraiment là le problème qui existe aujourd'hui.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Permettez-moi d'abord de dire que je suis tout à fait pour ce que vous proposez. Mes questions n'ont pas pour objet d'indiquer le contraire.

**Le Dr Linden:** J'ai vraiment pris bien soin de ne pas laisser entendre...

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Alors, je le dis carrément. Je suis pour. Est-ce que vous proposez—vous voudriez peut-être employer un autre mot—que les victimes soient indemnisées pour plus que les pertes nettes subies, c'est-à-dire qu'il y ait des indemnités fixes, ou bien que chaque crime soit un cas d'espèce?

**Le Dr Linden:** Tout dépend du coût. Le plus important, à mon avis, c'est de secourir financièrement ceux qui ont subi des pertes ou sont sans travail, et d'aider les veuves dont les maris ont été tués. Personnellement, je voudrais même qu'on fasse plus. Je voudrais qu'un montant soit adjugé pour les souffrances, qui feraient partie des dommages causés, mais cela coûterait plus cher et toute la question est de savoir combien nous sommes disposés à payer. Personnellement, je ne verrais aucun mal à appliquer la loi ordinaire sur les dommages. Et même, si j'avais une recommandation à faire, ce serait de créer une caisse pour les jugements non satisfaits rendus en faveur des victimes des crimes au lieu d'établir un organisme distinct. Je crois que les lois actuelles sur les dommages suffiraient tout comme dans le cas des conducteurs non assurés. Jusqu'ici, cependant, la

question n'a pas été suffisamment discutée dans le pays, car tout le monde pense qu'il faudrait créer une commission comme on semble avoir fait dans la plupart des régions où...

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Il suffirait de s'adresser au tribunal, qui fixerait le montant de l'indemnité?

**Le Dr Linden:** Oui. Évidemment, vous le savez, monsieur le président, la plupart de ces cas sont réglés exactement comme l'est la presque totalité des accidents d'automobile; il n'arrive que rarement que les réclamations aient effectivement à être tranchées par un tribunal. Très souvent, les intéressés n'ont même pas à consulter un avocat.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Bien entendu, si j'ai posé cette question, c'est parce que je ne sais pas ce qu'on entend exactement par acte dommageable («tort» en anglais).

**Le Dr Linden:** Je m'excuse. Je supposais que la plupart d'entre vous saviez ce que cela signifiait.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** La plupart de mes collègues ici sont avocats mais je ne suis que médecin; c'est pour cette raison que j'ai demandé s'il fallait que quelqu'un présente une demande pour obtenir une décision d'un tribunal. Vous avez dit que très souvent ces cas sont réglés entre particuliers. Est-ce qu'il existe une caisse établie à cette fin et, dans ce cas, comment en vient-on à une décision?

**Le Dr Linden:** La loi britannique déclare qu'en pareil cas les normes de la législation sur les actes dommageables doivent s'appliquer. Cependant, un maximum a été fixé car, si un millionnaire, par exemple, était blessé dans un accident de la route, il pourrait avoir le droit de réclamer de la partie responsable une somme d'un million de dollars ou l'équivalent de son revenu d'une semaine. Ne voulant pas aller jusque-là, les Britanniques ont fixé le maximum des dépenses encourues à deux fois le salaire industriel moyen. Ils ont aussi supprimé le droit à des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, dans les cas où une forte amende est imposée au défenseur. L'État a statué qu'il ne devrait pas payer ces sommes parce que la responsabilité ne retombe pas en réalité sur lui. Je le répète, abstraction faite de certains maximums, on applique les normes habituelles afférentes aux actes dommageables. D'autres pays ont fixé un maximum de \$5,000 ou de \$2,000 en appliquant les normes habituelles des tribunaux jusqu'à concurrence de ce plafond. Il s'agit en somme de déterminer le coût et de décider quelle somme vous êtes disposés à affecter à cette fin.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** On a donc nivelé certains des normes économiques?

**Le Dr Linden:** En effet.

**M. McCleave:** Le Dr Howe a posé une des questions que je me proposais de poser moi-même. Cependant, j'en ai une autre. Vous le savez, nous nous sommes souvent heurtés à des difficultés constitutionnelles dans le passé lorsque nous avons discuté ce sujet. Il faut se demander si le gouvernement fédéral est habilité à légiférer à l'égard de ce dédommagement,—principe que, pour ma part, j'accepte,—ou s'il y aurait lieu de constituer, pour les victimes de jugements non exécutés, une caisse alimentée à parts égales par les autorités fédérales et provinciales? Avez-vous des idées là-dessus, docteur?

• 1145

**Le Dr Linden:** Je ne suis pas un spécialiste des affaires constitutionnelles mais je me suis entretenu de la question avec plusieurs personnes. La façon la plus facile de procéder serait sans doute la collaboration sur la base du partage des frais, l'initiative, et peut-être aussi une partie des fonds, devant venir du gouvernement fédéral, quelque chose qui s'apparenterait en somme au régime d'assurance médicale. Ce serait sans doute la solution la plus acceptable. Certains de mes collègues, qui s'y connaissent en droit constitutionnel, m'assurent que le gouvernement fédéral, aux termes de l'article 91 (27) du Code criminel, pourrait ajouter une disposition en ce sens dans le droit criminel. Vous le savez, en vertu de l'article 6 (38) du Code pénal, la cour peut émettre une ordonnance de restitution mais, comme cela se limite aux cas de sentence suspendue, cette disposition est rarement, sinon jamais, appliquée. Ces collègues dont j'ai parlé semblent croire que le gouvernement fédéral pourrait, s'il le voulait, prendre cette initiative. La solution de rechange consisterait à suivre l'exemple des Britanniques qui n'ont même pas adopté de loi. Ils se sont contentés de réserver une certaine somme d'argent à cette fin; c'est une sorte de dédommagement *ex gratia*. Le gouvernement national, seule autorité du pays, verse tout simplement un dédommagement dans les cas méritoires. Je crois que rien n'interdit au gouvernement fédéral de distribuer des fonds.

**M. McCleave:** La caisse est-elle administrée par le département du secrétaire à l'Intérieur?

**Le Dr Linden:** Oui, par le département du secrétaire à l'Intérieur. Apparemment, on inscrit tout simplement un poste au budget; on s'en tient à certains principes directeurs. Tout est entièrement gratuit; il s'agit d'une subvention spéciale du gouvernement au sinistré.

Il y a donc au moins trois façons de procéder. Je suis sûr qu'on ne s'entendra pas sur la juridiction en matière de droit criminel mais si l'on procédait comme on l'a fait pour l'assurance médicale, je doute qu'il y ait désaccord.

**M. McCleave:** Nous pourrions peut-être demander à vos collègues si on ne pourrait pas recourir à la loi sur le régime d'assistance; il s'agit là, semble-t-il, d'un domaine qui se rattache de près aux problèmes sociaux qui découlent d'un besoin ayant sa source dans la conduite criminelle de certains éléments de la société.

**Le Dr Linden:** Bien entendu, le Régime d'assistance du Canada pourrait être étendu aux victimes du crime comme aux victimes de n'importe quelle autre catégorie d'accidents ou de sinistres mais il ne s'applique que dans de rares circonstances. Il faut qu'une personne soit sans le sou, sans travail et incapable de subvenir à ses besoins et la protection accordée est limitée. Beaucoup estiment que même ceux qui ne sont pas frappés d'une invalidité totale devraient avoir droit à un certain dédommagement.

**M. McCleave:** Je songeais plutôt aux rouages ou au mécanisme, sans qu'on adopte nécessairement les mêmes critères que ceux du Régime d'assistance.

**Le Dr Linden:** Oui. Il y a aussi d'autres régimes. Ainsi, parce que celui de la Californie est axé sur le besoin et sur l'invalidité totale, le dédommagement qu'il offre est limité et il n'est applicable que dans les cas extrêmes, lorsqu'une personne devient invalide ou se trouve dans une situation financière désespérée par suite d'un acte dommageable. C'est donc un régime très limité, le moins étendu peut-être de tous ceux qui existent en ce moment.

**M. McCleave:** Je vois que vous penchez plutôt du côté d'un dédommagement plus direct.

**Le Dr Linden:** Oui; et c'est possible financièrement. Je l'ai déjà dit—et ce n'est là qu'une grossière approximation—que cela ne coûterait à la nation qu'un million de dollars par année. J'ai lieu de croire que ce chiffre n'est pas très éloigné de la vérité car le régime de la Saskatchewan, qui a été consacré par une loi le printemps dernier et qui est entré en vigueur en septembre, a prévu, au budget, une somme de \$40,000 pour cette année. En comparant la population de la Saskatchewan à celle de l'ensemble du pays, on arrive à un chiffre assez rapproché d'un million de dollars. J'ai ici l'estimation de la Saskatchewan; j'imagine que ces calculs ont été faits avec le plus grand soin.

**M. McCleave:** J'ai une autre question qui m'est venue à l'esprit après le début de notre

conversation. Professeur Linden, j'ai pensé au cas d'un incendiaire qui détruit une usine et fait ainsi perdre leur emploi à un grand nombre de personnes. Il ne cause pas de tort physique mais il cause assurément un tort économique à ces gens. Après les études que vous avez faites, avez-vous à proposer une ligne de conduite qui pourrait s'appliquer à ces cas?

**Le Dr Linden:** Nous n'avons pas approfondi ce point mais une autre considération doit entrer en ligne de compte. Les problèmes ne manquent pas dans le monde et il faut aller aux plus pressants. Il nous a semblé que le problème le plus urgent est celui des gens qui subissent un tort physique, qui ont à acquitter des frais médicaux exorbitants et sont rendus incapables de travailler par suite d'un acte de violence physique. Évidemment, la situation pourrait devenir plus grave si ces cas se multipliaient.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Et les familles des victimes de meurtriers? Je me souviens d'un meurtre perpétré en Saskatchewan; cela coûtera plus de \$40,000.

• 1150

**Le Dr Linden:** Le régime de la Saskatchewan s'étend aux victimes du meurtre; heureusement, les meurtriers ne sont pas trop fréquents. Il faut aussi se demander s'il reste quelqu'un à dédommager. Quand toute une famille est anéantie, le père, la mère, et cinq petits enfants,—je ne me souviens pas très bien,—qui reste-t-il à dédommager? On ne va pas donner de l'argent à un ami sous prétexte que quelqu'un a été assassiné. Évidemment, si c'est le chef de famille qui est tué, l'épouse et les enfants auront besoin d'une somme appréciable. La loi actuelle ne prévoit à peu près aucun dédommagement dans le cas de meurtre d'un enfant. C'est le cas, par exemple, d'un enfant écrasé par une automobile. Sur ce point, la loi est brutale et cruelle. Quand on évalue ce que coûterait le paiement d'un dédommagement dans ces circonstances, on arrive à un chiffre qui est peut-être fort exagéré par rapport à la réalité.

**Le président suppléant (M. Wahn):** Si vous avez terminé, monsieur McCleave, M. Aiken posera maintenant ses questions et sera suivi de M. Tolmie, puis de M. Honey.

**M. Aiken:** D' Linden, le principe dont s'inspire le projet de loi, je pense, est celui du dédommagement des veuves et enfants d'une innocente victime d'un meurtrier. C'est le premier exemple auquel on songe lorsqu'il est question de dédommagement. Je regrette un peu que vos recherches ne se soient pas étendues au domaine du meurtre. Est-ce pour quelque raison particulière?

**Le Dr Linden:** Je m'excuse. Nous avons tenté d'étudier la question. Nous avons dressé la liste de huit ou neuf personnes assassinées à Toronto cette année; nous avons écrit à chacune des familles mais elles n'ont pas répondu à nos questionnaires. Nous avons écrit une deuxième fois, mais sans succès; nous leur avons ensuite téléphoné mais elles ne voulaient d'aucune façon communiquer avec nous. Une seule famille a répondu à notre questionnaire, je crois. C'est bien malheureux. Les cas de viol nous ont aussi causé des difficultés. Les gens ne veulent tout simplement pas en entendre parler. Il sera vraiment très difficile d'en arriver à des chiffres précis.

Autre chose: il semble que parfois ces meurtres soient en quelque sorte une affaire de famille en ce sens que c'est le mari qui tue sa femme, ou la mère son enfant. Bien entendu, occasionnellement, les circonstances sont plus dramatiques et c'est le gagne-pain de la famille qui est abattu. C'est de ces cas que nous nous préoccupons le plus. Quand on en dresse le bilan, cependant, on constate que la plupart du temps la perte financière des personnes à la charge de la victime n'est pas très lourde. Bien que ces cas nous paraissent affreux et horribles, il faut comprendre que, même si l'État veut offrir sa protection, il ne peut vraiment pas faire grand chose sur le plan financier.

**M. Aiken:** Avez-vous tenté d'établir la statistique de ces cas de meurtre au Canada et quel est le nombre des victimes innocentes qu'il y aurait lieu de dédommager?

**Le Dr Linden:** A ma connaissance, ce travail n'a pas été fait. Il devrait l'être. Il faudrait le confier à quelqu'un. Le Comité pourrait peut-être désigner quelqu'un à cette fin. De fait, on pourrait instituer un régime qui ne protège que les victimes du meurtre; c'est sans doute ce point qui préoccupe le plus M. Cowan qui, je pense, est le parrain du projet de loi. C'est peut-être aussi le point dont tout le monde se préoccupe le plus. Si l'on estime que le régime coûterait trop cher, le Parlement du Canada pourrait statuer qu'on ne dédommagera que les parents des victimes de meurtre et personne d'autre. Remettons-nous en-aux provinces. Le cas le plus dramatique est sans contredit celui du meurtre mais il n'y en a que 350 par année, y compris les cas d'homicide involontaire, de mort attribuable à la négligence criminelle, de meurtre du deuxième degré, et ainsi de suite. Par rapport au nombre total de crimes de toutes sortes (viols, vols, blessures et voies de fait), ce chiffre est quantité négligeable.

• 1155

**M. Aiken:** Une autre question seulement. Savez-vous si des études ont déjà été faites là-dessus ou faudrait-il que le Comité parte à zéro?

**Le Dr Linden:** A ma connaissance, l'étude que nous faisons en ce moment de ce problème est la seule qui ait jamais été faite dans ce domaine. La plupart des pays qui ont adopté des lois en ce sens ne semblent pas avoir révélé ce que ce dédommagement leur coûtait. Si l'on consulte les Livres blancs britanniques pertinents, il ne semble s'y trouver aucune statistique du coût; on y indique le nombre de crimes mais la statistique est très approximative. C'est une des raisons pour lesquelles, j'igamine, les Britanniques ont fait de ce régime un régime aléatoire et gratuit, afin de pouvoir appliquer les freins s'il devenait trop coûteux. Ils ont donc procédé par tâtonnements et très prudemment, sans doute avec raison, du moins en attendant qu'on ait pu acquérir une certaine expérience. En Nouvelle-Zélande, par exemple, les réclamations ont été très peu nombreuses. Pour la première année, c'est-à-dire cette année, il n'y en a eu que sept. De fait, il y en eu si peu qu'on a élargi les cadres initiaux du régime parce que son application a coûté moins cher qu'on l'avait supposé. Le coût n'a pas été tellement élevé.

**M. Aiken:** Si vous supposez que l'assurance-vie est assez généralement répandue au Canada, il pourrait être assez difficile de démontrer qu'il y a eu perte financière.

**Le Dr Linden:** Ici encore, tout dépend de qui l'on parle. Nous avons fait une triste constatation, à savoir que les victimes sont pauvres, et les meurtriers aussi. Souvent, ceux qui causent le tort et ceux qui le subissent n'ont pas eu comme la plupart d'entre nous la chance de profiter d'une bonne éducation. C'est un fait qui se reflète dans certaines autres de mes données statistiques. Comment se fait-il qu'il y ait eu si peu de cas où l'on ait eu à acquitter les frais hospitaliers et médicaux? Dans ma province, à peu près toute la population est couverte pour ce qui est des frais d'hospitalisation et la proportion est de 90 à 92 p. 100 pour les frais médicaux mais il semble que ce sont précisément ceux qui ne sont pas couverts qui sont victimes de voies de fait, de meurtre, de viol, de vol, et ainsi de suite. Ce sont les gens qui en ont le plus besoin qui en réalité ne peuvent obtenir ces services d'aucune source. Je crois qu'il en va de même de l'assurance-vie. On constate que, chez les victimes de meurtre, la proportion de ceux qui n'ont pas d'assurance-vie est beaucoup plus élevée que chez le grand public. C'est étrange mais c'est ce que vous constatez, je pense.

**M. Aiken:** Merci. Je n'ajouterais qu'un commentaire. Dans les crédits de plusieurs ministères, on prévoit des pensions de commisération à verser à des veuves de personnes ayant de longs états de service; aucune loi générale ne décrète le paiement de ces pensions. Estimez-vous qu'il serait bon de procéder de cette façon, c'est-à-dire par un poste dans les crédits, sans mesure législative mais en établissant certains critères?

**Le Dr Linden:** C'est une formule qui mérite notre attention. La ville d'Hamilton s'est inspirée de cette idée-là, n'est-ce pas docteur Howe? La municipalité peut, si elle le désire, verser un dédommagement aux victimes de crimes commis sur son territoire. Nous avons eu à Toronto le cas d'un certain M. Blank qui a été abattu pendant qu'il poursuivait un voleur de banque; la ville de Toronto a remis à sa veuve une somme de \$5,000 ou quelque chose d'approchant. Un gouvernement a toujours le droit de remettre de l'argent à quelqu'un qui, selon lui, le mérite. Quant à moi, cependant, la méthode des paiements *ex gratia* ne m'emballa pas. Je suis avocat et j'estime que si nous voulons établir une règle, il faut la consacrer par une loi afin que tous la connaissent. Les gens ont des droits ou ils n'en ont pas; s'ils n'aiment pas la façon dont ils sont traités, ils peuvent faire appel à un tribunal ou à une autre autorité et obtenir justice. Quoi qu'il en soit, à titre d'essai, il serait peut-être bon de s'inspirer de l'expérience britannique; là encore, cette expérience ayant été faite, elle n'est plus aussi nécessaire pour nous.

• 1200

**Le président suppléant (M. Wahn):** M. Tolmie va maintenant poser ses questions; il sera suivi par M. Honey, puis par M. Choquette.

**M. Tolmie:** Professeur Linden, si j'ai bien compris, vous avez dit que le régime britannique n'est pas consacré par une loi et qu'il ne comporte pas de liste de crimes déterminés; il est très souple. Les autres, les régimes de la Nouvelle-Zélande, de la Saskatchewan et de New-York énumèrent certains crimes. Je me demande ce que vous pensez des mérites respectifs de chacune de ces deux catégories de régimes.

**Le Dr Linden:** Cela n'importe pas beaucoup. Je crois que, pour ma part, je préférerais une sorte de régime mixte comportant une liste. Certains délits y seraient inclus mais aucune catégorie de crimes n'en serait exclue. C'est le cas de certains des régimes actuels. On y énumère certains crimes mais le régime s'étend à tous les cas qui, de l'avis de la commission, méritent un dédommagement. On a donc au moins toutes les directives nécessaires sans que pour cela l'organisme qui

administre le régime soit privé de la latitude voulue. Je ne crois pas que cela importe beaucoup. Les Britanniques, qui ont un régime souple, accordent en somme un dédommagement à l'égard d'à peu près toute la gamme des crimes. On peut dresser une très longue liste de crimes mais, quand on y regarde de près, il est possible de les ramener à quatre ou cinq grandes catégories; les autres cas ne se présentent que très occasionnellement.

**M. Tolmie:** De même, si je comprends bien, l'adjudication d'un dédommagement, sous l'un ou l'autre des quatre régimes de New-York, de Nouvelle-Zélande, de Saskatchewan et de Grande-Bretagne, ne dépend pas d'une sentence de culpabilité. Autrement dit, même si un accusé était exonéré, les parents de la victime pourraient être dédommagés. Qu'en pensez-vous?

**Le Dr Linden:** Je crois que c'est d'importance capitale car, pour à peu près la moitié ou plus des crimes qui sont commis, on ne retrouve pas le coupable. En pareil cas, s'il fallait attendre une sentence de culpabilité, la moitié des victimes seraient automatiquement exclues. Il ne vaudrait guère la peine d'établir un régime qui ne protégerait que la moitié des victimes du crime.

**M. Tolmie:** Supposons qu'un suspect est retrouvé, accusé et jugé non coupable?

**Le Dr Linden:** C'est une des raisons pour lesquelles je préfère qu'on ait recours à une loi ordinaire sur les actes dommageables car les normes de la preuve y sont beaucoup moins rigides que celles du droit criminel. Un doute raisonnable suffit; on doit se fier au vraisemblable. La procédure ne protège pas l'accusé autant qu'elle le permettrait si dans la rédaction du procès-verbal on a mal épilé le nom de l'accusé; ces moyens de protection que prévoyait le code criminel autrefois étaient destinés à protéger l'accusé qui était invariablement condamné à la pendaison. On avait prévu toutes ces mesures de protection dans la loi à une époque où l'on devait protéger les gens de l'échafaud. La loi sur les dommages ne pourrait-elle pas prévoir de telles mesures si bien qu'elle deviendrait plus généralement accessible, responsable, et c'est là une raison qui détermine mon choix. Mais il y a des cas difficiles. Prenons, par exemple celui de l'aliéné ou de l'enfant qui commet un «crime». Il ne peut pas à vrai dire le rendre coupable de son «crime» à cause de son jeune âge ou, s'il est aliéné, il ne se rend pas compte de ses actes. On ne pourrait probablement pas l'accuser de négligence, de dommage causé ou de malice possible non plus. Mais selon le plan anglais, il faudrait indemniser ces gens si leur crime résulte d'un état d'aliénation mentale ou d'ivresse ou

de quelque chose du genre, comme s'ils étaient des gens responsables. C'est une autre façon de faire mais il reste un problème. Tout dépend de la défense que vous avez à présenter. Si on a violé cette jeune fille et que l'accusé n'est pas celui qui en est responsable—c'est le premier visiteur qu'elle a reçu qui l'a violée—on devrait l'indemniser, que l'on condamne le coupable ou non. On ne peut faire reposer un jugement en pareil cas uniquement sur la présence ou sur l'absence d'un élément de culpabilité. Cette situation présente des difficultés.

Le problème majeur vient du cas où il ne se serait pas commis de délit. Considérons le viol, le crime le plus fréquent. La femme prétend qu'on l'a violée. L'autre partie dit qu'elle y a consenti. Dans pareil cas on pourrait assister à un procès judiciaire fort intéressant et important à la fois parce que si, de fait, elle a consenti, elle devient coupable de ce qui lui est arrivé et elle ne devrait bénéficier d'aucune indemnisation ou, du moins, son indemnité devrait en être réduite. Je crois que la plupart des plans stipulent que si la victime d'un délit en est en partie responsable, le comité ou l'autorité à qui il incombe d'en décider peut retenir l'indemnité, la réduire ou la refuser tout à fait.

• 1205

**M. Tolmie:** C'est, je crois, le cas présenté dans votre mémoire. S'il s'agit d'une personne fort respectable et si l'on soupçonne la possibilité d'un consentement ou une certaine responsabilité de sa part on peut lui réduire son indemnité en conséquence. Voilà tout.

**M. Honey:** Monsieur le président, j'ai quelques questions seulement à poser. Docteur Linden, si je me reporte aux questions que posait M. Aiken, je me demande si vous avez exploité à fond tous les faits. Il me semble difficile de concilier vos données selon lesquelles 36 pour 100 seulement de ceux qui ont répondu à l'enquête se trouvaient dédommagés aux termes des plans actuels de soins médicaux et votre déclaration selon laquelle 95 pour 100 des habitants de l'Ontario en sont protégés. Avez-vous fouillé cet aspect. Est-ce que ça ne clocherait pas ici?

**Le Dr Linden:** Je devrai revoir ces chiffres. Certains qui ont reçu une indemnité partielle ne sont pas compris dans ces données. Il y en avait plusieurs.

**M. Honey:** Vous avez dit que 36 pour 100 avaient reçu une indemnité complète.

**Le Dr Linden:** C'est juste. Il y en a quelques-uns qui n'ont bénéficié que d'une indemnité partielle et le reste n'ont rien reçu. On pourrait expliquer d'une façon en disant qu'il y a plus de gens pauvres, de gens qui ne sont pas protégés, qui sont victimes de crimes

parce qu'ils se trouvent dans un milieu où vivent les criminels mêmes, plus ou moins. Ceci expliquerait une certaine réduction.

**M. Honey:** Oui.

**Le Dr Linden:** Un autre facteur qui justifierait peut-être une telle situation est qu'on ne répond pas toujours complètement et avec précision à ces questions. Il arrive que les gens ignorent si leurs dépenses leur seront remboursées ou non. Ils peuvent, après s'être rendus chez un médecin, déclarer qu'ils ont eu des dépenses à faire mais ils ne voient jamais de facture; ce n'est jamais eux qui paient véritablement; le médecin peut ne jamais envoyer de facture ou il en enverra une au P.S.I. qui à son tour la paiera mais il se trouverait peu de gens pour dire ce qui ce serait vraiment passé.

**M. Howe (Hamilton-Sud):** Puis-je dire un mot ici et vous répondre en tant que médecin. Il y a des compagnies qui n'accepteront pas la responsabilité envers un tiers. A.M.S. par exemple n'indemniserait pas un tiers. Je me rappelle un patient, grièvement blessé dans un accident d'automobile, que A.M.S. ne voulait pas indemniser parce qu'il y avait déjà deux parties en cause et la compagnie se refusait à reconnaître l'indemnité d'un tiers. Est-ce bien l'expression juste, responsabilité?

**Le Dr Linden:** Oui. Il y a encore une possibilité. Il y en a d'autres mais ce mémoire en tient compte. J'ai aussi fait une étude des accidents d'automobiles et j'ai découvert que, bien que beaucoup de gens se trouvaient protégés, lorsqu'on regardait ces chiffres il arrivait d'une façon ou d'une autre les gens impliqués dans ces accidents n'étaient pas protégés ou n'étaient pas conscients de leurs droits et n'ont pas demandé d'indemnité. Je crois qu'il se glisse des erreurs dans les renseignements que les gens nous fournissent.

**M. Honey:** Est-ce que vous n'avez pas eu l'occasion de le contrôler?

**Le Dr Linden:** Pas complètement.

**M. Honey:** Un dernier détail, Monsieur Linden. Êtes-vous d'avis qu'un plan, conçu conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux ou par les provinces, selon le cas, devrait prévoir une indemnité dans le cas du viol? En supposant que l'assaillant fût responsable financièrement et que la victime présentât ses droits devant une cour civile, on soumit son cas à une cour civile, dans certains cas elle recevrait une indemnité substantielle pour dommage à sa santé, pour des traitements psychiatriques et les quelques impondérables qui pourraient en résulter. Seriez-vous d'avis que le gouvernement devrait s'occuper d'indemniser les gens en plus de...

**Le Dr Linden:** Certainement pas en plus de...

**M. Honey:** Pas en plus de ce que ses droits lui accorderaient; je ne proposais là qu'un exemple. Je veux parler du cas d'une jeune fille dont l'assaillant serait impécunieux. Êtes-vous d'avis qu'elle devrait exiger une indemnité auprès du comité du gouvernement et serait-ce là un champ d'indemnisation valable?

• 1210

**Le Dr Linden:** Je crois qu'on devrait traiter l'affaire comme s'il s'agissait d'un cas d'accident d'automobile. Si vous avez affaire à un défendeur assuré, vous avez droit de poursuite contre lui, vous intentez cette poursuite et vous récupérez votre argent. Personne ne s'en inquiète. Toutes les provinces du Canada et plusieurs états américains ont créé des fonds d'indemnités non satisfaites, comme un genre de dernier ressort du défendeur impécunieux et sans assurance. On pourrait pratiquer le même procédé dans ce domaine. Si quelqu'un a de l'argent—pas un homme de paille—la personne qui subirait son assaut devrait être en mesure de le poursuivre pour récupérer ce qui lui revient aux termes de la loi. Si le défendeur se fait indemniser, il n'est nul besoin pour lui d'assistance ou, du moins, l'indemnité reçue devrait compter ou devrait être déduite de tout dédommagement que l'État lui accorderait.

L'autre problème est celui du temps écoulé entre le moment du dommage causé et celui de la défense devant les tribunaux—si la cause y est présentée—ou même le moment de l'indemnité qui pourrait se faire six mois, neuf mois, ou un an après. Il y a beaucoup de mérite en faveur d'un plan qui indemniserait sur-le-champ la victime d'un crime après quoi l'état intenterait une poursuite en faveur de la personne lésée au moyen des droits de subrogation—beaucoup de décrets comprennent ce droit de subrogation—contre l'assaillant dont l'état recouvrerait l'argent qu'il aurait payé à la victime. Évidemment, si l'état recouvrerait plus que ses déboursés—comme le demandeur se trouverait affecté dans un tel cas—c'est ce dernier qui recevrait le solde. Si l'état recouvre sa part, ce n'est qu'à ce moment que cette somme serait payée à compte. Mais ce sera plutôt rare. Il n'y a pas tellement de criminels qui ont les moyens de payer. La proportion de 4 pour 100 est assez élevée parce que ces délits motivés que nous avons étudiés sont ceux où l'on a attrapé le coupable. Nous n'avons pas étudié les cas où le coupable n'a pas été pris parce que tout recouvrement serait alors impossible s'il n'était pas pris. C'est l'expérience qu'on a faite. Il y a évidemment 4 pour 100 des criminels qui ont les moyens de payer, ce qui constitue un groupe assez restreint.

**M. Honey:** Je suis d'accord avec vous. Je veux m'assurer que nous nous accordons parce que ce serait une façon réaliste d'aborder la solution si la victime pouvait présenter sa demande d'indemnisation à l'état sur-le-champ qui la fixerait. L'état pourrait alors mieux établir si oui ou non il devrait faire appel à des droits de subrogation pour poursuivre l'assaillant.

**Le Dr Linden:** Oui. Cela pourrait certes se faire d'une façon semblable à l'établissement des indemnités prévues aux termes du plan d'assurance hospitalisation de l'Ontario.

**M. Honey:** Oui.

**Le Dr Linden:** On pourrait le faire de cette façon-là ou, encore, on pourrait laisser au demandeur le choix du procédé qu'il préfère. Si quelqu'un désire exercer ses droits particuliers, il devrait avoir le loisir de le faire. S'il préfère toucher son argent tout de suite, régler ses frais et se joindre à l'état dans une poursuite commune contre défendeur, libre à lui.

**M. Honey:** Merci.

[Français]

**M. Choquette:** Monsieur le président, j'aimerais poser une question supplémentaire.

**Le Dr Linden:** J'essaie de vous comprendre.

**M. Choquette:** Dans le cas de viol, ce qui m'intéresse plus particulièrement, étant donné que je suis célibataire et que je suis toujours exposé à des aventures, je voudrais savoir si la victime d'un tel crime qui ne requiert aucun soin, soit de la part de médecins ou de psychiatres, subit nécessairement un préjudice moral. Alors, à ce moment-là, le seul préjudice moral pourrait-il servir de base à la réclamation? En effet, je vois à la page 3 de votre mémoire:

[Traduction]

Il est assez surprenant de constater que les victimes de délits ou d'actes violents n'ont pas toutes subi des pertes financières. Par exemple, la victime d'un viol pourrait n'avoir aucun besoin et pourrait ne pas recourir à des soins médicaux.

[Français]

Alors s'il n'y a aucun soin, soit de la part des psychiatres, soit des médecins, il reste quand même qu'il y a un préjudice moral assez fort. Ce préjudice pourrait-il servir de base à une réclamation, dans l'optique où vous vous situez?

**Le Dr Linden:** Je ne pourrai pas répondre en français.

[Traduction]

Je suis d'avis que la femme qui vivrait une expérience aussi affreuse devrait recevoir une

indemnité. Une femme mariée pourrait être violée par trois hommes; l'affaire finie, les hommes la quitteraient et elle pourrait reprendre le chemin de la maison très malheureuse et très abattue, mais sans être malade, sans devenir enceinte mais en proie à une souffrance psychique. Il n'en reste pas moins que c'est un domaine où l'État se sentirait à bon droit obligé envers cette femme à qui il verserait une indemnité. Il ne s'agirait pas d'une grosse somme d'argent—voilà l'important—mais cela servirait de témoignage où l'État déclarerait en fait: «Nous sommes peiné, nous sommes navrés, voici un peu d'argent. Nous espérons que cela vous aidera à vous sentir un peu mieux. Allez passer une semaine en Floride et essayez d'oublier.»

• 1215

[Texte]

**M. Choquette:** Une dernière question. S'il n'est pas possible de retracer l'auteur du crime, quel genre de preuve exigeriez-vous de la part des réclamants?

[Traduction]

**Le Dr Linden:** C'est ce qui se passe maintenant. Je crois que le Québec possède un fonds pour indemnités non satisfaites. Le demandeur déclare qu'il a été blessé par une auto qui l'a renversé—une auto bleue—qui s'est enfuie. Il doit démontrer à la satisfaction du tribunal que telle est bien la réalité. Il y en a qui mentent mais habituellement la vérité vient à sortir. Il produira un témoin—quelqu'un l'accompagnait peut-être—il montrera une contusion, une cicatrice et il devra s'être trouvé au lieu dit. Sa déclaration sera: «Oui, c'était une auto bleue portant les plaques d'immatriculation numéro 342.» La même chose se produirait dans le cas d'un crime où le demandeur déclarerait: «Un homme masqué s'est approché, a saisi ma sacoche, m'a asséné un coup sur la tête et est parti en courant.» On regarde la personne et on se dit: «Pourquoi inventerait-elle une histoire semblable? Les cicatrices sont bien là, les gens à qui elle a accouru pour se plaindre du méfait subi sont présents, l'agent qui a mené l'enquête y est aussi et vous évaluez le cas. La plupart du temps vous pouvez déclarer le mensonge, je crois.»

[Texte]

**M. Choquette:** Et les seuls abus qui pourraient se commettre se rattacheraient, par exemple à des vols de porte-feuilles. Quelqu'un pourrait dire: «J'avais cinq cents dollars dans mon porte-feuilles. Il est disparu.» Il pourrait faire une déclaration assermentée: «Je jure que j'avais un porte-feuilles conte-

nant la somme, soit de cinq cents ou de mille dollars. On me l'a volé. Je ne sais pas qui, mais il a disparu.»

A ce moment-là on ouvre la porte à des abus assez considérables. Je vous soumetts le cas tout simplement pour connaître votre réaction parce que je sais bien que n'importe quelle législation ouvre la porte à des difficultés énormes.

[Traduction]

**Le Dr Linden:** Si vous disposez d'un fonds pour indemnité non satisfaites, par exemple, l'État ou la province défend la personne inconnue—elle est partie—et l'État déclare: «Nous prenons sa défense. Nous nions ce que vous déclarez, nous n'y croyons pas.» Le demandeur se lève et raconte son histoire. L'avocat de la défense se lève et lui demande: «Très bien, où avez-vous pris cet argent? Vous ne gagnez que \$50 par semaine. Que faisiez-vous avec \$500 dans vos poches? L'autre répond: «On me l'avait donné» ou «Je l'ai trouvé.» On ne le croira pas. S'il s'agit d'un professeur ou d'un avocat, pour qui il est normal d'avoir \$500 dans ses poches, on pourra le croire. Il n'a pas de raison de jouer à l'escroc, de mentir à la cour pour \$500.

J'admets qu'on peut tricher de quelques dollars mais la plupart des gens ne sont pas disposés à se donner autant de peine. Si vous désirez voler, il y a des moyens plus simples de le faire que de paraître devant un comité pour dire que vous êtes victime d'un crime afin de toucher \$500. Le risque est beaucoup plus grand que d'aller tout simplement assommer quelqu'un, lui prendre son argent et vous enfuir. Il y a ce danger, évidemment, mais je crois qu'il faut s'en remettre à notre système judiciaire pour déceler les menteurs et les escrocs, du moins, dans la plupart des cas. Que nous nous fassions tricher de quelques dollars ne justifie pas l'annulation du droit de tous les demandeurs honnêtes à recouvrer leur bien perdu.

[Texte]

**M. Choquette:** Merci beaucoup.

[Traduction]

**M. Pugh:** Docteur Linden, j'aurais quelques questions seulement à vous poser. Ces indemnités seraient-elles, selon vous, payées à même les revenus généraux ou si vous voyez ce fonds tirer ses argents d'une autre source.

• 1220

**Le Dr Linden:** La réponse est très difficile à donner parce qu'on ne peut s'assurer contre ce genre de choses. Pour le cas du fonds pour indemnités non satisfaites, c'est une autre affaire puisque les argents proviennent de la vente des permis. Il n'y a pas à vrai dire un groupe particulier de gens que l'on pourrait

soumettre au paiement d'une prime d'assurance. Certains plans précisent qu'on devra obliger l'accusé à rembourser au gouvernement le montant de l'indemnité que ce dernier aura payée, s'il le peut, évidemment, et que cet argent soit versé au fonds. Des hommes d'étude ont recommandé que l'on mette ces gens au travail durant leur séjour en prison, s'ils y sont, afin de rembourser les torts subis par la victime. Il se trouve des sociologues qui défendent que ce serait la meilleure façon de traiter le criminel qui, plutôt que d'avoir à régler sa dette envers la société, et se sentir ainsi déchargé de son obligation, devrait en fait régler sa dette envers la personne à qui il aurait causé un tort ou à la femme dont il aurait tué le mari.

**M. Pugh:** J'aimerais traiter de ce point bien précis. S'il est résulté un dommage par suite d'un acte délictueux, il est fort possible que la personne responsable devra aller en prison, régler son compte envers l'État, demeurer passible d'une poursuite devant les tribunaux et avoir à payer la note complète des dommages qui s'en seraient suivis. Il m'intéresserait de suivre le raisonnement qui se ferait là-dessus.

Il me semble que l'un des obstacles s'opposant à la mise en vigueur d'un tel plan serait le même que celui auquel ont eu à faire face la plupart des provinces lorsqu'elles ont initié le fonds pour les indemnités non satisfaites. Elles ont commencé par indemniser les blessures personnelles, d'une façon limitée seulement, mais non les dommages à l'auto. Croyez-vous que ce serait un bon moyen d'initier ce plan?

**Le Dr Linden:** Oui, je crois que ce serait un bon moyen. Ce serait une façon de régler et de contrôler. Il n'y a pas de tort à se limiter au début.

**M. Pugh:** La plupart des fonds ont commencé par consentir des indemnités très limitées. Ils les ont augmentées à \$10,000 par vie. Si je ne m'abuse, la Colombie-Britannique accorde maintenant \$30 mille ou \$50 mille par vie.

**Le Dr Linden:** \$50 mille en Colombie-Britannique.

**M. Pugh:** \$50 mille aux termes du TVIF, le Fonds d'indemnités pour les victimes de la route.

**Le Dr Linden:** Oui, et ils ont maintenant étendu leur activité jusqu'aux aspects commerciaux des profits, des pertes et ce genre de problème. Je crois à la sagesse des débuts assez modestes où l'on paierait des indemnités limitées. Si vous voyez alors que le plan fonctionne bien et qu'il y a des fonds en disponibilité, vous pouvez étendre votre activité.

**M. Pugh:** Je me demande s'il revient à l'État de payer ce genre d'indemnité? Je me reporte seulement aux arguments que l'on a fait valoir au moment du projet de loi sur la pendaison, ou sur la suppression de la corde. On a beaucoup parlé du devoir de tout citoyen de prêter son concours à la police dans un moment de danger. Il y avait aussi le fait que, aux termes de la loi, le citoyen à qui un agent de police ou de la paix demandait son aide devait y consentir sous peine de poursuite. Seriez-vous d'avis qu'il incomberait à l'État d'indemniser tout tort ou toute perte de vie survenant dans de telles circonstances?

**Le Dr Linden:** J'ai composé un article à propos de cet exemple même où je disais qu'il semble assez étrange que vous demandiez à quelqu'un d'accourir à l'aide d'un policier et que vous ne prévoyiez pas d'indemnité pour ce citoyen.

**M. Pugh:** Est-ce à partir de ce principe que vous seriez en faveur du plan?

**Le Dr Linden:** Oui, c'est vrai, mais en Ontario, par exemple, depuis longtemps—on faisait des déclarations, je ne sais comment, en ignorant tout à fait cette disposition que nous avons—l'article 122 de la Loi sur la compensation des travailleurs déclare que tout homme dont un agent de police sollicite l'aide en vertu de l'article 110 du code criminel, et qu'il s'y prête, ce citoyen devient serviteur de la Couronne, un employé de la Couronne durant le temps où il aide l'État. S'il se trouve blessé durant ce service, il l'est au travail d'où il devient éligible aux prestations prévues par la Loi sur la compensation des travailleurs au même titre qu'un ouvrier industriel ou un travailleur d'usine. Il se présente, reçoit tous les soins médicaux et hospitaliers sans frais et touche une indemnité pour salaire perdu comme un travailleur, ce qui me paraît une législation excellente.

**M. Pugh:** Que je sache, ce n'est pas un des arguments que l'on a fait valoir au cours de l'étude du projet de loi sur la pendaison. C'est à la Chambre que les débats se sont déroulés autour de ce point, un point très valable.

**Le Dr Linden:** Mais il ne s'agit là encore que d'une situation très définie. Le nombre des victimes du crime, blessées en aidant un agent de police à arrêter quelqu'un, est très négligeable. Chaque fois qu'un tel événement se produit, les journaux en font grande mention tellement les cas en sont peu fréquents et tellement il s'agit là d'un événement presque unique en son genre.

On ne se fait pas voler en aidant un policier, il n'est pas normal de se faire voler en prêtant main-forte à un policier; il y a toute une foule de crimes qui ne peuvent avoir lieu au moment où l'on est en train d'aider un agent de police. Mais ces gens au moins

devraient toucher une indemnité. La chose est prévue en Ontario et l'on a même créé une nouvelle loi qui a changé un peu les dispositions de l'ancienne pour amplifier cet aspect particulier parce que dans ces situations au moins, où quelqu'un se prête au service de l'État, je crois qu'il est impossible de leur refuser une protection.

• 1225

**M. Pugh:** J'ai remarqué que dans votre mémoire, vous faites allusion au système britannique, au coût total et au facteur de croissance y afférant. Diriez-vous que les bénéfices accordés en Grande-Bretagne sont beaucoup moins élevés que ceux que l'on accorde ordinairement chez nous, en tenant compte particulièrement des circonstances signalées à Ottawa?

**Le Dr Linden:** Je crois qu'en général ils seraient probablement moins élevés. Il est très difficile de porter un jugement précis à cet égard, mais j'estime que les Canadiens ont généralement des salaires plus importants et ils sont exposés à perdre davantage s'il sont blessés et doivent s'absenter de leur lieu d'emploi. Je crois que nos frais hospitaliers et médicaux seraient également plus élevés.

**M. Pugh:** Le chef d'une famille qui fait un gros salaire pourrait donc mettre notre caisse en très mauvaise posture pour plusieurs années à venir.

**Le Dr Linden:** Tout dépendra de l'importance de votre caisse. Je crois que nous parlions tantôt d'une limite à établir. Nous pourrions toujours l'établir à \$25,000.

**M. Pugh:** Vous croyez donc que ce serait une bonne idée de créer une caisse et de fixer une limite, au début, limite que nous pourrions toujours modifier si le besoin s'en fait sentir.

**Le Dr Linden:** Je le crois. J'estime que vous devriez allouer une certaine somme d'argent. C'est ce qu'on a fait en Californie, par exemple. En lançant le programme, on s'est dit que c'était une bonne initiative, mais on n'avait pas beaucoup d'argent à y consacrer. On a prévu à cette fin une somme de \$100,000 et le régime s'en trouvait donc tout à fait limité. A ma connaissance, la caisse n'a pas été élargie.

On a vu une situation analogue en Saskatchewan. Ces gens se sont dit: «Bien, allons-y pour \$40,000 et nous verrons ce qui va arriver. Si nous ne dépensons pas tout cet argent, nous pourrions élargir notre caisse. Si nous l'épuisons trop rapidement, nous ferions bien de reconsidérer toute l'affaire et peut-être de réduire les prestations.» Je crois que c'est tout à fait raisonnable quand on tente une expérience du genre.

Une autre façon d'administrer la caisse serait peut-être de n'accorder aucune indemnité, au début, pour les souffrances subies. Ou bien, vous pourriez fixer une limite de \$5,000 ou de \$10,000 en cas de décès. Quand il s'agit d'invalidité, vous pourriez verser une prestation de \$50 par semaine, ou à peu près, mais pas plus.

Il y a bien des façons évidemment de respecter ces limites. La meilleure, à mon sens, serait d'adopter un processus de déduction et c'est pour cette raison que je vous ai fourni tant de chiffres relativement à ces personnes qui avaient subi des pertes variant de \$1 à \$49. Ces gens ont rendu visite à un médecin ou à l'hôpital durant la nuit et ce fut tout. Ils étaient de retour au travail le lendemain, ou n'avaient perdu qu'un jour ou deux de travail.

Si vous étudiez soigneusement ces cas, vous verrez que l'on s'occupe d'un grand nombre de personnes en vertu du régime actuel. Plusieurs autres ne perdent que \$30, \$40, \$50 ou même \$70 et \$80 et ce n'est pas suffisant pour nous inquiéter. Ce qui nous inquiète, c'est qu'il y en a qui touchent plus de \$100, \$200 ou \$300. Une bonne façon de débiter serait d'avoir une allocation déductible de \$100, disons, ou de \$50, ou encore une allocation plus élevée de \$200 et de déduire. Je crois que vous devriez négliger toutes les petites réclamations parce que vous ne voudrez certes pas que l'on vous importune pour remettre à un individu les \$10 qu'il a déjà payés à un médecin.

**M. Pugh:** Avec un régime universel d'assurance frais médicaux, votre plus important contribuant sera la caisse provinciale. A l'exception des prestations versées au décès, diriez-vous que la majorité des réclamations auront trait à des frais médicaux, je veux dire le service le plus coûteux?

**Le Dr Linden:** Le plus coûteux? Non. Les pertes les plus sérieuses sont subies quand un individu devient invalide et ne peut plus travailler. L'argent commence à s'accumuler quand le soutien de la famille ne peut se rendre à son travail pendant six mois, un an ou même pour le reste de sa vie.

Il peut arriver qu'un travailleur soit rendu aveugle, ou qu'un accident analogue se produise, parce que quelqu'un aura échappé de l'acide sur lui. Les dépenses véritables commencent quand vous faites face à des pertes de revenus. Habituellement, les comptes d'hôpitaux et de médecins ne sont pas tellement élevés, même quand il s'agit du crime le plus sérieux. Je considère que les frais médicaux sont relativement peu élevés aujourd'hui. C'est un peu semblable quand on considère les accidents d'automobiles aussi. Ce ne sont pas les plus nombreux et ce ne sont pas les plus sérieux.

Vous découvrez aussi que des médecins renoncent souvent à leurs honoraires, comme le font des hôpitaux. Ceux qui vivent d'allocations de bien-être n'ont réellement pas à payer. Le cas le plus sérieux se présente donc quand vous voyez quelqu'un qui devient invalide et qui ne peut plus gagner sa vie.

**M. Pugh:** Merci.

**Le président suppléant:** Ce sera maintenant au tour de M. Ryan et ensuite à celui de M. Choquette.

**M. Ryan:** Professeur Linden, permettez-moi de vous souhaiter la bienvenue à Ottawa, vous qui êtes de la circonscription de Spadina.

**M. Choquette:** Une voix de plus pour vous.

• 1230

**M. Ryan:** Je voulais demander au professeur s'il était au courant de critiques formulées contre le régime britannique. Des sentiments contraires ont-ils été exprimés?

**Le Dr Linden:** Tout ce que j'ai pu constater a été une louange fantastique de la part de ceux qui ont écrit sur le sujet et qui ont demandé au monde de voir ce qu'ils avaient de formidable et de la part aussi de ceux qui sont allés étudier le fonctionnement du régime. J'ai l'intention de me rendre moi-même en Grande-Bretagne au printemps ou à l'été afin de voir de près comment on agit. Je n'ai lu aucun rapport défavorable mais c'est peut-être à cause du fait que les auteurs que j'ai lus sont favorables au régime. Je suis convaincu qu'il y aura des critiques à un moment ou à l'autre venant de gens qui croiront qu'ils ont été traités injustement.

**M. Ryan:** Et au sujet des fausses réclamations? A-t-on vécu cette malheureuse expérience en Grande-Bretagne?

**Le Dr Linden:** Bien, je n'ai vu aucun rapport à ce sujet mais je suis certain qu'il se trouvera des gens qui pourront en bénéficier. Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, il n'y a pas eu bousculade puisque seulement 4,000 réclamations ont été présentées en deux ans. En fait, on n'a versé que la somme de \$2,000. C'est dire qu'il y a bien des gens que l'on n'a pas crus ou qui n'avaient pas subi suffisamment de pertes pour avoir droit à une prestation. Ce ne sont pas tous ceux qui présentent des réclamations qui obtiennent une indemnité. La commission élimine un bon nombre de réclamations et il est très possible que certaines le soient parce qu'elles ont été présentées frauduleusement.

**M. Ryan:** Je crois qu'il faut vous féliciter de l'intérêt que vous manifestez dans ce domaine. Vous êtes récemment revenu de Californie et avez pu étudier de quelle façon on procède là-bas. Comment ce régime fonc-

tionne-t-il en ce qui a trait aux dommages permanents?

**Le Dr Linden:** D'après ce que j'ai pu constater, c'est presque insignifiant. On reçoit très peu de réclamations et ce n'est pas un véritable régime. On n'accorde de prestation à personne pour ainsi dire et vous savez qu'une caisse de \$100,000 pour une population aussi importante que celle du Canada est bien petite et je ne crois pas que l'on ait élargi la caisse à cause des limites sévères. Si vous étudiez la mesure législative vous verrez qu'elle ressemble à ce projet de loi.

**M. Ryan:** Vous n'en avez ici que quelques lignes.

**Le Dr Linden:** J'ai ce bill devant moi. On verse des indemnités aux dépendants de toute personne qui a été tuée; à la victime et à sa famille, le cas échéant, quand une personne devient invalide à la suite d'un crime ou d'un acte de violence, si l'on a besoin d'aide. Ainsi donc, c'est un régime qui s'applique à un très petit nombre de victimes de meurtre et d'invalides, et je suppose que l'on parle d'invalidité permanente, et encore là il faut faire la preuve du besoin.

**M. Ryan:** Oui. Je suppose que l'on tient compte de toute police d'assurance personnelle.

**Le Dr Linden:** Évidemment.

**M. Ryan:** Et en Grande-Bretagne, fait-on la même chose? Tient-on compte des polices personnelles d'assurance?

**Le Dr Linden:** Non, on tient d'abord compte des dommages subis, mais la réclamation doit être présentée par une commission. Un millionnaire que l'on a frappé à la tête peut venir à cette commission et dire: «Quelqu'un m'a frappé à la tête» et recevoir une compensation. Je crois que l'on considère ce facteur, mais de façon négligeable.

**M. Ryan:** Recommanderiez-vous l'adoption d'une échelle normale de prestations dans un régime canadien?

**Le Dr Linden:** Je crois que oui, en établissant un maximum peut-être.

**M. Ryan:** Qu'arriverait-il alors des polices personnelles d'assurance? En tiendriez-vous compte?

**Le Dr Linden:** Je crois que vous pouvez déduire que je ne suis pas en faveur que l'on verse \$1,000 ou \$2,000 par mois à un avocat. Nous devrions établir un minimum et c'est tout ce que l'État devrait payer. Un tel régime ne devrait pas permettre à ces gens de vivre dans le luxe, même s'ils font du bon ouvrage, et je suis d'avis qu'il faut adopter des restrictions parce qu'après tout c'est le contribuable qui paie.

**M. Ryan:** Je présume qu'il faudrait une entente entre le gouvernement fédéral et les

provinces pour uniformiser un tel régime à travers le pays?

**Le Dr Linden:** Ce serait probablement la meilleure solution. Le gouvernement fédéral peut néanmoins agir seul et il en a le pouvoir de par le droit criminel. Les provinces peuvent aussi évidemment agir seules. Plusieurs l'ont déjà fait et continuent de le faire.

**M. Ryan:** Même une municipalité peut le faire.

**Le Dr Linden:** Et même les particuliers. Si vous voulez offrir mille dollars à une victime d'un crime, rien ne vous empêche de le faire. Je suis certain que des organisations charitables et d'églises le font.

**M. Ryan:** Qu'arrive-t-il dans le cas du citoyen qui s'offre pour aider un officier de police? Vous avez parlé du cas où il serait tenu de le faire. Si un citoyen se porte volontaire, devrait-il également recevoir...

• 1235

**Le Dr Linden:** Définitivement; et j'ajoute que cela ne devrait pas se produire seulement quand quelqu'un aide un agent de la paix. Qu'arrive-t-il si une personne autre qu'un officier de police tente d'empêcher un crime de se commettre ou d'appréhender quelqu'un? Vous voyez quelqu'un qui se fait battre, vous courez lui porter secours et l'on vous frappe à la tête. Je crois qu'il faut verser une compensation dans un cas semblable aussi. C'est le genre du bon samaritain.

**M. Ryan:** Mais n'accepte-t-il pas volontairement le risque?

**Le Dr Linden:** Je ne le crois pas. Si vous sauvez la vie de quelqu'un, vous êtes un héros; si vous tentez de l'aider, vous n'êtes pas un fou. Ce n'est pas comme bondir devant un train. Dans un cas semblable, évidemment, vous acceptez le risque volontairement. La loi, depuis des années, comme vous le savez M. Ryan, indique qu'il ne faut pas être bon samaritain. «Qui vous a dit de jouer au bon samaritain si vous êtes fou?»

**M. Ryan:** Oui.

**Le Dr Linden:** Mais, depuis récemment, les tribunaux enseignent que tel n'est plus le cas. La personne sensée qui voit quelque chose se produire, doit aider. Nous pratiquons tous notre religion et nous devons agir. Il ne s'agit pas de courir des risques inutiles. Vous sentez simplement que vous devez apporter votre aide et vous le faites. Si vous êtes blessé en le faisant, je crois que l'État doit vous accorder une indemnité.

**M. Ryan:** Merci, D<sup>r</sup> Linden.

**Le président suppléant:** Le temps que nous avions réservé à l'étude de cette question s'é-

coule rapidement. Je crois que M. Choquette a une autre question à vous poser.

[Texte]

**M. Choquette:** Monsieur le professeur, seriez-vous favorable à ce que le juge exerçant la juridiction criminelle, puisse également rendre un jugement, de manière à ce qu'il fixe lui-même le montant de l'indemnité à fournir ou préférez-vous que soit maintenue cette cloison étanche entre les deux juridictions?

Il existe des cas, je crois, où il serait assez facile pour le juge qui exerce la juridiction criminelle de dire: «C'est un cas tellement évident, vous avez volé telle somme d'argent;» ou encore: «Tels dommages ont été causés, conséquemment, en plus de vous condamner au criminel, je vous condamne à tel remboursement.» Si vous n'avez pas les moyens, l'État devra payer lui-même l'indemnité.

[Traduction]

**Le Dr Linden:** C'est le problème auquel nous faisons face dans notre pays. Je sais par exemple que dans les causes criminelles, les juges ont le pouvoir de fixer des indemnités aussi bien que d'emprisonner des gens et de les condamner à payer l'amende. Il en était de même avec le droit commun, il y a des années de cela, mais les choses ont changé depuis. Nous avons séparé les causes criminelles des causes civiles et appliqué certains principes. Je déplore aussi notre manque de ressources quand nous soumettons une cause découlant d'un accident d'automobile à un tribunal criminel avec tout ce que cela implique d'avocats, de témoins et de policiers pour voir un homme condamné à une amende de \$50. Le mois suivant, tout recommence, avec les témoins, les avocats et le jury.

**M. Ryan:** C'est ennuyeux pour eux de raconter une autre fois la même histoire au jury.

**Le Dr Linden:** C'est exact. Il y a un manque de ressources. J'aimerais que l'on tente autre chose, mais la difficulté est que nous avons des normes différentes et des méthodes acceptées de soumettre la preuve. Il peut être osé de s'attaquer à une telle situation et de ne rien modifier aux autres secteurs. Vous pouvez tenter l'expérience. Vous pouvez soumettre l'idée aux magistrats. Vous pouvez l'essayer, de toute façon, mais le problème est beaucoup plus vaste que cela.

**Le Dr Howe (Hamilton-Sud):** J'aurais une autre question. Vous proposez qu'un homme qui est blessé alors qu'il prête maint-forte à un policier reçoive une indemnité?

Le Dr Linden: On le fait déjà.

Le Dr Howe (Hamilton-Sud): A titre de policier.

Le Dr Linden: Oui.

Le Dr Howe (Hamilton-Sud): Sur quel critère se basera-t-on pour établir son salaire? Il n'a pas reçu de salaire en tant que policier. Se basera-t-on sur le salaire qu'il touche à son emploi régulier, salaire qu'il ne touchera pas le temps qu'il souffre de ses blessures, ou sur le salaire qu'il aurait touché s'il avait été policier?

Le Dr Linden: Non. On fixe un montant minimum. En vertu de la loi actuelle, on verse un maximum de 75 pour cent de \$6,000. Si je comprends bien, on accorde un certain salaire à l'intérieur de ces limites. Si l'homme qui a aidé le policier est un briqueteur qui touche un salaire de cent dollars par semaine, il reçoit une indemnité de policier, mais cette indemnité est basée sur le salaire qu'il reçoit en tant que briqueteur.

• 1240

Le Dr Howe (Hamilton-Sud): Vous voulez dire que la commission de compensation de l'Ontario va reconnaître ce fait et verser le salaire convenu?

Le Dr Linden: C'est la loi. Si elle ne paie pas, il sera possible de loger un appel devant les tribunaux pour l'obliger à agir. Je n'ai jamais entendu dire que ce soit arrivé. Je ne crois pas non plus que quelqu'un sache que ce soit produit. Bien des gens disent: «n'est-ce pas terrible? La loi oblige les individus à aider les officiers de police et personne ne les paie pour cela.» J'ai lu cette réflexion à plusieurs reprises dans des revues juridiques, formulée par des gens qui devraient pourtant s'y connaître. La loi est là. Elle est là depuis longtemps. J'ai tenté de découvrir comment cet article s'était glissé là. Il ne semble pas convenir tout à fait. Mais quelqu'un, quelque part, quelque ministère de la fonction publique ou quelque procureur général doit avoir pensé que c'était une bonne idée et l'a inséré dans la loi. Il l'a fait apparemment de façon si discrète que personne ne semble savoir.

Le Dr Howe (Hamilton-Sud): Aucune cause-type n'a jamais été faite sur le sujet?

Le Dr Linden: Personne ne sait. Je ne sais pas non plus. J'aimerais bien que plus de gens connaissent cet article de la loi et en tirent avantage.

M. Ryan: De toute façon, on ne connaît aucun cas précis?

Le Dr Linden: Pas que je sache. J'ai vérifié et cherché tant et plus sans pouvoir rien trouver.

Le président suppléant: Messieurs, si ces remarques mettent fin à l'interrogatoire, je voudrais, en votre nom, remercier le Dr Linden d'avoir mis son expérience et ses connaissances au service du Comité. Nous avons eu une séance très intéressante et je suis certain que le Comité tirera grand profit des renseignements qu'il nous a fournis.

J'aurais une autre petite affaire à soulever avant que le Comité s'ajourne. Le professeur Edwards, du collège Churchill, à Cambridge, a été invité à témoigner devant le Comité sur le même sujet. Nous avons reçu de lui une lettre disant qu'il ne peut venir maintenant à cause d'engagements antérieurs. Il a toutefois préparé un article sur le sujet, article qui vous a été remis. Cet article est intitulé: «Compensation aux victimes de crimes avec violence.» Si le Comité y consent, nous allons demander que cet article figure comme annexe à nos dossiers.

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Quelqu'un a-t-il d'autres questions avant que le Comité s'ajourne?

Le président du comité de direction va établir la date de notre prochaine séance. Je ne sais pas exactement quand. J'ignore si nous avons d'autres témoins à entendre sur cette question. Vous serez avisés dès qu'une décision aura été prise.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

**JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES**

*Président: M. A. J. P. CAMERON*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 17

---

SÉANCE DU MARDI 27 FÉVRIER 1968

---

CONCERNANT

la question de fond du Bill C-96,  
Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

---

TÉMOIN:

Le docteur Peter Roper, président de la Société John Howard  
du Québec.

CHAMBRE DES COMMUNES  
Deuxième session de la vingt-septième législature  
1967-1968

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Vice-président: M. Yves Forest

et Messieurs

Aiken	Howe ( <i>Hamilton-Sud</i> )	Pugh
Cantin	Latulippe	Ryan
Choquette	MacEwan	Stafford
Gilbert	McCleave	Tolmie
Goyer	McQuaid	Wahn
Grafftey	Nielsen	Whelan
Guay	Otto	Woolliams—(24).
Honey		

(Quorum 8)

Secrétaire du comité:

Hugh R. Stewart.

SEANCE DU MARDI 27 FÉVRIER 1968

TÉMOIN:

Le docteur Peter Robert, président de la Société John Howard  
du Québec.

## PROCÈS-VERBAL

[Traduction]

Le MARDI 27 février 1968.

(19)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*).

*Présents*: MM. Cameron (*High-Park*), Cantin, Choquette, Forest, Gilbert, Goyer, Guay, Honey, Latulippe, Otto, Tolmie, Wahn et Whelan—(13).

*Aussi présent*: Le docteur Peter Roper, président de la Société John Howard du Québec.

*Autre député présent*: M. Milton Klein, parrain du Bill C-96.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-96, Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

Sur l'invitation du président, M. Klein présente le témoin, le D<sup>r</sup> Roper, qui donne lecture de son mémoire.

A la demande de M. Honey, *il est convenu* d'imprimer en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui les graphiques et les statistiques consignés au mémoire du D<sup>r</sup> Roper. (*Voir l'appendice D*)

Le Comité passe à l'interrogatoire du témoin, après quoi le président remercie le docteur Roper pour la présentation du mémoire et pour la façon avec laquelle il a répondu aux questions qu'on lui a posées.

Sur la proposition de M. Whelan, appuyé par M. Wahn, *il est décidé* de payer au D<sup>r</sup> Roper de justes frais de subsistance et de déplacement puisqu'il a été convoqué pour comparaître le 27 février 1968 au sujet du Bill C-96.

Le président donne lecture de lettres reçues des procureurs généraux de Terre-Neuve et de la Colombie-Britannique. Le Comité décide de les consigner au dossier des pièces justificatives (*Pièce C-96-13*), de même que l'article du professeur Alan W. Mewett, d'Osgoode Hall, qui devient la *pièce M-20-2*.

A 12 h. 45, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire suppléant du Comité,  
D. E. Lévesque.



## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Mardi 27 février 1968

• 1110

**Le président:** Messieurs, nous sommes en nombre. Nous allons poursuivre l'étude du bill C-96, Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

M. Milton Klein, qui a parrainé le bill à la Chambre, est parmi nous. Nous comptons comme témoin le docteur Peter Roper, président de la Société John Howard de Québec, Inc. J'invite donc M. Klein à nous présenter le Dr Roper.

**M. Klein:** Merci, monsieur le président. Ma présentation, Messieurs, sera tout à fait simple.

Au sujet de notre témoin, il suffit de dire tout simplement que son rôle dans la société John Howard le qualifie éminemment à comparaître devant le Comité. Je ne sais combien parmi vous ont eu l'occasion de lire son mémoire, mais quant à moi, je le trouve excellent.

Le Dr Roper a servi dans l'Aviation militaire durant quelque 19 ans au cours desquels, il a eu l'occasion de rendre compte en Extrême-Orient de l'effet des stupéfiants et de la toxicomanie. Il exerce maintenant la psychiatrie à Montréal. Je suis assuré que nous tirerons tous grand profit à l'écouter et j'ai le grand plaisir de l'inviter maintenant à prendre la parole.

**Le président:** Merci, monsieur Klein.

Les membres du Comité ont tous reçu copie du mémoire du Dr Roper. Mais en plus, notre témoin nous a fait parvenir d'autres documents que nous avons consignés au dossier des pièces justificatives (pièce C-96, 6-7-8 et 9). Mais avant d'inviter le Dr Roper à prendre la parole, je voudrais qu'on formule la proposition ordinaire partant que de justes frais de subsistance et de déplacement soient votés au Dr Roper, qui a été convoqué pour comparaître le 27 février 1968 au sujet du bill C-96.

**M. Whalen:** J'en fais la proposition.

**M. Wahn:** Je l'appuie.

La motion est adoptée.

**Le président:** A vous maintenant la parole, Dr Roper.

**Dr Peter Roper (Président, Société John Howard de Québec, Inc.):** Merci, monsieur le président.

Comme je l'ai signalé au premier paragraphe de mon mémoire, je suis heureux d'avoir été invité à comparaître devant le Comité afin d'exposer mes vues sur le projet de loi à l'étude.

**Le président:** Puis-je vous inviter, Dr Roper, à donner lecture de votre rapport, daté du mois de janvier, afin que les membres du Comité qui ne l'auraient pas lu puissent le faire en même temps et être plus en mesure de poursuivre l'interrogatoire?

• 1115

**Dr Roper:** Je le veux bien, monsieur le président.

1. Le présent projet de loi, autant par son sujet que par son objet, trace assurément une voie de progrès dans nos efforts envers la réforme pénale et l'exercice d'une autorité efficace sur les stupéfiants prohibés. La loi actuelle prévoit que les personnes coupables d'infractions aux termes de la Loi sur les stupéfiants ne recevront de traitements que si elles sont condamnées à purger une peine au pénitencier.

2. Le bill C-96 autorise l'administration du traitement requis dans un hôpital ou une clinique avant que la personne n'ait été antérieurement traduite en justice et ait acquis un dossier criminel.

3. Une modification de cette nature importerait pour les jeunes ou pour les délinquants primaires qui ne se rendent pas compte qu'ils commettent un délit. Une fois la peine imposée, le pardon ne s'obtient que rarement et le dossier ne s'efface que difficilement.

4. L'observation et le traitement que prévoit le bill vont, semble-t-il, des soins sous garde à l'hôpital aux traitements volontaires à des cliniques, y compris les dispensaires et les visites au bureau du médecin. En certains cas, le traitement aura lieu au pénitencier. Malheureusement, les installations aux fins de traitement n'existent pas en nombre suffisant au pays. Jusqu'à ce qu'elles existent, l'objet du bill ne saura se concrétiser. M<sup>lle</sup> Macneill (Témoignages, p. 203) a déjà déclaré au Comité que plusieurs hôpitaux refusent d'admettre des toxicomanes. Il en est ainsi pour les dispensaires et les bureaux de médecins. Les toxicomanes sont des «intouchables» par rapport aux autres patients.

5. Les difficultés que l'on rencontre dans le traitement convenable et efficace des toxicomanes sont connues de par le monde et le bill C-96 pourrait bien placer notre pays à l'avant-garde de la réforme juridique et des nouveaux traitements propices à cette voie.

6. Avant de formuler des propositions réelles au sujet de l'amélioration qui s'impose au sort et aux traitements réservés aux toxicomanes, il convient de résumer de notre mieux les principaux problèmes dont il faut tenir compte.

#### 7. Résumé des problèmes propres aux toxicomanes.

a) *Définition des termes.* Il est difficile de définir la «toxicomanie», mais il est encore plus difficile de la déterminer. Des médicaments prohibés et nocifs ne sont pas supposés créer l'habitude. On pourrait plutôt parler de «l'abus de médicaments». Alors on pourrait définir l'expression comme étant l'usage d'une drogue, sans ordonnance prescrite licitement par un médecin.

b) *L'attitude du toxicomane.* Il n'est pas d'homme plus trompeur, hypocrite et enjoleur qu'un toxicomane. Comme «escroc», il n'en est de meilleur! Même l'ivrogne le plus invétéré fait bande à part. Son besoin de stupéfiants est suprême et prime même la faim. Rien ne l'arrête pour atteindre ses fins. Tous ceux qui en usent ne réagissent pas de la même façon. Chez certains, c'est le prolongement d'une maladie mentale antérieure que l'on devrait guérir. Alors l'effet des stupéfiants peut aggraver cet état nerveux et causer des troubles par-

fois permanents. C'est pourquoi les antécédents d'un toxicomane ou l'effet des stimulants sur le système nerveux, sans oublier l'habitude qui s'est créée, rendent le diagnostic et la prescription d'un traitement compliqué.

c) *Piètres résultats des traitements.* Cet aspect du problème a été bien démontré aux membres du Comité par d'autres. La cause semble relever en partie de ce qui suit—

(i) Méconnaissance de la cause ou de la nature de la maladie et inhabileté à prescrire le traitement convenable.

(ii) Manque de personnel ou d'installations pour prodiguer les traitements requis.

(iii) Refus de l'admission à l'hôpital ou de prodiguer des traitements aux toxicomanes.

(iv) Le toxicomane qui veut se guérir est souvent sans le sou.

d) *Implication dans le crime.* Cela comprend:

(i) «*Le crime organisé.*» Les fournisseurs et les «placiers» sont en affaires et rien ne les arrêtera. On a mélangé l'héroïne à la marijuana ou donné des injections à des individus «pour les faire marcher».

(ii) La disposition criminelle des toxicomanes, dont plusieurs ont un dossier avant de «s'engager».

(iii) Il faut ordinairement commettre un crime pour obtenir une drogue, que l'infraction soit d'ordre criminel ou qu'elle prenne la forme d'un paiement pour «services rendus», tels les cas des placiers et des trafiquants.

(iv) L'influence de puissants éléments «sous-jacents» et leurs ramifications dans la poursuite de la toxicomanie et du crime.

e) *L'attitude de la société.* D'ordinaire la société évite ou rejette le toxicomane. Non seulement parce que son comportement (comme celui des dépravés sexuels ou des déments) est anormal et incompris, mais aussi parce que, instinctivement, il engendre le dégoût. Une telle réaction se manifeste surtout dans les localités éloignées et les civilisations plutôt primitives. En 1967, on a considéré comme «normal» le meurtre d'une

folle par sa famille dans une collectivité esquimaude. Dans les collectivités urbaines plus avancées, la réaction peut mieux se dissimuler, mais elle a quand même des effets. Cette difficulté frappe des groupes de jeunes surtout lorsque leurs parents ou tuteurs manquent à leur devoir en ne s'efforçant pas de voir qu'ils ne s'initient pas à la toxicomanie.

8. *Conseils sur les installations utiles au traitement des toxicomanes.*

• 1120

A cette fin, il faut tenir compte des autres besoins de la collectivité, du coût élevé qu'exige un vaste centre de recherche sur la pharmacologie et sur les traitements, sans oublier les piètres résultats obtenus jusqu'ici dans la thérapeutique s'y rapportant. Il semble plus opportun à l'heure actuelle d'utiliser le plus efficacement possible les installations dont on dispose et de colliger d'une manière scientifique les renseignements pertinents. Tenant compte de ces observations, nous formulons les propositions suivantes.

a) Nul hôpital ou clinique, surtout lorsqu'il reçoit des subventions de l'État, ne devrait refuser l'admission d'un toxicomane ou les traitements dont il a besoin.

b) Les pénitenciers devraient prodiguer la même qualité de traitements que dispense ailleurs la collectivité.

c) Tous les psychiatres du Canada (et peut-être les autres médecins plus tard) devraient être invités par leur Association à participer aux traitements des toxicomanes et aux recherches concernant les moyens de les soigner. Cela pourrait se faire conformément au plan énoncé à l'Appendice «A». Chaque médecin qui adhérerait au projet serait muni de formules A-1 et A-2. La première, dossier des visites d'un certain patient, serait remplie et retournée par le médecin qui obtiendrait une indemnité de recherche (\$10 par consultation au bureau, par exemple, et \$3 par jour à l'hôpital). Pour chaque patient, le médecin remplirait également la formule A-2, dans le dessein d'établir des statistiques indiquant la gravité de la toxicomanie et les autres facteurs entourant les programmes de gestion et de traitements.

Ces deux formules seraient expédiées à un Centre fédéral de Recherches en Pharmacologie qui s'occuperait d'indemniser les médecins, de colliger et classer les données reçues. Participeraient aussi à recueillir ces renseignements, les agences de service social, les gendarmes et les services juridique et pénal. Les provinces et les municipalités pourraient disposer de ces renseignements selon les besoins.

d) Les agences de service social (par exemple, la société John Howard) garderaient le répertoire des médecins traitants.

e) Lorsque le tribunal ordonnerait à une personne de suivre un traitement, l'agence de service social pertinente s'en chargerait de façon à pouvoir plus tard disposer du cas.

f) Les légistes et les administrateurs des prisons connaîtraient les moyens et les modalités régissant les traitements afin d'y recourir selon les besoins.

9. *Mesures de prévention—*

En plus de l'amélioration à apporter aux traitements, on devrait prendre les mesures les plus aptes à diminuer la toxicomanie au pays. Parmi ces mesures, on trouve:

a) La collectivité devrait s'efforcer de faire connaître les dangers que comporte la toxicomanie et de combattre l'insouciance que manifestent à son égard certaines personnes en autorité.

b) Améliorer le travail de la sûreté dans la lutte contre le crime. S'efforcer de supprimer les groupes interlopes aptes à l'intoxication et au crime. Ainsi, on protégera les jeunes et les individus les plus aptes à succomber.

10. Et comme dernier commentaire au sujet du bill C-96, on peut faire remarquer que pour sa réalisation, la réforme pénale doit s'inspirer d'une attitude équitable. C'est déjà un progrès que de prodiguer un traitement au lieu d'une peine, mais éviter celle-ci peut comporter un danger. On a établi que certaines peines sont très utiles dans le changement d'attitude d'un individu, protégeant ainsi d'autres membres de la collectivité.

• 1125

**Le président:** Tous mes remerciements, docteur Roper. Je me demande si, rendu à ce point, il ne serait pas opportun de convenir soit de déposer le supplément à la déclaration du docteur Roper comme pièce à l'appui ou bien de l'ajouter à son exposé à titre d'annexe. A mon avis, il serait probablement préférable d'en faire une pièce à l'appui afin qu'elle soit incluse dans les dossiers du Comité. Je tiens à avoir votre opinion à ce sujet. En consultant ce qui apparaît à l'arrière de la déclaration vous comprendrez ce que je veux dire. Que pensez-vous, messieurs? Doit-on en faire une pièce à l'appui ou bien une annexe? Monsieur Honey?

**M. Honey:** Je crois qu'une annexe est plus facile à consulter pour les membres du Comité parce qu'elle fait partie du rapport.

**Le président:** Je vous remercie, monsieur Honey. D'autres membres veulent-ils exprimer leur opinion? Alors, c'est convenu? Le supplément en question sera donc déposé comme annexe à votre déclaration, docteur Roper. Monsieur Whelan?

**M. Whelan:** Je n'ai qu'une question à poser et elle se rapporte à ce que vous avez dit quant à la soumission de ces cas à des psychiatres. Y a-t-il un nombre suffisant de psychiatres à l'heure actuelle? La plupart des gens se plaignent parce qu'ils doivent attendre deux, trois ou même six semaines avant d'être reçus par un psychiatre.

**Le Dr Roper:** Je pense, monsieur le président, qu'il y a suffisamment de psychiatres mais que la grande difficulté vient du fait que le narcomane n'est pas trop bien vu comme patient. Evidemment, le traitement d'un narcomane n'est pas facile du tout. Tout ce que j'ai lu dans les témoignages rendus jusqu'ici devant ce Comité indique que les résultats obtenus sont médiocres en dépit de tous les moyens dont on dispose et, à mon avis, on peut affirmer indubitablement qu'à la lumière de ces circonstances un psychiatre sera porté à annoncer au malade atteint de ce genre de manie pathologique qu'à son grand regret il ne peut rien faire pour l'aider parce qu'il n'a ni les moyens nécessaires ni l'expérience et il lui conseillera de s'adresser à un hôpital.

**M. Whelan:** Docteur, le paragraphe 8(c) à la page 3 vous cite comme il suit:

Tous les psychiatres du Canada (et peut-être les autres médecins plus tard) devraient être invités par leur Association à participer aux traitements des toxicomanes et aux recherches concernant les moyens de les soigner.

Sur quoi vous basez-vous pour nous répondre que des psychiatres sont à la disposition des malades alors qu'il est presque impossible d'obtenir des rendez-vous de ces praticiens?

**M. Honey:** Avez-vous essayé vous-même, monsieur Whelan?

**M. Whelan:** Êtes-vous sûr que je ne vais pas les voir régulièrement après avoir séjourné ici? J'admets volontiers l'observation faite par quelqu'un qu'il faut être idiot pour consentir à s'arrêter ici en premier lieu.

Certains de mes commettants ont eu l'occasion de se plaindre qu'il était presque impossible d'obtenir de rendez-vous chez ces praticiens parce qu'ils sont surchargés de travail. Je connais quelques-uns de ces praticiens dans ma propre région et ils travaillent presque aussi fort que nous, les politiciens.

• 1130

**Le Dr Roper:** Monsieur le président, je crois qu'il est possible d'expliquer la question en disant que ce projet d'envoyer des circulaires aux psychiatres a pour but de relever les noms de ceux qui consentiraient à participer au programme et aussi d'élaborer un programme qui soit pratique à plusieurs égards. Il pourrait réussir, je l'espère, à repérer les genres de traitements qui existent au pays et éventuellement, peut-être dans un avenir assez rapproché, à faire connaître les résultats atteints par ces traitements. Ensuite, je crois qu'on pourrait, un peu plus tard, faire une appréciation de ces résultats et communiquer les renseignements pertinents aux psychiatres spécialisés dans ce domaine en leur signalant que tel traitement vaut mieux que tel autre, et ainsi de suite.

**M. Whelan:** D'après ce que vous nous dites, le psychiatre ordinaire ne tient pas à traiter les narcomanes.

**Le Dr Roper:** Je n'irais pas jusqu'à affirmer cela. Si l'on demandait à un psychiatre de prêter son appui à la solution de ce problème et si on lui expliquait qu'on est à prendre les moyens voulus pour lui fournir les renseignements dont il a besoin tout en mettant en corrélation les données qu'il pourrait fournir lui-même à un organisme central, je crois qu'un grand nombre de psychiatres s'empresseraient de participer à ce mouvement d'ensemble. Je pense que certains d'entre eux ne savent pas du tout comment aborder cette question de l'abus des stupéfiants. Ils sont dépourvus de toute information pratique quant au traitement à donner et je crois que nous pourrions leur fournir ce genre d'information si nous mettions en œuvre un programme bien conçu.

**Le président:** Monsieur Honey d'abord, puis monsieur Wahn.

**M. Honey:** Merci, monsieur le président. Est-il exact d'affirmer, docteur, que les psychiatres qui étudient la question de l'abus des narcotiques sont principalement ceux qui font partie du personnel ou qui sont attachés au service des hôpitaux, des pénitenciers ou d'autres établissements où ils sont plus ou moins spécialisés dans le traitement des narcomanes?

**Le Dr Roper:** En toute justice, monsieur le président, il faut avouer que la majorité des narcomanes reconnus sont traités soit au pénitencier ou dans des hôpitaux, plus particulièrement dans les hôpitaux où ce genre de cas reçoit des soins spéciaux, mais je pense aussi qu'un grand nombre de personnes adonnées à l'abus des stupéfiants sont traitées par des médecins de famille, des psychiatres ou d'autres praticiens. Il se peut que ces personnes ne soient pas encore gravement atteintes mais qu'elles soient à la veille de devenir des narcomanes invétérés et que le médecin de première intervention, le médecin de famille et le psychiatre auxquels ces cas sont fréquemment soumis constituent un premier échelon où nous pourrions être très utiles en nous servant d'un programme conçu par nous.

**M. Honey:** Combien grave en général est l'état de la personne qui abuse des narcotiques, comme vous venez de le dire, et qui consulte privément son médecin de famille ou un psychiatre? Quelles sortes de narcotiques cette personne emploie-t-elle et jusqu'à quel point est-elle susceptible de devenir narcomane?

• 1135

**Le Dr Roper:** Le cas le plus fréquent est celui de la personne qui commence par absorber des barbituriques ou des somnifères, et parfois aussi il s'agit d'une femme pour laquelle un médecin a prescrit des médicaments qui l'aident à suivre un régime amaigrissant; je crois que les deux genres de drogues que je viens de mentionner sont le plus souvent celles auxquelles une personne s'habitue au début.

**M. Whelan:** Dans un cas de ce genre, lorsqu'une ménagère ou toute autre personne prend tellement de barbituriques ou de capsules destinées à accompagner un régime alimentaire que cela devient une habitude, est-il normal qu'elle en vienne à prendre de l'héroïne ou un autre stupéfiant du même genre? Ce genre de personne finit-elle par avoir besoin d'autres narcotiques ou bien, plus habituellement, augmente-t-elle la dose des barbituriques ou des capsules qu'elle absorbe?

**Le Dr Roper:** Il existe un risque croissant qu'elle en vienne à augmenter de plus en plus le dosage des drogues qu'elle a commencé par absorber ou bien qu'elle passe à d'autres qui

sont plus puissantes. Le risque de voir ces personnes devenir des narcomanes invétérés augmente constamment.

**M. Honey:** Vous parlez de cette catégorie de personnes en particulier. Mais il y a aussi le narcomane qui, je suppose, reçoit en général son traitement d'une institution parce que, au point où il en est rendu, il ne désire pas se faire traiter par un médecin ou un psychiatre, ou bien il n'a pas suffisamment d'argent à cette fin. Est-ce exact?

**Le Dr Roper:** Oui. Je crois qu'il s'agit là d'une manie pathologique progressive qui commence de façon très innocente mais dont la victime finit éventuellement par s'injecter de l'héroïne dans une veine principale, j'entends l'injection intraveineuse de cette drogue, mais par contre l'habitué peut renoncer à sa manie en tout temps au cours de cette progression. Evidemment aussi il arrive qu'il n'y renonce pas, qu'il persiste dans son habitude.

**M. Honey:** Lorsqu'une personne en est rendue au point où elle s'injecte de l'héroïne dans les veines, peut-on ordinairement affirmer qu'elle doit être traitée dans une institution?

**Le Dr Roper:** Oui.

**M. Honey:** A cause d'un manque de ressources financières, sinon pour d'autres motifs?

**Le Dr Roper:** A mon avis, il est impossible au début de traiter le narcomane invétéré, et je pense surtout à celui qui prend de l'héroïne, comme malade non hospitalisé. Je sais, monsieur le président, que des témoignages ont déjà été rendus à cet égard devant votre comité et je tiens à dire que tout cas de narcomanie aiguë, et ceci, ne se borne pas à l'usage de l'héroïne mais inclut les barbituriques et tout autre genre de stupéfiant, exige d'être traité dans un hôpital, au moins au début, quitte à être ensuite l'objet de soins suivis hors de l'hôpital.

**M. Honey:** J'ai un autre cas à soumettre, docteur Roper, avant de terminer. Vous avez déclaré au cours de votre témoignage, si je me souviens bien, qu'à votre avis il importait que tous les hôpitaux, surtout ceux qui sont subventionnés publiquement, puissent traiter les narcomanes ou les personnes qui se trouvent sous l'influence de stupéfiants. Songez-vous à ces deux derniers genres de patients ou bien avant tout à celui qui est à la veille de devenir un habitué? Celui qui s'injecte de l'héroïne dans une veine reçoit-il un traitement mieux suivi dans une institution spécialisée que dans un hôpital ouvert au grand public et qui a les moyens voulus pour traiter un narcomane invétéré?

• 1140

**Le Dr Roper:** Je ne crois pas que cela importe vraiment. Je pense que des méthodes de traitement pourraient se trouver facilement dans n'importe quel hôpital, quelle que soit la gravité de la narcomanie. Le principal c'est que le traitement soit possible. Le genre de traitement donné dépend des médecins qui font partie du service médical et des règles observées par l'hôpital. Je ne trouve pas juste que les règlements d'un hôpital imposent des restrictions au régime de traitement sans un motif sérieux. Malheureusement toutefois, cela se présente dans le cas de la narcomanie. Certains hôpitaux ont décidé qu'aucun cas de narcomanie ne doit être traité chez eux, même si certains membres de leur personnel ont la compétence nécessaire et sont prêts à s'occuper de ce genre d'affliction. J'ai connaissance que certains médecins ont été forcés de renvoyer des patients parce que les autorités de leur hôpital l'ont exigé.

A mon sens, cela n'est pas juste. Je crois que du moment que nous avons des régimes de traitement pour les narcomanes, et j'estime que nous en avons plusieurs qui sont excellents, ces divers traitements devraient être disponibles dans tout le pays.

**M. Honey:** A titre d'observateur laïque il m'est difficile d'exprimer l'opinion d'un professionnel mais j'admets qu'il est regrettable que tout hôpital ouvert au public ne soit pas en mesure de fournir des soins à quiconque abuse des stupéfiants. J'aimerais savoir si, à votre avis, il est juste de demander à tous les hôpitaux publics de fournir les services qu'exige le traitement des narcomanes invétérés. Ne serait-il pas plus raisonnable, lorsqu'une personne tombe à ce bas niveau, de la faire traiter dans un hôpital, ou dans une institution qui est particulièrement habituée à soigner des cas aussi graves?

**Le Dr Roper:** Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de restreindre le traitement d'un narcomane invétéré, c'est-à-dire celui qui s'injecte de l'héroïne, à un genre d'institution en particulier. J'ai traité ce genre de malade dans des hôpitaux accessibles au public et la seule considération qui vaille, en réalité, est de savoir si le médecin peut donner un traitement qui soit efficace. Un traitement efficace peut être donné aussi bien dans une institution publique que dans un établissement privé, si le régime que vous adoptez est valable. En réalité c'est au médecin traitant d'observer les critères acceptés. Il doit être au courant des limites imposées à son régime de traitement. S'il annonce qu'il regrette mais que son genre de traitement ne convient pas au malade lorsque celui-ci n'est pas hospitalisé ou qu'il est dans un hôpital général, il faut accepter sa décision. Si le malade en

question doit être traité par ce médecin, il faudra qu'il le soit dans un autre cadre.

Par ailleurs, il se peut qu'un autre médecin consente à traiter ce même malade. Il est possible qu'il se serve d'une autre technique ou d'un genre de traitement totalement différent. Il dira peut-être: «mais oui, je peux traiter ce patient à cet hôpital sans aucun inconvénient». Il est heureux que l'on puisse trouver ces variantes parmi les médecins et les régimes de traitement car c'est la seule manière dont nous pourrions découvrir quel est le programme le plus efficace.

**M. Honey:** Merci bien.

**M. Wahn:** Docteur Roper, vous avez mentionné, je crois, qu'il existe des régimes de traitement efficaces. Ces régimes comportent-ils la réduction progressive des narcotiques et de la dose requise par le patient?

• 1145

**Le Dr Roper:** Oui, parfois. Vous pouvez interrompre l'approvisionnement de certaines drogues subitement. Si l'interruption est instantanée, il est possible de leur substituer d'autres médicaments. Aujourd'hui, les traitements ne tendent pas seulement à être efficaces mais aussi à amoindrir les souffrances causées par l'interruption subite de l'usage de narcotiques.

**M. Wahn:** Il n'est pas illicite, par conséquent, d'administrer des narcotiques pendant le traitement?

**Le Dr Roper:** Non. Les médicaments que je prescris en remplacement ne créent pas d'habitude.

**M. Wahn:** Si je ne m'abuse, les témoignages que le Comité a entendus précédemment ont indiqué que plusieurs narcomanes semblent guérir, ou au moins surmonter leur habitude, sans presque avoir besoin de traitement après avoir atteint un certain âge. Je me souviens qu'un témoignage à cet effet a été rendu déjà devant ce Comité. Est-ce que cela est conforme à votre propre connaissance? J'oublie quel âge exactement on a mentionné, mais je crois qu'il s'agissait à peu près de 42 ou 43 ans.

**Le Dr Roper:** Je crois me souvenir, monsieur le président, qu'il était question de narcomanes qui ne sont pas appréhendés. Malheureusement, les seuls chiffres que nous avons au sujet des narcomanes sont ceux qui nous sont fournis par la police après que ces personnes sont arrêtées; il s'agit de celles qui obtiennent leurs stupéfiants dans la rue. Il doit y avoir un nombre énorme de narcomanes qui ne sont jamais arrêtés par la police. J'ignore si cela est dû au fait qu'en vieillissant ils deviennent plus prudents et moins exposés à l'arrestation, ou bien s'ils cessent complètement de prendre des drogues. Je

reste certainement sceptique à l'égard des chiffres qui ne concernent que les personnes mises en état d'arrestation.

**M. Wahn:** Il n'y a donc aucune raison de croire que l'on surmonte cette habitude en vieillissant.

**Le Dr Roper:** Je n'ai aucune preuve que l'affliction de la narcomanie diminue avec l'âge. Au contraire, tout indique qu'elle va en augmentant. Il s'agit là d'un terrain inconnu où nous aimerions vraiment avoir plus de renseignements et si nous pouvions en arriver à un programme qui jetterait de la lumière sur le sujet cela nous serait très utile.

**M. Wahn:** Savez-vous si le pourcentage de narcomanes augmente par rapport à l'ensemble de la population? Avez-vous quelque preuve dans un sens ou dans l'autre?

**Le Dr Roper:** Tout indique, je crois, qu'il y a augmentation.

**M. Wahn:** Je crois qu'il a également été établi devant ce Comité qu'un grand nombre de narcomanes ne sont pas enclins à se montrer violents et à commettre des crimes; les crimes auxquels ils se trouveraient mêlés seraient ordinairement commis dans le but d'obtenir l'argent dont ils ont besoin pour se procurer des narcotiques. Est-ce que cela correspond bien à vos données?

• 1150

**Le Dr Roper:** C'est là un genre de crime en particulier, mais il y a aussi l'acte criminel commis par une personne qui se trouve sous l'influence de narcotiques pris dans le but précisément de commettre cet acte. Tout le monde, je crois, est au courant des dopants —ou «goof balls»—absorbés avant un vol à main armée dans une banque. Je pense que certains criminels encouragent l'usage des drogues afin d'être bien sûrs que ceux qui doivent commettre un crime pourront de fait l'exécuter. Je n'ai pas de chiffres en main, naturellement, mais je crois qu'en général l'effet de n'importe quel narcotique, du moins ceux dont nous parlons actuellement, rend une personne plus apte à se trouver mêlée à un acte criminel. A cause de la drogue qu'elle a absorbée elle est moins encline à se laisser guider par sa conscience. Évidemment, dans certains cas, il n'est pas toujours clair si la personne sait distinguer entre le bien et le mal mais il n'y a pas de doute que le sens de la responsabilité personnelle se trouve émoussé. Je pense que cela nous mène à une histoire intéressante qui se rapporte à la drogue

connue sous le nom de marijuana. Le haschisch du Moyen-Age a donné naissance au mot «assassin», c'est bien connu, et aussi à l'expression «éther de haschich». Les gens du temps étaient organisés de manière à assassiner leurs victimes avec évidemment la promesse de recevoir un approvisionnement suffisant de haschisch. Cet état de choses précis n'est pas apparent dans notre monde moderne mais là où la narcomanie existe je crois que vous trouverez également divers genres de crimes.

**M. Wahn:** Si un narcomane dispose d'une provision de stupéfiants, se peut-il qu'il continue à vivre une vie modérément normale et productive?

**Le Dr Roper:** Un narcomane peut être maintenu dans un état de santé raisonnablement bon, suivant sa personnalité, les stupéfiants auxquels il s'adonne et leur quantité. A cet égard, il y a d'énormes différences d'une personne à l'autre. Il va sans dire qu'une faible quantité de narcotiques suffit à faire perdre la raison à certains, tandis que d'autres semblent se conduire normalement après en avoir absorbé de fortes quantités. Je crois cependant que n'importe quel stupéfiant produit sur l'individu, quelle que soit sa force de caractère, des effets qui prouvent qu'il est devenu différent de ce qu'il était auparavant. La personnalité semble se modifier. Bien que les effets varient d'une personne à l'autre, il se produit un affaiblissement des meilleurs sentiments ou un avilissement plus visible. Il est inévitable, je crois, que l'usage des narcotiques produise toujours un effet nocif.

**M. Wahn:** Vous avez dit, docteur, qu'il semble que le traitement de ces malades produise des effets médiocrement durables. Autrement, jusqu'à présent, on ne réussit pas souvent à les guérir. Y a-t-il quelque pays qui, au lieu de tenter peut-être de soigner les narcomanes, les autorise à continuer de faire usage de stupéfiants, de façon qu'ils puissent en acheter à un prix raisonnable et continuer de vivre normalement?

**Le Dr Roper:** C'était, sauf erreur, la situation qui existait dans les îles britanniques. Une personne pouvait s'adresser à son médecin pour se procurer, à prix très réduit, une provision de stupéfiants. J'ignore quelle est la situation actuelle, mais on est certainement en train de l'examiner, à moins qu'on l'ait déjà modifiée, car le nombre des narcomanes est en train de s'accroître fortement depuis peu de temps. Il va sans dire qu'il y a quelques pays qui n'interdisent pas, ou dans une faible mesure seulement, l'usage des stu-

péfiants. Je crois qu'on peut en voir les effets dans les bouges de fumeurs d'opium qui existent dans différents pays de l'Extrême-Orient.

**M. Wahn:** Merci beaucoup, monsieur le président.

**M. Gilbert:** Monsieur le président, j'aimerais demander au docteur Roper des précisions sur la définition des mots «habitude des drogues», des stupéfiants. Vous avez souligné, docteur, que la définition présente des difficultés et vous avez en quelque sorte restreint leur sens à celui d'abus des drogues, de toxicomanie. La plupart des non-initiés prennent ces mots dans leur sens général, comme vous dites, appliqué aux drogues de grande vente, telles que l'héroïne et l'opium. Mais les drogues dont il est difficile d'empêcher le trafic sont la marijuana (hachisch), les drogues hallucinogènes (LSD, par exemple) et certains des barbituriques. La marijuana provoque-t-elle la toxicomanie?

• 1155

**Le Dr Roper:** Je crois que oui.

**M. Gilbert:** La question revêt une grande importance pour les jeunes gens actuels.

**Le Dr Roper:** Monsieur le président, j'ai mis sur le tapis la question du mot *toxicomanie* dont le sens propre implique une servitude à la fois physiologique et psychologique, si bien que, si l'on s'arrête brusquement de prendre une drogue, on se sent mentalement malade et l'on présente toutes sortes d'indications et de symptômes physiologiques: transpiration, tremblements, etc., sans compter qu'on en vient à prendre des doses de plus en plus fortes pour maintenir l'état physiologique actuel. On constate cependant qu'il est clair que certaines de ces drogues peuvent produire des effets psychologiques, sans effets physiques. Quand on s'arrête de prendre de la marijuana ou de la LSD, la personnalité subit certaines modifications. Il se peut qu'une personne qui prend de l'une ou de l'autre veuille en absorber plus souvent, ou qu'elle éprouve le besoin d'augmenter la dose. La définition de telles drogues ne cadre guère avec la définition classique des mots «habitude des drogues», mais elle peut cadrer avec celle des mots «abus des drogues». C'est pourquoi il est plus facile de définir et de déterminer en quoi consiste cet abus. Je crois que cela pourrait aussi diminuer la confusion répandue dans la société, à preuve la foule de malades qui m'ont dit: «La marijuana ne porte pas à la toxicomanie, elle est anodine, tout comme le tabac et l'alcool.» Eh bien, elle n'est pas anodine.

**M. Gilbert:** Qu'en est-il de la question du LSD? Bien des gens prétendent qu'on ne peut en empêcher la préparation. A quel point peut-on réglementer la préparation d'une drogue hallucinogène telle que le LSD?

**Le Dr Roper:** La situation a récemment changé en cette matière. Depuis 1967 ou avant, les journaux et les revues ont beaucoup parlé de cette drogue et l'on a finalement compris le danger qu'elles présentent. Je crois que c'est ce qui a fait réaliser aux adolescents le danger qu'ils couraient en s'amusant à prendre de cette drogue en amateurs et à l'aveuglette. De plus, il est évident que la pègre organisée refuse de s'occuper de cette drogue et qu'elle interdit aux criminels d'en être des trafiquants organisés (*pushers*). Elle veut pousser au trafic de l'héroïne, drogue à laquelle elle peut habituer des gens. Ces trafiquants ne veulent pas essayer de voler en se jetant en bas d'un toit et de se tuer. Ils veulent rester en vie et faire en sorte que la demande de LSD se maintienne.

**M. Gilbert:** Nous devrions peut-être passer aux trafiquants, docteur. Que pensez-vous de ces gens? L'autorité de la loi devrait-elle être raffermie en vertu d'une attitude inflexible, ou devrait-on tenir compte de certaines études dont il ressort qu'une telle attitude est inefficace, étant donné que les trafiquants, poussés ainsi à agir clandestinement, sont difficiles à découvrir? Quel est votre avis? Comment faire pour s'en débarrasser? Vous avez dit qu'un renforcement de la police permettrait d'abolir le mode de vie dégradant (*sub-culture*) de ces trafiquants. Avez-vous quelque idée sur ce qu'on devrait faire à l'égard de ces hommes?

**Le Dr Roper:** Oui, A mon avis, quand l'un d'eux est en affaires sans être lui-même un habitué des drogues, il n'est pas toujours nécessaire de le soigner, à moins qu'il ne souffre d'un autre mal. Je crois donc que ces sortes de fournisseurs et d'organiseurs commerciaux sont ceux que la loi devrait viser. J'ai soigné des malades qui étaient devenus des habitués, puis des trafiquants, et qui, après avoir cessé d'être des habitués, étaient restés des trafiquants. Certaines personnes étant très adaptables, il y a toute une gamme de gens qui tendent à s'adonner aux drogues. Quelques habitués ont la volonté voulue pour perdre cette habitude. Ils font partie de la «culture inférieure» dont je parlais, ce qui leur permet, bien entendu, de gagner de gros-

ses sommes, tout en sachant à quoi ils s'exposent. Ils savent que la loi est plus sévère à l'égard des trafiquants de marijuana qu'envers ceux d'amphétamine, de sorte qu'ils ne s'occupent pas du trafic de la première. Ils peuvent faire plus d'argent par le trafic d'une autre drogue. Si les sanctions sont sévères, il se peut qu'on arrive à les persuader que le jeu n'en vaut pas la chandelle. Je crois que cela mérite certainement considération.

• 1200

**M. Gilbert:** J'ai relevé que le ministère de la Justice a ordonné à son conseiller juridique de réclamer que les délinquants primaires ayant pris du LSD soient punis d'emprisonnement. Que pensez-vous de cette façon de résoudre la question? Voilà de jeunes délinquants primaires que le ministère de la Justice conseille de fourrer en prison. Est-on bien avisé d'agir ainsi à leur égard?

**Une voix:** Sont-ils des usagers des drogues?

**M. Gilbert:** Oui, de jeunes usagers.

**Le président:** L'auteur du conseil en question est l'avocat préposé au bureau de Toronto, du ministère de la Justice. J'ignore s'il provient du Ministère lui-même. Il en provient, en tout cas, par son intermédiaire.

**M. Gilbert:** Vous avez probablement raison.

**Le président:** Je veux dire qu'il n'a peut-être exprimé qu'une opinion personnelle.

**Le Dr Roper:** Permettez-moi de vous faire remarquer que la personne qui devrait être punie, c'est celle dont l'intention est criminelle. Il est peut-être contraire à la justice de condamner à l'emprisonnement un jeune homme qui s'est laissé persuader que l'usage de la drogue hallucinogène lui ferait du bien. Celui qui devrait être mis en prison, c'est l'homme persuasif qui fait le trafic des drogues. Ou peut-être on devrait fourrer au bloc pour une nuit le parent responsable du jeune homme et qui ne bouge pas, bien qu'il sache ce que ce dernier a fait. Il apprendrait ainsi, lui, sa famille et le reste de la société, qu'il ne s'agit pas là d'une simple rigolade, mais d'un acte répréhensible, dont on devrait interdire la continuation.

**Une voix:** Qu'en est-il des professeurs «à la coule» (*swinging*)?

**Le Dr Roper:** On pourrait les envoyer au bloc pour deux nuits.

**M. Gilbert:** Je regrette d'avoir à poser d'autres questions, monsieur le président. Si quelqu'un d'autre veut en poser, je peux attendre jusqu'au second tour.

**Le président:** J'ai un certain nombre d'autres personnes inscrites, monsieur Gilbert.

**M. Gilbert:** Je n'ai plus qu'une question pour finir. Il ressort des témoignages que nous avons entendus, docteur, qu'il est facile de découvrir les toxicomanes par un test fort simple et que la plupart d'entre eux peuvent être sevrés de la drogue en un temps relativement court—allant de 8 jours à 2 semaines, a-t-on dit—probablement en prenant de la méthadone.

On nous a aussi déclaré, et vous l'avez dit fort justement ce matin—que dans bien des cas la toxicomanie est le symptôme d'une maladie mentale secrète. Vous avez parlé du traitement de ces malades et vous avez dit que le sevrage ne prend que 2 semaines. Mais quels soins leur donne-t-on ensuite? S'agit-il de thérapeutique en groupe ou de surveillance, vous savez, d'hygiène sociale et de climat? Tous ces éléments doivent entrer en ligne de compte au Canada. Je dis simplement qu'il ne suffit pas du tout de dire qu'une personne est guérie après avoir été sevrée de la drogue.

**Le Dr Roper:** J'en suis parfaitement d'accord. Les chiffres prouvent que cela ne suffit pas du tout. Il est rare qu'un traitement de ce genre réussisse. Je crois que le traitement indiqué est à deux dents: il faut d'abord constater s'il existe une maladie mentale cachée et la traiter, s'il y en a une; en même temps, il faut traiter l'habitude enracinée, comme les médecins le font depuis bien des années dans le cas des ivrognes.

Je crois que le même principe fondamental s'applique à tout genre de toxicomanes. Le seul fait de sevrer une personne de la drogue ne modifie en rien l'habitude acquise, qui reste aussi enracinée qu'auparavant. Nous savons que la plupart de ces gens céderont à la tentation, malgré toutes leurs protestations sincères. Une rechute s'explique parfois par une tentation fort légère, si bien qu'il faut s'attaquer d'une façon ou d'une autre à l'habitude.

• 1205

C'est là ce qu'on fait actuellement, et depuis 5 ou 10 ans il y a des méthodes dont l'efficacité a été prouvée, pour modifier les genres d'habitude, y compris la toxicomanie.

**M. Gilbert:** Un grand merci, monsieur le docteur.

**M. Klein:** Docteur, vous avez dit que si les hôpitaux consentaient à hospitaliser les toxicomanes, les centres de traitement ne manqueraient pas.

**Le Dr Roper:** Oui, mais il faut, au préalable, que l'hôpital dispose d'un plan de traitement des toxicomanes. A quoi bon faire en sorte qu'un hôpital accepte un toxicomane si c'est pour le laisser sans soins, pour simplement tirer le rideau sur lui, puis pour le renvoyer guéri. Ce qu'il nous faudra faire, c'est d'essayer de faire en sorte que les hôpitaux disposent des moyens de traitement voulus pour les toxicomanes. Les hôpitaux qui en manquent seront priés d'en établir et on leur fournira, au besoin, les conseils et l'aide requis à cette fin.

**M. Klein:** Mais au cas où les hôpitaux acceptent le plan dont vous parlez, pensez-vous qu'ils aient assez de salles pour résoudre la difficulté?

**Le Dr Roper:** Oui.

**M. Klein:** Je crois que, du point de vue psychologique, il est devenu banal de se dire: «Pourquoi ne pourrais-je pas le faire? Aucune loi ne s'y oppose». Il semble que les enfants s'entêtent à se dire: «Je peux le faire, puisque rien ne s'y oppose». Quant au plan consistant à permettre à l'usager d'acheter des drogues, comme c'est le cas en Grande-Bretagne, n'inciterait-il pas d'autres gens à penser que l'usage des drogues est ainsi en quelque sorte légalisé? Ces gens ne seraient-ils pas encouragés à en prendre, en se disant: «Pourquoi ne puis-je pas essayer d'en prendre? Aucune loi ne s'y oppose».

**Le Dr Roper:** Oui, je le crois. La publicité intense donnée au LSD et à la marijuana a abouti à faire croire à certaines gens que ces drogues sont anodines et même favorables à la santé. Les jeunes gens qui ont appris ces renseignements d'hommes qu'ils jugent être des personnes ayant une certaine autorité morale dans la société, nous jettent ces renseignements à la tête. C'est une difficulté qui, à mon avis, donne lieu à une lutte opiniâtre.

**M. Klein:** L'un de ceux qui ont porté témoignage devant le Comité a dit que, pour la première fois, les jeunes délinquants n'appartiennent plus à la classe des sous-privilegiés, mais qu'il s'en présente maintenant dans les classes moyenne et supérieure, ce qu'on attribue à l'usage de diverses drogues. Avant de poser ma question, je dirai qu'on semble généralement croire, en Amérique du Nord, que la marijuana présente moins de dangers que l'alcool, qu'elle ne conduit pas à s'y adonner, qu'elle développe l'esprit et que sa nocivité est moindre que celle de la cigarette. Même Robert Kennedy, lors d'un programme diffusé de New York, semblait vouloir dire (j'ignore comment il s'exprimait exactement) qu'on prenait une attitude inflexible en matière de la marijuana. Il semble que cette attitude se manifeste généralement d'un bout à l'autre du pays. J'ai déjà mentionné les professeurs «à la coule». Estimez-vous qu'il y ait un dérèglement, une sorte de conspiration de ces professeurs, qui apprennent à leurs étudiants qu'ils peuvent absorber sans crainte de la marijuana. C'est une chose qui semble être généralement répandue. Avez-vous constaté, au cours de votre pratique, qu'un jeune étudiant semblait avoir été influencé par un professeur «à la coule»?

• 1210

**Le Dr Roper:** Moins, à mon avis, par de tels professeurs que par des condisciples à la coule. Je crois que bien des jeunes gens font de l'argent par le trafic de la marijuana, sans croire à la nocivité de cette drogue. Cependant, j'ai vu récemment un malade âgé de 17 ans, auquel une jeune trafiquante de 18 ans avait vendu de la drogue en lui disant: «Écoutez donc, achetez-en une seule fois, mais n'en prenez plus. Vous m'êtes sympathique et je ne veux pas que vous soyez pris au piège». Elle savait donc que la drogue n'était pas aussi anodine qu'on veut bien le dire. Je crois que, comme je l'ai dit, on a fait beaucoup de publicité nuisible en faisant croire que la marijuana n'est pas nocive. Je crois que la situation est en train de changer: on voit maintenant, à mesure que des gens autorisés fournissent un plus grand nombre de renseignements, qu'on est en train de lancer des avertissements semblables à ceux qu'on lançait il y a quelques mois dans les cas du LSD. On lit de plus en plus de renseignements sur le danger inhérent à la marijuana.

**M. Klein:** Docteur, la benzédrine est-elle une drogue nocive?

**Le Dr Roper:** Oui.

**M. Klein:** Elle l'est?

**Le Dr Roper:** Oui.

**M. Klein:** Mais, est-ce que nous ne donnions pas de la benzédrine à nos troupes durant la guerre?

**Le Dr Roper:** C'est exact. C'est un dérivé de l'amphétamine. Il s'agit d'un stimulant que l'on employait dans les troussees, dites d'évasion, au cours de la guerre. Toutes les troussees d'évasion contenaient de la benzédrine de telle sorte que l'on puisse rester éveillé pendant, disons, deux ou trois nuits afin d'essayer d'échapper à l'ennemi. Elle est encore en usage aujourd'hui et nous savons que les médecins la prescrivent toujours. La benzédrine se trouve aussi dans certaines pilules diététiques que l'on donne aux gens qui veulent maigrir. Elle peut être dangereuse car elle peut conduire à la toxicomanie. Chez certaines personnes, qui sont particulièrement sensibles à ce médicament, elle peut, même prise à de très faibles doses, provoquer la folie. J'ai vu un certain nombre de gens qui ont dû être envoyés dans des hôpitaux psychiatriques en raison des effets de ce produit. Comme je l'ai déjà dit, c'est une drogue que l'on distribue beaucoup du fait que la loi fait de sa distribution une infraction moindre que pour les autres drogues, qu'elle est facile à produire et qu'elle se vend un bon prix.

**M. Klein:** Est-ce que nos forces armées continuent de l'utiliser?

**Le Dr Roper:** Je ne le sais pas. Elle peut cependant toujours être dans les troussees dites d'évasion. Je ne le sais pas exactement.

**M. Klein:** Docteur, j'aimerais vous poser encore une dernière question. Il semble que vous nous ayez déclaré, au cours de votre exposé, que ce qui serait très important serait de pouvoir empêcher les gens de prendre la première bouffée. Est-ce que celui qui fait usage de marijuana est, de son plein gré, plus réceptif à d'autres sortes de drogues?

**Le Dr Roper:** Certainement.

**M. Klein:** Il l'est, n'est-ce pas?

**Le Dr Roper:** Oui.

**M. Klein:** Vous avez déclaré à l'alinéa 9a):

La collectivité devrait s'efforcer de faire connaître les dangers que comporte la toxicomanie et de combattre l'insouciance que manifestent à son égard certaines personnes en autorité.

N'est-ce pas l'un des plus grands dangers, à l'heure actuelle—et selon moi, c'en est un—que cette attitude toute de mansuétude adoptée par les autorités à l'égard de la mari-

juana et des autres drogues du genre? Quand les médecins disent que sa consommation ne peut conduire à la toxicomanie et que le fait d'en prendre est sans grand danger, je pense que c'est cela que nous avons à combattre, peut-être avec encore plus de vigueur, qu'il nous appartient de lutter avec au moins autant d'intensité que nous le faisons contre le distributeur, car bien qu'il ne s'agisse pas de distributeurs proprement dits, en fait ils se font des distributeurs sur le plan psychologique.

**Le Dr Roper:** Oui, je suis pleinement d'accord là-dessus. Nous constatons, comme je l'ai dit, que le climat est apparemment en train de changer quelque peu. Il y a pas mal de gens qui disent combien il est dangereux de prendre de la marijuana ou de prendre du LSD ou d'autres drogues et, selon mon expérience personnelle auprès de la John Howard Society à Québec, nous faisons tout ce que nous pouvons. Nous prenons la parole devant diverses réunions et nous sommes, pour le moment, en train de mettre sur pied un programme en nous adressant aux parents et aux enfants des écoles pour essayer de leur faire comprendre les dangers que recèle la toxicomanie, précisément là où les gens courent le plus grand risque de y succomber, là où nous pensons que la connaissance du fait pourrait prévenir bien des maux à venir.

**M. Klein:** Une dernière question, monsieur le président. En parlant aux jeunes qui prennent de la marijuana, non seulement aux jeunes mais même à des professeurs d'université, certains médecins, mais particulièrement des jeunes, ceux-ci semblent indiquer que ceux qui font usage de marijuana considèrent ceux qui s'opposent à sa consommation comme vieux jeu ou des inadaptés, pour employer le langage vulgaire. Ne diriez-vous pas que le contraire est plus vrai et que c'est celui qui fait usage de marijuana qui est véritablement un inadapté?

**Le Dr Roper:** Oui, je suis d'accord avec cette assertion. Il n'est pas seulement un inadapté en raison de son comportement mais il peut être un inadapté parce que déjà la marijuana a entraîné certaines modifications de la personnalité et qu'il y a de fortes chances qu'elle ait causé des lésions cérébrales qui peuvent être définitives.

**M. Klein:** Merci, docteur Roper.

**Le président:** M. Forest, ensuite M. Tolmie et M. Choquette.

**M. Forest:** Monsieur le président, la plupart de mes questions ont déjà été posées. Vous énoncez dans votre exposé que le présent bill ou un changement de législation ne serait pas d'une grande utilité si nous ne

fournissons pas les facilités médicales convenables pour le traitement des toxicomanes et vous dites que le lieu qui leur convient à cet effet est un hôpital plutôt qu'un pénitencier. Comment abordez-vous le problème? Je crois que vous avez déclaré, en réponse à M. Klein, que nous disposons actuellement d'installations adéquates. Disposons-nous, oui ou non, d'installations adéquates?

**Le Dr Roper:** Oui, il y a assez d'hôpitaux disponibles, mais je pense que nous devrions nous assurer que l'hôpital a un programme en vue de traiter les toxicomanes. Ceci dépendrait des docteurs, appartenant au personnel de l'hôpital, ayant une connaissance suffisante des techniques de traitement. Je pense que ceci pourrait être organisé.

**M. Forest:** Quelle est la coutume à Montréal, à l'heure actuelle, concernant le traitement des toxicomanes?

**Le Dr Roper:** Je pense que le traitement des toxicomanes est impossible dans certains hôpitaux. On ne les y admettrait pas et, comme je l'ai dit auparavant, on m'a donné l'ordre, une fois, de renvoyer comme guéri un patient de l'hôpital parce qu'on ne voulait pas y voir de toxicomanes. Ces derniers peuvent être envoyés dans une institution psychiatrique mais, une fois encore, si les docteurs appartenant au personnel de l'hôpital ne disposent pas des renseignements nécessaires, ils ne montrent guère d'empressement comme c'était le cas, pour être impliqués dans un programme de traitement des toxicomanes.

• 1220

Je pense que le traitement, comme nous l'ont fait entendre certains témoins qui nous ont précédés, est souvent affaire de suppression de la drogue, de là renvoi de l'hôpital après guérison, suivi d'une réadmission à l'hôpital, processus qui semble se poursuivre indéfiniment pour certains toxicomanes. Je pense qu'il est possible, maintenant, de faire quelque chose, si nous pouvions vulgariser les renseignements concernant un traitement efficace auprès de tous les hôpitaux disponibles où nous pourrions disposer de programmes efficaces convenables.

**M. Forest:** Que pensez-vous des pénitenciers? Vous dites que certains intoxiqués continueront à faire usage de drogues après avoir été incarcérés. Y-a-t-il des installations dans les pénitenciers, à Montréal, pour le traitement des toxicomanes?

**Le Dr Roper:** Je pense que les installations dont ils disposent sont encore moindres que celles d'autres hôpitaux de l'extérieur.

**Le président:** Monsieur Tolmie?

**M. Tolmie:** Docteur, je sais qu'il y a un établissement fédéral à Matsqui, en Colom-

bie-Britannique pour les toxicomanes. Savez-vous quelque chose de la nature du traitement employé dans ce centre, quels résultats ont été obtenus et pensez-vous que ce genre d'institution devrait servir de prototype pour certains établissements similaires?

Nous évoquons le manque d'installations, mais nous avons là un exemple précis: le gouvernement a établi un centre particulier de détention pour les toxicomanes. Est-ce qu'il fonctionne? Je n'en entends pas parler.

**Le Dr Roper:** Les renseignements dont je dispose, quant à ce centre se réduisent à ceci: ils n'ont pas encore publié les résultats de leur programme de traitement. J'ai vu certains renseignements publiés quant au centre américain du Kentucky et je pense que les chiffres indiquaient que les programmes de traitements disponibles n'ont pas été très efficaces. Les meilleurs résultats apparaissaient quand le malade était, en fait, sous surveillance pour une longue période de temps. Il peut en être ainsi parce qu'ils avaient la situation bien en main, du fait qu'ils pouvaient garder le malade aussi longtemps qu'ils estimaient nécessaire de ce faire. Il y a tout lieu de présumer que plus longtemps vous pouvez poursuivre un programme de traitement, meilleurs seront vraisemblablement les résultats.

Je pense qu'installer une unité du genre est chose judicieuse et je pense qu'elle a son mérite, mais, assurément, nous désirons connaître quels sont les résultats. Nous ne pouvons pas installer suffisamment de centres de ce genre dans le pays pour faire face au problème actuel. Cela prendrait du temps et beaucoup d'argent, selon moi. Je pense que nous avons maintenant les installations pour faire quelque chose. Nous pourrions évaluer les mérites comparatifs d'une institution fédérale et ceux des autres moyens de traitement et nous pourrions établir quel est le meilleur programme de traitement pour certains types de malades, au fur et à mesure de l'expérience recueillie.

**M. Tolmie:** Vous nous dites, en effet, que cette institution a commencé à fonctionner, mais que jusqu'à présent il n'y a aucune preuve de sa réussite et qu'on se demande si on doit la maintenir.

**Le Dr Roper:** C'est là tous les renseignements dont je dispose. Je ne connais pas les résultats de leurs traitements.

**M. Tolmie:** Voilà tout.

**Le président:** Monsieur Choquette?

[Français]

• 1225

**M. Choquette:** Docteur, le philosophe Henri Bergson...

### Le Dr Roper: Un moment.

**M. Choquette:** Docteur, le philosophe Henri Bergson, un philosophe contemporain mort en 1941, a écrit que nous vivions dans une civilisation aphrodisiaque. Je lisais un peu plus tard une déclaration d'un psychiatre britannique dont le nom m'échappe, qui disait qu'il devient de plus en plus difficile aujourd'hui de vivre sans l'aide de stimulants, qu'il s'agisse de la cigarette, de la boisson, ou encore des drogues.

Croyez-vous que de telles affirmations soient extravagantes? Il faut admettre que la vie moderne est beaucoup plus trépidante qu'elle ne l'était autrefois et qu'elle affecte nécessairement le système nerveux. Et on est de plus en plus obligé de trouver des moyens d'évasion et de chercher soit dans la narcomanie ou encore dans la boisson, la cigarette ou autres, les moyens d'oublier les obligations normales de l'existence.

[Traduction]

**Le Dr Roper:** Il est évidemment très difficile de comparer l'état actuel de notre civilisation à celui des époques révolues. L'homme est le seul animal qui semble essayer de se nuire. Je ne pense pas qu'il le fasse intentionnellement; je veux croire que, plus accablé qu'il est, par les ennuis et les difficultés, il cherche à remédier à une telle situation par différents moyens et que certains de ces moyens peuvent être très sophistiqués et très dangereux.

Je pense qu'il s'agit d'un problème qui ne fait qu'augmenter, dans la complexité de la société moderne et devant la mise à notre disposition de moyens toujours plus nombreux d'esquiver nos responsabilités, si vous préférez, ou de nous soustraire à des situations difficiles. Je pense qu'il s'agit là d'un problème dont nous devons être avertis et que nous devons, si possible, prendre des dispositions pour essayer d'y faire face et établir certains plans afin que la situation ne nous échappe pas; j'estime que le problème de la toxicomanie est un problème typique.

[Français]

**M. Choquette:** Vous êtes-vous renseigné sur les moyens auxquels les jeunes ont recours, comme la dexédrine ou benzédrine, qui sont des stimulants, parce qu'ils n'ont pas les moyens de s'approvisionner de drogues ou autres pilules. Vous êtes-vous informé, par exemple, si d'autres moyens moins coûteux ont déjà été signalés à l'attention de certaines cours juvéniles? Je crois que ça s'est produit dans la ville de Québec où on a découvert une espèce de réseau de jeunes qui s'adonnaient à la pratique suivante: ils faisaient brûler de la colle et en aspiraient les vapeurs.

• 1230

[Traduction]

**Le Dr Roper:** Oui, je pense qu'il y a une quantité de façons d'obtenir quelque effet de narcotisme. En vérité, si vous avez besoin de drogues, vous pouvez d'une façon courante obtenir l'une ou l'autre d'entre elles et il est surprenant de constater combien il est facile de se les procurer. Une malade, qui venait de sortir d'un hôpital psychiatrique, me disait, précisément la semaine dernière, qu'il était plus facile pour elle d'obtenir des stupéfiants à l'hôpital qu'à l'extérieur de l'institution. Il est bien connu qu'on peut utiliser toutes sortes de choses pour procurer du narcotisme. Il y a le fait d'inhaler de la colle, et on trouve aisément, dans les quincailleries et autres lieux, divers produits chimiques toxiques qui ne sont pas réellement des drogues au sens technique du mot. Je pense que certains vagabonds (hobos) vont même jusqu'à manger du cirage parce qu'ils prétendent que cela agit sur eux comme un stimulant. Ils peuvent le préparer de différentes façons pour obtenir plus qu'un simple coup de fouet. Il est extraordinaire de voir jusqu'où les gens peuvent aller pour obtenir quelque chose.

Maintenant, qu'est-ce que nous pouvons faire à cet égard? Eh bien, je suppose que tout ce que nous pouvons faire c'est d'essayer de renseigner les gens sur les dangers qu'il y a de ce faire, de prendre telles mesures que nous pouvons pour prévenir le développement d'un tel état de choses et d'essayer d'aider ceux qui en sont déjà les victimes.

[Français]

• 1232

**M. Choquette:** Croyez-vous que la jeunesse, celle qui se situe entre 16 et 25 ans, est vraiment marquée par ce phénomène-là? N'a-t-elle plus foi en rien et considère-t-elle la vie comme un espèce de phénomène absurde auquel elle veut se soustraire? Serait-ce trop généraliser que d'affirmer qu'un pourcentage très élevé de la jeune génération se comporte conformément à une philosophie comme celle-là?

[Traduction]

**Le Dr Roper:** Je pense qu'ils font certainement plus de bruit actuellement qu'ils n'avaient peut-être l'habitude d'en faire. On n'entend pas parler des jeunes qui, conscients de leurs devoirs—qu'il s'agisse d'un moins de vingt ans ou d'un jeune adulte—parce qu'ils ont l'habitude de dire quelque chose de sensé et que cela n'est pas nouveau. Je pense que vous avez beaucoup entendu parler de ces excentriques (*weirdos*) et de ces singuliers (*Oddballs*) et de la façon dont ils peuvent influencer les gens qui se trouvent, dirons-nous, sur la limite, j'entends par là le jeune

qui est tout disposé à accepter certaines idées erronées sur la vie, sur les drogues, sur tout en général. Il fera siennes certaines de ces idées saugrenues en provenance d'autres sources. Je pense que cette personne qui est, dirons-nous, sur la limite, est la personne que nous devrions essayer réellement de toucher parce que si, au moment propice, nous pouvions lui faire savoir ce qu'il en est, nous pourrions faire ressortir auprès d'elle la fausseté des déclarations de ces autres personnes. Cela ne s'applique pas seulement à la consommation des drogues, cela est applicable à toute la philosophie de la vie, estimerai-je.

**M. Klein:** Puis-je vous poser une question supplémentaire sur ce point précis? Comment pouvez-vous essayer de procéder de la sorte lorsque la génération dont vous parlez a une adoration pour les Beatles et que les Beatles touchent des millions de dollars pour paraître sur scène? Ils ont admis en être arrivés au LSD de leur plein gré pour finir chez le Maharishi. Comment pouvez-vous faire cela lorsque nous semblons vivre dans une société qui adore les Beatles?

J'ai dit, auparavant, que lorsque j'étais sur le campus, le héros du collège était un garçon bien rasé, à l'aspect masculin, un gars musclé. Aujourd'hui, il est débraillé, il a un aspect féminin; c'est un gringalet. Comment allez-vous vous y prendre pour combattre cet état de choses lorsque nous semblons vivre dans une société où on adore de fausses idoles; ou ceux-là même qui se mettent en avant, comme telles, doivent, comme je l'ai dit, finir auprès du Maharishi?

• 1235

**M. Whelan:** Monsieur le président, avant que le docteur ne réponde, je ne pense pas qu'il convienne d'entreprendre une discussion sur ce que les jeunes admirent sur les campus, aujourd'hui. Je ne pense pas qu'ils admirent le mal-rasé et le gringalet aux allures féminines, pas du tout. J'ai pu constater dans ma propre université que cela n'était pas vrai.

**M. Klein:** Puissiez-vous avoir raison.

**Le président:** Il se peut qu'il y en ait certains...

**Une voix:** C'est une minorité...

**Le président:** Bien sûr.

**Une voix:** Qui crie.

**M. Klein:** Eh bien, le héros du collège n'est plus l'étoile de l'équipe de football comme autrefois.

**Une voix:** Oh, oui.

**M. Klein:** Eh bien, ce n'est pas mon avis.

**Le Dr Roper:** Je pense que la question revêt de nombreux aspects.

**Le président:** Il en est cependant toujours ainsi, du moins chez les plus vieux.

**Le Dr Roper:** Je pense que cette question revêt de nombreux aspects. Sans prédire ce que l'avenir réserve aux Beatles, nous avons pu constater que des gens qui avaient précisément été les idoles de la jeunesse et qui avaient peut-être pris du LSD ou autre chose du genre, ne sont plus que des idoles déchues; que ces gens deviennent des malades et manifestement des malades mentaux même auprès de leurs admirateurs. Je pense que c'est ce qui fait que certains jeunes se relèvent, réalisant qu'ils ont misé sur le mauvais cheval; que ces gens ne sont, en fait, que des excentriques et qu'ils ne désirent pas suivre leurs traces.

Il est un autre aspect du problème: c'est celui qui concerne la famille. Je pense qu'on s'est fort préoccupé, à bon droit d'ailleurs, du rôle de la famille dans la délinquance juvénile. Nous constatons souvent, évidemment, que l'enfant délinquant, qu'il s'agisse d'un adepte des drogues ou de quelque chose d'autre, nous vient d'un foyer où il n'y a pas d'autorité suffisante, pas l'autorité qui convient. Que cela en soit la cause ou l'effet, nous ne le savons pas; il y a peut-être des deux à la fois. Mais je suis persuadé que c'est ce manque de direction de la part de celui qui détient l'autorité, qu'il s'agisse du père, d'une professeur, d'un frère aîné ou de quelqu'un d'autre que la personne respecte, qui est d'une importance primordiale. C'est là un aspect sur lequel nous nous sommes penchés maintes et maintes fois à l'occasion de la toxicomanie: la personne qui pourrait avoir une influence sur le jeune n'a ni la connaissance suffisante ni les renseignements nécessaires pour pouvoir lui dire: «Eh bien, cela est dangereux» ou «Vous ne devriez pas faire cela». Elle ne sait pas. C'est pourquoi, si elle ne sait pas, il lui est difficile d'orienter et de diriger.

**Le président:** Monsieur Choquette.

[Français]

**M. Choquette:** Quel est selon vous, docteur, le moteur psychologique qui, pousse les jeunes à l'absorption des narcotiques? Serait-ce le besoin d'affirmation de soi-même, le désir, l'expression d'un sentiment de puissance?

[Traduction]

**Le Dr Roper:** Les causes varient beaucoup. L'anxiété peut en être une; une personne devient anxieuse et cherche un soulagement. C'est tout comme la personne qui ne peut pas s'endormir parce qu'elle cherche anxieusement un soulagement, et qui se procure des comprimés somnifères. Cela peut devenir le

commencement d'une toxicomanie. Il se peut que le sujet ressente le besoin de s'évader, ou de se sentir plus confiant ou plus puissant pour affronter une certaine situation, et c'est le point de départ. Il y a aussi l'influence d'un autre, qui promet à une personne qu'elle aimera cela et, innocemment, celle-ci se trouve lancée bien qu'elle n'ait éprouvé aucun besoin. Il y a encore ceux qui sont mentalement malades même avant d'avoir touché à une drogue; ils peuvent souffrir d'un certain désordre qui les rend irrationnels et les fait commencer. Les raisons varient beaucoup. Chaque cas doit être analysé et traité différemment.

• 1240

[Français]

**M. Choquette:** Je termine, monsieur le président. Je voulais tout simplement vous faire préciser la réponse à ma question.

Croyez-vous, d'après vos renseignements, qu'une bonne partie de la jeune génération éprouve une crainte des responsabilités au point qu'elle cherche tous les moyens d'évasion possibles? D'après les notions que vous possédez, est-ce caractéristique de notre époque et cette crainte touche-t-elle une partie considérable de la jeune génération?

[Traduction]

**Le Dr Roper:** Je crois que la jeune génération actuelle diffère de bien des façons des générations précédentes. Elle n'est peut-être pas différente en ce qui concerne la mentalité et la personnalité, mais elle l'est à cause des circonstances où elle se trouve. La période d'éducation est beaucoup plus longue; les jeunes attendent beaucoup plus longtemps avant d'avoir un emploi lucratif et cela veut dire qu'ils ont à franchir une plus longue période d'anxiété pendant qu'ils se demandent ce qu'ils feront dans la vie; la période au cours de laquelle ils sont vulnérables à toutes sortes de dangers est beaucoup plus longue. Je suppose que, les enfants exceptés, l'étudiant est l'être le plus ouvert aux suggestions qui soit. L'étudiant est un jeune adulte exposé à toutes sortes de suggestions et il ne peut absolument pas s'y soustraire.

[Français]

**M. Choquette:** Ma dernière question, monsieur le président. L'existence des bombes à hydrogène ou des bombes atomiques, en d'autres termes, des moyens de destruction instantanée de l'univers, crée nécessairement une ambiance qui n'existait pas en 1890.

La jeune génération est née dans cette atmosphère, sachant qu'on peut détruire l'univers instantanément. Croyez-vous que cela peut avoir sur elle un effet psychologique?

[Traduction]

**Le Dr Roper:** On le dit, mais je ne crois pas qu'en réalité cela diffère beaucoup des différentes formes de stress et de soucis qu'il y avait autrefois. Je pense que, dans leur jeunesse, les générations précédentes ont eu des sujets d'anxiété tout aussi grands et peut-être plus proches. Il y avait des menaces d'invasion du pays voisin ou un danger d'être attaqué par des troupes hostiles. Je pense que l'homme a toujours affronté des situations génératrices d'anxiété. La bombe atomique n'est pas loin d'être elle-même un remède à l'anxiété, car on se dit: «En tout cas, je n'y peux rien; s'il tombe une bombe, ce sera la fin de toute façon et je perdrais mon temps à m'inquiéter.» Cependant, il faut reconnaître, je pense, que cela explique en partie la tournure d'esprit des jeunes et, chose curieuse, ils reprochent cette situation à leurs aînés, ce qui est peut-être très injuste, car ils sont incapables de dire comment nous aurions pu faire autrement.

**M. Choquette:** Permettez-moi de conclure par une petite histoire, docteur. Deux psychiatre se rencontrent dans la rue et l'un dit à l'autre: «Comment allez-vous?» L'autre poursuit son chemin en se disant: «Je me demande ce qu'il a voulu dire par là.»

**Le président:** La période des questions se trouve terminée, à moins que d'autres aient encore des questions à poser au Dr Roper.

**Dr Roper:** Me permettez-vous d'ajouter un mot?

**Le président:** Mais bien sûr. Je vous demande pardon.

**Le Dr Roper:** Monsieur le président, il y a une observation que je voudrais faire au sujet de ce mémoire. J'ai rencontré M. Klein immédiatement avant la séance. Il me semble que, si le Comité décide de faire quelque chose à ce sujet—et j'espère bien qu'on essaiera de passer à l'action—il serait possible d'établir très facilement un système comme celui que j'ai mentionné. Peut-être pourrait-on nommer un secrétaire qui aurait son bureau au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et un conseiller. Pour la première année, je consentirais à essayer d'organiser quelque chose. Ce serait un début. Je pense qu'on pourrait le faire à très peu de frais et très facilement.

**Le président:** Merci, docteur. Permettez-moi de vous remercier au nom de tous les membres du Comité d'être venu nous rencontrer aujourd'hui, et de nous avoir fourni d'utiles renseignements et d'avoir donné des réponses complètes aux questions des membres du Comité.

• 1245

Messieurs, nous avons reçu une communication du ministre de la Justice de la province de Terre-Neuve et une autre communication du procureur général adjoint de la Colombie-Britannique. Le ministre de la Justice de Terre-Neuve a joint à sa lettre pour notre information les textes des lois adoptées en 1965 et 1966 par Terre-Neuve sur la santé, lois qui renferment un minimum de prescriptions touchant ce problème. De même, la communication de la Colombie-Britannique explique la façon dont sont traités les toxicomanes à la clinique provinciale de la Colombie-Britannique. Avec votre permission, je déposerai ces lettres et les documents qui les accompagnent pour qu'ils soient versés au dossier. Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Nous avons aussi reçu—et je pense que tous les membres en ont une copie—un article du professeur Mewett d'Osgoode Hall au sujet de l'indemnisation des personnes qui subissent des blessures à cause d'actes criminels. Je voudrais verser aussi ce document au dossier en rapport avec la motion 20. Y consentez-vous?

**Des voix:** Approuvé.

**Le président:** Enfin, je tiens à dire que nous attendons un rapport de M. Stafford sur la question de la libération sous caution. Je n'ai rien de plus à transmettre au Comité et je ne prévois pas d'autres travaux avant les vacances ou la prorogation.

Il nous faudra préparer nos rapports et je crois que cela complétera probablement le travail du Comité pour la présente session.

**M. Gilbert:** Serait-il possible que le Comité visite pendant les vacances la clinique du Kentucky pour toxicomanes et celle de Matsqui, en Colombie-Britannique?

**Le président:** Le sous-comité directeur n'a pas étudié ce projet. Si quelqu'un désire exprimer une opinion, je l'écouterai avec plaisir. Le sous-comité directeur étudiera probablement votre proposition s'il croit qu'une telle visite est nécessaire. Quelqu'un veut-il commenter la proposition de M. Gilbert?

**Une voix:** Oui. Comment ferais-je pour devenir membre du Comité?

**Le président:** Si vous n'avez pas d'autres affaires à présenter au Comité, nous allons ajourner jusqu'à nouvelle convocation du président.

APPENDICE «D»

Ministère de la Justice      Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social      Autres ministères

Centre fédéral de recherche sur les narcotiques

Provincial

Municipal

Médical      Organismes sociaux      Légal et Pénal      Police

INFORMATION

FINANCEMENT

INFORMATION SEULEMENT



60. L'ONTARIO A UNE POLITIQUE... (vertical text on the left margin)

Table with multiple columns and rows, containing various text entries, some of which are partially obscured or illegible.

PROJET DE RECHERCHES SUR L'ABUS DES STUPÉFIANTS  
 DÉCLARATION DU MÉDECIN

Formule A1  
 CMHIA-1  
 (FORMULE COMBINÉE)

VEUILLEZ REMPLIR CETTE FORMULE DE RÉCLAMATION ET LA RETOURNER À VOTRE CLIENT  
 CHAQUE MÉDECIN TRAITANT DOIT PRÉSENTER UNE FORMULE DE RÉCLAMATION OU UNE NOTE D'HONORAIRES SÉPARÉE

APPROUVÉE PAR  
 C.M.A., A.M.L.F.C., C.H.I.A.

GÉNÉRALITÉS	1. Numéro matricule du sujet		Son âge																																
	2. Diagnostic (décrire complications s'il y a lieu)																																		
	5. S'il est hospitalisé, donner le nom de l'hôpital																																		
	6. S'il vous a été envoyé par quelqu'un, dire par qui																																		
TEMPS DE RECHERCHE	7. Nature du service professionnel rendu (nom de l'assistant en chirurgie s'il y a lieu); s'il y a eu anesthésie, mentionner la durée		Date	19	Vos honoraires	\$																													
			Date	19	Vos honoraires	\$																													
			Date	19	Vos honoraires	\$																													
			Date	19	Vos honoraires	\$																													
8. (a) Pointer les dates des visites, en plus de ce qui précède, en marquant «n» pour nuit, jour férié ou appel d'urgence																																			
LIEU	MOIS	AN	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
AU BUREAU																																			
À L'HOPITAL																																			
À DOMICILE																																			
(b) Total de vos honoraires* pour ces visites; au bureau \$			à l'hôpital \$			à domicile \$																													

PRESTATION POUR PERTE DE TEMPS	9. (a) Au meilleur de ma connaissance, le sujet a été totalement invalide (incapable de travailler) Du 19 au 19	compris
	(b) S'il est encore invalide, mentionner la date à laquelle il devrait pouvoir retourner au travail	19
POLICE INDIVIDUELLE ET POLICES COLLECTIVES D'ASSURANCE COMPLETE CONTRE LES FRAIS MEDICAUX MAJEURS	10. Pendant combien de temps le sujet a-t-il été ou sera-t-il partiellement invalide? Du 19 au 19	compris
	11. Quand le sujet vous a-t-il consulté pour la première fois au sujet de son état? Le 19	
	12. Au meilleur de votre connaissance (a) quand les symptômes sont-ils apparus ou quand l'accident s'est-il produit? Le 19	
	(b) le sujet avait-il déjà eu des symptômes semblables ou identiques? Dans l'affirmative, dire quand et expliquer	
	13. Décrire toute autre maladie ou infirmité contribuant à l'état actuel	

REMARQUES

DATE: le 19 Signature M.D. Spécialiste accrédité?

Adresse: rue ville province

AUTORISATION DU SUJET OU DE SON TUTEUR

J'autorise la communication à mon assureur et à mon employeur de tous les renseignements demandés à l'égard de cette réclamation.

DATE: le 19 Signature du sujet ou du tuteur

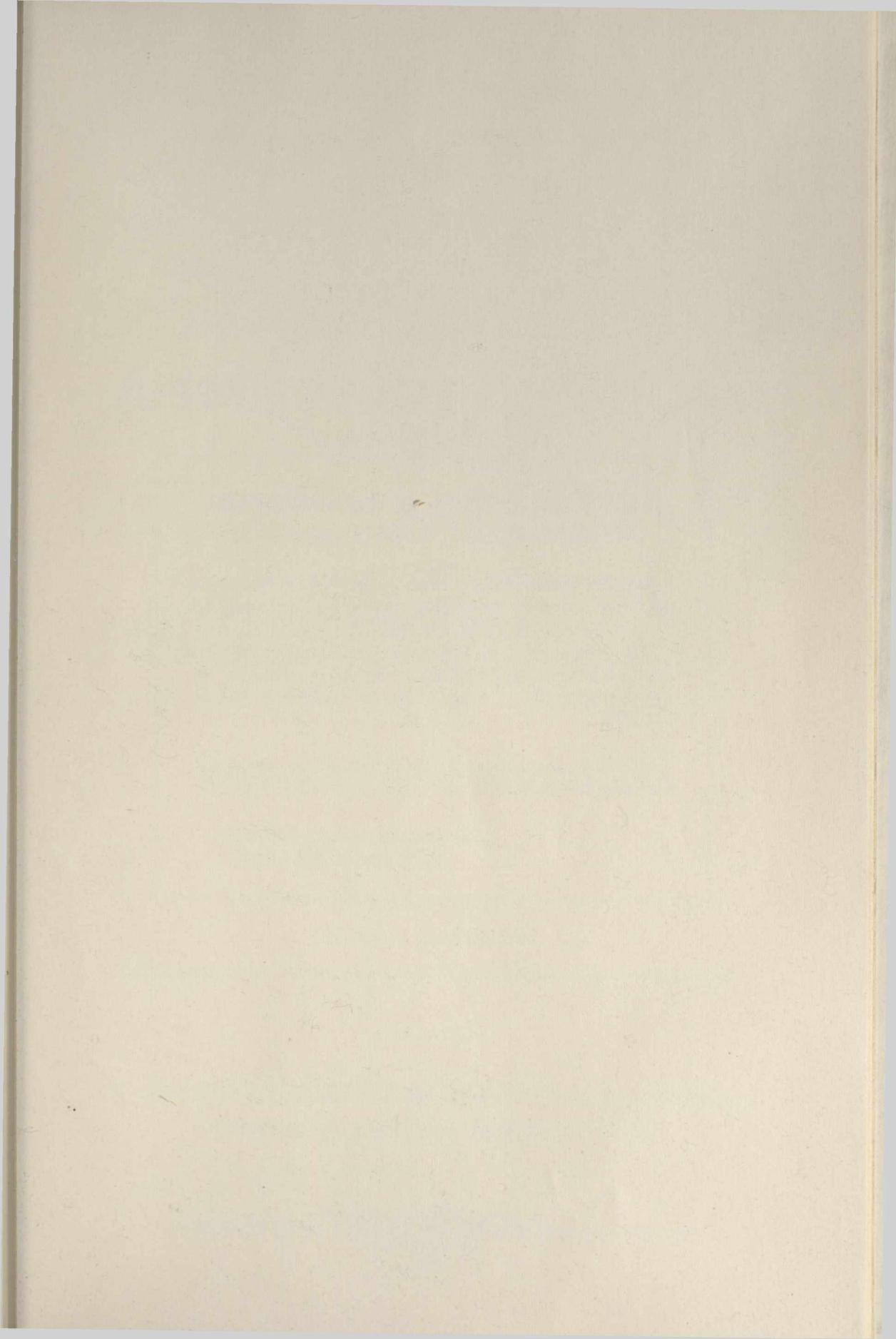
CMHIA-1 Août 1963

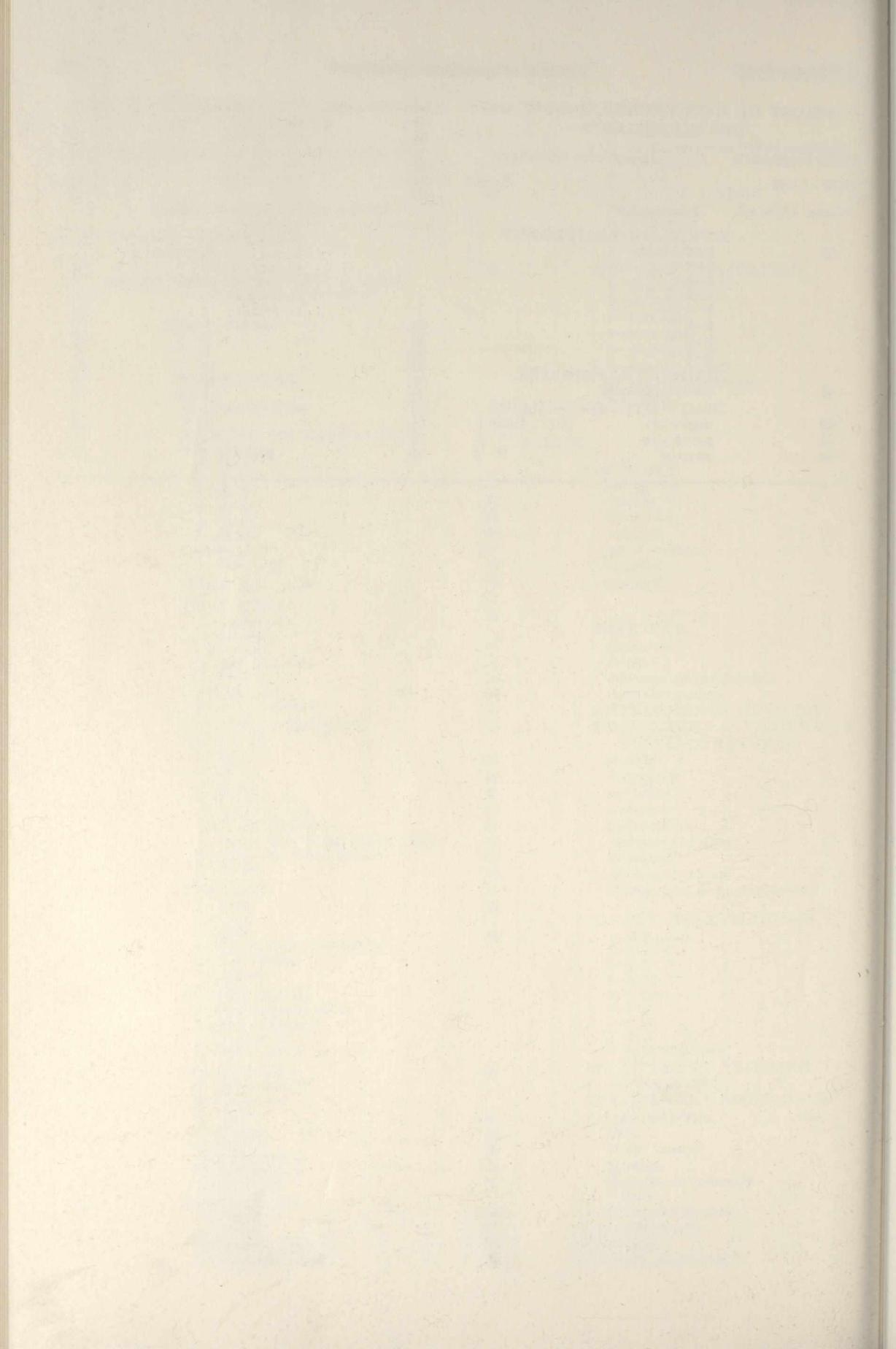
\*Vous pouvez, au choix, insérer le montant de vos honoraires ou annexer une note détaillée

PROJET DE RECHERCHES SUR L'ABUS DES STUPÉFIANTS		Carte	Code col.	Information
UNITÉ STATISTIQUE	Information statistique			5—Marijuana 6—Hallucinogènes (LSD compris) 7—Intoxicant 8—Autre
ROP—1—65	PAGE 1	22		DURÉE DE L'ABUS 1—0-3 mois 2—3-12 mois 3—1-5 ans 4—plus de 5 ans
Carte	Code col.	Information	Formule A2	
01		NOM		DEGRÉ D'IMPLICATION 1—abus seulement 2—entraîneur 3—traficant 4—zone grise 5—en possession 6—import./export. 7—culture/production 8—Autre
02		(les quatre premières lettres transformées en nombres)		
03				
04				
05				
06				
07				
08				
09		Première initiale		
10				
11		Deuxième initiale		
12				
13	I	NUMÉRO DE CARTE—ÂGE	1—OUI 2—NON	
14		1—0-18		LE SUJET occupation famille lui-même médecin cas d'urgence criminel conjugal
		2—19-20		
		3—21-30		
		4—31-35	24	
		5—36-40	25	
		6—41-45	26	
		7—46-50	27	
		8—51-55	28	
		9—56 et plus	29	
15		SEXE: 1-H 2-F	30	
16		ÉTAT CIVIL	31	
		1—célibataire	32	
		2—marié(e)		HIST. FAM. psychose névrose désordre de personnalité autres déviations
		3—concub.	33	
		4—veuf ou veuve	34	
		5—divorcé(e)	35	
		6—séparé(e)	36	
		7—ordre religieux	37	
17		ORIGINE ETHNIQUE	38	ANTÉCÉDENTS DU SUJET TRAITEMENT ANTÉRIEUR DU SUJET—SYMPTÔMES anxiété dépression obsession confusion hallucination malaises physiques excitation déviation sexuelle changement de la personnalité
		0—Can.-F.		
		1—Can.-A.		
		2—É.-U.	39	
		3—R.-U.	40	
		4—Fr. Bén. Su.	41	
		5—Scan. G. Aut.	42	
		6—It. Gr. Esp. Port.	43	
		7—Hong. Tch. Youg. Roum. Alb.	44	
		8—Russ. Uk. Balt. Bulg.	45	
		9—Autres	46	
18		RELIGION	47	
		1—Prot.	48	
		2—Cath.		
		3—Héb.		
		4—Église chrét. orthodoxe	49	
		5—Agn. athée		
		6—Autres		
19		INSTRUCTION		DURÉE DES SYMPTÔMES 1—0-3 mois 2—3-6 " 3—6-9 " 4—9-12 " 5—2 ans 6—3 " 7—4 " 8—5 " 9—plus que 5 ans
		1—Moins que 8e année		
		2—8e à 11e années		
		3—Université		
		4—Post-gradué		
20		OCCUPATION	50	TRAITEMENT PRIMAIRE (codes suivants) TRAITEMENT SECONDAIRE
		1—Autonome		psychothérapie code 1
		2—Cadre sup.		ECT " 2
		3—Cadre		Trait. intensif " 3
		4—Bureau	51	hypnose " 4
		5—Manuel	52	thérapie du comporte- ment " 5
		6—Profession sr	53	tranqu. et drogues " 6
		7—Profession jr	54	antidépresseifs " 7
		8—Chômeur	55	famille " 8
21		STUPÉFIANT	56	chang. de travail " 9
		1—Héroïne	57	
		2—Opium	58	
		3—Barbituriques	59	
		4—Amphétamines		

PROJET DE RECHERCHES SUR L'ABUS DES STUPÉFIANTS		Carte	Code col.	Information	
		65		alcoolique	" 4
		66		toxicomanie	" 5
UNITÉ STATISTIQUE	Information statistique	67		dév. de la person.	" 6
		68		dév. sexuelle	" 7
ROP-1-65	PAGE 2	69		défaut mental	" 8
		70		autre	" 9
Carte	Code col.	Information		RÉSULTATS (codes)	
				1-rétabli	
				2-amélioration	
				3-pas d'amélioration	
				4-aggravation	
				5-congédié malgré médecin	
				6-transféré	
				7-décédé	
60				jusqu'à 3 mois	
	DURÉE DU TRAITEMENT			6 "	
	1-0-3 mois			9 "	
	2-3-6 "			12 "	
	3-6-9 "			18 "	
	4-9-12 "			2 ans	
	5-2 ans			3 "	
	6-3 "	71		4 "	
	7-4 "	72		5 "	
	8-5 "	73		plus que 5 "	
	DIAGNOSTIC PRIMAIRE	74			
	(codes suivants)	75			
61	DIAGNOSTIC SECONDAIRE	76			
	organique code 1	77			
62	psychique " 2	78			
63	névrosé " 3	79			
64		80			

PROJET DE RECHERCHES SUR PARUS	PROJET DE RECHERCHES SUR PARUS
Code Col. 1-10	Code Col. 1-10
1-10	1-10
11-20	11-20
21-30	21-30
31-40	31-40
41-50	41-50
51-60	51-60
61-70	61-70
71-80	71-80
81-90	81-90
91-100	91-100
101-110	101-110
111-120	111-120
121-130	121-130
131-140	131-140
141-150	141-150
151-160	151-160
161-170	161-170
171-180	171-180
181-190	181-190
191-200	191-200
201-210	201-210
211-220	211-220
221-230	221-230
231-240	231-240
241-250	241-250
251-260	251-260
261-270	261-270
271-280	271-280
281-290	281-290
291-300	291-300
301-310	301-310
311-320	311-320
321-330	321-330
331-340	331-340
341-350	341-350
351-360	351-360
361-370	361-370
371-380	371-380
381-390	381-390
391-400	391-400
401-410	401-410
411-420	411-420
421-430	421-430
431-440	431-440
441-450	441-450
451-460	451-460
461-470	461-470
471-480	471-480
481-490	481-490
491-500	491-500
501-510	501-510
511-520	511-520
521-530	521-530
531-540	531-540
541-550	541-550
551-560	551-560
561-570	561-570
571-580	571-580
581-590	581-590
591-600	591-600
601-610	601-610
611-620	611-620
621-630	621-630
631-640	631-640
641-650	641-650
651-660	651-660
661-670	661-670
671-680	671-680
681-690	681-690
691-700	691-700
701-710	701-710
711-720	711-720
721-730	721-730
731-740	731-740
741-750	741-750
751-760	751-760
761-770	761-770
771-780	771-780
781-790	781-790
791-800	791-800
801-810	801-810
811-820	811-820
821-830	821-830
831-840	831-840
841-850	841-850
851-860	851-860
861-870	861-870
871-880	871-880
881-890	881-890
891-900	891-900
901-910	901-910
911-920	911-920
921-930	921-930
931-940	931-940
941-950	941-950
951-960	951-960
961-970	961-970
971-980	971-980
981-990	981-990
991-1000	991-1000





JUSTICE OF THE PEACE  
MUNICIPAL

INVESTIGATION REPORT

NAME OF OFFENSE

NAME OF SUSPECT

NAME OF VICTIM

NAME OF WITNESSES

NAME OF OFFICER

NAME OF SUPERVISOR

NAME OF JUDGE

NAME OF CLERK

NAME OF SHERIFF

NAME OF DEPUTY SHERIFF

NAME OF CONSTABLE

NAME OF DEPUTY CONSTABLE

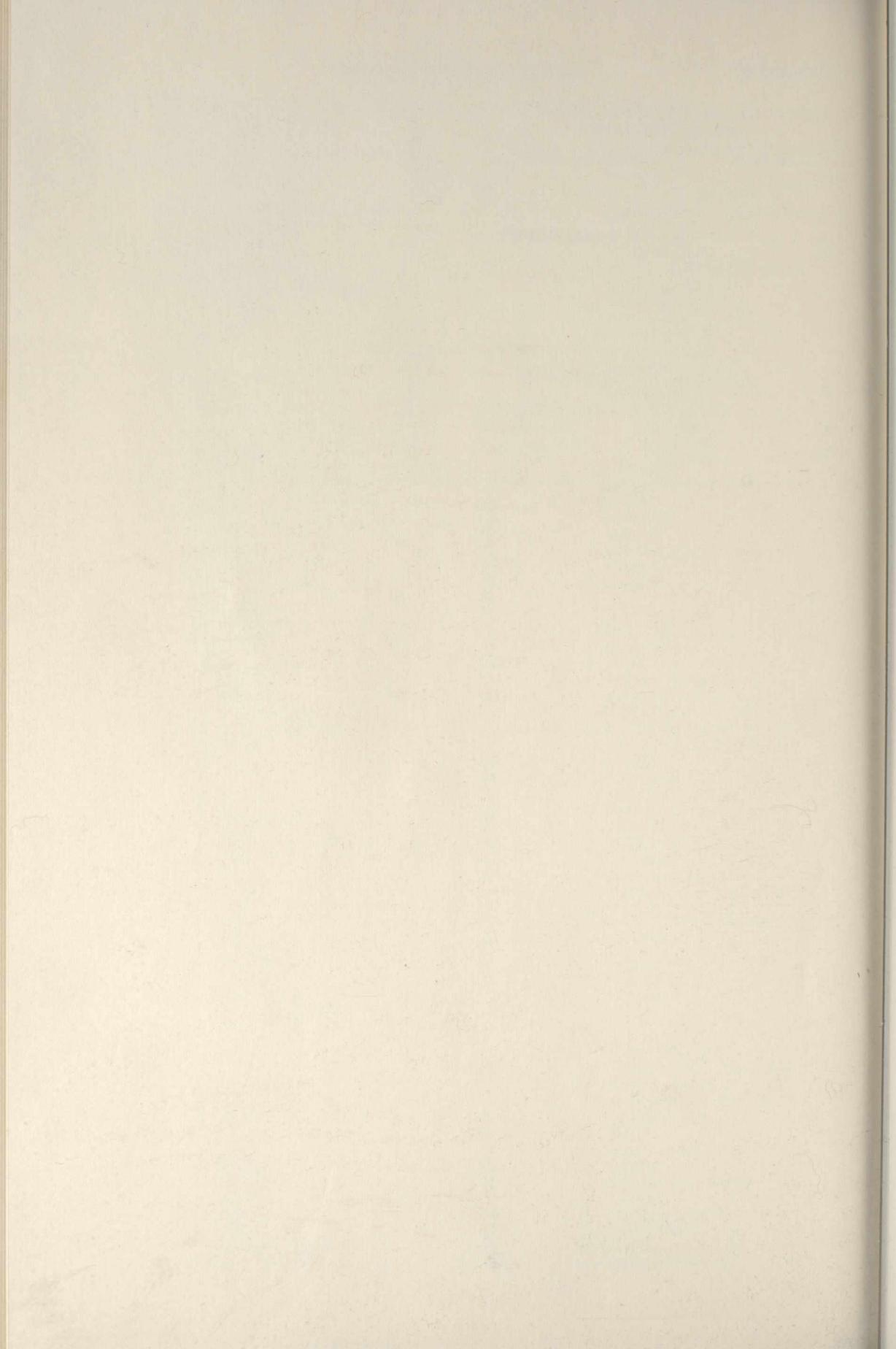
NAME OF JURY

NAME OF COURT

NAME OF COUNTY

NAME OF STATE

NAME OF NATION



CHAMBRE DES COMMUNES

Assemblée législative de la République

1961-1962

COMITÉ PERMANENT

DE LA

# JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en  
français ou une traduction française de l'anglais.

### PROCES-VERBAUX

Le public peut se procurer des exemplaires ou  
des séries complètes en s'adressant auprès de  
l'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le  
Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale.  
Secrétaire général: J. H. H. H.

Le greffier de la Chambre,  
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 15 mai 1962

Loi concernant l'observation et le traitement des détenus.

Y COMPRIS LE QUATRIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

(concernant la question de fond de 1961-62)

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale,  
Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

---

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
**JUSTICE ET DES QUESTIONS  
JURIDIQUES**

*Président:* M. A. J. P. CAMERON

---

PROCÈS-VERBAUX

Fascicule 18

---

SÉANCE DU JEUDI 14 MARS 1968

---

CONCERNANT

La teneur du Bill C-96,

Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

---

Y COMPRIS LE QUATRIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE  
(concernant la question de fond du Bill C-96)

COMITÉ PERMANENT

DE LA

JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Vice-président: M. Yves Forest

et Messieurs

Aiken	Howe ( <i>Hamilton-Sud</i> )	Ryan
Cantin	Latulippe	Stafford
Choquette	MacEwan	Tolmie
Gilbert	McCleave	Wahn
Goyer	McQuaid	Whelan
Grafftey	Nielsen	Woolliams—(24).
Guay	Otto	
Honey	Pugh	

(Quorum 8)

Secrétaire du comité:  
Hugh R. Stewart.

Le greffier de la Chambre,  
ALISTAIR FRASER.

CONCERNANT

La teneur du Bill C-95.

Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

Y COMPRIS LE QUATRIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

(concernant la question de fond du Bill C-95)

ORDRE DE RENVOI

Chambre des Communes

Le LUNDI 26 juin 1967

Il est ordonné,—Que la teneur du Bill C-96, Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes soit déferée au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Attesté:

Le Greffier de la Chambre des communes,  
LÉON-J. RAYMOND.

## RAPPORT À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 15 mars 1968

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a l'honneur de présenter son

### QUATRIÈME RAPPORT

Le Comité a été saisi de la question de fond du bill C-96, Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

Pour étudier la question de fond de ce bill, le Comité a tenu neuf réunions officielles du 31 octobre 1967 au 14 mars 1968.

Les témoignages des personnes suivantes ont été entendus au cours des délibérations officielles:

M. Milton L. Klein, député, parrain du bill C-96.

D<sup>r</sup> J. Gregory Fraser, directeur, Section de la toxicomanie, *Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation*, Toronto.

D<sup>r</sup> James Naiman, professeur adjoint de psychiatrie, Université McGill, Montréal.

M<sup>lle</sup> Isabel J. Macneill, recherches cliniques, *Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation*, Toronto.

D<sup>r</sup> B. Cormier, professeur adjoint, Département de la psychiatrie, Université McGill, Montréal.

D<sup>r</sup> Daniel Craigen, spécialiste en médecine (psychiatre). Institution Matsqui, Service pénitencier canadien, Abbotsford (C.-B.).

D<sup>r</sup> J. Robertson Unwin, directeur, Service des adolescents, *Allan Memorial Institute*, Montréal.

D<sup>r</sup> Peter Roper, président, *The John Howard Society of Quebec Incorporated*, Montréal.

Les documents suivants ont été imprimés en appendice aux procès-verbaux et témoignages:

Spécimens de formulaires et statistiques joints à l'exposé présenté le 27 février 1968 par le D<sup>r</sup> Peter Roper.

Les documents suivants ont été classés parmi les pièces à l'appui:

L'article de Gertrude Samuels intitulé *Methadone—Fighting Fire With Fire*, paru dans *The New York Times Magazine* le 15 octobre 1967.

Des extraits du livre du D<sup>r</sup> Donald Louria intitulé *Nightmare Drugs*, pages 78 à 94.

L'article du D<sup>r</sup> Vincent P. Dole et D<sup>r</sup> Marie Nyswander, intitulé *Heroin Addiction—A Metabolic Disease*, publié dans la livraison de juillet 1967 de *Archives of Internal Medicine*, volume 120.

Unité de traitement pilote: Les sept premiers mois du programme expérimental de traitement des toxicomanes.

Unité de traitement pilote: Rapport préliminaire sur la recherche en matière de traitement—Programme II: Programme expérimental de traitement des toxicomanes.

(Par D. Craigen, D. R. McGregor, B. C. Murphy, du Service pénitentiaire du Canada, ministère du Solliciteur général.)

*Submission to the Prevost Commission On The Administration Of Justice In Matters Related To Crime And Penology In The Province of Quebec By The John Howard Society Of Quebec, Incorporated—September 1967.*

*A Case For Cannabis?* (Article publié dans le *British Medical Journal* du 29 juillet 1967, p. 258; et 5 lettres au rédacteur sur le même sujet; 1 du 5 août 1967, p. 367, 2 du 12 août 1967, p. 435, 2 du 26 août 1967, p. 504).

*Afternoon of an Addict* (Article paru dans le *Waiting Room Digest*, septembre-octobre 1967, p. 2).

*Drug Addiction, Psychotic Illness and Brain Stimulation: Effective Treatment and Explanatory Hypothesis* (Article de Peter Roper, M.B., Ch.B., D.P.M., réimprimé d'après le *Journal de l'Association Médicale Canadienne* 95: 1080-1086, du 19 novembre 1966).

Un mémoire daté du 5 novembre 1967, présenté par M. F. Walch, pensionnaire n° 3941 du Pénitencier de Kingston.

Des lettres de la province d'Ontario datées des 5 janvier et 18 janvier et du 8 mars 1968, de la province de la Saskatchewan datées du 15 janvier et du 19 janvier 1968, de la province de la Nouvelle-Écosse datée du 15 janvier 1968 et de la province de l'Île du Prince-Édouard datée du 12 janvier 1968, concernant les possibilités de traitement des toxicomanes dans ces provinces.

*Illicit Drugs Currently In Use Among Canadian Youth* (Étude de J. Robertson Unwin, M.B., B.S., M.Sc., D.P.M., D.Psycht., C.R.C.P. (C) soumise au *Journal de l'Association Médicale Canadienne*, 1968).

Lettres de la province de Terre-Neuve, datées du 24 janvier 1968 et de la province de la Colombie-Britannique, datées du 6 février 1968 au sujet des installations disponibles dans ces provinces pour le traitement des toxicomanes.

Le Comité a reconnu l'ampleur du problème présenté par le parrain du bill, ainsi que sa propre incapacité de consacrer à la question de fond l'étude détaillée et approfondie qu'elle exige.

D'après les témoignages présentés au Comité, il n'y a aucun doute qu'un toxicomane n'est pas en soi un criminel, mais un malade et qu'il devrait être traité en tant que tel. Le droit criminel ne prévoit rien pour tenir compte de cette réalité, et les tribunaux n'ont d'autre recours que de condamner à l'emprisonnement toute personne trouvée illégalement en possession de stupéfiants.

Ce n'est pas à cette condamnation, mais à un traitement médical que l'on devrait soumettre le toxicomane. Le fait est que l'on ne dispose que d'un nombre limité d'installations et que la solution de rechange, c'est l'incarcération. C'est un mal et le Comité recommande:

1. que l'on remplace la punition par le traitement;
2. que l'on reconnaisse la toxicomanie comme étant essentiellement une maladie;
3. que l'on évite chaque fois que possible le stigmate de la condamnation criminelle, dans le cas d'un toxicomane ou en cas de toxicomanie; particulièrement, dans le cas du délinquant primaire et du délinquant juvénile;

4. que le juge ou magistrat devant qui l'accusé comparait sous l'inculpation de toxicomanie ait toute latitude, après s'être assuré que l'accusé est lui-même un toxicomane pour référer de la question à un organisme compétent qui assurera le traitement et la réhabilitation de l'accusé et, suivant le cours des événements et les recommandations faites dans chaque cas, pour ajourner l'audience de séance en séance ou *sine die*, selon la nature du cas. (La suspension d'audience a une force de dissuasion bien plus grande qu'une surseance de jugement.) Il y aurait lieu d'étudier la possibilité d'appliquer ce principe à d'autres chefs d'accusation impliquant un toxicomane lorsque les stupéfiants ont de quelque façon motivé le délit allégué. Dans l'intérêt de la réhabilitation, que le nom d'aucune personne accusée en vertu de la loi concernant les toxicomanes ne soit publié sans le consentement du juge.

#### IL EST EN OUTRE RECOMMANDÉ:

Que l'on convoque à une date rapprochée une conférence fédérale-provinciale qui réunirait le ministre de la Justice du Canada et tous les procureurs généraux des provinces, afin d'étudier les propositions précitées et plus particulièrement afin de pourvoir à l'aménagement des installations nécessaires au traitement et à la réhabilitation des toxicomanes ainsi qu'à l'enrôlement de psychiatres traitants et autre personnel compétent dans un programme d'urgence visant à combattre ce terrible mal.

#### OUTRE CELA IL EST RECOMMANDÉ:

Que, compte tenu de l'angoisse des parents d'élèves au niveau secondaire et collégial et de la confusion qui règne dans le public quant à l'usage de marijuana, de LSD et d'autres hallucinogènes si peu connu et dont l'usage semble avoir atteint des proportions alarmantes parmi la jeunesse des écoles secondaires et des collèges du Canada, la conférence fédérale-provinciale, ci-dessus mentionnée, devrait procéder à l'institution d'un organisme approprié doté de pouvoirs propres et précis qui étudiera le problème de l'usage de marijuana, de LSD et d'autres hallucinogènes et faire les recommandations qui s'imposent.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages se rapportant à la question de fond du bill C-96 (*fascicules n<sup>os</sup> 4, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18*) est déposé.

Respectueusement soumis,

*Le président,*

A. J. P. CAMERON.

## PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI, 14 mars 1968

(Traduction)

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit à huis clos à 10 h. 15 du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High-Park*).

Aussi présents: MM. Cameron (*High-Park*), Cantin, Gilbert, Guay, Honey, McCleave, McQuaid, Tolmie, Wahn et Whelan—(10).

Les membres étudient un projet de rapport à la Chambre, relatif à la question de fond du Bill C-96, «Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes». Certains amendements sont approuvés et le rapport, modifié, est adopté.

Les membres prennent acte d'une lettre du 8 mars 1968 que le Comité a reçue du Procureur général adjoint de l'Ontario, décrivant les installations disponibles en Ontario pour le traitement des toxicomanes. Le Comité convient de consigner la lettre au dossier comme pièce à l'appui (pièce C-96-14).

Il est ordonné que le projet de rapport adopté au cours de la séance soit présenté par le président à titre de quatrième rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,  
Hugh R. Stewart.

**RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-  
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES**

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
**ALISTAIR FRASER.**

*Le président,*  
**A. J. P. CAMERON.**

